Nations Unies S/2020/1332



Conseil de sécurité

Distr. générale
2 février 2021
Français
Original : anglais

Lettre datée du 17 décembre 2020, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport de la Commission d'enquête internationale pour le Mali, créée le 19 janvier 2018 par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 46 de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, de 2015 (voir annexe). La création de la Commission était également en conformité et en cohérence avec l'alinéa iii) du paragraphe 20 a) de la résolution 2364 (2017), dans laquelle le Conseil de sécurité avait décidé que l'une des tâches prioritaires relevant du mandat de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali serait d'appuyer la mise en œuvre des mesures de réconciliation et de justice énoncées dans l'Accord, notamment en ce qui concernait la création et le fonctionnement d'une commission d'enquête internationale.

Le rapport ne révèle pas l'identité des témoins ou des victimes ni celle d'autres sources, à l'exception des noms de certaines victimes, qui ont déjà été rendus publics par d'autres voies. Il ne donne pas non plus de détails qui permettraient d'identifier des victimes ou des témoins, tels que les lieux et dates exacts de certains faits ou les circonstances dans lesquelles ils se sont déroulés. Ces informations se trouvent dans des annexes confidentielles et dans la base de données de la Commission, et peuvent être communiquées sur demande aux fins de futures enquêtes ou procédures judiciaires.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le rapport à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

António **Guterres**

21-01244 (F) 020221 020221



Annexe à la lettre datée du 17 décembre 2020 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

[Original : anglais et français]

NATIONS UNIES
Commission d'enquête internationale pour le Mali



UNITED NATIONS
International Commission of Inquiry for Mali

Rapport de la Commission d'enquête internationale pour le Mali

(19 juin 2020)

Table des matières

Résumé exécutif

I. Mandat, méthodologie et opérations

1. La Commission d'enquête internationale pour le Mali (« Commission ») a été créée le 19 janvier 2018 par le Secrétaire général des Nations Unies conformément à l'article 46 de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali de juin 2015 (« Accord pour la paix et la réconciliation »). La Commission a reçu mandat d'enquêter sur les allégations d'abus et de violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris les allégations de violences sexuelles liées au conflit commis sur tout le territoire du Mali entre le 1er janvier 2012 et la date de son établissement; d' établir les faits et les circonstances de la perpétration de tels abus et violations, y compris ceux qui peuvent constituer des crimes internationaux ; d'identifier les auteurs présumés de tels abus et violations ; et de soumettre un rapport écrit au Secrétaire général, contenant les conclusions de ses enquêtes et des recommandations pour la lutte contre l'impunité, à la lumière des abus et violations identifiés.

2. La Commission a commencé ses opérations à la fin octobre 2018. Les Commissaires ont depuis lors effectué trois visites de travail au Mali. La première, à Bamako, leur a permis d'évaluer l'importance, l'espoir et les attentes sur les travaux de la Commission pour le gouvernement du Mali, les autres parties signataires de l'Accord pour la paix et la réconciliation, et la société civile. Au cours de la deuxième visite, les Commissaires ont visité les régions pour présenter le travail de la Commission aux autorités et organisations locales, ce qui leur a permis de mieux comprendre les défis à venir. La troisième visite a été consacrée au suivi du travail du Secrétariat. Au cours de cette visite, les Commissaires ont participé à deux ateliers d'une journée chacun auxquels ont également pris part les autorités maliennes, les parties signataires de l'Accord pour la paix et la réconciliation et des intervenants pertinents, l'un sur le contexte de la crise au Mali et l'autre sur les recommandations possibles en lien avec la lutte contre l'impunité et l'accès à la justice. D'autres visites de travail programmées par les Commissaires n'ont pas pu être effectuées à cause de la crise sanitaire mondiale liée à la COVID-19. Cependant, bien que n'ayant pas pu se réunir physiquement à Bamako comme prévu pour finaliser le travail, les Commissaires ont tenu des réunions virtuelles entre eux et avec le Secrétariat basé à Bamako, assurant ainsi l'achèvement des enquêtes et la rédaction du rapport final dans les délais.

3. Dès le début de ses opérations, la Commission a été confrontée à plusieurs défis sécuritaires et logistiques qui ont justifié que le Secrétaire général autorise la prorogation de son travail jusqu'au 19 juin 2020 au lieu du 19 octobre 2019 comme convenu initialement. La Commission a reçu de la MINUSMA un soutien administratif, logistique et sécuritaire indispensable à l'accomplissement de son mandat. Dans ce sens, la MINUSMA a mobilisé les ressources financières nécessaires, y compris par un financement obtenu du BENELUX (Belgique, Pays-Bas et Luxembourg) à travers le mécanisme du fonds fiduciaire. La Commission remercie également le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et ONU Femmes pour leur soutien dans la mise en place de la Commission et la mise en œuvre de son mandat.

4. Pendant toute la durée de son mandat, la Commission a œuvré dans le strict respect du principe d'indépendance énoncé dans ses termes de référence. Elle a bénéficié d'une coopération satisfaisante de la part du gouvernement du Mali et des parties signataires de l'Accord pour la paix et la

réconciliation. La Commission a également obtenu la coopération de différentes sections de la MINUSMA (en particulier la Division des droits de l'homme et de la protection et la Section des affaires judiciaires et pénitentiaires), d'autres entités des Nations Unies et de nombreuses organisations gouvernementales et non-gouvernementales. La Commission remercie les victimes et les témoins pour avoir accepté de partager leurs expériences avec elle dans un environnement empreint de menaces et de craintes parfois exprimées.

5. Dans ce rapport, la Commission présente le résultat des enquêtes menées sur les abus et violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ainsi que les crimes internationaux commis sur le territoire du Mali entre le 1er janvier 2012 et le 19 janvier 2018. Au regard de l'ampleur du mandat et du temps imparti pour sa mise en œuvre, la Commission a déterminé des priorités d'enquête. Elle a décidé d'accorder la priorité aux abus et violations les plus graves – tels que les atteintes au droit à la vie et à l'intégrité physique (notamment les exécutions, tortures et mutilations), les violences sexuelles et celles basées sur le genre ainsi que les violences faites aux enfants – en portant une attention particulière aux abus et violations susceptibles de constituer des crimes internationaux. Elle a cherché, dans la mesure du possible, à identifier les auteurs présumés et les chaînes de commandement en relation avec les incidents enquêtés (voir l'annexe confidentielle sur les présumés auteurs et les victimes). En vue de faire des recommandations aux fins de la lutte contre l'impunité, elle a orienté sa réflexion sur l'ensemble des moyens de lutter contre l'ineffectivité (en droit ou en fait) de l'engagement de la responsabilité pénale, civile, administrative ou disciplinaire des auteurs d'abus ou de violations qu'elle a identifiés.

6. La Commission par le biais de son Secrétariat basé à Bamako a collecté de nombreux documents publics et confidentiels et mené des missions sur le terrain. Les enquêtes se sont étendues aux régions de Kidal, Tombouctou, Gao, Ménaka, Mopti et Ségou ainsi que Bamako et la Région de Koulikoro. La Commission a été confrontée à plusieurs défis sécuritaires et logistiques dans la mise en œuvre de son mandat notamment des problèmes d'accès aux témoins dus à l'immensité du territoire, à la dangerosité des routes et aux conditions de sécurité extrêmement précaires qui ont continué à se dégrader dans la partie centrale du Mali.

7. Les enquêtes qui ont porté sur de nombreux incidents graves en lien avec le conflit sont représentatifs des différentes périodes et zones du conflit et prennent en compte les principaux acteurs de la crise. Elles ne reflètent néanmoins qu'une partie des exactions commises entre le 1er janvier 2012 et le 19 janvier 2018.

8. Dans sa stratégie d'enquête, la Commission a examiné minutieusement l'importante documentation existante et dressé une cartographie des exactions commises entre janvier 2012 et janvier 2018. Cette méthodologie lui a permis d'identifier des thèmes et des cas prioritaires qui ont ensuite faits l'objet d'enquêtes plus approfondies. Chaque incident sélectionné a été soigneusement vérifié afin de confirmer ou infirmer les informations disponibles. Dans la conduite de ses enquêtes, la Commission s'est prioritairement basée sur des éléments recueillis auprès de sources primaires. Elle s'est aussi appuyée sur des sources secondaires crédibles et fiables pour corroborer les informations des sources primaires et pour déterminer le contexte général des violations, abus et crimes.

9. La Commission a adopté le même niveau de preuve que celui choisi le plus souvent par les commissions d'enquête internationales et autres missions d'établissement des faits, celui des *« motifs raisonnables de croire »*. Ainsi, pour fonder ses conclusions factuelles, elle a veillé à réunir un ensemble

d'informations fiables et concordantes sur la base desquelles une personne raisonnable et normalement prudente aurait des motifs de croire qu'un incident ou qu'un comportement s'est produit.

10. Une des valeurs ajoutées du travail de la Commission a été le suivi judiciaire mené auprès des juridictions maliennes aux fins de déterminer la situation exacte devant ces juridictions des cas emblématiques sur lesquels elle a enquêté. Pour chacun de ces cas, elle a essayé de vérifier l'existence et le stade actuel des enquêtes ou des poursuites judiciaires. Lorsque des procédures judiciaires avaient été engagées, la Commission a essayé de déterminer à quel niveau se trouvait le processus et quelles avaient été les actions entreprises par les autorités judiciaires maliennes pour identifier et juger les présumés auteurs d'exactions. Ce travail a permis à la Commission de mieux comprendre les défis auxquels la justice malienne est confrontée, et a ainsi éclairé ses recommandations.

II. Contexte et causes de la crise de 2012

11. Sur le plan contextuel, la Commission note que le soulèvement armé qui a débuté en janvier 2012 dans les régions du Nord du Mali s'inscrit dans une succession de rebellions et de crises cycliques dans le pays depuis 1960. Depuis son accession à l'indépendance en septembre 1960, le Mali a connu quatre rebellions menées principalement par les touaregs (1963, 1990, 2006 et 2012), trois coups d'Etat (1968, 1991 et 2012), cinq accords de paix (1991, 1992, 2006, 2013 et 2015) et des conflits au sein et entre les communautés. Le conflit de 2012 est le produit d'un enchevêtrement de causes complexes même si la Commission a relevé tout particulièrement le déficit de gouvernance dans la gestion des régions du Nord par les gouvernements successifs et la mise en œuvre imparfaite des accords de paix dont le résultat est l'augmentation de la méfiance et la radicalisation des positions de part et d'autre.

12. Plus spécifiquement, la Commission considère que l'absence jusqu'à ce jour d'un travail adéquat sur la vérité et l'impunité pour les exactions commises lors des précédentes crises sont parmi les éléments déclencheurs de la crise de 2012. Chacune des crises depuis 1960, a entraîné son lot d'exactions dont la population a été la première victime. Depuis l'indépendance en 1960, et même avec l'avènement de la démocratie dans les années 1990, très peu a été fait par le Mali pour traiter les violations, abus et crimes liées aux crises passées quels qu'en soient les auteurs. Ainsi, bien qu'il semble exister un consensus entre les interlocuteurs entendus par la Commission sur les exactions commises contre les populations lors de la première rébellion de 1963, aucune attention sérieuse n'y a été accordée par l'Etat du Mali. Pour les allégations d'exactions commises lors de la rébellion touarègue des années 1990, le Pacte National de 1992 prévoyait la création d'une commission indépendante d'enquête. À la place, le Mali a adopté en mars 1997, une loi d'amnistie générale qui l'a rendu obsolète.

13. L'inaction de l'Etat malien pour établir la vérité et rendre justice pour les exactions commises pendant les précédentes crises quels qu'en soient les auteurs, mais tout particulièrement pour les exactions qui lui sont directement imputables, est un élément déclencheur de la crise de 2012. La Commission est d'avis que tant que la problématique des crimes du passé ne sera pas traitée de manière adéquate par les autorités maliennes, il est difficile d'envisager une fin au cycle de violence que connait le Mali depuis 1960.

14. La Commission se félicite de la mise en place effective de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation (CVJR) qui représente la première tentative d'adresser sérieusement la question des crimes du passé. Néanmoins même lorsqu'elle aura accompli tous ses objectifs, la CVJR, qui centre son travail sur le sort des victimes, ne sera pas de nature à répondre aux attentes de justice et aux droits

des victimes des exactions commises lors des précédentes crises et rébellions, en particulier sur l'identification et la responsabilité des auteurs.

15. Il ressort également des enquêtes de la Commission que l'impunité qui perdure au Mali est aussi l'un des facteurs qui alimentent les graves violences entre les communautés que connait la partie centrale du pays depuis 2015 et qui se sont considérablement aggravées à partir de 2018. De l'avis de la Commission, si les violences, alors sporadiques, entre les communautés peules, dogons et bambaras en 2016 et 2017 qu'elle a documentées, avaient fait l'objet d'un traitement sérieux et crédible de la part des autorités judicaires au moment des faits, cela aurait pu contribuer à limiter la création et le soutien de la population aux groupes armés et d'autodéfense et à endiguer la spirale de la violence entre les communautés.

III. Résultats des enquêtes de la Commission

16. Conformément à son mandat, la Commission a mené ses enquêtes et rédigé son rapport en prenant pour cadre le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international pénal.

17. Dans son rapport, la Commission présente les nombreux cas qu'elle a documentés de manière chronologique et sous trois périodes : la première part du 17 janvier 2012 avec le début des hostilités dans la ville de Ménaka et se termine avec la signature de l'Accord préliminaire de Ouagadougou le 18 juin 2013 ; la seconde période débute avec cet accord pour se conclure sur la signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation à Bamako en mai et juin 2015 ; enfin la troisième période couvre les incidents survenus entre la date de signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation et le 19 janvier 2018, fin de la compétence temporelle de la Commission. Pour chacune de ces périodes, la Commission a documenté des incidents qui se sont déroulés dans les régions de Kidal, Tombouctou, Gao (y compris Ménaka), Mopti, Ségou et dans la ville de Bamako et la région de Koulikoro, imputables aux principaux acteurs du conflit entre 2012 et 2018.

18. La Commission conclut qu'il existe depuis janvier 2012, sur l'ensemble du territoire malien, au moins un conflit armé non-international auquel participent les forces armées maliennes et les forces armées françaises ainsi que des groupes armés organisés extrémistes et les groupes armés organisés pro-gouvernementaux ou ayant des revendications politico-sociales.

19. Au terme de ses enquêtes, la Commission est en mesure de conclure que des abus et de violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, dont certains constituent des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ont été commis par les principales parties au conflit qui a débuté en 2012.

Les groupes armés extrémistes

20. La Commission considère que les groupes armés extrémistes ont commis des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, y compris des meurtres, des mutilations et autres traitements cruels, des viols et d'autres formes de violence sexuelle, des prises d'otage et des attaques contre le personnel des organisations humanitaires et de la MINUSMA.

21. Dès leur prise de contrôle des villes du Nord du Mali, les membres d'AQMI, d'Ansar Eddine et du MUJAO ont mis en place un système de sanctions sous forme de châtiments, incluant notamment la flagellation, l'amputation et dans les cas jugés les plus graves, l'exécution, de toute personne accusée

de contrevenir aux règles imposées conformément à leur interprétation de la loi islamique sans que ces prétendus tribunaux n'offrent les garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables en droit international. Par exemple, le 29 juillet 2012, les membres d'Ansar Eddine ont forcé la population de la ville d'Aguelhok (région de Kidal) à lapider à mort un couple pour avoir vécu en concubinage et eu des enfants hors mariage ; et le 2 octobre 2012, un éleveur accusé de meurtre et condamné à mort par le tribunal islamique, a été exécuté de deux balles au niveau du thorax à Tombouctou. Toujours à Tombouctou, le 19 juin 2012, un couple auquel il était reproché d'avoir eu un enfant hors mariage a été condamné à 100 coups de fouets par un juge du tribunal islamique puis flagellé en public ; et le 16 septembre 2012, un homme accusé de vol a été amputé de sa main droite conformément à la décision du tribunal islamique. À Gao, lorsque la ville était contrôlée par le MUJAO, la police islamique a flagellé ou frappé de très nombreuses personnes pour des motifs aussi divers que de ne pas s'être conformées aux prescriptions vestimentaires, avoir fumé des cigarettes, avoir eu des enfants hors mariage ou avoir écouté de la musique. La Commission a également documenté dix cas où des personnes accusées de vol ont vu leur main, leur pied ou les deux membres amputés par le MUJAO à Gao et Ansongo.

22. Dans le contexte du conflit armé, des membres d'Ansar Eddine, d'AQMI et du MUJAO ont violé des femmes et des filles d'une manière systématique ou généralisée pendant la période durant laquelle ils avaient le contrôle des zones de Tombouctou et de Gao. Par exemple, dans la zone de Tombouctou entre le 1er ou le 2 avril 2012 et le 28 janvier 2013, des membres d'Ansar Eddine et d'AQMI se sont livrés à des viols, principalement collectifs. La Commission a notamment documenté les viols de 17 femmes et jeunes filles commis par les membres de la police islamique ou de la brigade des mœurs de Tombouctou suivant un mode opératoire identique, où les victimes étaient arrêtées sous prétexte que leurs habits ne couvraient pas suffisamment leur tête ou leur corps, conduites dans des locaux de la police islamique, puis violées, souvent par plusieurs hommes et de manière répétée. La Commission a également documenté neuf cas de viols commis dans le cadre de « mariages forcés » où les victimes ont été forcées « d'épouser » des membres des groupes armés qui les ont ensuite violées de manière répétée et parfois avec d'autres hommes.

23. Un phénomène identique s'est produit dans la ville de Gao lorsque le MUJAO en avait le contrôle de début avril 2012 jusqu'à fin janvier 2013. La Commission a ainsi pu documenter des dizaines de viols dont au moins 11 cas pour lesquels les victimes ont identifié les agresseurs comme étant des membres du MUJAO. Comme pour Tombouctou, ces viols généralisés se sont déroulés soit durant la séquestration des victimes par les membres de la police islamique du MUJAO, soit dans le contexte de mariages forcés avec les membres du groupe armé. De la même manière, pendant la période durant laquelle le MUJAO avait le contrôle de Ménaka à la fin 2012, plusieurs cas de viols ont été documentés. Des cas de viols ont également été rapportés dans le contexte de l'attaque menée par les groupes extrémistes vers le Sud du pays en janvier 2013. La Commission réitère que les viols attribués à ces groupes ne constituent qu'une partie de l'ensemble des cas probablement commis, la plupart des victimes n'étant en mesure que de donner des descriptions générales et physiques des assaillants sans pouvoir nécessairement les lier à un groupe armé spécifique.

24. La Commission a également documenté de nombreux meurtres de soldats maliens hors de combat. En particulier, lors de l'assaut final contre le camp militaire d'Aguelhok (région de Kidal), le

24 janvier 2012, les combattants d'Ansar Eddine et d'AQMI ont exécuté de nombreux soldats maliens alors que ceux-ci se trouvaient hors de combat.

25. Après l'intervention des forces armées françaises et la reconquête des régions du Nord Mali, les groupes armés extrémistes, retournés à la clandestinité, ont poursuivi leur campagne de meurtres visant notamment les civils suspectés de coopérer avec les forces étrangères ou les forces armées maliennes (FAMa). Ainsi, courant mi-septembre 2014, un homme soupçonné par AQMI d'être un informateur des FAMa et des forces françaises a été décapité et sa tête exposée dans un marché à Zouéra (région de Tombouctou). Le 19 mars 2015, des combattants d'AQMI ont exécuté par balles un homme accusé de travailler pour les forces françaises puis l'ont décapité devant la population dans une foire, pour la dissuader de coopérer avec les forces internationales. Dans la partie centrale du pays depuis 2015, les membres des groupes armés extrémistes ont également tué des civils accusés de ne pas respecter leurs préceptes, de nombreuses autorités locales et personnalités influentes considérées comme hostiles à leurs intérêts dans les régions de Mopti et Ségou, et des membres influents des communautés dogons et bambara déclenchant ainsi une vague de violence sans précédent entre communautés dans la partie centrale du Mali.

26. À Bamako et à Sévaré, les groupes armés extrémistes ont également mené des attaques contre des hôtels et restaurants cherchant à terroriser les ressortissants étrangers présents au Mali. Ce fut le cas notamment des attaques imputées à Al-Mourabitoune à l'encontre du bar-restaurant « La Terrasse » de Bamako dans la nuit du 6 au 7 mars 2015, de celle contre l'hôtel Byblos de Sévaré le 7 août 2015, et de l'autre contre l'hôtel Radisson Blu de Bamako le 20 novembre 2015 au cours desquelles 29 civils ont été tués, ou encore de celle du 18 juin 2017, à l'encontre du « campement Kangaba » à Bamako au cours de laquelle au moins quatre civils ont été tués par des membres de JNIM.

27. Les groupes armés du MUJAO, d'AQMI et d'Ansar Eddine ont recruté des enfants de moins de 15 ans dans leurs rangs entre février 2012 et janvier 2013 de force ou en échange d'un paiement. Ils ont réalisé de nombreux enlèvements de personnes, des attaques contre des employés de la Croix Rouge ou d'autres missions humanitaires et des attaques en utilisant des véhicules appartenant à des organisations humanitaires ou en utilisant les emblèmes des Nations Unies. Ils ont également utilisé massivement des engins explosifs improvisés sur les routes du centre et du nord Mali avec pour objectif principal de tuer des FAMa ou des membres des forces étrangères et internationales, mais en tuant également de nombreux membres de la population civile.

28. La Commission a également dénombré, durant la période couverte par son mandat, un total de 281 attaques contre le personnel ou les installations de la MINUSMA, lesquelles attaques sont imputables majoritairement aux groupes armés extrémistes. Ces attaques ont tué au total 146 membres de la MINUSMA et en ont blessé des centaines d'autres. Certaines de ces attaques ont également tué ou blessé de nombreux civils n'appartenant pas à la MINUSMA mais qui se trouvaient à proximité des

lieux d'attaques. Au moins une partie de ces attaques, notamment celles durant lesquelles des civils ont été tués intentionnellement, constituent sans équivoque des crimes de guerre.

Les groupes armés signataires de l'Accord pour la paix et la réconciliation

29. La Commission estime que les autres groupes armés qui avaient des revendications socio-politiques, et en particulier le MNLA, le GATIA et le MAA-Plateforme ont également commis des crimes de guerre.

30. Le MNLA s'est livré, dans le contexte du conflit armé, à des meurtres de civils ou de personnes se trouvant hors de combat. Par exemple, le 17 mai 2014, durant l'attaque du gouvernorat de Kidal, des membres du MNLA ont tué au moins huit personnes et blessé grièvement cinq autres, alors qu'elles ne participaient pas aux hostilités. Des éléments du MNLA se sont également livrés à des traitements cruels des prisonniers sous leur contrôle. Ainsi, le 15 février 2013, plusieurs dizaines d'hommes arabes d'In-Khalil originaires du Mali, du Niger et de la Mauritanie ont été arrêtés par des hommes armés se réclamant du MNLA, exposés sous le soleil pendant toute une journée, les yeux bandés et les mains ligotées. Entre le 17 et le 19 mai 2014, à l'issue de l'attaque du gouvernorat de Kidal, plusieurs personnes capturées durant l'attaque ont été frappées alors qu'elles étaient détenues par les forces de la CMA dans plusieurs lieux de détention dans la ville de Kidal.

31. Au début du conflit, dans les villes et les régions tombées sous leur contrôle, en particulier à Ménaka, Gao et Tombouctou, des individus appartenant au MNLA ont commis de nombreux viols, parfois collectifs, et d'autres formes de violences sexuelles à l'encontre des femmes et des filles vivant dans les territoires sous leur contrôle. La Commission a ainsi documenté au moins 15 cas de viol et une tentative de viol commis à l'encontre de 21 victimes à Ménaka durant les cinq premiers mois de 2012. À Gao, de nombreuses femmes et filles violées chez elles, parfois pendant plusieurs jours, ont attribué ces crimes à des combattants du MNLA, les distinguant du MUJAO. Dans le cercle de Goundam (région de Tombouctou) deux femmes qui se promenaient ont été attrapées, ligotées et violées par cinq hommes armés appartenant au MNLA en 2012.

32. Dans les heures et les jours qui ont suivi la conquête des grandes villes du Nord Mali en 2012, les combattants du MNLA se sont livrés à des pillages massifs, visant l'ensemble des bâtiments des villes conquises. Ainsi, dès leur arrivée à Ménaka, ils ont pillé plusieurs établissements scolaires, l'hôpital et le Centre de santé de référence de la ville ainsi que de nombreuses maisons privées. Dans les jours suivant la prise de la ville de Gao par le MNLA et les groupes armés extrémistes, des éléments du MNLA ont pillé l'ensemble des bâtiments de la ville. Ils ont, par exemple, pillé plusieurs églises et l'institut biblique, des dépôts du CICR et du PAM, l'hôpital régional de Gao, le centre de santé ainsi que des cliniques privées et des pharmacies de la ville, des établissements d'enseignement, des banques, des bâtiments publics et des domiciles de fonctionnaires. Ces pillages ont perduré durant une partie importante du conflit, dans des territoires dont ils assuraient le contrôle ou à chaque fois que les forces du MNLA menaient une attaque contre une localité. Par exemple, dès le lendemain de l'attaque de la communauté arabe d'In-Khalil, le 16 février 2013, les combattants du MNLA ont procédé à un pillage systématique des biens et des boutiques des membres de cette communauté, volant véhicules, argent, bétail et l'ensemble des biens se trouvant dans les boutiques.

33. Les forces du MNLA, du MAA et du HCUA ont utilisé des enfants dans le contexte du conflit armé. En effet des enfants se trouvaient parmi les combattants du MNLA qui ont pris d'assaut le gouvernorat le 17 mai 2014 et parmi les geôliers du MNLA, du HCUA et du MAA qui ont détenus

pendant plusieurs jours les 34 personnes arrêtées à la suite de l'attaque contre le gouvernorat. Le MAA-CMA a continué d'utiliser des enfants même après la signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation. Le 2 juin 2013, à Kidal, le MNLA a procédé à l'arrestation d'une centaine d'hommes à la peau noire suspectés d'être à la solde du gouvernement et en a expulsé au moins 24 vers la ville de Gao où ils sont arrivés le 4 juin après avoir été dépouillés de leur argent et autres biens de valeur. Selon les informations à la disposition de la Commission, l'expulsion de ces individus n'était justifiée ni par la nécessité de sécuriser des personnes civiles, ni par des nécessités d'ordre militaire.

34. Le lendemain des affrontements à Tin Hama en mai 2015 entre les groupes armés de la CMA et du GATIA, des éléments présumés de ce dernier ont interpellé et ligoté six personnes de la communauté touarègue Kel-Essouk, qu'ils soupçonnaient de complicité avec les groupes de la CMA, et les ont exécutés. Le lendemain, l'ensemble des familles de la communauté Kel-Essouk (environ 230 personnes) ont dû quitter le village. En plus, en juin 2016, l'entrepôt de vivres destinées à l'assistance humanitaire du PAM situé dans le centre-ville de Kidal a été pillé par des personnes appartenant au GATIA.

35. Durant une attaque en novembre 2014, des hommes présumés appartenir au MAA-Plateforme ont pillé et incendié les biens de la communauté arabe de Oulade Ganam (village de Zarho). Quatre hommes ont été arrêtés et détenus pendant près de quatre mois dans une cellule du MAA-Plateforme, à l'issue desquels ils ont été hospitalisés. L'attaque du village Zarho a forcé environ 200 familles arabes de la communauté Oulade Ganam à se déplacer pour échapper à la violence.

Les forces de défense et de sécurité maliennes

36. La Commission a des motifs raisonnables de croire que les forces de défense et de sécurité maliennes ont commis des crimes de guerre notamment des atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle à l'encontre de civils ou de personnes hors de combat, soupçonnés d'appartenir ou de coopérer avec les groupes armés extrémistes.

37. La Commission a documenté de nombreux cas de meurtres et d'autres atteintes à la vie commis par les forces de défense et de sécurité, en particulier les FAMa, à l'encontre de civils ou de personnes hors de combat, dans le contexte du conflit armé. Dans un premier temps, alors que les groupes armés s'emparent du Nord, ces meurtres ont particulièrement visé des membres de la communauté touarègue et arabe assimilés aux groupes armés. Par exemple, dans la nuit du 8 au 9 septembre 2012, 16 prédicateurs mauritaniens et maliens, en majorité arabes, ont été exécutés par des soldats FAMa du camp militaire de Diabali (région de Ségou) qui les soupçonnaient d'appartenir aux groupes armés extrémistes. Ces meurtres ont également visé certains touaregs au sein des rangs de l'armée comme l'exécution de trois gendarmes touaregs, arrêtés et exécutés par des FAMa à Sévaré le 2 avril 2012.

38. La reconquête des régions du Nord du Mali par les FAMa, à partir de début janvier 2013, a également été marquée par de nombreux meurtres de touaregs, arabes et peuls, que les FAMa assimilaient aux groupes armés. Ainsi, dès la reprise de Konna, le 11 janvier 2013, au moins 15 personnes touarègues, arabes et peules suspectées de collaborer avec les groupes armés extrémistes ont été exécutées par des FAMa basés à Sévaré (région de Mopti). Le 18 janvier 2013, deux hommes de la même famille touarègue suspectés par leurs voisins de complicité avec les groupes armés, ont été exécutés à Siribala (région de Ségou), par des éléments des FAMa du camp de Diabali. Lors de la reprise de la ville de Tombouctou par les FAMa et les forces armées françaises fin janvier 2013, des membres des FAMa ont arrêté puis tué dix hommes arabes et un homme songhaï restés en ville après

la fuite des groupes armés extrémistes. Le 23 mars 2013, aux moins quatre civils ont été tués par les FAMa dans le contexte d'opérations de ratissage et de sécurisation de la ville de Gao.

39. Depuis 2015, avec le déplacement du conflit armé vers la partie centrale du pays et le recrutement accru de membres de la communauté peule par les groupes armés extrémistes, les meurtres imputables aux FAMa ont visé particulièrement les membres de cette communauté. Par exemple, le 7 avril 2016, sept hommes peuls soupçonnés de complicité avec les groupes armés extrémistes, ont été arrêtés et torturés par des éléments des FAMa du camp militaire de Diabali. Deux des détenus sont morts de suites de leurs blessures. Le 19 décembre 2016, quatre hommes peuls et deux garçons de 15 et 16 ans, l'un peul et l'autre non-identifié, ont été exécutés près du village d'Isseye (région de Mopti) par des militaires des FAMa de Mondoro qui menaient une opération « anti-terroriste » dans le village. Entre le 2 et le 21 mai 2017, de nombreux hommes peuls de la commune de Mondoro (région Mopti) ont été arrêtés et torturés par des éléments des FAMa pour leur proximité supposée avec des groupes armés extrémistes provoquant la mort d'au moins cinq d'entre eux.

40. La Commission a également documenté plusieurs cas de personnes arrêtées, détenues, ou enlevées par des militaires des FAMa et qui n'ont plus jamais été revues vivantes, donnant à la Commission des motifs raisonnables de croire qu'elles ont été tuées.

41. La Commission a documenté de nombreux autres cas de tortures, de mutilations et de traitements cruels perpétrés par les forces de défense et de sécurité maliennes, en particulier les FAMa, à l'encontre de civils ou de personnes hors de combat, commises notamment dans le contexte de reconquête des villes du Nord du Mali en 2013 et 2014 et dans le cadre des opérations « anti-terroristes » entre 2015 et 2017. Ainsi, la reconquête de la région de Tombouctou par les FAMa a été accompagnée de violence. Par exemple, six hommes touaregs dont un bella, soupçonnés de « terrorisme » après avoir été arrêtés à Léré (région de Tombouctou), ont été violemment frappés. Par ailleurs, deux des détenus auraient reçu des injections d'une substance inconnue dans leurs bras provoquant de graves blessures et brûlures. De même, quelques mois après que les FAMa aient repris la ville de Gao des mains du MUJAO, des éléments des FAMa ont maltraité 13 détenus en les frappant à coups de crosses, matraques et coups de pieds, infligeant des décharges électriques à l'un d'entre eux et sectionnant l'oreille d'un autre.

42. Ces exactions ont continué après la signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation, en réponse aux attaques des groupes armés extrémistes contre les FAMa. Par exemple, les FAMa du camp militaire de Nampala ont commis, durant le premier semestre de 2015, de nombreux actes de tortures et de traitements cruels envers des hommes majoritairement issus de la communauté peule qu'ils soupçonnaient de complicité dans des attaques contre les militaires dans la région. En avril 2016, sept hommes des communautés peules de Sokolo et de Dogofri, soupçonnés de complicité avec les groupes armés extrémistes, ont été détenus au camp militaire de Diabali, où ils ont été déshabillés, ligotés, menacés de mort, frappés brutalement et brûlés avant d'être remis en cellule. Deux des hommes ainsi torturés sont décédés des suites des blessures. En mai 2017, de nombreux hommes, en majorité peuls, de la commune de Mondoro (région de Mopti) ont été violemment frappés par des éléments des FAMa après leur arrestation, y compris avec des crosses de fusils et des barres de fer, en raison de leur proximité supposée avec des groupes armés extrémistes. Dans certain cas, les militaires ont même procédé à des simulations d'exécutions. Ces exactions ont provoqué la mort de certains des hommes détenus.

43. La Commission a aussi documenté des viols commis par des éléments FAMa. Par exemple, en mars 2013, suivant l'arrestation de plusieurs hommes du village Kadji soupçonnés de collaboration avec le MUJAO, un élément FAMa de la garde nationale est entré dans une maison, sous prétexte de la fouiller, et y a violé une femme. En mai 2014, une fille de 14 ans a été violée par un soldat des FAMa à Gao et en juillet 2014, une fille de 16 ans a été violée par un soldat des FAMa dans la ville de Tombouctou.

44. La Commission a documenté de nombreux cas où des militaires des FAMa, dans le contexte d'opérations militaires, se sont appropriés certains biens à des fins personnelles sans le consentement de leur propriétaire.

45. Dans le contexte de manifestations qui ont eu lieu le 28 novembre 2013 à Kidal, le 12 juillet 2016 à Gao et le 17 août 2016 à Bamako, les membres des forces de défense et de sécurité maliennes, y compris la police nationale, ont commis des violations du droit à la vie et de l'intégrité physique en faisant recours à la force potentiellement mortelle qui n'était pas justifiée.

46. La Commission a des motifs raisonnables de croire que durant le pouvoir du CNRDRE, des soldats, sous le commandement du Capitaine Sanogo, ont, dans le contexte du contre coup d'Etat du 30 avril 2012 et de la mutinerie du camp militaire de Kati le 30 septembre 2013, commis des atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle (notamment des traitements cruels et la torture) et des atteintes à la dignité de la personne (notamment les traitements humiliants et dégradants), ainsi que des viols, qui constituent des violations graves des droits de l'homme.

Les groupes d'autodéfense dans la partie centrale du Mali

47. Le 17 juin 2017, des membres de Dan Na Ambassagou ont organisé, en représailles à l'assassinat d'un de leurs membres, une série d'attaques contre plusieurs hameaux peuls dans le cercle de Koro (région de Mopti) soupçonnés de collusion avec les groupes armés extrémistes au cours desquelles ils ont tué au moins 39 civils, dont des enfants. La Commission relève que cet incident a marqué le point de départ d'une attaque systématique ou généralisée de la part de ce groupe contre les peuls du cercle de Koro et d'autres cercles de la région de Mopti. Des membres du groupe Dan Na Ambassagou ont donc commis des meurtres comme crimes contre l'humanité et comme crime de guerre. Le 12 février 2017, un groupe organisé de chasseurs bambaras du cercle de Macina (région de Ségou) a mené des attaques contre plusieurs hameaux peuls du cercle de Macina au cours desquelles 18 hommes peuls, une fille et un garçon ont été tués. La Commission considère que ces meurtres peuvent être qualifiés de crimes de guerre.

Les forces étrangères et internationales

48. La Commission a également documenté deux cas de violation grave des droits de l'homme commis par les forces de la MINUSMA et un cas de violation du droit international humanitaire par les forces de l'opération Barkhane.

49. Si dans la quasi-totalité des cas les contingents de la MINUSMA se comportent conformément au droit humanitaire et aux droits de l'homme, la Commission a documenté deux cas de violences impliquant les forces de la MINUSMA. Le 18 mai 2016, des soldats tchadiens de la MINUSMA, suivant l'explosion de leur convoi sur deux mines et la mort de six d'entre eux, ont arrêté dans la région de Kidal deux hommes et un garçon touaregs qui se trouvaient à proximité du lieu de l'explosion et, sous

la supervision de leur commandant, les ont violemment battus à la tête avec la crosse de leurs fusils. Ces coups ont provoqué la mort de l'un des hommes.

50. Le 18 avril 2016, à l'aérodrome de Kidal les casques bleus guinéens, face à une manifestation devenue violente, ont utilisé leurs armes à feu causant la mort de deux manifestants, dont un âgé de 17 ans, et les blessures par balles, à leurs membres inférieurs, de neuf autres manifestants. Les faits ont donné lieu à une enquête interne qui a remis un rapport au Représentant spécial du Secrétaire général en mai 2016. La Commission note que les soldats de la MINUSMA ont fait usage de leurs armes pour tirer vers le sol pour se défendre et assurer leur repli. Toutefois, au vu des éléments à sa disposition, la Commission considère que certains de ces tirs de repli constituaient un recours à la force potentiellement mortel qui n'était pas justifié en violation du droit à la vie ou à l'intégrité physique.

51. La Commission a documenté un cas où un enfant âgé de huit ans a été tué d'un hélicoptère des forces armées françaises de l'opération Barkhane durant une opération dans la région d'Aguelhok (région de Kidal) en 2016. A la lumière des éléments à sa disposition et compte tenu de l'absence d'éléments attestant de la participation de l'enfant aux hostilités, la Commission considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les forces armées françaises n'ont, au minimum, pas respecté l'obligation de faire tout ce qui est pratiquement possible pour vérifier que l'objectif à attaquer participait directement au conflit.

52. L'ensemble des faits établis dans le présent rapport et des crimes décrits ci-dessus permet aussi de conclure que les droits de l'homme suivants ont été violés ou atteints : le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique ou mentale, le droit à la liberté et à la sûreté, la liberté de pensée, de religion, d'opinion et d'expression, et l'interdiction du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats. Ces violations et abus ont eu un impact direct sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels de la population malienne, en particulier le droit à l'éducation.

IV. Conclusions générales de l'enquête de la Commission

53. Si pratiquement toutes les parties au conflit ont commis des exactions, la Commission note le nombre très important de violations des droits de l'homme et de crimes de guerre documentés qui sont imputables aux forces de défense et de sécurité. Elles sont responsables en particulier, de mauvais traitements, tortures, disparitions forcées et exécutions sommaires visant en premier lieu les populations touarègues, arabes et peules lors de la reprise des régions du Nord Mali en 2013 et en marge des opérations « anti-terroristes » depuis 2015 dans la partie centrale du pays. De plus, les prévôts accompagnant les militaires des FAMa en opération sont rarement en position d'intervenir ou d'exercer leurs fonctions sereinement et sont parfois menacés par des soldats lorsqu'ils essaient d'exercer leur mission de police militaire.

54. La Commission rappelle fermement que la lutte contre le « terrorisme » ne saurait expliquer ou justifier la commission de violations graves des droits de l'homme et de crimes de guerre. Si la Commission a considéré la possibilité que ces actes constituent des crimes contre l'humanité compte tenu de leur échelle et de leur caractère répété et similaire, elle n'a toutefois pas été en mesure d'établir, conformément à son standard de preuve, que tous les éléments des crimes contre l'humanité étaient réunis.

55. La Commission confirme que depuis 2012, les femmes et les filles ont été victimes de violences sexuelles dont la majorité sont directement liées au conflit. Elles sont très largement imputables aux

groupes armés, en particulier au MNLA et aux groupes armés extrémistes actifs en 2012 (AQMI, MUJAO, Ansar Eddine). Les violences sexuelles liées au conflit ont été, en majorité, commises au cours de l'année 2012 et début 2013 dans les régions de Tombouctou et de Gao (y compris Ménaka) ainsi que dans les parties septentrionales des régions de Mopti et de Ségou. Bien que la sous-déclaration liée à la stigmatisation et aux craintes de représailles ne permette d'en préciser le nombre exact, les violences sexuelles commises dans ce contexte étaient très répandues. Malgré l'attention particulière portée par la société civile sur ces violences sexuelles, les plaintes déposées par les victimes n'ont toujours pas fait l'objet d'un traitement adéquat de la part des autorités judiciaires maliennes.

56. Les enquêtes de la Commission ont permis de confirmer que des violations, abus et crimes ont été commis sur des filles et des garçons par les forces de défense et de sécurité et tous les groupes armés. Parmi les aspects que la Commission juge les plus inquiétants, il y a le recrutement et l'utilisation d'enfants par les groupes armés qui repose essentiellement sur des considérations communautaires et économiques, le nombre d'enfants tués et mutilés depuis 2012 à cause des engins explosifs improvisés et des restes explosifs de guerre et les multiples attaques contre les organisations humanitaires et leur personnel. La Commission est également particulièrement inquiète de l'impact du conflit sur le droit à l'éducation des enfants. Depuis 2012, en raison de la situation sécuritaire et de l'insuffisante présence de l'Etat, la fermeture des écoles dans les régions du nord et désormais dans la partie centrale du Mali, est devenue la règle plus que l'exception.

57. Au cours de ses enquêtes, la Commission a répertorié au total 281 attaques dirigées contre les biens et le personnel de la MINUSMA qui se sont déroulées entre sa mise en place, le 1er juillet 2013 et le 19 janvier 2018. La Commission note la profonde complexité du statut de la MINUSMA au regard du droit international humanitaire, ce qui rend difficile de déterminer son statut exact dans le conflit armé malien et de qualifier précisément la nature juridique des attaques menées à son encontre. La Commission considère qu'il s'agit là d'une question d'une grande importance tant d'un point de vue juridique que stratégique dont pourrait se saisir le Secrétaire général. La Commission relève que, loin d'être limitée à la MINUSMA, cette complexité touche le mandat et les activités des missions de paix des Nations Unies en temps moderne, et rend de plus en plus difficile la distinction entre missions de maintien de la paix et missions d'imposition de la paix.

V. Lutte contre l'impunité pour les violations, abus et crimes liés au conflit

58. La Commission fait l'amère constat que huit ans après le début de la crise et cinq ans après la signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation, l'impunité pour les violations, abus et crimes liés au conflit demeure l'un des principaux défis pour la paix et la réconciliation au Mali. Le traitement des dossiers judiciaires liés au conflit par les autorités maliennes reste très limité et largement insuffisant. L'immense majorité des exactions commises au Mali depuis le début du conflit demeurent impunies et les auteurs présumés continuent de jouir d'une totale impunité. Le constat est encore plus affligeant pour les exactions commises par les forces de défense et de sécurité en lien avec le conflit dont aucune n'a abouti à un procès pénal.

59. Devant le bilan du traitement judiciaire des violations, abus et crimes en lien avec le conflit par les autorités judiciaires maliennes, la Commission a cherché à analyser et mettre en exergue les difficultés rencontrées par la justice malienne. Elle a d'abord identifié des obstacles conjoncturels liés à la crise comme l'insécurité pour les magistrats et le personnel judiciaire, les risques pour les victimes et les témoins, et la désorganisation des juridictions pénales depuis 2012 du fait de la crise. La Commission a également identifié des problèmes structurels plus profonds y compris la corruption

endémique du système judicaire, le manque de moyens financiers de la justice, la formation insuffisante du personnel judiciaire notamment pour le traitement des crimes internationaux, l'absence de mesures concrètes de protection des victimes et des témoins, les difficultés d'accès à la justice pour les victimes et les témoins, et le manque de confiance des maliens dans la justice nationale au profit d'une justice coutumière inadaptée pour traiter des infractions graves. Les défis comprennent aussi des difficultés pour le système judiciaire à maintenir son indépendance vis-à-vis du pouvoir politique.

60. La Commission a constaté qu'au-delà des obstacles et des défis internes à la justice malienne, l'impunité au Mali pour les violations, abus et crimes liés au conflit, relève avant tout d'une absence de volonté politique de faire de la lutte contre l'impunité pour les exactions liées au conflit, une priorité. La Commission a noté des efforts sporadiques et désorganisés du gouvernement malien en la matière mais considère qu'ils reflètent plutôt le besoin de montrer que certaines dispositions de l'Accord pour la paix et la réconciliation sont mises en œuvre qu'une véritable stratégie forte et volontariste de rendre justice aux victimes de violations, abus et crimes liés au conflit.

61. La Commission est d'avis que la solution à la crise au Mali exige une démarche globale, sincère et coordonnée de lutte contre l'impunité qui permettra non seulement d'établir la responsabilité pénale des principaux auteurs de crimes graves, mais aussi de promouvoir la paix, la vérité, la réconciliation et les droits de toutes les victimes. La Commission considère que la lutte contre l'impunité pour les violations, abus et crimes les plus graves est non seulement une obligation pour le Mali, mais également une condition essentielle pour une paix durable et à la résolution des causes profondes du conflit malien. La Commission exhorte le gouvernement du Mali, avec l'appui de la communauté internationale, à ne pas faire prospérer un processus de paix où la question de la lutte contre l'impunité passerait au second plan au profit d'autres considérations.

VI. Recommandations

62. Sur cette base, et en plus d'adhérer à nombre de recommandations préexistantes qui relèvent du domaine de son mandat et qu'elle a analysées, la Commission recommande principalement au gouvernement du Mali, avec l'appui de ses partenaires, de :

1. **Juger sans délai les auteurs des violations graves et de crimes internationaux sur la base des cas documentés par la Commission** : par la mise en place au sein des juridictions maliennes, d'une juridiction spécialisée pour juger les crimes internationaux. Il serait opportun d'intégrer au sein de cette juridiction spécialisée, des experts internationaux. Le travail de cette juridiction devra être basé sur une politique pénale claire et lisible qui servira de ligne directrice des poursuites, avec des priorités établies de manière transparente et sur la base de critères objectifs. Cette politique pénale devrait inclure notamment les violences sexuelles et basées sur le genre et les violences faites aux enfants. Il est aussi indispensable que les exactions commises par les forces de défense de sécurité fassent partie intégrante de cette politique criminelle et de la stratégie de poursuites qui en découlera.

2. **Adopter des mesures démontrant une stratégie forte et volontariste de lutte contre l'impunité, y compris en garantissant l'imprescriptibilité et la non-amnistie pour les crimes et violations les plus graves** : pour s'engager pleinement dans ce combat, le gouvernement malien doit notamment renoncer aux lois qui conduisent à amnistier les auteurs de crimes internationaux et autres graves violations des droits de l'homme qui ne peuvent l'être en droit international ou qui pourraient s'élever sur la voie d'une lutte efficace contre l'impunité.

Cela signifie également supprimer les obstacles et traduire, dans les plus brefs délais, devant les juridictions maliennes tous les auteurs de violations graves des droits de l'homme, y compris au sein des forces de défense et de sécurité.

3. **Garantir les droits de la femme et des enfants au Mali :** Pour que le système judiciaire génère une plus grande confiance pour les victimes de violences sexuelles notamment, il faudrait d'abord faire des efforts pour réformer le secteur de la défense et de la police dans la perspective de l'approche femmes, paix et sécurité des Nations Unies. Considérant le corpus législatif actuel du Mali, l'adoption d'une législation portant sur la prévention, la répression et la prise en charge des violences basées sur le genre est nécessaire. Le Mali devrait aussi réviser ses lois nationales et, en particulier, le Code de la famille, pour les rendre conformes aux conventions internationales qu'il a ratifiées, interdire et punir les pratiques traditionnelles néfastes aux droits de l'enfant, notamment les mutilations génitales, l'exploitation des enfants, et le mariage des enfants. Au niveau judiciaire, cela implique également de nommer des procureurs spécialisés et créer des unités de police et de gendarmerie spécialisées et/ou des points focaux de police ou de gendarmerie spécialisés sur les violences sexuelles et de genre et la question de l'enfant (comme victime mais aussi comme suspect).

4. **Développer un cadre normatif opérationnel et institutionnel relatif à la protection des victimes et des témoins et s'assurer d'une transposition adéquate du Statut de Rome de la CPI :** le Mali ne dispose pas d'un cadre normatif, opérationnel et institutionnel cohérent, permettant la protection des victimes et témoins, surtout dans le cadre de la crise. Il semble important qu'une loi spécifique soit adoptée et que des institutions adaptées soient créées dans ce sens. La Commission recommande aussi de tirer profit de la révision du code de procédure pénale en cours pour y transposer de manière complète et claire les dispositions du Statut de Rome de la CPI, notamment sur la définition des crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

5. **Mettre en place un mécanisme pour suivre la mise en œuvre des recommandations de la Commission :** dans le but de donner de la cohérence à la lutte contre l'impunité au Mali et s'assurer que ses recommandations ne resteront pas lettre morte, la Commission recommande d'établir un mécanisme de suivi de la mise en œuvre de ses recommandations. L'objectif et le mandat d'un tel mécanisme serait, au-delà de la mise en œuvre des recommandations de la Commission, de coordonner et de rationaliser tous les efforts existants vers une véritable justice au Mali par rapport aux violations, abus et crimes liés au conflit.

I. Introduction

1. La Commission d'enquête internationale pour le Mali (la Commission) est issue du processus de paix et en particulier de l'article 46 de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali négocié à Alger et signé par le gouvernement du Mali et les groupes armés de la Coordination des mouvements de l'Azawad (CMA) et de la Plateforme des mouvements du 14 juin 2014 d'Alger (Plateforme), les 15 mai et 20 juin 2015 à Bamako (Accord pour la paix et la réconciliation)[1].

2. Le 1er juillet 2014, le gouvernement du Mali a adressé une lettre au Secrétaire général des Nations Unies (Secrétaire général) demandant la création d'une commission d'enquête internationale. Il a réitéré cette demande dans une requête adressée au Conseil de sécurité des Nations Unies (Conseil de sécurité) le 5 avril 2016[2]. Dans sa résolution 2364 (2017) du 29 juin 2017, le Conseil de sécurité a confié à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), comme tâche prioritaire d'aider à la création et au fonctionnement d'une commission d'enquête internationale[3]. La Commission a alors été officiellement créée par le Secrétaire général le 19 janvier 2018 avec la nomination de trois commissaires : Mme **Lena Sundh** (Suède), Présidente ; M. **Simon Munzu** (Cameroun) et M. **Vinod Boolell** (Maurice), membres[4].

3. Les Commissaires ont été assistés dans leurs travaux par un Secrétariat basé à Bamako et composé de 14 experts internationaux des Nations Unies. Le Secrétariat comprend aussi un personnel local d'appui, composé notamment d'assistants linguistiques et de chauffeurs.

4. Bien que la Commission soit issue du processus de paix, son Mandat lui garantit une indépendance totale vis-à-vis de tout Etat, de toute partie impliquée ou associée à la crise, de la MINUSMA ainsi que de tout autre organe des Nations Unies[5]. Durant toute la durée de son mandat, la Commission a œuvré dans le strict respect de ce principe d'indépendance. Elle a reçu une coopération satisfaisante de la part des parties signataires de l'Accord pour la paix et la réconciliation et de la MINUSMA.

5. Le présent rapport est présenté en application du paragraphe 1(c) du Mandat de la Commission qui dispose que celle-ci sera chargée de présenter un rapport écrit sur ses enquêtes et conclusions au Secrétaire général dans un an à compter du commencement effectif de ses travaux. La Commission a effectivement débuté ses travaux le 22 octobre 2018 mais à cause de défis divers, a obtenu une extension du Secrétaire général qui l'autorise à terminer ses travaux le 19 juin 2020. Le rapport final a été déposé

[1] Article 46 de l'Accord pour la paix et la réconciliation. La mise en place d'une commission d'enquête internationale était déjà envisagée par l'article 18 de l'accord préliminaire à l'élection présidentielle et aux pourparlers inclusifs de paix au Mali signé à Ouagadougou le 18 juin 2013 entre le Gouvernement d'union nationale de transition de la République du Mali et la Coordination du mouvement national de l'Azawad et du Haut conseil pour l'unité de l'Azawad (Accord préliminaire de Ouagadougou).

[2] Secrétaire général, Lettre datée du 19 janvier 2018, adressée au président du Conseil de sécurité, S/2018/57, rendue publique le 23 janvier 2018.

[3] Conseil de sécurité, Résolution 2364 (2017) du 29 juin 2017, S/RES/2364 (2017), para. 20 a) iii). Voir aussi, Conseil de sécurité, Résolution 2423 (2018) du 28 juin 2018, S/RES/2423 (2018), para. 15. Le Conseil de sécurité avait déjà demandé à la MINUSMA d'appuyer la création d'une commission d'enquête internationale en 2015 et 2016. Voir Conseil de sécurité, Résolution 2227 (2015) du 29 juin 2015, S/RES/2227 (2015), para. 14 b) iii) ; Conseil de sécurité, Résolution 2295 (2016) du 29 juin 2016, S/RES/2295 (2016), para. 19 a) iii).

[4] Secrétaire général, Lettre datée du 19 janvier 2018, adressée au président du Conseil de sécurité, S/2018/57, rendue publique le 23 janvier 2018. L'annexe de cette lettre contient le mandat de la Commission (Mandat). Le paragraphe 16 du Mandat prévoit que la Commission sera considérée établie le jour de la nomination de ses trois membres experts indépendants. Les Commissaires ayant été nommé le 19 janvier 2018, la Commission a retenu cette date comme celle de son établissement et non le 23 janvier 2018, date de publication de la lettre.

[5] Mandat, paras 2, 7 (f), 9, et 13 (b).

le 26 juin 2020. Ce rapport présente les enquêtes menées par la Commission ainsi que les conclusions finales qui en découlent.

II. Mandat

6. Au terme de l'article premier de son Mandat, la Commission est chargée de :

Enquêter sur les allégations d'abus et de violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris les allégations de violence sexuelle liée au conflit, commis sur tout le territoire du Mali entre le 1er janvier 2012 et la date d'établissement de la Commission ;

Etablir les faits et les circonstances de la perpétration de ces abus et violations, y compris ceux qui pourraient constituer des crimes internationaux, et l'identification des auteurs présumés de ces abus et violations ;

Présenter un rapport écrit sur ses enquêtes et conclusions au Secrétaire général d'ici un an à compter du commencement effectif de ses travaux, rapport dans lequel la Commission présentera aussi des recommandations à l'attention du Secrétaire général et de toutes les autorités compétentes aux fins de la lutte contre l'impunité, au regard des abus et violations identifiés.

7. La *compétence temporelle* de la Commission s'étend donc du 1er janvier 2012 au 19 janvier 2018, date de son établissement. Par conséquent, les allégations de violations, abus et crimes commis avant le 1er janvier 2012 et après le 19 janvier 2018 n'ont pas fait l'objet d'enquêtes de la part de la Commission[6]. La *compétence territoriale* de la Commission s'étend sur tout le territoire du Mali.

8. S'agissant de sa *compétence matérielle*, la Commission s'est vue confier le mandat d'enquêter sur les allégations d'abus et de violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris les allégations de violence sexuelle liée au conflit. Au regard de l'ampleur de ce mandat et du temps imparti pour sa mise en œuvre, la Commission a déterminé des priorités d'enquête. Elle a décidé d'accorder la priorité aux abus et violations les plus graves – tels que les atteintes au droit à la vie et à l'intégrité physique (notamment les exécutions, tortures et mutilations), les violences sexuelles et celles basées sur le genre ainsi que les violences faites aux enfants – en portant une attention particulière aux abus et violations susceptibles de constituer des crimes internationaux.

9. En ce qui concerne la *compétence personnelle*, le mandat de la Commission est orienté vers l'identification des auteurs présumés. Ayant été mandaté de déterminer si certains des abus et violations des droits de l'homme documentés pouvaient constituer des crimes internationaux susceptibles d'engager des responsabilités pénales individuelles, la Commission a cherché, dans la mesure du possible, à identifier les auteurs présumés et les chaînes de commandement en relation avec les incidents enquêtés. Elle considère que sa mission est d'examiner le rôle de tous les acteurs impliqués dans la crise qui secoue le Mali depuis 2012, qu'ils soient ou non signataires de l'Accord pour la paix et la réconciliation. Par souci de respect du droit à la présomption d'innocence, et sauf cas exceptionnel, la Commission n'a pas jugé opportun de rendre public la liste des auteurs présumés qu'elle a dressée dans le cadre de ses enquêtes, laquelle a été remise à toutes fins utiles de façon confidentielle au Secrétaire général.

[6] Les informations reçues concernant des événements en dehors de la compétence temporelle de la Commission ont néanmoins été prises en compte par elle dans son appréciation du contexte, son analyse sur la lutte contre l'impunité et les raisonnements qui sous-tendent ses recommandations.

10. *Résultats* : aux termes du paragraphe 1 c) de son Mandat, la Commission doit faire des recommandations au Secrétaire général et à toutes les autorités compétentes aux fins de la lutte contre l'impunité, au regard des violations et crimes constatés. La Commission a, dès lors, orienté ses recommandations sur l'ensemble des moyens de lutter contre l'ineffectivité, en droit ou en fait, de l'engagement de la responsabilité pénale, civile, administrative ou disciplinaire des auteurs d'abus ou de violations[7].

III. Travaux de la Commission et contexte opérationnel

11. Outre une visite au Secrétaire général au siège des Nations Unies à New York pour marquer le lancement des travaux de la Commission[8], les Commissaires ont effectué trois visites au Mali. Les deux premières visites, en octobre 2018 et février-mars 2019 ont permis de lancer officiellement les travaux de la Commission, rencontrer toutes les parties prenantes à Bamako, Kidal, Gao, Tombouctou et Mopti et de leur expliquer son mandat[9]. La visite d'octobre 2019 s'est focalisée sur le suivi du travail du Secrétariat. En raison de la pandémie de COVID-19, la finalisation du rapport entre les Commissaires s'est faite de façon virtuelle.

12. La Commission, par le biais de son Secrétariat basé à Bamako, a conduit des enquêtes de terrain, au cours desquelles, plus de 500 entretiens (individuels et dans quelques cas collectifs) avec des victimes, témoins, auteurs présumés et d'autres sources ont été collectés. En plus de Bamako, des missions ont été effectuées à Konna, Ansongo, Kati, Ségou, Sévaré, Mopti, Ménaka, Gao, Tombouctou et Kidal. La Commission avait prévu de conduire des missions dans les camps de réfugiés des pays frontaliers du Mali, notamment en Mauritanie, au Niger et au Burkina-Faso en mars et avril 2020. Cependant, à cause de la pandémie de COVID-19, cela n'a pas été réalisable. Même si ces missions auraient eu une plus-value pour son travail, la Commission estime que la non-tenue des visites dans les camps de réfugiés n'a pas affecté en substance le résultat de ses enquêtes, au regard de la somme d'information déjà collectée sur les cas emblématiques choisis.

13. La Commission a aussi collecté d'importants et utiles documents auprès des autorités maliennes, des groupes armés signataires de l'Accord pour la paix et la réconciliation, de la MINUSMA et d'autres entités des Nations Unies, d'Etats, d'organisations de la société civile et d'autres entités ou individus que la Commission a jugé crédibles et fiables.

14. La mise en œuvre du mandat de la Commission n'a pas été sans obstacles. Au cours des enquêtes de terrain, la Commission a rencontré des difficultés qui ont parfois limité sa capacité à mener efficacement ses travaux. Elle a notamment été confrontée à des problèmes d'accès aux témoins dus à l'immensité du territoire, au nombre limité et à la dangerosité des routes et, de manière générale, aux conditions de sécurité qui restent extrêmement précaires dans la partie centrale et les régions du nord du pays.

[7] Voir la définition de l'impunité dans le Rapport de l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'Ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité, Diane Orentlicher, E/CN.4/2005/102/Add.1, 8 février 2005, p. 6.

[8] Lors de leur visite les Commissaires ont également pris attache avec les départements au sein du Secrétariat à New York travaillant sur le Mali afin de bénéficier de leur expertise.

[9] Communiqué de presse 001/2018, La Commission d'enquête internationale pour le Mali lance ses activités et conclut sa première visite dans le pays, 3 novembre 2018 ; MINUSMA, Communiqué de presse du 10 mars 2019, la Commission d'enquête internationale pour le Mali conclut sa deuxième visite dans le pays.

15. La Commission a dû mener ses enquêtes dans un environnement sécuritaire qui n'a cessé de se dégrader depuis le début de ses opérations, surtout dans la partie centrale du Mali[10]. En effet, présents dans la zone depuis 2015, les groupes armés extrémistes ont continué d'intensifier leurs attaques contre les forces de défense et de sécurité, la MINUSMA mais aussi les exécutions ciblées de personnes locales influentes et parmi les représentants de l'Etat et la pose d'engins explosifs improvisés sur les routes. Leur présence et activités au sein des communautés (imposition de pratiques religieuses et recrutements de combattants) ont exacerbé les tensions préexistantes entre les communautés et contribué au développement d'une criminalité d'opportunité. Un cycle de violence entre communautés lié au développement de groupes d'autodéfense constitués sur des bases communautaires (peul, bambara et dogon) a débuté dès 2016 comme le démontre les enquêtes de la Commission[11]. L'insécurité et les violences contre les civils n'ont ensuite fait que s'accroitre dans la partie centrale du Mali pendant que la Commission mettait en œuvre son mandat. En raison de cette insécurité grandissante, certains endroits où la Commission pensait mener des enquêtes lui sont devenus inaccessibles. Il est aussi évident qu'alors que des exactions graves continuaient de se produire, l'attention des sources et contacts de la Commission n'était pas focalisée sur les exactions plus anciennes qui l'intéressaient au premier chef. A partir du début de l'année 2019, le phénomène des déplacés a aussi repris une ampleur non égalée depuis 2012-2013[12] et ces déplacements des populations ont complexifié le travail de localisation des victimes et témoins potentiels.

16. Finalement, la Commission note que la pandémie mondiale de COVID-19 a affecté à la marge la finalisation de ses enquêtes limitant dans certains cas sa capacité à confronter le groupe ou l'individu accusé de violations, d'abus ou de crimes. Elle s'est adaptée en cherchant et obtenant ces informations sous une forme écrite.

IV. Aspects méthodologiques

A) Méthodologie de documentation

17. La Commission a d'abord collecté l'importante documentation existante concernant les allégations de violations, d'abus et de crimes commis au Mali depuis 2012. Elle a ensuite procédé à un examen minutieux de cette information pour dresser une cartographie des allégations d'exactions commises entre janvier 2012 et janvier 2018. Cette méthodologie a permis d'identifier des thèmes prioritaires et des cas emblématiques qui feraient l'objet d'enquêtes plus approfondies, l'objectif étant de documenter prioritairement des incidents graves et représentatifs des différentes phases temporelles et aires géographiques de la crise, tout en prenant en compte l'ensemble des acteurs les plus importants. Les cas prioritaires ont également été déterminés en fonction d'autres critères notamment, l'échelle, la nature, le mode opératoire, l'impact des abus, violations et crimes et l'intérêt qu'ils représentent en matière de réponse judiciaire[13]. La liste des cas sélectionnés a été réévaluée régulièrement pour s'adapter aux informations et témoignages recueillis au cours des enquêtes. Les enquêtes n'ont donc pas été

[10] C'est à dire l'ensemble de la région de Mopti, le Nord de la région de Ségou ainsi que le Nord de la région de Sikasso.
[11] Voir Cas CEI90 ; Cas CEI91 ; Cas CEI95.
[12] Voir par exemple, Témoignage 315 ; Entretien avec la direction régionale du développement social de Sévaré du 10 mai 2019; Rencontre avec source 89 ; HRW, Rapport, « Avant nous étions tous des frères », Exactions commises par des groupes d'autodéfense dans le centre du Mali, 7 décembre 2018, pp. 80-81.
[13] Pour une analyse des critères, voir par exemple, CPI, Le Bureau du Procureur, Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires du Bureau du Procureur de la Cour Pénale Internationale, 15 septembre 2016, paras. 38-41.

exhaustives. Elles n'ont touché qu'une partie des exactions commises entre le 1er janvier 2012 et le 19 janvier 2018.

18. Dans la conduite de ses enquêtes, la Commission s'est prioritairement basée sur des éléments recueillis auprès de sources primaires[14]. Elle s'est aussi appuyée sur des sources secondaires crédibles et fiables pour corroborer les informations venant des sources primaires et déterminer le contexte général des abus, violations et crimes[15]. Chaque incident figurant dans le rapport a fait l'objet d'une vérification pour confirmer ou infirmer les informations disponibles. La Commission a voulu offrir l'image la plus précise qui soit des violences et lorsque cela s'est avéré possible, elle a chiffré ou donné une échelle approximative du nombre de victimes, en prenant le soin de désagréger les données selon le genre.

19. La Commission compte au sein de son Secrétariat un médecin légiste, ce qui a permis de valider, sur le plan médico-légal, les atteintes à l'intégrité physique qu'elle a documentées. Ses analyses sont basées sur les standards internationaux existants[16]. Lorsque les victimes avaient bénéficié d'un examen médical initial ou d'une hospitalisation, le médecin légiste a pu, dans certains cas, consulter les dossiers médicaux et/ou collaboré avec le personnel des structures sanitaires afin de confirmer le bilan traumatique initial et établir le lien d'imputabilité entre les allégations et les séquelles. Pour les exécutions extrajudiciaires et en raison du temps écoulé, le médecin légiste a analysé les documents collectés au cours de l'enquête afin de se faire une opinion sur le diagnostic, la forme médico-légale du décès, etc.

20. La Commission a adopté une perspective genre dans ses travaux pour veiller à ce que toutes les violations et crimes commis contre les femmes et les hommes de tous âges et de toutes les couches de la société soient reconnus et analysés sous l'angle du genre. A cet effet, ONU-Femmes a mis à la disposition de la Commission une experte spécialiste des violences sexuelles et violences liées au genre qui a fourni conseils, formation et orientations à la Commission.

21. Afin d'identifier et de contacter les victimes et les témoins de violences sexuelles liées au conflit et au genre, la Commission a établi des contacts avec des intermédiaires spécialisés tels que des

[14] Ces sources primaires sont notamment : (1) des témoignages de victimes d'actes de violence, de témoins oculaires, de membres de la famille ou des connaissances proches des victimes ayant des informations directes sur les incidents en question; (2) des témoignages d'autres personnes ayant des informations directes et fiables sur des actes de violence, ou sur les circonstances dans lesquelles ils ont été commis ou commandités ; (3) des photos, vidéos et documents audio provenant de sources fiables et que la Commission a été en mesure d'authentifier ; (4) des documents qui appuient les témoignages directs, tels que des documents médicaux attestant de blessures des victimes, des correspondances, des copies de jugements ou d'autres documents découlant de procédures judiciaires ; (5) des déclarations d'auteurs présumés d'actes de violence ; (6) des informations publiques et officielles, telles que les lois, règlements, directives, déclarations, ainsi que tout document officiel pertinent du gouvernement du Mali.

[15] Ces sources secondaires incluent : (1) des entretiens confidentiels avec des témoins qui ont reçu les informations directement d'une personne qui leur est connue et pour lesquels la Commission a estimé que la source était crédible et fiable et que les informations étaient valides ; (2) des témoignages obtenus ou contenus dans des publications ou des exposés des Nations Unies et d'instituts de recherche et d'organisations de défense des droits de l'homme, lorsque la Commission a considéré après enquête et analyse que la source était crédible et fiable et que les informations étaient valides; et (3) des rapports publics, des soumissions, des livres, des documentaires et des supports similaires, pour lesquels la Commission a estimé que la source était crédible et fiable et que les informations étaient valides.

[16] Les expertises médicales ont été effectuées en respectant les standards internationaux actualisés et en s'aidant de fiches d'entretien intelligibles et d'examens médicaux des présumées victimes complétées par des tests psychologiques d'évaluation des séquelles du stress post-traumatique. Voir Protocole d'Istanbul, Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, soumis à l'attention du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, 9 août 1999 et le Harvard Trauma Questionnaire.

associations de victimes, des organisations de défense des droits de l'homme, des associations de femmes, des prestataires de service aux victimes de violences sexuelles, etc. Les enquêteurs de la Commission ont fait part aux représentants masculins de certains groupes tels que les personnes déplacées, les groupes armés et les minorités ethniques, de la nécessité de s'entretenir avec les femmes et les filles à part, afin de mieux prendre en compte les préoccupations de celles-ci. La Commission a été particulièrement attentive au principe « agir sans nuire » (« Do no harm principle »), prenant des mesures pour éviter de réinterroger des survivantes qui avaient déjà témoigné pour d'autres organisations dont la méthodologie, après vérification minutieuse, a été considérée équivalente à celle de la Commission. Les victimes ont aussi été informées au début des entretiens des organismes disponibles pour la prise en charge médicale, psycho-sociale et légale. Avant et lors des entretiens, les enquêteurs ont dûment examiné les aspects culturels et de genre en vue de prendre, le cas échéant, des mesures de confidentialités spécifiques aux survivantes de violences sexuelles ou liées au genre[17].

22. La Commission a aussi porté une attention particulière aux violations, abus et crimes commis contre les enfants, par le biais d'une méthodologie de documentation adaptée à leurs besoins et en tirant profit des informations fournies par des acteurs de défense des droits de l'homme, des organisations de protection de l'enfance et en particulier de l'Equipe Pays des Nations Unies au Mali en charge de suivre les cas de violations graves à l'encontre des enfants co-dirigée par l'UNICEF et la MINUSMA. Par ailleurs, la Commission dispose au sein de son Secrétariat d'un spécialiste en protection de l'enfant dont elle a bénéficié de l'expertise. Tout en veillant à préserver l'intérêt supérieur de l'enfant, la Commission a opté de mettre à profit le travail déjà accompli par les acteurs spécialisés dans la surveillance des violations graves à l'encontre des enfants au Mali et de limiter ainsi au strict minimum les contacts directs avec les enfants. Ceci afin d'éviter le phénomène de témoignages à répétition susceptible de les traumatiser à nouveau et pour les protéger contre d'éventuelles représailles et la stigmatisation dans un contexte où les possibles auteurs présumés sont encore actifs.

23. Une fois les violations, abus et crimes établis, la Commission s'est efforcée d'identifier le ou les auteurs présumés des cas sélectionnés et, le cas échéant, les entraves et obstacles à la répression judiciaire des exactions. Chaque fois que cela a été possible, la Commission a confronté le groupe ou l'individu faisant l'objet des accusations de violations ou de crimes pour obtenir les informations complémentaires et leur déclaration sur les faits. Cette démarche s'est inscrite, non seulement dans la mise en œuvre de la méthodologie, mais aussi dans la volonté de la Commission de concilier la lutte contre l'impunité, qui constitue l'essence de son mandat, avec la volonté de réconciliation nationale prévue par l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali.

B) Standard de preuve

24. La Commission a adopté le même niveau de preuve que la majorité des commissions d'enquête internationales et autres missions d'établissement des faits, à savoir celui des « motifs raisonnables de croire »[18]. Pour fonder ses conclusions factuelles, elle a veillé à réunir un ensemble d'informations

---

[17] Conformément aux procédures standard en matière de protection des témoins et d'identification des lieux pour les entretiens, un environnement sûr a été choisi afin de garantir la sécurité et le respect de la confidentialité des victimes et des témoins. Lors des entretiens avec les victimes, des efforts ont été déployés pour identifier des interprètes masculins et féminins expérimentés lorsque des victimes de violences sexuelles et sexistes et/ou de traumatismes sont impliqués. Le médecin légiste de la Commission a réalisé des évaluations psychologiques et prodigué des conseils aux survivants et témoins après les entretiens. Un glossaire de termes relatifs aux violences sexuelles en arabe, fulfulde et bambara a été mis à la disposition des interprètes.

[18] Rapport détaillé de l'Equipe d'experts internationaux sur la situation au Kasaï, A/HRC/38/CRP.1, 29 juin 2018, para. 32; Report of the Independent International Commission of Inquiry on the Syrian Arab Republic, A/HRC/39/65, 9 août 2018, para. 3; Report of the independent international fact-finding mission on Myanmar, A/HRC/39/64, 12 septembre 2018, para. 6.

fiables et concordantes sur la base desquelles une personne raisonnable et normalement prudente aurait des motifs de croire qu'un incident ou qu'un comportement s'est produit.

25. La Commission a procédé à une analyse rigoureuse des informations collectées et a évalué individuellement la crédibilité des témoignages ainsi que la fiabilité des éléments de preuve recueillis. Concernant la fiabilité des sources, la Commission a pris en compte la nature de la source qui a fourni l'information, son indépendance et sa méthodologie. La crédibilité des témoins a été évaluée en prenant en compte leurs intérêts personnels et politiques, leur position par rapport aux évènements et leur motivation à être entendus. La Commission a aussi évalué la cohérence interne du récit et la capacité du témoin à se souvenir des évènements au regard de son âge, de son état de santé et du traumatisme subi.

26. La Commission a cherché à obtenir des informations concordantes auprès d'au moins deux sources indépendantes et fiables. Une information fournie par une source primaire fiable peut être corroborée par les propres constatations d'un enquêteur de la Commission qui peut alors constituer une autre source indépendante et fiable. Les informations obtenues d'un rapport d'enquête d'une source secondaire ayant suivi une méthodologie qui exigeait déjà la corroboration des informations obtenues n'ont pas toujours nécessité de nouvelles enquêtes approfondies de la part de la Commission dès lors qu'elle a pu vérifier et valider par elle-même les conclusions et la méthodologie de cette source. Dans les cas de violence sexuelle, en raison de la difficulté d'obtenir une autre source indépendante, en particulier lorsque la victime n'a pas bénéficié d'une assistance médicale, la Commission a cherché à analyser l'information en évaluant les détails du récit de la victime et sa cohérence avec les informations publiquement disponibles et en cherchant à établir si les actes commis révélaient des schémas de conduite ou en comparant son récit avec les constatations du médecin légiste de la Commission[19].

C) Coopération avec la Commission

27. Le Mandat prévoit que la Commission bénéficie de la pleine coopération du gouvernement du Mali et de toutes les parties signataires de l'Accord pour la paix et la réconciliation. La Commission a ainsi pu consulter toutes les personnes et autorités qu'elle souhaitait et adresser des demandes de coopération à des États tiers ainsi qu'à des organisations intergouvernementales et non gouvernementales[20].

28. La Commission estime que, globalement, elle a reçu une coopération satisfaisante de la part des parties signataires de l'Accord pour la paix et la réconciliation. Le gouvernement du Mali a désigné l'ambassadeur et ancien ministre, Monsieur Boubacar Gaoussou Diarra nommé au sein des services du Premier ministre, comme Point focal pour la Commission chargé de coordonner l'assistance et la collaboration des pouvoirs publics avec la Commission[21]. Bien que toutes ses demandes n'aient pas pu être satisfaites, la Commission a pu observer que des efforts ont été faits pour le partage de documents

[19] HCDH, L'intégration d'une perspective fondée sur le genre dans les enquêtes sur les droits de l'homme, Guide Pratique, 2019, p. 21 ; Conseil des droits de l'homme, Sexual and gender-based violence in Myanmar and the gendered impact of its ethnic conflicts, A/HRC/42/CRP.4, 22 août 2019, para. 20.

[20] Mandat, para. 6. Voir aussi, Mandat, paras. 7-8.

[21] Décret N° 2018-0796/PM-RM du 18 octobre 2018 portant nomination du point focal de la Commission d'enquête internationale prévue par l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, issu du processus d'Alger ; Lettre de la Mission permanente de République du Mali auprès des Nations Unies au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Monsieur Jean Pierre Lacroix daté 14 mars 2018. Un Bureau du Point focal a également été créé dans le but de l'assister. Voir Décret N°2019-0021/PM-RM du 17 janvier 2019 portant création, organisation et fonctionnement du bureau du Point focal de la Commission d'enquête internationale prévue par l'accord pour la paix et la réconciliation au Mali, issu du processus d'Alger. Le Bureau du Point focal est composé d'un assistant sur les questions d'enquête, d'un assistant sur les questions de droits de l'homme et d'un officier militaire.

et de contacts et pour faciliter des rencontres avec les autorités politiques, médicales, judiciaires et militaires, à Bamako et lors des missions de terrain[22]. Le même bilan peut être dressé par rapport à la CMA et à la Plateforme qui ont désigné au sein de leurs organisations respectives des personnes chargées de faciliter les interactions et la coopération avec la Commission. Là encore, la Commission a pu noter une volonté de coopérer et qui s'est manifestée à travers une bonne disponibilité pour participer à des sessions de travail avec le Secrétariat, faciliter des entretiens et partager des contacts et des documents avec la Commission.

29. La Commission a reçu de la MINUSMA un soutien administratif, logistique et sécuritaire indispensable à l'accomplissement de son mandat. En particulier, la MINUSMA a mobilisé les ressources financières nécessaires, y compris par un financement obtenu du BENELUX (Belgique, Pays-Bas et Luxembourg) à travers le mécanisme du fonds fiduciaire. Sous l'autorité du Représentant spécial du Secrétaire général, les sections de la MINUSMA contactées ont généralement coopéré avec la Commission. C'est le cas en particulier de la Division des droits de l'homme et de la protection (DDHP) et de la section des Affaires judiciaires et pénitentiaires dont les mandats reflètent les mêmes préoccupations que celui de la Commission. La Commission se réjouit de la coopération et du soutien dont elle a bénéficié de la part des entités onusiennes, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et ONU Femmes. De nombreuses organisations gouvernementales et non-gouvernementales ont répondu favorablement à ses diverses sollicitations. La Commission salue le courage des victimes et les témoins et les remercie d'avoir accepté de participer à l'œuvre de documentation et de recherche de la vérité et d'avoir partagé leur expérience avec elle dans un environnement empreint de menaces et de craintes parfois exprimées.

D) Confidentialité et protection des personnes coopérant avec la Commission

1. Confidentialité

30. Conformément aux prescriptions de son Mandat, la Commission a mené son travail de manière objective, indépendante et impartiale. En particulier, elle a appliqué les meilleures pratiques établies pour les commissions d'enquête et les missions d'établissement des faits, décrites dans la publication de 2015 du HCDH intitulée « Commissions d'enquêtes et missions d'établissement des faits sur le droit international des droits de l'homme et le droit humanitaire international - Orientations et pratiques ».

31. La Commission a ainsi sollicité et obtenu le consentement éclairé des témoins, victimes et autres sources à l'utilisation de l'information fournie par eux tout en leur garantissant la confidentialité. Les informations fournies par les différentes sources n'ont été citées qu'avec le consentement de ces dernières et dans la mesure où leur divulgation ne permettrait ni d'identifier lesdites sources ni de leur causer tout autre préjudice.

32. La Commission a préféré ne pas divulguer dans ce rapport l'identité des témoins, victime et autres sources à l'exception de certaines victimes dont les vrais noms avaient déjà été rapportés publiquement par d'autres voies. Elle a également choisi de ne pas mentionner certains détails

[22] De nombreuses demandes de coopération formelles et informelles ont été faites par la Commission au Point focal et plusieurs sessions de travail organisées avec le Secrétariat. Par exemple, lettre du Secrétariat de la Commission d'enquête internationale pour le Mali au Point focal, 8 février 2019 ; Note verbale du Secrétariat de la Commission d'enquête internationale pour le Mali au Point focal, 11 décembre 2018 ; Rencontre avec le Point focal du 3 décembre 2019 au cours de laquelle une liste de requêtes a été transmise ; Courriel du Conseiller militaire de la Commission à l'officier militaire membre du Bureau du point focal du 9 décembre 2019.

permettant d'identifier des victimes ou témoins, tels que les lieux précis, les dates exactes ou les circonstances particulières de certains événements[23].

33. La Commission a aussi développé des règles spécifiques de confidentialité relativement à la réception, l'utilisation et la conservation des documents et informations qui lui ont été transmis par des tiers. Par ailleurs, chaque membre du Secrétariat a signé une déclaration solennelle au moment de sa prise de service, s'engageant à respecter la confidentialité de toutes informations dont il ou elle aurait connaissance dans le cadre de son travail avec la Commission.

2. Protection des personnes coopérant avec la Commission

34. Le Mandat de la Commission contient des dispositions spécifiques sur la protection des victimes et des personnes qui lui fournissent des informations[24]. Pour la mise en œuvre de cet aspect du mandat, la Commission s'est fondée sur la publication de référence du HCDH sur les commissions d'enquêtes et missions d'établissement des faits[25], ainsi que sur les expériences d'autres commissions et missions d'établissement des faits dans ce domaine. Elle a également pris en compte les bons usages des différents acteurs ayant mené des enquêtes dans le domaine des droits de l'homme au Mali ou étant régulièrement en contact avec des victimes, témoins et sources.

35. Lors de la première visite des Commissaires au Mali en octobre 2018, le gouvernement malien et des autres parties signataires de l'Accord pour la paix et la réconciliation ont pris l'engagement de garantir la sécurité des personnes coopérant avec la Commission. A la demande de la Commission, le Point focal a proposé un dispositif d'appui afin d'assurer la protection des personnes coopérant avec elle en cas de besoin[26].

36. La Commission a adopté des mesures préventives et de précaution[27] intégrant la question du genre, pour assurer la protection de ses interlocuteurs afin notamment d'éviter que leur coopération soit connue ou rendue publique. Elle a également mis en place un mécanisme et une méthodologie internes permettant de répondre aux situations de protection concrètes et actuelles, en collaboration avec les différents acteurs. Grâce à cette méthodologie préventive, la Commission n'a pas eu à faire face à des cas de personnes menacées en raison de leur coopération avec elle.

37. L'absence de menaces contre des personnes au motif de leur coopération avec la Commission ne signifie pas l'absence au Mali de menaces contre des témoins et des victimes de violations, abus et crimes. Certaines sources, témoins et victimes ont fait part des menaces qu'ils avaient subies dans le

[23] Ces informations sont disponibles dans une annexe confidentielle et dans la base de données de la Commission sur demande pour de futures enquêtes ou procédures judiciaires.
[24] Mandat, paras. 10-11 (« 10. La protection des individus qui coopèrent avec la Commission et de leurs familles est du ressort des autorités maliennes compétentes. Elle dépend en outre de la coopération de toutes les parties concernées. La Commission n'a pas en elle-même les moyens de garantir leur protection contre les menaces ou les représailles pour avoir coopéré avec cette dernière. Elle prendra cependant toutes les dispositions dans le cadre de son mandat aux fins de leur protection, y compris en sollicitant le soutien de la MINUSMA. À cette fin, la Commission adoptera un règlement de procédure et des méthodes de travail visant à protéger de telles personnes à tous les stades de ses travaux et après ceux-ci, y compris en termes de confidentialité. 11. Dès le début de ses activités, la Commission consultera les autorités compétentes et les parties concernées aux fins de l'activation d'un système d'alerte et de soutien pour les victimes et les individus qui coopèrent avec la Commission et leurs familles, en cas de danger ou de menace à leur encontre. La Commission pourra en outre demander le soutien de la MINUSMA à cet effet. »).
[25] HCDH, Commissions d'enquêtes et missions d'établissement des faits sur le droit international des droits de l'homme et le droit humanitaire international - Orientations et pratiques, 2015, pp. 83-92.
[26] Rencontre avec le Point focal, 6 février 2019.
[27] Document interne, *Briefing Book* de la Commission.

passé et des craintes pour leur sécurité si des procédures judiciaires devaient aboutir[28]. La publication du présent rapport et les poursuites judiciaires qui pourraient en découler sont susceptibles de créer un risque pour la sécurité des personnes ayant collaboré avec la Commission et plus largement, pour les personnes ayant un lien avec les cas documentés dans le rapport. La Commission appelle le gouvernement du Mali et les autres parties signataires de l'Accord pour la paix et la réconciliation à garantir la sécurité de toutes les personnes ayant un lien avec les cas documentés par la Commission.

E) Sauvegarde et archivage des informations

38. Tous les documents publics ou confidentiels recueillis par la Commission, les entretiens avec les victimes, témoins et autres sources, ainsi que les informations sur les auteurs présumés ont été sauvegardés et archivés dans une base de données confidentielle et sécurisée mise à la disposition de la Commission par le HCDH[29]. Seuls les Commissaires et certains membres du Secrétariat avaient accès à cette base de données et pouvaient la modifier.

39. La garde de la base de données confidentielles est confiée au HCDH. Le paragraphe 15 du Mandat dispose que le Secrétaire général décidera de l'accès éventuel aux archives de la Commission et des conditions qu'il jugera applicable. La Commission estime que les informations contenues dans la base de données peuvent être partagées avec tout organe approprié et toute juridiction compétente dans le strict respect des critères et procédures du HCDH. En particulier, l'accès à ces informations ne devra être accordé que dans la mesure où les victimes, témoins ou sources auront préalablement donné leur accord pour le partage des informations contenues dans leurs témoignages ou dans les documents transmis par eux.

V. Droit applicable

40. Conformément à son mandat d'enquêter « sur les allégations d'abus et de violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire » et « d'établir les faits et les circonstances de la perpétration de ces abus et violations, y compris ceux qui pourraient constituer des crimes internationaux », la Commission a mené ses enquêtes et rédigé le présent rapport en prenant pour cadre le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international pénal. En plus de présenter succinctement le droit applicable dans cette section, la Commission a jugé utile d'annexer au rapport une notice détaillée sur le droit applicable à la situation au Mali (Annexe 1).

41. Le droit international des droits de l'homme est l'ensemble des droits et libertés consacrés et garantis par les conventions internationales (auxquelles le Mali est partie) et du droit coutumier relatifs aux droits de l'homme (qui est applicable à tous les Etats). Une liste exhaustive des nombreuses conventions auxquelles le Mali est partie est incluse dans l'annexe sur le droit applicable jointe au présent rapport. Parmi les principaux droits et libertés que le Mali est tenu de respecter, de protéger et de mettre en œuvre figure notamment le droit à la vie, qui comprend l'interdiction d'exécutions extrajudiciaires ou le recours à la force meurtrière, par les agents de l'Etat, qui ne soit pas rendu absolument nécessaire pour la défense de l'ordre public. Les droits de l'homme incluent aussi : le droit à l'intégrité physique et mentale, qui protège, entre autres, contre la torture, les viols et les

[28] Voir la partie « Protection » de la base de données de la Commission.
[29] L'archivage de l'information a été réalisé conformément à la circulaire du Secrétaire général sur la classification et le maniement des informations sensibles ou confidentielles de l'Organisation, ST/SGB/2007/6, 12 février 2007.

mariages forcés ; le droit à la liberté et à la sureté, qui interdit les arrestations arbitraires et garantit, par exemple, le droit de contester son arrestation ; l'accès à la justice et le droit à un procès équitable ; la liberté de pensée, de religion, d'opinion et d'expression ; le droit à l'éducation ; ou le droit des enfants de ne pas être associés aux conflits armés.

42. Le droit international humanitaire, également appelé « droit des conflits armés » est un ensemble de règles applicables aux situations qualifiées de « conflits armés », ayant pour objectif de limiter leurs effets en protégeant les personnes qui ne participent pas ou ne participent plus directement aux hostilités, et en limitant ou réglementant les moyens et méthodes de guerre. Ces règles varient sensiblement selon que le conflit est qualifié de conflit armé international ou de conflit armé non-international. Ce dernier, faisant l'objet d'un ensemble de règles plus restreintes, se limite principalement à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 (auxquelles le Mali est partie depuis le 24 mai 1965) et de leur Protocole additionnel II de 1977 (auquel le Mali a souscrit depuis le 8 février 1989) qui prévoient des garanties fondamentales pour les personnes ne participant pas directement ou ne participant plus aux hostilités. Pour des raisons expliquées ultérieurement dans le présent rapport, notamment l'existence de violences opposant de manière prolongée sur le territoire malien, les autorités du gouvernement malien et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux, la situation au Mali durant toute la période concernée par le mandat de la Commission peut être qualifiée de conflit armé non-international.

43. Le droit international pénal est l'ensemble de règles internationales destinées à proscrire et punir les individus responsables pour des crimes internationaux et à imposer aux États l'obligation de poursuivre et de punir ces crimes. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Statut de Rome) constitue le document le plus complet et le plus détaillé de la codification des crimes internationaux. Le Mali étant partie au Statut de Rome depuis le 16 août 2000, les dispositions dudit Statut s'appliquent à l'ensemble des faits faisant l'objet des enquêtes de la Commission. Les crimes internationaux décrits dans le Statut de Rome sont le crime de génocide, le crime d'agression, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. La Commission considère que seuls ces deux derniers sont pertinents pour analyser la situation au Mali.

44. *Les crimes contre l'humanité*, dont la liste figure à l'article 7 du Statut de Rome, sont un ensemble d'actes spécifiques, incluant le meurtre, la déportation ou le transfert forcé de populations, la torture, le viol ou l'esclavage sexuel, la persécution, la disparition forcée de personnes, ou tout autre acte inhumain de caractère analogue, commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile.

45. *Les crimes de guerre* sont un ensemble d'actes prohibés commis dans le cadre des conflits armés internationaux ou non-internationaux. Les crimes de guerre spécifiques aux conflits armés non internationaux, énumérés à l'article 8(2)(c) et (e) du Statut de Rome, incluent également divers actes, dont des atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle (meurtres, mutilations, traitements cruels, torture, viols) et des atteintes à la dignité (notamment les traitements humiliants et dégradants), commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat. Ces crimes incluent également des actes spécifiques aux conflit armés, comme la tuerie par traîtrise d'un adversaire combattant, le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier, ou l'utilisation d'armes prohibées par les Conventions de Genève. Contrairement aux crimes contre l'humanité, les crimes de guerre ne peuvent se produire que dans le contexte d'un conflit armé et non en temps de paix.

46. Le droit international pénal engage non seulement la responsabilité individuelle de l'auteur, du co-auteur et de la personne qui a ordonné, sollicité, encouragé la commission du crime ou qui y a apporté son aide, mais également celle de son supérieur hiérarchique qui aurait pu ou dû l'empêcher ou réprimer son exécution.

VI. Contexte et causes de la crise malienne de 2012

47. La Commission observe que depuis son indépendance en septembre 1960[30], le Mali a connu quatre rebellions menées principalement par les touaregs (1963, 1990, 2006 et 2012), trois coups d'Etat (1968, 1991 et 2012), cinq accords de paix (1991, 1992, 2006, 2013 et 2015)[31] et des conflits au sein et entre les communautés. Le soulèvement armé qui a débuté en janvier 2012 dans les régions du Nord du Mali s'inscrit donc dans une succession de crises cycliques depuis les années d'indépendance du pays.

48. La Commission a conscience du mandat temporel qui lui a été confié par le Secrétaire général et qui, sans ambiguïté, s'étend du 1er janvier 2012 au 19 janvier 2018. Cependant, pour mieux appréhender la situation au Mali depuis 2012, la Commission a étudié le contexte des crises successives que le Mali a connues depuis les années 1960 et entrepris de cerner les éléments structurants ayant sous-tendu la crise de 2012 et ses conséquences. Dans ce sens, elle a analysé les nombreuses recherches existantes sur les causes des crises au Mali, rencontré des personnalités politiques et administratives ou issues du milieu économique et social et organisé un atelier de travail sur les différentes crises maliennes et leurs causes[32].

49. Il ressort de cette analyse que la crise de 2012 est le produit d'un enchevêtrement de causes historiques, sociales, politiques, économiques, environnementales[33] et religieuses qui sont interdépendantes les unes des autres. Les causes de ces rébellions successives remontent à la période coloniale. Les régimes qui se sont succédé au pouvoir depuis l'indépendance n'ont pas réussi à apporter de réponses correspondant à leur profondeur. Au contraire, l'absence de réponse adéquate des gouvernements successifs aux causes et revendications ayant servi de terreau aux précédentes rébellions et autres crises n'ont fait que les exacerber au fil du temps.

50. La quasi-totalité des personnes interrogées par la Commission, y compris au sein du gouvernement malien, pensent que les précédentes rébellions touarègues et celle de 2012 sont, avant tout, le résultat d'un déficit de gouvernance[34]. Ce problème de gouvernance concerne notamment la

---

[30] L'indépendance du Mali est proclamée le 22 septembre 1960 après l'éclatement de la Fédération du Mali qui regroupait le Mali et le Sénégal entre 1959 et 1960. Cette fédération avait elle-même accédée à l'indépendance le 20 juin 1960.

[31] Accord sur la cessation des hostilités : le Gouvernement de la République du Mali d'une part et le Mouvement Populaire de l'Azaouad et le Front Islamique Arabe d'un autre, Tamanrasset, 6 janvier 1991 (Accord de Tamanrasset) ; Pacte national conclu entre le gouvernement du Mali et les mouvements de fronts unifiés de l'Azawad consacrant le statut particulier du Nord du Mali, Bamako, 11 avril 1992 (Pacte National de 1992) ; Accord d'Alger pour la restauration de la paix, de la sécurité et du développement dans la région de Kidal, Alger, 4 juillet 2006 (Accord d'Alger de 2006) ; Accord préliminaire de Ouagadougou (2013) ; et Accord pour la paix et la réconciliation (2015).

[32] En plus des recherches et ouvrages cités ci-dessous, la Commission a conduit une quinzaine d'entretiens spécifiquement sur les causes et les contexte de la crise malienne de 2012 et collecté des informations pertinentes lors des entretiens avec des sources, témoins et victimes. En septembre 2019, la Commission a organisé un atelier d'experts sur les causes structurelles de la crise de 2012-2018 avec la participation de personnalités indépendantes aux profils variés mais aussi des personnes du gouvernement et des groupes signataires de l'Accord pour la paix et la réconciliation. Voir Compte rendu de l'atelier sur le contexte des crises maliennes, 19 septembre 2019.

[33] En particulier, les grandes sécheresses des années 1970 et 1980 et la raréfaction des ressources naturelles en raison du réchauffement climatique et de l'augmentation de la population qui augmente les conflits fonciers et à l'accès aux ressources entre les communautés.

[34] Par exemple, Témoignages 137, 397 et 500 ; Compte rendu de l'atelier sur le contexte des crises maliennes, 19 septembre 2019. Voir aussi, CVJR, Les causes profondes du conflit ayant affecté le Mali de 1960 à nos jours, mai 2017.

manière dont les gouvernements depuis l'indépendance ont traité les questions d'intégration politique et économique du Nord et du Sud au sein d'un immense territoire où les différences communautaires, culturelles et climatiques sont très marquées[35].

51. Selon plusieurs sources, la gestion du Nord Mali par l'Etat n'aurait pas répondu aux attentes politiques, économiques et sécuritaires des populations du nord et aurait ainsi conduit à sa marginalisation. Les mêmes sources expliquent que de l'indépendance à l'avènement de la démocratie en 1992, les régions du Nord ont connu une administration militaire et que dans le même temps l'Etat n'aurait pas été entièrement présent dans la vie des communautés des régions du nord en termes de fournitures de services de base comme l'accès à l'éducation et à la santé. Selon certains experts encore, les régions du nord seraient alors restées largement exclues du développement économique en raison de cette administration militaire et des longues périodes de sécheresses des années 1970 et 1980 qui ont conduit à un exode massif des populations du nord vers les pays voisins. L'avènement de la démocratie n'aurait pas non plus permis de renverser cette tendance puisque la présence de l'Etat dans les régions du Nord ne s'est pas significativement améliorée. Au contraire, cette situation a permis l'arrivée d'Al-Qaïda au Maghreb Islamique (AQMI) au Mali et le développement des trafics dans les années 2000[36].

52. La corruption endémique est aussi un des éléments de la mauvaise gouvernance qui alimente les crises. En effet, de nombreux rapports et études révèlent une corruption importante qui touche toutes les sphères de l'administration malienne, y compris le système judiciaire[37]. Un rapport de 2017 de l'organisation Transparency International décrit le Mali comme l'un des pays considérés comme les plus corrompus au monde[38] alors qu'une autre étude de Afrobaromètre indique que la corruption est la deuxième cause du conflit au Mali[39].

53. La problématique du défaut de gouvernance se retrouve aussi dans la gestion des rébellions précédentes, y compris la mise en œuvre des accords de paix. A l'exception de celle de 1963, toutes les crises précédentes se sont soldées par la signature d'un accord de paix. Parmi eux, les Accords de Tamanrasset et le Pacte national de 1992 avaient suscité beaucoup d'espoir pour certaines populations du Nord Mali, en raison du degré d'autonomie prévu pour la région de Kidal et des politiques de décentralisation envisagées. Cependant une partie de la population des régions du Nord du Mali estime que le mise en œuvre du Pacte National de 1992 a été incomplète et largement insuffisante, poussant ces populations à douter que les accords signés par la suite puissent être appliqués de bonne foi[40].

54. Par ailleurs, la Commission est d'avis que l'impunité pour les exactions commises pendant les précédentes crises est un des éléments déclencheurs de la crise de 2012. Chacune des crises depuis 1960, a entraîné son lot d'abus, de violations et de crimes dont la population civile a été la première victime. Des organisations internationales et nationales ont documenté les exactions commises contre

[35] Ce problème a été selon certains aggravé par la centralisation de l'Etat malien inspiré du modèle d'organisation politique du pays colonisateur et de la politique d'uniformisation du citoyen autour de l'Etat Nation. Voir par exemple, CVJR, Les causes profondes du conflit ayant affecté le Mali de 1960 à nos jours, mai 2017, pp. 11-12.
[36] Compte rendu de l'atelier sur le contexte des crises maliennes, 19 septembre 2019 ; ICG, Mali : éviter l'escalade, Rapport Afrique N°189, 18 juillet 2012, p. 2. Voir aussi, Réunion sur le contexte de la crise avec des représentants de la CMA, mai 2019.
[37] Témoignage 137 ; Le Monde Afrique, Au Mali, le système est infesté par la corruption et les citoyens y sont habitués, 1er août 2019. Voir aussi, la corruption du système judiciaire malien dans la Section sur la Lutte contre l'impunité.
[38] Transparency International, Mali : Overview of corruption and anti-corruption, 19 octobre 2017.
[39] Massa Coulibaly, Perceptions populaires des cause et conséquences du conflit au Mali, 2014.
[40] International Peace Institute, Arthur Boutellis et Marie-Joëlle Zahar, A Process in Search of Peace: Lessons from the inter-malian agreement, janvier 2018, pp. 3-4 ; CVJR, Les causes profondes du conflit ayant affecté le Mali de 1960 à nos jours, mai 2017, p. 54 ; ICG, Mali : éviter l'escalade, Rapport Afrique N°189, 18 juillet 2012, p. 4; Compte rendu de l'atelier sur le contexte des crises maliennes, 19 septembre 2019 ; Ambéïry Ag Rhissa, Note intitulée « Azawad : quatre rébellions, trois accords, trois échecs », non daté, p. 1.

les populations civiles imputables aux gouvernements successifs et aux groupes armés actifs lors des précédentes crises. Bien que la Commission n'ait pas enquêté sur ces allégations, ce travail de documentation lui permet de prendre la mesure de l'ampleur des exactions commises depuis 1960[41].

55. Le régime instauré par le premier Président **Modibo Keïta** (1960-1968) fait preuve d'autoritarisme dans la gestion de la première rébellion touarègue qui éclate en 1963 dans la région de Kidal et contre toute forme d'opposition politique dans le pays. Si le régime défait militairement la première rébellion, c'est au prix de nombreuses exactions commises contre les populations de Kidal et de la destruction de leurs moyens de subsistance. Pour isoler les rebelles, les FAMa avaient créé une zone interdite autour de Kidal dans laquelle personne n'avait le droit de se rendre. Les points d'eau étaient contrôlés, sinon, bouchés, empoisonnées ou piégés par des grenades. Les hommes arrêtés dans la zone interdite étaient torturés, détenus à la prison de Kidal dans des conditions inhumaines ou exécutés parfois devant les membres de leurs familles qui étaient obligés d'applaudir. Le bétail présent dans la zone interdite était abattu. Des viols et des mariages forcés de filles arabo-touarègues déplacées du nord vers le sud du pays ont aussi été rapportés[42]. Dans le reste du Mali, le régime a violemment et mortellement réprimé toutes les tentatives d'opposition et la milice populaire du parti unique commettait des violences et des vols contre la population[43].

56. Après le coup d'Etat du 19 novembre 1968 qui a vu l'installation au pouvoir de **Moussa Traoré**, il s'est mis en place un autre régime autoritaire. Ce régime a réprimé les opposants politiques en les envoyant en détention ou aux travaux forcés dans des zones les plus reculées du Nord du Mali (Kidal et Taoudenni) et réprimé sévèrement les mouvements d'étudiants de 1980. Quand de sévères sècheresses frappent les régions du Nord du Mali (de 1973 à 1974 et de 1983 à 1984) décimant les troupeaux et causant la famine, l'Etat du Mali n'a pas porté une assistance adéquate aux populations affectées au nord du pays qui n'ont jamais reçu une large partie de l'aide humanitaire internationale qui leur était destinée mais qui avait été détournée à Bamako, créant un ressentiment chez les populations du nord qui reste vif à ce jour[44].

57. Le déclenchement de la seconde rébellion en 1990 s'est accompagné d'allégations d'exactions commises par les groupes rebelles puis d'affrontements et d'incidents entre les groupes rebelles qui se divisent et contre Ganda Koy, une milice progouvernementale. Pour stopper la rébellion, l'opération *Kokadjè* signifiant « nettoyer proprement » avait été mise en place. Si le but officiel de l'opération était de combattre la rébellion, sa mise en œuvre n'a pas fait de différenciation entre population civile

[41] En plus des travaux de recherche de certains historiens, il existe une cartographie non publique des violations des droits humains au Mali de 1960 à 2017 au niveau de la CVJR et diverses documentations, publiques comme l'ensemble des rapports annuels d'Amnesty International, ou les enquêtes non publiées menées par l'Association pour les réfugiés et les victimes des répressions de l'Azawad sur les crimes et exactions commis au Mali de 1960 à 2013.

[42] La répression de 1963 contre les populations civiles a engendré l'exode et la déstructuration de l'économie locale. Des populations sont parties en Algérie, en Arabie Saoudite et en Lybie. Choguel Kokkalla Maïga, Issiaka Ahmadou Singaré, Les rébellions au Nord du Mali des origines à nos jours, juin 2018, p. 92 ; Document de recherche de l'Association pour les réfugiés et les victimes des répressions de l'Azawad sur les crimes et exactions commis au Mali de 1960 à 2013, pp. 3-5 ; Alternatives Internationales, Pierre Boilley, La révolte oubliée des insurgés de Kidal, juin 2013 ; Mariko Amidou, Mémoire d'un crocodile, du sujet français au citoyen malien, Editions Donniya, 2001, pp. 52, 63-64 ; Compte rendu de l'atelier sur le contexte des crises maliennes, 19 septembre 2019 ; CVJR, Les causes profondes du conflit ayant affecté le Mali de 1960 à nos jours, mai 2017, p. 33. Voir aussi, Ambéïry Ag Rhissa, Région de Kidal : Essai de Chronique d'une instabilité récurrente à large « spectre » (version provisoire No 4), pp. 9-10 ; Réunion sur le contexte de la crise avec des représentants de la CMA, mai 2019.

[43] Voir ci-dessous Section sur les Principaux acteurs du conflit, Historique des FAMa.

[44] L'aide humanitaire destinée aux populations affectées aurait été détournée, et la référence aux « villas de la sécheresse », vivace dans la mémoire des maliens fait référence à des villas qui auraient été construites sur le détournement des dons de l'aide alimentaire de la sécheresse de 1973-1974. Voir Jabar Touré, la corruption au Mali : causes, conséquences et solutions, 18 décembre 2017 ; Document de CMA « la CMA lance le SOS sécheresse dans l'Azawad », 28 mai 2014 ; CVJR, Les causes profondes du conflit ayant affecté le Mali de 1960 à nos jours, mai 2017, p. 34.

touarègue et combattants rebelles[45]. De nombreux cas de représailles imputables aux FAMa contre des populations nomades assimilées aux rebelles sont rapportés par des organisations des droits de l'homme et des chercheurs. Des allégations de destruction de campements, d'actes de torture, de viols et de nombreuses exécutions collectives atteignant au total plusieurs centaines d'hommes touaregs et arabes mais aussi des femmes et des enfants sont rapportées dans les régions de Kidal, Gao et Tombouctou[46].

58. Depuis l'indépendance, et même avec l'avènement de la démocratie dans les années 1990, très peu a été fait par le gouvernement du Mali pour traiter les violations, abus et crimes liées aux crises passées quels qu'en soient les auteurs. La non-poursuite des auteurs des crimes du passé serait due aux mêmes défis que ceux identifiés par la Commission dans le cadre de ses enquêtes pour la période 2012-2018, à savoir, le manque de moyens nécessaires pour un bon fonctionnement du système judiciaire, l'inefficacité d'un système judiciaire qui demeure corrompu, le manque de volonté de la part des hautes autorités de l'Etat de faire de la justice une priorité et l'utilisation de la justice à des fins politiques[47].

59. Bien qu'il semble exister un consensus entre les interlocuteurs entendus par la Commission sur les exactions commises contre les populations lors de la première rébellion, la Commission n'a pas noté de la part de l'Etat du Mali de reconnaissance formelle des faits pour l'ensemble des crimes commis à cette époque. La Loi d'entente nationale adoptée en 2019, basée notamment sur les conclusions de la Conférence d'Entente nationale tenue à Bamako du 27 mars au 02 avril 2017, prévoit la création d'une « journée nationale du pardon » et d'une « semaine de la réconciliation nationale » ainsi que la mise en place d'un Comité scientifique indépendant chargé de rédiger « l'Histoire générale inclusive du Mali » qui deviendra la source des manuels d'enseignements sur l'ensemble du territoire national[48]. Bien que ces dispositions puissent apparaitre prématurées dans la mesure où elles ne tiennent pas compte des recommandations éventuelles que pourrait faire la Commission Vérité, Justice et Réconciliation (CVJR) en la matière, la Commission considère que ces dispositions de la loi ainsi que les futures recommandations de la CVJR, qui est la mieux placée pour se prononcer sur ces aspects, sont susceptibles de créer les bases d'un travail mémoriel pour le Mali si elles sont pleinement et sincèrement suivies par le gouvernement du Mali.

60. Pour les allégations d'exactions commises lors de la rébellion touarègue des années 1990, le Pacte National de 1992 prévoyait la création d'une commission indépendante d'enquête dont toutes les modalités de mise en œuvre étaient régies en détail dans ledit pacte[49]. Néanmoins, cette commission

[45] La confusion doctrinale au sein de l'opération *Kokadjè* est bien documentée dans plusieurs télégrammes transmis par la chaîne de commandement. Par exemple, un télégramme indique : *« protection populations civiles innocentes ne veut pas dire admettre leur complicité. Par conséquent vous ordonne abattre sans pitié tout élément soupçonné de complicité et qui se refuse à donner des informations »*. Télégramme cité dans Pierre Boilley, les Touaregs Kel Adagh, Dépendances et révoltes : du Soudan Français au monde contemporain, 16 avril 2012, p. 467. Les leçons apprises pendant le second conflit avec le Burkina Faso en 1985 ont permis de donner aux opérations une certaine efficacité du point de vue du soutien logistique, dans la clarté des ordres et dans leur mise en œuvre. L'opération *Kokadjè* a été considérée par une partie non négligeable des FAMa comme une opération bien planifiée et exécutée. Pour les populations touarègues, l'opération a été perçue comme une persécution des populations civiles touarègues (Témoignage 260).

[46] Document de recherche de l'Association pour les réfugiés et les victimes des répressions de l'Azawad sur les crimes et exactions commis au Mali de 1960 à 2013, pp-7-27 ; AI, Rapport annuel 1991, pp. 151-153; AI, Mali: extrajudicial executions /legal concern, 23 juillet 1991 ; AI, Mali: Conflit ethnique et massacres de civils, 20 septembre 1994; Pierre Boilley, Les Touaregs Kel Adagh : dépendances et révoltes : du Soudan français au Mali contemporain, Paris, Editions Karthala, 1999, pp. 457, 468. Voir aussi, Ambéïry Ag Rhissa, Région de Kidal : Essai de Chronique d'une instabilité récurrente à large « spectre » (version provisoire No 4); Document provenant de la CMA intitulé « crimes commis par l'armée malienne contre la population de l'Azawad », non daté ; Réunion sur le contexte de la crise avec des représentants de la CMA, mai 2019.

[47] Voir ci-dessous, Section sur la Lutte contre l'impunité.

[48] Articles 7 à 10 de Loi 2019-42 du 24 juillet 2019 portant Loi d'entente nationale.

[49] Pacte National de 1992, pp. 289-291.

d'enquête n'a jamais vu le jour. À la place, le Mali a adopté la loi N° 1997-016 du 7 mars 1997 portant amnistie de toutes les infractions du code pénal commises en rapport avec la rébellion sur le territoire national dans la période du 29 juin 1990 au 27 mars 1996[50]. Cette loi d'amnistie générale a rendu obsolète la mise en place de la commission indépendante d'enquête prévue par le Pacte National de 1992. Plusieurs personnes interrogées par la Commission ont évoqué les effets négatifs de cette loi sur le besoin de justice pour les victimes d'abus et de violations graves de leurs droits et sur le renforcement d'une culture d'impunité au Mali[51].

61. La Commission observe que la mise en place effective de la CVJR prévue par l'article 46 de l'Accord pour la paix et la réconciliation et dont les travaux sont toujours en cours, représente la première tentative sérieuse de la part des parties prenantes maliennes d'adresser sérieusement la question des crimes du passé. Elle s'est vu confier le mandat de « contribuer à l'instauration d'une paix durable à travers la recherche de la vérité, la réconciliation et la consolidation de l'unité nationale et des valeurs démocratiques » notamment en documentant les cas de violations graves des droits de l'homme commises entre 1960 et 2013[52]. La CVJR a cependant choisi de focaliser son travail sur le sort des victimes, laissant de côté la question de la responsabilité des auteurs[53]. Dès lors, même lorsqu'elle aura terminé ses travaux et accompli tous les objectifs qu'elle s'est fixés, le travail de la CVJR ne sera pas de nature à répondre aux attentes de justice pénale ou transitionnelle et aux droits des victimes des abus, violations et crimes commis lors des précédentes crises. Le travail de la CVJR ne doit donc pas faire obstacle à la possibilité pour les victimes et leurs familles de s'adresser à la justice pénale relativement aux abus, violations et crimes commis lors des précédentes crises notamment lorsqu'ils sont susceptibles de constituer des crimes internationaux qui sont non amnistiables et imprescriptibles.

62. Tout au long des travaux de la Commission, les représentants de la CMA et de la Plateforme ont exprimé, plusieurs fois, le besoin d'adresser les abus, violations et crimes commis lors des précédentes crises dont les populations des régions du Nord Mali ont souffert. De ce point de vue, ils ont déploré le fait que le mandat temporel de la Commission ne débute qu'en 2012 au lieu de 1960 comme ils l'avaient demandé. En effet, en avril 2018, la CMA a écrit au Secrétaire général pour exprimer sa satisfaction concernant l'établissement de la Commission et soulever quelques préoccupations. La principale inquiétude émise par la CMA était celle du mandat temporel de la Commission qui, selon elle, aurait dû débuter en 1960[54].Ce besoin est aussi clairement ressorti des témoignages recueillis par la Commission dans ses enquêtes, notamment au sein de la communauté touarègue[55].

63. Le manque d'actions vigoureuses contre les auteurs d'abus, violations et crimes commis en lien avec de précédentes crises a encouragé la résurgence des crises et rebellions au Mali. Elle a contribué à la construction d'une mémoire collective pour une partie des populations touarègues qui les conduit à rejoindre et à répéter cycliquement les rébellions. D'une crise à l'autre, cette inaction ne fait

[50] Loi No. 1997-016 du 1997 portant sur l'amnistie, 7 mars 1997.
[51] Compte rendu de l'atelier de travail sur l'impunité, 21 septembre 2019.
[52] Ordonnance n°2014-003/P-RM du 15 janvier 2014, portant création de la Commission vérité, justice et réconciliation.
[53] Le président de la CVJR a expliqué à la Commission que l'approche de la CVJR était centrée sur les victimes et les réparations. Les audiences publiques de la CVJR qui ont débuté en décembre 2019 mettent en avant le témoignage des victimes mais ne prévoient pas à la connaissance de la Commission, d'entendre les présumés auteurs ou de les confronter aux victimes. Président de la CVJR dans Compte rendu de l'atelier sur le contexte des crises maliennes, 19 septembre 2019. Voir aussi, Rapport de l'observateur indépendant, observations sur la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, issu du processus d'Alger, avril 2019, pp. 8-9.
[54] Lettre au Secrétaire Général des Nations Unies, Création et mandat de la Commission d'Enquête Internationale (CEI) au Mali, 29 avril 2018. Voir Réunion du Secrétariat de la Commission avec les représentants de la Plateforme, 28 janvier 2019.
[55] Voir par exemple, Témoignages 551, 252 et 260.

qu'approfondir l'incompréhension entre certaines communautés du nord et le gouvernement du Mali[56]. Ainsi les hommes touaregs qui ont pris les armes dans les années 1990 étaient les enfants des populations touchées dans les années 1960 en quête de reconnaissance, de justice ou de revanche pour leur famille et leur communauté. Dans la même logique, les combattants touaregs des rébellions de 2006 et de 2012 sont des enfants du conflit des années 1990, qui ont grandi, au Mali ou en exil, avec l'idée que leurs parents ont payé de leur vie le conflit des années 1990[57].

64. La Commission est d'avis que tant que la problématique des crimes du passé ne sera pas traitée de manière adéquate par les autorités maliennes, il est difficile d'envisager une fin aux cycles de violence que connait le Mali depuis 1960. L'impact de l'impunité pour les crimes du passé comme élément déclencheur de la crise de 2012 est tel qu'il est difficile de douter que si cette question n'est pas adressée de manière satisfaisante, 2012 ne marquera pas la fin des violences cycliques dans ce pays.

65. Il ressort aussi des enquêtes de la Commission que ce même phénomène d'impunité qui perdure au Mali est l'un des facteurs qui alimentent les graves violences entre les communautés que connait la partie centrale du pays depuis 2015 et qui se sont considérablement aggravées à partir de 2018. De l'avis de la Commission, si les violences entre les communautés peules, dogons et bambaras de 2016 et 2017 avaient fait l'objet d'enquêtes et d'un traitement judiciaire sérieux et crédible, cela aurait pu limiter la frustration des populations face à l'inaction de l'Etat pour les protéger des auteurs de crimes. Cela aurait également pu positivement contribuer à montrer aux populations qu'un État de droit existe au Mali, que l'État est présent à leurs côtés et tente de les protéger quelle que soit la communauté dont elles sont issues. Cela aurait aussi pu contribuer à limiter la création des groupes d'autodéfense et à endiguer la spirale de violence entre les communautés dans laquelle est désormais plongée la partie centrale du Mali[58]. Suivant le même raisonnement, si le Mali ne prend pas la mesure de l'importance de rendre correctement justice pour les exactions commises après janvier 2018, date limite du mandat temporel de la Commission, cela pourrait être un facteur d'aggravation de la situation dans des régions jusque-là relativement épargnées par les conflits entre communautés.

VII. Les principaux acteurs de la crise malienne de 2012

66. Cette section du présent rapport donne un aperçu des principaux acteurs de la crise de 2012 au Mali que sont les forces de défense et de sécurité du Mali, les groupes armés, les groupes d'autodéfense et les forces étrangères et internationales présentes au Mali depuis 2013. En plus de cette présentation générale des acteurs, la Commission traite dans la section sur l'établissement des faits et des circonstances, des entités ou auteurs individuels qu'elle a pu lier aux cas spécifiques documentés. Par ailleurs, elle dresse de manière confidentielle dans une annexe une liste des auteurs présumés des violations, abus, et crimes qu'elle a pu identifier.

[56] Compte rendu de l'atelier sur le contexte des crises maliennes, 19 septembre 2019.
[57] ICG, Mali : éviter l'escalade, Rapport Afrique N°189, 18 juillet 2012, p. 8 ; International Peace Institute, Arthur Boutellis et Marie-Joëlle Zahar, A Process in Search of Peace: Lessons from the inter-malian agreement, janvier 2018; Compte rendu de l'atelier sur le contexte des crises maliennes, 19 septembre 2019 ; Témoignage 267 ; Réunion sur le contexte de la crise avec des représentants de la CMA, mai 2019.
[58] Voir Cas CEI83 ; Cas CEI90 ; Cas CEI91 ; Cas CEI95.

A) Les forces de défense et de sécurité du Mali

1. Les forces armées maliennes (FAMa)

i. Historique des FAMa

67. La date de naissance de l'armée malienne est le 1er octobre 1960, une semaine après l'indépendance de la République du Mali[59]. Sa création est proclamée par un décret présidentiel de **Modibo Keïta** et par le discours du Capitaine **Sékou Traoré** qui en sera le premier Chef d´Etat-major[60]. A la fin de l'année 1960, il est remplacé par le Colonel **Abdoulaye Soumaré**. En août 1961, après le départ des derniers militaires français, **Modibo Keïta** se rapproche de l'Union des républiques socialistes soviétiques (URSS) et les premiers instructeurs soviétiques arrivent au Mali avec d'importants équipements militaires. Fort de ce matériel, les FAMa s'organisent en neuf unités autonomes et atteignent en novembre 1961, un effectif total de 3429 hommes tous grades confondus[61].

68. Nombre de cadres du régime socialiste de **Modibo Keïta** voyaient d´un mauvais œil ce qu´ils considéraient être la mentalité coloniale des militaires maliens formés par les officiers français. Cette défiance conduit certains cadres politiques à s'opposer à l'existence même d'une armée considérée comme budgétivore et sans utilité et aboutit à la création d'une milice populaire qui devait peu à peu la remplacer. Cette milice populaire, doublée d'une brigade de vigilance, toutes deux affiliées au parti unique, a été formée et dirigée par certains militaires dont le Lieutenant **Moussa Traoré**. Elle est rapidement accusée de commettre des exactions contre la population civile de Bamako[62]. De plus, le régime n'avait pas de vision stratégique pour l'armée. Une grande partie des troupes a été envoyée vers les frontières avec l'Algérie et le Niger pour les éloigner de Bamako et éviter d'éventuels conflits entre l'armée et la milice populaire.

69. En 1963, lorsqu'éclate la première rébellion touarègue dans la zone de Kidal, les FAMa créent une zone interdite pour isoler les rebelles de la population. Si avec cette stratégie, les FAMa ont réussi à écraser la révolte, cela a été au prix d'exactions commises contre les populations civiles et d'atteinte à leurs moyens de subsistance. Avec la fin de la révolte, le chef d'Etat major des armées **Abdoulaye Soumaré** est promu Général mais meurt dès octobre 1964. Il est remplacé à la tête de l'armée par le Colonel **Sékou Traoré** qui engage une réforme de l'armée en novembre 1966.

70. Alors que l'armée était occupée au Nord du pays, le pouvoir de la milice populaire était devenu incontesté à Bamako. Les abus commis par elle et les problèmes économiques du pays ont cependant sonné la fin du régime de **Modibo Keïta.** Le 19 novembre 1968, un groupe d'officiers subalternes prend le pouvoir par les armes. Avec ce coup d'Etat, l'armée prend pied dans la politique. **Moussa Traoré** dirige le Comité Militaire de Libération Nationale (CMLN) et sera le Président du Mali de 1969 à 1991. Après le coup d'Etat, les officiers sous l'ancien régime sont envoyés en retraite anticipée. L'armée s'est ensuite progressivement divisée en clans, même entre militaires ayant participé au coup d´Etat. Les

[59] Centre FrancoPaix en résolution des conflits et missions de paix, Le processus de réforme du secteur de la sécurité au Mali, Niagalé Bagayoko, février 2018, pp. 21-22 ; Le Clairon, La voix des forces armées et de sécurité du Mali, édition spéciale du 20 janvier 2019.

[60] Le décret N°249/60 du 26 septembre 1960 transforme l'Etat major territorial de la République du Soudan en Etat Major de la République du Mali. Voir Le Clairon, La voix des forces armées et de sécurité du Mali, édition spéciale du 20 janvier 2019, p. 4 ; Info Matin, Armée malienne : 56 ans de parcours, 24 janvier 2017.

[61] Ces neuf unités, sauf la compagnie de la garde présidentielle, formaient quatre Bataillons de Commandos Autonomes (BCA) placés respectivement à Ségou, Kayes, Kati et Gao.

[62] Voir Centre FrancoPaix en résolution des conflits et missions de paix, Le processus de réforme du secteur de la sécurité au Mali, Niagalé Bagayoko, février 2018, pp. 21-22, 24.

années 1970 se caractérisent alors par un ordre militaire bousculé par les dissensions internes où la force militaire s'estompe à cause des luttes de clans[63].

71. Les deux brefs conflits qui ont opposé le Mali et la Haute Volta (devenu Burkina Faso) en 1974 et 1985, ont donné l'avantage militaire au Mali. L'armée malienne est alors perçue comme l'une des armées les plus puissantes de la région. Elle commençait néanmoins à souffrir d'un déficit de formation de ses officiers et soldats. Bien qu'elle disposât de matériel militaire soviétique, sa maintenance faisait parfois défaut et il ne comprenait pas les petits équipements indispensables comme des cartes par exemple[64].

72. La configuration actuelle des FAMa commence avec la réorganisation de 1980 où trois régions militaires dénommées « Zones de défense » sont créées à Gao, Ségou et Kati[65]. Cependant, la réforme n'entraîne pas de changement majeur pour l'entretien du matériel et la formation des militaires dont l'éventuel professionnalisme était considéré comme une menace pour la survie du régime. A la même époque, le Régiment des Commandos Parachutistes (RCP) devient la garde présidentielle du régime du Général Moussa Traoré[66].

73. Une seconde rébellion éclate en 1990 dans les régions Nord du Mali qui ne se terminera qu'en mars 1996 avec la cérémonie de la « Flamme de la paix » à Tombouctou où les armes seront brûlées et les ex-combattants de la rébellion intégrés dans les forces de défense et de sécurité. Pour stopper la rébellion, l'opération *Kokadjè* signifiant « nettoyer proprement » avait été mise en place. Si le but premier de l'opération était de combattre les rebelles, une confusion doctrinale existait dans sa mise en œuvre qui conduisit dans certains cas à l'absence de différenciation entre population civile touarègue et combattants rebelles[67]. Pendant ce temps, des manifestations contre le régime et pour l'instauration de la démocratie s'étaient multipliées à Bamako. Alors que la rébellion était en cours, **Amadou Toumani Touré**, soutenu par le RCP qu'il commande, fait un coup d'État qui le conduit au poste de président du Comité de Transition pour le Salut du Peuple. Il signera le Pacte National de 1992 avant de rendre le pouvoir au premier président élu du Mali, **Alpha Oumar Konaré**. A partir de l'avènement de la démocratie, les cadres militaires ont cru devoir leur carrière à leur engagement politique et militant privant, l'armée de l'attention indispensable à son bon fonctionnement opérationnel. Les formations, le maintien des équipements et les entrainements se sont alors enlisés dans l'indifférence et la négligence. De nombreux militaires des FAMa considèrent que le déclin de l'armée date de cette époque[68].

74. En septembre 2001, le Général **Amadou Toumani Touré** obtient sa mise en retraite et se lance en politique en se portant candidat pour l'élection présidentielle de 2002. Il est élu président de la République le 12 mai 2002 puis réélu en avril 2007. En 2006, une nouvelle rébellion touarègue éclate et l'Etat engage rapidement des pourparlers conduisant à l'Accord d'Alger de 2006 avec comme conséquence l'intégration d'environ 3000 ex-combattants, dont certains à des rangs d'officier, dans les

---

[63] Info Matin, Armée malienne : 56 ans de parcours, 24 janvier 2017 ; Centre FrancoPaix en résolution des conflits et missions de paix, Le processus de réforme du secteur de la sécurité au Mali, Niagalé Bagayoko, février 2018, p. 24 ; Le Clairon, La voix des forces armées et de sécurité du Mali, édition spéciale du 20 janvier 2019, p. 10.

[64] Info Matin, Armée malienne : 56 ans de parcours, 24 janvier 2017 et Centre FrancoPaix en résolution des conflits et missions de paix, Le processus de réforme du secteur de la sécurité au Mali, Niagalé Bagayoko, février 2018, p. 23.

[65] Ordonnance N°88-02/P-RM du 21 mars 1991 ratifié par la Loi N°89-22/AN-RM du 1er mars 1989.

[66] A partir de 1984, le RCP est dirigé par le Lieutenant-Colonel **Amadou Toumani Touré.**

[67] Par ailleurs en 1994, les FAMa ont commencé à utiliser des proxi en supportant le Mouvement Populaire Ganda Koy, groupe créé par des anciens militaires et composé largement de membres de la communauté songhaï, communauté de couleur de peau noire originaire des régions du Nord Mali.

[68] Centre FrancoPaix en résolution des conflits et missions de paix, Le processus de réforme du secteur de la sécurité au Mali, Niagalé Bagayoko, février 2018, p. 25 ; Témoignage 532.

forces de défense et de sécurité[69]. La chute de **Mouammar Kadhafi** en août 2011 entraine le retour au Mali de nombreux touaregs qui opéraient dans l'armée libyenne et dont la formation et l'expérience militaire étaient un facteur de possible déséquilibre pour le Mali. Les FAMa ont alors conçu l'opération *Djigui Tugu* qui signifie « redonner l´espoir », et consistait à accueillir en son sein le plus grand nombre possible de ces combattants. L'opération a eu un succès mitigé et nombre des touaregs de retour de Lybie ont finalement choisi de rejoindre le Mouvement National de libération de l'Azawad (MNLA) puis Ansar Eddine.

ii. L'organisation de FAMa entre janvier 2012 et janvier 2018

75. Au déclenchement du conflit en janvier 2012, les FAMa lancent l´opération *Badenko* qui signifie « fraternité » ; elle ne sera pas remise en cause malgré le coup d'Etat et durera jusqu'en août 2013. L'opération *Badenko* couvre les secteurs de Kidal, Gao, Tombouctou et Nampala et a pour mission de mener des patrouilles dans lesdits secteurs afin d'assurer la défense civile, la sécurité des troupes, des personnes et de leurs biens. A partir de mai 2012, l'opération *Badenko* est commandée par le Colonel (aujourd'hui Général) **Didier Dacko** et son adjoint, le Colonel (aujourd'hui Général et actuel Chef d'Etat-major des armées) **Abdoulaye Coulibaly**[70]. Selon l'ancien ministre de la Défense, **Soumeylou Boubeye Maïga**, les effectifs des forces de défense et de sécurité en 2012 étaient théoriquement de 14 000 éléments mais moins de 3 000 auraient été opérationnels[71]. La négligence politique envers l'armée depuis les années 1990 se fait sentir sur le terrain. Entre janvier et mars 2012, les FAMa malgré leurs efforts, accumulent les défaites face au MNLA et ses alliés, les groupes armés extrémistes.

76. Le coup d'Etat du 22 mars 2012 est issu de la contestation dans les rangs de l'armée de la gestion politique et militaire du conflit[72]. Les éléments du RCP chargés de la protection du Président **Amadou Toumani Toure** reculent sans forte opposition face aux soldats et sous-officiers de l'armée de terre menant le coup d'Etat. Menés par le Capitaine (maintenant Général) **Amadou Haya Sanogo**, les putschistes instaurent un Comité national pour le redressement de la démocratie et la restauration de l'État (CNRDRE) qui sera l'autorité suprême du 22 mars au 12 avril 2012. Il est composé de sous-officiers[73] et présidé par **Amadou Haya Sanogo** qui assure aussi la fonction de chef d'Etat[74]. Le 12 avril

[69] Centre FrancoPaix en résolution des conflits et missions de paix, Le processus de réforme du secteur de la sécurité au Mali, Niagalé Bagayoko, février 2018, p. 28.

[70] Décret présidentiel N° 2012-089/P-RM du 15 février 2012 instituant un théâtre d'opération Badenko, Journal Officiel de la République du Mali du 24 février 2012, p. 313 ; Décret N°2012-251/P-RM du 18 mai 2012 portant nomination d'officiers au théâtre d'opération « Badenko », Journal Officiel de la République du Mali du 1er juin 2012, p. 845. Entre janvier et mai 2012, le commandant de l'opération *Badenko* était le Général de Brigade **Kalifa Keita**. Décret n°2012-105/P-RM du 16 février 2012 portant nomination du commandant de théâtre d'opération « Badenko », Journal Officiel de la République du Mali du 9 mars 2012, p. 377.

[71] Le Monde Afrique, Une armée malienne tombée en ruines, 4 février 2013. Voir aussi, Commission de la défense nationale et des forces armées, Rapport d'information de l'Assemblée nationale sur l'opération Serval au Mali, N°1288, 18 juillet 2013, p. 22 ; Jeune Afrique, Armée malienne : le difficile inventaire, 18 juin 2013.

[72] Voir ci-dessous, Cas CEI36.

[73] Selon les termes de l'ordonnance N°0001 du CNRDRE portant acte fondamental de l'État du Mali du 26 mars 202 (article 37) le CNRDRE serait composé de 26 membres issus des forces armées et de sécurité et de 15 membres issus des forces vives de la Nation. Cependant cette composition ne sera jamais effectivement mise en place (Témoignage 430).

[74] Selon l'ordonnance N°0001 du CNRDRE portant acte fondamental de l'Etat du Mali (article 42), le président du CNRDRE assure les fonctions de chef de l'Etat. A ce titre, il avait nommé par ordonnances les nouveaux responsables des forces armées. Certains d'entre eux, tels que le Colonel-Major **Yamoussa Camara**, Secrétaire général du ministère de la Défense et des Anciens combattants et le colonel (maintenant Général) et **Dahirou Dembélé** (actuel ministre de la défense et des anciens combattants) nommé chef d'état-major général des Armées, ont continué d'occuper ces postes jusqu'à l'été 2013. La Commission observe qu'au moment de la remise de son rapport, le Mali n'a plus de gouvernement et qu'il n'est pas clair si **Dahirou Dembélé** va être reconduit dans ses fonctions

2012, le CNRDRE rend officiellement le pouvoir aux civils à la suite d'un accord signé avec la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Néanmoins, l'influence des membres du CNRDRE sur le gouvernement de transition perdure au moins jusqu'à l'élection à la présidence d'**Ibrahim Boubacar Keïta** en août 2013. La progression de carrière fulgurante d'**Amadou Haya Sanogo,** nommé au grade de Général en août 2013 et la nomination de plusieurs militaires, membres ou proches du CNRDRE, dans le gouvernement de transition témoignent de cette influence.

77. Le coup d'Etat créé la confusion et désorganise une armée déjà en mauvaise posture militaire. Entre le 27 mars et le 2 avril 2012, les trois plus grandes villes du Nord du Mali (Kidal, Gao et Tombouctou) passent sous le contrôle du MNLA, d'Ansar Eddine, d'AQMI et du MUJAO. Les unités du RCP, tout comme le reste des FAMa, se replient, mais contrairement aux autres militaires, une partie de ses unités est désarmée. Certains officiers du RCP tentent alors un contre-coup d'Etat le 30 avril 2012 qui est tenu en échec par le CNRDRE[75]. Le coup d'Etat et la tentative de contre coup d'Etat ont créé une méfiance et des divisions profondes au sein de l'armée malienne entre les partisans des deux camps qui perdurent encore aujourd'hui.

78. Alors que le MNLA déclare l'indépendance de « l'Azawad »[76] le 6 avril 2012 depuis Gao, les FAMa se replient dans la partie centrale du pays dans les régions de Ségou et de Mopti ou dans la partie sud du pays. Après avoir progressivement écarté le MNLA, les trois régions du Nord Mali (Kidal, Gao et Tombouctou) ainsi que les zones au Nord des régions de Ségou et de Mopti se retrouvent sous le contrôle exclusif d'Ansar Eddine, d'AQMI et du MUJAO. En janvier 2013, les trois groupes lancent alors une offensive coordonnée de grande ampleur vers la partie sud du pays. Avant d'atteindre Sévaré, ils affrontent les forces de défense et de sécurité maliennes les 9 et 10 janvier 2013 à Konna. Le commandement de la bataille de Konna est assuré par le commandant de l'opération *Badenko*, le Colonel Major (maintenant Général) **Didier Dacko**. Le Groupement des Commandos Volontaires qui joue un rôle important dans la bataille est commandé par le Lieutenant-Colonel (aujourd'hui Colonel-Major) **Abass Dembélé**[77]. Les affrontements font de lourdes pertes humaines dans les rangs des FAMa qui ont été forcées de replier. La localité de Konna passe sous le contrôle d'Ansar Eddine, d'AQMI et du MUJAO. Le gouvernement malien de transition demande une assistance militaire à la France qui se matérialise par le déclenchement de l'opération Serval le 11 janvier 2013. Parallèlement à l'attaque de Konna, les trois groupes armés extrémistes ont également lancé une offensive sur la localité de Diabali dans la région de Ségou. La ville tombe sous leur contrôle le 14 janvier 2013 et les FAMa, commandés par le Colonel **Seydou Sogoba** se replient[78]. L'intervention française renverse la balance des forces et avec les forces de défense et de sécurité maliennes, elles infligent de lourdes pertes dans les rangs d'Ansar Eddine, d'AQMI et du MUJAO. En deux semaines, les villes et localités de Konna, Diabali, Gao, Tombouctou puis Kidal[79] sont reprises.

[75] Voir ci-dessous, Cas CEI37.

[76] L'*Azawad* est un terme dérivé du mot *Azawa* en tamashek qui est un large plat alimentaire fabriqué en bois par les forgerons touaregs et par analogie réfère à une large plaine plate (la vallée fossile du Sahara central) située au Nord de la ville de Tombouctou dans l'actuelle région de Taoudéni. Depuis les années 1990, l'expression à laquelle un « D » a été ajouté, a pris une connotation plus large exprimant les revendications politiques et territoriales des rebellions Touaregs. Dans cette conception l'*Azawad* est une zone territoriale qui englobe les trois ou, depuis 2016, cinq régions du Nord Mali (Kidal, Gao, Tombouctou, Ménaka et Taoudéni) et la partie la plus au Nord des régions de Mopti et de Ségou.

[77] Parmi les autres unités qui ont participé à la bataille de Konna, le détachement de Gao était sous les ordres du Lieutenant-Colonel **Kassoum Goïta**, celui de Sikasso sous la direction de **Mamadou Massaoulen Samake** et l'artillerie était dirigée par **Pascal Berthe.** Voir Témoignage 532 ; Maliweb.net, Interview avec le Lieutenant-Colonel Abass Dembélé, 15 janvier 2019.

[78] Voir ci-dessous Cas CEI33.

[79] Les forces armées françaises avaient toutefois demandé aux forces armées maliennes de ne pas entrer dans Kidal.

79. En juillet 2013, le Président par intérim, **Dioncounda Traoré,** transforme l'opération *Badenko* en opération *Maliba* qui signifie « le grand Mali ». Le théâtre des opérations comprend les régions de Tombouctou, Gao et Kidal, les localités qui vont de Konna à Tessalit et de Niono à Tombouctou et le poste de Nara. Selon le décret, « l'opération Maliba a pour état final recherché de réduire la menace djihadiste et terroriste dans les régions nord du pays, de recouvrer l'intégrité territoriale, de restaurer l'autorité de l'Etat sur les régions nord et de garantir la protection des personnes et des biens, ainsi que leur retour, dans les régions nord. Elle s'inscrit dans le cadre d'une coopération transfrontalière, régionale et internationale ». Le Colonel (maintenant Général) **Abdoulaye Coulibaly** est commandant de l'opération Maliba jusqu'en août 2014 et son adjoint est le Colonel **Abderrahmane Baby**[80].

80. Depuis 2014, un esprit de refondation imprègne les FAMa. Cette refondation s'inscrit dans une volonté de reconstruire et de renforcer une armée malienne dont les faiblesses sont devenues criardes après sa mise en échec rapide par les groupes armés en 2012, le coup d'Etat de mars 2012 et le revers militaire subi le 21 mai 2014 en essayant de reprendre le contrôle de Kidal[81]. Le commandement est recomposé en deux chaînes. L'une est organique et comprend notamment les Etats-majors des Armées de terre et de l'air, la Garde nationale et la Gendarmerie ; elle est chargée des affaires quotidiennes. L'autre est opérationnelle. Sur ce plan, il existe un niveau d'organisation stratégique (le Centre opérationnel interarmées), opérationnel (les Postes de commandement des zones de défense) et tactique (les Postes de commandement d'armées ou Poste de commandement de régiment). L´Etat-major Général des Armées est la structure permanente de coordination interarmées qui en temps de crise inclut la Garde nationale et la Gendarmerie qui relèvent normalement pour emploi du ministère de la Sécurité[82]. L'Etat malien accompagne cette refondation en la dotant de moyens financiers. Ainsi, elle débloque 1 230 milliards de Francs CFA sur la période 2015-2019 pour l'achat de matériel, l'augmentation des salaires et le recrutement de 10000 soldats[83]. Cette refondation implique également de mettre en œuvre les dispositions relatives à la défense et la sécurité de l'Accord pour la paix et la réconciliation qui prévoit une réforme du secteur de la sécurité et le processus de désarmement, démobilisation et réinsertion des ex-combattants (DDR)[84]. Bien qu'il ait connu des retards sur le calendrier initial, le DDR, largement soutenu par la MINUSMA, est toujours en cours d'exécution.

81. Dans le cadre de la restructuration de l'armée et à la demande du gouvernement malien, un partenariat entre l'armée malienne et l'Union européenne pour un programme de formations militaires a été mis en place en 2013. Cette mission de formation, nommé EUTM, est toujours active et termine son quatrième mandat en 2020. L'objectif affiché par l'EUTM est de « contribuer à la restauration [des] capacités militaires des [FAMa] pour leur permettre de participer à des opérations militaires, visant à rétablir l'intégrité territoriale du Mali et à réduire la menace représentée par les groupes terroristes ». La mission consiste à appuyer la formation des FAMa, fournir des formations et des conseils pour le

[80] Témoignage 528 ; Décret présidentiel N°2013-628/P-RM du 29 juillet 2013 instituant l'opération « Maliba », Journal Officiel de la République du Mali, N°37, 13 septembre 2013 ; Décret N° 2013-629/P-RM du 30 juillet 2013 portant nomination des Commandants du théâtre de l'opération « Maliba ».

[81] Denis M. Tull, Rebuilding Mali's Army: the dissonant relationship between Mali and its international partners, International Affairs, 2019, pp. 411-412; Centre FrancoPaix en résolution des conflits et missions de paix, Le processus de réforme du secteur de la sécurité au Mali, Niagalé Bagayoko, février 2018, pp. 16, 45-46; Commission de la défense nationale et des forces armées, Rapport d'information de l'Assemblée nationale sur l'opération Serval au Mali, N°1288, 18 juillet 2013.

[82] Sur la réforme du secteur de la sécurité et de la défense voir par exemple, Le Clairon, La voix des forces armées et de sécurité du Mali, édition spéciale du 20 janvier 2019 ; Le Républicain, la Réforme de l'armée : la cartographie de l'organisation territoriale de la nouvelle armée, 21 février 2014. Voir aussi, Document confidentiel EUTM et MINUSMA.

[83] Loi N°2015-008 du 5 mars 2015 portant Loi d'orientation et de programmation militaire pour les années 2015 à 2019. Voir aussi, Rapport de la Commission défense, sécurité et protection civile de l'Assemblée nationale sur le projet de loi d'orientation et de programmation militaire pour les années 2015-2019, 23 février 2015.

[84] Voir en particulier les articles 17 à 20 de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali.

commandement, le contrôle, la chaîne logistique et les ressources humaines, et apporter une formation en matière de droit international humanitaire, de protection des civils et de droits de l'homme[85]. L'EUTM a formé depuis sa mise en place environ 14.000 stagiaires des FAMa. L'EUTM Mali a assuré la formation de huit contingents au niveau bataillon, dépassant chacun 600 militaires, appelés Groupements Tactiques Interarmées (GTIA), dont cinq sont passés par une période de recyclage[86]. Malgré ces formations, des militaires des FAMa issus de plusieurs GTIA ont commis des violations ou des crimes relevant du mandat de la Commission[87]. La Commission a aussi collecté des informations particulièrement crédibles concernant des exactions (extorsion de biens, mauvais traitement et exécutions extrajudiciaires) commises par des FAMa du huitième GTIA dont la formation s'est terminée en 2016, lors d'opérations conduites dans la zone du Gourma en 2019[88].

82. En janvier 2017, le Président **Ibrahim Boubacar Keïta** adopte un décret instituant l´opération *Dambè* qui signifie « dignité » avec un théâtre d'opération qui couvre l'intégralité des régions de Mopti, Tombouctou, Gao et Kidal ainsi que les parties nord des régions de Ségou et de Koulikoro. L'opération a pour objectif « d'enrayer les activités terroristes, de permettre le redéploiement des FAMa, de réinstaller l'administration, de favoriser le retour des populations déplacées et de normaliser la vie socio-économique ». Le Chef d'Etat-major Général des Armées est le Commandant de l'opération, secondé par le Chef d'Etat-major Général Adjoint des Armées[89]. Lorsque l'opération *Dambè* est mise en place, le chef d'Etat-major général des armées est le Général **Didier Dacko.** Il occupe ce poste jusqu'au 8 juin 2017, date à laquelle il est nommé commandant de la force conjointe du G5-Sahel. Il est remplacé par le Général de brigade **M'bemba Moussa Keïta** avec le Général **Abdoulaye Coulibaly** comme adjoint. Ce dernier est lui-même depuis devenu le Chef d'Etat-major Général des Armées après le renvoi en mars 2019, du Général **M'bemba Moussa Keïta** à la suite des violences contre des civils dans le village d'Ogossagou (cercle de Bankass, région de Mopti)[90].

iii. L'Armée de l'Air du Mali

83. L'Armée de l'Air est officiellement créée le 6 février 1976 même si l'origine des forces aériennes est plus ancienne[91]. Elle devient un corps autonome au sein des FAMa en octobre 1999. Si l'Armée de l'Air a bénéficié pendant longtemps de coopération étrangère ayant permis l'acquisition de matériel et la formation du personnel, tout comme le reste de l'armée, elle a progressivement perdu de sa force opérationnelle en raison du manque d'entretien du matériel et de formation du personnel navigant[92]. Seulement une partie de la flotte aérienne, dont au moins deux des quatre hélicoptères MI-

[85] Voir le Site internet de l'EUTM.

[86] EUTM, Mali Factsheet.

[87] Voir par exemple Cas CEI43, Cas CEI89.

[88] Témoignage 383 ; Documents judiciaires confidentiels. Dans le cadre de la mise en œuvre de son mandat, la Commission voulu déterminer l'impact des formations de droit humanitaire et de droits de l'homme dispensées par l'EUTM en s'enquérant auprès de l'EUTM sur les noms des commandants ayant reçu une formation et qui ont dirigé ou dirigent les huit GTIA formés entre 2013 et 2017. La réponse officielle reçue par la Commission de l'EUTM est qu'il n'existerait pas de document disponible listant les stagiaires ayant suivi une formation. Le manque d'enregistrement adéquat et transparent des stagiaires spécialement sur leur participation aux formations en droit international humanitaire et en droits de l'homme a rendu impossible une vérification des progrès des FAMa en la matière.

[89] Décret présidentiel N°2017-0001/P-RM du 5 janvier 2017 instituant l'opération Dambe, Journal Officiel de la République du Mali N°03, 19 janvier 2017.

[90] Le Général de Brigade **Souleymane Bamba** est alors nommé adjoint **d'Abdoulaye Coulibaly**. L'opération Dambe a été remplacée en mars 2020 par le concept d'opération harmonisé couvrant l'ensemble du territoire, prévue pour une durée de cinq ans et qui se veut basé sur une stratégie offensive.

[91] Le début des forces aériennes est étroitement lié à la rébellion touarègue de 1963, ou l'unité « Air » disposait de quelques appareils soviétiques et du personnel d'exploitation formée en URSS.

[92] EUTM Mali, Newsletter, une capacité aérienne moderne pour le Mali, septembre 2017; Le Clairon, La voix des forces armées et de sécurité du Mali, édition spéciale du 20 janvier 2019, , p. 11 ; Commission de la défense nationale et des forces armées,

24, était opérationnelle début 2012 et début 2013[93]. Depuis la réorganisation de 2014, l´Armée de l'Air est divisée en deux régions aériennes au Nord et au Sud du pays.

iv. La Garde nationale du Mali

84. La Garde nationale a plusieurs missions dont celles d'assurer la sécurité des institutions et des autorités administratives et politiques ; la police générale des collectivités territoriales ; la surveillance des frontières ; le maintien de l'ordre ; et la défense opérationnelle du territoire. La Garde nationale est la composante la plus décentralisée des FAMa. Elle est théoriquement présente à tous les niveaux des collectivités territoriales (régions, cercles et communes) et en postes avancés aux frontières et aux zones d'insécurité. La Garde nationale est sous l'autorité du Ministère chargé de la défense et des anciens combattants mais est mise à la disposition du Ministère chargé de la sécurité et de la protection civile pour emploi. Son organisation actuelle est régie par un décret présidentiel de juin 2002. Elle se compose d'un Etat-major au niveau national, de 16 Etats-majors au niveau territorial et de coordination de Groupements (unités de la Garde nationale). La Garde nationale compte environ 3000 éléments. Elle est la composante de l'armée malienne qui a intégré le plus d'ex-combattants des précédentes rebellions[94].

v. La Gendarmerie nationale

85. La Gendarmerie nationale relève de l'autorité du ministre de la Défense et des anciens combattants pour les aspects administratifs et du ministre de la sécurité et de la protection civile pour son emploi. Elle existait sous la période coloniale et sous la courte République soudanaise. La gendarmerie a connu plusieurs réformes dont celle de 1999 qui a établi son organisation actuelle avec la création d'une Direction Générale. Elle est organisée en neuf légions. Parmi ses attributions, elle est chargée de missions de défense, de la préservation de la sûreté publique et de l'exercice des fonctions de police (police administrative, police judiciaire, police militaire [mission prévôtale]). La distinction entre la Gendarmerie et la Police nationale est d'ordre territoriale : la police a compétence dans les villes et la gendarmerie en zones rurales. En théorie, elle est présente sur tout le territoire au niveau de chaque commune mais en pratique elle n'a ni les moyens, ni les capacités sécuritaires pour un tel déploiement. Les brigades de gendarmerie sont généralement regroupées dans les Chefs-lieux de cercle. Elle est la force de proximité pour la plupart de la population. Du fait de sa présence en zones reculées, elle reste une cible privilégiée des groupes armés extrémistes[95].

86. Dans la majorité des violations, abus et crimes documentés par la Commission, les enquêtes relevaient de la compétence de la Gendarmerie. La Commission a observé sur le terrain les problèmes de moyens, de formation et de sécurité auxquels sont confrontés les gendarmes dans la conduite des

---

Rapport d'information de l'Assemblée nationale sur l'opération Serval au Mali, N°1288, 18 juillet 2013, p. 22. Jusqu'au coup d'Etat du 22 mars 2012, le Chef d'Etat major des armées était le Général **Mamadou Togola**. Il a été remplacé jusqu'en mars 2019, par le Général de brigade **Souleymane Bamba.** Au début de la crise de 2012, environ 1 000 personnes travaillaient pour l'Armée de l'Air.

[93] Voir ci-dessous, Cas CEI12 ; Cas CEI28.

[94] Voir Centre FrancoPaix en résolution des conflits et missions de paix, Le processus de réforme du secteur de la sécurité au Mali, Niagalé Bagayoko, février 2018, pp. 27, 67 ; Commission de la défense nationale et des forces armées, Rapport d'information de l'Assemblée nationale sur l'opération Serval au Mali, N°1288, 18 juillet 2013, p. 22. Pour la liste de tous les commandants de la Garde nationale en particulier pour la période 2012-2018, voir Le Clairon, La voix des forces armées et de sécurité du Mali, édition spéciale du 20 janvier 2019, p. 17.

[95] Le Républicain, la Réforme de l'armée : la cartographie de l'organisation territoriale de la nouvelle armée, 21 février 2014, Le Clairon, La voix des forces armées et de sécurité du Mali, édition spéciale du 20 janvier 2019; Centre FrancoPaix en résolution des conflits et missions de paix, Le processus de réforme du secteur de la sécurité au Mali, Niagalé Bagayoko, février 2018, pp. 27, 49, 59, 64-66.

enquêtes[96]. La Gendarmerie n'échappe pas à la corruption comme toutes les autres institutions judiciaires. Si des progrès ont été réalisés, il n'en demeure pas moins que subsistent des difficultés avec le nombre de personnes arrêtées en lien avec le conflit et détenues au Camp 1 de la Gendarmerie à Bamako, sur la durée de ces détentions sans mandat de dépôt et sur les conditions de détention au Camp 1. En revanche, la Commission souligne le rôle positif qu'ont joué des gendarmes dans le traitement des suspects détenus sous leur responsabilité. Elle a reçu peu d'allégations de mauvais traitements qui auraient été commis par eux. Au contraire, les personnes arrêtées lors d'opérations militaires décrivent dans la quasi-totalité des cas documentés que les mauvais traitements s'arrêtent dès leur remise aux gendarmes et que ces derniers organisent les soins médicaux lorsque cela est nécessaire.

87. Concernant les missions prévôtales, les gendarmes accompagnent les unités militaires en opération non seulement pour procéder à d'éventuelles arrestations de suspects mais aussi théoriquement pour assurer leur rôle de police militaire. Cependant, cette présence est souvent minimale et n'est pas toujours bien comprise par les FAMa en opération. Les enquêtes montrent que les prévôts accompagnant les FAMa en opération peuvent rarement intervenir ou exercer leurs fonctions sereinement et sont parfois menacés par les FAMa lorsqu'ils essaient d'exercer leur mission de police militaire[97].

2. La Police nationale

88. La Police nationale du Mali dépend du ministère de la sécurité et de la protection civile. Selon un décret du 20 octobre 2004, la Police nationale est dirigée par un Directeur Général. La Direction Générale comprend : l'Inspection générale ; six Directions de Services (notamment la Direction de la Sécurité Publique qui gère aussi les unités spéciales d'intervention et la Direction de la Police Judiciaire) ; trois services rattachés ; les Directions Régionales de la police et des Services Territoriaux de sécurité publique. La Direction Régionale (une par région) constitue la structure de commandement, coordination, suivi et de contrôle des services de police implantée dans son ressort régional. Parmi ses fonctions, la Police est chargée d'assurer la protection des personnes et des biens et de maintenir l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique. A ce titre, les Directions régionales supervisent et contrôlent la sécurisation des manifestations publiques. Le Directeur Régional peut solliciter des renforts de la Gendarmerie nationale et de la Garde nationale si ses services sont débordés dans la gestion d'une manifestation publique[98].

89. La Police nationale joue un rôle secondaire dans la crise qui touche le Mali depuis 2012 dans la mesure où elle est beaucoup plus présente dans les agglomérations urbaines qui ont été moins touchées par les violences que les zones reculées. Elle est toutefois intervenue lors des attaques par les groupes armés extrémistes qui ont eu lieu en agglomérations et dans la gestion de manifestations liées au conflit à Bamako et Gao notamment[99].

B) Les principaux groupes armés

90. L'une des particularités de la crise au Mali est le nombre mais aussi les mutations et la multiplication des groupes armés au gré des évolutions politiques et de la situation sécuritaire. En ce qui concerne les principaux groupes pertinents pour le mandat de la Commission, il est possible de différencier deux catégories. D'une part, il y a les groupes armés, pour la plupart organisés, ayant des

[96] Voir par exemple, Témoignage 298.
[97] Voir par exemple Témoignage 383 ; Documents judiciaires strictement confidentiels.
[98] Décret N°04/470/P-RM du 20 octobre 2004. Voir aussi, le site internet de la Police nationale du Mali ; Témoignage 239.
[99] Voir Cas CEI98 ; Cas CEI79.

revendications politiques et sociaux-économiques qui ont signé ou soutiennent la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation. D'autre part, il existe des groupes armés extrémistes qui n'ont pas signé cet accord et veulent imposer leur interprétation de l'Islam au Mali. Des fiches individuelles sur les groupes comprenant dans la mesure du possible, les principaux membres et chaines de commandement sont inclus dans une annexe 3 au rapport.

1. Les principaux groupes armés ayant des revendications politiques et socio-économiques

i. Le Mouvement National de Libération de l'Azawad (MNLA)

91. Le MNLA a été créé le 16 octobre 2011 et est toujours opérationnel. Il est issu de la fusion du Mouvement national de l'Azawad (MNA), mouvement d'étudiants et de militants associatifs vivant au Mali ou à l'étranger originaires des régions du Nord du Mali, et de combattants d'**Ibrahim Ag Bahanga** ayant continué la lutte armée après l'Accord d'Alger de 2006[100]. Alors que le MNA gagne en visibilité[101], la fin du régime de **Mouammar Kadhafi** en août 2011 entraine, sous l'impulsion d'**Ibrahim Ag Bahanga**[102], le retour au Mali de nombreux combattants touaregs de l'armée libyenne. Ces combattants aguerris reviennent avec un armement lourd et la majorité d'entre eux se cantonnent à Zakak dans la région de Kidal sous le commandement de **Mohamed Ag Najem**, ancien Colonel de l'armée libyenne[103]. Des discussions s'engagent entre les combattants venus de Lybie et le MNA à Zakak et aboutissent en octobre 2011 à la création du MNLA[104].

92. Le MNLA se présentait à sa création comme un « mouvement politico-militaire pour l'ensemble du peuple de l'Azawad » luttant « pour le droit à l'autodétermination de l'Azawad » et qui « rejette le terrorisme et l'extrémisme sous toute ses formes »[105]. En 2012, il est séparatiste et proclame l'indépendance de « l'Azawad » le 6 avril 2012 depuis Gao[106]. Au début de l'année 2013, avec le changement de rapports de force, le MNLA renonce au sécessionnisme et réclame un statut d'autonomie et de fédéralisme pour les régions du Nord lors des pourparlers de paix[107]. Le groupe signe l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali sous la bannière de la CMA[108].

---

[100] Créé le 1er novembre 2010, le MNA était une organisation à vocation pacifiste dont l'objectif était « de recouvrir tous les droits historiques spoliés du peuple de l'Azawad dans sa diversité ». Voir la Déclaration fondatrice MNA, 1er novembre 2010 ; Témoignages 411 et 450.

[101] La montée en puissance du MNA a été favorisé par l'arrestation de deux membres du MNA**, Moussa Ag Acharatoumane** et **Bobacar Ag Fadil** et les manifestations de soutien qui en ont découlé et qui ont donné au groupe un cohésion interne et une visibilité médiatique. Noria, Du MNA au MNLA, le passage à la lutte armée, 10 juin 2014 ; Témoignages 450, 378, et 471.

[102] **Ibrahim Ag Bahanga** est décédé en août 201 dans un accident de voiture considéré par certains interlocuteurs comme suspect. Témoignages 379 ; 378 ; 267. Les Carnets du Sahel, Nord-Mali, qui était Ibrahim Ag Bahanga? , septembre 2018.

[103] Un autre groupe de combattants Touaregs arrivé de Lybie se base à Takelotte (30 km au Sud de la ville de Kidal). Composé majoritairement de touaregs de la tribu des Imghads, ce groupe est accueilli par les autorités maliennes via le Général **El Hadj Ag Gamou**. L'objectif du gouvernement est de les cantonner et de les intégrer dans l'armée. En fin d'année 2011, certains d'entre eux devant les lenteurs du processus d'intégration rejoindront le MNLA à Zakat, d'autres suivront le Général **El Hadj Ag Gamou**. Témoignages 379, 450 et 267.

[104] Communiqué numéro 1 du MNLA, 16 octobre 2011 ; Témoignages 379 et 450.

[105] MNLA, Communiqué de presse, une semaine dans l'Azawad, 27 janvier 2012.

[106] MNLA, Déclaration d'indépendance de l'Azawad, 6 avril 2012.

[107] MNLA, Communiqué N°52, Déclaration du MNLA, 13 février 2013.

[108] Le MNLA est membre de la CMA depuis sa création en juin 2014. La CMA s'est progressivement mise en place après les l'Accord Préliminaire de Ouagadougou à la suite d'une déclaration à Alger des trois secrétaires généraux du MNLA, MAA et HCUA. Voir Déclaration d'Alger des trois secrétaires généraux, 9 juin 2014. Quant à la coordination militaire de la CMA, elle est opérationnelle officiellement depuis le 28 octobre 2014. Communiqué de presse du MNLA, la coordination militaire de l'Azawad est opérationnelle, 28 octobre 2014. Voir aussi, Chartre de la CMA adopté à Kidal le 5 septembre 2017.

93. Bien que le MNLA ambitionne de représenter l'ensemble des populations des régions du Nord Mali, il est largement composé de touaregs issus de plusieurs tribus notamment les Idnanes et les Ifoghas[109]. La branche militaire du MNLA est composée de combattants des rebellions de 1990 et 2006, de combattants touaregs rentrés de Libye, de soldats et d'officiers déserteurs des FAMa et de nouvelles recrues. En 2012, le nombre de combattants du MNLA était estimé à 7 000. Son effectif qui était descendu à 3 000 combattants en 2014 est estimé à 2 000 en janvier 2018. Ce déclin s'explique par l'éclatement du mouvement au profit d'au moins trois nouveaux mouvements : la Coalition du peuple pour l'Azawad (CPA)[110] créée en mars 2014, le Mouvement pour le Salut de l'Azawad (MSA)[111] né en septembre 2016 et le Congrès pour la justice dans l'Azawad (CJA) qui a vu le jour en octobre 2016[112]. La défection de combattants vers le Haut Conseil pour l'Unité de l'Azawad (HCUA), le Groupe autodéfense touareg Imghad et alliés (GATIA) ou des groupes armés extrémistes est une autre explication à cette baisse des effectifs.

94. Le MNLA est dirigé depuis sa création par **Bilal Ag Acherif** qui en est le secrétaire général. La branche militaire est commandée par **Mohamed Ag Najem**. Le MNLA est gouverné par des statuts avec des règles de discipline interne[113]. Il est structuré sur la base de milices locales organisées dans les principales localités de sa zone d'influence, commandées par des chefs locaux qui ont des grades militaires reconnus par le groupe[114]. Le MNLA dispose de la capacité de planifier, coordonner et mener des opérations militaires prolongées[115]. Lorsque le MNLA déclare l'indépendance de « l'Azawad » le 6 avril 2012, il exerce un contrôle territorial sur de larges zones dans les trois régions du Nord du Mali (Kidal, Tombouctou et Gao (y compris Ménaka)) et dans la partie septentrionale des régions de Mopti et de Ségou. Après sa défaite face aux groupes armés extrémistes, le groupe perd ce territoire mais regagne en début 2013, le contrôle de Kidal et ses alentours. Le MNLA dispose de sources de financement lui permettant de mener des opérations militaires, de financer ses combattants et de se procurer des équipements[116].

ii. Le Haut Conseil pour l'Unité de l'Azawad (HCUA)

95. Le HCUA a été créé le 19 mai 2013 et est toujours opérationnel. Le groupe naît sous le nom de Haut conseil de l'Azawad (HCA) le 2 mai 2013, à l'initiative de touaregs influents dirigés par **Mohamed Ag Intalla,** fils aîné de l'*Amenokal* (chef traditionnel) de l'Adrar des Ifoghas, **Intalla Ag Attaher**[117], dans le but de s'unir pour participer aux négociations de paix. **Mohamed Ag Intalla** invite les autres groupes à le rejoindre. **Intalla Ag Attaher,** alors membre du MNLA, le rejoint, avec d'autres membres du groupe[118]. Le Mouvement Islamique de l'Azawad (MIA), fondé en janvier 2013 après une

[109] IRIS, Programme humanitaire et développement, le contexte sécuritaire au Nord et Centre du Mali : les enjeux d'acteurs à l'horizon 2019, août 2018, p. 14.
[110] Voir Annexe 3.
[111] Voir ci-dessous section sur le MSA et Annexe 3.
[112] Voir Annexe 3.
[113] MNLA, Conseil de défense et de sécurité, Etat Major militaire, Texte organique pour l'organisation et la réglementation des forces armées du MNLA, non daté (qui contient en plus du cadre organique et des règles de discipline, un règlement intérieur prévoyant le respect du Droit international humanitaire). Voir aussi, MNLA, Plan d'action : respecter le droit de la guerre présenté au Conseil de Sécurité des Nations Unies par le Mouvement national de libération de l'Azawad, 10 octobre 2012.
[114] Le MNLA a aussi développé une unité spécialisée antiterroriste. Jeune Afrique, Nord du Mali : la guerre est déclarée entre le MNLA et Iyad Ag Ghali, 22 janvier 2016.
[115] Voir par exemple Cas CEI04 ; CEI44 ; CEI47 ; CEI52 ; CEI70.
[116] Annexe 3. Voir aussi, Document confidentiel MINUSMA.
[117] **Mohamed Ag Intalla** est devenu en 2014 le nouvel *Amenokal* de l'Adrar des Ifoghas à la suite du décès de son père. Témoignage 413 ; RFI Afrique, Mali : Mohamed ag Intalla succède à son père à Kidal, 27 décembre 2014.
[118] RFI-Afrique, Azawad : le chef coutumier de l'Adrar des Ifoghas quitte le MNLA et rejoint le HCA, 19 mai 2013. Si le MNLA n'adhère pas au HCUA, il lui octroie son soutien et les deux groupes s'accordent pour parler d'une seule voix lors des

scission avec Ansar Eddine par **Algabass Ag Intalla** (frère de **Mohamed Ag Intalla**), accepte aussi l'invitation, se dissout et rejoint le HCA le 19 mai 2013. Le même jour, le HCA est renommé HCUA[119]. Le groupe est signataire de l'Accord pour la paix et la réconciliation sous la bannière de la CMA dont il est membre depuis sa création.

96. Le HCUA ne réclame pas officiellement l'indépendance et déclare que « la stabilité et la paix dans le Sahel passent par une gestion autonome par les populations locales de l'Azawad dans tous les aspects de la vie aussi bien politique, économique que sécuritaire ». Il adhère à une idéologie islamique stricte[120]. Le HCUA est majoritairement composé de touaregs des tribus des Ifoghas mais compte également dans ses rangs des touaregs d'autres tribus ainsi que des membres issus de la communauté arabe[121]. Le nombre de ses combattants était estimé à 600 en 2014 et environ 400 en 2018[122]. Le HCUA est aujourd'hui considéré comme le groupe le plus influent au sein de la CMA, en particulier dans la région et la ville de Kidal[123].

97. Lors de la mise en place des institutions du HCUA, l'*Amenokal* de l'Adrar des Ifoghas **Intalla Ag Attaher** est désigné Président et son fils **Mohamed Ag Intalla** Secrétaire général[124]**.** Après l'élection comme député de **Mohamed Ag Intalla**, **Algabass Ag Intalla** devient Secrétaire général en juillet 2014 et occupe toujours cette fonction. Sur le plan militaire, le HCUA dispose d'une chaine de commandement qui était dirigée par **Cheick Ag Aoussa,** ancien chef militaire d'Ansar Eddine en 2012, jusqu'à sa mort dans l'explosion de son véhicule à sa sortie des locaux de la MINUSMA à Kidal le 8 octobre 2016. Il a été remplacé par **Achafghi Ag Bohada** qui est toujours le chef d'Etat-major[125]. Le HCUA est structuré sur la base de milices locales organisées dans les localités de sa zone d'activité, dirigées par des chefs locaux avec des grades militaires reconnus par l'organisation. Le HCUA opère dans de larges zones des régions de Gao (Nord de la ville de Gao en direction de Kidal), Tombouctou (Koigouma en particulier), Kidal et Ménaka. Les enquêtes de la Commission montrent que le HCUA dispose de la capacité de planifier, coordonner et mener des opérations militaires[126].

98. Depuis sa création, le HCUA clame être « contre le terrorisme »[127]. Cependant, en raison de l'appartenance d'**Algabass Ag Intalla** et de **Cheick Ag Aoussa** à des postes clefs au sein d'Ansar Eddine en 2012 et de la présence de nombreux transfuges d'Ansar Eddine dans les rangs du groupe, ce dernier est accusé de collusion et de coopération avec Ansar Eddine et le groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (JNIM)[128]. Ces accusations sont réfutées par le HCUA[129]. La Commission estime qu'il n'est pas démontré qu'il ait existé ou qu'il existe une relation de subordination institutionnelle entre Ansar Eddine et/ou JNIM et le HCUA. En revanche, il existe des motifs raisonnables de croire qu'au

pourparlers de paix au Burkina Faso. Communiqué du MNLA relatif aux combats d'Anefis et au HCUA, 21 mai 2013; France 24, le MNLA et le Haut Conseil de l'Azawad s'unissent et veulent garder le contrôle de Kidal, 2 juin 2013.

[119] Témoignages 413 et 379. RFI-Afrique, Mali : le Haut Conseil de L'Azawad met en place ses instances, 20 mai 2013.

[120] Communiqué N°001/HCUA/2016 ; Jeune Afrique, Mali: des touaregs créent un Haut Conseil de l'Azawad pour négocier avec Bamako, 6 mai 2013; Rapport confidentiel DPKO/DPA, p. 20.

[121] Rapport confidentiel DPKO/DPA, p. 20.

[122] Voir Annexe 3.

[123] Témoignage 432 ; IRIS, Programme humanitaire et développement, le contexte sécuritaire au Nord et Centre du Mali : les enjeux d'acteurs à l'horizon 2019, août 2018, p. 15.

[124] RFI-Afrique, Mali : le Haut Conseil de L'Azawad met en place ses instances, 20 mai 2013.

[125] RFI-Afrique, Mali : le HCUA a désigné son nouveau chef après l'assassinat de Cheikh Ag Aoussa, 26 octobre 2016.

[126] La Commission est aussi d'avis que le HCUA dispose de financements lui permettant de mener des opérations militaires, financer des combattants et se procurer des armes et autres équipements militaires. Voir Document confidentiel MINUSMA.

[127] Jeune Afrique, Mali: des touaregs créent un Haut Conseil de l'Azawad pour négocier avec Bamako, 6 mai 2013.

[128] Voir par exemple, Témoignage 412 ; IRIS, Programme humanitaire et développement, le contexte sécuritaire au Nord et Centre du Mali : les enjeux d'acteurs à l'horizon 2019, août 2018, , p. 15; European Council on Foreign relations, Mapping armed groups in Mali and the Sahel.

[129] Voir par exemple, Communiqué N°001/HCUA/2016.

moins certains membres ou proches du HCUA ont entretenu et entretiennent des relations de collaboration et/ou de partenariat avec Ansar Eddine et JNIM[130]. Par ailleurs, la Commission note que malgré le placement par le Comité de sanctions des Nations Unies en 2018 et 2019 de plusieurs membres ou proches du HCUA sur la liste des sanctions (dont l'un d'entre eux pour association avec les groupes armés extrémistes),[131] le groupe n'a pas pris de distance ou d'autres mesures à l'encontre des individus visés par ces sanctions.

iii. Mouvement Arabe de l'Azawad (MAA) (MAA-CMA et MAA-Plateforme)

99. Fin 2012, le Front de libération nationale de l'Azawad (FLNA) créé à Tombouctou en avril 2012 devient le MAA. Le MAA a pour objectif de défendre l'intérêt des populations arabes du Nord du Mali et se présente comme un groupe laïc. Cependant, plusieurs personnes influentes telles que **Yoro Ould Daha** et **Dina Ould Daya** et nombre de combattants arabes liés au Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO), Ansar Eddine et AQMI en 2012 rejoignent le MAA après l'intervention militaire du début de l'année 2013[132].

100. En 2013, le MAA affronte le MNLA a plusieurs reprises[133] avant de se diviser en septembre de la même année. Le premier groupe, dirigé par **Sidi Brahim Ould Sidati** et composé essentiellement d'arabes Kounta intègre la CMA (MAA-CMA). L'autre, regroupant les arabes Lemhar et Berabiche et mené par **Ahmed Ould Sidi Mohamed** intègre la Plateforme (MAA-Plateforme). Les anciens membres du MUJAO rejoignent le MAA-Plateforme et se retrouvent du côté progouvernemental. Le MAA est donc signataire de l'Accord pour la paix et la réconciliation avec les deux coalitions existantes[134]. En 2012, le MAA revendique 500 combattants. En 2014, le MAA-CMA compte environ 600 combattants contre 1200 pour le MAA-plateforme[135]. Les deux branches sont organisées avec des milices locales et disposent de camps d'entraînement. Elles disposent chacune de la capacité de planifier, coordonner et mener des opérations militaires[136] et de les financer[137].

101. Deux membres du MAA-Plateforme, **Yoro Ould Daha** (décédé le 9 février 2020), ancien membre de la police islamique du MUJAO de Gao puis responsable au sein du Mécanisme Opérationnel de Coordination (MOC) de Gao et **Mohamed Ould Mataly,** député, ont été sanctionnés par les Nations Unies pour avoir fait obstacle à la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation du fait,

[130] Voir par exemple, Rapport final du Groupe d'experts créé en application de la résolution 2374 (2017) du Conseil de sécurité sur le Mali, S/2018/581, 9 août 2018, paras. 79, 143 ; Rapport final du Groupe d'experts créé en application de la résolution 2374 (2017) du Conseil de sécurité sur le Mali et reconduit par la résolution 2432 (2018), S/2019/636, 7 août 2019, paras. 2, 95, 97-98, 149. Voir aussi, Témoignages 471 et 412 ; Document strictement confidentiel du Témoin 383.

Chapter 1 [131] Mahmadou Ag Rhissa (MLi002) (trafic d'êtres humains, crime organisé et liens avec les groupes armés extrémistes); Ahmed Ag Albachar (MLi.004) (obstruction à la délivrance de l'aide humanitaire).

[132] Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA ; Rapport confidentiel DPKO/DPA, p. 21 ; Témoignage 450.

[133] Voir par exemple, Cas CEI04 ; Cas CEI52. Voir aussi, Document confidentiel des forces de la MINUSMA.

[134] Les deux branches du MAA se sont affrontées à plusieurs reprises en 2014. Voir Documents confidentiels MINUSMA ; Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA ; Beatriz Mesa, Le rôle transformateur des groupes armés du nord du Mali : de l'insurrection djihadiste et sécessionniste au crime organisé (1996-2017), pp. 35-36 ; European Council on Foreign relations, Mapping armed groups in Mali and the Sahel.

[135] Au cours des dernières années, ils ont maintenu une présence de petits groupes d'opérateurs réalisant leurs objectifs par le recours à des combattants d'autres groupes rémunérés par les moyens financiers importants des deux MAA. Document confidentiel DDR de la MINUSMA ; Document confidentiel des forces de la MINUSMA.

[136] Le chef militaire du MAA-CMA est **Houssein Ould Ghoulam dit « Grand Quelqu'un »** (déserteur de la Garde nationale) et les forces du MAA-Plateforme sont commandées par **Abderahmane Ould Meydou**.

[137] Voir Annexe 3 et Document confidentiel des forces de la MINUSMA.

en partie, de leurs liens avec les groupes armés extrémistes[138]. Le MAA-Plateforme n'a pas pris de distance ni de sanctions à leur encontre.

iv. Les mouvements d'autodéfense sédentaires (Ganda Koy, Ganda Izo, FLN)

102. Les mouvements d'autodéfense sédentaires, dont les trois principaux sont Ganda Koy, Ganda Izo et le Front de libération des régions du Nord (FLN), sont majoritairement composés de civils peuls et de songhaïs, mais aussi de touaregs bella, de dogons et de bozos, originaires des régions du Nord Mali. En 2012-2013, leur objectif était de sécuriser les populations locales et d'assister les forces de défense et de sécurité à reprendre le contrôle des régions du Nord Mali. Tous ces mouvements découlent du mouvement Patriotique Ganda Koy qui signifie « les maîtres de la terre », une milice d'autodéfense créée en 1994 par des membres des FAMa pour combattre la rébellion. Officiellement dissoute en 1996, elle resurgit à la faveur de la crise de 2012[139]. Après 2006, des membres de Ganda Koy créent un nouveau mouvement dissident mais similaire du nom de Ganda Izo qui signifie « les enfants du pays ». **Amadou Diallo** en prend la direction militaire jusqu'à sa mort dans une embuscade à Tin-Hama le 25 mars 2012[140]. En 2012, le FLN est créé à Sévaré à l'initiative d'anciens militaires maliens[141].

103. Les groupes d'autodéfense sédentaires se sont regroupés en juillet 2012 sous la bannière de la Coordination des mouvements et Front patriotique de résistance (CMFPR) pour participer aux pourparlers de paix[142]. Début 2014 en raison de conflits de personne, la CMFPR se divise entre la CMFPR-1 qui signe l'Accord pour la paix et la réconciliation avec la Plateforme et la CMFPR-2 qui signe avec la CMA bien qu'elles aient de sérieuses dissidences idéologiques et que la CMFPR-2 ait été exclue de la direction de la CMA[143].

104. Début 2012, Ganda Koy, Ganda Izo et dans une moindre mesure le FLN, renseignent, guident ou participent à des opérations avec ou au nom des FAMa. Après le retrait vers Sévaré en avril 2012, ils continuent de recevoir de la logistique et des formations des FAMa[144]. Ganda Koy et Ganda Izo avaient des bases dans les régions de Gao (Ansongo) et de Tombouctou et conduisaient des patrouilles avant leur repli en avril 2012[145]. Après le repli, Ganda Koy, Ganda Izo et le FLN disposaient chacun d'une base à Sévaré dont les effectifs étaient estimés respectivement à 1800, 1300 et 850[146]. Ils sont organisés en petites fractions dont la capacité de commandement et de contrôle est limitée. Ils ont peu

[138] Voir la liste consolidée du Conseil de sécurité : Mli 006 et Mli 008.
[139] Témoignages 386, 391, 267/455 et 282. Voir aussi, L'Essor-Bamako, Mali. Plongée dans la milice d'autodéfense Ganda Koy, 2 août 2012 ; Document interne MINUSMA ; Beatriz Mesa, Le rôle transformateur des groupes armés du nord du Mali : de l'insurrection djihadiste et sécessionniste au crime organisé (1996-2017), 2017.
[140] Document interne MINUSMA ; Témoignages 400, 386, 391, 314, 520.
[141] Témoignage 386 ; L'Essor, Mali. Dans le camp des volontaires, 6 août 2012.
[142] Beatriz Mesa, Le rôle transformateur des groupes armés du nord du Mali : de l'insurrection djihadiste et sécessionniste au crime organisé (1996-2017), 2017 ; Témoignage 297.
[143] La CMFPR-1 et la CMFPR -2 ne sont pas divisés selon les mouvements préexistants et on retrouve par exemple, une partie des éléments de Ganda Koy et de Ganda Izo dans chacune des coordinations. La CMFPR-2 est dirigée par **Ibrahim Abba Kantao** président du bureau nationale de Ganda Izo et son chef militaire est **Ibrahim Diallo**. Jusqu'à 2019, la CMFPR-1 était dirigé par un Coordinateur nationale Maître **Harouna Touré** du groupe Ganda Koy. La CMFPR-1 est commandée par **Djibril Diallo**. Documents confidentiels de la MINUSMA ; Témoignages 391, 294, 297. Depuis 2012, les mouvements d'autodéfense sédentaires ont pullulé à la suite de conflits personnels au sein des groupes préexistants et dans le but d'être pris en compte dans les mécanismes de mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation, spécialement le DDR. Les retards dans la mise en œuvre du DRR ont alimenté un phénomène de multiplication de ces mouvements et de grossissement artificiel du nombre de leur combattants. Voir Témoignage 297.
[144] Malgré une demande d'assistance des FAMa en janvier 2013, les groupes armés sédentaires ne participent pas la reprise de la localité de Konna. Document confidentiel DDHP de la MINUSMA ; Témoignages 240, 386, 391, 267, 294 et 297.
[145] Témoignages 391, 314. Jusqu'à juillet 2012, Ganda Izo avait aussi un poste avancé à Douentza dans la région de Mopti.
[146] Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Mali, A/HRC/22/33, 7 janvier 2013; Jeune Afrique, Mali : aux armes les citoyens, 8 août 2012.

de moyens matériels et de combattants aguerris mais disposent tout de même d'une chaine de commandement et d'une organisation. Par exemple, les combattants de Ganda Izo ont des cartes de membres et reçoivent une tenue militaire et des armes lors de leur recrutement[147]. En 2013, une partie des combattants est revenue à Gao et Tombouctou et certains, sous la bannière de la CMFPR-1, ont participé en 2014 et 2015 à des affrontements contre les groupes de la CMA. Depuis l'Accord pour la paix et la réconciliation, les éléments des CMFPR-1 et 2 sont largement cantonnés[148].

v. Groupe d'autodéfense touareg Imghad et alliés (GATIA)

105. Le GATIA est créé le 14 août 2014 à Tabankort (région de Gao) et opère toujours[149]. Le groupe nait à la suite de la défaite et au retrait de Kidal des FAMa en mai 2014[150]. La figure publique du groupe est son Secrétaire général **Fahad Ag Almahmoud**[151] mais son véritable fondateur est le Général **El Hadj Ag Gamou**[152], touareg de la tribu des Imghads qui a intégré les FAMa en 1996 après avoir participé à la rébellion[153]. En 2006, il est à la tête de la Delta Force[154] qui participe à contrer la rébellion touarègue. De la Delta Force naitra le GATIA. Pour nombre d'interlocuteurs, il ne fait pas de doute que le GATIA était commandé sur le plan militaire jusqu'à récemment par **El Hadj Ag Gamou** avec le soutien du gouvernement, dans l'objectif de peser dans les négociations et de conduire des opérations dans des zones non accessibles aux FAMa[155]. Le GATIA est un groupe signataire de l'Accord pour la paix et la réconciliation sous la bannière de la Plateforme, alliance créée le 14 juin 2014 que le GATIA n'a intégrée qu'après sa création[156].

106. Son Secrétaire général présente le GATIA comme un groupe d'autodéfense créé « pour défendre les intérêts de notre communauté [les Imghad et alliés] dans le nord du Mali, notamment contre le MNLA ». Il reconnait l'intégrité territoriale du Mali, cherche à travailler avec le gouvernement pour ramener la stabilité et ne réclame pas d'autonomie pour les régions du Nord Mali[157]. En 2014, le nombre de combattants du GATIA est estimé à 600 et à 1200 en janvier 2018. Le groupe est composé en majorité de touaregs de la tribu des Imghads, historiquement les vassaux de la noble tribu des Ifoghas

[147] Témoignage 240.
[148] Document interne MINUSMA ; Témoignages 240, 400, 386 et 455.
[149] AFP, Un nouveau groupe armé créé par des Touareg dans le nord du Mali, 14 août 2014; Document confidentiel MINUSMA.
[150] Voir Cas CEI44.
[151] A sa création le bureau politique du GATIA comprenait 29 membres dont son Secrétaire Général **Fahad Ag Almahmoud**. Document interne MINUSMA ; Document du GATIA daté du 4 août 2014 et intitulé Bureau Politique du GATIA.
[152] Témoignage 383 ; IRIS, Programme humanitaire et développement, le contexte sécuritaire au Nord et Centre du Mali : les enjeux d'acteurs à l'horizon 2019, août 2018, pp. 13-14 ; Documents confidentiels MINUSMA.
[153] **El Hadj Ag Gamou** a combattu dans les années 1990 au sein de l'armée révolutionnaire de libération de l'Azawad (ARLA). En 1993 et 1994, un conflit né au sein de la rébellion et oppose l'ARLA, composé majoritairement de touaregs Imghads et le Mouvement populaire de l'Azawad (MPA). Créé par **Iyad Ag Ghali** en 1988, le MPA est composé majoritairement de touaregs de la tribu des Ifoghas. Par ailleurs, la première femme d'**El Hadj Ag Gamou** s'est remariée avec **Iyad Ag Ghali** et il existe une rivalité liée aux ambitions personnelles pour le contrôle du pouvoir au sein des touarègues entre les deux hommes. La rivalité historique entre les deux hommes et celle des tribus touarègues des Ifoghas et des Imghads sont des facteurs importants pour comprendre les dynamiques de la crise malienne depuis 2012.
[154] Delta Force était une milice créée par **El Hadj Ag Gamou** en 2009 pour combattre la rébellion touarègue dirigée par **Ibrahim Ag Bahanga**. Voir par exemple, Jeune Afrique, Mali : Gamou, la revanche dans la peau, 4 mars 2013.
[155] Témoignages 383 ; 385 ; IRIS, Programme humanitaire et développement, le contexte sécuritaire au Nord et Centre du Mali : les enjeux d'acteurs à l'horizon 2019, août 2018, pp. 13-14. Jeune Afrique, Mali : le vrai faux coming out du général Gamou, 23 septembre 2016; RFI, Mali : silence des autorités face aux accusations des Etats Unis sur le GATIA, 29 septembre 2016 ; Jeune Afrique, Mali : à quoi joue le général Gamou, 18 octobre 2016.
[156] Voir par exemple, Témoignage 379.
[157] AFP, Un nouveau groupe armé créé par des Touareg dans le nord du Mali, 14 août 2014.

très présente au sein du MNLA et du HCUA[158]. Les combattants sont des fidèles d'**El Hadj Ag Gamou** depuis la rébellion de 1990, des volontaires civils formés par les cadres militaires des FAMa qui ont intégré la Delta Force et des combattants Touaregs arrivés de Lybie en 2011[159].

107. Très rapidement, le groupe s'est imposé comme un acteur majeur de la crise. Dans les faits il agit par procuration pour l'armée malienne. Le GATIA a ainsi combattu plusieurs fois en tant que force avancée des FAMa pour les aider à reprendre le contrôle de certaines zones. Entre 2015 et 2017, le GATIA a combattu à de nombreuses reprises les groupes armés de la CMA. En 2017 et 2018, le GATIA, avec le MSA-D, ont mené des opérations contre JNIM et l'Etat Islamique dans le grand Sahara (EIGS) en collaboration avec les forces de l'opération Barkhane et les FAMa dans le Liptako à la frontière du Mali, Burkina Faso et Niger[160]. Les enquêtes de la Commission montrent que des membres des FAMa appartiennent et/ou participent ponctuellement aux opérations militaires du GATIA[161]. Le groupe est militairement organisé et structuré sur la base de milices locales situées dans les régions de Gao, Ménaka et dans le Gourma, région de Tombouctou. Le GATIA dispose de la capacité de planifier, de coordonner et de mener des opérations militaires prolongées[162] et de sources de financement lui permettant de mener à bien ses opérations[163].

vi. Le Mouvement pour le Salut de l'Azawad (MSA)

108. Le MSA a été créé le 2 septembre 2016 et est toujours opérationnel[164]. Il est né du départ de plusieurs membres influents des groupes de la CMA justifiant leur départ par le monopole du pouvoir exercé par la tribu des Ifoghas au sein de la CMA et singulièrement du MNLA et le manque de représentativité pour les autres tribus touarègues[165]. Le mouvement est fondé par **Moussa Ag Acharatoumane**, ancien porte-parole du MNLA et membre de la communauté des touaregs Daoussahak et **Assalat Ag Habi**, Colonel déserteur des FAMa et membre de la tribu touarègue Chamanamas. Juste après la création du MSA, des dissensions entre les tribus Chamanamas et Daoussahak apparaissent et deux groupes se créent alors : le MSA-Chamanamas (MSA-C) et le MSA-Daoussahak (MSA-D). Le MSA-C est composé principalement de touaregs des tribus Chamanamas et opère au nord de la ville de Gao alors que le MSA-D composé en majorité de touaregs de la tribu Daoussahak est actif dans la région de Ménaka.

109. Le MSA-D se rapproche très vite du GATIA avec qui il mène des patrouilles, puis des FAMa et des forces françaises, avec lesquels il mène des opérations contre l'EIGS dans la région de Ménaka

[158] Le groupe compte aussi dans ses rangs des touaregs de communauté des Chérifan et des membres d'origine arabes, peules et songhaïs. Voir Témoignages 413 ; 414 ; Aube, Fahad Ag Almahmoud, Secrétaire Général du Gatia à l'Aube : « l'Azawad n'est pas une entité politique », 22 janvier 2015.
[159] Témoignage 267.
[160] Geneva Academy, The War Report, Armed Conflicts in 2018, avril 2019, p. 58; IHL Resource Desk For Mali, Note juridique, Qualification juridique de la situation au Mali et le droit international applicable, octobre 2019, p. 12; Document strictement confidentiel du témoin 383. Voir aussi, par exemple, RFI, Mali: Barkhane mène des opérations anti-terroristes dans la région de Gao, 23 février 2018 ; L'express, 30 jihadistes tués dimanche par les forces françaises et maliennes, 5 avril 2018 ; Libération, 'Moussa', l'arme de Paris au Sahel, 13 avril 2018; Site internet : Mapping Armed groups in mali and the Sahel.
[161] Témoignages 383, 390 et 385. Voir aussi, Jeune Afrique, Mali : le Gatia, drôle de milice, 4 mars 2015.
[162] Voir par exemple, Cas CEI53 ; Cas CEI70. Voir aussi, Témoignage 379 ; IRIS, Programme humanitaire et développement, le contexte sécuritaire au Nord et Centre du Mali : les enjeux d'acteurs à l'horizon 2019, août 2018, pp. 13-14.
[163] Voir Annexe 3.
[164] MSA, Résolution générale de la rencontre de Tin-Fadiamata tenue du 30/08 au 1er/09/2016 ; MASA, Déclaration politique de la rencontre encontre de Tin-Fadiamata tenue du 30/08 au 1/09/2016.
[165] Jeune Afrique, Mali – Moussa Ag Acharatoumane : « nous avons créé le MSA pour représenter tous les azawadiens, 8 septembre 2016. Les fondateurs du MSA n'étaient également pas favorables aux affrontements entre la CMA et le GATIA qui perduraient malgré la signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation.

en 2017 et surtout en 2018[166]. Le MSA-D dispose de la capacité de planifier, coordonner et mener des opérations militaires et de financement de ses opérations. **Moussa Ag Acharatoumane** est Secrétaire Général du MSA-D et le groupe est sous le commandement d'**Ismail Ag Arahmat**.

vii. Les groupes d'autodéfense dans les régions de Ségou et de Mopti

110. Depuis que la crise s'est intensifiée dans les régions de Mopti et de Ségou en 2015, il s'est développé au niveau local, une multitude de groupes d'autodéfense organisés sur des bases communautaires, notamment dogons, bambaras et peule. Plusieurs témoins expliquent ou justifient leur recrudescence par l'absence de l'Etat et la perception que les forces de défense et de sécurité n'ont pas la capacité de protéger les populations civiles et leurs biens[167]. Leur degré d'organisation et leur capacité à conduire des opérations varient considérablement d'un groupe à l'autre. Certains groupes sont composés de quelques dizaines de combattants et ont une zone d'activité limitée à leur village ou leur commune. D'autres groupes coordonnent leurs actions. La taille parfois très modeste des groupes et leur création et disparition opportuniste en fonction de la situation sécuritaire locale, compliquent la réalisation d'une cartographie précise.

111. Pour la communauté dogon, le mouvement le plus organisé est Dan Na Ambassagou qui signifie « les chasseurs qui se confient à dieu ». Le groupe est composé en grande majorité de membres de la communauté dogon appartenant à la confrérie des chasseurs traditionnels (*Dozos*)[168]. Dan Na Ambassagou existe depuis 2012 mais s'est organisé dans sa forme actuelle à la fin de l'année 2016 avec pour objectif, de défendre les populations civiles contre les vols de biens et de bétail et les exécutions ciblées commises par les groupes armés extrémistes[169].

112. Dan Na Ambassagou est organisé autour d'une branche politique, d'une branche militaire et de coordinations locales. Le Coordinateur national du mouvement était jusqu'à juillet 2018 **David Tembiné** et le chef d'Etat Major est **Youssouf Toloba**[170]. Ses membres disposent de cartes de

[166] Cette lutte conduira à des actes de violences contre les communautés peules dans la zone. RFI, Mali: deux groupes armés s'allient pour prêter main-forte aux autorités à Ménaka 9 avril 2017 ; Rapport confidentiel DPKO/DPA; Témoignage 314. Le MSA-D a rejoint la Plateforme en 2019. RFI, Mali : le MSA intègre la Plateforme des mouvements armés du Nord, 14 juillet 2019. Certains membres du MSA-D étaient néanmoins retournés dans les rangs du HCUA en fin d'année 2017. Voir Rapport final du Groupe d'experts créé en application de la résolution 2374 (2017) du Conseil de sécurité sur le Mali, S/2018/581, 9 août 2018, para. 67. Le MSA-C a maintenu une position plus neutre vis-à-vis de la CMA et a favorisé une alliance avec d'autres groupes minoritaires. Le secrétaire général du MSA-C est **Alla Ag El-Mehdi** et son commandant est le Colonel **Assalat Ag Habi**.

[167] Témoignages 207, 219, 267, 434 et 278 ; Rencontre avec source 88. Voir aussi, ICG, Mali central : la fabrique d'une insurrection ?, 6 juillet 2016, Rapport Afrique n° 238, pp. 20-21, HRW, « Avant, nous étions des frères », Exactions commises par des groupes d'autodéfense dans le centre du Mali, 7 décembre 2018.

[168] Témoignage 278.

[169] C'est à la suite de l'exécution, le 13 octobre 2016, de **Théodore Somboro**, un chasseur traditionnel *Dozo* renommé du cercle de Bankass dans la Région de Mopti, que le groupe s'est réorganisé. Rencontre avec source 88 ; Témoignage 278. Voir aussi, Bamada.net, Mouvement 'Dana Ambassagou' ou chasseurs se confiant à Dieu au pays Dogon : Vers l'autodéfense des populations et des valeurs sociétales », 24 août 2017.

[170] Témoignage 278. Voir la page Facebook de Dan Na Ambassagou ; Bamada.net, Mouvement 'Dana Ambassagou' ou chasseurs se confiant à Dieu au pays Dogon : Vers l'autodéfense des populations et des valeurs sociétales », 24 août 2017. Le groupe à la capacité de mener des négociations ou des cessez-le-feu avec le gouvernement malien ou avec d'autres groupes armés et dispose de la capacité de parler d'une seule voix avec un porte-parole, **Marcelin Guengere** et a mis en place une communication publique. Le groupe s'est divisé en juillet 2018, après la signature par **David Tembiné** d'un pacte unilatéral de non-agression avec les groupes armés peuls. **Youssouf Toloba** décide alors de reconnaitre un nouveau chef politique : le capitaine **Mamadou Goudienkilé** nommé président de la coordination nationale. Depuis les tensions et les incidents entre les deux branches du mouvement ne font que s'accroitre. Voir Le Point Afrique, Mali- Youssouf Toloba : « Notre mouvement cible les malfaiteurs, pas une ethnie », 12 décembre 2018.

combattant signées par le chef d'Etat Major Général[171]. Selon plusieurs membres du groupe, leurs forces sont de plusieurs milliers de combattants répartis dans une trentaine de camps dans les cercles de Bandiagara, Bankass, Koro, une partie du cercle de Djenné et de celui de Douentza dans la région de Mopti et dans le cercle de Tominian dans la région de Ségou[172]. Le groupe se charge de coordonner les activités des milices locales basées dans les zones précitées[173]. Il exerce des missions de sécurité en principe dévolues à l'Etat en assurant la défense des villages, érigeant des points de contrôle, organisant des patrouilles, et affrontant les groupes armés extrémistes ou des groupes d'autodéfense peuls.

113. Un rapport de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) et de l'Association malienne des droits de l'homme (AMDH) conforté par les enquêtes de la Commission montre que le groupe bénéficie au minimum d'une liberté de déplacement laissant penser à une attitude de bienveillance ou de laissez-faire de la part de certains membres de l'armée malienne et que ses combattants pourraient parfois avoir servi au moins jusqu'en 2018 d'éclaireurs et/ou conduit des patrouilles avec les FAMa[174]. Avec les attaques des villages peuls de Koulogon, puis d'Ogossagou en 2019 pour lesquelles la responsabilité de Dan Na Ambassagou a été pointée du doigt et malgré les dénégations du groupe, le gouvernement a annoncé sa dissolution et entrepris officiellement son désarmement[175]. Il s'avère difficile à mettre en œuvre en raison du soutien que le groupe reçoit des populations civiles.

114. Dan Na Ambassagou n'assure pas la coordination de toutes les milices d'autodéfense dogons de la région de Mopti. Il existe une multitude d'autres groupes d'autodéfense dogons organisés à l'échelle des villages et/ou des communes généralement mis en place à l'initiative de chefs de village ou de la population elle-même pour faire face à l'insécurité. Tel est le cas dans la commune de Mondoro, cercle de Douentza, par exemple[176].

115. Les chasseurs traditionnels (*Dozos*) majoritairement issus de la communauté bambara se sont également organisés depuis 2016 en groupes d'autodéfense en particulier dans les cercles de Djenné et Ténenkou (région de Mopti) et dans le cercle de Macina (région de Ségou). Le but était là encore de sécuriser les populations et leurs biens au niveau des villages et communes. Ces chasseurs traditionnels bambara sont généralement armés de fusil de chasse à un coup mais possèdent désormais aussi des armes automatiques. Ils se sont organisés en 2016-2017. Financés par la population locale, ces groupes d'autodéfense dirigés par des chasseurs traditionnels du village ou de la commune disposent de sièges et se portent mutuellement assistance. Les forces de défense et de sécurité auraient utilisé certains de

[171] Témoignage 235 ; HRW, « Avant, nous étions des frères », Exactions commises par des groupes d'autodéfense dans le centre du Mali, 7 décembre 2018, pp. 30-31.

[172] Témoignage 278 ; Le Point Afrique, Mali- Youssouf Toloba : « Notre mouvement cible les malfaiteurs, pas une ethnie », 12 décembre 2018.

[173] European Council on Foreign relations, Mapping armed groups in Mali and the Sahel. Voir aussi, Témoignage 235.

[174] FIDH-AMDH, Dans le centre du Mali, les populations prises au piège du terrorisme et du contreterrorisme, novembre 2018; Témoignage 315. La commission note que les FAMa se reposent depuis de nombreuses années sur les chasseurs traditionnels (*Dozos*) pour assurer la sécurité dans les zones reculées ou se servant d'eux comme source de renseignement ou de guide pour les patrouilles et que le support à Dan Na Ambassagou ou aux groupes de chasseurs traditionnels Bambaras a donc aisément perduré. Voir en ce sens Témoignage 301. Depuis que l'armée a reçu pour instructions du gouvernement malien de désarmer la milice en 2018, les relations entre Dan Na Ambassagou et l'armée se sont détériorées. Voir Témoignage 251 ; Le Point Afrique, Mali- Youssouf Toloba : « Notre mouvement cible les malfaiteurs, pas une ethnie », 12 décembre 2018.

[175] Témoignage 315.

[176] Voir Témoignages 234 et 207. Voir aussi, HRW, « Avant, nous étions des frères », Exactions commises par des groupes d'autodéfense dans le centre du Mali, 7 décembre 2018, p. 31.

ces groupes d'autodéfense bambara comme indicateurs ou pour se rendre dans des zones difficilement accessibles[177].

116. Du côté peul, les groupes d'autodéfense sont moins bien identifiés, non seulement parce qu'ils sont multiples et parfois microscopiques mais aussi en raison de l'absence de coordination entre eux. Sur le terrain, il est extrêmement difficile de cartographier ces groupes composés majoritairement de membres de la communauté peule établis au niveau des villages dans le but de protéger leurs populations[178]. Il est également ardu de déterminer lesquels bénéficient d'une collaboration ou d'une assistance des groupes armés extrémistes et ceux qui refuseraient toute collaboration[179].

2. *Les principaux groupes armés extrémistes*

117. Une différence fondamentale entre cette crise et les rebellions précédentes est le rôle joué par les groupes armés extrémistes. En 2012 et 2013, trois groupes armés extrémistes opèrent au Mali sous la bannière d'Al-Qaïda : AQMI, Ansar Eddine et le MUJAO. Après l'échec de leur tentative d'invasion vers le Sud du Mali en janvier 2013, les trois groupes subissent de lourdes pertes et des défections. Depuis, ils se sont réorganisés sous leur forme initiale ou au sein de nouvelles structures. Leurs attaques se sont accrues depuis 2015 particulièrement dans la partie centrale du Mali (Régions de Mopti, Nord des régions de Ségou et Koulikoro et sud des régions de Tombouctou et Gao). Al-Mourabitoune a largement remplacé le MUJAO et Ansar Eddine, avec ses Katibas[180] Macina et Gourma, s'est ancré durablement dans la partie centrale du Mali. Tous ces groupes fidèles à Al-Qaïda se sont unis sous la bannière de JNIM en mars 2017. Le JNIM soutient également le groupe burkinabè d'Ansaroul Islam qui conduit parfois des opérations sur le sol malien[181]. Depuis 2015, des anciens membres du MUJAO puis d'Al-Mourabitoune, ont quitté le giron d'Al-Qaida et fait allégeance à l'Etat Islamique et opèrent au Burkina Faso, Mali et Niger sous le nom de l'EIGS. Peu actifs sur la période que couvre le mandat de la Commission, le groupe connait depuis 2018 une montée en puissance rapide.

i. Ansar Eddine (les défenseurs de la religion - أنصار الدين)

118. Ansar Eddine qui signifie en arabe *les défenseurs de la religion* a été créé en décembre 2011 et est toujours opérationnel. Le groupe n'est pas signataire de l'Accord pour la paix et la réconciliation. Il est sur la liste des Nations Unies des organismes sanctionnés pour association avec Al-Qaïda depuis le 20 mars 2013[182].

119. Dans les années 1990, **Iyad Ag Ghaly** est à la tête d'un des mouvements de la rébellion. Il est alors perçu comme modéré et participe au processus de paix[183]. A la fin des années 1990, il est consul du Mali en Arabie Saoudite et se rapproche de l'extrémisme religieux. Il rentre au Mali en 2010 et sert de négociateur pour les libérations d'otages détenus par AQMI. Après les négociations de Zakak qui

---

[177] Témoignages 300, 299, 302, 277 et 313.
[178] Voir par exemple, Témoignage 315.
[179] Après la fin du mandat de la commission, en mai 2018, une tentative d'organisation des groupes d'autodéfense des villages peuls du Mali et du Burkina Faso a eu lieu avec la création de l'alliance pour le salut du Sahel qui se présente comme non affilié aux groupes armés extrémistes ou à tout autre force sur le terrain mais qui d'après Human Rights Watch n'aurait pas réussi à recruter ou rassembler les groupes d'autodéfense peuls existants dans les villages.
[180] L'utilisation du terme « Katiba » date de la guerre d'Algérie (1954-1962). Il s'agissait d'une unité de base de l'Armée de Libération nationale, la branche armée du Front de libération nationale qui pouvait atteindre 100 combattants. Le terme a été repris au sein des groupes armés extrémistes opérant au Sahel et signifie par analogie une unité de combattants équivalente à un bataillon ou à une compagnie.
[181] Voir la fiche sur Ansaroul Islam dans l'Annexe 3.
[182] Notice d'Ansar Eddine sur le site d'Interpol (QDe.135).
[183] Voir ci-dessous, la section sur le GATIA. Le Monde, Mali Ag Ghali, l'ennemie numéro un de la France, 28 juillet 2018.

donnent naissance au MNLA en octobre 2011 et l'échec d'**Iyad Ag Ghaly** d'en prendre la direction, il créé Ansar Eddine et se rapproche d'AQMI en décembre 2011[184].

120. Ansar Eddine est un mouvement au départ majoritairement touareg issu du clan des Ifoghas et de tribus dérivées[185]. Il prône la mise en œuvre de son interprétation de la loi islamique au Nord du Mali avec l'objectif à long terme de créer un califat en Afrique de l'Ouest. Les revendications religieuses d'Ansar Eddine ne deviendront apparentes qu'en mars 2012 lorsque le groupe se dissocie publiquement des revendications séparatistes du MNLA[186]. Au début de 2012, le nombre des combattants est estimé à 300 mais ce chiffre augmente rapidement à 1000 puis à 3000 combattants au cours de l'année[187]. L'intervention militaire de janvier 2013 a largement décimé les troupes d'Ansar Eddine, dont une partie fait également défection avec **Algabass Ag Intalla** pour créer le MIA (puis HCUA) en vue d'intégrer les négociations de paix[188].

121. **Iyad Ag Ghaly** est le haut commandant d'Ansar Eddine depuis sa création. L'un des principaux commandants et bras droit d'**Iyad Ag Ghaly** est **Mbam Ag Moussa dit Bamoussa,** un commandant déserteur de l'armée malienne[189]. Ansar Eddine est organisé en cinq Katibas : la Katiba *Tawhid* (Kidal), Katiba *Ansar Al-Sharia* (Tombouctou), Katiba Macina (Mopti) Katiba *Khaled Ibn Walid* (frontière avec la Côte d'Ivoire) et Katiba Gourma ou Katiba AAA (Gourma). Les katibas disposent d'un contrôle opérationnel dans leur zone mais doivent répondre de leurs actions à Ansar Eddine. Le groupe a la capacité de mener des attaques complexes telles que des embuscades armées, l'usage d'engins explosifs improvisés, des attaques à la roquette et au mortier, et l'utilisation de véhicules explosifs pour mener des attaques suicides visant surtout les forces gouvernementales, la MINUSMA et les forces françaises.

122. En 2012, le théâtre d'activité d'Ansar Eddine s'étendait à de larges zones des régions de Kidal, Tombouctou et Gao où le groupe avait la capacité d'exercer un contrôle territorial. Entre janvier et fin mars 2012, Ansar Eddine participe, avec AQMI, le MNLA et le MUJAO, à des attaques contre les bases des FAMa dans les régions du Nord Mali dont Ménaka, Aguelhok et Tessalit. Dès le 1er ou 2 avril 2012, la ville de Tombouctou tombe sous le contrôle de l'alliance Ansar Eddine/AQMI et elle restera sous leur contrôle jusqu'au 28 janvier 2013. Pendant toute cette période, Ansar Eddine et AQMI avaient mis en place des organes chargés de gérer tous les aspects du fonctionnement de la cité (sécurité, police, justice, religion, éducation). Ces organes étaient dirigés par **Iyad Ag Ghaly** avec **Abou Zeïd** d'AQMI qui était considéré comme le gouverneur de Tombouctou[190]. Entre le 30 mars 2012 et mars 2013, Ansar Eddine contrôlait aussi la ville de Kidal et plusieurs localités dans la zone. Ansar Eddine, AQMI et le

---

[184] Témoignages 379 et 450 ; CPI, ICC-01/12-01-18, Affaire *Le Procureur c. Al Hassan,* Rectificatif à la Décision relative à la confirmation des charges portées contre Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, 13 novembre 2019 (version publique expurgée) (« CPI, Décision de confirmation des charges à l'encontre d'Al Hassan du 13 novembre 2019), para. 71 ; Le monde, Mali : Ag Ghali, l'ennemi numéro un de la France, 28 juillet 2018.

[185] Notamment des tribus touarègues Kel Affella, Ifergoumessen, Kel Ireyakkan et Kel Taghlit. Voir Document confidentiel MINUSMA.

[186] Voir par exemple, Atlas Info, Mali, un mouvement terroriste appelle à appliquer la charia par les armes, 18 mars 2012.

[187] En 2014, on estime qu'Ansar Eddine comptait toujours 800 combattants.

[188] Voir ci-dessus section sur le HCUA. Témoignages 413 et 379; RFI-Afrique, Mali : le Haut Conseil de L'Azawad met en place ses instances, 20 mai 2013.

[189] Une autre personnalité importante d'Ansar Eddine dans la ville de Tombouctou en 2012 était **Mohamed Moussa Ag Muhamed** arrêté en 2013 en Algérie et remis aux autorités maliennes. **Haroune Ag Saïd, dit Abou Jemal** (tué en 2014) est également un commandant important d'Ansar Eddine. **Ibrahim Ag Inawalen dit Ibrahim Dina** qui aurait été tué en 2015 était le chef militaire de la zone d'Aguelhok en 2012. Par ailleurs deux autres responsables d'Ansar Eddine en 2012, **Alghabass Ag Intalla** et **Cheickh Ag Aoussa,** ont rejoint le HCUA en 2013. Voir Annexe 3. Voir aussi, CPI, Décision de confirmation des charges à l'encontre d'Al Hassan du 13 novembre 2019, para. 213.

[190] Voir par exemple, CPI, Décision de confirmation des charges à l'encontre d'Al Hassan du 13 novembre 2019, paras. 70, 74, 75, 77-84, 212, 216 ; Alpha Alhadi Koina Les Mouvements Terroristes et leurs sources de financements au Sahel, pp. 37-44.

MUJAO s'apportaient un soutien mutuel et ont mené leurs actions de manière coordonnée. Le MNLA et Ansar Eddine sont alliés au début de la crise. Cette alliance se maintient avec des tensions grandissantes jusqu'à fin mai 2012 lorsqu'elle se rompt définitivement. Ansar Eddine, AQMI et le MUJAO ont progressivement évincé le MNLA de la plupart des territoires conquis[191].

123. En janvier 2013, AQMI, Ansar Eddine et le MUJAO sont arrêtés dans leur tentative d'offensive coordonnée vers le Sud du Mali à Konna au Nord de Mopti (région de Mopti) et à Diabali (région de Ségou) par les FAMa et les forces armées françaises. Ansar Eddine subit de lourdes pertes à la suite de cette intervention et les villes de Gao, Tombouctou et Kidal leur sont reprises fin janvier 2013. Les combats se poursuivent dans l'Adrar des Ifoghas jusqu'en mai 2013. Depuis, le groupe s'est réorganisé et continue d'opérer dans la région de Kidal et à la frontière algérienne dans les massifs de l'Adrar des Ifoghas[192]. Ansar Eddine a aussi étendu sa zone d'opération dans la partie centrale du Mali à compter de 2015 par le biais de deux de ses Katibas, la Katiba Macina et la Katiba Gourma[193].

ii. Al-Qaïda au Maghreb Islamique (AQMI) (القاعدة في المغرب الإسلامي)

124. AQMI a été créé le 25 janvier 2007 et reste opérationnel à ce jour. Il s'agit d'un groupe armé d'origine algérienne même s'il s'est internationalisé et opère désormais dans toute la région du Sahel[194]. Il n'est pas signataire de l'Accord pour la paix et la réconciliation et se trouve placé sur la liste des organismes sanctionnés par les Nations Unies pour association avec Al-Qaïda depuis le 6 octobre 2011[195].

125. AQMI cherche à imposer son interprétation de l'islam en Afrique du Nord et au Sahel. Depuis sa fondation en 2007, **Abdelmalek Droukdel** (décédé le 3 juin 2020) est à la tête d'un Conseil de Notables composé de 14 membres qui assure la direction du groupe. Au Sahel, AQMI est sous le contrôle d'un chef qui a le titre « d' Emir du Sahara » et qui depuis octobre 2012, était **Djamel Okacha** dit **Yahia Abou Al Hamann** (décédé en février 2019)[196]. Plusieurs Katibas d'AQMI bien organisées ont opéré et continuent d'opérer au Mali. Par exemple, en 2012, la Katiba *Tarek Ibn Zeyad* dirigée par l'algérien **Abdelhamid Abou Zeïd** (décédé en février 2013) contrôlait la ville de Tombouctou avec Ansar Eddine. La Katiba *Al-Furqan* est active au Mali depuis 2012 et dirigée par l'algérien **Djamel Okacha** dit **Yahia Abou Al Hamann** puis à partir de 2013 par **Abderrahmane Talha,** dit **Abou Talha al-Mauritani**[197]. Cette Katiba a continué à être active après la reprise des régions du Nord en 2013. Par

---

[191] CPI, Décision de confirmation des charges à l'encontre d'Al Hassan du 13 novembre 2019, paras. 211, 218.

[192] IRIS, Programme humanitaire et développement, le contexte sécuritaire au Nord et Centre du Mali : les enjeux d'acteurs à l'horizon 2019, août 2018, p. 17.

[193] IRIS, Programme humanitaire et développement, le contexte sécuritaire au Nord et Centre du Mali : les enjeux d'acteurs à l'horizon 2019, août 2018, p. 17. Pour la Katiba Macina voir la section qui est consacrée au groupe ci-dessous. Pour la Katiba Gourma ou Katiba AAA voir Annexe 3.

[194] AQMI est issu du Groupe islamique armé créé lors de la guerre civile algérienne des années 1990 et au moment de son allégeance à Al-Qaïda elle portait le nom de Groupe salafiste pour la prédication et le combat. Voir Témoignage 450; IFRI, Marc Mémier, AQMI et Al-Mourabitoun Le djihad sahélien réunifié ?, janvier 2017, p. 15. European Council on Foreign relations, Mapping armed groups in Mali and the Sahel; Notice d'AQMI sur le site d' Interpol.

[195] Voir la liste consolidée du Conseil de sécurité : Qde. 014. Au Mali, le groupe a cherché à créer un Etat islamique en essayant de gagner le soutien de la population locale.

[196] IFRI, Marc Mémier, AQMI et Al-Mourabitoun Le djihad sahélien réunifié ?, janvier 2017, p. 15; European Council on Foreign relations, Mapping armed groups in Mali and the Sahel. Voir aussi, Témoignage 468.

[197] Voir IFRI, Marc Mémier, AQMI et Al-Mourabitoun Le djihad sahélien réunifié ?, janvier 2017, p. 16 ; Témoignage 468. Voir aussi, CPI, Décision de confirmation des charges à l'encontre d'Al Hassan du 13 novembre 2019 Il existe au moins deux autres Katibas AQMI qui ont opéré au Mali : la Katiba *Al-Ansar*, dirigée par le touareg malien **Hamada Ag Hamada**, alias **Abdelkrim Al-Targui** (décédé en 2015) et la Katiba *Youssef Ibn Tachfin* dirigée par le malien **Sedane Ag Hita**, dit **Abou Abdel Hakim Al-Kidali** créée en 2012.

ailleurs, Al-Mourabitoune, dont le chef **Mokhtar Belmokhtar** avait été exclu d'AQMI en octobre 2012, prête de nouveau allégeance au groupe en décembre 2015 et redevient l'une de ses Katibas[198].

126. Les membres d'AQMI sont principalement originaires d'Algérie, de Mauritanie, du Sénégal, du Mali, du Tchad, du Niger et du Nigeria. L'organisation s'implante au niveau local en gagnant la confiance de la population en apportant de l'aide sociale et/ou humanitaire, en commerçant et en concluant des alliances et des mariages. Cette stratégie est mise en œuvre par AQMI au Mali depuis 2003[199]. Sa zone d'activité en 2012 s'étendait aux trois régions Nord du Mali et pendant toute l'année 2012 il contrôle la ville de Tombouctou et collabore avec le MUJAO et Ansar Eddine qui s'apportent une assistance mutuelle. En janvier 2013 AQMI participe à l'offensive vers le sud qui se soldera par la prise de Konna et de Diabali avant d'être repoussé. Sa zone d'activité s'est considérablement réduite depuis lors. AQMI dispose de la capacité de planifier, coordonner et mener des opérations militaires prolongées[200]. Le groupe mène des enlèvements, des attaques contre les forces de défense et de sécurité maliennes, les forces étrangères, la MINUSMA et parfois des civils.

iii. Mouvement pour l'unicité et jihad en Afrique de l'Ouest (جماعة التوحيد والجهاد في غرب أفريقيا)

127. Le MUJAO est créé par le mauritanien **Hamada Ould Mohammed Kheirou** alias **Abou Ghoum-Ghoum** un transfuge d'AQMI[201] et s'est fait connaitre en revendiquant un enlèvement en Algérie le 23 octobre 2011[202]. Comme pour AQMI, l'objectif du MUJAO était de mettre en œuvre leur interprétation de la loi islamique en Afrique occidentale[203]. Le MUJAO n'est pas signataire de l'Accord pour la paix et la réconciliation. Il est placé sur la liste des organismes sanctionnés par les Nations Unies pour association avec Al-Qaïda depuis le 5 décembre 2012[204].

128. Les combattants du MUJAO comptaient de nombreux maliens dont des Arabes Lemhars du Tilemsi, et des peuls originaires des régions de Gao et de Mopti, ainsi que certains songhaïs, renforcés par des combattants étrangers venus d'autres pays de l'Afrique de l'Ouest, notamment de Mauritanie et du Niger[205]. De 2012 à 2013, le nombre de combattants du MUJAO est estimé entre 500 et 1000. Lors de la débâcle de 2013, de nombreux membres du MUJAO de la communauté arabe de Gao rejoignent le MAA[206]. Le 22 août 2013, une autre partie du groupe fusionne avec Al-Moulathamoun (les enturbannés) dirigé par l'algérien **Mokhtar Belmokhtar** pour créer Al-Mourabitoune[207]. Perdure alors

[198] IFRI, Marc Mémier, AQMI et Al-Mourabitoun Le djihad sahélien réunifié ?, janvier 2017, p. 40.
[199] Témoignage 450; Alta Grobbelaar and Hussein Solomon, The origins, ideology and development of Al-Qaeda in the Islamic Maghreb, Africa Review, 2015, pp. 153-154; European Council on Foreign relations, Mapping armed groups in Mali and the Sahel.
[200] AQMI disposait et continue de disposer, notamment grâce à l'argent des rançons pour la libération des otages, de ressources financières permettant de mener des opérations. Alta Grobbelaar and Hussein Solomon, The origins, ideology and development of Al-Qaeda in the Islamic Maghreb, Africa Review, 2015, p. 155.
[201] Notice sur le MUJAO sur le site d'Interpol. Témoignage 370. La division est liée à des désaccords sur la direction d'AQMI et le partage des ressources et non des raisons idéologiques comme le démontre la collaboration continue entre les deux groupes en 2012 et 2013 au Mali. Voir IFRI, Marc Mémier, AQMI et Al-Mourabitoun Le djihad sahélien réunifié ?, janvier 2017, pp. 23, 336.
[202] Le Monde, la trajectoire djihadiste du MUJAO du Nord du Mali au Niger, 23 mai 2013; Notice sur le MUJAO sur le site d'Interpol.
[203] Malgré un objectif religieux affiché, les dirigeants du MUJAO sont connus pour être des trafiquants impliqués notamment dans le trafic de drogue. Notice sur le MUJAO sur le site d'Interpol.
[204] Voir la liste consolidée du Conseil de sécurité : QDe.134. Voir aussi, Notice sur le MUJAO sur le site d'Interpol.
[205] IFRI, Marc Mémier, AQMI et Al-Mourabitoun Le djihad sahélien réunifié ?, janvier 2017, p. 240.
[206] Témoignages 350 ; 194 ; Document confidentiel de la MINUSMA.
[207] IFRI, Marc Mémier, AQMI et Al-Mourabitoun Le djihad sahélien réunifié ?, janvier 2017, p. 15, pp. 17, 23, 25.

un très petit groupe de combattants qui conserve le nom de MUJAO agissant dans le sud de Gao et qui a revendiqué quelques actes de violence en 2014[208].

129. Le 31 mars 2012, le MNLA et le MUJAO prennent le contrôle de la ville de Gao[209]. A compter du 27 juin 2012 date à laquelle il chasse le MNLA, le MUJAO exerce le contrôle sur la ville de Gao et d'autres zones de la région[210]. Il prend aussi le contrôle de Douentza (région de Mopti) en septembre 2012 et de Ménaka (région de Gao à l'époque) en novembre. Gao est repris fin janvier 2013[211]. Le MUJAO est affaibli même s'il conduit plusieurs attaques dans Gao au cours des mois qui suivent. Bien qu'il soit né d'une scission avec AQMI, le MUJAO travaillait en collaboration avec AQMI et ses capacités opérationnelles en dépendaient largement. En 2012, le MUJAO collabore avec AQMI et Ansar Eddine et les trois groupes s'appuient mutuellement. Le MUJAO disposait d'une chaine de commandement organisée, d'armements lourds et de moyens de communication[212] ainsi que de la capacité de planifier, coordonner et mener des opérations militaires[213]. Les rançons d'otages et le trafic de drogue lui permettaient de financer ses opérations et de payer ses combattants[214].

130. **Hamada Ould Mohammed Kheirou** est considéré comme le chef politique et spirituel du MUJAO qui était composé de cinq Katibas : Oussama ben Laden dirigé par **Ahmed Al-Tilemsi** aussi considéré comme le chef militaire du MUJAO, Usman Dan Fodio dirigée par le nigérien **Bilal Hicham** puis remplacé fin 2012 par un béninois **Abdoulah,** Saladin du **Sultan Oud Bady**, Ansar Al-Sharia dirigée par le malien **Oumar Ould Hamaha** et Ansar Suna composé de songhaïs de la région de Gao. En 2012, le commandement militaire à Gao était assuré par **Abdel Akim Al-Sarahoui** et **Adnan Abou Walid Al-Sahraoui** était alors le porte-parole du groupe[215]**.**

iv. Al-Mourabitoune (*les Almoravides* - المرابطون)

131. Al-Mourabitoune a été créé le 22 août 2013 et est encore opérationnel. Issu de la fusion d'une partie du MUJAO et du groupe Al Moulathamoun (les enturbannés) (y compris les signataires du sang), cette formation est fondée par le malien **Ahmed Ould Amer** alias **Ahmed Al-Tilemsi** et l'algérien **Mokhtar Belmokhtar**[216]. Le 15 mai 2015, Al-Mourabitoune se fissure lorsqu'**Adnane Abou Walid Al-Sahraoui** créé l'EIGS et prête allégeance à l'Etat Islamique. **Mokhtar Belmokhtar** rejette l'allégeance avant de retourner formellement dans les rangs d'AQMI dont Al-Mourabitoune devient une Katiba le 4 décembre 2015[217]. Le groupe n'est pas signataire de l'Accord pour la paix et la

[208] Jeune Afrique, Mali : l'inquiétante résurgence du MUJAO, 14 février 2014.
[209] Témoignage 194.
[210] Témoignages 370, 350, 162, 191, 194 et 222.
[211] CPI, Décision de confirmation des charges à l'encontre d'Al Hassan du 13 novembre 2019, para. 218 ; Document confidentiel de la MINUSMA.
[212] Notice sur le MUJAO sur le site d'Interpol.
[213] Notice sur le MUJAO sur le site d'Interpol. Voir aussi, CPI, Décision de confirmation des charges à l'encontre d'Al Hassan du 13 novembre 2019, note de bas de page 540 et para. 218.
[214] CPI, Décision de confirmation des charges à l'encontre d'Al Hassan du 13 novembre 2019, para. 210 ; IFRI, Marc Mémier, AQMI et Al-Mourabitoun Le djihad sahélien réunifié ?, janvier 2017, note de page 89, p. 336.
[215] Témoignage 350 et 370 ; Document confidentiel de la MINUSMA ; RFI, « Ils n'ont rien de musulmans » : un jihadiste nigérien quitte le MUJAO au Nord Mali, 9 novembre 2012 ; IFRI, Marc Mémier, AQMI et Al-Mourabitoun Le djihad sahélien réunifié ?, janvier 2017, pp.15, 25, 336.
[216] Mokhtar Belmokhtar, après sa rupture avec AQMI en octobre 2012, a créé, en décembre, un groupe autonome mais resté associé à Al-Qaïda nommé les Al Moulathamoun avant de se rapprocher au cours de l'année 2013 du MUJAO, groupe lui-même issu d'une scission avec AQMI. Le point, Marc Menier : Comment Mockar Belmokhtar s'est réconcilié avec AQMI, 10 janvier 2017.
[217] Voir Cas CEI61.

réconciliation et a été placé dans la liste des organismes sanctionnés par les Nations Unies pour association avec Al-Qaïda le 2 juin 2014[218].

132. L'objectif affiché par Al-Mourabitoune était de créer un mouvement d'unification des musulmans à l'échelle du continent africain en allégeance directe avec Al-Qaïda[219]. Le groupe est composé en majorité de combattants touaregs, peuls et de certains arabes Lehmar du Mali. On trouve également des combattants et des cadres étrangers. Les effectifs de l'organisation ont varié et sont difficiles à établir précisément. On estime entre une centaine de combattants et jusqu'à 500 ou 600 combattants en fonction des périodes[220].

133. Al-Mourabitoune est dirigé par un conseil consultatif (*Choura*) où siègeraient six responsables de l'organisation prenant des décisions collectivement et il serait composé de trois Katibas. La chaine de commandement du groupe n'est pas clairement connue à ses débuts et semble s'appuyer sur **Ahmed Al-Tilemsi** (pour le Mali) et **Mokhtar Belmokhtar** (pour la Lybie). Après la mort d'**Ahmed Al-Tilemsi** en décembre 2014, **Mokhtar Belmokhtar** réfugié en Lybie depuis 2013 devient le chef incontesté du groupe bien que sa mort soit annoncée plusieurs fois sans jamais être confirmée par le groupe[221] . Al-Mourabitoune disposait de la capacité de planifier, coordonner et mener des opérations militaires. Ses objectifs tactiques étaient de mener des attaques contre les FAMa, les groupes armés signataires de l'Accord pour la paix et la réconciliation, la MINUSMA, l'armée et les citoyens français. Al-Mourabitoune est connu pour ses attaques de grande envergure, notamment des attaques suicides à Almousatrat, Bamako, Sévaré et Gao au Mali, mais également au Burkina Faso et en Côte d'Ivoire. Il disposait de sources de financement notamment liées aux rançons des otages lui permettant de mener ses opérations et de financer des combattants[222].

v. La Katiba Macina

134. La Katiba Macina est apparue en janvier 2015 et est toujours opérationnelle. Le groupe est une unité combattante d'Ansar Eddine dont elle partage les objectifs. Malgré une forme d'autonomie d'action, le groupe qui est dirigé par **Amadou Koufa**[223] rend directement compte au chef d'Ansar Eddine **Iyad Ag Ghaly.** Le nom de Katiba Macina fait référence à l'empire peul du Macina du XIXème siècle. Son parcours personnel de récitateur du Coran peul populaire pour ses prêches au sein de la communauté et ses origines du village de Koufa, cercle de Niafunké situé dans la région de Tombouctou mais limitrophe de celle de Mopti, a contribué à la progression rapide de la Katiba Macina dans la partie

---

218 Voir la liste consolidée du Conseil de sécurité : QDe.141; Notice sur Al-Mourabitoune sur le site d'Interpol.

219 Le nom du groupe Al-Mourabitoune (les almoravides) fait référence à la dynastie almoravide qui est une confédération de tribus puis un empire du XIème et XIIème siècle englobant la Mauritanie, le Maroc, l'Ouest e l'Algérie et une partie de la péninsule ibérique et du Mali, donne toute la mesure des objectifs du groupe.

220 IFRI, Marc Mémier, AQMI et Al-Mourabitoun Le djihad sahélien réunifié ?, janvier 2017; Document confidentiel de source judiciaire.

221 D'autres membres importants du groupe sont d'anciens du MUJAO **Omar Ould Hamaha** (mort en 2014) et **Adnane Abou Walid Al-Sahraoui** (avant la création de l'EIGS en mai 2015) ainsi qu'un égyptien **Abou Bakr Al-Nasr** (mort en 2014). Un égyptien répondant au nom de guerre **Aboudou Jana Al Moussiri** et ancien du MUJAO aurait été le chef des opérations en 2015 et son adjoint un mauritanien du nom de **Fawaz Ould Ahmed Ould Aheid** alias **Ibrahim 10** détenu depuis 2016 par les autorités maliennes. IFRI, Marc Mémier, AQMI et Al-Mourabitoun Le djihad sahélien réunifié ?, janvier 2017; Document confidentiel de source judiciaire.

222 Document confidentiel de source judiciaire.

223 Témoignage 534. **Amadou Koufa** est annoncé mort par les autorités maliennes puis les forces armées françaises fin 2018 avant de diffuser une vidéo en mars 2019 où il dément avoir été tué et commente sur des évènements postérieurs à la date de sa mort annoncée. La Commission a également visionné une vidéo qui laisse penser qu'Amadou Koufa était toujours vivant en juillet 2019.

centrale du Mali[224]. Une majorité des membres de la Katiba Macina sont des maliens de la communauté peule mais le groupe comprend aussi des combattants issus d'autres ethnies et nationalités.

135. **Amadou Koufa** adhère à Ansar Eddine en 2012 mais l'échec de l'attaque menée vers le sud du Mali début 2013 retarde son ancrage dans la partie centrale du Mali[225]. La zone d'activité du groupe est la région de Mopti et la partie nord des régions de Ségou et Koulikoro. En 2015, la Katiba Macina lance une série d'attaques dans la partie centrale du Mali qui débute avec l'attaque du camp militaire de Nampala (région de Ségou) en janvier 2015[226]. En plus des attaques contre les forces de défense et de sécurité maliennes, la Katiba Macina met en place une politique visant à faire fuir les représentants de l'Etat et toutes les personnes perçues comme favorables à l'Etat par une stratégie de menaces, d'enlèvements et d'exécutions ciblées[227]. Cette stratégie a permis à la Katiba Macina de contrôler des vastes zones dans la partie centrale du pays, notamment dans le Macina et les cercles de Ténenkou, Youwarou et Djenné (région de Mopti). Sans s'installer dans les villages, ils s'assurent de la fermeture des écoles, viennent y prêcher et obtiennent de gré ou de force du soutien de la population locale et s'efforce de gérer la vie des populations locales dans les zones conquises[228]. La Katiba Macina continue aussi ses attaques contre les forces de défense et de sécurité et la MINUSMA notamment par la pose d'engins explosifs improvisés dont les populations civiles deviennent les premières victimes[229]. Vers 2018, la Katiba Macina a aussi multiplié les affrontements avec les groupes d'autodéfense bambaras et dogons. Le groupe dispose donc de la capacité de planifier, coordonner et mener des opérations complexes dans la zone[230].

vi. Le groupe de soutien à l'islam et aux musulmans - *Jamāʿat Nuṣrat al-Islām wal-Muslimīn* - جماعة نصرة الإسلام والمسلمين - (JNIM)

136. JNIM est créé le 1er mars 2017 et est toujours opérationnel et actif. Il ne s'agit pas d'un nouveau mouvement mais plutôt de la fusion des groupes armés affiliés à Al-Qaïda existants et opérant au Mali (Ansar Eddine et ses différentes Katibas dont la Katiba Macina, la Katiba sahélienne d'AQMI (Katiba Al-Furqan), et Al-Mourabitoune). **Iyad Ag Ghaly** prend la tête de JNIM et renouvelle son allégeance aux émirs d'Al-Qaïda, d'AQMI et des Talibans. Tous ces groupes étaient déjà étroitement liés mais

[224] SIPRI, Aurélien Tobie, Le Centre Mali : violences et instrumentalisation croisées, No. 2017/5, décembre 2017, pp. 10-11 ; HD, Adam Thiam, Centre du Mali, enjeux et dangers d'une crise négligée, mars 2017, p.26. Témoignages 271 et 300 ; ICJ, Mali central : la fabrique d'une insurrection, Rapport Afrique N°238, 6 juillet 2016, pp.13-14.

[225] Au moment de l'attaque de la ville de Konna en janvier 2013, il était prévu qu'**Amadou Koufa** devienne « l'Emir » de Konna. Témoignage 300 ; HD, Adam Thiam, Centre du Mali, enjeux et dangers d'une crise négligée, mars 2017, p. 26.

[226] Parmi les attaques attribuées à la Katiba Macina en 2015 on note les attaques de la localité de Djoura, de Ténenkou (cercle de Ténenkou, région de Mopti), et de la brigade territoriale de gendarmerie de Boni (cercle de Douentza, région de Mopti) en avril 2015 ou encore celles contre le camp militaire de Nara (cercle de Nara, région de Koulikoro) et dans le Séno Mango, (cercles de Bankass et de Koro, région de Mopti) au mois de septembre 2015. Ces attaques sont généralement attribuées à la Katiba Macina sans qu'ils soient toujours possibles de le démontrer. Certaines comme celle du camp militaire de Nara ont été revendiquées par Ansar Eddine. HD, Adam Thiam, Centre du Mali, enjeux et dangers d'une crise négligée, mars 2017; Jeune Afrique, Mali : nouvelle attaque jihadiste à Djoura, dans le Centre, 7 janvier 2015 ; VAO, Andar Dine revendique une série d'attaques au Mali, 6 juillet 2015 ; Témoignages 292 et 300.

[227] ICJ, Mali central : la fabrique d'une insurrection, Rapport Afrique N°238, 6 juillet 2016; HD, Adam Thiam, Centre du Mali, enjeux et dangers d'une crise négligée, mars 2017, p. 14 ; Témoignages 238 et 292.

[228] Témoignage 238 et 300 ; ICJ, Mali central : la fabrique d'une insurrection, Rapport Afrique N°238, 6 juillet 2016, p. 10.

[229] Voir par exemple, Témoignages 271, 238 et 397.

[230] Initialement pris en charge sur le plan logistique par Ansar Eddine, la Katiba Macina a reçoit un soutien de gré ou de force de villages peuls qui leur apportent un soutien logistique. Elle se finance aussi par des rançons d'otages.

cette fusion fait de JNIM le plus puissant des groupes armés extrémistes de la zone sahélienne mieux armé pour contrer l'influence grandissante de l'Etat Islamique[231].

137. Le Groupe n'est pas signataire de l'Accord pour la paix et la réconciliation et il est sur la liste des organismes sanctionnés par les Nations Unies pour leur association avec Al-Qaïda depuis le 4 octobre 2018[232]. Le JNIM se compose des combattants des groupes qui ont fusionné et regroupe donc des membres de différentes ethnies et communautés, notamment des touaregs, des peuls, des bambaras, des arabes ainsi que des étrangers. Depuis sa création en 2017, le JNIM a revendiqué de nombreuses attaques contre les forces de défense et de sécurité maliennes, les forces armées françaises, la MINUSMA principalement au Mali mais aussi dans d'autres pays du Sahel[233]. Les groupes armés qui ont fusionné sous la bannière de JNIM disposent d'une certaine autonomie d'action et chaque Katiba conserve son émir. Néanmoins, tous répondent de leurs actions au chef de JNIM, **Iyad Ag Ghaly** et/ou au second dans la chaîne de commandement **Djamel Okacha aka Yahya Abou Al-Houman** (décédé en février 2019). Malgré sa structure décentralisée, JNIM peut mener des attaques complexes et préparées y compris en assurant la formation des combattants. Il dispose de ressources suffisantes pour mener ses actions.

vii. L'Etat islamique dans le Grand Sahara (EIGS)

138. L'EIGS est créé le 15 mai 2015. Il est opérationnel et monte rapidement en puissance depuis 2018. L'EIGS est né d'une scission du groupe Al-Mourabitoune. Le 13 mai 2015, **Adnane Abou Walid Al-Sahraoui,** un commandant d'Al-Mourabitoune et ancien responsable en 2012 du MUJAO à Gao, prête allégeance à l'Etat Islamique. Traditionnellement fidèle à Al-Qaïda et AQMI, **Mokhtar Belmokhtar** rejette cette allégeance et **Adnane Abou Walid Al-Sahraoui** fait sécession le 15 mai 2015 même s'il ne sera officiellement reconnu par l'Etat Islamique d'Iraq et du Levant qu'en octobre 2016[234]. Il n'est pas signataire de l'Accord pour la paix et la réconciliation et il est listé par les Nations Unies pour son association avec l'Etat Islamique d'Iraq et du Levant depuis le 23 février 2020[235]. La zone d'activité de l'EIGS est celle des trois frontières entre le Mali, le Niger et le Burkina Faso (Liptako-Gourma)[236]. L'EIGS a débuté comme un microgroupe comptant quelques dizaines de combattants mais compterait depuis au moins une centaine de combattants. **Abdel Hakim Al-Sahraoui,** responsable militaire pour le MUJAO à Gao en 2012, et ses combattants aurait rejoint ses rangs[237].

[231] JNIM annonce sa formation dans une vidéo transmise le 1er mars 2017 à une agence de presse mauritanienne. JNIM est annoncé avec le slogan "une seule bannière, une seule organisation, un seul émir". Sur la vidéo apparaissent : **Iyad Ag Ghali** (dirigeant d'Ansar Eddine), **Djamel Okacha** aka **Yahya Abou Al-Houman** (Emir de la Katiba *Al-Furqan* d'AQMI), **Amadou Kouffa** (Emir de la Katiba Macina d'Ansar Eddine), **Abou Hassan al-Ansari** (un des responsables d'Al-Mourabitoune) et **Abou Abelrahman Al-Sahaji** cadi (juge islamique) d'AQMI.

[232] Voir la liste consolidée du Conseil de sécurité : QDe. 159 ; Notice sur JNIM sur le site d'Interpol.

[233] Voir par exemple, Cas CEI93 ; Cas CEI97 ; Notice sur JNIM sur le site d'Interpol. Voir aussi, IHL Resource Desk For Mali, Note juridique, Qualification juridique de la situation au Mali et le droit international applicable, octobre 2019, p. 10.

[234] En mars 2019, le groupe a intégré l'Etat islamique en Afrique de l'Ouest qui revendique depuis les attaques commises par l'EIGS. IHL Resource Desk For Mali, Note juridique, Qualification juridique de la situation au Mali et le droit international applicable, octobre 2019, p.10 ; IFRI, Marc Mémier, AQMI et Al-Mourabitoun Le djihad sahélien réunifié ?, janvier 2017 ; European Council on Foreign relations, Mapping armed groups in Mali and the Sahel.

[235] Voir la liste consolidée du Conseil de sécurité : QDe.163. Voir aussi, Notice sur l'EIGS sur le site d'Interpol . L'Emir de l'EIGS, **Adnane Abou Walid Al-Sahraoui** est lui listé depuis le 9 août 2018 (Qdi.415).

[236] Au Mali, il opère dans le cercle d'Ansongo au sud de la région de Gao et dans la région de Ménaka et depuis récemment dans le Gourma au sud de Tombouctou. Voir Notice sur l'EIGS sur le site d'Interpol ; Carte des attaques revendiquées par l'EIGS sur le site internet de Menastream.

[237] Vingt-troisième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions présenté en application de la résolution 2368 (2017) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaïda et les personnes et entités qui leur sont associées, S/2019/50, para. 36. Les estimations les plus hautes font état d'un peu plus de 400 combattants en 2018. J.

139. La Commission n'a pas documenté de cas emblématiques imputables à l'EIGS. Si le groupe est actif au Mali depuis fin 2016 et combat depuis lors les forces de défense et de sécurité, les forces françaises, et les groupes armés du GATIA et le MSA-D, ses activités au Mali avant 2018, n'apparaissent pas avoir touché de manière significative les civils. Le groupe monte en puissance depuis 2018 et surtout depuis 2019. Il est désormais solidement implanté au Mali au point d'être devenu depuis janvier 2020 la priorité des forces françaises et du G5-Sahel[238]. L'EIGS et le JNIM bien qu'ils soient concurrents collaboraient ponctuellement et s'évitaient sur le terrain jusqu'au début de l'année 2020. Ils sont désormais en conflit ouvert[239].

Conclusion sur les groupes armés

140. Au regard des éléments présentés dans cette section, la Commission considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la vaste majorité des mouvements armés décrits ci-dessus ont un degré d'organisation suffisant pour être qualifié de « groupe armé » au sens du droit international humanitaire et de l'article 8 du Statut de Rome. C'est le cas en particulier : du MNLA (au moins depuis janvier 2012) ; du HCUA (depuis sa création en mai 2013) ; du MAA (depuis sa création en fin d'année 2012, puis les deux groupes du MAA-Plateforme et du MAA-CMA qui en ont découlé) ; des groupes d'autodéfense sédentaires Ganda Izo, Ganda Koy, et du FLN (depuis janvier 2012 ou depuis leur date de création en 2012 et au moins jusqu'en 2015) ; le GATIA (depuis sa création en août 2014) ; du MSA (depuis septembre 2016) ; de certains groupes d'autodéfense dans la partie centrale du Mali dont Dan Na Ambassagou (au moins depuis début 2017) et au moins un groupe de chasseurs traditionnels bambara du cercle de Macina (depuis 2016) ; d'Ansar Eddine (depuis janvier 2012)[240] et de ses Katiba Macina et Gourma (depuis 2015) ; d'AQMI (déjà avant janvier 2012)[241] ; du MUJAO (au moins entre janvier 2012 et 2014) ; d'Al-Mourabitoune (depuis sa création en août 2013) ; de JNIM (depuis mars 2017)[242], et enfin de l'EIGS (depuis mai 2015).

Warner et C. Hulme, The Islamic State in Africa: Estimating Fighter Numbers in Cells Across the Continent, Center for Combating Terrorism, août 2018. A ses débuts, il était composé de combattants issus des tribus arabes Lehmar, mais au fil du temps il recrute des autochtones des régions où il opère, notamment des Peuls et des Daoussahak originaires de Ménaka et Gao. RFI, Qui sont les jihadistes en Afrique de l'Ouest, entretien avec Mathieu Pellerin, 28 janvier 2020 ; European Council on Foreign relations, Mapping armed groups in Mali and the Sahel.

[238] Vingt-quatrième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions présenté en application de la résolution 2368 (2017) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaïda et les personnes et entités qui leur sont associées, S/2019/570, 15 janvier 2019, para. 34 ; Le Figaro, L'Etat islamique désigné ennemi numéro 1 au sahel, 15 janvier 2020 ; Dakaractu, Ennemi prioritaire de la France et du G5 Sahel : Comment l'ex-EIGS en est arrivé là…, 15 janvier 2020; Notice Interpol de l'EIGS ;

[239] Vingt-troisième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions présenté en application de la résolution 2368 (2017) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaïda et les personnes et entités qui leur sont associées, S/2019/50, 15 janvier 2019, para. 36; Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali, S/2017/1105, 26 décembre 2017, para 33 ; RFI, Qui sont les jihadistes en Afrique de l'Ouest, entretien avec Mathieu Pellerin, 28 janvier 2020.

[240] Pour une conclusion similaire, voir CPI, Décision de confirmation des charges à l'encontre d'Al Hassan du 13 novembre 2019, para. 206.

[241] Pour une conclusion similaire, voir CPI, Décision de confirmation des charges à l'encontre d'Al Hassan du 13 novembre 2019, para. 206.

[242] Dans tous les cas, tous les groupes appartenant au JNIM ont individuellement un degré d'organisation suffisant.

C) Les forces étrangères et internationales

141. Depuis 2013, une forte présence de forces étrangères et internationales a été déployée au Mali dont certaines, comme la France et les Nations Unies sont des acteurs importants dans la gestion de la crise[243].

1. Les forces armées françaises

142. En janvier 2013, alors que les trois régions du Nord Mali (Gao, Tombouctou et Kidal) et une partie du nord des régions de Mopti et de Ségou sont sous le contrôle d'Ansar Eddine, d'AQMI et du MUJAO depuis plusieurs mois, les trois groupes lancent une offensive coordonnée vers le sud du Mali en direction de Mopti, Sévaré et Diabali. Le 10 janvier 2013, des affrontements ont lieu à Konna, localité située à une cinquantaine de kilomètres au Nord de Sévaré, qui conduisent à de lourdes pertes dans les rangs des FAMa. Ces derniers sont obligés de se replier sur la ville de Sévaré. Dans l'urgence, le gouvernement malien de transition demande l'assistance militaire de la France qui répond positivement. C'est le déclenchement de l'opération militaire française au Mali baptisée « Serval » qui débute le 11 janvier 2013 et perdurera jusqu'au 31 juillet 2014.

143. Avant même les premières frappes aériennes de leurs Mirage 2000D venus du Tchad voisin, sur la localité de Konna dans la nuit du 11 au 12 janvier 2013, les forces spéciales de l'armée française se déploient dès le 10 janvier dans la localité de Sévaré pour sécuriser l'aéroport et interviennent avec des hélicoptères « Gazelles » à Konna dans la journée du 11 janvier[244]. La localité de Konna est officiellement reprise par les FAMa et les forces françaises le 17 janvier 2013. Entre cette date et le 1er février 2013, une seconde phase de l'opération est déclenchée, avec des moyens militaires au sol et aériens conséquents qui stoppent la progression des groupes armés extrémistes vers le sud du Mali et conduisent à la reprise de la localité de Diabali et des trois plus grandes villes des régions du Nord Mali (Gao, Tombouctou et Kidal). De début février à début mai 2013, une troisième phase débute avec pour objectif de détruire ce qu'il reste des forces d'Ansar Eddine, d'AQMI et du MUJAO repliés dans l'Adrar des Ifoghas, zone montagneuse de la région de Kidal. Entre mai 2013 et fin juillet 2014, les forces françaises de l'opération Serval ont continué de conduire des opérations de sécurisation et/ou de lutte contre les groupes armés extrémistes seules ou avec les forces tchadiennes, les FAMa et dans certains

[243] La Commission note également la montée en puissance de la force du G5-Sahel qui est composée de troupes du Burkina Faso, du Mali, de la Mauritanie, du Niger et du Tchad et a pour mandat de « lutter contre le terrorisme et le crime transnati onal organisé » dans les cinq pays. Bien qu'officiellement créée en 2014, ses activités opérationnelles ont effectivement débuté à la fin de l'année 2017 mais celles-ci, ralenties par l'attaque de son siège à Sévaré en 2018, restent encore à l'heure actuelle limitée et ainsi peu pertinente pour le mandat temporel qui a été confié à la Commission. Voir Geneva Academy, The War Report, Armed Conflicts in 2018, avril 2019, pp. 106-107 ; IHL Resource Desk For Mali, Note juridique, Qualification juridique de la situation au Mali et le droit international applicable, octobre 2019, p. 15.

[244] Voir Cas CEI28.Voir aussi, Commission de la défense nationale et des forces armées, Rapport d'information de l'Assemblée nationale sur l'opération Serval au Mali, N°1288, 18 juillet 2013, pp. 50-51 ; Rapport d'information au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le bilan des opérations extérieures No 794, 13 juillet 2016, pp. 118-119 ; Jeune Afrique, Mali : retour sur la bataille décisive de Konna, 30 janvier 2014. Les forces spéciales de l'armée française dépendent du Commandement des Opérations Spéciales (COS) qui coordonne les activités de l'ensemble des forces spéciales issues de toutes les branches de l'armée française. Basé à Paris, le COS était commandé au moment des faits par le Général **Christophe Gomart**. Les troupes déployées au Mali par les forces spéciales dépendaient du commando marine de Monfort et du 1er régiment de parachutistes d'infanterie de marine assistés d'hélicoptères dit « Gazelle » de la 2ème escadrille des opérations spéciales appartenant au 4ème régiment d'hélicoptères des forces spéciales.

cas, avec les forces internationales de la mission internationale de soutien au Mali (MISMA) puis de la MINUSMA[245].

144. L'opération militaire française Serval avait pour objectif affiché d'aider les forces armées maliennes à stopper la progression d'Ansar Eddine, d'AQMI et du MUJAO et à les repousser tout en assurant la sécurité des populations civiles, d'aider le Mali à recouvrer son intégrité territoriale et sa souveraineté et de faciliter le déploiement rapide de la MISMA et de l'EUTM. Selon un rapport du parlement français, en moyenne plus de 4000 militaires ont été engagés durant l'opération Serval, avec un pic de près de 6500 hommes au plus fort de son engagement en 2013 avant de se réduire autour de 2500 hommes en 2014[246].

145. Pour motiver juridiquement cette intervention, les autorités françaises ont invoqué à la fois la demande d'assistance du gouvernement du Mali, la résolution 2085 du Conseil de sécurité du 20 décembre 2012, et la notion de légitime défense collective de l'article 51 de la Charte des Nations Unies[247]. Le 25 avril 2013, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2100 qui autorise explicitement la France à recourir à la force sur le territoire malien en soutien à la MINUSMA, dont cette résolution portait également création[248].

146. En 2014, la porosité des frontières de la bande sahélo-saharienne, la topologie de la zone et le caractère transfrontalier des groupes armés qui y opèrent, ont incité la France à régionaliser son intervention à l'ensemble de la bande sahélo-saharienne. Dans ce contexte, le 1er août 2014, l'opération Serval a pris fin pour se transformer en une nouvelle opération, baptisée « Barkhane » qui opère toujours sur cinq pays de la bande sahélo-saharienne (la Mauritanie, le Mali, le Burkina Faso, le Niger et le Tchad). Les objectifs affichés de l'opération sont « la lutte contre les groupes armés terroristes en les privant de leurs moyens de combats », l'appui aux armées partenaires des pays du G5-Sahel et l'action au service de la population qui vise à les encourager à se tourner vers les armées partenaires pour assurer leur sécurité et à créer les conditions du retour de l'Etat[249].

[245] Rapport d'information au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le bilan des opérations extérieures No 794, 13 juillet 2016, pp. 118-119 ; Commission de la défense nationale et des forces armées, Rapport d'information de l'Assemblée nationale sur l'opération Serval au Mali, N°1288, 18 juillet 2013, pp. 51-55.

[246] Rapport d'information au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le bilan des opérations extérieures No 794, 13 juillet 2016, pp. 49, 80, 137 ; Commission de la défense nationale et des forces armées, Rapport d'information de l'Assemblée nationale sur l'opération Serval au Mali, N°1288, 18 juillet 2013, pp. 35, 42, 56-60 ; Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali, S/2013/189, 26 mars 2013, para. 4. Voir aussi, le site du Ministère de la Défense, Dossier SERVAL. Le commandement de l'opération Serval était assuré au niveau stratégique par le Centre de planification et de conduite des opérations. Alors que le commandant de la force était le Général **Grégoire de Saint-Quentin**, le Général **Bernard Barrera** était le commandant au sol de l'état-major général, la 3ème Brigade mécanisée et toutes les unités déployées à Tessalit et Gao. Les brigades qui ont participé à l'opération étaient la 3ème Brigade Mécanisée, la 6ème Brigade Légère Blindée, la 9ème Brigade Légère Blindée de Marine et la 11ème Brigade Parachutiste appuyés tactiquement par un groupe aéromobile et les forces spéciales du COS.

[247] Rapport d'information au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le bilan des opérations extérieures No 794, 13 juillet 2016, pp. 52, 67 ; Commission de la défense nationale et des forces armées, Rapport d'information de l'Assemblée nationale sur l'opération Serval au Mali, N°1288, 18 juillet 2013, pp. 11, 31-32 ; Site de la représentation française à l'ONU ; dossier de presse de l'Opération Barkhane, 17 février 2020, p. 3.

[248] Conseil de sécurité, Résolution 2100 (2013) du 25 avril 2013, S/RES/2100 (2013), para. 14. Un accord entre les gouvernements français et malien sous forme de lettres signé les 7 et 8 mars 2013 à Bamako, détermine le statut de l'opération Serval. Cet accord sous forme d'échanges de lettres est repris dans le décret n°2013-364 du 29 avril 2013, publié au Journal officiel français du 30 avril 2013. Voir aussi, Rapport d'information au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le bilan des opérations extérieures No 794, 13 juillet 2016, pp. 49-50.

[249] Dans le cadre de cette opération, l'armée française reçoit l'assistance d'autres armées et notamment les armées danoises, du Royaume Uni et de l'Estonie. Ministère des armées français, Opération Barkhane, dossier de référence.

147. L'opération Barkhane est aujourd'hui la plus importante des opérations militaires françaises à l'étranger. Sur le plan opérationnel, elle dispose notamment d'une base à Ndjamena au Tchad, qui héberge l'Etat-major de l'opération, de bases à Niamey et Agadez au Niger, et de plusieurs bases terrestres au Mali à Kidal, Gao, Tombouctou, Gossi, Ménaka et Tessalit, où sont déployés les militaires français opérant au Mali. La France déployait en 2015 et 2016 entre 3500 et 3600 militaires et déploie depuis février 2020, 5100 hommes ainsi que de nombreux équipements militaires sophistiqués (drones, avions de chasse, hélicoptères, véhicules blindés lourds et légers etc.)[250]. Depuis sa mise en place de l'opération Barkhane en août 2014, les forces françaises ont conduit de très nombreuses opérations militaires sur le sol malien seules ou conjointement avec les forces de défense et de sécurité maliennes et parfois en coordination avec le MSA et le GATIA, contre les groupes armés extrémistes dans les trois régions du Nord Mali à savoir Tombouctou, Gao et Kidal et depuis 2015, dans les régions de Mopti et de Ségou[251].

2. La Mission Multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation du Mali (MINUSMA)

148. Après le coup d'Etat du 22 mars 2012, le gouvernement de transition, établit à la suite de la signature d'un accord-cadre entre la CEDEAO et les responsables du coup d'Etat le 6 avril 2012, ont sollicité l'assistance des Nations Unies. En réponse, le Conseil de sécurité a adopté le 20 décembre 2012, la Résolution 2085 autorisant le déploiement de la MISMA, mission sous conduite africaine pour une période initiale d'une année. La résolution prévoyait notamment que la MISMA aide le Mali à reconstituer ses forces armées pour lui permettre de reprendre le contrôle des zones du nord de son territoire, tout en préservant la population civile[252]. La MISMA, initialement prévue pour se déployer progressivement au Mali après une période de préparation, a dû précipiter son déploiement à la suite de l'attaque de Konna début janvier 2013 par Ansar Eddine, AQMI et le MUJAO et à l'intervention militaire française qui en a découlé. Après avoir déployé près de 6000 hommes au Mali, elle s'est engagée dans certaines opérations aux côtés des forces maliennes et françaises et a progressivement pris en charge la sécurité des zones revenues sous contrôle étatique[253].

149. Après avoir exploré plusieurs possibilités[254], la MINUSMA a été effectivement créée par la résolution 2100 du Conseil de sécurité du 25 avril 2013 sous la forme d'une mission de stabilisation intégrée multidimensionnelle. Son mandat initial articulé autour de sept axes[255] a été reconduit en 2014 et circonscrit autour de trois grands axes prioritaires. Il s'agit (i) de la sécurité, la stabilisation et la

[250] Compte rendu de la Commission des affaires étrangères, de la Défense et des forces armées du Sénat du 18 avril 2018 sur la Mission Barkhane et G5 Sahel ; Ministère des armées Rapport d'information au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le bilan des opérations extérieures No 794, 13 juillet 2016, pp. 80, 89 137 ; Ministère des armées, Opération Barkhane, dossier de référence. Voir aussi, IRIS, Contexte sécuritaire au Nord et Centre du Mali : les enjeux d'acteurs à l'horizon 2019, août 2018.

[251] Voir Geneva Academy, The War Report, Armed Conflicts in 2018, avril 2019, pp. 110-111 ; IHL Resource Desk For Mali, Note juridique, Qualification juridique de la situation au Mali et le droit international applicable, octobre 2019, p. 12 ; Libération, Au Sahel, «je n'ai pas besoin de canons supplémentaires, mais il nous faut gagner en mobilité», 9 juillet 2018.

[252] Conseil de Sécurité, Résolution 2085 (2012) du 20 décembre 2012, S/RES/2085 (2012), para. 9. Voir aussi, Résolutions 2056 (2012) et 2071 (2012) du Conseil de Sécurité traitant des modalités d'intervention de la CEDEAO au Mali.

[253] Des troupes tchadiennes sont intervenues sous commandement national dans les semaines qui ont suivi l'intervention française de janvier 2013 avant d'être intégrés au sein de la MISMA en mars 2013.

[254] Rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur la situation au Mali, S/2013/189, 26 mars 2013.

[255] Ces sept axes sont : (1) la stabilisation des principales agglomérations et contribution au rétablissement de l'autorité de l'État dans tout le pays ; (2) la contribution à la mise en œuvre de la feuille de route pour la transition, y compris le dialogue national et le processus électoral ; (3) la protection des civils et du personnel des Nations Unies ; (4) la promotion et défense des droits de l'homme ; (5) le soutien à l'action humanitaire ; (6) l'appui à la sauvegarde du patrimoine culturel, et (7) l'action en faveur de la justice nationale et internationale. Résolution 2100 (2013) du Conseil de Sécurité, 25 avril 2013.

protection des civils, (ii) de l'appui au dialogue politique national et à la réconciliation nationale et (iii) de l'appui au rétablissement de l'autorité de l'État dans tout le pays, à la reconstruction du secteur de la sécurité malien, à la promotion et à la protection des droits de l'homme et à l'aide humanitaire[256]. A partir de 2015, et de la signature de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation, la MINUSMA a reçu, entre autres, pour tâche prioritaire de soutenir l'application de l'accord notamment pour la mise en œuvre des réformes politiques et institutionnelles prévues par cet accord[257].

150. La MINUSMA dispose, depuis sa création de règles robustes qui lui permettent notamment d'employer « tous les moyens nécessaires » pour faire face aux menaces à l'exécution de son mandat, y compris, lorsque c'est nécessaire le recours à la force armée seule ou en coopération avec les forces de défense et de sécurité[258]. Le personnel en uniforme de la MINUSMA s'est progressivement déployé après avoir absorbé les troupes de la MISMA, pour atteindre en décembre 2019 environ 12000 soldats et près de 2000 forces de police. Elle possède des bases dans les localités d'Aguelhok, Ansongo, Bamako, Ber, Diabali, Douentza, Gao, Goundam, Kidal, Ménaka, Mopti-Sévaré, Tessalit et Tombouctou[259].

VIII. Etablissement des faits et des circonstances

151. La Commission rappelle qu'elle a mis en œuvre une stratégie de sélection des cas à enquêter pour documenter prioritairement des incidents graves et représentatifs des différentes phases temporelles et géographiques de la crise en prenant en compte les principaux acteurs et des critères tels que l'échelle, la nature, le mode opératoire et l'impact des violations, abus et crimes. Les enquêtes présentées dans cette section n'ont donc pas vocation à l'exhaustivité et ne reflètent qu'une partie des exactions commises entre le 1er janvier 2012 et le 19 janvier 2018.

152. Dans un souci de présentation impartiale et pour comprendre les phases et tendances de la crise au Mali pour la période de son mandat, la Commission a fait le choix de présenter les incidents enquêtés de manière chronologique et en les classant sous trois périodes. La première période commence le 17 janvier 2012 avec le début des hostilités et se termine le 18 juin 2013 avec la signature de l'Accord préliminaire de Ouagadougou (A). La seconde période débute avec cet accord pour se conclure sur la signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation à Bamako en mai et juin 2015 (B). Enfin la troisième période des enquêtes de la Commission couvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali au 19 janvier 2018, date de la création de la Commission (C).

A) Du début des hostilités dans la ville de Ménaka à l'Accord préliminaire de Ouagadougou (janvier 2012-juin 2013)

153. Le 17 janvier 2012, la nouvelle crise au Mali débute par l'attaque par le MNLA de la base militaire de la ville de Ménaka. Dans les jours et semaines qui ont suivi, plusieurs groupes armés

---

[256] Conseil de sécurité, Résolution 2164 (2014) du 25 juin 2014, S/RES/2164 (2014).
[257] Conseil de sécurité, Résolution 2227 (2015) du 29 juin 2015, S/RES/2227 (2015); Conseil de sécurité, Résolution 2295 (2016) du 29 juin 2016, S/RES/2295 (2016); Conseil de sécurité, Résolution 2364 (2017) du 29 juin 2017, S/RES/2364 (2017); Conseil de sécurité, Résolution 2391 (2017) du 8 décembre 2017 S/RES/2391 (2017); Conseil de sécurité, Résolution 2423 (2018) du 28 juin 2018, S/RES/2423 (2018).
[258] Conseil de sécurité, Résolution 2227 (2015) du 29 juin 2015, S/RES/2227 (2015), para. 13 ; Conseil de sécurité, Résolution 2295 (2016) du 29 juin 2016, S/RES/2295 (2016), para. 17 ; Conseil de sécurité, Résolution 2364 (2017) du 29 juin 2017, S/RES/2364 (2017), para. 18 ; Conseil de sécurité, Résolution 2423 (2018) du 28 juin 2018, S/RES/2423 (2018), para. 32 ; Conseil de sécurité, Résolution 2480 (2019) du 29 juillet 2019, S/RES/2480 (2019), para. 19.
[259] Site de la MINUSMA, Effectifs ; MINUSMA, cartes de déploiement militaire 2015 et 2018.

(MNLA, Ansar Eddine, AQMI et MUJAO) attaquent d'autres camps militaires dans la région de Kidal, en particulier Aguelhok et Tessalit, dont ils prennent le contrôle en janvier et mars 2012. Les défaites qui se multiplient du côté gouvernemental entraînent une mutinerie de sous-officiers et de soldats qui se transforme en un coup d'Etat le 22 mars 2012. Le coup d'Etat qui n'a fait qu'accentuer la désorganisation de l'armée a permis aux groupes armés de prendre le contrôle des trois plus grandes villes du Nord Mali (Tombouctou, Kidal et Gao) entre fin mars et début avril. Le 6 avril 2012, le MNLA déclare unilatéralement l'indépendance de « l'Azawad »[260].

154. Les divergences deviennent flagrantes entre les revendications indépendantistes du MNLA et celles des groupes armés extrémistes qui souhaitent imposer leur interprétation de l'Islam dans les régions du Nord Mali. L'alliance en place depuis janvier 2012, se brise alors très vite. Après avoir progressivement écarté le MNLA, Ansar Eddine, AQMI et le MUJAO prennent le contrôle exclusif des trois régions du Nord Mali (Kidal, Gao et Tombouctou) ainsi que la partie Nord des régions de Ségou et de Mopti. Il en sera ainsi jusqu'à janvier 2013. En même temps, dans le Sud du pays contrôlé par le gouvernement, le CNRDRE auteur du coup d'Etat avec à sa tête le Capitaine **Amadou Haya Sanogo** signe un accord de sortie de crise avec la CEDEAO le 6 avril 2012. Le président de la République déchu, **Amadou Toumani Touré** démissionne et **Diocounda Traoré,** président de l'Assemblée nationale assure l'intérim de la présidence et forme un gouvernement de transition.

155. En janvier 2013, alors que des négociations entre le gouvernement de transition et les groupes armés ont débuté au Burkina Faso, Ansar Eddine, AQMI et le MUJAO lancent une offensive coordonnée de grande ampleur vers le sud du pays. Avant d'atteindre Sévaré, les trois groupes affrontent les forces de défense et de sécurité les 9 et 10 janvier 2013 à Konna. Les affrontements font de lourdes pertes en vies humaines dans les rangs des FAMa qui sont forcés de se replier. La localité de Konna passe sous le contrôle des groupes armés extrémistes. Parallèlement, ces derniers lancent une offensive sur la localité de Diabali dans la région de Ségou qui passera sous leur contrôle le 14 janvier 2013.

156. Le gouvernement de transition demande une assistance militaire urgente à la France qui se matérialise immédiatement par le déclenchement de l'opération Serval le 11 janvier 2013. L'intervention française renverse la balance des forces et avec les forces de défense et de sécurité maliennes, elles infligent de lourdes pertes dans les rangs d'Ansar Eddine, d'AQMI et du MUJAO. En deux semaines, les localités de Konna, Diabali, Gao, Tombouctou puis Kidal[261] sont reprises des mains des groupes armés extrémistes et les combats se prolongeront jusqu'en mai dans l'Adrar des Ifoghas, zone montagneuse de la région de Kidal où ils se sont retranchés. En parallèle, les pourparlers de paix reprennent entre le gouvernement du Mali et le MNLA de même que le HCUA, groupe nouvellement créé et constitué notamment de transfuges d'Ansar Eddine. Ils conduisent à la signature de l'Accord préliminaire de Ouagadougou le 18 juin 2013.

[260] L'*Azawad* est un terme dérivé du mot *Azawa* en tamashek qui est un large plat alimentaire fabriqué en bois par les forgerons touaregs et par analogie réfère à une large plaine plate (la vallée fossile du Sahara central) située au Nord de la ville de Tombouctou dans l'actuelle région de Taoudéni. Depuis les années 1990, l'expression à laquelle un « D » a été ajouté, a pris une connotation plus large exprimant les revendications politiques et territoriales des rebellions touarègues. Dans cette conception l'*Azawad* est une zone territoriale qui englobe les trois ou, depuis 2016, cinq régions du Nord Mali (Kidal, Gao, Tombouctou, Ménaka et Taoudéni) et la partie la plus au Nord des régions de Mopti et de Ségou.

[261] Les forces armées françaises avaient toutefois demandé aux forces armées maliennes de ne pas entrer dans la ville de Kidal ce qui a laissé la possibilité au MNLA, puis aux groupes armés de la CMA de reprendre puis de continuer à exercer un contrôle sur la ville et dans la zone. Les FAMa reviendront à Kidal en 2013 avec le support de la MINUSMA mais seront chassés par les groupes armés de la CMA le 21 mai 2014 à la suite d'une visite du Premier ministre de l'époque. Voir Cas CEI44.

1. Région de Kidal

i. 18 au 24 janvier 2012 – Exécution sommaire de militaires des FAMa lors de l'attaque du camp militaire d'Aguelhok imputable à Ansar Eddine et à AQMI[262]

157. L'attaque du camp militaire d'Aguelhok dans le cercle de Tessalit intervient dès les premiers jours du conflit. La mort, après une semaine de siège, de la centaine de soldats qui y étaient déployés, a profondément traumatisé la population et l'armée malienne. Malgré le retentissement suscité par cet incident, le déroulement des faits, la responsabilité précise pour l'attaque et la teneur des exactions commises demeuraient encore ambigus. La Commission a recueilli des informations qui permettent d'établir la chronologie des faits et les responsabilités présumées pour les exactions commises.

L'attaque du camp militaire et de l'Institut de Formation des Maitres d'Aguelhok du 18 janvier 2012

158. Le mardi 17 janvier 2012, les soldats du camp militaire d'Aguelhok, commandés par le Capitaine **Sékou Traoré**, sont sur leurs gardes. La ville de Ménaka vient d'être attaquée, la population d'Aguelhok commence à fuir face à l'arrivée d'hommes armés, habillés de « boubous », de pantalons courts et de gilets militaires, et certains de leurs camarades touaregs désertent les rangs. Le lendemain matin, vers 5h30, une centaine d'hommes armés de lance-roquettes, d'AK-47 et de mortiers attaquent le camp militaire par son entrée principale. Après un premier échec, les assaillants parviennent à couper les lignes téléphoniques du camp[263], et à pénétrer dans l'Institut de Formation des Maitres (IFM) qui jouxte le camp militaire. Depuis l'IFM, les assaillants mitraillent le camp à l'arme lourde sans que les soldats du camp d'Aguelhok ne puissent immédiatement répliquer de peur de blesser les étudiants qui s'y trouvent. Toutefois, les combats s'intensifient rapidement provoquant la mort d'un militaire des FAMa (qui gardait un poste avancé proche de la sous-préfecture) et faisant plusieurs blessés qui sont transportés à l'infirmerie pour y être soignés. Plusieurs assaillants sont également tués et blessés durant les combats. Ne parvenant pas à prendre le dessus, les assaillants fuient, se servant de jeunes étudiants de l'IFM comme boucliers humains mais laissant les jeunes étudiantes à l'IFM. Arrivés à leur point de ralliement situé à environ 5 km d'Aguelhok, les assaillants interrogent les jeunes étudiants de l'IFM sur la présence de militaires parmi eux et les forcent à prier avant de les relâcher dans la soirée[264]. Si l'attaque du 18 janvier 2012 n'a pas permis aux assaillants de capturer le camp, elle a toutefois sérieusement endommagé les défenses des militaires maliens, interrompant leurs moyens de communication et réduisant drastiquement leurs munitions. Elle a également provoqué la désertion de plusieurs soldats du camp au profit des assaillants, dont un commandant (identifié) qui ont emporté avec eux des armes et des munitions[265].

Le siège du camp et de la ville d'Aguelhok par les groupes armés extrémistes et le MNLA (du jeudi 19 au dimanche 22 janvier 2012)

159. Dès le lendemain 19 janvier, les assaillants font le siège du camp et de la ville d'Aguelhok. Dans un entretien à Sahara Média, **Iyad Ag Ghaly**, chef d'Ansar Eddine, confirme avoir pris le contrôle de la localité d'Aguelhok[266]. Les soldats de la 132ème Compagnie d'Infanterie militaire placés sous la direction du Colonel Major **Mohamed Abderrahmane Ould Meydou**, sont envoyés en renfort pour réapprovisionner et secourir les soldats du camp militaire d'Aguelhok. Ils tombent dans deux

[262] Cas CEI01.
[263] Témoignages 433, paras. 15-16 et 458, para. 9 ; Rapport d'enquête Gouvernemental sur Aguelhok, février 2012, p. 40. Voir aussi, carte *Google Maps* montrant la localisation de l'antenne relais.
[264] Témoignages 433, paras. 22-23 ; 458, paras. 8-16 et 459, paras. 16-17. Rapport d'enquête Gouvernemental sur Aguelhok, février 2012, p. 21 ; FIDH-AMDH, Crimes de guerre au Nord Mali, juillet 2012, pp. 12-14.
[265] Témoignage 459, para. 4 ; Rapport d'enquête Gouvernemental sur Aguelhok, février 2012, p. 19.
[266] Sahara Media, Le Chef d'Ansar Dine à Sahara Médias, 19 janvier 2012.

embuscades successives du MNLA les 19 et 20 janvier 2012 et stoppent leur progression à In-Emsal, à environ 15 km au sud d'Aguelhok. De nombreux soldats (entre 50 et 100 selon les sources)[267] sont tués et de nombreux autres sont capturés. Ceux qui restent sont obligés de rebrousser chemin sans pouvoir ravitailler et secourir le camp d'Aguelhok[268].

La tentative échouée d'Iyad Ag Ghaly d'obtenir la reddition du camp d'Aguelhok le 23 janvier 2012

160. Privé de renforts, le camp d'Aguelhok épuise ses dernières ressources. Le lundi 23 janvier 2012, **Iyad Ag Ghaly** envoie un ancien caporal-chef de l'armée malienne (identifié) originaire d'Aguelhok et surnommé « oiseau » pour demander la reddition du Capitaine **Sékou Traoré** et de ses hommes. L'émissaire remet au Capitaine une radio et lui donne jusqu'au lendemain pour se rendre, faute de quoi l'assaut serait donné sans plus tarder. Après en avoir discuté avec sa hiérarchie, le Capitaine **Sékou Traoré** refuse la reddition et fait prisonnier l'émissaire[269].

L'assaut final et l'exécution sommaire des soldats d'Aguelhok le 24 janvier 2012

161. Le lendemain matin, vers 6 h, l'assaut est lancé par des hommes placés sous la direction d'**Iyad Ag Ghaly** et de **Cheikh Ag Aoussa**. Plus nombreux et mieux armés que les FAMa à court d'armes et de munitions, les assaillants parviennent rapidement à encercler le camp militaire d'Aguelhok et à y pénétrer en fin de matinée[270].

162. Si certains militaires des FAMa sont tués lors des combats, d'autres, à court de munitions, se rendent aux assaillants et sont exécutés sur place. D'autres soldats sont capturés, ramenés devant le camp et exécutés. Certains soldats du camp qui sont parvenus à se réfugier en ville, sont traqués et abattus dans les maisons où ils ont trouvé refuge. Les soldats blessés se trouvant dans l'infirmerie du camp sont abattus dans leur lit[271]. Au total, une centaine de militaires des FAMa sont tués, même s'il n'a pas été possible d'en déterminer le nombre exact. Bien qu'il n'ait pas été possible de préciser dans tous les cas les conditions de leurs morts, la Commission a des motifs raisonnables de croire qu'une partie d'entre eux ont été abattus alors qu'ils n'étaient plus en état de combattre, soit parce qu'ils avaient été blessés, soit parce qu'ils avaient déposé les armes[272]. L'analyse médico-légale effectuée par la Commission sur la base des documents photographiques et des vidéos n'a pas permis de confirmer la méthode d'exécution des soldats abattus et en particulier si certains avaient été égorgés comme affirmé par certains médias[273].

163. Le 24 janvier 2012 au soir, des avions de l'armée malienne survolent Aguelhok alors que les assaillants ont déjà quitté la localité. Les forces du Colonel **El Hadj Ag Gamou** arrivent le lendemain

[267] Témoignage 459, paras. 19-21 ; MNLA, Communiqué de presse n° 03/01/2012-MNLA, 21 janvier 2012.
[268] Témoignage 459, paras. 19-21 ; Rapport d'enquête Gouvernemental sur Aguelhok, février 2012, pp. 7-8, 13, 32, 42, 46-47. Le 21 janvier 2012, un communiqué de presse du MNLA revendique l'interception du convoi de l'armée malienne dépêché en renfort à la garnison d'Aguelhok. MNLA, Communiqué de presse n° 03/01/2012-MNLA, 21 janvier 2012.
[269] Témoignage 459, paras. 22-24. Rapport d'enquête Gouvernemental sur Aguelhok, février 2012, p. 9, 13, 15-16; Voir surtout Témoignage de « Oiseau » à Al Jazeera. Al Jazeera, Investigating 'massacre' of soldiers in Mali, 24 avril 2013.
[270] Témoignages 433, paras. 35-38, 458, paras. 28 et 459, paras. 25-29 ; Rapport d'enquête Gouvernemental sur Aguelhok, février 2012, pp. 11, 14, 21-22, 25, 31, 41, 44-45 ; FIDH-AMDH, Crimes de guerre au Nord Mali, juillet 2012, pp. 12-14.
[271] Témoignages 433, paras. 35-38, 454, paras. 22-33, 457, para. 13 et 459, paras. 38-41 ; Rapport d'enquête Gouvernemental sur Aguelhok, février 2012, pp. 11, 14, 21-22, 25, 31, 41, 44-45 ; FIDH-AMDH, Crimes de guerre au Nord Mali, juillet 2012, pp. 12-14.
[272] Témoignages 454, paras. 22-25 et 459, paras. 38-41.
[273] Analyse médico-légale du médecin légiste de la Commission, 22 novembre 2019.

matin vers 10 h et constatent la mort des soldats du camp d'Aguelhok. Aidés par des étudiants de l'IFM, ils enterrent les corps dans deux fosses communes à proximité immédiate du camp[274].

164. Au regard de ce qui précède, la Commission a des motifs raisonnables de croire que les assaillants du camp militaire d'Aguelhok ont utilisé des étudiants de l'IFM comme boucliers humains pour couvrir leur fuite lors de l'attaque du 18 janvier 2012 et ont exécuté de nombreux soldats maliens alors qu'ils étaient hors de combat, soit parce qu'ils avaient été blessés, soit parce qu'ils avaient déposé les armes lors de l'assaut final du 24 janvier.

Possible responsabilité pour les crimes commis lors de l'attaque du camp d'Aguelhok

165. La question de la responsabilité des exactions commises à Aguelhok continue de faire l'objet de controverses importantes. En plus de la responsabilité d'Ansar Eddine et d'AQMI, des rapports publics attribuent aussi la responsabilité de ces exactions au MNLA en raison notamment de plusieurs communiqués du MNLA revendiquant leur participation à l'attaque et de la proximité entre le MNLA et les groupes armés extrémistes au moment des faits[275]. Un rapport de la FIDH attribue également l'attaque du 24 janvier au MNLA et à Ansar Eddine se basant, en plus des éléments précités, sur la déclaration d'un étudiant de l'IFM d'Aguelhok qui aurait aidé les assaillants à charger les armes dans un pick-up portant le drapeau du MNLA[276]. Le gouvernement malien a, à plusieurs reprises, formellement accusé le MNLA et AQMI d'avoir commis ces exactions[277].

166. La Commission note que trois facteurs complexifient la détermination précise de la ou des responsabilités. Le premier facteur tient à la confusion concernant la chronologie des faits. Alors que l'enquête de la Commission établit clairement l'existence de deux attaques contre le camp, la première le 18 janvier 2012 (durant laquelle les assaillants ont tiré sur le camp depuis l'IFM et pris en otage des étudiants de l'IFM pour assurer leur retraite) et la seconde le 24 janvier 2012 (au cours de laquelle les soldats maliens du camp ont été exécutés), plusieurs rapports, notamment ceux de la FIDH et du HCDH placent ces deux évènements le même jour[278]. Le deuxième facteur provient de l'absence d'éléments permettant de distinguer les membres des groupes armés au début du conflit (en particulier ceux du MNLA et d'Ansar Eddine). Ansar Eddine, créé en décembre 2011 était encore peu connu en janvier 2012, et il était difficile, voire impossible pour de nombreux témoins d'identifier avec précision le ou les groupes ayant mené l'attaque du camp[279]. Le troisième facteur, plus significatif, provient des contradictions importantes et de la propagande du MNLA concernant les circonstances de l'attaque du camp d'Aguelhok. S'il a toujours affirmé se conformer au droit international humanitaire et n'avoir jamais exécuté de soldats maliens, le MNLA a, dans un premier temps, revendiqué la responsabilité de

[274] Témoignages 433, paras. 43-50, 454, paras. 34-36, 458, paras. 29-33 et 459, paras. 35-36. Voir aussi, Rapport d'enquête Gouvernemental sur Aguelhok, février 2012, pp. 9, 23, 45.

[275] OHCHR, Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Mali (A/HRC/22/33), 7 janvier 2013, para. 19 ; Union Africaine, Rapport de la Mission d'établissement des faits en République du Mali, 3 au 7 juin 2013.

[276] FIDH-AMDH, Crimes de guerre au Nord Mali, juillet 2012, pp. 12-13 (Témoignage de L.D).

[277] Malijet.com, A la tribune de la 19ème session du Conseil des Droits de l'Homme, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Maharafa TRAORE, demande un soutien de la communauté internationale, 12 mars 2012. Dans son rapport d'analyse de la situation malienne, le Bureau du Procureur de la CPI a également repris ces informations. CPI, Bureau du Procureur, Rapport établi au titre de l'article 53-1, 16 janvier 2013.

[278] OHCHR, Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Mali (A/HRC/22/33), 7 janvier 2013, para. 19 ; FIDH-AMDH, Crimes de guerre au Nord Mali, juillet 2012, pp. 12-14.

[279] La majorité des témoins identifient les assaillants simplement par leurs habits, leur ethnie, leur couleur de peau ou par la langue parlée.

l'attaque du camp d'Aguelhok[280], excluant la présence **d'Iyad Ag Ghaly** lors de l'attaque et blâmant « les hélicoptères maliens dans la mort de leurs soldats »[281], avant de se rétracter et d'affirmer qu'aucun soldat du MNLA ne se trouvait à Aguelhok « le jour des combats »[282]. Contactés par la Commission, des membres du MNLA et un de leurs avocats ont maintenu que le groupe n'avait aucune responsabilité dans l'attaque du 24 janvier 2012 ainsi que dans l'exécution des militaires maliens. Ils ont également justifié les communiqués de presse revendiquant l'attaque par la volonté du MNLA de s'attribuer les succès militaires des groupes armés extrémistes[283].

167. La dénégation par le MNLA des crimes ne constitue pas une preuve de son innocence. Au contraire, face à la condamnation unanime des exactions commises à Aguelhok, le MNLA, en quête de légitimité morale et politique, a tout intérêt à nier sa responsabilité dans l'attaque. Pour autant, les enquêtes menées par la Commission ne permettent pas de confirmer, au standard de preuve requis, la présence d'éléments du MNLA lors des attaques du camp militaire d'Aguelhok. En effet, aucun des témoins oculaires des différentes attaques du camp les 18 et 24 janvier 2012 interrogés par la Commission n'a donné d'éléments permettant de conclure que des membres du MNLA étaient présents le jour des deux attaques. Les documents remis par différentes sources, y compris gouvernementales, ne permettent pas non plus de tirer cette conclusion[284]. Ainsi le seul élément de preuve à disposition de la Commission suggérant la responsabilité du MNLA dans l'attaque du camp est le témoignage, non-corroboré, du témoin cité par la FIDH dans son rapport, qui aurait indiqué avoir aperçu un drapeau du MNLA « sur le véhicule dans lequel un capitaine touareg lui avait demandé de charger les armes »[285]. La Commission n'a pas pu rencontrer ce témoin. Elle note cependant que, contrairement à ce que suggère le rapport, ce témoignage ne concerne que l'attaque de l'IFM du 18 janvier 2012. La Commission considère en outre que l'absence de précision du témoignage (sur la chronologie des faits, sur la description du drapeau), son absence de corroboration malgré les dizaines de témoignages recueillis par la Commission (directement et indirectement) et les contradictions du rapport de la FIDH avec ses propres enquêtes (par exemple sur la concomitance de l'attaque de l'IFM et la prise du camp) ne lui permettent pas de se fier à ce seul document pour établir la responsabilité du MNLA.

168. De nombreux éléments de preuve à disposition de la Commission lui permettent en revanche de conclure à la responsabilité d'Ansar Eddine et d'AQMI dans les exactions commises à Aguelhok. La Commission a notamment recueilli un nombre important de témoignages caractérisant les assaillants comme appartenant aux « islamistes » ou aux « djihadistes » que ce soit en raison des drapeaux utilisés par les assaillants (« noir avec des écritures blanches en arabe ») ; de leurs habits (« des pantalons courts, des boubous et des gilets militaires »), les langues parlées par les assaillants (« parmi les assaillants certains ne comprenaient ni le bambara, ni le tamashek »), les « *Allah Akbar* » (Dieu est grand) poussés tout au long des attaques ou les prêches dispensés aux étudiants kidnappés le 18 janvier 2012 (leur suggérant d'adapter leur vie aux principes de leur interprétation de l'Islam pour ne pas « aller bruler en enfer ») suggère que les assaillants étaient au moins majoritairement composés de membres des groupes armés extrémistes.

[280] MNLA, Communiqué de presse n° 03/01/2012-MNLA, 21 janvier 2012. Communiqué de presse, Communiqué N°06 15/02/2012-MNLA du 15 février 2012. Voir aussi, le communiqué du MNLA affirmant que «Les exactions sommaires décrites à Aguelhoc ne font partie ni du code d'honneur ni de l'art de la guerre des azawadiens », 15 février 2012.
[281] MNLA, Communiqué de presse, Communiqué N°06 15/02/2012-MNLA, 15 février 2012 ; Voir aussi, MNLA, Communiqué de presse, Les exactions sommaires décrites à Aguelhoc ne font partie ni du code d'honneur ni de l'art de la guerre des azawadiens, 15 février 2012.
[282] Al Jazeera, Investigating 'massacre' of soldiers in Mali, 24 avril 2013.
[283] Témoignages 471, paras. 76-77 ; 506, paras. 11-17.
[284] Voir notamment les témoignages du Rapport d'enquête Gouvernemental sur Aguelhok, février 2012.
[285] FIDH-AMDH, Crimes de guerre au Nord Mali, juillet 2012, pp. 12-13 (Témoignage de LD).

169. Par ailleurs, **Iyad Ag Ghaly**, chef d'Ansar Eddine, n'a jamais nié sa présence dans la localité d'Aguelhok durant tous les combats et jusqu'au 24 janvier 2012. Sa présence est confirmée par des vidéos disponibles en ligne et par plusieurs témoins entendus par la Commission ou par d'autres sources jugées crédibles[286]. Par ailleurs, plusieurs témoins, dont l'intéressé lui-même, confirment que c'est **Iyad Ag Ghaly** personnellement qui a remis à l'émissaire « Oiseau » (identifié) l'ultimatum pour les militaires d'Aguelhok. La Commission considère que les éléments de preuve dont elle dispose lui permettent ainsi de confirmer qu'Iyad Ag Ghaly exerçait un contrôle sur les assaillants ayant mené l'attaque du 24 janvier 2012 et qu'il s'agissait donc majoritairement de combattants des groupes armés extrémistes[287]. **Cheikh Ag Aoussa**, second d'Ansar Eddine, considéré comme le bras droit d'**Iyad Ag Ghaly**, a également confirmé sa présence en tant que commandant lors de l'attaque du camp militaire d'Aguelhok le 24 janvier 2012[288]. Cette présence est confirmée par des vidéos qui le montrent clairement sur les lieux au moment des faits[289] et par des témoignages recueillis par la Commission. Le commandement de **Cheikh Ag Aoussa** sur les troupes ayant porté l'assaut du 24 janvier 2012 confirme également qu'il s'agissait essentiellement de combattants des groupes armés extrémistes. D'autres responsables d'AQMI aperçus sur les lieux des faits par certains témoins suggèrent également une présence du commandement d'AQMI sans que la Commission ait pu vérifier ces témoignages au standard de preuve requis. La proximité des deux groupes au moment des faits permet néanmoins de conclure à la présence de combattants d'Ansar Eddine et d'AQMI durant l'attaque.

Suivi judiciaire

170. Le 21 février 2012, une commission spéciale chargée d'enquêter sur les crimes d'Aguelhok, composée de sept membres, tous officiers supérieurs des forces de défense et de sécurité, et présidée par l'inspecteur général de police, a remis au président de la République son rapport après avoir passé 10 jours à Aguelhok et rencontré des témoins des évènements[290]. Le 13 juillet 2012, le gouvernement malien saisissait la Cour pénale internationale (CPI) lui demandant notamment d'enquêter sur « les exécutions sommaires des soldats de l'armée malienne »[291].

171. Malgré les demandes adressées au gouvernement malien par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires[292], ni le gouvernement malien, ni la CPI n'ont donné d'information sur l'état des enquêtes ou des poursuites concernant les crimes commis à Aguelhok. Le 6 décembre 2019, la Commission a adressé un courrier officiel aux autorités maliennes pour connaitre les mesures mises en œuvre pour enquêter sur les crimes commis à Aguelhok le 24 janvier 2012 et

---

[286] Témoignage 433, para. 30. Jeune Afrique, Vidéo – Mali : Iyad Ag Ghaly, le leader d'Ansar Dine, se met en scène, 15 mars 2012. Jeune Afrique, Iyad Ag Ghali : « Ansar dine ne connaît que le Mali et la charia », 8 avril 2012. Vidéo de Cheick Iyad Ag Ghaly s'adressant à des combattants djihadistes après l'attaque du camp d'Aguelhok.

[287] Témoignage 459, paras. 22-24. Entretien de "Oiseau" a Al Jazeera, Investigating 'massacre' of soldiers in Mali, 24 avril 2013 ; Voir aussi, Rapport d'enquête Gouvernemental sur Aguelhok, février 2012, pp. 9, 15-16, 33 qui décrivent comment « Oiseau » a remis un ultimatum, le 23 janvier 2012, venant d'Iyad Ag Ghaly.

[288] Témoignage de Cheikh Ag Aoussa à Al Jazeera, Investigating 'massacre' of soldiers in Mali, 24 avril 2013. La Commission a fait le choix de mentionner les noms d'Iyad Ag Ghaly et de Cheikh Ag Aoussa car ils ont tous deux publiquement reconnu avoir participé à l'attaque d'Aguelhok. Par ailleurs, Cheikh Ag Aoussa est décédé en 2016.

[289] Vidéo de l'attaque, Document confidentiel.

[290] Rapport d'enquête Gouvernemental sur Aguelhok, février 2012.

[291] Lettre du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Renvoi de la situation au Mali devant la Cour pénale internationale par le gouvernement du Mali, 13 juillet 2012.

[292] Procédures spéciales des droits de l'homme, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, Courrier du 27 septembre 2012 au gouvernement malien.

poursuivre les auteurs[293]. A la date de la transmission du présent rapport, la Commission n'avait pas reçu de réponse.

ii. 22 février 2012 – Bombardement du campement de la tribu touarègue des Kel-Essouk dans la localité de Tin Kalouman par les FAMa[294]

172. Le 22 février 2012, alors que des combats opposent les FAMa et les forces du MNLA et d'Ansar Eddine à Tessalit depuis plus d'un mois, et un mois après l'attaque du camp d'Aguelhok, deux hélicoptères ont bombardé un campement de civils abritant des touaregs nomades de la tribu Kel-Essouk, dans la localité de Tin Kalouman (aussi appelée Inkididikoum), à 35 km à l'est de la ville de Kidal. Cette attaque fait partie d'une série de bombardements dans la région de Kidal qui a commencé le 11 février 2012.

173. D'après les témoignages collectés par la Commission, le campement, composé d'une cinquantaine de tentes, abritait environ 250 personnes dont des marabouts touaregs nomades de la tribu Kel-Essouk, des femmes et des enfants de leur famille élargie, ainsi que de nombreuses têtes de bétail (chameaux, moutons et brebis)[295]. Le 22 février 2012, vers 12h, le campement a d'abord été survolé par un petit avion civil avant de faire l'objet d'une attaque, entre 15h et 16h, par deux hélicoptères qui ont tiré une vingtaine de projectiles sur ce site[296]. Un témoin oculaire des faits a déclaré avoir vu « de grosses bombes qui se divisaient en petits fragments » et avoir « retrouvé quasiment 120 de ces petits engins après le bombardement »[297]. Un autre témoin qui s'est rendu au campement juste après les évènements indique que s'il n'a pas été en mesure de dénombrer tous les débris, il en a personnellement compté « au moins une quarantaine »[298].

174. La Commission a établi que ces frappes ont tué au moins une fille (identifiée) dont l'âge varie selon les témoignages entre 4 et 8 ans, et une femme âgée d'environ 80 ans (identifiée). Ils ont également blessé au moins sept personnes, parmi lesquelles deux femmes (identifiées) grièvement blessées, dont l'une, enceinte et blessée à la tête, aurait perdu la grossesse à la suite du bombardement. Le bombardement a aussi tué de nombreux animaux et fait d'autres dégâts matériels[299].

175. La Commission n'a pas reçu d'informations qui pourraient montrer la présence dans les environs ou dans le campement bombardé de membres de groupes armés[300]. Dans ce contexte, compte tenu de l'identité des victimes (principalement des femmes et des filles), de la présence de nombreuses femmes, enfants et animaux sur le campement et de l'absence de tout véhicule militaire dans les environs, la Commission considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les pilotes des hélicoptères, qui peuvent survoler leur cible à basse altitude, ne pouvaient se tromper sur la nature civile de la cible qu'ils attaquaient et qu'il s'agissait dès lors d'une attaque délibérée contre un campement civil.

176. Concernant la responsabilité pour l'attaque, plusieurs témoins ont identifié les deux hélicoptères « noirs » comme appartenant à l'armée malienne[301]. De fait, la Commission note qu'au moment des faits, seules les FAMa semblaient disposer des moyens aériens permettant de conduire ce

[293] Courrier de la Commission au procureur général près la cour d'appel de Bamako, 6 décembre 2019. Un nouveau courrier a été adressé le 12 mars 2020.
[294] Cas CEI02.
[295] Témoignages 421, 415 et 306.
[296] Témoignages 421, 415 et 417.
[297] Témoignage 421.
[298] Témoignage 417.
[299] Témoignages 421, 415, 417 et 306 ; entretien confidentiel conduit par la DDHPP de la MINUSMA ; AI, Mali agenda pour les droits humains, novembre 2013, p. 25.
[300] Témoignage 306.
[301] Témoignages 415 et 421.

type de bombardement. Les informations à sa disposition ne montrent pas qu'une procédure judiciaire a été ouverte à la suite de cet incident ou qu'une enquête qui y est relative est en cours[302].

iii. 29 juillet 2012 - lapidation à mort d'un couple non-marié à Aguelhok imputable à Ansar Eddine[303]

177. Après la prise d'Aguelhok par les groupes d'Ansar Eddine et d'AQMI le 24 janvier 2012 et le retrait de l'armée malienne des régions du Nord Mali fin mars 2012, Ansar Eddine et ses alliés d'AQMI ont pris le contrôle de la zone d'Aguelhok jusqu'à la reprise de la ville par le MNLA et les forces françaises de l'opération Serval début février 2013. La Commission a documenté le seul cas de lapidation à mort dont elle a eu connaissance durant le contrôle des régions du Nord par les groupes armés extrémistes entre 2012 et 2013.

178. Entre les 10 et 12 juillet 2012, la police islamiste du groupe armé Ansar Eddine, qui contrôlait Aguelhok au moment des faits, a arrêté un couple (identifiés), pour avoir enfreint les règles de leur interprétation de la loi islamique en ayant vécu en concubinage et eu des enfants hors mariage. Quelques jours plus tard, le couple est traduit devant un Cadi, juge traditionnel, (non identifié) venu de la Mauritanie qui ordonne leur lapidation à mort, qui fut programmée pour le dimanche 29 juillet 2012. Dans les jours qui précèdent l'exécution de la sentence, les membres de la police islamique d'Ansar Eddine exigent de l'ensemble de la population d'Aguelhok qu'elle ferme boutique et se rassemble le dimanche 29 juillet à un endroit proche du cimetière de la ville pour prendre part à cette lapidation. Conformément à ces instructions, le 29 juillet 2012, vers 7h du matin, une foule d'environ 200 à 300 personnes se rassemble proche du cimetière de la ville tandis que les deux victimes sont emmenées en pick-up sur les lieux de leur exécution. Deux trous, placés côte à côte, ont été creusés pour l'occasion. Chaque membre de la foule présente est alors invité à jeter des pierres successivement sur l'homme et sur la femme, jusqu'à ce que mort s'en suive. Un témoin présent le jour de la lapidation explique : « Les djihadistes demandaient à tout le monde de jeter les cailloux. Chacun s'approchait, prenait un caillou et lançait. Les personnes rassemblées étaient obligées individuellement de lancer des cailloux au couple en poussant le cri « *Allah Akbar* » ['Dieu est grand'] [304]». La lapidation prend fin vers 11h lorsque les deux victimes sont mortes des pierres reçues[305].

179. D'après les informations collectées par la Commission, au moment des faits, la localité d'Aguelhok était sous le contrôle d'un touareg, ancien colonel de l'armée malienne (identifié, mort en 2015) ayant déserté en 2006 et rejoint Ansar Eddine début 2012. D'après les informations collectées, l'homme était présent le jour de la lapidation et en a supervisé l'exécution[306]. Le Cadi mauritanien, qui n'a pas pu être identifié mais qui, selon toute vraisemblance était associé sinon membre d'AQMI ou d'Ansar Eddine, serait venu spécialement à Aguelhok pour prononcer la sentence de lapidation avant de repartir[307].

[302] Note verbale de la Commission au Ministre de la Justice du 12 mars 2020 ; Note Verbale de la Commission au Ministre de la Justice, 21 mai 2020.
[303] Cas CEI03.
[304] Témoignage 435.
[305] Témoignages 435 et 487; Document confidentiel de la DDHPP de la MINUSMA; Voir aussi, Nations Unies, Courrier de quatre procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies au président de la République du Mali concernant ce cas, AL G/SO 214 (33-27) G/SO 214 (53-24) G/SO 214 (89-15) MLI 2/2012, 31 août 2012; Le Monde, Nord-Mali : des islamistes tuent un couple non marié par lapidation, 30 juillet 2012.
[306] Témoignage 445.
[307] Témoignage 487 ; Document confidentiel de la DDHPP de la MINUSMA.

180. Le 31 août 2012, quatre procédures spéciales[308] du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies ont adressé une correspondance au président de la République du Mali, sollicitant des informations sur les enquêtes menées et les procédures engagées contre les auteurs présumés de cette lapidation[309]. À la connaissance de la Commission, aucune réponse n'a été donnée à cette correspondance. Les 6 décembre 2019 et 12 mars 2020, la Commission a également envoyé deux notes verbales aux autorités judiciaires maliennes pour connaitre les mesures mises en œuvre pour enquêter sur les faits ou poursuivre les auteurs[310]. A la date de remise de ce rapport, aucune réponse n'a été donnée à la Commission concernant ce cas.

iv. 15-23 février 2013 – Mauvais traitement, pillage et allégation de viol contre la population arabe dans la zone d'In-Khalil imputable au MNLA[311]

181. Après l'arrivée des forces de défense et de sécurité maliennes et des forces françaises de l'opération Serval dans la région de Kidal fin janvier début février 2013, la ville de Kidal est reprise par les seules forces françaises qui ont expressément demandé aux forces de défense et de sécurité maliennes de stopper leur progression. Cette situation conduit le MNLA à être en position de prendre le contrôle de la ville de Kidal et de reprendre des opérations dans la région. Dans ce contexte, au mois de février 2013, dans la zone d'In-Khalil à la frontière algérienne[312] près de Tessalit, de fortes tensions ont lieu entre des membres de la communauté touarègue des Idhane, proches ou membres du MNLA et des membres de la communauté arabe. Ces tensions et les exactions commises durant ces quelques jours ont abouti à des combats entre le MNLA et le MAA nouvellement créé à In-Khalil le 23 février 2013. La localité d'In-Khalil est située au débouché du Niger par l'Adrar des Ifoghas et à la frontière avec l'Algérie. C'est un point de passage stratégique qui relie le Mali à l'Algérie. Il est en même temps un lieu où s'effectuent de nombreux échanges commerciaux entre les deux pays.

15-16 février 2013 Mauvais traitements contre des hommes arabes d'In-Khalil et pillage systématique des biens de la population d'In-Khalil

182. La Commission considère qu'il existe des motifs de croire que le 15 février 2013, plusieurs dizaines d'hommes d'In-Khalil de souche arabe originaires du Mali, du Niger et de la Mauritanie auraient été arrêtés par des membres de la Communauté touarègue des Idhane se réclamant du MNLA. Ils ont ensuite été exposés sous le soleil pendant toute une journée, les yeux bandés et les mains ligotés. Au moins deux personnes (identifiées) auraient été sérieusement blessées[313].

183. Le lendemain, 16 février, les mêmes éléments du MNLA auraient procédé au pillage systématique des biens et des boutiques (véhicules, argent, bétail, biens dans les boutiques) appartenant aux habitants d'In-Khalil d'origine arabe[314]. En mars 2013, une commission de notables arabes déclare que « 100 voitures 4×4, 70 camions, des stocks de marchandises, de vivres, de carburants, et des troupeaux de camélidés et de ruminants ont disparu [durant ces pillages], occasionnant des pertes

[308] Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences; et la présidente du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique conformément aux résolutions 17/5, 16/23, 16/7, et 15/23 du Conseil des droits de l'homme.
[309] Courrier du 31 août 2012 au président de la République du Mali.
[310] Notes verbales de la Commission d'enquête au procureur général de Bamako du 6 décembre 2019 et au Ministre de la justice du 12 mars 2020.
[311] Cas CEI04.
[312] La Commission a des motifs raisonnables de croire que les faits documentés se sont déroulés sur le territoire malien.
[313] Document confidentiel de la DHHP de la MINUSMA ; Témoignages 488 et 489.
[314] Document confidentiel de la DHHP de la MINUSMA ; Témoignages 488 et 489.

estimées par la commission d'enquête à 197 milliards 622 millions de centimes algériens[315]». Ce bilan exact n'a pas pu être vérifié. D'après un représentant du MNLA, les véhicules ont été restitués à la suite d'un accord de réconciliation entre les deux communautés[316]. Cependant, deux témoins entendus par la Commission affirment n'avoir récupéré que des carcasses d'engins non-fonctionnels et qu'aucune des victimes de pillage n'aurait été dédommagée. D'après ces témoins, la non-indemnisation de ces pillages alimenterait une rancœur tenace au sein de la communauté arabe envers la communauté touarègue[317]. La Commission estime qu'aucune procédure judiciaire n'est en cours concernant cet incident.

17-18 février 2013 – Allégation de viols de trois femmes d'origine arabes par des éléments du MNLA

184. La Commission souligne qu'elle a rencontré de grandes difficultés à documenter les cas de violence sexuelle contre les femmes dans la région de Kidal. Les violences sexuelles sont non seulement taboues dans cette région comme dans le reste du pays, mais c'est leur existence même dans toute la zone de Kidal, quelles que soient leur nature ou le moment où elles ont été commises, qui a été déniée par plusieurs interlocuteurs de la Commission, y compris des femmes membres de la société civile de Kidal[318]. Pour cette raison, la Commission n'a pas été en mesure mener des enquêtes approfondies sur les allégations faisant état de violences sexuelles dans la zone. À titre exceptionnel, la Commission a décidé de présenter une allégation qu'elle considère sérieuse et crédible mais qu'elle n'a pas été en mesure de vérifier de manière indépendante, dans le but de montrer qu'une enquête judiciaire est nécessaire pour établir précisément les circonstances de cet incident et de s'assurer que les violences sexuelles dans la zone de Kidal ne soient pas exclues des priorités en matière d'enquête et de lutte contre l'impunité.

185. Ainsi, sur la base d'informations collectées par la Division des droits de l'homme et de la protection de la MINUSMA, il ressort que dans la nuit du 17 au 18 février 2013, à In-Khalil, trois femmes de la communauté arabe (non identifiées) auraient été violées à plusieurs reprises par plusieurs hommes du MNLA. Les victimes se sont confiées à une personne ressource rencontrée par la Division des droits de l'homme et de la protection de la MINUSMA. Elles auraient déclaré avoir été ligotées et couchées sur le dos sur une barrique, avec les yeux bandés, et chacune aurait été violée à plusieurs reprises au cours de la nuit. Bien que les victimes ne soient pas en mesure de dire si elles avaient été violées par un ou plusieurs hommes, elles auraient toutefois déclaré que les assaillants étaient arrivés dans huit véhicules contenant sept hommes chacun. Une des femmes aurait souffert d'une hémorragie pendant deux jours après le viol et serait décédée le troisième jour faute de soins, en Algérie, où elle avait été emmenée par sa famille. Les deux autres femmes auraient aussi fui In-Khalil[319].

186. La Commission a demandé au MNLA sa position sur ce cas et plus généralement s'il avait conduit des enquêtes internes et éventuellement pris des sanctions en relation avec les allégations de viols qui sont imputés à certains de ses combattants[320]. Le 20 mai 2020, dans une réunion avec des membres de la CMA dont le MLNA, les représentants de ce dernier ont déclaré à la Commission qu'ils n'avaient pas eu connaissance de ces cas et qu'en réalité dans cette localité d'In-Khalil, aucune femme

[315] Nour Info, Mali : Des Arabes maliens comptent les dégâts et indexent les Idnanes, 30 mars 2013.
[316] Témoignage 511.
[317] Témoignages 488 et 489.
[318] Témoignages 440, 449, 414, 416, 431 et 433.
[319] Document confidentiel de la DHHP de la MINUSMA. Voir aussi, Maliactu, Mali: un mouvement d'Arabes dit combattre des rebelles touareg dans le Nord, 23 février 2013. Voir aussi, Témoignages 488 et 489.
[320] Lettre de la Commission au point de contact de la CMA du 8 mai 2020.

n'était présente en 2013[321]. Au regard des informations dont dispose la Commission, aucune enquête n'a été menée concernant ces allégations.

Découverte de manuscrits de Tombouctou en relation avec les affrontements d'In-Khalil du 23 février 2013

187. Le 22 février 2013, un attentat suicide à la voiture piégée est commis contre une position du MNLA à In-Khalil faisant trois morts et quatre blessés dans les rangs du MNLA. L'attaque est revendiquée par **Adnane Abou Walid Al-Sahraoui,** membre du MUJAO. Le lendemain 23 février 2013, des affrontements opposent des combattants du MNLA à des combattants arabes du MAA et/ou du MUJAO. Selon un responsable du MAA qui revendique avoir attaqué la localité d'In-Khalil, l'opération a été lancée en réaction aux exactions commises par le MNLA entre les 15 et 17 février 2013 contre la population civile arabe d'In-Khalil. Selon le MNLA, les combattants du 23 février 2013 appartenaient au MUJAO[322]. Au moment des faits, la relation n'était pas claire entre le MUJAO et le MAA (auquel de nombreux anciens du MUJAO se rallieront) et les combattants ont pu se réclamer des deux groupes[323].

188. Un aspect indirectement lié à ces affrontements a retenu l'attention de la Commission. Dans un communiqué de presse du 11 mars 2013, le MNLA affirmait « qu'à l'issue d'un accrochage avec des groupes terroristes à In-[Kh]alil le 23 février 2013, il avait saisi un véhicule contenant trois cantines pleines de manuscrits provenant incontestablement du centre Ahmed Baba de Tombouctou ». Le groupe indiquait qu'il tenait ces manuscrits à la disposition de toute institution susceptible de les restituer après confirmation de leur appartenance au centre Ahmed Baba de Tombouctou[324]. Dans une lettre en date du 22 mars 2013, adressée au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le MNLA l'informait officiellement de cette découverte et lui demandait l'assistance de l'organisation pour la restitution desdits manuscrits dont le MNLA avait par ailleurs dressé une liste précise. D'après les informations collectées, l'UNESCO n'a pas répondu à cette demande d'assistance du MNLA. La Commission n'a pas réussi à déterminer ce qu'il était advenu des manuscrits qui ne sont plus en possession du MNLA à ce jour[325].

v. 2 juin 2013 – Arrestation et expulsion de la ville de Kidal de personnes à la peau noire par le MNLA[326]

189. Fin janvier 2013, alors que les forces de défense et de sécurité et les forces françaises de l'opération Serval progressent rapidement vers le Nord du Mali, le MNLA se remet en mouvement et annonce avoir repris le contrôle de la ville de Kidal et de plusieurs localités dans les régions de

[321] Témoignage 536.
[322] MNLA, Communiqué de presse, Communiqué N° 55: Evènements de In-Khallil, 24 février 2013.
[323] Les forces françaises ont bombardé la localité d'In-Khalil le 23 février 2013. La Commission a recueilli les noms d'au moins cinq hommes tués et deux autres blessés lors des différents affrontements et à la suite des bombardements qui seraient tous membres des groupes armés. Témoignages 511 ; 488 ; 489. Voir aussi, RFI, Mali: la vengeance, base des combats entre MNLA et Mouvement arabe de l'Azawad?, 24 février 2013 ; **Error! Hyperlink reference not valid.**Maliactu, Mali: un mouvement d'Arabes dit combattre des rebelles touareg dans le Nord, 23 février 2013.
[324] MNLA, Communiqué de presse, Communiqué N° 57: Manuscrits de Tombouctou, 11 mars 2013.
[325] Lettre du MNLA au directeur général de l'UNESCO du 22 mars 2013 ; Répertoire des manuscrits contenus dans trois cantines saisies sur des terroristes lors d'un accrochage avec les forces du MNLA le 23 févier 2013 à In-Khalil et appartenant vraisemblablement au Centre Ahmed Baba du Tombouctou (répertoriant 1022 documents) ; Geneva Call, Culture under Fire : Armed Non-State Actors and cultural heritage in Wartime, octobre 2018, p. 35 ; Rencontre avec source 75.
[326] Cas CEI05.

Tombouctou, Gao et Kidal[327]. Finalement, les forces françaises entreront seules dans la ville de Kidal et la ville restera sous le contrôle du MNLA. Le groupe prend alors en charge l'administration de la cité.

190. Dans ce contexte, le dimanche 2 juin 2013, le MNLA a procédé à l'arrestation d'une centaine d'hommes suspectés d'être à la solde du gouvernement. Après avoir été interrogés sur leur présence à Kidal, au moins 24 d'entre eux ont été envoyés par camion vers la ville de Gao où ils sont arrivés le 4 juin après avoir été dépouillés de leur argent et biens de valeurs[328]. Le lendemain des arrestations, plusieurs journaux ont accusé le MNLA de faire « la chasse aux peaux noires »[329]. Pour sa part, l'organisation Human Rights Watch accuse des membres du MNLA d'avoir brutalisé certaines des personnes arrêtées et de leur avoir volé des biens[330]. Le MNLA qui n'a pas nié les arrestations et les renvois vers Gao, les a justifiés par les besoins de sécurisation du territoire. Il a, en outre, précisé que les personnes arrêtées avaient été suspectées de travailler pour les groupes armés extrémistes ou pour l'armée malienne et n'étaient pas capables de justifier leur présence dans la ville de Kidal. En revanche, le MNLA nie le caractère communautaire de l'opération indiquant que les personnes à la peau noire n'étaient pas particulièrement ciblées[331].

191. La Commission note que, selon des sources concordantes, les personnes arrêtées, majoritairement des civils résidant et travaillant dans la ville de Kidal, avaient effectivement toutes « la peau noire » et qu'aucune d'entre elles n'appartenait à la communauté touarègue[332]. Elle relève que ces arrestations s'inscrivaient dans un contexte de suspicion envers certaines ethnies à la peau noire, en particulier la communauté songhaï de Gao, accusées par le MNLA de n'avoir pas suffisamment soutenu le projet de « l'Azawad ». Au regard de la proportion de personnes à la peau noire arrêtées et des propos qui auraient été prononcés par certains membres du MNLA ayant été à la base desdites arrestations, il semble établi que le MNLA a assimilé certains civils résidant à Kidal à des personnes travaillant pour le gouvernement.

2. Région de Tombouctou

192. Les groupes armés qui ont débuté le conflit en 2012 (MNLA, Ansar Eddine et AQMI) s'emparent de Tombouctou le 1er avril 2012 sans rencontrer de réelle résistance de la part des FAMa. Les membres d'une milice arabe (devenue le même jour Front de libération nationale de l'Azawad (FNLA) puis le MNLA pénètrent les premiers dans la ville. Dès leur entrée, ils se livrent à des pillages systématiques de l'ensemble des bâtiments de la ville[333]. Dès le lendemain, les troupes d'Ansar Eddine et d'AQMI menés par certains responsables dont **Iyad Ag Ghaly, Djamel Okacha, Abou Zeïd** et **Mokhtar Belmokhtar** expulsent les combattants du MNLA et prennent le contrôle de la ville. Dès leur arrivée au pouvoir, les groupes armés extrémistes imposent leur interprétation de la loi islamique à la population de la ville. Ansar Eddine et AQMI maintiennent leur contrôle sur Tombouctou durant près de dix mois tandis que les forces du MNLA se replient en Mauritanie et dans d'autres villes de la

[327] MNLA, Communiqué de presse, récupération des villes, 28 janvier 2013.
[328] Témoignages 475 ; 483 et 511 ; Journal de l'ORTM du 4 juin 2013. Voir aussi, MNLA, Communiqué de presse, Communiqué relatif à l'expulsion des infiltrés maliens et aux relations de l'armée malienne avec les réseaux terroristes, 3 juin 2013.
[329] Jeune Afrique, Mali : le MNLA accusé de faire « la chasse aux Noirs » à Kidal, 3 juin 2013 ; L'Humanité, À Kidal, les populations noires prises pour cible, 4 juin 2013.
[330] HRW, Mali: Les rebelles touaregs et les militaires ont commis de nouvelles exactions, 7 juin 2013.
[331] Témoignage 511 ; MNLA, Communiqué de presse, Communiqué relatif à l'expulsion des infiltrés maliens et aux relations de l'armée malienne avec les réseaux terroristes, 3 juin 2013.
[332] Témoignages 475 et 483 ; Journal de l'ORTM du 4 juin 2013 ; Témoignage 511.
[333] CPI, Décision de confirmation des charges à l'encontre d'Al Hassan du 13 novembre 2019, para. 70 ; FIDH-AMDH, Crimes de guerre au Nord-Mali, p. 17 ; HRW, Mali : Les rebelles du Nord perpètrent des crimes de guerre, 30 avril 2012.

région[334]. Le 28 janvier 2013, avec l'aide des forces armées françaises, les FAMa, reprennent le contrôle de la ville de Tombouctou[335].

i. Avril 2012 à janvier 2013 - Châtiments corporels et exécution prononcés par le tribunal islamique d'Ansar Eddine et AQMI à Tombouctou[336]

193. Les groupes armés extrémistes Ansar Eddine et AQMI ont exercé leur contrôle sur la ville de Tombouctou du 1er ou 2 avril 2012 au 28 janvier 2013, date de reprise de la ville par les forces de défense et de sécurité du Mali, aidées par les forces françaises de l'opération Serval. Durant cette période, ces groupes mettent en place une administration locale composée de diverses entités, chargées entre autres, de la sécurité et de la police de la ville (bataillon de sécurité, police islamique et une police des mœurs, la *Hesbah*, chargée d'imposer la moralité publique telle qu'elle la perçoit). Un tribunal islamique, appliquant leur propre interprétation de la loi islamique est aussi mis en place. Selon ces règles, la vente et la consommation d'alcool, de cigarettes et de drogues sont formellement interdites. Le port du voile islamique est rendu obligatoire pour les femmes tandis que les hommes sont invités à porter des pantalons au-dessus de la cheville. Les relations sexuelles hors mariage sont criminalisées. Des châtiments corporels, incluant la flagellation en cas de consommation de cigarette, d'alcool ou de relations sexuelles hors mariage, font partie des peines encourues[337].

194. Le tribunal islamique, présidé par une Cadi (juge traditionnel) identifié[338], se considère notamment compétent pour ordonner des châtiments corporels tels que des flagellations, des amputations ou des condamnations à mort dont l'exécution était confiée à des membres des entités chargées de la sécurité et de la police de la ville[339]. Dans ce contexte, la Commission a documenté les trois cas emblématiques suivants où des condamnations ont été prononcées par le tribunal islamique de Tombouctou[340].

Flagellation en public d'un couple

195. Le 19 juin 2012, un couple (identifié), dont l'homme était âgé d'environ 23 ans et la femme de 18 ans, est interpellé par des membres de la police islamique d'Ansar Eddine et d'AQMI dans la ville de Tombouctou. Il leur est reproché d'avoir eu un enfant en dehors des liens du mariage, infraction pour laquelle ils encouraient une peine de deux ans d'emprisonnement suivie de leur expulsion de la ville. Le lendemain, après avoir été interrogé dans les locaux de la police islamique à la Banque Malienne de Solidarité (BMS) située dans le quartier du marché Yoboutao, le couple est condamné à 100 coups de

---

[334] FIDH, Crimes de guerre au Nord-Mali, 2012, pp. 7, 9, 15-19 ; CPI, Décision de confirmation des charges à l'encontre d'Al Hassan du 13 novembre 2019, para. 70.
[335] Nations Unies, Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali, S/2013/189, 26 mars 2013, para. 16 ; Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali, S/2013/338, 10 juin 2013, para. 37 ; HRW, Rapport mondial 2014, janvier 2014.
[336] Cas CEI06.
[337] Témoignages 549, paras. 12-13 et 343, para. 2 ; CPI, Version publique expurgée du Document contenant les charges contre Al Hassan, ICC-01/12-01/18-335-Conf-Corr, 11 mai 2019, paras. 4-10; Voir aussi, FIDH-AMDH, Crimes de guerre au Nord Mali, 2012 ; AI, Les civils paient un lourd tribu au conflit, 2012 ; HRW, Mali : Les rebelles du Nord perpètrent des crimes de guerre, 30 avril 2012 ; Le nouvel Observateur, Mali: le groupe armé Ansar Dine renonce à cesser les hostilités, 3 janvier 2013 ; RFI, Revue de Presse Afrique, 9 mai 2012 ; NYT, In Timbuktu, Harsh Change Under Islamists, 2 juin 2012.
[338] Jeune Afrique, Mali : quand l'ancien juge islamique de Tombouctou au temps de l'occupation jihadiste se pose en homme de paix, 13 septembre 2019. CPI, Version publique expurgée du Document contenant les charges contre Al Hassan, ICC-01/12-01/18-335-Conf-Corr, 11 mai 2019, paras. 115, 139, 241 ; CPI, Décision de confirmation des charges à l'encontre d'Al Hassan du 13 novembre 2019, paras. 116, 417, 423-424, 476, 484.
[339] CPI, Décision de confirmation des charges à l'encontre d'Al Hassan du 13 novembre 2019, paras. 70, 74, 75, 92-100, 108-111, 115-122, 132-133.
[340] Une partie des membres du tribunal islamique sont identifiés dans : CPI, Décision de confirmation des charges à l'encontre d'Al Hassan du 13 novembre 2019, para. 122.

fouets par un juge du tribunal islamique de Tombouctou et forcé de signer des documents de mariage. La flagellation est exécutée en public sur la place Sankoré par quatre individus (dont certains identifiés) qui se relayaient pour les fouetter.

196. Une plainte avec constitution de partie civile concernant ces faits a été déposée mi-2017 devant le doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Tombouctou[341]. En février 2019, le procureur de la République du tribunal de Tombouctou a saisi le juge d'instruction d'un réquisitoire aux fins d'informer pour crime de guerre. Cependant, suivant l'extension de la compétence du Pôle Judiciaire Spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée (Pôle Judiciaire Spécialisé) aux crimes internationaux en juillet 2019, le juge d'instruction de Tombouctou s'est dessaisi au profit de cette juridiction[342]. Malgré une demande spécifique au Pôle Judiciaire Spécialisé, celui-ci n'a pas fourni à la Commission d'information sur l'avancement de cette procédure.

Amputation de la main droite d'un jeune homme

197. Accusé par les groupes armés d'avoir volé les biens d'un voisin, un homme (identifié), âgé d'environ 20 ans et membre de la communauté songhaï, passe plusieurs semaines en détention avant d'être condamné à l'amputation de la main droite, le 12 septembre 2012, par le tribunal islamique de Tombouctou. Le 16 septembre 2012, après avoir été préalablement drogué et ligoté, l'homme est emmené sur une place limitrophe de l'hôtel Bouctou devant un large public en présence duquel sa main droite est amputée à l'aide d'un coupe-coupe. Il est ensuite transporté à l'hôpital où il est resté quelques jours avant de quitter la ville de Tombouctou définitivement[343].

Exécution d'un homme touareg

198. Un éleveur touareg (identifié), membre du MNLA puis d'Ansar Eddine, s'est rendu à la police islamique deux jours après qu'il lui a été reproché d'avoir tué un pêcheur de la communauté bozo durant une altercation concernant les dégâts que les vaches de l'éleveur auraient causés aux filets du pêcheur. Le 2 octobre 2012, accusé de meurtre et condamné à mort par le tribunal islamique de Tombouctou, l'homme est emmené près de l'hôtel Azalaï, devant une centaine de personnes. Face au refus de la famille du pécheur de lui accorder son pardon, les membres d'Ansar Eddine et d'AQMI procèdent, vers 17h, à l'exécution dudit éleveur en lui tirant deux balles, la première balle tirée au niveau du thorax ne l'ayant pas tué instantanément[344].

---

[341] Témoignage des deux victimes collectés par une organisation non-gouvernementale internationale ; FIDH/AMDH, Crimes de guerre au Nord-Mali p.18 ; Témoignage 339 ; Plainte avec constitution de partie civile, 19 mai 2017 Document confidentiel d'une organisation non-gouvernementale. Les observations de l'équipe médicale qui a assisté à la flagellation a été revue par le médecin légiste de la Commission. Voir, Analyse médico-légale, 17 octobre 2019. Voir aussi, Malijet, Vidéo: 100 coups de fouet pour un couple non marié à Tombouctou, 24 juin 2012.

[342] Transmission d'information sur l'évolution de deux affaires à Tombouctou, 30 janvier 2020.

[343] Documents confidentiels de la DDHPP de la MINUSMA ; Témoignage 339 ; CPI, Décision de confirmation des charges dans l'Affaire Al Hassan, paras. 311-313, 441, 835. Voir aussi, La Presse, Amputé au nom d'Allah, 30 janvier 2013 ; Envoyé Spécial, La nouvelle Vie de (…) ,le premier amputé des islamistes du nord Mali, 1er décembre 2012 ; AI, Mali, Les civils paient un lourd tribut au conflit, septembre 2012, pp. 7-8.

[344] Témoignages 346, 339, et 549, para. 13 ; Entretien confidentiel de la DDHPP de la MINUSMA ; France 24, Les islamistes d'Ansar Dine exécutent un des leurs à Tombouctou : "Pour eux, la charia s'applique à tous", 4 octobre 2012 ; Bamada.net, Exécution publique au nom de la Charia à Tombouctou, 9 décembre 2012 ; Maliweb, Nord du Mali: les islamistes exécutent à Tombouctou un homme accusé de meurtre, 2 octobre 2012.

Conclusion

199. En ce qui concerne la région de Tombouctou[345], outre les cas précités, la Commission n'a pas reçu d'autres informations sur des cas d'amputations et d'exécutions prononcés par le tribunal islamique. Cependant, le cas de flagellation susmentionné n'est qu'un exemple parmi tant d'autres de violences physiques et psychologiques commis sur la population par les membres d'Ansar Eddine et d'AQMI. Ces violences se sont particulièrement illustrées à travers les organes mis en place par ces groupes, tels que la police islamique ou le tribunal islamique, pendant qu'ils avaient le contrôle de la ville de Tombouctou et de sa région, démontrant ainsi le caractère généralisé des exactions à l'encontre de la population civile[346].

200. En conclusion, la Commission trouve qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des membres des groupes armés Ansar Eddine et AQMI (certains identifiés dans une annexe confidentielle) ont illégalement arrêté, détenu, interrogé et infligé publiquement des châtiments corporels (la flagellation et l'amputation) et condamné à mort un homme. Malgré l'existence d'une procédure judiciaire ouverte concernant la flagellation susmentionnée, aucun témoin n'a été entendu et aucune personne n'a été inculpée pour ces faits. De même, la Commission constate qu'aucune procédure n'a été ouverte par les autorités judiciaires maliennes pour le cas d'amputation et de condamnation à mort, malgré le fait que ces informations eussent été depuis longtemps dans le domaine public.

201. La Commission relève enfin que, durant la même période, entre fin juin 2012 et juillet 2012, des mausolées de Tombouctou – des monuments historiques importants consacrés à la religion – ont été détruits par des membres d'Ansar Eddine et d'AQMI. La Commission n'a cependant pas mené d'enquêtes spécifiques sur ces faits dans la mesure où ils ont déjà fait l'objet d'une attention particulière de la part de la CPI[347].

ii. Avril 2012 à janvier 2013 – viols et violences sexuelles par des membres des groupes armés dans les cercles de Tombouctou, Goundam, Niafunké et Diré[348]

202. Durant ses enquêtes, la Commission a recueilli des informations crédibles et concordantes attestant de la commission de viols et autres violences sexuelles dans la région de Tombouctou pendant la période durant laquelle les groupes armés (Ansar Eddine, AQMI et le MNLA) avaient le contrôle de la région. La Commission a notamment recueilli de nombreux récits, certains corroborés par d'autres témoignages relatant les mêmes faits ou par des constatations médico-légales, sur le nombre important de viols et autres violences sexuelles dans la ville de Tombouctou et sa région durant cette période. Au total, la Commission a pu documenter 52 cas de viols (principalement des viols collectifs), impliquant au moins 65 filles et femmes âgées entre 12 et 75 ans (dont dix filles identifiées) par des hommes armés, dans les cercles de Tombouctou, Goundam, Niafunké et Diré[349]. Dans cette partie du présent rapport, la

[345] La Commission note que certains des cas ayant eu lieu à Tombouctou durant la période concernée, comme par exemple le cas d'amputation documenté, sont inclus dans l'affaire *Al Hassan* actuellement en cours devant la CPI.

[346] Voir, par exemple, Documents confidentiels de la DDHPP de la MINUSMA; Plainte avec constitution de partie civile au doyen des juges d'instruction du tribunal de première instance de la commune III de Bamako, 6 mars 2015; CPI, Décision de confirmation des charges dans l'Affaire Al Hassan, pp. 127-172, 204-226. Voir aussi France 24, Reporters «Mali : Tombouctou, ombre et lumière », 21 février 2013 (modifier 7 mars 2013), 2:20-2:45 ; CNDH, Rapport annuel 2012, p. 23.

[347] Document confidentiel de la DDHPP de la MINUSMA ; CPI, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Affaire No. ICC-01/12-01/15, Jugement portant condamnation, 27 septembre 2016, paras. 31-39.

[348] Cas CEI07.

[349] Témoignages 177/138, 182, 311, 257, 199, 149 et 147 ; Plaintes avec constitution de partie civile au doyen des juges d'instruction du tribunal de première instance de la commune III de Bamako, 12 novembre 2014 et 6 mars 2015. Voir aussi, Document confidentiel de la DDHPP de la MINUSMA.

Commission fait la distinction entre les viols, mariages forcés et autres violences sexuelles pouvant être attribués aux membres d'Ansar Eddine et d'AQMI, et ceux pouvant être attribués au MNLA.

203. La Commission note toutefois que ces cas ne représentent qu'une partie de l'ensemble des violences sexuelles que les filles et femmes ont subi durant cette période. Un nombre important de viols n'ont pas pu être attribués faute d'éléments de preuve ou d'éléments contextuels suffisants à un groupe armé en particulier[350].

204. La Commission tient à rappeler l'extrême difficulté de documenter les violences sexuelles dans un contexte comme celui du Nord Mali où les victimes sont souvent stigmatisées et les auteurs rarement inquiétés. Dans ce contexte, le nombre de cas documentés par la Commission n'est pas forcément représentatif du volume des violences sexuelles qui se sont déroulés durant cette période. Par exemple, la Commission note le récit d'une victime qui, avec un groupe d'étudiantes dont le nombre est inconnu, a été violée pendant deux mois par des membres des groupes armés[351].

Viol collectif de femmes et de filles par des éléments d'Ansar Eddine et d'AQMI à Tombouctou

205. La Commission a notamment documenté de nombreux cas de viols de femmes ou de jeunes filles commis par les membres de la police islamique ou de la police des mœurs de Tombouctou suivant un mode opératoire identique. Des membres des groupes armés interpellaient des femmes ou des filles à leur domicile ou dans la rue, sous prétexte que leur habit ne couvrait pas suffisamment leur tête ou leur corps et ne correspondait donc pas à leur interprétation de la loi islamique. Les victimes étaient ensuite conduites dans des locaux de la ville où elles étaient enfermées, battues et violées souvent par plusieurs hommes et de manière répétée[352].

206. Ainsi, en avril 2012, alors qu'elle rentre du marché de Tombouctou, une fille de 16 ans, enceinte de trois mois, est prise à partie par des membres de la police islamique, sous prétexte que son habit ne la couvre pas suffisamment. Elle est conduite à la BMS servant de prison aux groupes armés extrémistes contrôlant la ville, où elle entend plusieurs autres femmes crier au secours. À la tombée de la nuit, trois hommes la violent successivement et de manière répétée. Elle est libérée le lendemain mais fera une fausse couche à la suite de ce viol[353]. La Commission a également documenté plusieurs cas similaires où des membres de la police des mœurs, dirigée par un homme (identifié)[354], ont battu ou violé des femmes en suivant le même mode opératoire[355]. Ainsi, courant juillet 2012, alors qu'elle se trouve chez elle avec sa famille, une femme de 40 ans est interpellée de force par une patrouille de quatre hommes armés, membres de la police des mœurs, sous prétexte qu'elle n'est pas suffisamment couverte. Elle est conduite dans un bâtiment où d'autres femmes sont également séquestrées. Après la prière du soir, la victime est emmenée dans une chambre dans ce bâtiment où elle est violée, d'abord par le chef de la

[350] Voir, par exemple, Documents confidentiels de la DDHPP de la MINUSMA ; Plaintes avec constitution de partie civile au doyen des juges d'instruction du tribunal de première instance de la commune III de Bamako, 12 novembre 2014 et 6 mars 2015. Certains cas ne sont pas inclus dans ce rapport soit par ce qu'ils ne présentaient pas un lien suffisamment clair avec le conflit ou avec à un groupe armé ou par ce qu'ils ne remplissaient pas les conditions méthodologiques et le standard de preuve nécessaires.

[351] Plaintes avec constitution de partie civile au doyen des juges d'instruction du tribunal de première instance de la commune III de Bamako, 12 novembre 2014 et 6 mars 2015.

[352] Plaintes avec constitution de partie civile au doyen des juges d'instruction du tribunal de première instance de la commune III de Bamako, 12 novembre 2014 et 6 mars 2015 ; Voir aussi, CPI, Décision de confirmation des charges dans l'Affaire Al Hassan, pp. 266-302 ; FIDH-AMDH, Mali : Face à la crise, faire le choix de la justice, 2017, pp. 30-32.

[353] Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA. Voir aussi, CPI, Décision de confirmation des charges à l'encontre d'Al Hassan du 13 novembre 2019, para. 678.

[354] Voir CPI, Décision de confirmation des charges à l'encontre d'Al Hassan du 13 novembre 2019, para. 113.

[355] Plainte avec constitution de partie civile au doyen des juges d'instruction du tribunal de première instance de la commune III de Bamako, 12 novembre 2014. Voir aussi, Document confidentiel de la DDHPP de la MINUSMA.

police des mœurs[356], puis par deux autres hommes à tour de rôle. Elle est relâchée le lendemain, pouvant à peine marcher en raison des blessures qu'elle a subies[357]. Une jeune fille de 16 ans a également témoigné avoir été arrêtée devant son domicile par le chef de la police des mœurs, et emmenée dans une cellule au « commissariat », où se trouvaient d'autres jeunes filles à peu près du même âge. Durant trois jours, la victime a été frappée et abusée sexuellement. Deux autres femmes qui partageaient la cellule avec elle auraient été violées[358].

207. Ainsi, et au vu de l'ensemble des informations recueillies, la Commission considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, durant leur contrôle de la ville de Tombouctou, des membres d'Ansar Eddine et d'AQMI ont, sous différents prétextes, arrêté au moins 17 femmes et filles de la ville, qu'ils ont séquestrées dans des centres de détention improvisés où elles ont été battues, violées et abusées sexuellement.

Viols dans le contexte de mariages forcés par des éléments d'Ansar Eddine et d'AQMI à Tombouctou

208. La Commission a également documenté neuf cas de viols de filles et de femmes (identifiées) qui ont eu lieu, dans la ville de Tombouctou, dans le cadre de « mariages forcés ». Des membres d'Ansar Eddine et d'AQMI ont, parfois avec l'assentiment du tribunal islamique (qui avait aussi le pouvoir d'ordonner « le divorce »), « épousé » des femmes et des filles, avec lesquelles ils ont eu des relations sexuelles. Les familles des victimes qui s'opposaient à de tels mariages étaient menacées de mort et recevaient dans certains cas, une dot de quelques dizaines de milliers de francs CFA qui était donnée, ou jetée aux pieds du père de la victime pendant que la victime était enlevée pour être « mariée » de force[359]. Les victimes de ces mariages forcés ont ensuite été séquestrées seules ou avec d'autres femmes et violées régulièrement durant des semaines ou des mois, par un ou plusieurs hommes.

209. La Commission a ainsi collecté des informations sur le cas d'une jeune fille, âgée de 15 ans, qui a raconté comment trois hommes ont menacé de mort son père qui refusait leur demande en mariage, le forçant à accepter la demande sans même savoir quel homme sa jeune fille allait épouser. Le lendemain, un mariage religieux est organisé dans un lieu qu'elle ne connait pas. La victime, tout juste « mariée » est emmenée par quatre hommes dans une maison où d'autres jeunes femmes sont également séquestrées. Durant tout le mois qui a suivi, la victime a été violée par les trois hommes, chaque nuit par un autre. Elle a retrouvé sa liberté seulement au départ de la ville des groupes armés extrémistes, pour découvrir qu'elle était enceinte[360].

210. Une jeune femme d'environ 25 ans a raconté une histoire similaire. Elle a expliqué comment, dans la deuxième partie de 2012, des membres des groupes contrôlant la ville de Tombouctou ont demandé à un membre de sa famille de l'épouser, menaçant de mort s'il refusait. Quelques temps après, le « mariage » a été célébré avec l'un des membres du groupe, la famille recevant 100 000 Francs CFA en guise de dot. La jeune femme a ensuite été conduite dans une maison où se trouvaient d'autres femmes. La victime a été violée quotidiennement tantôt par son « mari » tantôt par d'autres hommes.

[356] Voir CPI, Décision de confirmation des charges à l'encontre d'Al Hassan du 13 novembre 2019, para. 113.
[357] Plainte avec constitution de partie civile au doyen des juges d'instruction du tribunal de première instance de la commune III de Bamako, 12 novembre 2014.
[358] Plainte avec constitution de partie civile au doyen des juges d'instruction du tribunal de première instance de la commune III de Bamako, 12 novembre 2014.
[359] Plaintes avec constitution de partie civile au doyen des juges d'instruction du tribunal de première instance de la commune III de Bamako, 12 novembre 2014 et 6 mars 2015 ; Document confidentiel de la DDHPP de la MINUSMA. Voir aussi, CPI, Décision de confirmation des charges à l'encontre d'Al Hassan du 13 novembre 2019, paras. 82, 555, 564-582, 584-627, 632-637.
[360] Plaintes avec constitution de partie civile au doyen des juges d'instruction du tribunal de première instance de la commune III de Bamako, 6 mars 2015.

Elle a également été violemment battue un jour où un membre de sa famille a tenté de la récupérer. Selon elle, les nombreuses autres femmes séquestrées dans la maison ont également été battues et violées. La victime et ses codétenues ont finalement pu retrouver la liberté après la prise de la ville par les forces armées maliennes et françaises fin janvier 2013. Toutefois, lorsqu'elle a retrouvé la liberté, elle était enceinte de plusieurs mois du fait de ces viols[361].

211. Ainsi, et au vu de l'ensemble des informations recueillies, la Commission considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, durant la période où ils contrôlaient la ville de Tombouctou, des membres d'Ansar Eddine et d'AQMI ont marié de force au moins neuf femmes et des filles de la ville qui ont été séquestrées, frappées, violées et agressées sexuellement dans le contexte de ces mariages forcés.

Viol collectif par des éléments supposés du MNLA à Bintagoungou et à Tombouctou

212. La Commission a également recueilli plusieurs témoignages des femmes victimes de viols dans la région de Tombouctou dont les récits laissent penser qu'ils aient pu être commis par des membres du MNLA. Ainsi, la Commission a entendu le récit de deux femmes qui marchaient aux alentours de la commune de Bintagoungou (cercle de Goundam), lorsqu'elles ont été interpellées par cinq hommes armés, habillés avec des turbans et des tenues proches de celles de l'armée malienne, qu'elles soupçonnent d'être des membres du MNLA. Les cinq hommes les ont ligotées et violées, les abandonnant ainsi jusqu'à ce qu'elles soient détachées par des personnes qui passaient par là[362].

213. La Commission a également reçu des informations selon lesquelles une jeune fille de 14 ans a été kidnappée à Tombouctou en décembre 2012 par des hommes armés se présentant comme des membres du MNLA qui l'auraient violée sous l'influence de la drogue, puis l'ont relâchée après leur crime[363].

214. La Commission a demandé au MNLA si des suites avaient été données aux incidents les impliquant, et plus généralement sollicité le MNLA pour savoir s'il avait conduit des enquêtes internes et éventuellement pris des sanctions en relation avec les allégations de viols qui sont imputés à certains de leurs combattants[364]. Le 20 mai 2020, lors d'une réunion avec des membres de la CMA, cette dernière a informé la Commission de ce qu'aucun cas impliquant des éléments du MNLA n'avait été porté à sa connaissance durant la période en revue[365].

Conclusion

215. A la lumière des faits susvisés, la Commission considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des membres des groupes armés Ansar Eddine, AQMI et MNLA se sont livrés à des viols dans les zones sous leur contrôle, dans les cercles de Tombouctou, Goundam, Niafunké et Diré[366].

216. En particulier, la Commission a des motifs raisonnables de croire que des membres d'Ansar Eddine et d'AQMI (dont certains sont identifiés dans une annexe confidentielle), notamment de la

[361] Plaintes avec constitution de partie civile au doyen des juges d'instruction du tribunal de première instance de la commune III de Bamako, 6 mars 2015.

[362] Témoignages 177, 138 et 182. Voir aussi, Document confidentiel de la DDHPP de la MINUSMA.

[363] Plainte avec constitution de partie civile au doyen des juges d'instruction du tribunal de première instance de la commune III de Bamako, 12 novembre 2014.

[364] Lettre de la Commission au point de contact de la CMA du 8 mai 2020.

[365] Témoignage 536.

[366] Témoignages 177/138, 182, 311, 257, 199, 149 et 147 ; Plaintes avec constitution de partie civile au doyen des juges d'instruction du tribunal de première instance de la commune III de Bamako, 12 novembre 2014 et 6 mars 2015. Voir aussi, Document confidentiel de la DDHPP de la MINUSMA.

police islamique et de la police des mœurs ont séquestré, battu et violé, individuellement ou en groupe, au moins des dizaines de filles et de femmes de la ville de Tombouctou, pendant qu'ils avaient le contrôle de cette ville du 1er ou 2 avril 2012 au 28 janvier 2013. Ces viols se sont déroulés soit dans le contexte de mariages forcés entre les filles et femmes de Tombouctou et les membres des groupes armés extrémistes, soit via une pratique généralisée de viols durant la séquestration des victimes par les éléments de la police islamique.

217. La Commission note qu'une partie des victimes de ces viols ont déposé des plaintes devant les juridictions maliennes. En particulier, deux plaintes collectives ont été déposées devant des juges d'instruction maliens, avec le soutien d'organisations de la société civile, les 12 novembre 2014 et 6 mars 2015. Les autorités judiciaires maliennes n'ont pas été en mesure de localiser la seconde plainte. A la date de remise du présent rapport, aucune des procédures engagées en matière de violences sexuelles par les groupes armés extrémistes durant la période où ils contrôlaient Tombouctou n'a donné lieu à un procès[367].

iii. Janvier à février 2013 – Exécution de 11 hommes arrêtés par des éléments des FAMa à Tombouctou[368]

218. A l'instar d'autres régions, la reconquête des villes de la région de Tombouctou par les FAMa s'est accompagnée d'allégations de graves violations, particulièrement à l'encontre des hommes touaregs et arabes suspectés de soutenir ou de collaborer avec les groupes armés[369].

219. La ville de Tombouctou a été reprise des mains des groupes armés extrémistes par les forces franco-maliennes le 28 janvier 2013[370]. La crainte de représailles par les FAMa à l'encontre des communautés touarègues et arabes assimilées aux groupes armés provoque la fuite de la plupart des familles de ces communautés. Parmi les quelques rares familles arabes qui décident de rester à Tombouctou[371], certaines feront effectivement l'objet d'exactions. Ainsi, d'après les informations réunies par la Commission, deux hommes arabes (identifiés) sont arrêtés par les FAMa au cours de la journée du 28 janvier 2013. Quelques jours plus tard, leurs cadavres sont découverts sous une dune à proximité de Tombouctou[372].

220. Le 14 février 2013, huit hommes arabes résidents du quartier Arabadjou de Tombouctou, ainsi qu'un homme d'origine songhaï essayant d'empêcher l'arrestation de l'un d'entre eux (tous identifiés), sont arrêtés par des militaires des FAMa et emmenés en véhicules militaires. L'un des hommes arabes avait été interviewé par la chaine de télévision française 'France 24' la veille de son arrestation[373]. Deux jours plus tard, les cadavres de quatre de ces hommes sont découverts enterrés dans deux fosses

[367] FIDH-AMDH, Mali : Face à la crise, faire le choix de la justice, 2017, p. 31 ; Voir aussi, la Section Lutte contre l'impunité.
[368] Cas CEI08.
[369] Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali, S/2013/189, 26 mars 2013, para. 16 ; Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali, S/2013/338, 10 juin 2013, para. 37 ; HRW, Rapport mondial 2014, janvier 2014.
[370] Le Figaro, Les forces franco-maliennes entrent dans Tombouctou, 28 janvier 2013 ; Ministère de la Défense français, Opération Serval: point de situation du 28 janvier 2013.
[371] Document confidentiel de la DDHPP de la MINUSMA. Voir aussi AP, Reporter's quest to find bodies ends in desert, 9 décembre 2013; France 24, Reporters «Mali : Tombouctou, ombre et lumière », 21 février 2013 (modifier 7 mars 2013).
[372] Documents confidentiels de la DDHPP de la MINUSMA. Voir aussi, AP, Reporter's quest to find bodies ends in desert, 9 décembre 2013 ; AI, Mali conclusions préliminaires d'une mission de quatre semaines, 7 juin 2013, pp. 9-10 ; France 24, Reporters «Mali : Tombouctou, ombre et lumière », 21 février 2013 (modifier 7 mars 2013), 12:05-13:23.
AI, Mali conclusions préliminaires d'une mission de quatre semaines, 7 juin 2013, pp. 9-10.
[373] France 24, Reporters «Mali : Tombouctou, ombre et lumière », 21 février 2013 (modifier 7 mars 2013), 9:06-11:50.

communes au pied d'une dune de sable à proximité de la ville[374]. Les données médicales de sources hospitalières concernant la découverte des cadavres deux jours après leur disparition ont été examinées par le médecin légiste de la Commission. Ce dernier a conclu que le délai post-mortem est d'au moins 36 heures, accréditant la thèse selon laquelle au moins quatre des hommes disparus ont été tués dans les douze heures, environ, ayant suivi leur arrestation[375]. Les autres hommes arrêtés ce jour-là n'ont jamais été revus.

221. Les informations recueillies par la Commission indiquent qu'une enquête a été ouverte par les autorités maliennes en 2013, à l'issue de laquelle entre quatre et six soldats ont été arrêtés et rappelés de Tombouctou à Bamako. Cependant, selon certains rapports, les soldats rappelés à Bamako ont été libérés quelques semaines après[376].

222. Devant l'inaction des autorités maliennes, des proches des victimes ont tenté de saisir les autorités judiciaires maliennes à plusieurs reprises. Ainsi, une plainte a été déposée le 4 mars 2013 devant le procureur général de Bamako, alors compétent pour ces faits. En 2017, un des proches d'un disparu a également déposé une plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Tombouctou. Interrogées sur les suites données à cette plainte, les autorités judiciaires maliennes ont informé la Commission qu'en février 2019, le procureur de la République a saisi le juge d'instruction d'un réquisitoire aux fins d'informer pour crime de guerre, mais que, suivant la modification du code de procédure pénale en juillet 2019, le juge entendait se dessaisir de ce dossier au profit du Pôle Judiciaire Spécialisé[377].

223. En conclusion, la Commission considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, dans les jours ayant suivi la reprise de la ville de Tombouctou par les FAMa et les forces françaises, des militaires des FAMa (les noms des supérieurs hiérarchiques des auteurs présumés des faits sont inscrits dans une annexe confidentielle) ont arrêté et tué dix hommes arabes soupçonnés en raison de leur ethnie d'être associés aux groupes armés et un homme songhaï qui avait tenté d'empêcher les arrestations. La Commission a également des motifs raisonnables de croire que les autorités maliennes sont au courant de l'identité des responsables (et de leurs supérieurs hiérarchiques) et qu'aucune mesure de poursuite judiciaire n'a été prise à leur encontre[378].

iv. Février à mars 2013 - Mauvais traitements et torture de sept hommes touaregs par des militaires des FAMa à Léré et Markala[379]

224. Le 15 février 2013, jour de marché à bétail de Léré (cercle de Niafunké), des militaires des FAMa encerclent le marché et arrêtent sept hommes (six touaregs et un touareg bella, tous identifiés).

[374] Documents confidentiels de la DDHP de la MINUSMA ; Témoignage de deux membres de la famille des victimes à une organisation non gouvernementale internationale; Témoignages de 243 et 339 ; Analyse médico-légale, 10 octobre 2019. France 24, Reporters «Mali : Tombouctou, ombre et lumière », 21 février 2013 (modifier 7 mars 2013), 9:06-11:50 ; AP, Reporter's quest to find bodies ends in desert, 9 décembre 2013; Sahara médias, Ali Ould Kabbadi, 70 ans, Malien d'origine arabe, injustement arrêté à Tombouctou, 18 février 2013 ; Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali, UN Doc. A/HRC/25/72, 10 janvier 2014, para. 49 ; HRW, Mali : Il faut poursuivre les soldats responsables d'exactions, 21 février 2013 ; AI, Mali conclusions préliminaires d'une mission de quatre semaines, 7 juin 2013, pp. 8-10.
[375] Analyse médico-légale, 10 octobre 2019.
[376] Entretien d'une victime avec OHCHR ; Témoignages 487 et 243 ; Maliweb.net, Disparus de Tombouctou: l'armée malienne pointée du doigt, 9 mai 2013 ; AP, Reporter's quest to find bodies ends in desert, 9 décembre 2013.
[377] Transmission d'information sur l'évolution de deux affaires à Tombouctou, 30 janvier 2020.
[378] Voir par exemple la Note Verbale envoyé au procureur général de Bamako le 6 décembre 2019 et au Ministre de la Justice le 12 mars 2020 demeurée sans réponse sur ce cas. Voir aussi, Note Verbale de la Commission au Ministre de la Justice, 21 mai 2020.
[379] Cas CEI09.

D’après plusieurs témoignages concordants, les militaires des FAMa les frappent violemment et les dépossèdent de tout l’argent qu’ils avaient sur eux. Un des hommes perd connaissance après avoir été trainé par terre, tandis qu’un autre, recevant de violents coups de crosse, perd connaissance de même que la vision d’un œil[380]. Ces conclusions sont étayées par les constatations médico-légales effectuées sur la base de documents photographiques[381].

225. Les sept hommes sont ensuite détenus à Léré pendant 17 jours, période durant laquelle, ils sont violemment frappés, menacés de mort et traités d’injures à caractère racial. De plus, selon des informations concordantes, deux détenus se seraient vu injecter dans leurs bras une substance inconnue qui a provoqué des blessures et brûlures graves sur certaines parties de leurs corps[382].

226. Le 4 mars 2013, les sept hommes sont transférés – les poignets et chevilles ligotés, et les yeux bandés – à Markala (cercle et région de Ségou), où ils ont été pris en photo et présentés à la presse comme des membres de groupes armés arrêtés en possession d’armes à feu[383]. Le lendemain, ils sont conduits au camp N°1 de la gendarmerie de Bamako, où ils sont détenus trois semaines avant d’être transférés à la Maison centrale d’arrêt (MCA) de Bamako. La Commission note qu’un de ces hommes est décédé plus tard à la MCA de Bamako des suites de ces exactions et des conditions de détention[384].

227. Finalement inculpés d’actes de terrorisme et d’atteinte à la sureté extérieure de l’Etat, ils ont été libérés et placés sous contrôle judiciaire contre le paiement de sommes d’argent, au début du mois de septembre 2013. Ils ont profité de ce contrôle judiciaire pour quitter Bamako. D’après les documents judiciaires recueillis par la Commission, la Chambre d’Accusation de la cour d’appel de Bamako a ordonné le 16 février 2016, que ces hommes soient renvoyés pour jugement devant la Cour d’assises de Bamako. Le 30 mai 2018, ladite Cour a jugé une partie de ces hommes par contumace, les condamnant à vingt ans de réclusion[385].

228. En conclusion, la Commission estime qu’il existe des motifs raisonnables de croire qu’en février et mars 2013, à Léré puis à Markala, des militaires des FAMa ont maltraité et torturé sept détenus qui se trouvaient sous leur garde. Un détenu est mort des suites de ses blessures et des conditions de détention à la MCA tandis qu’un autre a gardé une mutilation permanente. Les noms des individus susceptibles de fournir des renseignements concernant l’identité des auteurs sont inscrits dans une annexe confidentielle. Les informations à la disposition de la Commission montrent qu’aucune procédure judiciaire n’a été entreprise à l’encontre des militaires des FAMa, auteurs de ces exactions[386].

---

[380] Témoignages confidentiels de la DDHPP de la MINUSMA. La Commission est consciente que d’après certains documents les sept personnes ont été arrêtés au début de mars 2013 (Maliactu.net, Léré : Arrestation de sept Maliens et d’un Somalien, 6 mars 2013 ; cour d’appel de Bamako, Arrêt de mise en accusation et de renvoi devant la Cour d’assises, 16 février 2016) mais, considérant les témoignages des victimes, qui inclus des photos en support, ainsi que le témoignage d’un autre individu, la Commission trouve qu’il y a des motifs raisonnable de croire que les sept individus ont été arrêtés le 15 février 2013 et que la référence à leur arrestation au début de mars est peut être basée sur la date de leur transfert à Markala ; Analyse médico-légale du 2 avril 2020.

[381] Analyse médico-légale du 2 avril 2020.

[382] Témoignages confidentiels de la DDHPP de la MINUSMA; HRW, Mali : Des soldats ont torturé des détenus à Léré, 26 mars 2013 ; A AI, Mali conclusions préliminaires d’une mission de quatre semaines, 7 juin 2013, p. 19 ; deux analyses médico-légales du 2 avril 2020.

[383] Témoignages confidentiels de la DDHPP de la MINUSMA. Voir aussi, Maliactu.net, Léré : Arrestation de sept Maliens et d’un Somalien, 6 mars 2013 ; cour d’appel de Bamako, Arrêt de mise en accusation et de renvoi devant la Cour d’assises, 16 février 2016 (selon lequel, les intéressés ont été arrêtés par l’armée malienne qui effectuait des patrouilles dans les environs de Léré et en raison de dénonciations faites par la population.)

[384] Voir cas CEI38.

[385] Cour d’appel de Bamako, Arrêt de mise en accusation et de renvoi devant la Cour d’assises, 16 février 2016 ; Cour d’assises de Bamako, Arrêt de condamnation par contumace, 30 mai 2018.

[386] Voir la Note Verbale de la Commission au Ministre de la Justice, 21 mai 2020 restée à ce jour sans réponse.

v. Mars à avril 2013 – Au moins quatre hommes tués par des militaires des FAMa à Tombouctou[387]

229. Vers la fin du mois de mars ou début avril 2013, à Tombouctou, des militaires des FAMa ont tué quatre ou cinq personnes touarègues (quatre identifiées) qui se trouvaient dans un jardin de maraichage. La Commission relève que, suivant ses enquêtes, il existe deux versions différentes et irréconciliables expliquant la mort de ces personnes. Selon une première version, ces individus auraient été exécutés par des militaires des FAMa, tandis que selon une autre version leur mort serait due à des « balles perdues » lors d'un échange de tirs entre les FAMa et les groupes armés, déclenché la veille par une attaque au véhicule piégé suivi de combats dans la ville. Selon cette dernière version, une délégation de l'armée malienne a présenté des excuses officielles à deux des familles des victimes concernées[388].

230. En conclusion, la Commission trouve qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des militaires des FAMa ont tué quatre ou cinq personnes, fin mars ou début avril 2013, à Tombouctou. Cependant, la Commission n'a pas été en mesure de spécifier, conformément à son standard de preuve, si ces décès sont de nature criminelle. Une enquête judiciaire est nécessaire pour élucider les faits qui ont conduit à leur mort. Les noms des individus connus et identifiés susceptibles de fournir des renseignements concernant l'identité des auteurs sont inscrits dans une annexe confidentielle. En dépit des divers entretiens menés par la Commission avec le commandement militaire et des demandes officielles adressées au gouvernement du Mali, elle n'a toujours pas reçu d'informations précises sur les procédures judiciaires engagées à l'encontre des militaires des FAMa, auteurs desdites exactions[389].

vi. Mars 2012 à mai 2013 – Allégations d'exactions imputables à des militaires des FAMa et à Ganda Koy dans les cercles de Diré et Gourma Rharous[390]

231. La Commission a recueilli également de nombreuses accusations d'exactions commises par des membres des forces armées accompagnés de membres de groupes pro-gouvernementaux à l'encontre des populations touarègues et arabes de la région de Tombouctou qu'elle n'a pas pu documenter conformément à son standard de preuve.

232. Selon des informations communiquées à la Commission, le 11 mars 2012, des militaires des FAMa, accompagnés d'éléments de Ganda Koy, se seraient rendus au campement d'Ibangalane (cercle de Diré), composé de dix ménages, où ils auraient regroupé les hommes et femmes, les auraient attachés et battus à l'aide des coups de bottes et de cordelettes militaires. Ils auraient également déshabillé et humilié certaines femmes en public[391].

233. Début mars 2013, deux jeunes hommes touaregs, revenant d'un marché au Burkina Faso, en passant à la commune de Gossi (cercle de Gourma Rharous) auraient été égorgés par des membres du groupe progouvernemental Ganda Koy. Leurs corps ont été retrouvés quelques semaines plus tard et

[387] Cas CEI10.
[388] Témoignage 346 ; Document confidentiel de la DDHPP de la MINUSMA; AI, Mali conclusions préliminaires d'une mission de quatre semaines, 7 juin 2013, p. 10 ; AI, Mali agenda pour les droits humains, novembre 2013, p. 15. Voir aussi, Document confidentiel de la DDHPP de la MINUSMA.
[389] Note Verbale au Ministre de la Justice le 12 mars 2020 ; Note Verbale de la Commission au Ministre de la Justice, 21 mai 2020.
[390] Cas CEI11.
[391] Document confidentiel de la DDHPP de la MINUSMA.

deux suspects ont été arrêtés pour ces faits. Cependant, les informations à la disposition de la Commission n'établissent pas qu'ils ont ensuite fait l'objet de poursuites judiciaires[392].

234. Le 29 mai 2013, dans le cadre des opérations de ratissage après la reprise de Tombouctou, des militaires des FAMa auraient arrêté trois touaregs (identifiés) à Hekia (commune de Gossi, cercle de Gourma Rharous), qui ne sont jamais réapparus vivants depuis leur arrestation[393].

235. Cependant, ces informations et les entretiens que les enquêteurs de la Commission ont eu avec des témoins potentiels et autres personnes ressources, ne lui ont pas permis de confirmer ces évènements au regard de son standard de preuve. Elle considère cependant que ces allégations doivent faire l'objet d'une enquête approfondie de la part des autorités judiciaires maliennes.

3. Région de Gao

236. Entre janvier 2012 et juin 2013, la ville de Gao et sa région ont connu plusieurs facettes de la crise. Après Ménaka que le MNLA attaque le 17 janvier 2012, la ville de Gao tombe aux mains des groupes armés du MNLA, d'Ansar Eddine, d'AQMI et du MUJAO le 31 mars 2012. Le 6 avril 2012, alors que toute la région est désormais sous le contrôle des groupes armés, c'est depuis Gao que le MNLA déclare unilatéralement l'indépendance de « l'Azawad ». Le MNLA est néanmoins chassé de la ville de Gao par le MUJAO fin juin 2012 et de Ménaka en novembre 2012. Le MUJAO exercera alors seul le contrôle sur ces localités jusqu'à fin janvier 2013 et l'échec de la tentative d'invasion du sud du Mali. Entre janvier et juin 2013, les opérations de sécurisation menées par les forces de défense et de sécurité pour regagner le contrôle de la ville de Gao et de sa région ont occasionné de nombreuses exactions.

i. 31 mars 2012 – La décapitation d'un militaire des FAMa par des éléments des groupes armés à Gao[394]

237. Le 31 mars 2012, les groupes armés d'Ansar Eddine et du MNLA ont pris la ville de Gao. Si nombre de militaires des FAMa ont quitté la ville de Gao à l'arrivée des groupes armés parfois habillés en civils, certains membres des FAMa sont restés pour les combattre, parmi lesquels un lieutenant (identifié). Selon les témoignages et informations recueillis par la Commission, ce dernier a été décapité par des éléments des groupes armés (non identifiés). Cependant, les preuves rassemblées ne permettent pas de conclure si le lieutenant a été décapité après avoir été exécuté alors qu'il était hors combat ou s'il a été décapité après avoir été tué au combat en défendant la ville[395]. De plus, selon les informations collectées, la tête de la victime a été suspendue au mur du camp militaire, à côté d'autres têtes décapitées[396]. La Commission n'a toujours pas reçu des informations précises pouvant confirmer si les autorités maliennes ont engagé des procédures judiciaires à l'encontre des auteurs en lien avec ces incidents.

[392] Document confidentiel de la DDHPP de la MINUSMA.
[393] Document confidentiel de la DDHPP de la MINUSMA.
[394] Cas CEI12.
[395] Témoignages 396, 525 et 185. Voir aussi, FIDH-AMDH, Crimes de guerre au Nord-Mali, juillet 2012, p. 14.
[396] FIDH-AMDH, Crimes de guerre au Nord-Mali, juillet 2012, p. 14. Voir aussi, HCDH, Lettre du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires *et al.*, 27 septembre 2012, p. 2.

ii. Mars-avril 2012 – Pillage d'institutions bénéficiant d'une protection particulière en droit humanitaire et des biens des populations dans la ville de Gao par des éléments du MNLA assistés d'éléments d'Ansar Eddine et du MUJAO[397]

238. Selon les témoignages collectés par la Commission et d'autres sources crédibles et concordantes, pendant les jours suivant la prise de la ville de Gao par le MNLA et les groupes armés extrémistes (Ansar Eddine et MUJAO, soutenus par AQMI), des éléments du MNLA ont largement pillé la ville.

239. Parmi les lieux pillés, la Commission a documenté l'église baptiste d'obédience chrétienne (qui a aussi été complétement saccagée, les vitres arrachés et la bibliothèque brulée), l'église catholique, l'institut biblique de Gao (ainsi que les biens personnels des stagiaires présents à l'institut), les dépôts du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et du Programme alimentaire mondial (PAM), les pharmacies de la ville, les cliniques privées, l'hôpital régional de Gao (en particulier vol de médicaments, matelas et lits), le Centre de santé de référence de Gao, les établissements d'enseignement scolaire et professionnel (tels que l'Ecole Sainte Geneviève et l'IFM), les banques, les bureaux de l'administration publique ainsi que les domiciles des fonctionnaires de l'Etat[398].

240. Au-delà des aspects pécuniaires, le pillage des institutions sanitaires a engendré une crise humanitaire considérable. Le pillage de l'hôpital régional de Gao, par exemple, a déclenché le départ des fonctionnaires, causant, à son tour, la mort de certains patients de l'hôpital[399]. Par ailleurs, le pillage des installations et matériel scolaires pendant la crise a eu des effets destructifs sur l'éducation qui ont été par la suite exacerbés par l'utilisation de certaines écoles comme des quartiers généraux[400].

241. De plus, le pillage des églises, de l'institut biblique et d'une station de radio chrétienne, ainsi que la destruction d'icônes religieuses, ont été interprétés par les résidents chrétiens de Gao comme une menace, déclenchant leur départ de la région vers le sud du pays[401].

242. En conclusion, la Commission estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, entre fin mars et début avril 2012, des éléments du MNLA assistés parfois par des éléments d'Ansar Eddine et du MUJAO ont pillé d'une manière généralisée la ville de Gao[402], y compris des établissements médicaux et ceux consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, et les locaux des organisations humanitaires. Hormis un procès-verbal de constat dressé par un huissier de justice, fait à la demande de

---

[397] Cas CEI13.

[398] Témoignages 144, 387, 386, 224, 210, 194, 231 et 512 ; Huissier de Justice, Procès-verbal de constat, 4 novembre 2014 ; Documents confidentiels de la DDHP de la MINUSMA ; AFP, Nord du Mali: la ville de Gao ravagée après sa prise par des groupes armés, 11 avril 2012 (0 :08-0 :28) ; FIDH-AMDH, Crimes de guerre au Nord-Mali, juillet 2012, pp. 16-17. Voir aussi, Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA; Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Mali, A/HRC/22/33, 7 janvier 2013, para. 21. Selon certaines de ces sources, dans certains cas, des membres de la population ont abusé de la situation et ont également volé des biens ; France 3 (19/20), Images de mutilations à Gao au Mali, 28 décembre 2012 (01:22-01:30).

[399] Témoignage 194 ; Document confidentiel de source médicale. Voir aussi, Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Mali, A/HRC/22/33, 7 janvier 2013, paras. 70-73 ; FIDH-AMDH, Crimes de guerre au Nord-Mali, juillet 2012, p. 16 ; HRW, le Conflit armé au Mali et ses conséquences, recueil de documents publiés par Human Rights Watch 2012-2017, 2017, p. 157.

[400] Témoignage 210. Voir aussi, témoignage 222 ; Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Mali, A/HRC/22/33, 7 janvier 2013, paras. 65-68 ; UNESCO, L'école est paralysée dans le nord du Mali, constate une mission conjointe de l'UNESCO et du gouvernement malien, 19 novembre 2013. Selon les témoignages recueillis, outre l'aspect financier, le pillage était motivé par l'aspiration d'éliminer les symboles de l'état malien au nord du Mali. Témoignage 210. Voir aussi, Témoignage 222.

[401] Témoignage 144; Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA; HRW, Mali : Les rebelles du Nord perpètrent des crimes de guerre, 30 avril 2012. Voir aussi, La Croix, Des chrétiens menacés à Gao, 4 avril 2012.

[402] Voir Rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Mali, S/2014/267, 14 avril 2014, para. 19.

l'Eglise baptiste d'obédience chrétienne, pour constater les dommages matériels que celle-ci a subis[403], la Commission n'a toujours pas obtenu de la part des autorités judiciaires d'informations sur l'état d'avancement des procédures judiciaires engagées concernant ces faits en dépit des différentes correspondances adressées au procureur général de Bamako ainsi qu'au ministère de la justice[404].

iii. 25 et 26 juin 2012 – Le meurtre d'un Conseiller municipal de Gao suivi d'une manifestation dans la ville de Gao[405]

243. Le soir du 25 juin 2012, un conseiller municipal (identifié) a été tué de trois balles dans la ville de Gao[406]. Selon plusieurs sources, il a été tué par des éléments MNLA en raison de sa résistance à leur présence à Gao[407]. A contrario, selon des sources de la CMA, la victime a été tuée par des éléments de MUJAO près du gouvernorat, qui était occupé à l'époque par le MNLA, dans le but de blâmer celui-ci du meurtre[408]. Considérant qu'aucune des sources n'était un témoin oculaire, il n'est pas possible de trancher, eu égard au standard de preuve adopté par la Commission, qui parmi les éléments du MUJAO ou du MNLA a tué la victime[409].

244. Selon deux témoignages recueillis par la Commission, l'enterrement du conseiller municipal, le 26 juin 2012, a occasionné une manifestation de la population contre le MNLA, l'occupant de fait de la ville, tenu par la population comme responsable de la mort du défunt. A l'arrivée de la manifestation au gouvernorat, des éléments du MNLA ont tiré sur la foule, causant des blessés[410].

245. Le lendemain, des éléments du MUJAO ont envoyé un jeune peul pour voir la situation autour du gouvernorat. Selon un témoin qui a été entendu par la Commission, ce jeune a été tué par des éléments du MNLA qui occupaient le gouvernorat. Il s'en est suivi une confrontation entre le MUJAO, assisté par la population de la ville, et le MNLA[411] à la suite de laquelle le MNLA a quitté la ville de Gao[412].

246. En conclusion, la Commission trouve qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un conseiller communal a été tué par balle à Gao le soir du 25 juin 2012 et que, le lendemain, des éléments du MNLA ont tiré sur les manifestants, causant des blessés. La Commission a sollicité les autorités pour savoir si

---

403 Huissier de Justice, Procès-verbal de constat, 4 novembre 2014.
404 Note verbale du 6 décembre 2019 au procureur général de Bamako et Note verbale du 12 mars 2020 au ministère de la justice.
405 Cas CEI14.
406 Témoignages 406, 191, 370 ; 350, 194 et 445 ; Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA ; Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Mali, A/HRC/22/33, 7 janvier 2013, p. 10. Voir aussi, Maliactu, A propos de l'assassinat d'Idrissa Oumarou : L'ADR fortement indignée, 5 juillet 2012 ; Bamako.com, Mali : le gouvernement condamne le meurtre d'un élu à Gao, 27 juin 2012.
407 Témoignages 406, 191, 370, 350, 194 et 445 ; Document confidentiel de la DDHPP de la MINUSMA.
408 Témoignages 231 et 536.
409 Voir aussi, les rapports médiatiques selon lesquels il aurait été tué par des bandits qui voulaient voler sa moto : RFI, Gao : après la mort d'un élu local, la colère monte dans la ville, 26 juin 2012 (modifié le 27 juin 2012) ; Bamako.com, Mali : le gouvernement condamne le meurtre d'un élu à Gao, 27 juin 2012.
410 Témoignages 386 et 370. Voir aussi, RFI, Gao : après la mort d'un élu local, la colère monte dans la ville, 26 juin 2012 (modifie 27 juin 2012) ; Maliactu, Nord Mali : 4 personnes tuées par balle par le MNLA à Gao, 26 juin 2012 ; Bamako.com, Mali : le gouvernement condamne le meurtre d'un élu à Gao, 27 juin 2012.
411 Témoignages 370 et 350. Voir aussi, Témoignage 194.
412 Témoignage 194 ; Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Mali, A/HRC/22/33, 7 janvier 2013, p. 10. Voir aussi, Le Figaro, La perte de Gao, «capitale» du Nord, montre l'usure du groupe laïc, 28 juin 2012 (mis à jour 29 juin 2012).

des mesures judiciaires avaient été mises en œuvre dans ce dossier mais n'avait pas reçu de réponse à la date de la remise du présent rapport[413].

iv. Fin mars à août 2012 – Menaces et violences contre les professionnels des médias par des membres des groupes armés à Gao[414]

247. Selon les informations collectées, dès que les groupes armés du MNLA et du MUJAO ont pris le contrôle de la ville Gao, ils ont exercé des pressions suivies de menaces et d'agressions physiques sur les professionnels des médias qui ont refusé de coopérer avec eux ou qui s'exprimaient d'une manière qui ne leur était pas favorable[415]. Un témoin a raconté à la Commission qu'il a été menacé par un élément du MNLA (identifié) parce qu'il a refusé de lire les messages de ce groupe armé à la radio début avril 2012[416]. Ces menaces n'ont cessé qu'au départ forcé du groupe de la ville de Gao fin juin 2012.

248. De plus, selon les informations et témoignages corroborés et cohérents que la Commission a recueillis, début août 2012, pendant un entretien radiophonique entre un journaliste et un avocat (tous deux identifiés) qui expliquait, par téléphone, l'illégalité de l'application de la loi islamique par les groupes armés extrémistes, des éléments du MUJAO (certain identifiés) ont interrompu l'émission. Le MUJAO lui reprochait ses propos concernant leur application de la loi islamique. Ils ont arrêté le journaliste et l'ont conduit hors de la ville où ils l'ont frappé au point qu'il a perdu connaissance. Ils l'ont ensuite emmené à l'hôpital de Gao où il a été hospitalisé quelques temps avant de quitter la région[417]. Le médecin-légiste de la Commission a conclu que les blessures de la victime sont compatibles avec son récit des faits.[418]

249. En conclusion, la Commission considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des éléments du MNLA (entre fin mars et juin 2012) et du MUJAO (entre fin mars et août 2012) ont menacé et recouru à la violence contre des professionnels des médias et que début août 2012, un journaliste a été enlevé puis frappé au point de perdre connaissance par des éléments du MUJAO (certains identifiés dans une annexe confidentielle) dont **Aliou Mahamane Touré,** chef de la police islamique du MUJAO au moment des faits. Si ce dernier a été jugé et condamné par la cour d'assises de Bamako le 17 août 2018, ce n'était pas pour les violences susvisées pour lesquelles il est le principal suspect[419].

[413] Note verbale du 6 décembre 2019 au procureur général de Bamako et Note verbale du 12 mars 2020 au ministère de la justice.
[414] Cas CEI15.
[415] Témoignages 442 et 525 ; Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Mali, A/HRC/22/33, 7 janvier 2013 para. 37 ; Courrier International, Mali. Bonjour ! Ici radio résistance…, 10 octobre 2012 ; CPJ, In Mali, rebels assault journalist, force station off the air, 19 septembre 2012 ; RSF, A Gao, bras de fer entre le Mujao et les derniers soldats de l'information, 8 août 2012.
[416] Témoignage 442 ; Courrier International, Mali. Bonjour ! Ici radio résistance…, 10 octobre 2012.
[417] Témoignages 442, 194 et 525 ; Document confidentiel de la DDHPP de la MINUSMA; RFI, Quand les jeunes de Gao se rebellent contre l'impitoyable loi des islamistes, 6 août 2012 ; TV5Monde, Les islamistes ont noyé des enfants à Gao, 11 août 2012 (00:00-01 :00 ; 02:16-02:29) ; ORTM, Des nouvelles de Abdoul Malick Maiga, journaliste malien agressé à Gao par les islamistes, 12 août 2012 (ajouté par Abmaco.com) (00:00-02:30). Voir aussi, Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Mali, A/HRC/22/33, 7 janvier 2013, para. 37.
[418] Expertise médico-légale du médecin légiste de la Commission, 28 mars 2019.
[419] Voir ci-dessous section Lutte contre l'impunité. *MP c/ Aliou Mahamane Touré*, Arrêt de mise en accusation et de renvoi devant la Cour d'Assises, 28 mars 2017 ; Cour d'Assises de Bamako, *MP c/ Aliou Mahamane Touré*, Arrêt de condamnation du 18 août 2017.Voir aussi, Témoignage 525. La Commission a fait le choix de mentionner son nom publiquement car il a été condamné par la justice pour son rôle comme chef de la police islamique du MUJAO à Gao en 2012.

v. Avril à septembre 2012 – enlèvement de sept diplomates algériens à Gao et exécution de l'un d'entre eux imputable au MUJAO[420]

250. Selon les informations publiées par des organisations internationales considéré comme crédible par la Commission après analyse et corroborés par les médias, dans la matinée du 5 avril 2012, des hommes armés appartenant au MUJAO ont attaqué le consulat d'Algérie à Gao et ont enlevé le consul, le vice-consul et cinq autres diplomates algériens, après avoir hissé le drapeau du MUJAO sur le bâtiment à la place du drapeau algérien. Le 12 avril 2012, dans le contexte de négociations avec le gouvernement algérien au cours desquelles il réclamait notamment le paiement d'une rançon de 15 millions de dollars et la libération de prisonniers, le MUJAO a procédé à la libération de trois de ces diplomates. Le 2 septembre 2012, le MUJAO revendiquait l'exécution du vice-consul en représailles à l'arrestation à Ghardaïa (Algérie), le 15 août 2012, par les autorités algériennes, de trois membres présumés d'AQMI que ces autorités ont refusé de libérer. Le consul est décédé en détention des suites d'une maladie chronique. Finalement, le 30 août 2014, les deux derniers otages (identifiés) du MUJAO ont été libérés près de Bordj Badji Mokhtar (Adrar) à la frontière entre le Mali et l'Algérie[421].

251. En conclusion, la Commission estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des éléments du MUJAO ont pris en otage, pendant plusieurs mois, sept diplomates algériens à Gao en avril 2012, qu'ils ont exécuté le vice-consul en septembre 2012.

vi. Avril à décembre 2012 – Châtiments corporels imputables au MUJAO à Gao et à Ansongo[422]

252. Après l'arrivée du MUJAO à Gao fin mars 2012, celui-ci a imposé à la population son interprétation de la loi islamique, dont la violation était punie le plus souvent et parfois sur-le-champ, par des châtiments corporels. La Commission a documenté plusieurs cas, sur la base de témoignages, de rapports, de documents médicaux et d'autres sources crédibles, de personnes qui ont souffert de châtiments corporels, en particulier des flagellations et des amputations, infligés par des éléments du MUJAO parce qu'elles avaient fumé une cigarette, ou ne s'étaient pas conformées aux prescriptions vestimentaires imposées par le MUJAO ou encore étaient suspectées d'avoir commis des vols[423].

253. Parmi les témoignages reçus par la Commission, début avril 2012, une femme a été battue par des éléments du MUJAO au niveau du marché de Gao alors qu'elle rentrait chez elle, parce qu'elle n'aurait pas couvert ses cheveux[424]. Selon un autre témoin entendu par la Commission, fin avril 2012, une patrouille du MUJAO, voyant qu'un homme fumait une cigarette, l'a emmené dans la cour de la mairie de Gao (utilisée par le MUJAO comme prison) où il a été condamné à 50 coups de fouet qui ont été administrés sur son dos, pendant qu'il était agenouillé devant une foule[425]. Un autre cas de

[420] Cas CEI16.
[421] Documents confidentiels de la DDHP de la MINUSMA; AI, Mali agenda pour les droits humains, novembre 2013, p. 37 ; HRW, Mali : Les groupes armés islamistes sèment la peur dans le Nord, 25 septembre 2012; RFI, Mali : le consul d'Algérie à Gao et six agents du consulat enlevés par un groupe armé, 4 avril 2012 (modifié le 6 avril 2012) ; RFI, Mali : deux diplomates algériens libérés par le MUJAO, 30 août 2014 ; Jeune Afrique, Nord-Mali : les djihadistes du Mujao libèrent trois des sept otages algériens, 12 juillet 2012 ; Le Matin d'Algérie, Tahar Touati, un des otages, exécuté par les tueurs du Mujao, 2 septembre 2012.
[422] Cas CEI17.
[423] Voir, par exemple, Témoignages 158, 166, 533 et 210 ; HRW, Mali : Les groupes armés islamistes sèment la peur dans le Nord, 25 septembre 2012 ; AI, Mali agenda pour les droits humains, novembre 2013, p. 36 ; AI, Mali, Les civils paient un lourd tribut au conflit, septembre 2012, pp. 6-7 ; France 3 (19/20), Images de mutilations à Gao au Mali, 28 décembre 2012 (00:00-01:14). Voir aussi, par rapport au exactions commises par Ansar Eddine, Documents confidentiels de la DDHP de la MINUSMA.
[424] Témoignage 188.
[425] Témoignage 166. Voir aussi, HRW, Mali : Les groupes armés islamistes sèment la peur dans le Nord, 25 septembre 2012.

flagellation a été rapporté à la Commission, par un témoin oculaire. Il s'agissait d'une femme punie pour avoir donné naissance à un enfant hors mariage[426]. En plus, la Commission a entendu le témoignage d'un homme handicapé, amputé d'une jambe, qui, en juillet 2012, a été giflé devant sa maison à Gao par des éléments du MUJAO, en patrouille, parce qu'il écoutait de la musique alors que cette activité était interdite[427].

254. De plus, selon les informations corroborées que la Commission a obtenues, les éléments du MUJAO (certains identifiés) ont mis en œuvre leur interprétation de la loi islamique, à plusieurs reprises entre août et décembre 2012, en amputant les membres de plusieurs personnes qu'ils avaient déclarés coupables de vol[428]. La Commission a documenté, par exemple, le cas de dix victimes d'amputations (identifiés) exécutées par le MUJAO à Gao. Certaines des victimes ont eu une main ou un pied amputé tandis que d'autres ont eu les deux membres amputés[429].

255. De plus, un témoin oculaire a décrit à la Commission l'amputation qui a été effectuée par un élément du MUJAO (identifié) début août 2012, en public, à la place de l'indépendance à Ansongo. Selon ledit témoin confirmé lors d'un entretien qu'Amnesty International a eu avec la victime (identifiée), celle-ci a perdu sa main droite à la suite d'une décision rendue rapidement par un comité de dix personnes, dirigé par un chef du MUJAO, qui l'a déclarée coupable de vol[430].

256. **Aliou Mahamane Touré**, le chef de la police islamique de Gao pendant la période en question, a été arrêté le 23 décembre 2013 et mis en accusation, le 28 mars 2017[431]. Il a été reconnu coupable, le 18 août 2017, par la Cour d'assises de Bamako d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État, d'association de malfaiteurs, de détention d'armes de guerre, et de coups et blessures aggravés et condamné à dix ans de réclusion pour ces faits[432]. Il semble établi, à la lecture dudit arrêt qu'il a été condamné seulement pour certaines des flagellations et amputations commises. Par ailleurs, à la connaissance de la Commission aucune autre enquête ou poursuite n'a été engagée par les autorités judiciaires maliennes à l'encontre des autres auteurs des faits susvisés[433].

257. En conclusion, la Commission estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les membres du MUJAO (certains identifiés dans une annexe confidentielle) ont mis en œuvre une politique généralisée de châtiments corporels, tels que la flagellation et l'amputation, à Gao et à Ansongo pendant la période où ce groupe avait le contrôle des deux localités.

---

[426] Témoignage 442.

[427] Témoignage 163. Un autre témoin a raconté à la Commission que, pendant la même période près du marché, deux membres du MUJAO l'ont giflé parce qu'il était en tee-shirt avec le drapeau du Mali qu'il a été ensuite obligé d'enlever. Voir, Témoignage 165.

[428] Voir, BFMTV, Mali : les amputés de Gao, 28 février 2013.

[429] Témoignages 194, 229, 329, 210, 526, 512 et 215. Voir aussi, Jeune Afrique, Nord-Mali : premières images des amputés de la charia, 15 septembre 2012 ; AI, Mali, Les civils paient un lourd tribut au conflit, septembre 2012, pp. 7-8 ; AFP, Gao: cinq jeunes Maliens amputés sous la garde de djihadistes, 28 septembre 2012 ; France 3 (19/20), Images de mutilations à Gao au Mali, 28 décembre 2012 (01:30-02:19) ; France2, A Gao, une victime raconte son amputation par les jihadistes, 29 janvier 2013 ; AFRIK.com, L'amputé de Gao, publié 8 janvier 2013. La Commission a aussi reçu des informations selon lesquelles des éléments MUJAO ont amputé l'oreille d'une femme pour avoir porté une jupe courte. Voir Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA.

[430] Témoignage 222 ; AI, Mali, Les civils paient un lourd tribut au conflit, septembre 2012, pp. 6-7. Voir aussi, BBC, Mali: amputation au nom de la Charia, 9 août 2012.

[431] *MP c/ Aliou Mahamane Touré*, Procès-Verbal de Première comparution, Juge d'Instruction du 8ème Cabinet du tribunal de grande instance de la commune III, 29 janvier 2014 ; Voir aussi, Arrêt de mise en accusation et de renvoi devant la Cour d'Assises, 28 mars 2017.

[432] *MP c/ Aliou Mahamane Touré*, Arrêt de condamnation du 18 août 2017.

[433] Voir ci-dessous section sur la Lutte contre l'impunité. MP c/ Aliou Mahamane Touré, Arrêt de mise en accusation et de renvoi devant la Cour d'Assises, 28 mars 2017 ; Cour d'Assises de Bamako, MP c/ Aliou Mahamane Touré, Arrêt de condamnation du 18 août 2017.Voir aussi, Témoignage 525.

vii. Avril 2012 à janvier 2013 –Recrutement d'enfants par le MUJAO, le MNLA et Ansar Eddine à Gao[434]

258. Selon de nombreux documents des organisations internationales examinés par la Commission, corroborés par des témoignages et des articles médiatiques, après la prise de Gao au début avril 2012 les groupes armés du MUJAO, d'Ansar Eddine et du MNLA ont recruté des enfants dans leurs rangs. Ces recrutements se faisaient par la force ou en échange d'un paiement[435].

259. Par exemple, début avril 2012, de nombreux enfants, âgés d'entre 12 et 16 ans, ont été vus l'arme à la main à bord de véhicules et camions appartenant au MNLA, au MUJAO et à Ansar Eddine ainsi qu'à leurs postes de contrôle[436]. En effet, le MUJAO recrutait des enfants dans une école coranique où ils recevaient une instruction religieuse et apprenaient le maniement des armes. Fin juin 2012, des enfants, comme d'autres segments de la population civile de Gao, ont assisté le MUJAO à combattre le MNLA à Gao[437].

260. L'utilisation d'enfants à Gao a continué, au moins par le MUJAO, jusqu'à ce qu'il perde le contrôle de la ville. Par exemple, fin janvier 2013, quatre garçons ont été découverts au centre d'entrainement du poste de commandement du MUJAO après la fuite de leur chef de Gao[438].

261. L'utilisation des enfants était aussi évidente en dehors de la ville de Gao. Elle a pu être constatée, par exemple, à Bourem (cercle de Bourem) dans les camps d'entraînement de Ansar Eddine,[439] et à Kadji (cercle de Gao), où plusieurs enfants ont été recrutés par le MUJAO[440]. Par ailleurs, des enfants enrôlés dans les rangs du MUJAO dans la région de Gao depuis 2012 ont participé de gré ou de force à la bataille de Konna dans la région de Mopti en janvier 2013 et certains y ont perdu la vie[441].

262. En conclusion, la Commission estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les groupes armés du MUJAO, du MNLA et d'Ansar Eddine (dont les responsables hiérarchiques sont identifiés dans une annexe confidentielle) ont recruté des enfants dans leurs rangs entre avril 2012 et janvier 2013 à Gao et dans d'autres localités de la région. Les diverses informations obtenues par la Commission

[434] Cas CEI118.
[435] Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA ; Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Mali, A/HRC/22/33, 7 janvier 2013, para. 29 ; AI, Mali conclusions préliminaires d'une mission de quatre semaines, 7 juin 2013, pp. 23-25. Voir aussi, Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé, A/67/845-S/2013/245, 15 mai 2013, paras. 91-92 ; Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé, A/68/878–S/2014/339, 15 mai 2014, paras. 100-101 ; CNDH, Rapport annuel 2012, juillet 2013, p. 26.
[436] Documents confidentiels de la DDHP de la MINUSMA; Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Mali, A/HRC/22/33, 7 janvier 2013, para. 29 ; CNDH, Rapport annuel 2012, juillet 2013, p. 26 ; AI, Mali : Retour sur cinq mois de crise, mai 2012, p. 20 ; FIDH-AMDH, Crime de guerre au Nord-Mali, décembre 2012, pp. 16-17.
[437] Témoignage 520. Voir aussi, Témoignage 525 ; Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé, A/68/878–S/2014/339, 15 mai 2014, para. 101 ; Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Mali, A/HRC/22/33, 7 janvier 2013, para. 29. Pour le mode opératoire du MUJAO, voir aussi, AI, Mali conclusions préliminaires d'une mission de quatre semaines, 7 juin 2013, pp. 23-25 ; AI, Mali : Premier bilan de la situation des droits humains après trois semaines de combats, 1er février 2013, p. 12.
[438] Témoignage 533. Voir aussi, Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé, A/67/845-S/2013/245, 15 mai 2013, para. 94.
[439] Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA.
[440] AI, Mali conclusions préliminaires d'une mission de quatre semaines, 7 juin 2013, p. 24.
[441] Voir ci-dessous, Cas CEI28.

indiquent qu'aucune procédure judiciaire n'a été engagée par les autorités maliennes concernant ces faits.

viii. Février 2012 à février 2013 – Viols et violences sexuelles commis par éléments du MNLA et du MUJAO[442]

263. La Commission a entendu des témoignages directs de victimes de viols puis recueilli des documents crédibles et cohérents corroborant ces témoignages. Au total, elle a documenté 32 cas de viols (principalement des viols collectifs), impliquant au moins 47 filles et femmes, âgées d'entre 11 et 48 ans (dont au moins 20 filles, la plupart identifiées), et deux cas de tentative de viol. Les violeurs ont été identifiés par les victimes dans dix cas comme appartenant au MNLA et au MUJAO dans 11 autres cas, tandis que dans un autre cas, un membre d'Ansar Eddine a pu être identifié comme auteur présumé. Pour les cas restants, les victimes (surtout celles âgées de moins de 18 ans) n'étaient pas en mesure de savoir à quels groupes appartenaient les auteurs présumés qui étaient tous présentés comme des hommes armés[443].

264. La plupart des violences sexuelles documentées ont eu lieu pendant que les groupes armés avaient le contrôle de Gao, et se sont produites à Gao, Bourem et à Ansongo[444]. Au nombre des cas documentés, il figure des cas où les victimes ont été violées sur plusieurs jours et d'autres où elles ont été violées chez elles. Par exemple, une victime, lycéenne au moment des faits en avril ou mai 2012, a raconté à la Commission qu'elle a été violée, de même que sa sœur, par plusieurs éléments qu'elle identifie comme étant du MNLA pendant que leur père était ligoté et surveillé par l'un des violeurs au salon de leur maison à Gao[445]. La Commission a demandé au MNLA si les suites avaient été données aux incidents les impliquant, et plus généralement sollicité le groupe pour savoir s'il avait conduit des enquêtes internes sur les allégations de viols qui sont imputées à certains de ses combattants[446]. Le 20 mai 2020, la CMA a informé la Commission qu'à sa connaissance, aucun cas de viol n'a été commis par des éléments du MNLA durant la période en revue[447].

265. Parmi les 11 cas attribués au MUJAO, une victime, âgée de 16 ans, a été violée par un membre du MUJAO dans le cadre d'un mariage forcé. Neuf victimes ont été attaquées à la suite de leur arrestation, sous des prétextes différents, par des membres du MUJAO et leur police islamique[448]. Par exemple, une victime a raconté à la Commission qu'elle a été arrêtée avec d'autres femmes au marché de Gao par « des djihadistes » et détenue durant trois jours à la mairie de Gao que le MUJAO utilisait comme prison. Pendant les trois jours de détention, elles ont reçu à boire tous les matins du lait qui les endormait immédiatement. Ensuite, elles ont été violées pendant qu'elles dormaient (une pratique du

[442] Cas CEI19.
[443] Témoignages 201, 189, 190, 187, 139, 176, 178, 179 et 197 ; Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA ; Plainte avec constitution de partie civile au doyen des juges d'instruction du tribunal de première instance de la commune III de Bamako, 12 novembre 2014. Voir aussi, Témoignages 164, 308 et 309 ; Documents confidentiels de la DDHP de la MINUSMA ; Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Mali, A/HRC/23/57, 26 juin 2013, paras. 43-44, 46 ; FIDH-AMDH, Crimes de guerre au Nord-Mali, juillet 2012, pp. 14-15 ; AI, Mali : Retour sur cinq mois de crise, mai 2012, pp. 17-18.
[444] Cependant, certains cas de viols à Gao se sont produits en février 2012 et en février 2013.
[445] Témoignage 201.
[446] Lettre de la Commission au point de contact de la CMA du 8 mai 2020.
[447] Témoignage 536.
[448] Témoignages 176, 187, 178, 179 et 197 ; Plainte avec constitution de partie civile au doyen des juges d'instruction du tribunal de première instance de la commune III de Bamako, 12 novembre 2014. Voir aussi, document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA ; Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Mali, A/HRC/23/57, 26 juin 2013, para. 46.

MUJAO confirmée par d'autres sources). Quelques jours plus tard, le témoin qui était enceinte de quelques mois au moment des faits, a perdu sa grossesse[449].

266. En conclusion, la Commission considère qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des membres du MUJAO et du MNLA ont kidnappé, battu et violé des dizaines de filles et de femmes, certaines d'entre elles d'une manière organisée et systématique[450] et certaines pendant des jours, à Gao, Bourem et Ansongo.

267. Finalement, malgré la capacité de certaines des victimes de décrire les violeurs et parfois même les nommer, et bien que des plaintes aient été déposées[451], la Commission, sur la base des informations en sa possession, note qu'aucune poursuite judiciaire n'a été engagée concernant ces faits.

ix. 18 janvier au 20 novembre 2012 - Violences sexuelles, pillages, exécution d'un homme et répression d'une manifestation pendant la période où le MNLA contrôlait la ville de Ménaka[452]

268. La crise au Mali débute à Ménaka le 17 janvier 2012 avec l'attaque de la base des FAMa par le MNLA. Rapidement, le groupe armé prend le contrôle de la ville et y restera jusqu'au 20 novembre 2012[453]. La Commission a choisi de documenter plusieurs incidents qui se sont déroulés dans la ville de Ménaka pendant la période où le MNLA en avait le contrôle. Pour la période considérée, la Commission a notamment reçu diverses informations crédibles et fiables concernant des cas de viols et autres violences sexuelles[454], de pillages répétés, et de répression de manifestations. Elle a aussi reçu d'autres allégations notamment de plusieurs cas d'exécution qui pourraient être imputables au MNLA ou à des hommes armés non identifiés mais qu'elle n'a pas pu vérifier de façon indépendante[455].

Violences sexuelles commises pendant la période où le MNLA contrôlait la ville de Ménaka.

269. Il a été difficile pour la Commission d'établir avec exactitude le nombre de personnes victimes de violences sexuelles commises entre janvier et novembre 2012 lorsque le MNLA contrôlait la ville de Ménaka. Cependant, une organisation locale travaillant sur la violence contre les femmes, qui a mené ses enquêtes en 2012 alors que le MNLA contrôlait Ménaka, a collecté des témoignages supportant 15 cas de viol et un cas de tentative de viol dont 21 personnes ont été victimes entre le 18 janvier et le 10

[449] Témoignage 187. Pour la pratique de l'utilisation de la drogue pour violer voir Témoignage 178 ; Plainte avec constitution de partie civile au doyen des juges d'instruction du tribunal de première instance de la commune III de Bamako, 12 novembre 2014.
[450] Voit aussi, Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali, S/2012/894, 28 novembre 2012, para, 23.
[451] Témoignage 164 ; Plainte avec constitution de partie civile au doyen des juges d'instruction du tribunal de première instance de la commune III de Bamako, 12 novembre 2014.
[452] Cas CEI20.
[453] Témoignage 378 ; BBC, Mali: le Mujao prend Ménaka, 19 novembre 2012 ; Le Point, Nord du Mali: combats entre islamistes du Mujao et rebelles touareg du MNLA, 16 novembre 2012 ; MNLA, Communiquée de presse N. 41-CTEA, 21 novembre 2012.
[454] Si la Commission s'est focalisée sur 2012, elle a également reçu au moins deux allégations qu'elle n'a pas indépendamment vérifié du viol d'une mère et de ses deux filles âgées de 13 et 15 ans dans la localité de Tilolamene par deux individus non identifiés en février 2014. Selon les informations collectées par la DDHP de la MINUSMA, le MNLA contrôlaient alors la zone et effectuaient des patrouilles dans la zone a cette période (Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA) et que première semaine de mai 2013 l'hôpital de Mopti a traité dix cas de viol commis à Ménaka qui selon une source médicale avaient été commis par des membres du MNLA (AI, Mali agenda pour les droits humains, novembre 2013, p. 36).
[455] Parmi les allégations non vérifiées reçues : (1) allégation d'exécution en janvier 2012 de huit éleveurs à Tin Fatimadata par deux individus armés touaregs à Moto ; (2) mai 2012, allégation d'exécution sommaire d'un éleveur par deux hommes armés à moto pour lui voler son bétail à Ménaka ; (3) septembre 2012, allégation d'exécution sommaire d'un commerçant de 54 ans imputé à trois éléments du MNLA ; (4) au mois de mars 2013, trois jeunes éleveurs campement de Dougoumatene qui faisaient paitre leur bétail ont été tués à bout portant par deux personnes de la communauté Daoussahak qui avaient selon la famille intégré le MNLA. Documents confidentiels de la DDHP de la MINUSMA.

mai 2012 dans la commune de Ménaka uniquement[456]. La Commission a pu vérifier et valider la méthodologie de documentation de cette organisation. Aussi, dans le rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles dans les conflits de mars 2013, les Nations Unies indiquent que pour le seul mois de septembre 2012, 21 cas de viol ont été enregistrés[457].

270. Ainsi en janvier 2012, juste après la prise de la localité par le MNLA, une femme songhaï de 26 ans mariée à un militaire des FAMa (identifié) a été enlevée à son domicile par deux hommes armés. Ils l'ont emmenée dans une maison qui aurait été occupée par des éléments du MNLA où ils l'ont violée. Au moment de l'attaque de Ménaka par le MNLA en janvier 2012, une femme de 25 ans (identifiée) a été violée dans sa maison par deux hommes armés sous le regard d'un troisième homme qui était par ailleurs un de ses voisins. Ils sont décrits comme des hommes du MNLA. Pendant la crise de 2012, au troisième quartier de Ménaka, à côté de l'école publique, deux individus armés sur une moto ont visité plusieurs fois une femme lui proposant de la marier. Le troisième jour, l'un des deux l'a violée. Il est ensuite revenu la violer tous les soirs pendant dix jours. L'agresseur est décrit comme « un touareg, un élément du MNLA mais pas quelqu'un de la ville de Ménaka ». Avant mai 2012, une jeune fille songhaï de 18 ans a été battue et violée par deux hommes « de peau blanche » âgés de 25 à 30 ans et parlant tamashek. Une autre femme a été violée par trois hommes armés dans sa hutte en présence de son garçon de sept ans qui dormait. Une mère, relatant le viol de sa fille handicapée mentale, a déclaré qu'elle avait trouvé sa fille nue et en train d'être violée par un jeune homme lorsqu'elle était revenue du marché. Une femme veuve, vivant seule dans sa maison, a été violée chez elle pendant trois mois par des hommes armés lorsque la ville est tombée entre les mains du MNLA[458]. Dans la grande majorité des cas documentés, les victimes étaient des femmes et des filles des communautés touarègues bella et songhaï[459].

271. Bien que beaucoup aient indiqué croire que les hommes appartenaient au MNLA en raison de la présence du groupe en ville, la plupart des victimes n'ont pas été en mesure d'identifier spécifiquement leurs agresseurs. Les victimes ont donné une description générale des auteurs comme des « hommes de peau claire », des « combattants touaregs du MNLA » des « hommes de peau blanche parlant tamashek »[460]. Au regard de ces descriptions, du fait que plusieurs viols ont eu lieu au moment où le MNLA prenait le contrôle de la localité, et du fait qu'il n'est pas contesté que le MNLA était le seul groupe armé qui contrôlait Ménaka à cette période, il existe des motifs raisonnables de croire qu'au moins certains de ces viols sont imputables à des éléments du MNLA ou à des hommes armés suffisamment sympathisants pour pouvoir agir librement dans la ville avec des armes alors que le MNLA avait le contrôle de la localité.

272. La Commission a recueilli des informations selon lesquelles un homme de Ménaka se serait plaint auprès des responsables du MNLA de Gao concernant le viol de sa fille par deux hommes qui appartenaient selon lui au MNLA. Les responsables rencontrés à Gao auraient promis d'enquêter et de

---

[456] Rapport confidentiel d'un organisation non-gouvernementale locale, p. 13 ; Témoignage 262.
[457] Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits, A/67/792 S/2013/149, 14 mars 2013, paras 52-53. Voir aussi, AI, Mali conclusions préliminaires d'une mission de quatre semaines, 7 juin 2013, p. 25.
[458] Rapport confidentiel d'un organisation non-gouvernementale locale, pp. 13-14 ; Documents confidentiels de la DDHP de la MINUSMA ; Documents confidentiels provenant de la société civile.
[459] Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits, A/67/792 S/2013/149, 14 mars 2013, paras. 52-53 ; FIDH-AMDH, Crimes de guerre au Nord-Mali, juillet 2012, p. 15.
[460] Rapport confidentiel d'un organisation de la société civile locale; Documents confidentiels de la DDHP de la MINUSMA ; Documents confidentiels provenant de la société civile ; Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits, A/67/792 S/2013/149, 14 mars 2013, paras. 52-53.

prendre des sanctions[461]. La Commission a demandé au MNLA sa position sur les cas mentionnés[462]. Le 20 mai 2020, la CMA a informé la Commission qu'à sa connaissance, aucun cas de viol n'a été commis par des éléments du MNLA durant la période en revue[463].

273. Plusieurs victimes des viols décrits n'ont pas porté plainte. La ville étant contrôlée par les possibles auteurs présumés de ces crimes et en raison de l'absence des autorités de l'État, la plupart de ces femmes avaient peu de moyens de déposer une plainte[464]. D'autres victimes de viols dans la région de Ménaka font, au contraire, partie des 82 victimes ayant déposé, le 12 novembre 2014, une plainte collective avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction du tribunal de première instance de la commune III de Bamako, soutenues par des organisations de défense des droits de l'homme. Les autorités judiciaires maliennes ont procédé à l'audition d'une partie des victimes, mais à la connaissance de la Commission, aucun suspect n'a été encore poursuivi et les victimes n'ont reçu aucune réparation[465].

Pillages attribuables à des éléments du MNLA

274. Selon les informations corroborées recueillies auprès de plusieurs sources, y compris des témoins entendus par la Commission, à leur arrivée à Ménaka, les éléments du MNLA ont pillé des institutions publiques ainsi que des maisons privées. A titre d'exemple, les éléments du MNLA ont utilisé les bancs de l'école d'Intitaniween pour le chauffage et ont complétement pillé l'école de Tabangout 1 et le lycée public de Ménaka, qu'ils ont aussi occupés pour leurs besoins. L'hôpital de Ménaka ainsi que le Centre de santé de référence ont été aussi pillés fin janvier 2012 par le MNLA[466]. En conclusion, la Commission estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'entre fin janvier et novembre 2012, pendant que le MNLA contrôlait la ville de Ménaka, des éléments du groupe armé ont pillé plusieurs institutions sanitaires et des établissements scolaires ainsi que des concessions privées. La Commission, sur la base des informations en sa possession, note qu'aucune enquête ni poursuite judiciaire n'ont été engagées par les autorités maliennes concernant ces faits.

Novembre 2012 – Un garçon de 16 ans tué et plusieurs manifestants blessés par des éléments du MNLA

275. Le 4 novembre 2012, vers 19 h, un garçon de 16 ans (identifié) a été tué dans la ville de Ménaka par un élément du MNLA, apparemment pour avoir refusé de lui donner son téléphone[467]. Alerté de l'incident, des jeunes de la ville de Ménaka ont décidé de manifester pour dénoncer l'insécurité dans laquelle ils vivaient[468].

276. Selon des récits crédibles et cohérents de témoins oculaires documentés par la Commission et corroborés par d'autres sources, le matin du 5 novembre 2012, après la cérémonie funéraire du jeune homme tué la veille, environ 40 personnes se sont regroupées au troisième quartier de la ville de Ménaka pour préparer une manifestation. Ils ont notamment confectionné des pancartes avec des messages défavorables au MNLA. La marche, rassemblant en plus des 40 personnes initiales, des dizaines de manifestants supplémentaires qui se sont joints en cours de route, a commencé au troisième quartier,

[461] AI, Mali : Retour sur cinq mois de crise, mai 2012, p.18.
[462] Lettre de la Commission au point de contact de la CMA du 8 mai 2020.
[463] Témoignage 536.
[464] Témoignage 262.
[465] Témoignage 507, para. 21. Mémorandum de la Commission d'enquête au procureur général près la cour d'appel de Bamako du 20 février 2020.
[466] Témoignages 540, 426, 541, 540 et 424 ; Témoignage confidentiel HCDH ; Témoignages confidentiels provenant de la société civile. Voir aussi, témoignage 541 ; HRW, Mali : Les rebelles du Nord perpètrent des crimes de guerre, 30 avril 2012.
[467] Témoignages 424 et 359 ; Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA.
[468] Témoignages 424, 359 et 462 ; Documents confidentiels de la DDHP de la MINUSMA.

puis s'est dirigé au premier quartier vers la gendarmerie, où des gendarmes armés qui au moment des faits répondaient au MNLA, les attendaient (certains en tenues civiles et d'autres en uniformes du MNLA). Un membre du MNLA a informé les manifestants que la personne responsable de la mort du garçon avait été arrêtée et détenue. Les gendarmes ont refusé de remettre le suspect à la foule qui réclamait son exécution[469].

277. Une partie de la foule a continué à progresser vers l'école primaire de Ménaka 3, où ils ont descendu et brulé le drapeau du MNLA. Ils ont ensuite hissé à sa place le drapeau du Mali, en chantant l'hymne national. A ce moment-là, certains éléments du MNLA ont ouvert le feu, tirant en l'air pour disperser la foule. D'autres, en revanche, ont tiré en direction des pieds des manifestants et blessé aux membres inférieurs quatre personnes (toutes identifiées). Certains des blessés ont été conduits à l'hôpital par des éléments du MNLA[470].

278. Selon les informations reçues, la famille du défunt, qui n'a pas déposé de plainte, a été dédommagée ultérieurement par le MNLA à l'issue d'un règlement à l'amiable avec une somme d'argent et quelques sacs de riz[471]. Bien que la Commission ait été informée par la CMA que les auteurs de la mort du jeune homme avaient été arrêtés et enfermés à la Brigade de Ménaka jusqu'au déclenchement du conflit de Tangaragabout en 2013[472], elle n'a pas pu obtenir leur identité de même que des indications sur une quelconque procédure judiciaire engagée à leur encontre.

279. En conclusion, la Commission estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le 4 novembre 2012, un garçon de 16 ans a été tué et que, le lendemain, quatre manifestants ont été blessés par balle par des éléments du MNLA. La Commission n'a pas été en mesure d'identifier ni reçu d'informations sur des procédures judiciaires nationales concernant les faits décrits. Elle relève, en outre, qu'en ce qui concerne les quatre personnes blessées, seule une a fait une déposition devant la CVJR et qu'aucune n'a déposé plainte devant la justice[473]. La Commission, sur la base des informations en sa possession, note qu'aucune enquête ni poursuite judiciaire n'ont été engagées par les autorités maliennes en lien avec ces faits.

x. 20 novembre 2012 - janvier 2013 – violences sexuelles, pillages et châtiments corporels commis pendant la période où le MUJAO contrôlait la ville de Ménaka

280. Le 20 novembre 2012, le MUJAO a pris le contrôle de la ville de Ménaka au MNLA et a contrôlé la ville jusqu'en janvier 2013 au moment où les groupes armés extrémistes ont échoué dans leur progression vers le sud du Mali et que les forces de défense et de sécurité et les forces françaises de l'opération Serval ont entamé la reprise des régions du Nord Mali. La Commission a documenté plusieurs exactions imputables au MUJAO pendant la courte période où il contrôlait la ville de Ménaka.

Violences sexuelles commises pendant la période où le MUJAO contrôlait la ville de Ménaka[474]

281. Peu de temps après l'arrivée du MUJAO dans la ville, au moins trois femmes d'origine touarègue dont une touarègue bella (identifiées), toutes âgées d'une cinquantaine d'années et habitant dans le même quartier ont subi des violences sexuelles par des hommes armés qu'elles ne connaissaient pas. Juste après l'arrivée du MUJAO dans la ville, deux hommes armés (non identifiés) sont arrivés dans la cour d'une femme qui vivait dans le premier quartier de Ménaka en l'absence de son mari. Les

[469] Témoignages 424, 359, 462 ; Documents confidentiels de la DDHP de la MINUSMA.
[470] Témoignages 424, 359, 464, 463 et 462 ; Documents confidentiels de la DDHP de la MINUSMA.
[471] Témoignages 424 et 423.
[472] Témoignage 502.
[473] Témoignage 462.
[474] Cas CEI21.

deux hommes que la femme ne connaissait pas, l'ont traînée dans la maison. L'un des deux l'a alors forcée à lui faire une fellation et l'autre à avoir des rapports vaginaux. La petite-fille de la victime, âgée de 8 ans avait assisté à cette scène. Un mois plus tard, deux autres hommes seraient de nouveau entrés par effraction chez elle et l'auraient de nouveau violée. Le même jour que le premier incident, dans le même quartier, deux autres femmes d'origine touarègue bella vivant dans la même concession ont aussi été violées par des hommes armés non identifiés[475].

282. Au regard du fait que les femmes ne connaissaient pas leurs agresseurs et du fait que ces viols se sont déroulés au moment de l'arrivée du MUJAO dans la localité, il existe des motifs raisonnables de croire que ces viols sont imputables à des éléments du MUJAO ou à des hommes armés suffisamment sympathisants pour pouvoir agir librement dans la ville en portant des armes alors que le MUJAO avait le contrôle de la localité.

Novembre 2012 à janvier 2013 – Les châtiments corporels et le pillage par des éléments du MUJAO à Ménaka[476]

283. Pendant que le MUJAO avait le contrôle de Ménaka, ses membres ont imposé sur la population leur interprétation de la loi islamique[477]. Selon les informations reçues par la Commission, plusieurs personnes ont été flagellées en guise de châtiment parce qu'elles se sont comportées contrairement à cette interprétation de la loi islamique[478]. Un témoin a raconté à la Commission que quelques jours après l'arrivée du MUJAO, il a vu un homme, accusé de vol, être fouetté en public au marché de Ménaka[479]. En plus, la Commission a reçu des rapports selon lesquels plusieurs maisons ont été pillées par les membres du MUJAO ; une victime a expliqué que sa maison a été saccagée au motif qu'elle était divorcée[480].

284. La Commission a été aussi informée par un témoin oculaire de l'exécution en 2013 d'un commerçant Daoussahak (identifié) par des individus peuls soupçonnés d'appartenir au MUJAO[481]. Cependant, l'événement n'a pas pu être confirmé conformément au standard de preuve requis[482].

285. En conclusion, la Commission considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire que pendant que le MUJAO contrôlait la ville de Ménaka entre novembre 2012 et janvier 2013, des châtiments corporels ont été infligés à la population et plusieurs maisons ont également été pillées par des éléments du MUJAO (certaines des victimes sont identifiées dans une annexe confidentielle). La Commission, sur la base des informations dont elle dispose, note qu'aucune enquête ni poursuite judiciaire n'ont été engagées par les autorités maliennes concernant ces faits. Certaines victimes de ces crimes ont déposé des plaintes individuelles avec le soutien de l'association « Cri du cœur ». Selon leurs avocats, aucune des victimes ayant déposé plainte n'a été entendue à ce jour par une autorité judiciaire[483].

[475] Fiche d'enquête confidentielle de la DDHP de la MINUSMA.
[476] Cas CEI22.
[477] Témoignage 378 ; BBC, Mali: le Mujao prend Ménaka, 19 novembre 2012 ; Le Point, Nord du Mali: combats entre islamistes du Mujao et rebelles touareg du MNLA, 16 novembre 2012.
[478] Témoignages confidentiels provenant de la société civile.
[479] Témoignage 378.
[480] Témoignages confidentiels provenant de la société civile.
[481] Témoignage 428.
[482] Témoignages 540, 541 et 424.
[483] Voir ci-dessous la section sur la Lutte contre l'impunité.

xi. Janvier-mai 2013 – Arrestation, mauvais traitements, tortures et exécutions imputables à des militaires des FAMa à Gao[484]

286. À la suite de l'intervention des forces françaises de l'opération Serval, les FAMa et les forces françaises atteignent la ville de Gao dans la nuit du 25 au 26 janvier avant l'abandon de la ville par le MUJAO la nuit suivante et la reprise sans résistance de la ville le 27 janvier 2013. Dans les semaines qui suivent, alors qu'une partie des troupes des FAMa et les forces françaises continuent leur progression vers le nord du Mali, les FAMa tentent de rétablir durablement le contrôle de la ville de Gao qui fait l'objet de plusieurs incursions par les éléments du MUJAO en février et mars 2013, en conduisant des opérations de ratissage et de sécurisation[485].

287. Au cours de cette période, des exactions imputables à des militaires des FAMa, dont les principales victimes ont été la population de Gao, ont été rapportées par plusieurs organisations de défense des droits de l'homme. Certaines de ces exactions ont pu être vérifiées par la Commission.

Exécutions d'au moins quatre personnes dans la ville de Gao

288. La Commission a pu vérifier auprès de plusieurs sources crédibles et fiables que, le 23 mars 2013, pendant que les confrontations entre les FAMa et le MUJAO persistaient à Gao, un habitant de Gao (identifié) sorti pour acheter des cigarettes a été intercepté par trois militaires des FAMa qui gardaient le gouverneur devant l'hôtel Askia de Gao. A la demande de ces derniers, l'homme a d'abord soulevé ses mains puis rebroussé chemin pour rentrer chez lui avant qu'un militaire des FAMa ne lui tire dans le dos, au niveau du thorax, entrainant sa mort[486]. Selon les informations recueillies, une altercation entre le tireur et un autre militaire qui aurait désapprouvé l'acte s'en est suivie, et un véhicule militaire est venu pour récupérer le tireur[487]. Cependant, les divers entretiens menés par la Commission avec le commandement militaire des FAMa[488] n'ont pas permis d'obtenir des informations précises quant à une sanction disciplinaire ou des procédures judiciaires engagées à l'encontre dudit militaire[489].

289. Par ailleurs, la Commission a reçu au cours de ses enquêtes d'autres allégations similaires d'exécution en février et mars 2013 dans la ville de Gao et dans le village de In M'nass, près de Djebock (commune d'Anchawadi) par des militaires des FAMa qui montrent que l'exécution extrajudiciaire du 23 mars n'a pas été un incident isolé[490]. Par exemple, selon des informations reçues par la Commission,

---

[484] Cas CEI23.

[485] Témoignage 528. Voir aussi, Le Figaro, Mali : les combats continuent à Gao, 22 février 2013 ; Le Monde Afrique, Au Mali, affrontements à Gao avec des combattants du Mujao, 24 mars 2013.

[486] Témoignages 410, 350 et 364 et le certificat de décès de l'intéressé. Témoignage 461. Voir aussi, document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA ; AI, Mali conclusions préliminaires d'une mission de quatre semaines, 7 juin 2013.

[487] Témoignages 350 et 461.

[488] Témoignage 528.

[489] Selon les Témoignages 410 et 461, la famille du défunt n'a pas déposé de plainte.

[490] D'après Amnesty international et la Division des droits de l'homme et de la protection de la MINUSMA, début février 2013, un agriculteur issu de la communauté touarègue (identifié) a été arrêté par des militaires FAMa alors qu'il se trouvait au marché. Pris de peur et de panique, il s'est enfui mais a été rattrapé par des civils et remis à l'armée. Un militaire des FAMa (non identifié) lui a alors tiré dans le dos (Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA ; AI, Mali conclusions préliminaires d'une mission de quatre semaines, 7 juin 2013). Autour du 12 février 2013, au moins cinq civils de la communauté touarègue bella (un seul identifié) se seraient rendus à la foire aux bestiaux de Wabaria pour vendre des animaux. Ils auraient été arrêtés par des militaires à leur sortie de la foire et n'ont jamais été revus vivants. Leurs corps ont été découverts le lendemain par des bergers non loin de l'ORTM de Gao (MNLA, rapport préliminaire sur les violations des droits de l'homme dans l'Azawad; Témoignage 350) ; En février 2013, un homme (identifié) serait décédé des suites d'une blessure par arme à feu infligé par des militaires des FAMa. De plus, deux hommes (identifiés) auraient été blessés par armes à feu par des militaires des FAMa le 15 mars 2013 dans la ville de Gao (Témoignage 364 et document confidentiel provenant du témoin). De plus, la Commission a également collecté des allégations similaires contre des militaires des FAMa en dehors de la ville de Gao mais dans la région

au moins trois autres personnes (identifiées) ont été exécutées par des militaires des FAMa le 23 mars 2013 dans la ville de Gao[491]. Les dépouilles de deux d'entre elles ont été découvertes en juillet 2013 sur la parcelle d'un particulier. Elles ont été finalement inhumées le 17 février 2016 au cimetière de Gao sous le contrôle du procureur du tribunal de grande instance de Gao[492].

Mauvais traitement dans le cadre des arrestations et de la détention

290. La Commission a reçu des informations crédibles de la Division des droits de l'homme et de la protection de la MINUSMA, corroborées par des sources médicales et des photos, concernant des mauvais traitements et de torture, entre janvier et fin mai 2013, par des militaires des FAMa sur 13 personnes (tous identifiées, le plus jeune étant âgé de 19 ans), suspectées d'appartenir et/ou de collaborer avec le MUJAO, dans le contexte des arrestations et détentions opérées par les FAMa dans la ville de Gao[493].

291. Par exemple, le 30 janvier 2013, un homme (identifié) a été livré par la population de Gao aux autorités pour sa collaboration présumée avec le MUJAO. Il a été frappé à coups de crosses, matraques et coups de pieds alors qu'il était maintenu à terre par plusieurs militaires. Un militaire lui a alors sectionné une partie de l'oreille gauche avec un couteau. L'homme a également déclaré qu'il aurait reçu des décharges électriques au poste de gendarmerie de Gao et, après son transfert au Camp I de la gendarmerie à Bamako, durant les deux interrogatoires à la Direction générale de la sécurité d'Etat (DGSE). En mai 2013, il a été transféré à la MCA de Bamako, détenu pour détention illégale d'arme de guerre, rébellion, association de malfaiteurs, participation à un mouvement insurrectionnel et atteinte à la sureté de l'Etat. Finalement, le 13 juin 2014, il a été remis en liberté après un classement sans suite de son dossier. Une photo des lésions à l'oreille gauche de la victime a été examinée par le médecin légiste de la Commission. Celui-ci a trouvé lesdites lésions compatibles avec la version des faits relatée par la victime[494].

Conclusion

292. La Commission considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des militaires des FAMa (dont la hiérarchie responsable au moment des événements est identifiée dans une annexe confidentielle) ont exécuté entre février et mars 2013, principalement à Gao, plusieurs individus. Entre janvier et fin mai 2013, ils ont également torturé ou maltraité au moins 13 individus pendant leur arrestation et détention.

293. En dépit des divers entretiens menés par la Commission avec le commandement militaire des FAMa et des demandes officielles adressées au gouvernement du Mali, elle n'a toujours pas reçu des

---

de Gao au cours de la même période. Ainsi début mars 2013, quatre bergers de la communauté touarègue (identifiés) auraient été exécutés par des militaires des FAMa y compris des membres de la garde nationale dans la commune d'Anchawadi, village de In M'nass, près de Djebock. Les quatre hommes ayant entendu des coups de feu se sont enfuis pour se réfugier dans la maison d'une famille vivant dans le camp attenant à l'étang où ils se trouvaient avec leur bétail. Des militaires, y compris des membres de la garde nationale, y sont allés et ont arrêté toutes les personnes présentes dans la maison. Les résidents locaux ont été libérés mais pas les quatre bergers touaregs. Leurs corps ont été retrouvés quelques jours plus tard (Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA; AI, Mali agenda pour les droits humains, novembre 2013 ; CNDH Rapport Annuel 2013, août 2014; AI, Mali conclusions préliminaires d'une mission de quatre semaines, 7 juin 2013)

[491] Témoignage 364 et document confidentiel provenant du témoin.

[492] Témoignage 364 ; Document confidentiel intitulé compte rendu d'exhumation

[493] Documents confidentiels de la DDHP de la MINUSMA ; Document de source médicale.

[494] AI, Mali conclusions préliminaires d'une mission de quatre semaines, 7 juin 2013, p. 16 ; Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA; Analyse médico-légale du médecin légiste de la Commission, 1 mai 2020.

informations précises quant à de possibles procédures judiciaires qui seraient engagées à l'encontre des militaires des FAMa, auteurs desdites exactions[495].

xii. Février à mi-mars 2013 – Mauvais traitement, torture et viol lors de l'opération de ratissage des FAMa à Kadji Dar Es Salam[496]

294. Après la reprise de la ville de Gao des mains du MUJAO, en janvier 2013, par les forces de défense et de sécurité maliennes et les forces armées françaises de l'opération Serval, des affrontements se sont poursuivis avec le MUJAO pendant plusieurs semaines dans la zone. En vue de déloger les éléments résiduels du MUJAO toujours actifs, les forces armées maliennes ont lancé l'opération « Boa »[497]. Parmi les villages soupçonnés de collaboration avec le MUJAO, le quartier de Kadji Dar Es Salam dans le village Kadji (commune Gounzourey), suspecté d'être une base pour des éléments du MUJAO vers la ville de Gao[498]. En effet, selon les informations reçues, le village de Kadji situé à 15 km de Gao comprend le quartier Kadji Dar Es Salam, qui héberge une communauté de songhaï, pratiquant un islam rigoriste, dont un nombre important d'habitants a rejoint au début juin 2012 les rangs du MUJAO qui exerçait alors le contrôle dans la zone et a collaboré avec ce groupe[499].

295. Le 28 février 2013, une centaine de militaires des FAMa et de la gendarmerie ont débuté une opération à la recherche d'armes et d'éléments du MUJAO à Kadji Dar Es Salam avec le soutien de militaires des forces françaises de l'opération Serval[500]. Ces derniers ne sont intervenus que le 28 février 2013 alors qu'une partie du détachement malien est resté sur la zone pendant près de 13 jours[501].

Mauvais traitement, torture et vols de biens

296. Selon les informations collectées par la Commission, entre 60 et 70 hommes du quartier de Kadji Dar Es Salam ont été arrêtés par les forces de défense et de sécurité le 28 février 2013 et dans les jours suivants avant d'être conduits à la gendarmerie de Gao. La Commission, par ses enquêtes, y compris par des expertises médico-légales, a pu confirmer les allégations de mauvais traitements sur au moins dix personnes arrêtées par des militaires des FAMa au cours d'opérations à Kadji Dar Es Salam ou à Gao[502].

297. Par exemple, un homme de Kadji Dar Es Salam qui se trouvait sur sa pirogue avec ses enfants a été arrêté dès l'arrivée des militaires des FAMa sur l'île. Il explique qu'après avoir été arrêté, les militaires des FAMa lui ont ligoté les mains dans le dos avec son propre turban en lui demandant s'il

[495] La Commission a sollicité le gouvernement du Mali sur les procédures judiciaires existantes impliquant des FAMa mais n'avait pas reçu de réponse au moment du dépôt de ce rapport Note verbale au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la République du Mali, 12 mars 2020 ; Note Verbale de la Commission au Ministre de la Justice, 21 mai 2020.
[496] Cas CEI24.
[497] Rapport de mission confidentiel de la DDHP de la MINUSMA.
[498] AI, Mali conclusions préliminaires d'une mission de quatre semaines, 7 juin 2013, p. 13 ; Témoignage 370 ; Document confidentiel de source diplomatique. Voir aussi, Le Figaro, Mali : la chasse aux islamistes bat son plein à Gao, 1er mars 2013.
[499] Témoignages 370 et 350. Voir aussi, Témoignage 361 ; AI, Mali conclusions préliminaires d'une mission de quatre semaines, 7 juin 2013, p. 24 ; Rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Mali, S/2014/267, 14 avril 2014, paras. 43-44 ; Témoignage 181.
[500] Ministère des armées français, Communiqué de presse, Opération Serval : sécurisation de l'île de Kadji dans la zone de Gao, 1er mars 2013.
[501] Ministère des armées français, Communiqué de presse, Opération Serval : sécurisation de l'île de Kadji dans la zone de Gao, 1er mars 2013; Témoignage 370.
[502] AI, Mali conclusions préliminaires d'une mission de quatre semaines, 7 juin 2013, p. 13. Voir aussi, Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA ; Témoignages 350 (60 hommes) ; 361 (73 hommes) ; 365 ; 362 ; 399 (26 personnes en une seule fois) ; 370 (85 personnes arrêtées au total) et 394 (une soixantaine de personnes arrêtées). Voir aussi, le Témoignage de 370 (qui affirme qu'en sa présence et de celle d'autres habitants de Kadji, aucun des hommes de Kadji Dar Es Salam n'a été maltraité par les forces de défense et de sécurité maliennes).

était en possession de fusils et de munitions. Devant sa réponse négative, les militaires des FAMa l'ont jeté au sol et l'ont frappé avec leurs rangers[503]. Le lendemain, un homme du quartier indique avoir été intercepté par deux militaires des FAMa qui conduisaient des fouilles dans les maisons du quartier. Le témoin indique avoir été frappé jusqu'à ce qu'il tombe à terre, puis être frappé à coups de pieds par les militaires des FAMa jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Le témoin, examiné par le médecin légiste de la Commission, a craché du sang pendant plus de deux ans après l'incident[504]. Un autre témoin qui accompagnait en pirogue son père et son frère qui avaient été convoqués à la gendarmerie raconte avoir été interceptés par dix militaires des FAMa au milieu du fleuve Niger et emmenés au pont de Wabaria. Le père et le frère qui avaient des convocations à la gendarmerie n'ont pas subi de violence, alors que le témoin a été mis ventre à terre et des militaires des FAMa lui ont marché dessus et donné des coups de pieds. Ensuite, il a été braqué au moyen d'une arme après avoir été mis sur le dos puis obligé à regarder le soleil sans fermer les yeux. Il indique être resté dans cette position trois heures et souffrir de problème de vision de l'œil droit depuis lors[505]. En plus, plusieurs témoins ont déclaré que lors des opérations de fouille des maisons, des objets de valeur et l'argent des propriétaires avaient été emportés par des militaires des FAMa[506].

298. D'après les informations collectées par la Commission, aucune arme de guerre n'a été trouvée par des militaires des FAMa lors des fouilles[507]. Les personnes arrêtées ont été détenues à la gendarmerie de Gao à partir du 28 ou 29 février 2013. Certaines ont été libérées le 5 mars et d'autres le 16 mars 2013[508]. Une vingtaine d'entre elles (certaines identifiées), dont au moins cinq garçons qui s'étaient présentés à la gendarmerie (identifiés), ont été transférés à Bamako après environ un mois de détention à la gendarmerie de Gao[509]. L'un d'entre eux (identifié) est décédé des suites de ses blessures et des conditions de détention à la MCA de Bamako le 4 avril 2013[510]. Aucune des personnes du quartier de Kadji Dar Es Salam transférées à Bamako n'a été jugée. Elles ont été libérées progressivement après avoir été présentées à un juge à l'issue des enquêtes. Les cinq derniers détenus de l'opération ont été libérés au début de l'année 2015 après un plaidoyer auprès des autorités politiques effectué par des habitants de Kadji venus à Bamako[511].

Viol d'une femme par un militaire des FAMa

299. Le 2 mars 2013, alors qu'un nombre important des hommes du quartier de Kadji Dar Es Salam avaient été arrêtés dans les jours précédents, un militaire des FAMa de la Garde nationale a fait entrer une femme (identifiée) et son bébé dans la maison de la femme, sous prétexte de mener une fouille. Le

503 Témoignage 361.
504 Témoignage 365.
505 Témoignage 365.
506 Témoignages 362 et 394. Voir aussi, AI, Mali conclusions préliminaires d'une mission de quatre semaines, 7 juin 2013, p.13 ; Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA. Un témoin indique, mais cela n'a pas été vérifié, que des habitants de Kadji auraient également participé aux vols et à des destructions de biens.
507 Témoignages 370 et 394. Voir aussi, RFI, une cinquantaine d'islamistes interpelés après l'opération de Kadji, 2 mars 2013. Selon un témoin des armes auraient été retrouvées par la population dans les jours suivants et remises aux autorités. Voir Témoignage 370.
508 Témoignage 362.
509 Témoignages 365, 409, 354, 360 et 370 ; AI, Mali conclusions préliminaires d'une mission de quatre semaines, 7 juin 2013, p.13 ; Documents confidentiels de la DDHP de la MINUSMA.
510 AI, Mali conclusions préliminaires d'une mission de quatre semaines, 7 juin 2013, p. 19 ; Témoignages 370 et 365. Voir Cas CEI38.
511 Témoignage 370. La Commission a par ailleurs reçu des allégations qu'elle n'a pas été en mesure de confirmer, de la disparition jusqu'à aujourd'hui, d'au moins deux hommes de Kadji Dar Es Salam (identifié) après leur arrestation par les forces de défense et de sécurité lors de cette opération. Il semblerait que cette disparition ait eu lieu au moment du transfert des détenus de Gao vers Bamako. Témoignages 370 et 394. Voir aussi, CNDH Rapport Annuel 2013, août 2014, p. 23.

militaire a ensuite poussé la femme sur le lit, et sous la menace de son arme, l'a forcée à se déshabiller avant de la violer. Rapidement informé, le supérieur de ce militaire présent sur les lieux s'est mis en colère contre son élément[512]. Le lendemain, le responsable de la gendarmerie de Gao et un Colonel-Major de l'armée (identifiés) sont revenus à Kadji Dar Es Salam. Après une enquête ils ont fait arrêter le militaire des FAMa, auteur du viol. Cependant, la Commission a pu être informée par un témoin crédible au sein des forces de défense et de sécurité qui a enquêté sur ce dossier que le cas n'aurait pas été pris au sérieux au regard de la situation sécuritaire ambiante et du fait que l'auteur était un militaire des FAMa[513].

Conclusion

300. La Commission considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'au cours d'une opération qu'ils ont menés sur l'île de Kadji Dar Es Salam entre fin février et mi-mars 2013, des militaires des FAMa ont maltraité plusieurs hommes arrêtés et volé des biens appartenant à la population. En outre, un militaire des FAMa a également violé une femme. La Commission a pu identifier un certain nombre de responsables des FAMa présents lors de l'opération dont le nom est mentionné dans une annexe confidentielle. En dépit des divers entretiens menés par la Commission avec le commandement militaire des FAMa et des demandes officielles adressées au gouvernement du Mali, elle n'a toujours pas reçu des informations précises quant à d'éventuelles procédures judiciaires engagées à l'encontre des militaires des FAMa, auteurs desdites exactions[514].

4. Région de Mopti

i. 19 février 2012 – Exécution du chef du village de Hombori[515]

301. Le 18 février 2012, vers 19h30, plusieurs hommes armés (non identifiés) à bord de plusieurs véhicules de type 4x4 sont arrivés dans la localité d'Hombori, cercle de Douentza. Ils se sont rendus à la brigade de gendarmerie où ils ont pris les armes, saccagé les locaux et demandé les clefs du véhicule de la gendarmerie. Ils se sont alors rendus avec un gendarme chez le chef traditionnel du village d'Hombori, un fonctionnaire à la retraite âgé de 78 ans, et personnalité d'importance pour la communauté des songhaïs, chez qui se trouvaient les clefs du véhicule de la gendarmerie. Une discussion virulente s'est alors engagée au cours de laquelle un des assaillants décrit comme un homme noir, de grande taille, enturbanné (non autrement identifié) a tiré trois balles à bout portant sur le chef de village entrainant sa mort[516].

302. Si le gouvernement du Mali et le MNLA se sont mutuellement accusés d'être responsable de cet incident au moment des faits[517], la Commission note qu'une plainte a été déposée pour complicité de

---

[512] Témoignage 361 ; Documents confidentiels de la DDHP de la MINUSMA. Voir aussi, les Témoignages 358 et 370.
[513] Témoignages 526 et 370.
[514] Note verbale au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la République du Mali, 12 mars 2020 ; Note Verbale de la Commission au Ministre de la Justice, 21 mai 2020.
[515] Cas CEI25.
[516] Témoignage 379, para. 11 ; Rapport de cas confidentiel de la DDHP de la MINUSMA. Voir aussi, Jeune Afrique, Mali : les rebelles du MNLA frappent dans le Sud, 20 février 2012 ; RFI, Mali : les habitants de Hombori réclament le d'assurer leur propre sécurité, 21 février 2012.
[517] Après l'incident, plusieurs membres du gouvernement et le président de la République du Mali ont affirmé sans toutefois présenter de preuve que le MNLA était responsable de l'exécution du chef de village et le président de la République indiquait prendre toutes les dispositions pour diligenter des poursuites pour la localisation et l'arrestation des coupables. Dans un communiqué de presse, le MNLA affirme quant à lui, mais sans non plus présenter de preuve en soutien que le « chef de village de Hombori a été assassiné par les services de la gendarmerie malienne pour renforcer sa campagne de désinformation et d'intoxication et porter un discrédit à notre combat ». Selon des proches du chef du village, l'évènement aurait été organisé de manière à faire accuser le MNLA mais il s'agirait d'un acte commandité pour empêcher le chef de village de témoigner dans

meurtre contre deux gendarmes d'Hombori (identifiés) à l'époque des faits dont l'un était commandant de la brigade[518]. Le 21 janvier 2013, la Cour suprême a nommé le tribunal de district de la commune III du district de Bamako pour enquêter sur ce dossier. Théoriquement, une enquête est donc en cours dans cette affaire. Cependant, la plainte n'a pas pu être localisée physiquement au niveau de la commune III du district de Bamako. La Commission a également demandé au Pôle Judiciaire Spécialisé si cette plainte lui avait été attribuée mais n'a pas reçu de réponse sur ce dossier particulier à la date de dépôt de ce rapport[519]. A ce stade, la plainte n'ayant pas pu être localisée ni par la Commission ni par les autorités judiciaires maliennes, il est peu probable qu'une enquête active soit en cours.

303. Ce cas illustre le pouvoir de la propagande de guerre particulièrement virulente entre le MNLA et le gouvernement malien au début du conflit. Il démontre la difficulté de déterminer les auteurs de violations et de crimes dans un contexte de conflit armé lorsqu'aucune enquête n'a été menée au moment des faits par les autorités et ceci malgré les promesses des autorités. Il traduit également l'importance de conduire des enquêtes judiciaires impartiales rapidement pour éviter que la propagande de guerre plutôt que la vérité et la justice ne prévalent.

ii. Avril 2012 – Exécutions sommaires d'hommes de la communauté touarègue et arabe imputables aux FAMa à Konna, Sévaré[520]

304. La Commission a collecté plusieurs allégations d'exécutions et de disparitions des civils d'origine touarègue ou arabe en avril et juillet 2012 à Konna, Sévaré et Mopti imputables à des militaires des FAMa[521]. La Commission mentionne ici trois incidents qu'elle a pu confirmer en s'appuyant sur deux sources indépendantes. Le 2 avril 2012, deux gendarmes, un de la brigade territoriale de Sévaré et l'autre de la brigade fluviale de Mopti (identifiés) et un gendarme cadet (non identifié), tous les trois touaregs, ont été arrêtés par des militaires des FAMa dans la ville de Sévaré. Les trois hommes auraient été exécutés le même soir dans le camp militaire de Sévaré[522]. Le 17 avril 2012, trois individus non armés dont deux touaregs (non autrement identifiés), accusés de collaboration avec le MNLA auraient été exécutés sommairement à Sévaré, par une patrouille des FAMa après avoir été dénoncés par des habitants de cette ville[523]. Le 22 avril 2012, à un poste de contrôle dans la localité de Konna, à 50 km au nord-est de Mopti, sur la route reliant Gao à Bamako, des militaires des FAMa auraient fait descendre des passagers d'origine touarègue d'un bus avant d'ordonner au bus de repartir. Les passagers touaregs auraient été maltraités par les militaires des FAMa en présence passagers. Il est allégué mais pas vérifié

---

une affaire de trafic de drogue qu'il tentait de dénoncer. Communiqué du Ministre de la défense et des anciens combattants, 19 février 2012 ; MNLA, Communiqué de presse, Mise au point du MNLA sur les attaques de Youwarou, Hombori et Ténenkou, 20 février 2012 ; Canard Déchainé, Assassinat du chef de village de Hombori : le gouvernement accuse le MNLA – Le MNLA pointe le doigt sur la gendarmerie, 21 février 2012 ; Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA.

[518] Cour suprême du Mali, Chambre criminelle, arrêt n°4 du 21 janvier 2013, dessaisissement et désignation de juridiction.

[519] Note verbale au procureur général de Bamako du 6 décembre 2019 ; Note verbale de rappel au Ministre de la Justice du Mali, 12 mars 2020.

[520] Cas CEI26.

[521] Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA ; Témoignages confidentiels collectés par une organisation des droits de l'homme ; Témoignage 453 ; CMA, Rapport préliminaire sur les violations de Droits de l'Homme dans l'Azawad, période : janvier 2012- juin 2014, p. 4.

[522] Témoignages 453 et 509 ; Témoignage confidentiel collecté par le HCDH ; HRW, Mali : les rebelles du Nord perpètrent des crimes de guerre, 30 avril 2012 ; Rapport confidentiel d'une organisation des droits de l'homme locale. Voir aussi, CMA, Rapport préliminaire sur les violations de Droits de l'Homme dans l'Azawad, période : janvier 2012- juin 2014, p. 4.

[523] AI, Mali : Retour sur cinq mois de crise, mai 2012, p.15 ; FIDH-AMDH, Crimes de guerre au Nord-Mali, juillet 2012, p.21 ; Témoignages 260 et 453.https://remote.ohchr.org/sites/coi-mali-2018/Strictly Confidential/01. Information from MINUSMA/HRD/DatabaseOHCHRcase_2_lot/GCaseReport_MIN_14_0060.pdf

qu'ils ont disparu ou auraient été exécutés sommairement[524]. A la suite de ces incidents, la vaste majorité des familles touarègues et arabes vivant dans la zone ont fui au Burkina Faso et en Mauritanie[525].

305. Malgré les efforts déployés par la Commission, il s'est avéré très difficile de confirmer ces incidents avec des témoignages directs et d'en préciser les circonstances exactes. Les membres de la communauté touarègue présents dans la région de Mopti au moment des faits et que les enquêteurs de la Commission ont pu rencontrer ont clairement indiqué avoir peur de discuter des évènements de la période de 2012-2013 pour ne pas se mettre, ainsi que leur famille, en danger[526]. La Commission s'est aussi entretenue avec une source crédible au sein des autorités maliennes qui a affirmé que sur la base des témoignages reçus, il était manifeste que des exactions avaient été commises contre des touaregs pendant cette période. Il a indiqué que les enquêtes ne prospéraient pas dans ces dossiers car ils pouvaient mettre en danger la vie du personnel judiciaire puisque les enquêtes étaient susceptibles de montrer l'implication de militaires des FAMa toujours en service actif dans la région de Mopti ou occupant des postes importants au niveau national. La source estime que ces cas devraient faire l'objet d'enquêtes judiciaires indépendantes et probablement en dehors du système malien car ils revêtent une importance particulière pour s'assurer d'une paix durable au Mali[527].

306. La Commission s'est aussi entretenue avec certains commandants militaires identifiés comme ayant été en poste dans la zone au moment des faits. Ils ont nié leur présence à Mopti à cette période et affirmé qu'ils ne savaient pas que des exécutions extrajudiciaires avaient été commises contre des hommes de la communauté touarègue ou arabe[528]. Les noms des responsables des FAMa dans la zone au moment des faits que la Commission a pu identifier sont mentionnés dans une annexe confidentielle. Les témoignages reçus et le fait qu'aujourd'hui encore, les membres de la communauté touarègue de la région de Mopti aient peur de possibles représailles de la part des FAMa confortent la Commission dans l'idée qu'il a eu en 2012-2013 dans la zone des pressions et des menaces exercées par des militaires des FAMa sur les témoins des faits[529].

iii. Avril 2012 à janvier 2013 – Présence d'enfants dans les camps d'entrainements des groupes d'autodéfense sédentaires basés à Sévaré[530]

307. Les mouvements d'autodéfense sédentaires, dont les trois principaux en 2012 étaient Ganda Koy, Ganda Izo et le FLN, disposaient, après leur repli des régions du Nord fin mars 2012, chacun d'un camp d'entrainement dans la ville de Sévaré. Les effectifs dans ces camps étaient alors estimés par le bureau du HCDH respectivement à 1800, 1300 et 850[531]. Leur objectif affiché était d'aider les forces de défense et de sécurité à reprendre le contrôle des régions du Nord Mali.

308. La Commission a collecté des informations qui montrent que les groupes d'autodéfense sédentaires ont recruté et formé des enfants dans ces camps d'entrainement en 2012. Selon un rapport d'enquête d'Amnesty International, dont la Commission a pu corroborer la fiabilité et la crédibilité, des enfants étaient présents parmi les recrues dans les trois camps en septembre 2012. Amnesty

[524] HRW, Mali : les rebelles du Nord perpètrent des crimes de guerre, 30 avril 2012 ; Extrait de la base de données de la DDHP MINUSMA qui confirme ce rapport.
[525] Témoignages 314, 252, 509 et 535; HRW, Mali : les rebelles du Nord perpètrent des crimes de guerre, 30 avril 2012. La Commission a pu elle-même constater l'existence d'un village touareg abandonné depuis 2012 à la sortie de Sévaré.
[526] Voir par exemple, Témoignages 260, 252 et 509.
[527] Témoignage 508.
[528] Témoignages 534 et 532.
[529] Témoignage 252 ; Témoignage confidentiel collecté par le HCDH.
[530] Cas CEI27.
[531] Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Mali, A/HRC/22/33, 7 janvier 2013; Jeune Afrique, Mali : aux armes les citoyens, 8 août 2012.

International qui a visité ces camps a pu consulter le registre des recrues du camp du FLN qui contenait le nom de 40 enfants, nés entre 1995 et 1997, dont au moins deux filles[532]. A l'époque et aujourd'hui encore, les responsables des mouvements d'autodéfense sédentaires continuent de nier le recrutement d'enfants dans leurs rangs[533].

iv. 9 au 17 janvier 2013 – Affrontements dans la localité de Konna opposant Ansar Eddine, AQMI et le MUJAO aux forces de défense et de sécurité et aux forces armées françaises de l'opération Serval[534]

309. Début janvier 2013, après qu'Ansar Eddine ait renoncé aux pourparlers de paix, Ansar Eddine, AQMI et le MUJAO lancent une attaque coordonnée et de grande ampleur vers le sud du Mali en direction de Mopti/Sévaré dans la région de Mopti et de Diabali dans la région de Ségou[535]. Dans la région de Mopti, l'affrontement le plus important s'est déroulé à Konna, une localité située à une cinquantaine de kilomètres au nord de Mopti/Sévaré. Cette bataille qui a opposé ces groupes armés extrémistes aux forces armées maliennes et françaises a débuté le 9 janvier pour se terminer le 17 janvier 2013. Les trois groupes armés lancent l'offensive le 9 janvier mais les affrontements à Konna ne débutent que le 10 janvier au matin. Ils attaquent alors de trois points différents et, après plusieurs heures de combats, vers 17h, Ansar Eddine, AQMI et le MUJAO prennent le contrôle de Konna. Les FAMa doivent se replier. Les groupes armés s'installent dans plusieurs endroits stratégiques, notamment au quai de pêche, dans les bâtiments militaires et administratifs, à la sous-préfecture et à la gendarmerie. Le gouvernement de transition demande dans l'urgence, une aide militaire à la France qui répond favorablement. Dès le vendredi 11 janvier 2013, les forces armées françaises lancent l'opération Serval. Ce même jour, les forces armées maliennes et françaises mènent une contre-attaque sur Konna, stoppant l'avancée imminente des groupes armés extrémistes qui avaient promis de venir prier à Sévaré pour la grande prière du vendredi. Dans la nuit du 11 au 12 janvier, des avions français (Mirage 2000) bombardent les positions des groupes armés extrémistes dans la localité de Konna. Après plusieurs jours d'affrontements, les forces maliennes et françaises reprennent le contrôle total de Konna le 17 janvier 2013. Une partie importante de la localité de Konna a été détruite dans ces combats et les traces des affrontements subsistent encore aujourd'hui[536].

Bombardement par hélicoptère du 11 janvier 2013 sur la localité de Konna

310. La Commission a interrogé plusieurs témoins qui ont déclaré que le 11 janvier 2013, dans la matinée vers 9 ou 10 h, deux hélicoptères sont intervenus et que l'un de ces hélicoptères a notamment bombardé une maison située non loin du rond-point de Konna, tuant une femme de 40 ans et ses trois enfants âgés de 6, 10 et 11 ans (identifiés)[537]. Un membre de la famille des victimes a expliqué à la Commission que ce matin-là, vers 9h, alors qu'il se rendait à sa ferme, il avait entendu un hélicoptère

---

[532] AI, Mali, Les civils paient un lourd tribut au conflit, septembre 2012, pp.10-12 Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé, A/67/845-S/2013/245, 15 mai 2013, para 93 ; HRW, Rapport mondial 2013, 18 janvier 2013 ; Rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Mali, S/2014/267, 14 avril 2014, paras. 30, 49-50 ; Rencontre avec source 93.

[533] RFI, Mali : Amnesty International dénonce la détention d'enfants soldats, 14 juin 2013 ; Rencontre avec source 85. Voir aussi, Témoignage 240. Il convient également de noter que rien ne montre que les enfants présents dans ces camps d'entrainements en 2012 auraient participé à des affrontements et la Commission rappelle que malgré une demande d'assistance des FAMa en janvier 2013 après le repli de Konna, les trois groupes d'autodéfense sédentaires n'ont pas participé à la reprise de Konna avec les forces françaises et maliennes. Témoignages 240 et 294.

[534] Cas CEI28.

[535] Voir Cas CEI33.

[536] Voir la Section sur les principaux acteurs du conflit. Voir Témoignages 532, 280, 283, 328, 250 et 325. Voir aussi, Jeune Afrique, Mali : Retour sur la bataille décisive de Konna, 30 janvier 2014.

[537] Témoignages 327, 250, 325, 249 et 269. Voir aussi, AI, Mali : Premier bilan de la situation des droits humains après trois semaines de combats, 1er février 2013, p. 5.

tirer et bombarder et avait donc fait demi-tour. Il a alors vu que le bombardement avait frappé une maison qui était partiellement détruite et tué sur le coup la femme et ses trois enfants dans la cour de la propriété alors qu'ils tentaient de se réfugier dans la maison. Il a déclaré qu'il avait compté environ 14 fragments de bombes dans l'enceinte de la maison où la femme et les trois enfants ont été tués[538]. Ces fragments ont été collectés plus tard par les forces armées françaises. Le bombardement ce matin-là a aussi tué un autre homme (identifié) et blessé plusieurs personnes près du rondpoint[539].

311. Un homme témoignant sur RFI à 11h45 ce jour-là d'un échange de tirs entre deux hélicoptères et les groupes armés plus tôt dans la matinée, ainsi que les témoignages consistants des personnes présentes ce jour-là à Konna que les enquêteurs de la Commission ont rencontré, laissent peu de doutes sur le fait que deux hélicoptères sont intervenus le matin du 11 janvier 2013[540]. Les éléments d'informations collectés indiquent qu'il n'y avait pas de combattants des groupes armés dans la maison ou dans la mosquée juste derrière qui a été aussi touchée et que ceux-ci se trouvaient à plus de 150 mètres au niveau du rondpoint à l'entrée de la localité de Konna[541].

312. Des versions contradictoires existent concernant les deux appareils qui sont intervenus le matin du 11 janvier 2013 à Konna en particulier pour déterminer s'il s'agissait d'hélicoptères MI-24 des FAMa ou d'hélicoptères de type Gazelle de l'armée française[542]. Les informations collectées par la Commission au cours de ses enquêtes tendent à supporter l'hypothèse que les hélicoptères MI-24 des FAMa ne sont pas intervenus à Konna le 11 janvier 2013. Un commandant des FAMa qui a participé à la reconquête de Konna et qui était présent à l'aéroport de Sévaré le 11 janvier, a déclaré à la Commission que les forces françaises sont arrivées à Sévaré dans l'après-midi du 10 janvier 2013 et que les opérations avaient commencé le 11 janvier 2013 dans la matinée. Il a affirmé que les hélicoptères maliens n'étaient pas intervenus le 11 janvier 2013. Les deux hélicoptères maliens sont bien arrivés à Sévaré dans la matinée et voulaient survoler la zone avec les français mais cela a été jugé trop dangereux pour ce type d'hélicoptère. Selon lui, les deux hélicoptères français sont les seuls à être intervenus ce jour-là[543]. De plus, un témoin indique qu'un homme « blanc » pilotait l'hélicoptère qui a bombardé la maison où est morte la femme et ses trois enfants. Plusieurs habitants de Konna sont aussi convaincus que les seuls hélicoptères qui sont intervenus le 11 janvier étaient ceux de l'armée française[544].

313. Les positions officielles maliennes et françaises sur ce bombardement semblent peu conciliables. La position officielle de la France, depuis 2013, est que l'intervention française a débuté le 11 janvier à 16h par un raid d'hélicoptères pour stopper la progression d'une colonne de combattants vers Konna. Cette opération a résulté en la destruction de quatre véhicules des groupes armés et a été exécutée par deux hélicoptères de type gazelles appartenant au 4ème Régiment d'hélicoptère des forces spéciales françaises[545]. En 2013, le ministre de la défense malienne indiquait que les forces malienne et

538 Témoignage 264. Voir aussi, Emission de télévision française, Cellule de crise du 9 juin 2017 de 26:00 à 27:22.
539 Témoignages 327 et 250 ; AI, Mali conclusions préliminaires d'une mission de quatre semaines, 7 juin 2013.
540 RFI, Mali : retour sur les évènements de la journée du 11 janvier, 11 janvier 2013 ; Témoignages 328, 264, 327 et 250.
541 Témoignages 264 et 325.
542 Les versions circulant dans le domaine public sont que les MI-24 n'étaient pas opérationnels ou étaient opérationnels mais ne sont pas intervenus à Konna ce jour-là ou au contraire qu'ils sont intervenus à Konna le matin du 11 janvier 2013 depuis l'aéroport de Sévaré avec le soutien des forces spéciales françaises déjà présentes à Sévaré. Voir Témoignages 267 et 532.Voir aussi, Témoignage 294 ; Jeune Afrique, Mali : Retour sur la bataille décisive de Konna, 30 janvier 2014 ; Jean Christophe Notin, La guerre de la France au Mali, p. 124.
543 Témoignage 532.
544 Témoignage 264. Voir aussi, Emission de télévision française, Cellule de crise du 9 juin 2017 de 26:00 à 27:22. Témoignages 328, 250, 325, 249.
545 Document confidentiel de source diplomatique ; AI, Mali conclusions préliminaires d'une mission de quatre semaines, 7 juin 2013.

française avaient opéré conjointement dans la matinée du 11 janvier à Konna reconnaissant « des dommages collatéraux » sans plus de précision[546].

314. En conclusion, il existe des motifs raisonnables de croire que le 11 janvier 2013 dans la matinée, un hélicoptère a bombardé une maison située à plus de 150 mètres du rondpoint de Konna où se trouvaient les combattants des groupes armés extrémistes, tuant une femme de 40 ans et ses trois enfants âgés de 6, 10 et 11 ans dans la cour de leur maison. Le bombardement a aussi tué un autre homme (identifié) et blessé plusieurs personnes près du rondpoint. La Commission, tout en notant les positions contradictoires des autorités françaises et maliennes, considère néanmoins, au regard des informations en sa possession, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que seuls les hélicoptères français de type Gazelles sont intervenus sur la localité de Konna le 11 janvier 2013.

315. La Commission note que le propriétaire de la maison bombardée où sont décédés la femme et ses trois enfants le matin du 11 janvier 2013 a déposé une demande en octobre 2013 réclamant des dommages et intérêts contre les Français pour la destruction de sa maison, ses biens et son bétail. La demande ne concerne pas les décès mais uniquement le préjudice matériel. L'enquête préliminaire conduite en réponse mettait en avant l'accord entre les gouvernements français et malien sur le statut de l'opération Serval prévoyant que la partie malienne prend à sa charge la réparation des dommages causés aux biens ou à la personne y compris lorsque l'opération Serval est à l'origine du dommage[547]. Le demandeur a, par la suite, demandé réparation du préjudice causé au président du tribunal de première instance de Mopti et s'est vu répondre que sa revendication relevait de la Loi sur l'indemnisation des victimes de la rébellion du 17 janvier 2012 et du mouvement insurrectionnel du 22 mars 2012.[548] A ce jour, aucune des victimes de Konna ne semble avoir bénéficié de cette loi.

Autres victimes des affrontements dans la localité de Konna

316. Outre les lourdes pertes infligées à l'armée malienne le 10 janvier 2013, d'après les témoignages récoltés, certains soldats ont été exécutés alors qu'ils étaient blessés et le cadavre de certains d'entre eux auraient été souillés par des membres des groupes armés extrémistes[549].

---

[546] AI, Mali conclusions préliminaires d'une mission de quatre semaines, 7 juin 2013. Voir aussi, Lettre de la Commission au Ministre de la défense et des anciens combattants sur la position du gouvernement malien concernant la chronologie des combats à Konna le 11 janvier 2013, 21 mai 2020 (restée sans réponse au jour de la remise du présent rapport).

[547] Documents judiciaires confidentiels. Un accord entre les gouvernements français et malien sous forme de lettres signé les 7 et 8 mars 2013 à Bamako, détermine le statut de l'opération Serval. Cet accord sous forme d'échanges de lettres est repris dans le décret n°2013-364 du 29 avril 2013, publié au Journal officiel français du 30 avril 2013. Voir aussi, Rapport d'information au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le bilan des opérations extérieures No 794, 13 juillet 2016, pp. 49-50. Entre autres dispositions régissant les activités de l'opération sur le territoire malien, l'accord prévoit que « la partie malienne prend à sa charge la réparation des dommages causés aux biens ou à la personne d'un tiers, y compris lorsque la Partie française en est partiellement à l'origine. En cas d'action judiciaire intentée à l'occasion de tels dommages, la Partie malienne se substitue dans l'instance à la Partie française mise en cause » (Article 9 du décret n°2013-364 du 29 avril 2013).

[548] La loi N°025 du 12 juillet 2012, portant indemnisation des victimes de la rébellion du 17 janvier et du mouvement insurrectionnel du 22 mars 2012.

[549] Le bilan officiel du gouvernement pour le 10 janvier 2013 fait état de 11 morts et 60 blessés. Néanmoins, ce bilan est largement sous-évalué au regard des informations collectées par la Commission lors de sa visite à Konna par les témoignages des habitants, la visite des tombes des militaires et des documents médicaux, qui suggèrent plutôt un minimum de 50 à 60 soldats tués (la plupart non identifiés) et plus de 60 blessés dont au moins huit transférés à Bamako en raison de la gravité de leurs blessures (identifiés). Le sort ultime des blessés des FAMa est cependant inconnu. Par ailleurs, Le lieutenant Français, **Damien Boiteux**, copilote de l'un des hélicoptères Gazelle, blessé par balle décède le 11 janvier 2013 à l'aéroport de Sévaré. Le nombre de personnes tuées appartenant aux groupes armés extrémistes est inconnu mais serait lui aussi important et de plusieurs dizaines. Les témoins mentionnent avoir vu de nombreux corps et la Commission a pu confirmer le décès d'au moins six d'entre eux à l'hôpital de Sévaré et d'un dans la localité de Konna. Voir RFI, Mali : retour sur les évènements de la journée du 12 janvier, 12 janvier 2013 ; Témoignages 280, 328, 337, 334, 250, 325, 249, 269 et 468. Document confidentiel de source

317. En fonction des témoignages récoltés à Konna, y compris ceux venant de l'association des victimes, au moins 67 personnes se déclarant victimes directes et indirectes des incidents de Konna ont pu être recensées par la Commission. Dans cette liste, certaines ont perdu des parents ou des biens tandis que d'autres sont des blessés[550]. Plusieurs civils, au moins une dizaine, habitants de la localité de Konna, y compris des enfants ont été blessés ou tués en lien avec les affrontements de Konna ainsi que dans les bombardements qui s'en étaient suivis par des balles perdues et des engins explosifs sans qu'il soit possible de préciser de quel camp provenaient les balles. Par exemple, le 10 janvier 2013, deux hommes (identifiés) ont été touchés par des balles perdues dans le centre-ville de Konna. L'un d'entre eux est mort sur le coup et l'autre cinq jours plus tard faute de soins. Plusieurs habitants de Konna ont subi des dégâts matériels importants dû à la destruction de leurs habitations et/ou à la perte de leurs troupeaux.

Utilisation d'enfants lors de la bataille de Konna par le MUJAO, Ansar Eddine et AQMI

318. Les informations et témoignages collectés par la Commission ont permis de confirmer les allégations précises et crédibles de Human Rights Watch selon lesquelles des enfants dont certains de moins de 15 ans avaient participé à la bataille de Konna dans les rangs d'Ansar Eddine, du MUJAO et d'AQMI. Ainsi par exemple, un témoin entendu par la Commission explique avoir vu quatre enfants âgés selon lui de 14 ou 15 ans maximum le 10 janvier dans l'après-midi lors de l'entrée des groupes armés extrémistes dans la localité. Il ajoute que parmi les quatre «il y avait un petit qui pouvait à peine porter son arme ». Certains enfants enrôlés dans les rangs du MUJAO dans la région de Gao depuis 2012[551] ont participé à la bataille de Konna. La Commission a également recueilli des informations qui montrent que certaines personnes dont des enfants qui avaient pris leur distance avec le MUJAO ont été mises de force dans des véhicules et envoyés combattre à Konna. Plusieurs enfants associés à Ansar Eddine, au MUJAO et à AQMI ont perdu la vie lors de la bataille de Konna. Plusieurs enfants originaires notamment de Kadji près de Gao sont revenus vivants, parfois blessés, et sont rentrés dans leur village d'origine[552]. Le 15 mai 2013, le Secrétaire général a inscrit Ansar Eddine et le MUJAO sur la liste des entités qui recrutent et utilisent des enfants[553].

319. En conclusion, il existe des motifs raisonnables de croire que le MUJAO, Ansar Eddine et AQMI ont utilisé des enfants dont certains avaient moins de 15 ans lors de la bataille de Konna. Plusieurs d'entre eux y ont perdu la vie.

Restes explosifs de guerre dans la commune de Konna

320. Des incidents impliquant des restes explosifs de guerre ont touché la localité pendant et juste après la bataille de Konna[554]. Ainsi, le 10 janvier 2013, le jour des affrontements, deux hommes (identifiés) ont manipulé un engin explosif qu'ils avaient trouvé au niveau du marché. Grièvement blessés à la suite de son explosion, les deux hommes qui n'ont pas pu être transportés à l'hôpital sont

---

médicale ; HRW, le Conflit armé au Mali et ses conséquences, recueil de documents publiés par Human Rights Watch 2012-2017, 2017, pp. 130-131.

[550] Témoignages 283, 280, 323, 328, 327, 250, 325, 249, 282, 269, 337 et 334 ; Document confidentiel du témoin 283 ; Document confidentiel de source médicale.

[551] Voir Cas CEI18.

[552] Témoignages 280, 337, 370 et 468 ; HRW, le Conflit armé au Mali et ses conséquences, recueil de documents publiés par Human Rights Watch 2012-2017, 2017, pp.131-135.

[553] Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé, A/67/845-S/2013/245, 15 mai 2013, Annexe 1, liste des parties recrutant, utilisant, tuant ou mutilant des enfants, les violant ou commettant d'autres formes de violences sexuelles à leur encontre ou attaquant des écoles ou des hôpitaux dans des situations de conflit armé dont le Conseil de sécurité est saisi (ajoutant Ansar Eddine, le MNLA et le MUJAO sur la liste).

[554] Voir ci-dessus Cas CEI28.

décédés dans les heures et les jours suivants[555]. Un témoin explique qu'à la suite des combats et bombardements, il y avait des restes d'explosifs un peu partout dans les rues. Certains d'entre eux avaient explosé, d'autres non[556]. En 2013, la MINUSMA a documenté 11 incidents impliquant des restes explosifs de guerre dans la seule région de Mopti[557].

321. Des incidents liés aux évènements de janvier 2013 à Konna se sont produits des années plus tard. Par exemple, le 10 juillet 2017, trois enfants âgés de cinq ans qui jouaient près de la pompe à eau du village de Sendégué de la commune de Konna ont été atteints par l'explosion d'un engin ; un qui jouait avec l'engin est décédé sur le coup et les deux autres s'en sont sortis avec des blessures. Ils ont été pris en charge par le centre de santé de référence de Konna. Des fragments d'explosif et une munition de 20 mm qui pourraient provenir d'un hélicoptère ont été découverts autour du lieu des faits[558].

322. La Commission note qu'il est extrêmement difficile d'attribuer la responsabilité pour ce type d'incidents. Au regard des informations collectées, il est cependant probable que ces restes explosifs de guerre datent de la bataille de Konna de janvier 2013. Le gouvernement du Mali contrôle la zone depuis cette date et elle lui est totalement accessible aujourd'hui.

v. Janvier 2013 – Exécutions sommaires et disparitions forcées des civils peuls, arabes et touaregs imputables à des militaires des FAMa à Sévaré, Mopti et dans les localités environnantes[559]

323. La Commission a recueilli des informations concernant plusieurs allégations d'actes de torture, de disparitions forcées et d'exécutions sommaires d'hommes touaregs, arabes et peuls par des militaires des FAMa à Sévaré, Mopti et dans la zone, à partir de l'attaque de Konna et dans les jours suivants[560]. La Commission a confirmé plusieurs de ces incidents imputables aux FAMa, à savoir : la disparition de trois hommes peuls dans le village d'Abdoul Karim le 9 janvier 2013, l'exécution d'au moins 12 personnes qui ont été jetées dans plusieurs puits dans la localité de Sévaré le 11 janvier 2013, l'exécution de trois jeunes peuls devant le camp militaire de Sévaré le 11 janvier et la disparition d'un homme touareg de 72 ans à Sévaré le 11 janvier 2013.

[555] Témoignage 323.
[556] Témoignage 283.
[557] Voir Annexe 4 - Statistiques sur les incidents d'incidents explosifs et de restes explosifs de guerre enregistrés par la MINUSMA.
[558] Rapport UNPOL ; Documents confidentiels Nations Unies ; Rencontre avec source 85.
[559] Cas CEI29. Voir ci-dessous Section sur les Engins explosifs improvisés et les restes d'explosifs de guerre.
[560] En plus des cas documentés ci-dessous : Rapport confidentiel de la DDHP de la MINUSMA (allégation d'arrestation par des éléments FAMa à Douentza en février 2013, d'un homme arabe de 56 ans accusé d'être un guide et complice des rebelles. Il aurait été emmené au camp FAMa à l'extérieur de la localité de Douentza où il aurait été interrogé sur sa relation avec les rebelles, battu aux dos et aux côtes avec des ceintures puis attaché à un poteau et forcé de s'accroupir de 2h à 5h du matin. Le lendemain, il aurait été attaché à un véhicule pick-up, puis trainé sur une distance de 30 mètres environ) ; Rapport confidentiel de la DDHP de la MINUSMA (allégation d'arrestation d'un bijoutier de Konna le 18 janvier 2013 par des éléments présumés du GVC. L'homme aurait été amené au poste de contrôle des FAMa établis à l'entrée de la localité de Konna et qui malgré des recherches à Konna et Sévaré n'a plus jamais été revu vivant par sa famille) ; Rapport confidentiel de la DDHP de la MINUSMA et Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Mali, A/HRC/23/57, 26 juin 2013, para 25 ; HRW, le Conflit armé au Mali et ses conséquences, recueil de documents publiés par Human Rights Watch 2012-2017, 2017, pp.128-130 (arrestation d'un Imam (identifié) à son domicile à Sofara par des éléments présumés du GVC le soir du 21 janvier 2013. Le corps de l'Imam aurait été retrouvé à 1km du village sans aucune trace de balle ni de torture cinq jours plus tard).

Disparitions de trois hommes peuls dans le village d'Abdoul Karim

324. Le 9 janvier 2013, le premier jour de la bataille de Konna dans le village d'Abdoul Karim situé à 8 km de la localité de Konna, trois hommes d'origine peule (identifiés) âgés d'entre 20 et 40 ans ont disparu alors qu'ils étaient sortis sur une moto pour aller chercher leurs animaux dans les environs du village. Les trois hommes ne parlaient que le fulfulde. Alors qu'ils tardaient à revenir, leurs familles ont tenté de les joindre par téléphone. Une voix inconnue a répondu en mauvais fulfulde à un proche d'une des victimes que cette dernière était à Sévaré avant de raccrocher. Un proche d'une autre victime aurait reçu une réponse similaire en langue bambara lorsqu'il a téléphoné sur le numéro de ladite victime. Leurs familles ont fait des recherches et pensent avoir localisé la moto utilisée par les trois hommes au moment de leur disparition dans le camp militaire de la ville de Sévaré. Ils se sont adressés aux militaires des FAMa qui leur ont répondu avoir trouvé uniquement la moto mais aucun des hommes. Ces militaires ont conseillé à la famille d'aller faire une déclaration à la gendarmerie. La famille a demandé de l'assistance d'une autorité locale qui s'est rendue au camp militaire deux semaines après la disparition pour se renseigner. Cette autorité aurait été informée que les trois hommes avaient été tués mais ces informations n'ont jamais pu être confirmées[561]. Les trois hommes n'ont jamais été revus en vie.

325. En outre, la Commission note que les familles des victimes sont convaincues que les trois hommes ont été arrêtés par des militaires des FAMa même si aucun témoin direct de la scène n'existe. Leur conviction repose sur trois éléments d'observation. D'abord, selon un des interlocuteurs de la Commission, la moto sur laquelle se trouvait les trois hommes le jour de leur disparition s'est retrouvée dans la base de militaire de Sévaré. Ensuite, une tierce personne qui se serait renseignée sur le sort des trois hommes au camp militaire de Sévaré se serait vu répondre qu'ils avaient été tués. Enfin, la forte présence dans la localité des militaires qui, de fait, en assurait la sécurité et le contrôle. La Commission note que d'après les informations collectées, il existait effectivement au moment des faits, un poste temporaire des FAMa dans le village d'Abdoul Karim dont le commandant a pu être identifié. Par ailleurs, le jour de la disparition des trois hommes, l'unité GVC s'est rendue en mission de reconnaissance à Konna et s'est arrêtée à d'Abdoul Karim pour remettre des véhicules blindés aux militaires des FAMa présents sur place[562].

326. Au regard de tous ces éléments, la Commission estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les trois hommes peuls du village d'Abdoul Karim ont été arrêtés par des militaires des FAMa le 9 janvier 2013. En dépit des divers entretiens menés par la Commission avec le commandement militaire des FAMa et des demandes officielles adressées au gouvernement du Mali, elle n'a toujours pas reçu d'informations précises concernant d'éventuelles procédures judiciaires en lien avec ces exactions[563].

Exécutions sommaires d'au moins 12 personnes jetées dans plusieurs puits dans la localité de Sévaré le 11 janvier 2013

327. Les enquêtes menées par la Commission ont permis de confirmer qu'au moins 12 personnes, dont plusieurs sont identifiées, ont été exécutées le 11 janvier 2013 par des militaires des FAMa basés à Sévaré et jetées dans plusieurs puits du quartier de Waïludé. Ces 12 personnes ont été arrêtées à la gare routière de Sévaré avant les prières de 13h pour leur collaboration supposée avec les groupes armés

[561] Témoignages 284, 265 et 324 ; Rapport confidentiel de la DDHP de la MINUSMA.
[562] Témoignage 532.
[563] Note verbale au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la République du Mali, 12 mars 2020 ; Note Verbale de la Commission au Ministre de la Justice, 21 mai 2020 (Toutes deux restées dans réponses à ce jour).

extrémistes. Il semble que toutes les personnes arrêtées ne pouvaient pas justifier de leur identité et portaient « des vêtements semblables à ceux que portaient les islamistes ». Les 12 personnes arrêtées à la gare routière ce jour-là ont été exécutées par des militaires des FAMa qui ont jeté leurs corps dans des puits non loin de la gare routière du quartier de Waïludé. Parmi eux, se trouvaient un couple de haoussas du Niger et un vieil homme originaire de Gao, âgé de 62 ans, et son fils (identifiés). Ces exécutions sommaires ont eu lieu en plein jour au vu de tous[564].

328. Arrivés sur les lieux, juste après les faits, des journalistes et des organisations des droits de l'homme ainsi qu'une mission spéciale d'OHCHR ont pu vérifier par eux-mêmes des traces qui ressemblaient à du sang et une odeur pestilentielle qui se dégageait de plusieurs puits à Waïludé. De nombreux habitants du quartier ont témoigné juste après les faits mais devant les menaces qu'ils ont reçues, ils se sont vite montrés plus réticents et ont refusé de parler ou de dévoiler leur identité. La Commission a pu constater qu'il existe toujours beaucoup de réticence à parler de cet incident dans la ville de Sévaré même sept ans après les faits[565].

329. La Commission est convaincue qu'il ne s'agit pas d'un incident isolé puisqu'elle a reçu des allégations similaires d'exécutions sommaires qu'auraient commis des militaires des FAMa les 10 et 11 janvier 2013. Ces allégations concerneraient au moins 18 personnes dont les corps auraient été dispersés dans neufs puits qui sont désormais fermés et n'ont jamais fait l'objet d'exhumation[566]. Les informations collectées semblent indiquer que l'armée ciblait des personnes qui pouvaient être assimilées aux membres des groupes armés que les témoins décrivent comme des « personnes à la peau claire », des personnes « habillées comme des gens du Nord », ou encore « habillées comme des islamistes ».

Exécutions sommaires de trois jeunes hommes peuls devant le camp militaire de Sévaré

330. Le 11 janvier 2013, entre 14h et 15h, trois jeunes hommes peuls âgés de 18 à 22 ans étudiants dans une école coranique de Sévaré (identifiés) et qui portaient des turbans ont quitté la maison de l'oncle de deux d'entre eux. Sur leur chemin, ils sont passés devant le camp militaire de Sévaré à moto, où ils ont été arrêtés au bord de la voie, puis tués par balles par un ou plusieurs militaires des FAMa (non identifiés) qui étaient de garde devant le camp militaire de Sévaré l'après-midi du 11 janvier 2013. Les témoignages reçus indiquent que les trois individus n'étaient pas armés et n'appartenaient à aucun groupe armé. Ils ajoutent qu'un témoin de l'arrestation qui connaissait les trois jeunes hommes aurait donné ces informations aux FAMa et plaidé en leur faveur mais qu'il aurait été menacé et chassé. Leurs corps n'ont jamais été récupérés par leurs familles et plusieurs personnes interrogées indiquent, sans l'avoir observé directement, que les victimes seraient enterrées à l'intérieur du camp militaire de

---

[564] HRW, le Conflit armé au Mali et ses conséquences, recueil de documents publiés par Human Rights Watch 2012-2017, 2017, pp.128-130 ; AI, Mali : Premier bilan de la situation des droits humains après trois semaines de combats, 1er février 2013, pp. 8-19 ; Témoignage 455 ; Rencontre avec source 93, para. 10. Voir aussi, FIDH-AMDH, Éviter les vengeances pour gagner la paix, 28 février 2013 ; L'Express, Les militaires maliens coupables d'exactions, par Dorothée Thiénot, 20 janvier 2013 ; Le Monde, A Sévaré, l'armée malienne « zigouille » des suspects, 24 janvier 2013.

[565] Témoignage 455 ; Rencontre avec source 93; HRW, le Conflit armé au Mali et ses conséquences, recueil de documents publiés par Human Rights Watch 2012-2017, 2017, pp.128-130 ; Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Mali, A/HRC/23/57, 26 juin 2013, para 25 ; Deux témoignages confidentiels du HCDH ; L'Express, Les militaires maliens coupables d'exactions, par Dorothée Thiénot, 20 janvier 2013 .

[566] Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Mali, A/HRC/23/57, 26 juin 2013, para 25 ; Rapport confidentiel de la DDHP de la MINUSMA ; AI, Mali : Premier bilan de la situation des droits humains après trois semaines de combats, 1er février 2013, pp. 8-19 ; HRW, le Conflit armé au Mali et ses conséquences, recueil de documents publiés par Human Rights Watch 2012-2017, 2017, pp. 128-130.

Sévaré[567]. La Commission a pu s'entretenir avec le commandement militaire des FAMa sur ces cas et adressé des demandes officielles au gouvernement du Mali quant aux suites réservées à cette affaire. Elle n'a toujours pas reçu des informations précises quant aux enquêtes diligentées ou procédures judiciaires engagées à l'encontre des militaires des FAMa, auteurs desdites exactions[568].

Disparition d'un homme touareg âgé de 72 ans à Sévaré

331. Le 11 janvier 2013, un homme âgé de 72 ans, touareg à la peau noire (identifié) a été arrêté et battu par des soldats des FAMa qui passaient sur la route alors qu'il sortait de sa maison à Sévaré. Il a ensuite été emmené au poste de contrôle militaire, où il a été giflé, frappé à coups de pied et battu à nouveau devant des témoins. Le fils de l'homme s'est rendu plus tard au poste de contrôle pour rechercher son père. Les soldats ont menacé de l'arrêter. Depuis lors, le fils n'a jamais revu son père[569].

Auteurs présumés et suivi judiciaire

332. La Commission note qu'au moment des faits, de nombreux militaires et unités des FAMa se trouvaient à Sévaré et Mopti en raison du repli de 2012 et de l'attaque de la localité de Konna par les groupes armés extrémistes. En plus de la hiérarchie militaire qui avait la responsabilité des troupes à Sévaré et dans les alentours à cette période[570], la Commission a recueilli et classé dans une annexe confidentielle[571] les noms d'un colonel des FAMa (identifié), d'un commandant (identifié) qui dirigeait le camp militaire de Sévaré et des militaires des FAMa liés à certains incidents.

333. Selon une source bien informée et crédible entendue par la Commission, les autorités étaient au courant de ces allégations de disparitions forcées et d'exécutions sommaires des touaregs, des arabes et des peuls en janvier 2013 et qu'une demande pour d'ouvrir des enquêtes avait été formulée en 2014 ou 2015 par un procureur. Cependant, cette source a aussi indiqué que les enquêtes ne peuvent pas prospérer dans ces dossiers car elles risquent de mettre en danger le personnel judiciaire si elles venaient à démontrer l'implication de militaires des FAMa toujours en service actif dans la région de Mopti ou occupant des postes importants au niveau national. La Commission a sollicité les autorités maliennes sur les procédures judiciaires existantes impliquant des militaires des FAMa, auteurs des exactions, mais n'avait pas encore reçu de réponse à la date du dépôt de ce rapport[572].

334. C'est avec beaucoup d'efforts que la Commission a réussi à documenter les incidents ci-dessus et d'autres n'ont pas pu l'être. Comme pour les exactions commises par l'armée en 2012 à Sévaré et dans les localités environnantes, les victimes, témoins et sources ont exprimé des craintes de représailles et de menace s'il venait à être connu qu'ils avaient témoigné[573]. Il ressort clairement des informations collectées que certaines personnes ayant cherché à s'exprimer sur ces évènements au moment des faits ont reçu des menaces de la part des militaires des FAMa[574]. La médiatisation importante des exactions liées aux puits de Sévaré n'a fait qu'accroitre la peur de représailles, ce qui explique pourquoi malgré

[567] Témoignages 491, 496, 391, 453 et 314 ; Rencontre avec source 93. Voir aussi, Rapport confidentiel de la DDHP de la MINUSMA ; AI, Mali agenda pour les droits humains, novembre 2013, p. 15.
[568] Note verbale au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la République du Mali, 12 mars 2020 ; Note Verbale de la Commission au Ministre de la Justice, 21 mai 2020.
[569] AI, Mali : Premier bilan de la situation des droits humains après trois semaines de combats, 1er février 2013, pp. 8-9 ; Rencontre avec source 93.
[570] Voir la Section sur les principaux acteurs du conflit.
[571] Voir aussi, Témoignages 534, 533 et 453.
[572] Témoignage 508 ; Note verbale au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la République du Mali, 12 mars 2020 ; Note Verbale de la Commission au Ministre de la Justice, 21 mai 2020.
[573] Voir par exemple, Témoignages 391 et 453.
[574] HRW, le Conflit armé au Mali et ses conséquences, recueil de documents publiés par Human Rights Watch 2012-2017, 2017, pp.128-130.

le temps écoulé, il reste difficile de documenter les violations, abus et crimes commis par des militaires des FAMa à Sévaré, Mopti et dans la zone en 2012-2013. De l'avis de personnes entendues par la Commission, mener des enquêtes judiciaires indépendantes et approfondies sur ces cas imputables aux FAMa dans la région de Mopti en 2013 devrait faire partie des priorités du gouvernement en matière de lutte contre l'impunité en raison de l'importance symbolique qu'ils revêtent pour construire une paix durable au Mali[575].

vi. Janvier 2012 à juin 2013 – Viols dans le cercle de Douentza et dans la localité de Konna par des hommes armés non identifiés[576]

335. La Commission a documenté plusieurs cas de violence sexuelle commis dans la région de Mopti entre janvier 2012 et juin 2013. La plupart des cas qu'elle a pu documenter sont des viols qui se sont produits dans les localités de Konna (cercle de Mopti) et dans le cercle de Douentza, même si cela ne saurait indiquer qu'aucune violence sexuelle n'a été commise dans d'autres zones de la région de Mopti au cours de cette période[577].

Viols dans le cercle de Douentza par des hommes armés non identifiés

336. La Commission a interrogé une femme originaire de Douentza, qui a déclaré qu'en janvier 2012, alors qu'elle voyageait de Douentza à Bamako, le bus dans lequel elle se trouvait a été attaqué en plein jour par sept hommes armés (non identifiés) à quelques kilomètres de Douentza. Ils ont forcé neuf jeunes femmes et deux filles âgées de 13 à 14 ans à descendre du bus puis, ils les ont violées. Tandis que deux hommes armés surveillaient le bus, les cinq autres assaillants se sont relayés pour violer les femmes. La femme entendue a été violée par deux des assaillants, l'un avait le teint clair et l'autre le teint foncé. Ceux-ci l'ont giflé quand elle a refusé de se déshabiller et ont menacé de la tuer si elle n'obéissait pas. Elle a ajouté que les deux filles âgées de 13 à 14 ans ont aussi été violées par les deux assaillants chargés de surveiller l'autobus. Pendant qu'ils violaient les filles, les autres assaillants ont dérobé des téléphones, de l'argent, et des vêtements aux passagers du bus avant de le laisser partir. Les sept hommes étaient tous armés et « portaient un long boubou avec des pantalons et des turbans ». Ils parlaient tamashek et français et conduisaient un land cruiser de couleur brune. Par peur de stigmatisation, c'est la première fois que la victime parle de ce viol et elle n'a jamais porté plainte[578].

337. Une autre femme aujourd'hui âgée de 47 ans a témoigné qu'il y a environ sept ans, à Boulikessi, dans le cercle de Douentza entre juillet et septembre 2012, des hommes armés (non identifiés) ont attaqué le village tôt le matin. Elle était à la maison avec son père et ses enfants quand trois d'entre eux, dont deux portaient des armes, sont entrés. Ils l'ont menacée et par peur d'être tuée, elle a fait ce qu'ils demandaient. Les trois hommes l'ont alors violée sous la menace d'une arme. Elle n'a pas crié car ses enfants dormaient et elle ne voulait pas qu'ils se réveillent, de peur que ces hommes puissent leur faire du mal. Après le viol, son père (identifié) est sorti de sa chambre pour affronter les hommes sur le départ. Les assaillants ont tiré et tué son père dans la cour. Elle déclare que deux des hommes avaient la peau claire et un la peau foncée, qu'ils portaient des turbans et étaient venus sur deux motos. Elle ne sait pas d'où viennent ces hommes ni qui ils étaient, mais elle affirme qu'ils sont connus pour leurs

[575] Voir par exemple, Témoignage 508.
[576] Cas CEI30.
[577] Pour d'autres cas dans la région de Mopti à la même période voir par exemple, Plainte avec constitution de partie civile au doyen des juges d'instruction du tribunal de première instance de la commune III de Bamako, 12 novembre 2014.
[578] Témoignage 261.

attaques dans les villages. C'est la première fois que la victime parle du viol et elle n'a jamais porté plainte[579].

338. En plus de ces deux cas, la Commission a collecté des informations crédibles concernant trois autres cas de viols, dont une femme enceinte à Douentza et un cas dans la localité de Hombori, cercle de Douentza. Ces viols ont été commis par des hommes armés non identifiés sur le lieu de travail ou au domicile des victimes et font partie d'une plainte collective déposée devant le doyen des juges d'instruction du tribunal de première instance de la commune III de Bamako, le 12 novembre 2014[580].

Trois viols dans la localité de Konna dont au moins un imputable à des membres d'un des groupes armés extrémistes (MUJAO, Ansar Eddine, ou AQMI)

339. En janvier 2013 pendant la période où les groupes armés extrémistes étaient présents à Konna, une femme de 38 ans a été violée dans sa maison à Konna par six hommes armés. Ces hommes ont fait irruption dans sa maison et ont fait fuir son mari en le menaçant avec leurs armes. Ensuite, ils ont attrapé et violé la femme. Elle déclare que les assaillants étaient de « peau blanche » et étaient tous armés. Au vu des circonstances, ce viol peut être imputé à des membres d'un des groupes armés extrémistes présents lors de la bataille de Konna (Ansar Eddine, AQMI ou MUJAO).

340. La Commission a aussi collecté des informations crédibles concernant deux autres viols dans la localité de Konna. L'une des victimes décrit son agresseur qui l'a violée à trois reprises comme un homme armé « de peau blanche » portant un turban. Ces trois victimes font partie d'une plainte collective déposée le 12 novembre 2014 devant le doyen des juges d'instruction du tribunal de première instance de la commune III de Bamako[581].

Auteurs présumés et suivi judiciaire

341. La plupart des victimes ont donné des descriptions générales et physiques des assaillants. Il s'agit dans tous les cas d'hommes armés, le plus souvent au sein d'un groupe d'assaillants sans qu'il ne soit toujours apparent s'ils appartiennent ou non à un groupe armé organisé[582]. Au moins un des cas de viol de Konna est imputable aux groupes armés extrémistes qui ont attaqué la localité en janvier 2013 (Ansar Eddine, AQMI ou MUJAO). Pour le cercle de Douentza, le territoire appartenait à la zone revendiquée par le MNLA comme « l'Azawad » et la préfecture était sous le contrôle du MNLA à partir du 5 avril 2012. Suite du départ du MNLA après juin 2012 (à une date exacte inconnue), le groupe Ganda Izo avait une base avancée dans la localité jusqu'au 1er septembre 2012, date à laquelle il est chassé par le MUJAO qui contrôlera ladite localité jusqu'à la mi-janvier 2013.

342. Plusieurs victimes des viols décrits ci-dessus n'avaient pas osé témoigner ou porter plainte jusqu'à présent de peur de représailles ou par manque de confiance dans le système judiciaire malien. D'autres victimes de viols dans la région de Mopti font, au contraire, partie des 82 victimes ayant déposé, le 12 novembre 2014, une plainte collective avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction du tribunal de première instance de la commune III de Bamako, avec le soutien des organisations de défense des droits de l'homme. Avec l'assistance de ces dernières, les autorités

[579] Témoignage 319.
[580] Plainte avec constitution de partie civile au doyen des juges d'instruction du tribunal de première instance de la commune III de Bamako, 12 novembre 2014.
[581] Plainte avec constitution de partie civile au doyen des juges d'instruction du tribunal de première instance de la commune III de Bamako, 12 novembre 2014.
[582] Témoignages 261 et 319 ; Plainte avec constitution de partie civile au doyen des juges d'instruction du tribunal de première instance de la commune III de Bamako, 12 novembre 2014.

judiciaires maliennes ont procédé à l'audition d'une partie de ces victimes mais aucun suspect n'a été poursuivi à ce jour et les victimes n'ont reçu aucune réparation[583].

vii. 18 mars 2013 – Exécutions sommaires d'au moins 15 hommes au puit de Dungurua dans le cercle de Ténenkou par six à huit hommes armés affiliés au MNLA ou à Ansar Eddine[584]

343. Le 18 mars 2013, environ 17 forains dont quatre femmes, issus des communautés peules et touarègues bella (certains identifiés) revenaient à bord d'un véhicule de la foire de la localité de Diurra. Vers 14h, ils ont été interceptés sur l'axe Diurra-Dungurra (entre Mbolonkobe et Nania) dans le cercle de Ténenkou par six à huit hommes armés, décrits par les témoins comme appartenant à la communauté touarègue. Ils ont utilisé les turbans et les pantalons des passagers pour leur bander les yeux et leur ligoter les mains. Ils les ont ensuite couchés au soleil sur le ventre en leur intimant l'ordre de ne pas bouger. Les assaillants ont fouillé les passagers et les ont dépouillés de leurs biens et argent. Un second pick-up avec à son bord au moins 14 passagers (certains identifiés), a été intercepté au même endroit vers 16h. De la même manière, les assaillants ont fait sortir les passagers, leur ont bandé les yeux pour ensuite les allonger sous le soleil. Par ailleurs, plusieurs personnes à moto ont également été interceptées au cours de l'après-midi. Plus tard dans la journée, les assaillants ont divisé les passagers en deux groupes pour les transporter dans les véhicules vers un puit qui se trouve à 12 ou 13 km du lieu où les véhicules avaient été arrêtés. Les femmes présentes, deux peules et deux touarègues bella, ont été libérées à ce moment-là[585].

344. Les assaillants ont jeté au moins deux personnes vivantes à l'intérieur du puit. Un troisième homme, réalisant la situation, a alors supplié les assaillants de le tuer avec une balle plutôt que de le jeter dans le puit. Les autres passagers ont commencé à courir malgré leurs mains ligotées et leurs yeux bandés. Les assaillants ont ouvert le feu et tiré sur les hommes qui tentaient de se disperser. Certains ont pu s'enfuir et d'autres ont été tués par balle avant d'être jetés dans le puit. Le lendemain matin, les habitants du village de Dungurua ainsi que des gendarmes qui s'étaient déplacés grâce au carburant payé par la population, ont pu constater des traces de sang menant en direction du puit et une odeur nauséabonde qui en émanait. La Commission, sur la base d'une analyse des témoignages reçus estime qu'au cours de cet incident plus de 15 personnes ont été jetées dans le puit soit pendant qu'elles étaient encore vivantes ou soit après avoir été tuées par balles[586].

345. Les témoignages concordent pour indiquer que les assaillants étaient au nombre de six à huit. Ils parlaient tamashek et appartenaient à la communauté touarègue. Leurs armes étaient de type AK-47 et ils étaient enturbannés et vêtus pour certains de treillis militaires et de « boubous beiges » « que les islamistes portent » pour d'autres. Lorsque les assaillants ont forcé les forains à sortir du véhicule, ils ont crié « descendez tous vous renseignez les militaires, on va tous vous tuer…C'est fini le Mali, ici c'est l'Azawad ». Plusieurs témoins ont expliqué qu'ils avaient reconnu au moins quatre des assaillants comme des hommes originaires de la région (identifiés) et connaissaient le nom du propriétaire du

[583] Témoignage 507, para. 21. Mémorandum de la Commission d'enquête au procureur général près la cour d'appel de Bamako du 20 février 2020.
[584] Cas CEI31.
[585] Rapport confidentiel de la DDHP de la MINUSMA, mission conduite du 1er au 3 avril 2014 ; Témoignages confidentiels avec des victimes et des témoins collectés par la DDHP de la MINUSMA ; Témoignages 321 et 256.
[586] Rapport confidentiel de la DDHP de la MINUSMA, mission conduite du 1er au 3 avril 2014 ; Témoignages confidentiels avec des victimes et des témoins collectés par la DDHP de la MINUSMA ; Témoignages 321 et 256.

véhicule utilisé par les assaillants. Selon eux, ces individus étaient associés au MNLA ou à Ansar Eddine au moment des faits et ils auraient quitté les environs après cet incident[587].

346. En conclusion, la Commission estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le 18 mars 2013, au moins 15 hommes sont morts jetés dans un puit pendant qu'ils étaient encore vivants ou après avoir été tués par balles par six à huit hommes d'origine touarègue et qui auraient été associés au MNLA ou à Ansar Eddine au moment des faits.

347. La Commission note qu'une plainte a été déposée au niveau de la gendarmerie de Léré. Une délégation du Service d'Investigation Judiciaire de la gendarmerie s'est rendue sur place début avril 2014 avec une équipe de la Division des droits de l'homme et de la protection de la MINUSMA. Des témoignages ont été recueillis et la mission a pu observer, après avoir inspecté le puit, que celui-ci contenait ce qui ressemblait à des ossements humains. A la connaissance de la Commission, aucune opération d'exhumation des corps n'a été effectuée à ce jour[588]. Le bureau du procureur de Mopti n'a pas pu confirmer si ce dossier se trouvait à Mopti ou avec le Pôle Judiciaire Spécialisé de Bamako. La Commission s'est enquise auprès de ce dernier pour savoir si la plainte lui avait été transférée. A la date du dépôt de ce rapport, la Commission n'avait pas reçu de réponse concernant ce dossier spécifique[589]. Les survivants et les familles des victimes indiquent n'avoir jamais reçu aucune information sur les suites données à l'enquête judiciaire qui avait été débutée en 2014. A ce jour, les auteurs n'ont pas été traduits en justice.

5. Région de Ségou

i. 9 septembre 2012 – Exécutions sommaires de 16 prêcheurs maliens et mauritaniens imputables à des militaires des FAMa du camp militaire de Diabali[590]

348. Dans la nuit du 8 au 9 septembre 2012, 18 hommes non armés (identifiés) appartenant au mouvement religieux musulman de la *Dawa*[591], majoritairement d'origine arabe, de nationalité malienne et mauritanienne, ont été arrêtés à un point de contrôle par plusieurs militaires des FAMa. Seize d'entre eux, ont été exécutés quelques heures plus tard au camp militaire de Diabali dans le cercle de Niono. D'après les témoignages recueillis par la Commission, un militaire des FAMa aurait cru identifier l'un des hommes comme appartenant à un groupe armé extrémiste et l'ensemble des hommes auraient alors été considérés de manière identique en raison de leurs tenues vestimentaires. Ils se rendaient en réalité à une conférence religieuse à Bamako[592]. Les dépouilles des neuf victimes mauritaniennes ont été

---

[587] Rapport confidentiel de la DDHP de la MINUSMA, mission conduite du 1er au 3 avril 2014 ; Témoignages confidentiels avec des victimes et des témoins collectés par la DDHP de la MINUSMA ; Témoignages 321 et 256.

[588] Rapport confidentiel de la DDHP de la MINUSMA, mission conduite du 1er au 3 avril 2014 ; Rapport confidentiel de la DDHP de la MINUSMA.

[589] Note verbale au procureur général de Bamako, 6 décembre 2019 ; Note verbale de rappel au Ministre de la justice du 12 mars 2020.

[590] Cas CEI32.

[591] Dans ce contexte, « Dawa » est une expression utilisée au Sahel pour désigner une association/mouvement religieux de prédication issue du mouvement indien et pakistanais de *Tablighi* ou *Tablighi Jamaat*, présent au Mali depuis les années 1980, qui prône le prosélytisme religieux et un retour vers une forme traditionnelle de la pratique religieuse. En raison de l'appartenance d'**Iyad Ag Ghali** et **Amadou Koufa** a cette association avant la crise de 2012, le mouvement est souvent pointé du doigt pour ses connexions avec les groupes armés extrémistes Voir par exemple, Tone Sommerfelt, Anne Hatløy et Kristin Jesnes, Réorganisation religieuse au sud du Mali, 2015.

[592] Au moment de l'arrestation par les FAMa, il y avait 18 passagers dans le véhicule et il y a deux survivants, le chauffeur du véhicule malien et un homme de nationalité malo-mauritanienne qui ont réussi à prendre la fuite. Témoignage 539 ; HRW, le Conflit armé au Mali et ses conséquences, recueil de documents publiés par Human Rights Watch 2012-2017, 2017, p. 139 ; AI, Mali, Les civils paient un lourd tribut au conflit, septembre 2012, pp. 13-14 ; Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA. Voir aussi, Africabone, Fusillade meurtrière au Mali : la Mauritanie dénonce un" assassinat collectif", 10 septembre 2012.

transportées le 12 septembre 2012 à Nouakchott et enterrées le jour même alors que les victimes maliennes ont été inhumées à Bamako le 14 septembre 2012[593].

349. Les militaires des FAMa en poste dans la nuit du 8 au 9 septembre 2012 au camp militaire de Diabali et impliqués dans cet incident étaient au nombre de cinq. Le Commandant en charge ce soir-là (identifié) se trouvait dans son bureau au moment des faits et n'avait pas pu prévenir l'incident. Le témoin entendu sur ce point ne savait pas en revanche si les soldats impliqués avaient été mis aux arrêts. Selon les témoignages recueillis, les cinq militaires des FAMa seraient connus des autorités maliennes mais n'auraient pas été sanctionnés. L'un d'eux serait décédé et les quatre autres auraient été réaffectés. Par ailleurs, le commandant du camp militaire de Diabali au moment des faits a été, lui aussi, identifié[594].

350. Sous la pression du gouvernement Mauritanien[595], le gouvernement du Mali a présenté ses excuses et promis d'ouvrir une enquête sur cet incident. Outre l'enquête initialement ouverte par la gendarmerie de Ségou, le gouvernement du Mali a, le 23 mai 2013, mis en place une commission d'enquête mixte (police, militaire, gendarmerie, magistrat, représentant des institutions des droits de l'homme, ministère de la justice et des experts mauritaniens) pour enquêter sur ces faits. Cette commission d'enquête devait remettre un rapport circonstancié au Ministre de la justice et Garde des Sceaux, mais cela n'a jamais été fait. Seule une mission de terrain avait été conduite sur les lieux et dans la zone et un rapport d'étape produit. D'autres missions qui étaient prévues n'ont pas pu être effectuées quand le gouvernement malien, pour une raison inconnue des membres de la commission d'enquête, a refusé de rembourser leurs frais de mission. Le processus fut ainsi stoppé. Si la commission d'enquête mixte avait reçu une bonne coopération des militaires présents au camp de Diabali lors de sa mission de terrain, elle n'avait pas réussi à auditionner les militaires mis en cause qui avaient été réaffectés malgré une demande expresse de mise à disposition adressée au Ministre de la défense[596].

351. La Commission conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire que dans la nuit du 8 au 9 septembre 2012, 16 hommes non armés ont été sommairement exécutés par au moins cinq militaires des FAMa du camp militaire de Diabali en poste cette nuit-là. La Commission note que cet incident n'est pas le seul du genre survenu à cette période pour lequel elle a reçu des informations impliquant des militaires des FAMa du camp militaire de Diabali. Elle n'a pas pu les vérifier en raison des réticences affichées par les témoins identifiés. C'est le cas, par exemple, des allégations faisant état de l'exécution sommaire d'au moins huit gardiens de troupeaux nomades touaregs autour du 20 octobre 2012[597].

[593] RFI Afrique, Au Mali, obsèques des prédicateurs de la Dawa tués à Diabali, 14 septembre 2012.
[594] Les noms se trouvent dans une annexe confidentielle au rapport. AI, Mali, Les civils paient un lourd tribut au conflit, septembre 2012, pp. 13-14 ; Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA ; Témoignage 539.
[595] Le communiqué de presse peut être trouvé en ligne sur Africabone, Fusillade meurtrière au Mali : la Mauritanie dénonce un" assassinat collectif", 10 septembre 2012.
[596] Arrêté N°2013-2164/MJ-SG du 23 mai 2013 portant création d'une Commission d'enquête sur les circonstances de la mort de prêcheurs maliens et mauritaniens survenue à Diabali, dans la nuit du 08 au 09 septembre 2012, publié au Journal Officiel de la République du Mali numéro 41 du 11 octobre 2013, p. 1624 ; Document confidentiel DDHP de la MINUSMA ; Témoignage 539.
[597] Documents confidentiels de la DDHP MINUSMA; HRW, Mali : L'aggravation des tensions ethniques laisse présager de nouvelles violences, 20 décembre 2012. Voir aussi, Maliweb.net, Mali: plusieurs Touareg tués par des hommes en uniforme de l'armée à Diabali, 24 octobre 2012 ; RFI Afrique, Mali : le MNLA demande à Bamako des explications sur les récentes exactions contre les Touaregs, 27 octobre 2012. Voir aussi, Cas CEI34 et Cas CEI35.

ii. Janvier 2013 – Attaque de la localité de Diabali par Ansar Eddine, AQMI et le MUJAO[598]

Exécution de cinq soldats blessés et d'un civil lors de la prise de la localité de Diabali par Ansar Eddine, AQMI et le MUJAO

352. Le 14 janvier 2013 vers 6h du matin, plusieurs centaines de combattants d'Ansar Eddine, d'AQMI et du MUJAO dans une quarantaine de véhicules attaquent la localité de Diabali dans le cercle de Niono qui abrite un camp militaire des FAMa. Les combattants sont notamment dirigés par deux anciens Colonels déserteurs de l'armée malienne (identifiés) ayant rejoint Ansar Eddine et par le chef de la Katiba *Tarik Ibn Zied* d'AQMI (décédé en février 2013)[599]. Cette offensive est lancée de façon concomitante avec l'attaque de la localité de Konna dans la région de Mopti qui a débuté le 9 janvier 2013[600]. Après quelques heures d'affrontements, la localité tombe sous le contrôle des assaillants et les militaires des FAMa doivent se replier après avoir subi de lourdes pertes[601].

353. Le lendemain, cinq militaires des FAMa (identifiés) blessés la veille et qui se trouvaient dans un véhicule de patrouille immobilisé à la suite des affrontements ont été exécutés par balles par des éléments d'Ansar Eddine et/ou AQMI (non identifiés) alors qu'ils étaient couchés dans le véhicule.

354. Par ailleurs, en plus d'habitants de Diabali blessés lors des affrontements entre les FAMa et les groupes armés extrémistes, la Commission a pu confirmer l'exécution par balle d'un homme civil (identifié) alors qu'il était sorti de chez lui chercher de la nourriture en ville et avait tenté de s'enfuir après avoir été arrêté par des membres des groupes armés extrémistes (non identifiés)[602].

355. Les groupes armés extrémistes contrôleront Diabali pendant trois jours durant lesquels ils détruiront et pilleront les bâtiments officiels, le camp militaire et l'église. Après un bombardement intensif des groupes armés extrémistes par les forces françaises, ils se retirent finalement de Diabali le 17 janvier 2013, ce qui a permis aux forces armées maliennes et françaises de reprendre la localité sans combat le 21 janvier 2013[603].

Viols par Ansar Eddine et/ou AQMI

356. La Commission a recueilli des informations crédibles concernant trois cas de viol, dont celui d'une femme enceinte, qui auraient été commis par des éléments d'Ansar Eddine et/ou d'AQMI lorsque la ville de Diabali était sous leur contrôle. La nuit du 13 au 14 janvier 2013, quatre hommes armés décrits comme des peuls, font irruption au domicile d'une femme âgée de 30 ans et enceinte de trois mois. Les assaillants menacent la femme et son mari avec une arme. Devant la résistance opposée par la femme, les assaillants la menace de mort et la blesse à la main avec un objet tranchant. Jetée à terre, elle est violée devant son époux. Sa nièce âgée de 14 ans est également violée. La femme a, par la suite, fait une fausse couche et subi des complications gynécologiques. Au moment où les groupes armés extrémistes occupaient la ville de Diabali, des hommes armés ont fait irruption dans un domicile et ont retenu toutes les personnes présentes dans la cour. Là, une femme de 22 ans a été violée devant son mari et les autres membres de la famille. Enfin, une troisième femme âgée, elle aussi, de 22 ans a été

[598] Cas CEI33.
[599] Témoignages 290 et 291 ; AI, Mali : Premier bilan de la situation des droits humains après trois semaines de combats, 1er février 2013, pp. 11-13. Voir aussi, Grand-reporters.com., Mali. La bataille de Diabali, 30 janvier 2013; Lapresse.ca., Mali : Diabali, une ville à reconstruire, 25 janvier 2013 ; Le Point, Mali : des islamistes prennent la ville de Diabali, 14 janvier 2013.
[600] Voir Cas CEI28.
[601] Témoignages 290 et 291. Voir aussi, Grand-reporters.com., Mali. La bataille de Diabali, 30 janvier 2013.
[602] Témoignages 290 et 291 ; AI, Mali : Premier bilan de la situation des droits humains après trois semaines de combats, 1er février 2013, pp. 11-13.
[603] Témoignages 290 et 291 ; Grand-reporters.com., Mali. La bataille de Diabali, 30 janvier 2013.

violée à son domicile par trois hommes armés. Les trois hommes ont fait irruption dans sa chambre au cours de la nuit alors qu'elle dormait avec ses enfants. Ils l'ont menacée avec un fusil et deux d'entre eux l'ont violée à tour de rôle. Ces trois femmes font partie d'un groupe de victimes ayant déposé une plainte collective devant le doyen des juges d'instruction du tribunal de première instance de la commune III de Bamako, le 12 novembre 2014[604].

Recrutement et utilisation d'enfants par Ansar Eddine, AQMI et le MUJAO

357. Selon un rapport d'Amnesty international dont la méthodologie pour documenter ce cas a pu être directement vérifiée par la Commission et qui est corroboré par d'autres informations publiques, plusieurs habitants de la localité de Diabali ont confirmé la présence de personnes qu'ils estimaient être des garçons armés au sein des groupes armés extrémistes. Ces derniers étaient habillés comme tous les autres combattants. Ainsi par exemple, deux garçons dont un âgé de 16 ans (identifié), ont été arrêtés au moment de la reprise de Diabali et détenus à la gendarmerie de Ségou avant d'être remis aux services des affaires sociales. L'un d'entre eux a déclaré avoir été vendu à Ansar Eddine avec 23 autres élèves d'un maître coranique et qu'il avait alors rejoint 14 autres jeunes qui portaient des armes. Avant de participer à l'attaque de Diabali, son rôle était de cuisiner. L'enfant a également expliqué comment il avait été entrainé à tirer une arme à feu en visant le cœur ou les pieds[605].

Conclusion

358. La Commission considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des hommes armés non identifiés appartenant à Ansar Eddine et/ou AQMI ont exécuté au moins cinq militaires des FAMa blessés et hors combat, et un homme le 15 janvier 2013, violé au moins trois femmes et une fille âgée de 14 ans et qu'ils ont recruté et utilisé des enfants. En dépit des demandes officielles adressées au gouvernement du Mali, la Commission n'a toujours pas reçu des informations précises quant aux enquêtes diligentées ou procédures judiciaires engagées en lien avec ces faits.

iii. 15-18 janvier 2013 – Exécutions sommaires d'un homme de la communauté peule et de deux hommes de la communauté touarègue dans le cercle de Niono imputables aux FAMa du camp militaire de Diabali

359. Alors que les FAMa venaient de perdre le contrôle de la localité de Diabali au profit d'Ansar Eddine, d'AQMI et du MUJAO, des militaires des FAMa du camp de Diabali ont exécuté de manière sommaire au moins un homme de la communauté peule et deux hommes de la communauté touarègue dans le cercle de Niono les 15 et 18 janvier 2013 respectivement.

15 janvier 2013 – Arrestation et exécution sommaire d'un homme de la communauté peule dans la localité de Niono par des militaires des FAMa du camp de Diabali[606]

360. Le 15 janvier 2013, un habitant de la communauté peule de Niono, opérateur économique âgé de 40 ans (identifié) a été convoqué à la gendarmerie de Niono par le commandant de brigade (identifié) qui le suspectait de collaborer avec les groupes armés ayant déclenché la crise de 2012 parce qu'il avait

[604] Plainte avec constitution de partie civile au doyen des juges d'instruction du tribunal de première instance de la commune III de Bamako, 12 novembre 2014.

[605] AI, Mali : Premier bilan de la situation des droits humains après trois semaines de combats, 1er février 2013, pp. 11-13 ; Entretien de l'enfant sur l'ORTM, journal du 27 janvier 2013. Voir aussi, Grand-reporters.com, Mali. Boubacar, enfant, esclave et soldat du Djihad, 9 février 2013.

[606] Cas CEI34.

parlé au téléphone en fulfulde[607]. Le lendemain, alors que la victime se trouvait toujours détenu à la gendarmerie, le commandant s'est momentanément absenté. Six militaires des FAMa se sont présentés à la gendarmerie et ont emmené la victime vers un lieu inconnu.

361. Le 24 avril 2013, le corps de l'homme a été retrouvé enterré peu profondément tout près de la Préfecture de Niono et non loin du camp militaire. Des membres du bureau du procureur de Niono et de Ségou se sont rendus sur place et ont trouvé le corps enterré à la hâte. Le corps a été identifié à partir de la carte d'identité qui a été retrouvée sur le corps et par des chaussures que la victime portait. Son corps a ensuite été déplacé et enterré dans le cimetière de Niono. Après ces évènements, des représentants d'une organisation des droits de l'homme qui se sont rendus en compagnie d'un juge de Niono sur le lieu où le corps avait été initialement enterré, ont été encerclés par des militaires des FAMa qui les ont menacés. Il a fallu l'intervention du préfet pour calmer la situation.

362. Les témoignages et les documents obtenus par la Commission sur cet indicent indiquent que le commandant de la brigade de gendarmerie de Niono (identifié) se serait volontairement absenté juste avant l'arrivée des militaires des FAMa à la gendarmerie. Par ailleurs, les enquêtes ont permis d'identifier au moins trois militaires des FAMa en poste à Diabali au moment des faits et qui seraient, si non impliqués, au moins témoins dans la disparition de la victime de la gendarmerie de Niono[608].

363. En conclusion, il existe des motifs raisonnables de croire qu'un habitant de Niono appartenant à la communauté peule a été emmené de la gendarmerie de Niono le 15 janvier 2013, puis exécuté et enterré par des militaires des FAMa en poste à Diabali. Sur le plan judiciaire, la famille de la victime a porté plainte avec constitution de partie civile contre le préfet de l'époque (identifié) et le commandant de la gendarmerie de Niono au motif qu'il serait complice du forfait en s'absentant volontairement peu avant l'arrivée des FAMa. Dès juin 2013, une enquête a été ouverte. Le dossier d'instruction a été délocalisé au tribunal de grande instance de la commune III de Bamako. Cependant, il semblerait que les demandes de mise à disposition auprès du Ministre de la défense pour entendre un certain nombre de militaires des FAMa qui auraient été témoins ou impliqués dans l'enlèvement à la gendarmerie soient restées lettre morte. Le dossier serait au stade du réquisitoire définitif alors que des témoins et suspects dans cette affaire n'ont pu être entendus en raison de la non mise à disposition par les autorités compétentes.

18 janvier 2013 – Exécution sommaire de deux hommes de la communauté touarègue par des militaires des FAMa dans la commune de Siribala, cercle de Niono[609]

364. Le 18 janvier 2013, deux hommes de la même famille, un marabout cultivateur de la communauté touarègue et un marchand de bétail peul-touareg (identifiés), se trouvaient au domicile du premier avec d'autres membres de famille dans le quartier Foulawere de la localité de Siribala, cercle de Niono, à une quarantaine de kilomètres de Niono[610]. Vers 14h, trois pick-up avec au moins une dizaine de militaires des FAMa (non identifiés) à bord se sont arrêtés devant la maison du marabout cultivateur. Des militaires des FAMa sont entrés dans la maison et l'ont fouillée avant d'emmener le

[607] Témoignage 505 ; Rencontre avec source 93 ; AI, Mali conclusions préliminaires d'une mission de quatre semaines, 7 juin 2013, pp. 11-12.
[608] Leurs noms se trouvent dans une annexe confidentielle au présent rapport.
[609] Cas CEI35.
[610] Au moment des faits, le marchand de bétail, qui avait fui en 2012 vers le camp de réfugié de M'Berra en Mauritanie par peur des représailles de l'armée malienne à la suite du déclenchement de la rébellion, avait décidé de rentrer pour quelques semaines afin de vendre une partie de son bétail. Le marabout cultivateur touareg vivait toujours dans la localité de Siribala alors que seulement trois familles à la « peau claire » (expression utilisée par les témoins) étaient encore présentes dans la localité.

marabout cultivateur à l'extérieur. Ils sont revenus vers la maison à la recherche du marchand de bétail qu'ils ont exécutés sur place. Ils ont ensuite exécuté le marabout cultivateur non loin de la maison. Les deux corps ont été abandonnés sur place et enterrés dans la cour de la maison par des voisins. La maison du marabout cultivateur a été pillée par des habitants de la localité. Le même jour, les militaires des FAMa se sont rendus dans une maison voisine où vivait une autre famille de maliens à la « peau claire » (expression utilisée par les témoins), qu'ils ont fouillée sans arrêter ni maltraiter les habitants[611].

365. Les informations collectées suggèrent que le marabout cultivateur aurait été dénoncé aux FAMa par des habitants de Siribala parce qu'il était d'origine touarègue et donc suspecté d'être associé aux groupes ayant déclenché la rébellion de 2012. A leur arrivée, les militaires des FAMa semblaient le chercher spécifiquement. La Commission n'a pas pu identifier nommément les militaires des FAMa en patrouille à Siribala ce jour-là mais les éléments de preuve collectés montrent qu'ils étaient au moins une dizaine et parlaient bambara et français. Le commandant des FAMa basé au camp militaire de Diabali à cette période a pu être identifié et le nom de ce colonel des FAMa se trouve dans une annexe confidentielle de ce rapport.

366. En conclusion, la Commission a pu confirmer auprès de plusieurs sources crédibles et fiables que, le 18 janvier 2013, deux hommes ont été exécutés par des militaires des FAMa en patrouille dans la localité de Siribala, cercle de Niono. Au point de vue des suites judiciaires, aucune plainte n'a été déposée par les familles des victimes qui ont eu peur de s'adresser aux autorités maliennes. Même en l'absence de plainte, la gendarmerie de Ségou était informée de l'incident dès l'année 2013[612].

6. Ville de Bamako et région de Koulikoro

367. Les affrontements ayant débuté le 17 janvier 2012 dans les régions du Nord du Mali ont rapidement eu un impact au sud du pays et particulièrement dans la capitale Bamako et à Kati située à 15 km de Bamako dans la région de Koulikoro. A Kati, se trouve l'une des plus grandes garnisons militaires du pays, le camp militaire Soundiata Keïta. À Bamako, la crise prend la forme d'une montée de la défiance de la population et des militaires vis-à-vis de la capacité des autorités maliennes à répondre à la crise.

i. Vols et destructions de biens de plusieurs membres de la communauté touarègue à Kati le 1er février 2012[613]

368. Au tout début de février 2012, des manifestations sont organisées par des femmes et des mères de militaires ainsi que des jeunes, pour protester contre la gestion de la crise au Nord par le gouvernement et pour dénoncer les pertes militaires engendrées. Les populations civiles de la communauté touarègue vivant à Bamako et à Kati et leurs biens sont alors pris pour cible par des membres de la population et des individus portant des tenues militaires. Le 1er février 2012, à Kati, les propriétés et les biens personnels et professionnels de plusieurs familles de la communauté touarègue (identifiés) sont attaqués, pillés et détruits par une foule de manifestants en colère composée de civils mais aussi d'individus portant des tenues militaires. Par exemple, les manifestants ont dévasté et pillé la maison d'un homme qui s'y trouvait avec sa nièce de 9 ans, et proféré des insultes et des menaces à leur encontre. Les manifestants les ont laissés sortir sans porter atteinte à leur intégrité physique. Leur

[611] Témoignages 490, 498 et 499 ; AI, Mali : Premier bilan de la situation des droits humains après trois semaines de combats, 1er février 2013 pp. 8-9. Voir aussi, Article de l'Express du 1er février 2013, Mali: les Touaregs, suspects désignés.

[612] Lorsqu'Amnesty International avait mentionné ce cas dans son rapport en février 2013, il indiquait que le commandant de la gendarmerie de Ségou de l'époque avait indiqué qu'une enquête allait être ouverte sur cet incident. Voir AI, Mali : Premier bilan de la situation des droits humains après trois semaines de combats, 1er février 2013, pp. 8-9.

[613] Cas CEI36.

intention était à l'évidence de s'attaquer aux biens des touaregs vivant à Kati. Les forces de défense et de sécurité, pourtant très nombreuses à Kati, n'ont rien entrepris pour empêcher ces actes de banditisme ou pour les stopper.

369. Dans les jours et les semaines qui ont suivi, la majorité des membres de la communauté touarègue de Bamako et des environs prennent la fuite vers le Burkina Faso, la Mauritanie ou le Niger par crainte pour leur sécurité devant l'inaction des forces de sécurité. Si une grande partie d'entre eux est retourné au Mali dans les mois suivants, certains d'entre eux vivent toujours en exil et n'ont jamais reçu de compensation pour les pertes matérielles subies malgré l'existence de la Loi du 12 juillet 2012 portant indemnisation des victimes de la rébellion du 17 janvier 2012 et du mouvement insurrectionnel du 22 mars 2012[614].

ii. Coup d'Etat du 22 mars 2012

370. Le point d'orgue de la contestation se matérialise le 21 mars 2012 lorsqu'une mutinerie éclate au camp militaire de Kati. Le Général **Sadio Gassama**, ministre de la Défense et des anciens combattants, et son commandement militaire se rendent au camp militaire de Kati pour évoquer l'évolution de la situation militaire au Nord du Mali. À leur arrivée, ils sont pris à partie par des militaires des FAMa mécontents. Ils essuient des jets de pierre et leurs gardes du corps doivent tirer en l'air pour évacuer les lieux. Après leur départ, des sous-officiers et des soldats se regroupent et se dirigent vers le palais présidentiel et l'Office de Radio et Télévision du Mali (ORTM). Après de brefs affrontements, ce groupe de sous-officiers prend le pouvoir, entrainant la fuite du président de la République, **Amadou Toumani Touré**[615]. La mutinerie se transforme en coup d'Etat qui intervient moins de six semaines avant l'échéance pour la tenue de l'élection présidentielle et alors que le Président en exercice ne pouvait et ne souhaitait pas se représenter. Menés par le fraichement nommé Capitaine **Amadou Haya Sanogo** (maintenant promu Général), les putschistes font une déclaration à la télévision nationale le matin du 22 mars 2012 dans laquelle ils annoncent la suspension de la Constitution, la dissolution des institutions et l'instauration du CNRDRE[616].

371. La Commission a pu confirmer qu'au moins deux hommes ont été tués par balles le 21 mars et trois hommes et une femme le 22 mars 2012 dont certains étaient civils (tous identifiés). D'après Amnesty international, une trentaine de blessés ont reçu des soins à l'hôpital Gabriel Touré de Bamako[617]. De plus, le coup d'Etat a entraîné des dommages et destructions de propriétés mobilières et immobilières de particuliers (dont les maisons appartenant à des hommes politiques), des vols et extorsions de biens privés et publics (vols dans les maisons lors de fouilles, vols de véhicules, pillage de magasin notamment), et des atteintes aux biens publics. Par exemple, la Bourse du travail a été incendiée et la Direction Générale de la Douane saccagée et pillée. Par ailleurs, un groupe de militaires serait entré dans l'hôtel Azalaï le 22 mars malmenant les clients et tirant plusieurs fois dans l'enceinte de l'hôtel[618].

---

[614] Témoignage 478 ; Documents confidentiels confiés par Témoin 478 ; Vidéo confiée du Témoin 478 ; AI, Communiqué de presse : la violence dans le nord du Mali alimente une crise des droits humains, 17 février 2012. Voir aussi, Le Figaro, les Touaregs de Bamako chassés par la peur, 9 avril 2012 Vidéo AFP, Mali : les populations touareg quittent Bamako, 5 avril 2012.
[615] Témoignage 430 ; CNDH, Rapport annuel 2012, juillet 2013, p. 28. Voir aussi, Jeune Afrique, Mali : mutineries de militaires à Bamako et Gao, 21 mars 2012 ; Document confidentiel de source diplomatique.
[616] Voir la déclaration à l'ORTM du CNRDRE le matin du 22 mars 2012.
[617] Témoignage 531 ; AI, Mali : Retour sur cinq mois de crise, mai 2012, pp. 13-14. Voir aussi, CNDH, Rapport annuel 2012, juillet 2013, p. 28 ; Témoignage 506 et 441.
[618] CNDH, Rapport annuel 2012, juillet 2013, p. 28 ; Témoignage 430 ; Documents confidentiels de source diplomatique.

372. Le coup d'Etat a aussi entraîné l'arrestation et la détention de plusieurs personnalités du pouvoir déchu parmi lesquelles le Premier ministre et certains ministres de son gouvernement, ainsi que de militaires y compris des généraux, et d'autres personnalités politiques (identifiées). Elles ont été détenues à Kati pendant une dizaine de jours dans de toutes petites cellules sans aération et en dehors de tout processus judiciaire. Elles ont été libérées à la suite de l'accord-cadre signé le 6 avril 2012, sous les auspices de la CEDEAO. Cependant, une vingtaine d'entre elles ont été, à nouveau, arrêtées à partir du 16 avril 2012 et dans les jours suivants[619].

373. En conclusion, la Commission estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le coup d'Etat a entrainé des atteintes à la vie et à l'intégrité physique, des atteintes à la propriété et aux biens et des arrestations et détentions en dehors de tout processus judiciaire. La Commission est d'avis que la responsabilité est imputable aux membres du CNRDRE et à son Président le Capitaine (maintenant Général) **Amadou Haya Sanogo** initiateurs de la mutinerie et du coup d'Etat qui en a découlé[620]. Le 18 mai 2012, alors que le CNRDRE qui joue toujours un rôle important dans la gestion des affaires de l'Etat, est publié au Journal Officiel la loi N° 2012-020 portant amnistie des faits survenus lors de la mutinerie ayant abouti à la démission du président de la République. Cette loi amnistie pénalement et disciplinairement, une longue liste d'infractions[621] au bénéfice des officiers, sous-officiers, hommes de rang et toutes autres personnes leur ayant apporté un concours. En raison de cette loi, aucune enquête judiciaire n'a été engagée pour déterminer les responsabilités vis-à-vis des évènements liés au coup d'Etat.

iii. 30 avril au 2 mai 2012 - tentative de contre coup d'Etat par des éléments du Régiment des Commandos Parachutistes et sa répression par le CNRDRE et des soldats fidèles au capitaine Amadou Haya Sanogo[622]

374. Le soir du 30 avril 2012, des éléments du 33ème RCP, communément appelés « bérets rouges », avec à leur tête le Lieutenant-Colonel **Abdina Guindo**, qui étaient restés fidèles au président de République renversé, tentent un contre-coup d'Etat. Des éléments du RCP essayent notamment de prendre le contrôle par les armes, de l'ORTM, de l'aéroport de Bamako, et du camp militaire de Kati. Ils sont mis en échec par les forces répondant au CNRDRE[623].

375. De nombreux militaires[624] mais aussi des habitants de Bamako sont tués ou blessés par balles cette nuit-là[625]. Par exemple, une fille de 17 ans (identifiée) est tuée d'une balle dans la tête dans un véhicule de transport collectif sur lequel des éléments du RCP auraient tiré entre l'Hôtel Libya et

619 Témoignages 430 et 506 ; CNDH, Rapport annuel 2012, juillet 2013, p. 28; AI, Mali : Retour sur cinq mois de crise, mai 2012, pp. 13-14 ; Rapport confidentiel de la DDHP de la MINUSMA.

620 D'autres éléments du CNRDRE ont pu être identifiés par la Commission et leurs noms se trouvent en annexe de ce rapport.

621 Les infractions mentionnées dans la loi sont : mutinerie, atteinte à la sureté intérieure de l' état, atteinte à la sureté extérieure, destruction d' édifices, opposition à l'autorité légitime, violences et voies de fait, embarras sur la voie publique, homicide volontaire, homicide involontaire, coups et blessures volontaires, blessures involontaires, enlèvement de personnes, arrestations illégales, séquestrations de personnes, dommage volontaire à la propriété mobilière et immobilière d'autrui, incendie volontaire, pillage, extorsion et dépossession frauduleuse, vol qualifié, vol, atteinte à la liberté du travail, atteintes aux biens publics.

622 Cas CEI37.

623 Documents confidentiels de source diplomatique ; Témoignage 430 ; FIDH-AMDH, Mali : face à la crise, faire le choix de la justice, septembre 2017, pp. 24-29 ; FIDH-AMDH, Mali : la justice en Marche, mars 2014, pp.14-17 ; Arrêt n°585, Arrêt de mise en accusation et de renvoi devant la cour d'assises, 22 décembre 2015, p. 4.

624 Documents confidentiels d'une organisation non gouvernementale nationale ; Documents confidentiels militaires. Voir aussi, Témoignages 441 et 430.

625 FIDH/AMDH, Rapport « Mali : la justice en Marche, p.14. Voir aussi, documents confidentiels d'une organisation de la société civile nationale ; Documents confidentiels militaires.

l'ORTM[626]. Un homme (identifié), militaire habillé en civil au moment des faits, est blessé par balle au bras droit après qu'un élément du RCP (non identifié) ait ouvert le feu sur son véhicule sans sommation à un point de contrôle devant un camp du RCP sur la route entre Bamako et Kati[627]. Sur la base des divers témoignages recueillis par la Commission et des documents collectés de source médicale, le bilan s'avère lourd. Une cinquantaine de blessés ont été admis aux urgences de l'hôpital Gabriel Touré et ce même hôpital a recensé 21 personnes décédées (neuf militaires, un policier et 11 civils parmi lesquels cinq femmes). Une fille âgée de 7 ans est décédée dans un autre hôpital de la ville et les corps d'un nombre inconnu de militaires ont été déposés à l'hôpital de référence de Kati[628].

Arrestation de nombreux civils, militaires et policiers et mauvaises conditions de détention, mauvais traitements, actes de torture et violences sexuelles au camp militaire de Kati[629]

376. À la suite de l'échec du contre coup d'Etat, le 1er mai 2012, vers 2h du matin, une opération de ratissage débute contre les éléments du RCP, qu'ils aient ou non participé au contre coup d'Etat, et contre d'autres personnes assimilées. Notamment, huit militaires appartenant au RCP (identifiés) sont arrêtés à différents endroits et au moins trois d'entre eux sont frappés à coup de crosse et coups de pieds. L'un d'entre eux est allongé sur la poitrine et se voit planter le couteau attaché aux armes militaires dans les fesses par des militaires des FAMa (non identifiés). Ils ont ensuite été filmés et la vidéo a été diffusée le matin à l'ORTM. Bien qu'ils aient été présentés dans la vidéo comme ayant participé au contre coup d'Etat, au moins deux d'entre eux ont été arrêtés alors qu'ils circulaient en ville et n'avaient pas participé, ni n'étaient au courant du contre coup d'Etat[630].

377. Ces huit personnes ont été transférées au camp militaire de Kati sur ordre du Capitaine **Amadou Haya Sanogo**. Là, elles sont détenues dans une petite pièce dans laquelle se trouvaient 83 personnes, des civils (17 maliens et une trentaine d'étrangers) et des militaires arrêtés au cours de la nuit. Au bout de 24h, elles sont transférées vers la prison du camp militaire de Kati. Les civils ont presque tous été libérés entre les 7 et 8 mai. Le nombre de militaires et de policiers détenus a varié au cours des semaines suivantes, certains étant libérés et d'autres maintenus en détention. Leur nombre était de plusieurs dizaines[631]. Si la plupart des personnes arrêtées ont été transférées directement au camp militaire de Kati, des éléments de la police ont été victimes de mauvais traitements dans les locaux du Groupement mobile de sécurité (GMS). Au moins, neuf policiers ont été l'objet des menaces de mort et victimes des coups et blessures graves avant leur transfert à Kati[632].

[626] Documents confidentiels d'une organisation de la société civile nationale ; Documents confidentiels militaires. Voir aussi, Témoignage 441.
[627] Témoignage 444 ; Documents de source médicale.
[628] Documents confidentiels de source militaire ; Documents confidentiels de source diplomatique ; Témoignage 441. Voir aussi, Témoignages 531 et 506.
[629] La Commission a aussi recueilli des informations selon lesquelles, les conjoints et enfants filles des militaires « bérets rouges » ont été victimes de violences sexuelles à Bamako. Ces informations ont été rapportées par la DDHP de la MINUSMA et par d'autres sources indirectes de la Commission, sans que la Commission n'ait pas pu les confirmer. Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits, A/67/792 S/2013/149, 14 mars 2013, para 55.
[630] Témoignages 395 et 484 ; Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Mali, A/HRC/22/33, 7 janvier 2013, p. 14 ; Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA. La vidéo est disponible en ligne. Voir aussi, FIDH-AMDH, Mali : face à la crise, faire le choix de la justice, septembre 2017, p. 36.
[631] Témoignage 395 ; Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Mali, A/HRC/22/33, 7 janvier 2013, p. 15.
[632] Témoignage 506 ; Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Mali, A/HRC/22/33, 7 janvier 2013, p. 15 ; HRW, Communiqué de presse, Mali : les forces de sécurité font « disparaitre » 20 personnes et en ont torturé d'autres, 25 juillet 2012.

378. Lors des premières semaines d'incarcération dans la prison du camp, les conditions de détention étaient déplorables. L'ensemble des détenus n'ont eu droit qu'à un bidon d'eau et une portion de riz. Certains ont été obligés de boire leur urine ou celle d'autres détenus. Bien que la Commission n'ait pas entendu de témoins sur cet incident en particulier, deux sources considérées comme indépendantes et fiables ont rapporté qu'au moins quatre soldats détenus ont été forcés par des militaires d'avoir des rapports sexuels entre eux. Nombre de détenus ont été battus avec des matraques, des bâtons et des crosses de fusil, et ont reçu des coups de pied ou ont été brulés avec des cigarettes. D'autres détenus se sont vu introduire des chiffons dans la bouche au point de s'asphyxier pendant des interrogatoires. Les détenus ont été répétitivement menacés de mort[633].

379. Cette situation a perduré jusqu'à la fin mai lorsque le Ministre de Justice qui venait de visiter les lieux a donné des instructions pour que les conditions de détention soient améliorées au camp militaire. Les détenus ont été transférés au camp 1 de gendarmerie de Bamako fin juin 2012 et leurs conditions de détention se sont alors nettement améliorées. Nombre de ceux qui ont été transférés ont été inculpés pour leur implication présumée dans le contre coup d'État. Ils ont été libérés progressivement en 2013. Le Colonel **Abdina Guindo** a été la dernière personne à être libérée le 9 novembre 2013. Il était lui détenu par la DGSE. Si la procédure judiciaire contre les personnes présumées avoir participé au contre coup d'Etat est toujours en cours, aucune procédure judiciaire n'a été ouverte pour les conditions dans lesquelles ces militaires ont été détenus au camp militaire de Kati et pour les exactions qu'ils y ont subies[634].

Exécution de 21 militaires du RCP et disparition d'au moins trois autres.

380. Le deuxième jour de leur incarcération au camp militaire de Kati, dans la nuit du 2 au 3 mai 2012, au moins 21 éléments du RCP - des soldats, un Sergent-Chef et un sous-lieutenant (tous identifiés) - dont les noms se trouvaient dans une liste préétablie, sont extraits de leur cellule par des militaires des FAMa appartenant à l'armée de terre. Une fois sortis des cellules, on leur a ligoté les mains et les pieds et bandé les yeux avant de les embarquer dans un camion de l'armée pour une destination inconnue. Ils n'ont jamais été revus en vie[635].

381. Un an et demi plus tard, le 3 décembre 2013, sur la base d'indications fournies par des témoins entendus dans le cadre de l'instruction sur ces disparitions, un charnier est identifié à Diago situé à 15 km de Kati. Le charnier est exhumé et une expertise médico-légale ordonnée[636]. La qualité et les modalités de cette expertise ont été minutieusement examinées par le médecin légiste de la Commission. Ce dernier a pu confirmer que la méthodologie des experts était conforme aux données actuelles de la science en matière d'identification des restes squelettiques. Sur la base des données communiquées, le

[633] Témoignage 395 ; Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Mali, A/HRC/22/33, 7 janvier 2013, p. 15 ; HRW, Mali : les forces de sécurité font « disparaitre » 20 personnes et en ont torturé d'autres, 25 juillet 2012.

[634] Témoignages 430 et 506 FIDH-AMDH, Mali : face à la crise, faire le choix de la justice, septembre 2017, p. 36 ; Rencontre avec source 74 ; AI, Mali : « Nous n'avons plus revu nos compagnons de cellule », 2012, p. 14 ; HRW, Mali : les forces de sécurité font « disparaitre » 20 personnes et en ont torturé d'autres, 25 juillet 2012.

[635] Arrêt n°585, arrêt de mise en accusation et de renvoi devant la cour d'assises, 22 décembre 2015 ; Témoignages 395 et 484 ; Rencontre avec source 51; photos des 21 soldats disparus ; Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA; HCDH, Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Mali, A/HRC/22/33, 7 janvier 2013, p. 14; HRW, Mali : les forces de sécurité font « disparaitre » 20 personnes et en ont torturé d'autres, 25 juillet 2012; AI, Mali : « Nous n'avons plus revu nos compagnons de cellule », 2012, pp. 7-9 ; FIDH-AMDH, Mali : face à la crise, faire le choix de la justice, septembre 2017, pp. 24-29.

[636] Arrêt n°585, arrêt de mise en accusation et de renvoi devant la cour d'assises, 22 décembre 2015. Témoignages 430 et 429.

médecin légiste de la Commission conclut[637] que les squelettes appartiennent à 21 victimes, d'origine africaine, de genre masculin, dont 19 ont un âgé jeune (de 20 à 40 ans) et deux âgés de plus de 40 ans. La décomposition des corps en état squelettique permet de retenir que le décès remonte à plusieurs mois, ce qui est compatible avec un décès remontant à avril-mai 2012. Des tenues vestimentaires de type camouflage militaires ont pu être identifiées sur certaines victimes. L'examen des vêtements (présence de plusieurs trous et de projectiles d'arme à feu type balle) et les caractéristiques des lésions au niveau des squelettes permet de retenir des blessures par arme à feu essentiellement au niveau des cranes, des bassins et moindre au niveau du reste des squelettes. L'origine péri-mortem des blessures a pu être confirmée dans certains cas[638]. Sur la base de l'expertise génétique des échantillons des ossements du bassin, les restes squelettiques de 17 individus ont été identifiés[639]. Ils figurent dans la liste des 21 personnes disparues dans la nuit du 2 au 3 mai 2012[640].

382. Plusieurs militaires des FAMa ayant participé à l'opération qui a conduit à ces exécutions ont été identifiés. Il en est ressorti que la liste des prisonniers à transporter fut remise par un Lieutenant (identifié) à un Adjudant-Chef (identifié). Ce Lieutenant aurait demandé à l'adjudant-chef et à un autre militaire (identifié) de creuser la fosse dans les environs de Kati. En outre, huit des victimes étaient blessées et avaient été sorties de l'hôpital par un capitaine de l'armée malienne (identifié)[641].

383. Par ailleurs, au moins trois autres soldats appartenant au RCP (identifiés) ont également disparu depuis la nuit du 30 avril au 1er mai 2012. Leurs corps n'ayant jamais été retrouvés, il n'a pas été possible de déterminer leur sort et notamment s'ils avaient été victimes d'exécution après leur

637 Expertise médico-légale Bamako, Mali, décembre 2013 ; rapport d'examen ADN signé le 12 janvier 2014, effectué par le laboratoire du bureau fédéral d'investigation ; Rapport d'expertise du médecin légiste de la Commission, 30 avril 2020.

638 L'examen n'a concerné que les restes squelettiques Le bilan lésionnel initial par arme à feu pourrait être beaucoup plus important notamment au niveau des tissus mous. L'association avec d'autre types de blessures (coup par objets contondants, suffocation ou strangulation…) ne peut être éliminée.

639 Pour trois des personnes identifiées l'identification n'est pas certaine mais très vraisemblable et un prélèvement d'un autre membre de la famille est recommandé afin de confirmer cette conclusion. L'assemblage des ossements du bassin par l'équipe des experts ne permet pas d'apporter la certitude quant à l'appartenance de chaque groupe d'os du bassin à un même individu. Dans cette expertise ADN, on ne trouve pas l'analyse des dents extraites des 21 crânes, ce qui n'a pas permis d'identifier les crânes, ni d'attribuer chaque crâne à l'ossement du bassin correspondant.

640 Une seconde expertise a été menée en 2017 à la demande de la Cour d'assises de Bamako. Le rapport de cette seconde expertise, déposé le 31 janvier 2018, est incomplet car il ne contient pas les résultats des tests ADN. Ces tests ADN se sont basés sur des prélèvements de mandibule des crânes trouvés à la morgue de l'hôpital Gabriel Touré et ont été adressés à un laboratoire français. Les résultats de ce test auraient dû permettre d'identifier les crânes et ainsi assembler les bassins identifiés lors de la 1ère expertise ADN. La version de la seconde expertise communiquée à la Commission ne contient par ailleurs que les conclusions et pas le rapport détaillé des autopsies. Les conclusions confirment que la plupart des décès des 21 corps exhumés à Diago, étaient liés à des traumatismes balistiques. Toutefois, en l'absence du rapport détaillé, le médecin légiste de la Commission ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour se prononcer sur la méthodologie utilisée, les conclusions tirées et pour les confronter avec les résultats de la 1ère expertise. Dans le rapport, il est aussi mentionné que 28 crânes auraient été collectés à la morgue de l'hôpital Gabriel Touré provenant « tous des sites de fouille ». En l'absence du rapport détaillé des autopsies et de plus d'informations sur « les sites de fouille » mentionnés, il n'est pas possible pour la Commission de déterminer l'origine des crânes supplémentaires collectés par les experts qui contiennent, par ailleurs, vraisemblablement les restes osseux des 21 corps exhumés à Diago et les quatre corps du cimetière Hamdallaye de Bamako. Voir Rapport de mise en œuvre des activités dans le cadre de l'arrêt n°94 de la cour d'appel de Bamako en transport à Sikasso, 31 janvier 2018.

641 Arrêt n°585, arrêt de mise en accusation et de renvoi devant la cour d'assises, 22 décembre 2015, p. 5 ; Témoignage 430. Voir aussi, Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Mali, A/HRC/22/33, 7 janvier 2013, p. 14; AI, Mali agenda pour les droits humains, novembre 2013, p.11 ; AI, Mali : « Nous n'avons plus revu nos compagnons de cellule », 2012, p. 7; HRW, Mali : les forces de sécurité font « disparaitre » 20 personnes et en ont torturé d'autres, 25 juillet 2012.

arrestation ou bien s'ils avaient été tués au combat lors de la tentative de contre coup d'Etat. Les familles attendent toujours des réponses de la justice dans ce dossier[642].

384. Enfin, le 16 décembre 2013, quatre tombes contenant les squelettes de deux femmes dont une est vraisemblablement âgée entre 16 et 18 ans, et de deux hommes dont un est âgé de plus de 50 ans et dont l'appartenance au corps militaire pourrait être exclu, ont été exhumés au cimetière d'Hamdallaye. Alors que l'hypothèse de l'appartenance de ces victimes au corps militaire pourrait être exclu, les examens médico-légaux n'ont pas permis de les identifier et d'établir un lien entre elles et le contre coup d'Etat[643].

Auteurs présumés et procédure judiciaire

385. Le 21 juillet 2012, une enquête est ouverte pour enlèvement de personnes dans le cadre de la disparition des éléments du RCP par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de la commune III de Bamako. A partir du 1er octobre 2013, le juge d'instruction émet des mandats de dépôt contre plusieurs militaires dont certains appartiennent au CNRDRE. À la suite des exhumations de décembre 2013, le parquet demande la requalification des charges en assassinats et complicité d'assassinat. L'instruction est clôturée le 10 février 2015 et le juge d'instruction met en accusation 28 personnes. La Chambre d'accusation dans un arrêt du 22 décembre 2015 décide d'en renvoyer 17 (tous identifiés) devant la Cour d'assises dont le Général **Amadou Haya Sanogo** et plusieurs de ses proches actifs au sein du CNRDRE, pour enlèvement, complicité d'enlèvement, assassinat et complicité d'assassinat[644]. Le 30 novembre 2016, le procès s'ouvre devant la Cour d'assises délocalisée en audience foraine à Sikasso, une ville située à 380 km de Bamako. Après quelques jours d'audience, la Cour décide de renvoyer l'affaire pour permettre une nouvelle expertise médico-légale, la première n'ayant pas, selon les juges, été conduite conformément aux procédures prévues par le code de procédure pénale[645]. En dépit des modalités établies par la Cour d'assises, qui prévoyaient une reprise du procès à la première session d'assises de 2017, le procès n'a toujours pas repris à la date du dépôt du présent rapport[646].

iv. Janvier-juin 2013 – Détention d'homme et d'enfants en relation avec le conflit à Bamako[647]

386. A partir de janvier 2013 et la reprise des grandes villes du Nord du pays par les forces de défense et de sécurité et les forces françaises de l'opération Serval, de nombreuses personnes, majoritairement des hommes, ont été arrêtées dans les régions concernées par le conflit puis transférées à Bamako. La MCA de Bamako s'est alors rapidement retrouvée en situation de surpopulation carcérale. Le camp I de la Gendarmerie de Bamako est aussi devenu un lieu de détention pour de nombreuses personnes arrêtées dans le cadre du conflit avant qu'elles ne soient placées sous mandat de dépôt ou libérées, alors

---

[642] Rencontres avec sources 51 et 74 ; Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA. Par ailleurs un béret rouge (identifié) a été tué par balle le 10 août 2012 même si la Commission n'a pu établir si cette affaire avait un lien avec la tentative de contre-coup d'Etat. Voir Document de source médicale.
[643] Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA ; Témoignage 506 ; Expertise médico-légale Bamako, Mali, décembre 2013 ; Rapport d'examen ADN signé le 12 janvier 2014, effectué par le laboratoire du bureau fédéral d'investigation ; Rapport d'expertise du médecin légiste de la Commission, 30 avril 2020.
[644] Les noms de toutes les personnes inculpées dans ce dossier sont dans une annexe confidentielle. La Commission a fait le choix de mentionner le nom d'**Amadou Haya Sanogo** car il est inculpé et que son nom est publiquement connu en lien avec cette affaire La Commission n'a pas été en mesure de l'entendre pour connaitre sa version des faits.
[645] Témoignage 430 ; Rencontre avec source 93 ; FIDH-AMDH, Mali : face à la crise, faire le choix de la justice, septembre 2017, pp. 24-29 ; AI, Des exactions commises dans un contexte d'instabilité croissante, 2017. Voir aussi, HRW, Mali : Le procès concernant l'affaire des bérets rouges est un pas en avant dans la lutte contre l'impunité, 29 novembre 2016.
[646] Pour une analyse détaillée du procès, voir la section sur la Lutte contre l'impunité.
[647] Cas CEI38.

que ses locaux n'étaient pas conçus pour cela. A cette époque, les conditions de détention à Bamako étaient particulièrement précaires. Pour la période considérée, s'il n'est pas possible de donner le nombre exact de personnes détenues en lien avec le conflit, la Commission note que dans son rapport d'octobre 2013, le Secrétaire général estimait qu'à « Bamako, si certains détenus ont été libérés faute de preuves, au 17 septembre, plus de 200 personnes seraient toujours en détention provisoire dans des conditions difficiles et sans soins médicaux[648]».

Conditions de détention et décès en détention à la MCA de Bamako en avril et mai 2013

387. La MCA de Bamako, située au cœur de la ville et construite en 1951, a accueilli de nombreuses personnes détenues en lien avec le conflit début 2013. Les détenus vivaient dans des conditions particulièrement difficiles. Ces conditions de détention ne respectaient pas les règles révisées en tant qu'"Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus" (Règles de Mandela) adoptées le 17 décembre 2015. Ainsi, plusieurs cas de décès en détention ont été confirmés en avril et mai 2013 qui est la période la plus chaude de l'année au Mali. Entre les 7 et 14 avril 2013, au moins cinq personnes sont décédées à la MCA[649]. Dans la nuit du 6 au 7 avril 2013, deux détenus d'origine touarègue, arrivés tous les deux fin mars à la MCA dont un avait été arrêté à Léré et subi des mauvais traitements de la part des militaires des FAMa (identifiés) lors de son arrestation, sont décédés la même nuit[650]. Deux autres détenus en lien avec le conflit dont l'un d'origine songhaï arrêté sur l'île Kadji dans la région de Gao lors de l'opération des FAMa en mars 2013 et qui avait été maltraité lors de son arrestation[651] sont décédés à la MCA le 14 avril 2013. Tous les deux étaient également arrivés fin mars à la MCA. Un ressortissant marocain (identifié) arrivé début avril 2013 est aussi décédé à la MCA le 12 avril 2013. Un autre détenu homme (identifié) placé sous mandat de dépôt le 18 janvier 2013 pour des faits en relation avec le conflit est également décédé à la MCA en mai 2013.

388. Les raisons de ces décès ne sont pas totalement établies puisqu'aucune enquête approfondie sur les causes des décès n'a été menée au moment des faits. Elles apparaissent néanmoins liées à l'état médical dans lequel les détenus se trouvaient à leur arrivée au regard des conditions de leurs arrestation et aux conditions de détention à la MCA à cette époque. En effet, les informations obtenues auprès des organisations des droits de l'homme qui ont pu visiter la MCA à cette époque font état de mauvaises conditions de détention non conformes aux normes internationales. Amnesty International a ainsi constaté que dans l'aile de la prison où ces détenus sont décédés, « les prisonniers étaient respectivement 34 et 21 dans deux cellules faisant chacune cinq mètres de long et cinq mètres de large ». Ces cellules étaient non seulement surpeuplées mais aussi très chaudes et mal aérées selon les observations de la Division des droits de l'homme et de la protection de la MINUSMA. Un homme, détenu pendant un mois dans l'une des cellules où deux détenus sont décédés, explique que la pièce n'avait pas de fenêtre et était fermée en permanence par une porte métallique. La nourriture était servie mais les détenus ne pouvaient pas la manger à cause de la chaleur étouffante de la pièce. Il n'y avait pas d'eau dans la cellule et les douches étaient payantes. A la suite de ces décès, une enquête

[648] Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali, S/2013/582, 1er octobre 2013, para. 38. Pour une analyse de la situation des détenus en lien avec le conflit pour la période janvier 2013 à juin 2017 voir, Rapport de la MINUSMA et du HCDH, Droits de l'homme et processus de paix au Mali (janvier 2016-juin 2017), février 2018, paras. 80-84.
[649] Un autre cas de décès en détention à la MCA en novembre 2013 a été documenté par la DDHP de la MINUSMA. Le détenu d'origine touarègue avait été placé sous mandat de dépôt le 2 février 2013 pour des motifs en lien avec le conflit. Il avait cessé de s'alimenter depuis plusieurs jours. Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA. Par ailleurs, pour d'autres cas de décès en détention dans d'autres lieux de détention et à d'autres périodes, voir Rapport de la MINUSMA et du HCDH, Droits de l'homme et processus de paix au Mali (janvier 2016-juin 2017), février 2018, para. 81.
[650] Voir ci-dessus, Cas CEI09.
[651] Voir ci-dessus, Cas CEI24. Voir aussi, AI, Mali conclusions préliminaires d'une mission de quatre semaines, 7 juin 2013 ; Témoignages 370 et 365.

administrative aurait été conduite et le système de ventilation des cellules amélioré. Les détenus avaient aussi été déplacés dans une autre aile de la prison où leur droit de promenade a été amélioré et rendu plus régulier[652].

Détention d'enfants avec des adultes à la MCA et au Camp 1 de la gendarmerie

389. Au cours des six premiers mois de l'année 2013, plusieurs garçons, dont 13 âgés entre 13 et 17 ans (identifiés) ont été arrêtés en lien avec le conflit par les forces de défense et de sécurité et/ou les forces françaises de l'opération Serval. Selon les témoignages recueillis par la Commission et d'autres organisations, plusieurs ont subi des mauvais traitements et/ou ont été blessés lors de leur arrestation, de leur transfert à Bamako, ou pendant les séances d'interrogatoire[653]. En revanche, ils n'ont pas déclaré avoir subi de mauvais traitements pendant leur détention à Bamako.

390. Les enfants ont été détenus au Camp 1 de la Gendarmerie et à la MCA avec des adultes certains pendant plusieurs mois en violation du droit malien. Selon les informations collectées, ils auraient été présentés à un juge d'instruction qui aurait demandé leur transfert dans des institutions spécialisées. Il en ressort que ces instructions n'auraient été que très partiellement suivies d'effet. Le 1er juillet 2013, le gouvernement du Mali et le système des Nations Unies ont signé un protocole d'accord relatif au transfert des enfants associés aux forces ou groupes armés qui prévoit notamment que la gendarmerie s'engage à remettre tout enfant qui lui a été transféré par les forces de défense et de sécurité du Mali et/ou leurs alliés à la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille (DNPEF) et au Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) immédiatement à Bamako et dans les 48h en dehors de Bamako. Le protocole prévoit également qu'en cas de garde des enfants par les forces de défense et de sécurité du Mali et jusqu'à ce que ces derniers soient remis à la DNPEF et à l'UNICEF, ces forces s'engagent à séparer les enfants des adultes et à consacrer, à ceux-ci, une attention particulière[654].

391. Malgré la signature du protocole et le plaidoyer des organisations de protection des droits de l'homme, fin août 2013, la Division des droits de l'homme et de la protection de la MINUSMA répertoriait toujours deux garçons âgés de 17 ans à la MCA et six garçons âgés d'entre 14 et 17 ans au Camp I de la Gendarmerie. La détention de cinq d'entre eux âgés de 15 à 17 ans au Camp 1 de la Gendarmerie était encore dénoncée par Amnesty International en novembre 2013. Ils ont finalement été remis aux autorités compétentes, libérés et/ou réunifiés avec leur familles[655].

B) De la signature de l'Accord préliminaire de Ouagadougou à celle de l'Accord pour la paix et la réconciliation (juin 2013- juin 2015)

392. Le 18 juin 2013, le gouvernement du Mali signe avec le MNLA et le HCUA, l'Accord préliminaire de Ouagadougou qui prévoit un cessez-le-feu et des mesures pour permettre la tenue de l'élection présidentielle. Les élections se tiennent en juillet et août 2013 et ont conduit à l'élection du président de la république actuel **Ibrahim Boubacar Keïta**.

[652] Documents confidentiels de la DDHP de la MINUSMA ; AI, Mali conclusions préliminaires d'une mission de quatre semaines, 7 juin 2013, pp. 18-19; AI, Mali agenda pour les droits humains, novembre 2013, p. 18 ; Témoignage 497.
[653] AI, Mali conclusions préliminaires d'une mission de quatre semaines, 7 juin 2013, p. 20; AI, Communiqué de presse, Les autorités maliennes doivent libérer les enfants emprisonnés, 30 novembre 2013 ; Documents confidentiels de la DDHP de la MINUSMA; Témoignage 409.
[654] Protocole d'accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le système des Nations Unies au Mali relatif au transfert des enfants associés aux forces ou groupes armés, 1er juillet 2013.
[655] CNDH, Rapport Annuel 2013, août 2014, Témoignages 354 et 409 ; Documents confidentiels de la DDHP de la MINUSMA ; AI, Communiqué de presse, Les autorités maliennes doivent libérer les enfants emprisonnés, 30 novembre 2013.

393. L'accord préliminaire de Ouagadougou apaise la situation sécuritaire pendant quelques mois mais les affrontements reprennent en mai 2014 dans la région de Kidal. Le gouvernement du Mali perd totalement le contrôle de Kidal le 21 mai 2014 au profit des trois groupes armés du MNLA, HCUA et MAA-CMA qui se regroupent sous la bannière de la CMA. Les groupes pro-gouvernementaux, dont le GATIA nouvellement créé, se regroupent également sous la bannière de la Plateforme. Les affrontements se multiplient dans les régions du Nord Mali entre les groupes armés de la CMA et ceux de la Plateforme afin de faire pression et de peser sur les négociations de paix qui ont repris sous les auspices du gouvernement algérien. L'Accord pour la paix et la réconciliation issu du processus d'Alger est signé, non sans réticences et obstacles, en deux temps à Bamako les 15 mai et 20 juin 2015.

394. Pendant toute cette période, les groupes armés extrémistes (MUJAO, Ansar Eddine, Al-Mourabitoune et AQMI) se réorganisent pour faire face aux lourdes pertes et défections subies à la suite des évènements des six premiers mois de l'année 2013. Leur montée en puissance est visible à partir du début de l'année 2015 lorsqu'apparaissent dans les régions de Mopti et Ségou, deux groupes combattants d'Ansar Eddine (la Katiba Macina et la Katiba Gourma). Leur poids et leur influence dans la zone n'a fait que croitre depuis lors.

395. La MINUSMA, créée par le Conseil de Sécurité le 25 avril 2013 pour remplacer la MISMA, se déploie au Mali à partir du 1er juillet 2013. Rapidement, les casques bleus de la MINUSMA deviennent la cible d'attaques par les groupes armés extrémistes. L'opération Serval des forces françaises prend fin le 1er août 2014 et se transforme en opération Barkhane qui opère désormais sur cinq pays de la bande sahélo-saharienne. Le principal objectif visé par l'opération Barkhane est la lutte contre les groupes armés extrémistes.

1. Région de Kidal

i. 2013-2014 – Attaques contre la MINUSMA dans la région de Kidal

396. A partir du 1er juillet 2013, la MINUSMA se déploie sur le territoire du Mali. Elle installe progressivement des bases dans la ville de Kidal mais aussi à Tessalit et Aguelhok dans la région de Kidal[656]. Seulement quelques mois après son arrivée, le 23 octobre 2013, intervient la première attaque meurtrière contre la MINUSMA. Elle a lieu dans la région de Kidal. Pour cette période, c'est sans aucun doute dans la région de Kidal que la MINUSMA a souffert du plus d'attaques. La Commission a documenté quatre d'entre-elles imputables à AQMI ou pour lesquelles des membres du HCUA ont été soupçonnés.

23 octobre 2013 – Attaque à la voiture piégée contre un poste avancé de la MINUSMA à Tessalit par AQMI[657]

397. Le 23 octobre 2013, vers 8h, quatre hommes armés (non identifiés), vêtus de tenues de combat camouflage et de turbans arrivent dans le centre-ville de Tessalit, dans la région de Kidal, à bord d'un véhicule Toyota 4X4 de couleur blanche. Trois individus descendent du véhicule et demandent à la population de se cacher chez elle. Le conducteur du véhicule fonce ensuite en direction de l'ancien bâtiment du gouvernorat de Kidal, qui sert de poste avancé aux casques bleus tchadiens de la MINUSMA. Malgré plusieurs tirs de sommation, le véhicule poursuit sa route à vive allure pour exploser à environ cinq mètres du bâtiment, tuant deux casques bleus tchadiens et deux garçons de 12 ans qui jouaient à proximité (tous identifiés). L'explosion blesse grièvement six soldats tchadiens et trois civils maliens, deux hommes et un garçon de 11 ans (tous identifiés). Au même moment, les trois

[656] MINUSMA, cartes de déploiement militaire de 2015 et 2018.
[657] Cas CEI39.

autres assaillants descendus plus tôt du véhicule attaquent les soldats tchadiens par d'autres fronts, le premier faisant détonner sa ceinture explosive dans la mairie qui sert de dortoir aux soldats tchadiens sans faire de victimes. Les deux autres assaillants sont tués par les soldats tchadiens de la MINUSMA au cours des combats[658]. Si les corps des quatre assaillants n'ont pas pu être identifiés, l'attaque est revendiquée le jour même par **Abdou Aïssa dit Sultan Ould Badi**, qui dirige la Katiba *Salah Eddine* d'AQMI[659]. Le 20 octobre 2014, la MINUSMA adressait une note verbale aux autorités maliennes sollicitant des informations sur les actions entreprises par le gouvernement pour enquêter sur ces faits et poursuivre les auteurs de cette attaque. Sollicitée par la Commission, la MINUSMA indique n'avoir reçu aucune réponse de la part des autorités maliennes à ce jour[660].

14 décembre 2013 : Attaque à la voiture piégée contre le contingent sénégalais de la MINUSMA et les FAMa positionnés devant la Banque Malienne de Solidarité de Kidal[661]

398. Le 14 décembre 2013, vers 6 h 30, un individu non identifié à bord d'un véhicule Toyota transportant plus de 110 kg d'explosifs se dirige à grande vitesse vers la BMS dans le centre-ville de Kidal. La BMS qui venait de réouvrir ses portes quelques semaines auparavant, est alors sécurisée conjointement par les FAMa et un détachement du bataillon sénégalais de la MINUSMA. Le véhicule de l'assaillant explose au niveau de la banque, provoquant son effondrement et la mort de deux casques bleus du bataillon sénégalais de la MINUSMA (identifiés) et des blessures graves à sept autres soldats sénégalais (identifiés) et quatre militaires des FAMa qui se reposaient auprès de la banque[662]. Le jour même **Abdou Aïssa dit Sultan Ould Badi**, qui dirige la Katiba *Salah Eddine* d'AQMI revendique l'attaque[663]. Le 9 juin 2014, la MINUSMA adressait une note verbale aux autorités maliennes sollicitant des informations sur les actions entreprises par le gouvernement pour enquêter sur les faits ou poursuivre les auteurs de cette attaque. Sollicitée par la Commission, la MINUSMA indique n'avoir reçu aucune réponse de la part des autorités maliennes à ce jour[664].

7 octobre 2014 – Attaque au mortier contre le camp de la MINUSMA de Kidal[665]

399. Le 7 octobre 2014, vers 17h30, des individus (dont le nombre exact n'a pas pu être déterminé) tirent six obus de mortier de 81 mm en direction du camp militaire de Kidal où sont cantonnés des casques bleus de la MINUSMA et des soldats français de l'opération Barkhane. Cinq obus touchent la partie du camp hébergeant le bataillon Sénégalais de la MINUSMA, tuant l'un d'entre eux et en blessant trois autres (tous identifiés), tandis que le dernier obus a touché la partie française du camp, sans faire de victime. À la suite de ces faits, trois individus suspectés d'avoir participé à cette attaque sont arrêtés par les soldats français de l'opération Barkhane[666]. Parmi les suspects, figuraient notamment un

658 Documents confidentiels de la MINUSMA. Voir aussi, Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali, Suliman Baldo, A/HRC/25/72, 10 janvier 2014, para. 52.
659 Jeune Afrique, Mali : l'attentat de Tessalit revendiqué par un groupe proche d'AQMI, 24 octobre 2013 ; Maliactu.net, Mali : un petit groupe lié à Al-Qaïda revendique l'attaque à Tessalit, 23 octobre 2013 ; Voir aussi, MNLA, Attentat suicide à Tessalit, 23 octobre 2013.
660 Réponse du SRSG et chef de la MINUSMA à la Commission d'enquête concernant le suivi judiciaire des attaques contre la MINUSMA, 17 janvier 2020.
661 Cas CEI40.
662 Documents confidentiels de la MINUSMA. Voir aussi, MINUSMA, La MINUSMA condamne fermement l'attentat à la voiture piégée contre les troupes à Kidal, 14 décembre 2013.
663 Documents confidentiels de la MINUSMA. Voir aussi, Le Parisien, Mali : l'attentat contre les soldats de l'ONU revendiqué par un jihadiste du MUJAO, 14 décembre 2013; Jeune Afrique, Mali : l'attentat de Tessalit revendiqué par un groupe proche d'Aqmi, 24 octobre 2013 ; Maliactu.net, Mali : un petit groupe lié à Al-Qaïda revendique l'attaque à Tessalit, 23 octobre 2013.
664 Réponse du SRSG et chef de la MINUSMA à la Commission d'enquête concernant le suivi judiciaire des attaques contre la MINUSMA, 17 janvier 2020.
665 Cas CEI41.
666 Documents confidentiels de la MINUSMA.

personnel contractuel de la MINUSMA et deux autres individus appartenant au HCUA. Les trois hommes ont été remis aux autorités judiciaires maliennes[667]. Le 20 octobre 2014, la MINUSMA adressait une note verbale aux autorités maliennes sollicitant des informations sur les actions entreprises par le gouvernement pour enquêter sur les faits ou poursuivre les auteurs de cette attaque. Sollicitée par la Commission, la MINUSMA indique n'avoir reçu aucune réponse de la part des autorités maliennes à ce jour[668].

18 décembre 2014 –Destruction d'un véhicule du bataillon tchadien par une mine antichar dans le centre d'Aguelhok[669]

400. Le 18 décembre 2014, vers 7h du matin, un véhicule de la MINUSMA qui ravitaille le poste de surveillance avancé de la MINUSMA situé à environ 2 km au sud du camp d'Aguelhok, saute sur une mine anti-char posée par des inconnus plus tôt dans la nuit, blessant grièvement les trois casques bleus tchadiens qui se trouvaient dans le véhicule. Immédiatement après les faits, des soldats du bataillon tchadiens arrêtent deux individus appartenant au HCUA qu'ils soupçonnent d'être des complices des assaillants. Une quantité importante d'armes, de grenades et de mines anti personnelles a été retrouvée au domicile de ces individus[670]. Sollicitée par la Commission pour connaitre les mesures mises en œuvre par la MINUSMA pour assurer le suivi de l'enquête et des poursuites judiciaires par les autorités maliennes concernant cette attaque, la Mission n'a pas été en mesure de renseigner la Commission[671].

ii. 28 novembre 2013 - répression d'une manifestation par des militaires des FAMa à l'aéroport du Kidal ayant entrainé la mort d'une femme et plusieurs blessés par arme à feu[672]

401. Malgré la signature de l'Accord préliminaire de Ouagadougou, les relations entre les habitants de Kidal et le gouvernement du Mali sont restées tendues et ont donné lieu à des incidents. C'est le cas, par exemple, lors de la visite d'une délégation ministérielle conduite par le Premier ministre malien de l'époque, Monsieur **Oumar Tatam Ly** le 28 novembre 2013 à Kidal. La visite, planifiée par le gouvernement et les autres parties signataires (MNLA et HCUA), devait marquer une étape importante dans la mise en œuvre de l'Accord préliminaire de Ouagadougou et le retour officiel des autorités politiques maliennes dans la région de Kidal pour la première fois depuis le début de la crise en 2012.

402. Cependant, le matin du 28 novembre 2013, une centaine de militants et sympathisants du MNLA, en majorité des femmes et des jeunes y compris des enfants, envahissent la piste d'atterrissage de l'aéroport de Kidal pour protester contre la visite du Premier ministre. Entre 7h et 9h du matin, conformément au plan de sécurisation établi la veille, l'Unité de Police Constituée (UPC) de la MINUSMA, composée de contingents sénégalais et togolais, se déploie pour sécuriser la piste d'atterrissage. La situation entre les manifestants et les éléments de l'UPC de la MINUSMA est tendue. Les éléments de la Force de la MINUSMA, reçoivent des jets de pierres qui ont blessé à la tête au moins

[667] Documents confidentiels de la MINUSMA et de la DDHP de la MINUSMA. Voir aussi, Malijet, L'un des trois individus arrêtés à Kidal est un contractuel de la MINUSMA, 19 octobre 2014.
[668] Réponse du SRSG et chef de la MINUSMA à la Commission d'enquête concernant le suivi judiciaire des attaques contre la MINUSMA, 17 janvier 2020.
[669] Cas CEI42.
[670] Documents confidentiels de la MINUSMA. Voir aussi, Malijet, Communiqué - La MINUSMA appréhende deux individus à Aguelhok suite à une attaque à l'engin explosif, 18 décembre 2014.
[671] Mémorandum Interne de la Commission d'enquête au SRSG et chef de la MINUSMA Mahamat Saleh Annadif du 31 octobre 2019 concernant le suivi judiciaire des attaques contre la MINUSMA; Réponse du SRSG et chef de la MINUSMA à la Commission d'enquête concernant le suivi judiciaire des attaques contre la MINUSMA, 17 janvier 2020.
[672] Cas CEI43.

l'un d'entre eux ainsi que des insultes de la part des manifestants alors qu'ils tentent de sécuriser la zone. L'UPC de la MINUSMA tente et parvient à contenir la manifestation[673].

403. Vers 9h30, les manifestants sont informés de l'annulation de la visite de la délégation ministérielle par le chef de Bureau de la MINUSMA de Kidal. Quelques minutes plus tard, des militaires des FAMa, sous le commandement d'un Colonel (identifié), arrivent dans cinq à six véhicules pick-up. Pris à partie par les manifestants qui leur jettent des pierres, plusieurs militaires des FAMa ripostent par des jets de pierres en direction des manifestants[674]. D'après des informations concordantes de plusieurs témoins crédibles présents sur les lieux, des militaires des FAMa (non identifiés) tirent en l'air à balles réelles, puis en direction des manifestants pendant cinq minutes[675]. Certaines informations collectées auprès du personnel de la MINUSMA présents indiquent que le colonel qui commandait les militaires des FAMa ce jour-là, est resté dans son véhicule pendant que ses éléments ouvraient le feu sans intervenir pour les arrêter[676].

404. Les enquêtes menées par la MINUSMA après l'incident ont confirmé la présence d'impacts de balles (au moins sept) montrant des tirs horizontaux et au ras du sol en direction de la foule des manifestants ainsi que des taches de sang sur les murs où les manifestants ont tenté de se mettre à l'abri. D'après l'enquête de UNPOL de cinq douilles retrouvées sur place, les armes utilisées étaient des AK-47[677]. Si les manifestants ont utilisé des pierres contre les militaires des FAMa présents sur les lieux, aucun élément n'indique qu'ils étaient armés.

405. Lorsque les militaires ont ouvert le feu, les manifestants paniqués se sont dispersés. Dans leur fuite, au moins deux femmes et deux jeunes hommes (tous identifiés) ont été blessés par balles[678]. Un jeune homme a été touché au bras et l'autre à la pommette. Les deux femmes ont été grièvement blessées, respectivement à la poitrine et aux hanches. En raison de la gravité de leurs blessures, les deux femmes ont été évacuées à Bamako où l'une d'elles est décédée le 4 décembre 2013[679].

406. D'après les témoignages directs obtenus par la Commission, le Commandant des FAMa présent à l'aéroport ce jour-là a été questionné par sa hiérarchie concernant cet incident juste après les faits. Il aurait indiqué à sa hiérarchie n'avoir pas été témoin de coups de feu car il a été exfiltré par un de ses hommes et avoir pensé qu'un tireur embusqué le visait. D'après une source fiable, le Commandant des FAMa et les militaires des FAMa sous sa responsabilité ont été relevés immédiatement de leurs fonctions à Kidal et rappelés à Bamako. À la suite d'une enquête interne au sein de l'armée qui a duré neuf mois, le Commandant en question a été réhabilité au motif que ladite enquête interne a conclu que l'arme utilisée contre la femme décédée n'était pas d'un calibre utilisé par l'armée malienne[680]. Cette dernière information est contredite par les témoignages recueillis mais aussi les enquêtes conduites par la MINUSMA juste après les faits sur le calibre utilisé.

[673] Rapport confidentiel de la DDHP MINUSMA ; Entretien conduit avec un témoin par la DDHP de la MINUSMA ; Témoignage 416 ; Rapport des femmes et des jeunes de l'Azawad sur « le scandale du 28/11/2013 à Kidal ».
[674] Rapport confidentiel de la DDHP MINUSMA. Voir aussi, Témoignage 517.
[675] Une vidéo enregistrée a également démontré des tirs soutenus par les FAMa pendant au moins 30 secondes, ainsi que des personnes en train de crier. Cependant, la mauvaise qualité du métrage ne permet pas l'identification les tireurs. Rapport confidentiel de la DDHP MINUSMA.
[676] Rapport confidentiel de la DDHP de la MINUSMA ; Voir aussi, Témoignage 517.
[677] Rapport confidentiel de la DDHP de la MINUSMA.
[678] Rapport des jeunes et femmes de l'Azawad sur « le scandale du 28/11/2013 à Kidal ».
[679] Rapport confidentiel de la DDHP de la MINUSMA ; Entretien conduit avec un témoin par la DDHP de la MINUSMA ; Témoignages 415 et 416.
[680] Rapport confidentiel de la DDHP de la MINUSMA. Voir aussi, Témoignage 517.

407. Aux termes de ses enquêtes, la Commission a des motifs raisonnables de croire que le 28 novembre 2013, des militaires des FAMa ont ouvert le feu sur des militants et sympathisants du MNLA non armés, en majorité des femmes et des jeunes y compris des enfants, à l'aéroport de la ville de Kidal faisant un mort et au moins trois autres blessés par balles. En dehors de la procédure disciplinaire enclenchée, la Commission n'a toujours pas reçu des informations précises quant à des procédures judiciaires engagées à l'encontre des militaires des FAMa, auteurs desdites exactions[681]. Par ailleurs, hormis une somme de 500 000 francs CFA qui aurait été versée par les services sociaux de l'armée à la victime transportée à Bamako, d'après les informations à la disposition de la Commission, aucune autre forme d'indemnisation ou de tentative de conciliation n'a été apportée ou proposée par les autorités maliennes aux autres victimes[682].

iii. 16, 17 et 21 mai 2014 – Visite du Premier ministre à Kidal, prise du gouvernorat par le MNLA et affrontements dans la ville de Kidal[683]

408. Nommé Premier ministre le 5 avril 2014, **Moussa Mara**, souhaite visiter les régions et notamment Kidal[684]. Comme pour son prédécesseur, l'annonce de cette visite provoque une forte réaction à Kidal qui va entrainer plusieurs incidents relevant du mandat de la Commission entre les 16 et 21 mai 2014.

16 mai 2014 – Manifestation à l'aéroport de Kidal contre la visite du Premier ministre

409. La visite du Premier ministre à Kidal est seulement prévue pour le lendemain mais la situation est déjà extrêmement tendue dans la ville le 16 mai 2014. Ce matin-là, entre 100 et 200 manifestants, majoritairement des femmes et des jeunes, protestent violemment à l'aéroport contre l'arrivée du Ministre de la Défense, **Soumeylou Boubèye Maïga**, qui doit préparer la visite du Premier ministre. Face aux manifestants, celui-ci renoncera finalement à atterrir. Déployée avec des membres des forces de l'opération Serval pour sécuriser la piste d'atterrissage, la Police constituée de la MINUSMA a eu à faire face à l'hostilité de la foule qui lance des pierres et des cocktails molotov brisant les vitres de certains véhicules de la MINUSMA[685]. La Police constituée de la MINUSMA rétorque en utilisant des gaz lacrymogènes, des balles en plastique et des pistolets à gaz pour disperser la foule. La manifestation commencée dès l'aube se termine à la tombée de la nuit aux environs de 18h[686].

410. Au moins sept personnes sont légèrement blessées durant la manifestation dont quatre enfants (non-identifiés)[687]. Selon une source médicale, une des victimes s'est brulée elle-même le corps en manipulant un cocktail molotov, trois personnes ont reçu des pierres des manifestants, deux ont été blessés par des gaz lacrymogènes et une personne a été renversée par un véhicule de la MINUSMA[688].

[681] Note verbale envoyée au Ministre de la justice du Mali le 12 mars 2020 ; Note Verbale de la Commission au Ministre de la Justice malien, 21 mai 2020. Toutes deux à ce jour sans réponses.
[682] Rapport confidentiel de la DDHP de la MINUSMA ; Témoignage 517.
[683] Cas CEI44.
[684] RFI, Moussa Mara à Kidal: retour sur une visite mouvementée, 21 mai 2014.
[685] Rapport confidentiel de la DDHP de la MINUSMA ; Rapport conjoint sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commis lors des évènements de Kidal les 16, 17 et 21 mai 2014, décembre 2015, paras 37-39. Voir aussi, témoignage confidentiel de la DDHP de la MINUSMA. Témoignage 469.
[686] Témoignage 469.
[687] Rapport confidentiel de la DDHP MINUSMA ; Rapport des représentants du MNLA et HCUA au sein de la Commission Technique Mixte de Sécurité Article 7 de l'accord du 18 juin 2013 signé à Ouagadougou, au sujet des événements survenus à Kidal le 17 et le 21 mai 2014. MINUSMA et HCDH, Rapport conjoint sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commis lors des évènements de Kidal les 16, 17 et 21 mai 2014, décembre 2015, paras. 37-39.
[688] Rapport confidentiel de la DDHP de la MINUSMA. Voir aussi, Témoignages 417 et 416; MINUSMA et HCDH, Rapport conjoint sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commis lors des évènements de Kidal les 16, 17 et 21 mai 2014, décembre 2015, paras 37-39. Voir aussi, Témoignage 469.

Il y a également des blessés du côté de la MINUSMA notamment des contusions dues aux projectiles lancés par les manifestants[689].

411. Le jour même, le MNLA accuse l'armée malienne d'avoir « tiré à balles réelles sur des manifestants pacifiques » et les forces internationales d'avoir « fait un usage disproportionné de la force contre des paisibles citoyens ». Dans un rapport conjoint publié le 25 juin 2014, le MNLA et le HCUA renouvellent ces accusations affirmant que « sous les yeux de la MINUSMA, l'armée malienne a ouvert le feu sur la population en fin d'après-midi, blessant du coup plusieurs personnes »[690]. Un témoin entendu par la Commission évoque « la présence d'une trentaine de soldats maliens accompagnés de deux soldats tchadiens de la MINUSMA » qui auraient, après avoir fait usage de gaz lacrymogènes, « ouvert le feu à balles réelles d'abord en l'air puis en direction de la foule de manifestants » entrainant quatre blessés par balles[691]. Un autre témoin présent sur les lieux explique ne pas avoir été témoin de l'usage d'armes à feu par les FAMa « seulement des blessés par cailloux et gaz lacrymogènes »[692]. Un fonctionnaire de la MINUSMA et qui était présent à l'aéroport de Kidal ce jour-là, explique qu'en fin d'après-midi, il a effectivement entendu des coups de feu après la manifestation mais que « lorsqu'il s'est rendu sur place […], il n'y avait aucun corps auprès de l'aéroport »[693]. Par ailleurs, les sources médicales ne mentionnent aucun blessé par balles soigné pour des blessures par armes à feu ce jour-là et les informations obtenues de plusieurs sections de la MINUSMA (Division des droits de l'homme et de la protection et UNPOL) ne mentionnent aucun incident impliquant l'usage d'armes à feu par des FAMa ce jour-là. La Commission n'est donc pas en mesure de confirmer l'allégation selon laquelle des militaires des FAMa auraient fait un usage disproportionné de la force ce jour-là.

17 mai 2014 – Attaque du gouvernorat de Kidal par le MNLA

412. Le lendemain, 17 mai 2014, dès 8h du matin, la situation est tendue et les éléments du MNLA, positionnés au lycée francophone de Kidal, et les FAMa, positionnées au gouvernorat, échangent des tirs[694]. Vers 12h30, l'hélicoptère du Premier ministre, accompagné de plusieurs ministres et du chef d'Etat-major des armées atterrit dans l'enceinte du camp de la MINUSMA, en raison de la présence de manifestants sur la piste d'atterrissage de l'aéroport de Kidal[695]. Après une visite du camp des FAMa, la délégation se rend au gouvernorat sous l'escorte de militaires des FAMa. Le Premier ministre participe aux audiences prévues au gouvernorat environ une trentaine de minutes, alors que les combats continuent à l'extérieur du gouvernorat et il quitte les lieux vers 16h30. D'après des sources gouvernementales, deux gardes du corps du convoi ministériel auraient été touchés par des balles

689 Témoignage 469.
690 MNLA, Manifestation populaire à Kidal contre l'arrivée du premier ministre malien et graves violations à l'encontre des manifestants, 16 mai 2014 ; Rapport des représentants du MNLA et HCUA au sein de la Commission Technique Mixte de Sécurité Article 07 de l'accord du 18 juin 2013 signé à Ouagadougou, au sujet des événements survenus à Kidal le 17 et le 21 mai 2014. Voir aussi, Témoignage 536.
691 Témoignage 417.
692 Témoignage 416.
693 Témoignage 469.
694 MINUSMA et HCDH, Rapport conjoint sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commis lors des évènements de Kidal les 16, 17 et 21 mai 2014, décembre 2015, para. 40. Selon les autorités maliennes c'est le MNLA qui aurait débuté les hostilités en attaquant le Gouvernorat au moment de la visite du Premier ministre. Selon le MNLA, ce sont les FAMa qui ont ouvert le feu depuis le gouvernorat sur les positions du MNLA les plus proches dès le matin. MNLA, Communiqué de presse, Violents combats à Kidal entre les forces de l'Azawad et l'armée malienne, 17 mai 2014 ; Rapport des représentants du MNLA et HCUA au sein de la Commission Technique Mixte de Sécurité Article 7 de l'accord du 18 juin 2013 signé à Ouagadougou, au sujet des événements survenus a Kidal le 17 et le 21 mai 2014). D'après la MINUSMA et d'autres témoins, des coups de feu ont été entendus dans la ville dès 8h du matin sans que la provenance n'ait pu être déterminée.
695 Rapport confidentiel de la DDHP de la MINUSMA.

provenant des groupes armés au moment où le convoi quittait le bâtiment. L'un des gardes aurait été tué sur place, tandis que l'autre a été blessé à la jambe[696].

413. Les combats entre le MNLA et les FAMa s'intensifient rapidement dès le départ du Premier ministre. Le contingent des FAMa demeuré au gouvernorat tente d'abord de protéger le bâtiment et la quarantaine de civils qui s'y trouvent. Toutefois, à la suite de la destruction de leur véhicule blindé stationné devant le Gouvernorat, par les combattants du MNLA, causant la mort des trois soldats des FAMa (identifiés) qui se trouvent à l'intérieur, les FAMa décident de se retirer du gouvernorat laissant les civils derrière eux[697]. D'après les témoins entendus par la Division des droits de l'homme et de la protection de la MINUSMA, que la Commission considère après analyse détaillée comme crédibles et fiables, les militaires des FAMa avaient emporté leurs armes avec eux et les personnes restées dans le gouvernorat ne semblaient pas être armées[698].

414. Huit hommes sont tués par arme à feu par les combattants du MNLA durant la prise du gouvernorat : le sous-préfet de Tin Essako, le préfet adjoint de Tessalit, le sous-préfet de Tin-Zawaten, le Préfet de Kidal, le Préfet adjoint de Kidal, le sous-préfet de Boureissa, le Préfet de Abeibara (identifié), un journaliste de presse (non identifié) et un agent administratif (non identifié) tous habillés en civil ou tenues officielles civiles[699]. Cinq autres personnes sont grièvement blessés par balles (dont au moins un sous-préfet) pendant qu'ils tentaient de s'enfuir[700].

415. Selon deux témoins entendus par la Division des droits de l'homme et de la protection de la MINUSMA, au moment de l'arrivée des éléments du MNLA au gouvernorat, ces derniers ont tiré sur trois personnes (l'agent administratif, le journaliste et un préfet adjoint) dans la cour intérieure alors qu'elles essayaient de fuir du gouvernorat[701]. Deux autres personnes, qui se trouvaient dans le couloir du gouvernorat ont été blessées par balles en direction du salon du gouverneur alors qu'elles n'étaient pas armées et tentaient de s'enfuir. Un groupe de trois assaillants s'est ensuite dirigé vers le salon du gouverneur où se trouvaient alors trois préfets, un sous-préfet, un secrétaire et un préfet adjoint, tous couchés à terre. Selon trois témoins, dès leur entrée au salon, les hommes armés ont commencé à tirer à bout portant sur les six représentants de l'administration. Les témoins indiquent que ces derniers portaient leur tenue officielle et n'étaient pas armés. Quatre d'entre eux ont été tués et deux – dont un grièvement blessé – ont survécu[702]. Après une visite des lieux avec la Division des droits de l'homme, un expert en balistique a conclu que les éléments balistiques relevés sur place pouvaient être compatibles avec ces témoignages, et avec le fait que les victimes se trouvaient effectivement couchées

---

696 MINUSMA et HCDH, Rapport conjoint sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commis lors des évènements de Kidal les 16, 17 et 21 mai 2014, décembre 2015, paras. 41-42 ; Rapport confidentiel de la DDHP de la MINUSMA

697 MINUSMA et HCDH, Rapport conjoint sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commis lors des évènements de Kidal les 16, 17 et 21 mai 2014, décembre 2015, paras. 43-45. Documents confidentiels de la DDHP de la MINUSMA.

698 MINUSMA et HCDH, Rapport conjoint sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commis lors des évènements de Kidal les 16, 17 et 21 mai 2014, décembre 2015, para. 44.

699 MINUSMA et HCDH, Rapport conjoint sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commis lors des évènements de Kidal les 16, 17 et 21 mai 2014, décembre 2015, paras. 45-58 ; Voir aussi, Afribone, Kidal, le fil des évènements, 20 mai 2014.

700 Documents confidentiels de la DDHP de la MINUSMA; MINUSMA et HCDH, Rapport conjoint sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commis lors des évènements de Kidal les 16, 17 et 21 mai 2014, décembre 2015, paras. 50-51 ; Témoignage 416.

701 MINUSMA et HCDH, Rapport conjoint sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commis lors des évènements de Kidal les 16, 17 et 21 mai 2014, décembre 2015, para. 46.

702 MINUSMA et HCDH, Rapport conjoint sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commis lors des évènements de Kidal les 16, 17 et 21 mai 2014, décembre 2015, paras 50-55. Rapport confidentiel de la DDHP de la MINUSMA.

à terre au moment où elles avaient été tuées ou blessées. De manière générale, l'expert balistique relevait l'imprécision importante des tirs suggérant le manque d'entrainement des tireurs ou leur état de panique extrême voire les deux[703]. Le corps d'un dernier préfet a été retrouvé au gouvernorat sans que la Division des droits de l'homme et de la protection de la MINUSMA ne soit en mesure d'établir les circonstances exactes de sa mort. Les traces de sang trouvées sur le sol indiquent toutefois qu'après avoir été touchée par balle, la victime a tenté de se réfugier dans les toilettes où elle a succombé à ses blessures[704].

416. Quelques jours après les faits, le MNLA affirmait, dans un communiqué de presse, que les fonctionnaires tués au gouvernorat l'avaient été durant les affrontements[705]. Interrogé sur ce point, un représentant du MNLA a confirmé cette version des faits, affirmant que les hommes tués au gouvernorat étaient des administrateurs civils membres de l'armée malienne qui avaient été tués par des tirs à distance du MNLA ou par des « tirs amis » des FAMa lors des combats mais qu'aucun élément du MNLA n'était entré dans le gouvernorat avec l'intention de tuer les personnes qui s'y trouvaient[706]. Comme détaillé précédemment, la preuve analysée par la Commission contredit directement cette version des faits. Les éléments de preuve collectés, notamment lors de l'enquête menée par la Division des droits de l'homme et de la protection de la MINUSMA, permettent de conclure conformément au standard de preuve requis, que les huit hommes tués et les cinq autres gravement blessées lors de la prise du gouvernorat l'ont été alors qu'ils ne participaient pas aux hostilités, soit parce qu'ils n'étaient pas membres de forces armées, soit parce qu'ils se trouvaient hors combat.

417. Par ailleurs, 34 hommes (identifiés), membres du personnel administratif et militaires affectés à la sécurisation du gouvernorat qui n'ont pu s'enfuir avant ou durant l'assaut, ont été retenus dans plusieurs lieux de détention dans la ville de Kidal par les groupes armés de la CMA. L'un d'entre eux, blessé, a été évacué à l'hôpital à la demande du MNLA. Les autres ont été relâchés, 48 heures plus tard, le 19 mai 2014 à la suite d'une médiation de la MINUSMA[707]. D'après un entretien conduit par la Division des droits de l'homme et de la protection de la MINUSMA au moment des faits, l'un de ces détenus affirme « avoir reçu des coups de crosse sur la tête et des coups de pied au niveau de la poitrine au moment de son transfert ». Avant d'arriver au lieu de détention, lui et cinq autres détenus avaient été emmenés dans une petite habitation et mis à terre. Ils auraient alors été piétinés par des personnes armées – en toute vraisemblance des enfants, en raison de leur apparence physique – avant de retourner au véhicule pour être conduits dans leur lieu de détention[708]. La Division des droits de l'homme et de la protection de la MINUSMA indique également qu'elle a documenté des cas de vol et destruction de biens (les possessions sur des personnes arrêtées et les locaux du gouvernorat) commis par des éléments des groupes armés du MNLA et du MAA-CMA (qui auraient rejoint le MNLA après la prise du gouvernorat) et par une partie de la population civile[709].

---

[703] Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA.
[704] MINUSMA et HCDH, Rapport conjoint sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commis lors des évènements de Kidal les 16, 17 et 21 mai 2014, décembre 2015, para. 56.
[705] MNLA, Communiqué de presse, Réaction du MNLA liée aux événements du 17 Mai 2014 de Kidal, 26 mai 2014.
Voir aussi, MINUSMA et HCDH, Rapport conjoint sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commis lors des évènements de Kidal les 16, 17 et 21 mai 2014, décembre 2015, para. 71.
[706] Témoignage 365.
[707] Entretien conduit par la DDHP de la MINUSMA, Rapport des représentants du MNLA et HCUA au sein de la Commission Technique Mixte de Sécurité Article 07 de l'accord du 18 juin 2013 signé à Ouagadougou, au sujet des événements survenus a Kidal le 17 et le 21 mai 2014 ; MINUSMA et HCDH, Rapport conjoint sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commis lors des évènements de Kidal les 16, 17 et 21 mai 2014, décembre 2015, para. 59.
[708] MINUSMA et HCDH, Rapport conjoint sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commis lors des évènements de Kidal les 16, 17 et 21 mai 2014, décembre 2015, para. 60.
[709] Rapport conjoint sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commis lors des évènements de Kidal les 16, 17 et 21 mai 2014, décembre 2015, paras. 68, 74. Documents confidentiels de la DDHP de la MINUSMA.

418. Concernant la responsabilité de l'attaque, la Commission relève que le MNLA, le HCUA et le MAA-CMA étaient tous les trois présents dans la ville de Kidal au moment des faits et qu'ils ont publié un communiqué de presse commun affirmant avoir réagi « en position de légitime défense lors des évènements survenus le 17 mai 2014 à Kidal »[710]. Toutefois, par la suite, le MAA et le HCUA ont réfuté leur participation à l'assaut du gouvernorat[711]. Lors de son enquête, la Division des droits de l'homme et de la protection de la MINUSMA a également collecté plusieurs témoignages évoquant l'implication de membres de groupes armés extrémistes parmi les assaillants lors de l'attaque du gouvernorat[712]. Cette hypothèse a également été évoquée par le Premier ministre Moussa Mara lors d'un entretien à RFI[713]. Si la participation d'autres groupes armés que le MNLA à l'attaque du gouvernorat ne peut pas être exclue, la Commission ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour établir leur responsabilité dans l'attaque conformément à son standard. La Commission considère au contraire que la responsabilité du MNLA dans l'attaque du gouvernorat le 17 mai 2014 ne fait l'objet d'aucune contestation, y compris de la part du groupe lui-même[714]. Dans ce contexte et au vu des éléments de preuve concordants à sa disposition, la Commission a des motifs raisonnables de croire que, le 17 mai 2014, des membres (non-identifiés) du MNLA ont tué au moins huit personnes et blessés grièvement cinq autres, alors qu'elles ne participaient pas aux hostilités.

Présence d'enfants dans les rangs du MNLA et du HCUA

419. Lors des enquêtes menées par la Division des droits de l'homme et de la protection de la MINUSMA au moment des faits, plusieurs témoignages ont mentionné la présence de garçons dans les rangs du MNLA lors de l'attaque du Gouvernorat. Ainsi, au moins cinq personnes présentes lors de la prise du gouvernorat ont identifié des garçons armés, dont ils estimaient l'âge entre 13 et 16 ans, et qui pour certains ont fait usage de leurs armes lors de l'assaut sur le gouvernorat par le MNLA[715].

420. Les témoignages collectés mentionnent également l'implication d'enfants dans le transport et la garde des personnes détenues notamment par le HCUA, à la suite de la prise du gouvernorat par le MNLA. Deux des détenus ont ainsi témoigné que parmi les gardiens du lieu de détention se trouvaient des enfants dont l'âge pouvait être estimé entre 14 et 17 ans. Un témoin affirme que, ces derniers, habillés en civil et lourdement armés, rendaient compte à des chefs au camp du HCUA[716].

421. Interrogé sur ce point, un représentant de la CMA, membre du MNLA, présent à Kidal le jour des faits, a confirmé la présence d'enfants aux côtés des combattants, mais a insisté que les enfants n'avaient pas combattu, ni joué le rôle de gardiens pour les prisonniers. Selon lui, les enfants présents étaient des dépendants des combattants qui restaient à leur côté pour éviter qu'ils ne soient recrutés par

[710] MAA, HCUA et MNLA,Communiqué conjoint des mouvements de l'Azawad, 19 mai 2014.
[711] MINUSMA et HCDH, Rapport conjoint sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commis lors des évènements de Kidal les 16, 17 et 21 mai 2014, décembre 2015, paras. 70-74 ; Malijet, Kidal : le MAA dément toute participation aux violences contre la délégation du Premier ministre, 27 mai 2014 ; Rapport des représentants du MNLA et HCUA au sein de la Commission Technique Mixte de Sécurité Article 7 de l'accord du 18 juin 2013 signé à Ouagadougou, au sujet des événements survenus à Kidal le 17 et le 21 mai 2014 (qui ne mentionne que le MNLA en relation avec les évènements du 17 mai 2014) ; Témoignage 511.
[712] MINUSMA et HCDH, Rapport conjoint sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commis lors des évènements de Kidal les 16, 17 et 21 mai 2014, décembre 2015, para. 75.
[713] RFI Afrique, Moussa Mara : « L'attaque de Kidal est une déclaration de guerre », 19 mai 2014.
[714] MNLA, Violents combats à Kidal entre les forces de l'Azawad et l'armée malienne, 17 mai 2014 ; MNLA, Le gouvernorat de Kidal passe sous contrôle des forces de l'Azawad, 17 mai 2014 ; MNLA, Bilan humain des combats du 17 mai à Kidal, 18 mai 2014 ; MNLA, Déclaration de Monsieur Bilal Ag Achérif, Secrétaire général du MNLA président du CTEA, 19 juin 2014 ; MNLA, Libération des prisonniers de guerre arrêtés lors des combats du 17 mai 2014 à Kidal, 19 mai 2014.
[715] Entretiens confidentiels de la DDHP MINUSMA.
[716] Entretiens confidentiels de la DDHP MINUSMA.

des groupes rivaux[717]. Cette explication n'a pas convaincu la Commission. En effet, même s'il peut parfois être difficile d'estimer l'âge, un nombre important de témoignages crédibles et concordants attestent de la participation d'enfants à l'attaque du gouvernorat et dans les lieux de détention. En conclusion, la Commission considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le MNLA a utilisé des enfants lors de la prise du gouvernorat le 17 mai 2014 et que le HCUA a utilisé des enfants armés pour transporter et garder les personnes retenues après l'attaque du Gouvernorat.

21 mai 2014 – Attaque de la ville de Kidal par les FAMa

422. Le Premier ministre quitte Kidal dans la matinée du 18 mai 2014, mais la situation dans la ville demeure extrêmement tendue. Le commandant de la Force de la MINUSMA, le Général rwandais **Jean-Bosco Kazura** facilite la négociation d'un cessez le feu précaire entre les parties qui durera jusqu'au 21 mai 2014[718]. Le 21 mai 2014, juste avant 10 h du matin, les FAMa lancent une contre-offensive sur les positions du MNLA et du HCUA pour tenter de reprendre le contrôle de la ville de Kidal. Les forces des groupes armés composés d'éléments du MNLA, du HCUA et du MAA-CMA ripostent. Les affrontements entre les deux parties durent jusqu'à 15 h environ à l'issue desquels les groupes armés parviennent à prendre le contrôle du Camp 1 de l'armée malienne et de l'ensemble de la ville de Kidal. Les militaires des FAMa sont contraints d'abandonner leurs positions[719].

423. D'après les informations collectées de plusieurs sources concordantes, les FAMa ont fait usage de roquettes BM-21 lors de l'attaque de la ville de Kidal. Au moins huit de ces roquettes ont été tirées depuis trois positions situées à la périphérie de la ville de Kidal entrainant la destruction d'au moins six résidences civiles, en partie occupées par des civils, et du centre de santé de Kidal. La Commission note que l'usage de ce type de roquette ne permettait pas de cibler des objectifs précis et déterminés et de distinguer entre les infrastructures civiles et militaires[720] en pleine ville de Kidal. D'après les enquêtes de la Division des droits de l'homme et de la protection, les FAMa ont également tiré au moins deux roquettes de 73 mm qui ont touché des résidences civiles, faisant deux blessés, et un lance-roquette (RPG) qui a détruit partiellement le bâtiment d'une organisation de la société civile[721].

424. Les combats dans la ville de Kidal ont par ailleurs entrainé la fuite de plus de 3000 ménages de Kidal craignant pour leur vie.

[717] Témoignage 511. Voir aussi, Témoignage 536.
[718] RFI, Mali: à Kidal, la tension loin d'être retombée, 19 mai 2014.
[719] MINUSMA et HCDH, Rapport conjoint sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commis lors des évènements de Kidal les 16, 17 et 21 mai 2014, décembre 2015; Témoignage 469.
[720] MINUSMA et HCDH, Rapport conjoint sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commis lors des évènements de Kidal les 16, 17 et 21 mai 2014, décembre 2015, para. 85 ; Documents confidentiels de la DDHP de la MINUSMA ; Témoignage de 469. Au moins cinq éléments des groupes armés sont blessés et soignés par la MINUSMA – l'un d'eux décédera des suites de ses blessures. Selon les informations recueillies par la DDHP de la MINUSMA, aucun élément n'indique que ces soldats ou les membres des groupes armés aient été tués alors qu'ils se trouvaient « hors de combat ». Par ailleurs, la Commission a pu confirmer qu'aucune victime civile parmi la population n'a été déplorée durant ces combats. Les corps des soldats des FAMa retrouvés dans la ville de Kidal sont enterrés par des éléments de la MINUSMA près du camp de la MINUSMA et les prisonniers des FAMa sont libérés après plusieurs semaines de détention. Les informations reçues suggèrent que les prisonniers n'ont pas été maltraités et que leurs conditions de détentions étaient conformes au droit humanitaire.
[721] MINUSMA et HCDH, Rapport conjoint sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commis lors des évènements de Kidal les 16, 17 et 21 mai 2014, décembre 2015, para.85.

Impact des évènements de Kidal de mai 2014

425. Les évènements de Kidal des 17 et 21 mai 2014 ont eu un impact politique et sécuritaire considérable sur la situation au Mali. Depuis cette date et jusqu'au 13 février 2020, les forces de défense et de sécurité (police et militaires) n'avaient plus aucune présence dans la ville de Kidal[722].

426. La prise de la ville de Kidal le 21 mai 2014 par les groupes armés a aussi entrainé celle de plusieurs autres localités entre les 21 et 23 mai 2014 dans les régions de Kidal (Aguelhok), Gao (Ménaka, Djebock, Intilit, Talataye, Tessit, Tin Hama et Tamkoutat), Tombouctou (la localité de Ber dans la zone du Lac Faguibine, jusqu'à la frontière algérienne) et Mopti (village de Boulikessi). Le 23 mai 2014, le gouvernement du Mali et la CMA ont signé un accord de cessation des hostilités.

Réponse administrative et judiciaire

427. L'Assemblée nationale a créé le 2 juin 2014, une commission d'enquête parlementaire pour faire la lumière sur les évènements de Kidal de mai 2014[723]. D'après les informations publiques disponibles, les recommandations de la commission d'enquête parlementaire ciblent principalement les responsables politiques et militaires maliens. Le rapport recommanderait : (1) l'ouverture d'une enquête judiciaire contre **Moussa Mara** en sa qualité de Premier ministre chef du gouvernement ; (2) l'ouverture d'une enquête judiciaire contre le chef d'État-major général des armées, Général **Mahamane Touré**, et (3) l'ouverture d'une enquête judiciaire (sous conditions) contre le ministre de la Défense **Soumeylou Boubèye Maiga**[724]. La Commission a demandé une copie intégrale de ce rapport aux autorités maliennes sans avoir reçu de réponse au jour de la publication du présent rapport.

428. Le rapport public de la Division des droits de l'homme et de la protection de la MINUSMA mentionne que la division a mené des activités de plaidoyer auprès des autorités maliennes et des groupes armés pour éclaircir publiquement et officiellement les circonstances des événements de Kidal, et pour que les responsables présumés des exactions commises soient traduits en justice[725]. Malgré ces efforts de plaidoyer et les demandes de la Commission aux autorités maliennes, elle n'a pas pu confirmer l'ouverture d'enquêtes et de procédures judiciaires concernant ces événements.

2. Région de Tombouctou

429. La période concernée est marquée, comme dans les autres régions du Nord Mali, par une baisse significative de l'intensité des combats. Les FAMa se redéployent progressivement dans la région de Tombouctou poursuivant, avec une moindre intensité, leurs arrestations et détentions de membres des communautés touarègues et arabes soupçonnés de collaborer avec les groupes armés. La MINUSMA installe des bases à Tombouctou, Goundam puis à Ber. De leurs côtés, les forces françaises poursuivent leur campagne d'opérations ciblées contre les groupes armés extrémistes. Très diminués, les groupes armés extrémistes adoptent une stratégie ciblant les forces armées maliennes et les forces internationales, et les personnes accusées de coopérer avec elles. La période est également marquée par des tensions importantes entre le MNLA et le MAA, puis entre le MAA-CMA et le MAA-Plateforme sur fond de rivalités entre communautés.

[722] Jeune Afrique, Mali : les coulisses du retour à Kidal de l'armée reconstituée, 13 février 2020 ; Témoignage 469.
[723] MINUSMA et HCDH, Rapport conjoint sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commis lors des évènements de Kidal les 16, 17 et 21 mai 2014, décembre 2015, para. 104.
[724] InfoMatin, Conclusion de la commission d'enquête, 19 mai 2016 ; Le Matinal, Commission d'enquête parlementaire sur la visite du premier ministre Moussa Mara à Kidal : Boubeye pas formellement accusé L'ancien PM épinglé, 24 mai 2016.
[725] MINUSMA et HCDH, Rapport conjoint sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commis lors des évènements de Kidal les 16, 17 et 21 mai 2014, décembre 2015, para. 109.

i. Octobre 2014 à mars 2015 – Enlèvements et exécutions de civils suspectés de collaborer avec les forces françaises par AQMI à Zouéra et à Tichift[726]

430. Retournés à la clandestinité, les groupes armés extrémistes maintiennent une pression sur la population civile des zones dans lesquelles ils se sont réfugiés. Ils s'attaquent notamment à tous ceux suspectés de coopérer avec les forces internationales et les FAMa. Pour terroriser tous ceux qui seraient tentés de le faire, ils n'hésitent pas à décapiter leurs victimes et à placer leur tête dans les marchés de la région.

431. La Commission a ainsi des motifs raisonnables de croire que, mi-septembre 2014, cinq hommes arabes et songhaï (la plupart identifiés) sont enlevés dans le village de Zouéra (commune d'Essakane, cercle de Goundam) par des membres d'AQMI. Quatre des hommes enlevés sont libérés ultérieurement, mais le cinquième homme (identifié) soupçonné par AQMI d'être un informateur des FAMa et des forces françaises, est décapité. La tête de la victime est déposée dans un marché de Zouéra quelques jours plus tard[727].

432. Le 19 mars 2015, des combattants d'AQMI arrêtent un homme touareg (identifié) à la foire de la localité de Tichift à 120 km au nord de Tombouctou. Accusé de travailler pour les forces françaises, la victime est exécutée par balles puis décapitée devant la population de la foire pour la dissuader de coopérer avec les forces internationales[728]. Après leurs exactions, les membres d'AQMI ont distribué un communiqué menaçant tous ceux qui travailleraient ou coopéreraient avec les forces étrangères contre le groupe[729].

ii. 31 juillet 2014 – Viol d'une fille âgée de 16 ans par un soldat des FAMa à Tombouctou[730]

433. Le 31 juillet 2014, dans la ville de Tombouctou, une fille âgée de 16 ans (identifiée) est emmenée de force par des soldats des FAMa dans la chambre d'une maison où ils sont logés. Sur place, un des soldats (identifié) la frappe et la viole sous la menace d'un couteau. La jeune fille perd connaissance durant le viol. Elle est relâchée plus tard par ledit soldat. Emmenée à la gendarmerie, elle est ensuite présentée à un médecin qui constate les faits à l'issue de l'expertise médicale.[731]

434. Une plainte a été déposée par le père de la victime à la prévôté de Tombouctou et, selon certaines publications, l'auteur des faits aurait été arrêté[732]. La Commission a toutefois des motifs raisonnables de croire qu'aucune procédure judiciaire n'a été engagée à l'encontre de l'auteur présumé. Selon des témoignages crédibles et fiables obtenus par la Commission auprès de sources judiciaires, une

---

[726] Cas CEI45.
[727] Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA ; Témoignage 515 ; Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali, S/2014/943, 23 décembre 2014, para. 29. Voir aussi, RFI, Mali: un Touareg décapité, Aqmi mis en cause, 24 septembre 2014.
[728] Jeune Afrique, Mali : en plein marché, Aqmi décapite un homme accusé de travailler pour les Français, 23 mars 2015 ; HRW, Mali : La fragilité de l'État de droit et les abus mettent en péril la population, 14 avril 2015.
[729] Ladepeche.fr, Mali: Aqmi décapite un civil malien accusé de travailler pour la France, 22 mars 2015. Voir d'autre cas similaire d'exécution par éléments d'AQMI pour « espionnage pour le compte de la France », Info-Mali, Al-Qaïda dit avoir tué deux hommes suspectés d'être des espions pour la France au Mali, 28 novembre 2015.
[730] Cas CEI100.
[731] Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA ; Témoignage 339 et les documents provenant du témoin ; Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali, Suliman Baldo, A/HRC/28/83, 9 janvier 2015, para. 60. Voir aussi, Maliweb.net, Tombouctou: une fille de 13 ans violée par deux militaires maliens, 4 août 2014 ; Malijet, Au quartier Badjindé de Tombouctou : deux soldats maliens violent une mineure de 15 ans, 19 août 2014.
[732] Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA. Voir aussi, Malijet, Au quartier Badjindé de Tombouctou : deux soldats maliens violent une mineure de 15 ans, 19 août 2014.

information judiciaire a été ouverte mais l'auteur présumé des faits n'a pas été mis à disposition de la justice par le Ministère de la Défense malgré une demande du juge en ce sens[733].

iii. 14 novembre 2014 – Exactions et détentions imputables à des éléments de MAA-Plateforme à Zarho[734]

435. Le MAA, créé pour défendre les intérêts des populations arabes du Nord du Mali affronte le MNLA à plusieurs reprises en 2013, dans un contexte de montées de tensions entre les populations touarègues et arabes du Nord du pays. Le 21 avril 2013, le MAA attaque la ville de Ber, et en chasse le MNLA avant de l'abandonner quelques semaines plus tard[735].En septembre 2013, le MAA se divise en deux groupes : le premier composé essentiellement d'arabes Kounta intègre la CMA (MAA-CMA), l'autre, regroupant les arabes Lemhar et Berabic rallie la Plateforme (MAA-Plateforme)[736].

436. Dans ce contexte, le 14 novembre 2014, la communauté arabe Oulade Ganam, réputée pro-CMA, vivant dans le village de Zarho (commune de Ber, cercle de Tombouctou) est attaquée par des hommes armés, présumés appartenir au MAA-Plateforme. Le motif de cette attaque demeure ambigu. Les témoignages recueillis par la Commission font état à la fois de tensions liées au conflit entre la CMA et la Plateforme mais également au trafic de stupéfiants. Durant cette attaque, les hommes armés du MAA-Plateforme pillent et incendient les biens de la communauté arabe de Oulade Ganam. Environ 200 familles arabes se retrouvent contraintes de fuir les violences, et quatre hommes (dont certains sont identifiés) ont été arrêtés par les assaillants. Ces hommes sont détenus pendant près de quatre mois dans une cellule du MAA-Plateforme avant d'être hospitalisés pendant une semaine pour cause de troubles psychologiques liés, semble-t-il, à une privation prolongée de lumière[737]. Le nom du supérieur hiérarchique du MAA-Plateforme est inscrit dans une annexe confidentielle.

iv. Fin avril 2015 – Un enfant tué et six civils blessés (dont trois enfants) par des éléments de la CMA à Léré et à Goundam[738]

437. Début 2015, alors que les négociations de paix piétinent à Alger, des heurts entre la CMA, les FAMa et plusieurs groupes armés progouvernementaux éclatent dans la région de Tombouctou. En particulier, fin avril 2015, d'intenses combats opposent la CMA aux FAMa dans la zone de Léré (cercle Niafunké). Dans ce contexte, selon des documents des Nations Unies, supportés par des rapports de médias, quatre personnes ont été blessées, dont trois enfants durant les affrontements le 29 avril 2015[739]. Le même jour, à Goundam, un enfant est tué lors d'une attaque menée par des éléments de la CMA contre des baraquements de la garde nationale, et au cours de laquelle deux gardes nationaux sont tués[740].

---

[733] Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA. Voir aussi, Malijet, Le colonel Kéba Sangaré, à propos du viol d'une fillette par un militaire à Tombouctou : « Le soldat a agi seul et purge déjà sa sanction militaire », 13 août 2014 ; Bamada.net, Accusation de viol sur une fillette par un militaire à Tombouctou : le jeune soldant sans défense !, 12 août 2014.

[734] Cas CEI46.

[735] Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali, S/2013/338, 10 juin 2013, para. 20 ; RFI, Mali: vives tensions entre Arabes et Touaregs au nord de Tombouctou, 5 mai 2013.

[736] Voir la section sur les principaux acteurs du conflit.

[737] Documents confidentiels de la DDHP de la MINUSMA ; Témoignage 339. Voir aussi, StudioTamani, Tombouctou : six arabes séquestrés par des hommes armes ont été libérés, 11 février 2015.

[738] Cas CEI47.

[739] Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali, A/HRC/31/76, 21 janvier 2016, para. 67. Voir aussi, CMA, Communiqué No. 8-04-2015, 1 mai 2015 ; Malijet, Combats entre rébellion et armée malienne à Léré près de la frontière mauritanienne, 29 avril 2015 ; l'Express, Mali: combats entre rébellion et armée, 2 militaires et un enfant tués dans une attaque, 30 avril 2015.

[740] UNSG, Statement attributable to the Spokesman for the Secretary-General on Mali, 29 avril 2015. Voir aussi, Maliactu, Nord Mali : l'armée gouvernementale attaquée par des groupes armés de l'Azawad, 29 avril 2015 ; RFI, Mali: Goundam et Léré sous tension, 30 avril 2015 ; Romandie, Mali: 10 rebelles et neuf militaires tués lors des derniers combats, 30 avril 2015. La Commission note que le Communiqué No. 8-04-2015 de la CMA confirme uniquement l'accrochage de Léré.

Le lendemain, au cours d'une attaque de la CMA à Bintagoungou (cercle de Goundam) trois civils (dont deux identifiés) ont été blessés. Des membres de la CMA ont pillé des vivres et des biens puis vandalisé des locaux publics durant ces attaques[741].

3. Région de Gao

438. La cessation des hostilités consacrée par l'Accord préliminaire de Ouagadougou a définitivement diminué les affrontements entre les forces de défense et de sécurité et les groupes armés signataires (MNLA et HCUA) à l'exception notable des affrontements de Kidal en mai 2014. Cependant, les affrontements pour le contrôle de villes et zones dans les régions Nord du Mali, dont la région de Gao se sont multipliés. Ces combats ont opposé les groupes armés pro-gouvernementaux, notamment le GATIA et le MAA-Plateforme aux groupes armés de la CMA et ce, malgré les négociations de paix débutées à Alger. Plusieurs affrontements qui ont fait des victimes au sein de la population ont été documentés par la Commission. Si les affrontements impliquant les forces de défense et de sécurité ont largement diminué, des tensions ont persisté entre certains militaires des FAMa et des membres des communautés du nord assimilés aux groupes armés. Plusieurs incidents imputables aux FAMa ont été documentés pour cette période dans la région de Gao. Par ailleurs, cette période est aussi marquée dans la région de Gao par un cycle de violence et de représailles entre les communautés touarègues Imghad et peules dans la commune d'Anchawadi. Ce cycle a été déclenché en novembre 2013 par l'exécution d'un chef de tribu Imghad du village Intakabart dans la commune de Anchawadi et a perduré jusqu'en février 2014. A l'instar des autres régions, la région de Gao a également connu des attaques des groupes armés extrémistes qui ont notamment visé la MINUSMA, les organisations humanitaires et des civils.

i. Novembre 2013 - février 2014 – Cycle de violences entre les communautés touarègues Imghad et peules dans la commune de Anchawadi[742]

439. Des violences entre des membres issus des communautés peules et touarègues ont été documentés notamment par la Division des droits de l'homme et de la protection de MINUSMA dans plusieurs villages de la commune d'Anchawadi, cercle de Gao. Elles ont pris de l'ampleur avec l'attaque d'une famille touarègue le 18 novembre 2013[743]. La Commission a choisi de documenter certains incidents de ce cycle de violence tout en restant consciente de bien d'autres allégations similaires qui ont été portées à sa connaissance[744].

440. D'après les témoignages recueillis par la Commission et l'analyse des informations crédibles et corroborées contenues dans deux rapports de la Division des droits de l'homme et de la protection de la MINUSMA en février et avril 2014, un chef de tribu Imghad du village Intakabart (commune Anchawadi, cercle Gao), âgé de plus de 70 ans, et une fille âgée d'environ 4 ans (identifiés) ont été tués. Ces exécutions sont survenues dans la nuit du 18 novembre 2013 et ont été commises par deux individus armés (non identifiés) qui ont attaqué leur domicile. Au cours de cette attaque, les assaillants ont aussi blessé par balle une femme (identifiée), volé de l'argent et mis le feu au hameau.[745].

---

[741] Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA. Voir aussi, Maliweb, Après deux ans de règne d'IBK : une longue liste de dates noires, 30 septembre 2015.
[742] Cas CEI48.
[743] Rapport d'enquête confidentiel de la DDHP de la MINUSMA. Voir aussi, MINUSMA et HCDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme au Mali du 1er novembre 2013 au 31 mai 2014, 20 mars 2015, paras. 70-74.
[744] Voir par exemple, Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA (concernant la mort de 17 touaregs Imghad et peuls entre les 7 et 10 février 2014).
[745] Témoignages 403, 526 et 537 ; Rapports d'enquêtes confidentiels de la DDHP de la MINUSMA; MINUSMA et HCDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme au Mali du 1er novembre 2013 au 31 mai 2014, 20 mars 2015, para. 72 ;

441. Considérant que les responsables de l'attaque contre le chef de tribu avaient été identifiés comme appartenant à la communauté peule, les membres de la communauté touarègue Imghad se sont mobilisés et ont attaqué, à leur tour, pendant les deux semaines suivantes, des campements peuls dans la zone du village d'Intakabart. Ils ont ainsi tué plusieurs dizaines de peuls (23 identifiés) et emporté plusieurs têtes de bétail. Ces attaques ont occasionné le déplacement des peuls présents dans la zone et de leur bétail vers le Niger[746].

442. En représailles, le 6 février 2014, des dizaines de peuls (non identifiés) ont tendu une embuscade à des forains touaregs Imghad qui revenaient de la foire hebdomadaire de Tamkoutat (commune Anchawadi, cercle de Gao) à bord de deux véhicules. Le lendemain, les cadavres d'au moins 23 personnes ont été retrouvés dispersés sur le lieu de l'attaque, ainsi qu'un véhicule brûlé. Plusieurs blessés ont été emmenés à l'hôpital de Gao où l'une des victimes est décédée. La population a enterré les cadavres dans quatre fosses communes et/ou tombes individuelles près du lieu de l'incident[747].

443. En conclusion, la Commission considère que des violences ont eu lieu entre les communautés touarègues Imghad et peules dans la commune d'Anchawadi. Elle confirme qu'en représailles à la mort d'un chef de tribu Imghad et d'une fille de la même tribu, exécutés le 18 novembre 2013 par des individus armés non identifiés, d'autres hommes armés non identifiés présentés comme appartenant à la communauté touarègue Imghad ont exécuté au moins 23 peuls entre les 19 novembre et 6 décembre 2013 ; et que le 6 février 2014, au moins 25 touaregs Imghad qui revenaient de la foire ont également été exécutés par des hommes armés non identifiés. Bien que la Commission ait reçu des indications qu'une enquête avait été menée par des militaires des FAMa sur l'attaque de la famille à Intakabart[748], elle n'a toujours pas reçu des informations précises quant aux enquêtes diligentées ou procédures judiciaires engagées en lien avec ces incidents malgré les demandes officielles adressées au gouvernement du Mali[749].

Maliactu.net, Le Général Gamou à propos de l'assassinat de ses proches à Djebock, 25 novembre 2013 ; Jeune Afrique, Mali : des proches du général Gamou assassinés près de Gao, un « avertissement » ?, 21 novembre 2013 ; CNDH, Rapport annuel 2013, août 2014 p. 23.

[746] Témoignage 526 ; Rapports d'enquêtes confidentiels de la DDHP de la MINUSMA ; MINUSMA et HCDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme au Mali du 1er novembre 2013 au 31 mai 2014, 20 mars 2015, paras. 72-73. Voir aussi, Maliactu.net, Le Général Gamou à propos de l'assassinat de ses proches à Djebok, 25 novembre 2013 ; Témoignage 513.

[747] Rapports d'enquêtes confidentiels de la DDHP de la MINUSMA ; MINUSMA et HCDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme au Mali du 1er novembre 2013 au 31 mai 2014, 20 mars 2015, para. 74. Voir aussi, Témoignages 520, 537 et 514 ; document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA. Voir aussi, Malijet, Nord du Mali: au moins 30 Touareg tués dans des violences intercommunautaires, 7 février 2014 ; RFI, Mali: trente Touaregs assassinés près de Gao, 7 février 2014 ; Malijet, Peulh au Nord du Mali / De la frustration au Mujao ?, 11 février 2014.

[748] Témoignage 526. Voir aussi, Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA. Voir aussi, MINUSMA et HCDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme au Mali du 1er novembre 2013 au 31 mai 2014, 20 mars 2015 ; Rapport d'enquête confidentiel de la DDHP de la MINUSMA.

[749] Note verbale du 6 décembre 2019 au procureur général de Bamako et Note verbale du 12 mars 2020 au ministère de la justice.

ii. Février à mai 2014 – Exactions imputables à des militaires des FAMa dans la région de Gao

444. Bien que leur ampleur ait diminué par rapport à 2013, la Commission a documenté trois cas d'exactions imputables à des militaires des FAMa dans la région de Gao pour cette période.

19 février 2014 - exécutions de trois hommes touaregs par des militaires des FAMa à un point de contrôle à Djebock[750]

445. Selon les informations reçues par la Commission et, en particulier, l'enquête conduite par la Division des droits de l'homme et de la protection de MINUSMA en février 2014 à Djebock appuyée par des photos et des informations de témoins oculaires, le 19 février 2014, trois hommes touaregs de la famille du chef d'Intakabart (identifiés) ont quitté Gao pour Tamkoutat, en passant par Djebock où ils ont été arrêtés à un point de contrôle tenu par des militaires des FAMa qui les ont ligotés et couchés à plat ventre.

446. Deux jours plus tard, le 21 février, des habitants ont informé les autorités locales que les corps de trois touaregs avaient été trouvés à deux kilomètres du point de contrôle tenu par des militaires des FAMa. Une patrouille des FAMa a également informé de la présence d'un véhicule abandonné à Djebock. La gendarmerie a ouvert une enquête le 22 février et, le lendemain, une délégation comprenant le service d'investigation judiciaire de la Gendarmerie nationale de Bamako a exhumé les trois corps, qui se trouvaient toujours ligotés avec des blessures de balles dans leurs têtes[751].

447. Après avoir analysé les témoignages confirmant ces faits, et le rapport d'enquête produit par la Division des droits de l'homme et de la protection de la MINUSMA à la suite d'une mission à Djebock en février 2014, la Commission note que la patrouille des FAMa qui était arrivée le 17 février 2014 à Djebock pour sécuriser la région a été rappelée à Gao le jour de l'incident. Le 23 février 2014, l'interrogatoire mené par la délégation de la Gendarmerie nationale venue de Bamako avec les auteurs présumés a abouti à la mise en accusation de quatre militaires des FAMa pour homicide volontaire[752].

448. En conclusion, la Commission trouve qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des militaires des FAMa (patrouille identifiée dans une annexe confidentielle) ont arrêté, le 19 février 2014, trois hommes touaregs à Djebock, les ont tués et ensevelis le même jour près d'un point de contrôle militaire. Malgré l'enquête qui a été menée par la gendarmerie nationale, les entretiens que la Commission a pu avoir avec le commandement militaire des FAMa et les demandes écrites de la Commission sur ce cas, elle n'a toujours pas reçu des informations précises de la part des autorités sur les avancées de l'enquête à l'encontre des militaires des FAMa, auteurs desdites exactions[753].

16 avril 2014 – Un berger tué par un militaire des FAMa dans la ville de Gao[754]

449. Selon les témoignages cohérents et corroborés recueillis par la Commission, le 16 avril 2014 un vieux berger touareg (identifié) faisait paître son bétail dans une zone près d'une mare à proximité du camp militaire I de Gao. Pendant qu'il était assis sous un arbre, il a été touché par une balle au niveau

[750] Cas CEI49.
[751] Documents confidentiels de la DDHP de la MINUSMA. Voir aussi, Témoignage 537 ; Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali, S/2014/229, 28 mars 2014, para. 34.
[752] Documents confidentiels de la DDHP de la MINUSMA ; MINUSMA et HCDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme au Mali du 1er novembre 2013 au 31 mai 2014, 20 mars 2015, para. 29.
[753] Note verbale au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la République du Mali, 12 mars 2020 ; Note Verbale de la Commission au Ministre de la Justice malien, 21 mai 2020. Toutes deux restées sans réponse à de jour.
[754] Cas CEI50.

de l'abdomen. Informés par un témoin qui était présent près de la zone de l'incident et cherchait des secours, des membres de sa famille se sont rendus sur les lieux mais ont seulement vu des traces de sang sous l'arbre. Ils n'ont pu trouver le corps de l'homme que le lendemain matin. À la suite de cet incident, le gouverneur de Gao de l'époque est venu présenter ses condoléances à la famille et les a informés que le militaire des FAMa responsable de cette mort, identifié, avait déclaré qu'il avait tiré sur le vieux par erreur, pensant que la victime était un « *Moudjahidine* »[755]. Selon certaines sources, le militaire des FAMa a été arrêté par la police militaire et détenu dans une prison militaire en attendant son procès[756]. Cependant, selon d'autres sources il aurait été ensuite relâché sans qu'aucune charge ne soit retenue contre lui. La famille de la victime n'a pas été informée de suites judiciaires dans cette affaire[757].

450. En conclusion, la Commission estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un militaire des FAMa a tué le 16 avril 2014 un vieil homme touareg près du camp militaire I de Gao. Malgré l'enquête et l'arrestation initiale du suspect, les témoignages reçus par la Commission laissent penser qu'aucune procédure judiciaire n'en a découlé. La Commission a sollicité le gouvernement du Mali sur les procédures judiciaires existantes impliquant des militaires des FAMa mais n'avait pas reçu de réponse à la date du dépôt de ce rapport[758].

9 mai 2014 – viol d'une fille de 14 ans par un militaire des FAMa à Gao[759]

451. Selon les informations collectées par la Division des droits de l'homme et de la protection de la MINUSMA, basées sur des entretiens avec la victime et sa famille puis confirmées aussi par des examens médicaux de l'hôpital de Gao, le 9 mai 2014, deux militaires « béret rouge » (identifiés) sont venus à bord d'un véhicule des FAMa à la maison d'une jeune fille de 14 ans (identifiée) et lui ont demandé de les suivre pour récupérer leur linge qu'un membre de sa famille devait laver. Dès qu'elle est arrivée à leur domicile, l'un des soldats l'a violée sous la menace de son arme, pendant que l'autre soldat gardait la porte. Ils l'ont ensuite remmenée aux environs de son quartier et lui ont jeté un billet de 1 000 Francs CFA[760].

452. Le même jour, une plainte a été déposée par la famille de la victime à la Gendarmerie de Gao. Ensuite, les 12 mai et 7 juillet 2014, deux correspondances restées sans effets, ont été envoyées au commandement militaire des FAMa par la Gendarmerie de Gao pour demander la mise à disposition des deux auteurs présumés qui ont été identifiés[761].

453. En conclusion, la Commission considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le 9 mai 2014, une fille âgée de 14 ans a été violée à Gao par un militaire des FAMa, avec la complicité d'un de ses camarades (les deux sont identifiés dans une annexe confidentielle). Malgré une plainte déposée et les efforts de la Gendarmerie de Gao pour enquêter sur l'affaire, la demande de mise à

[755] Témoignages 367 et 350 ; Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA ; Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali, S/2014/403, 9 juin 2014, para. 31.
[756] Témoignage 367 ; Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA ; Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali, S/2014/403, 9 juin 2014, para. 31 ; MINUSMA et HCDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme au Mali du 1er novembre 2013 au 31 mai 2014, 20 mars 2015, para. 30.
[757] Témoignage 367 ; Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA.
[758] Note verbale au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la République du Mali, 12 mars 2020 ; Note Verbale de la Commission au Ministre de la Justice, 21 mai 2020. Toutes deux restées sans réponses à ce jour.
[759] Cas CEI51.
[760] Documents confidentiels de la DDHP de la MINUSMA ; MINUSMA et HCDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme au Mali du 1er novembre 2013 au 31 mai 2014, 20 mars 2015, para. 34. Voir aussi, Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali, Suliman Baldo, A/HRC/28/83, 9 janvier 2015, para. 59.
[761] Documents confidentiels de la DDHP de la MINUSMA. Voir aussi, MINUSMA et HCDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme au Mali du 1er novembre 2013 au 31 mai 2014, 20 mars 2015, para. 34.

disposition n'a pas abouti et l'enquête n'a pas donné lieu à des poursuites judiciaires contre les auteurs du crime.

iii. Juillet 2014 – Des personnes tuées et blessées au cours des affrontements entre le MNLA et le MAA-Plateforme à Takaskaza[762]

454. Selon les rapports de la Division des droits de l'homme et de la protection de la MINUSMA, comprenant des témoignages recueillis lors d'une mission en août 2014, des affrontements ont eu lieu à Tabankort (commune Tarkint, cercle Bourem), du 11 au 24 juillet 2014, entre le MNLA et le MAA-Plateforme (ce dernier étant présent à Tabankort depuis le 23 juin 2014)[763].

455. Le 21 juillet 2014, les affrontements se sont déroulés dans le village de Takaskaza à environ 20 km de Tabankort, occasionnant des blessés civils par balles (certains identifiés) et tuant une fille âgée d'environ un an, deux garçons de 7 et 10 ans, une femme de 65 ans (tous identifiés) et un homme de 29 ans[764]. Les habitants ont indiqué que les balles provenaient du côté des positions du MNLA et que ces derniers avaient utilisé la population comme « des boucliers humains »[765]. De plus, selon un témoin, des hommes armés sont arrivés à Takaskaza le matin du 22 juillet 2014 à bord d'un véhicule qui transporte normalement de l'eau aux habitants. A un moment donné, des éléments du MNLA ont ouvert le feu sur les habitants, blessant le fils du témoin (identifié)[766].

456. En conclusion, la Commission considère qu'il y a des motifs raisonnables de croire que pendant les affrontements entre le MNLA et le MAA-Plateforme, en juillet 2014 à Takaskaza, au moins cinq personnes, qui ne participaient pas au conflit, ont été tuées par balles et plusieurs autres personnes ont été blessées (certaines des victimes sont identifiées dans une annexe confidentielle). La Commission, sur la base des informations en sa possession, note qu'aucune enquête ou décision judiciaire n'a pu été diligentée par les autorités maliennes concernant ces faits en vue d'identifier les auteurs des exactions.

iv. 21 mai 2015 – exécutions de six personnes par des éléments du GATIA à Tin Hama[767]

457. Selon les informations rassemblées par la Commission, en particulier l'enquête conduite sur le terrain par la Division des droits de l'homme et de la protection de la MINUSMA entre les 21 mai et 5 juin 2015, corroborée par les témoignages obtenus par la Commission, le matin du 20 mai 2015, des affrontements ont eu lieu pendant plusieurs heures dans le village de Tin Hama (commune de Tin Hama, cercle d'Ansongo), entre les groupes armés de la CMA et le GATIA. Le GATIA contrôlait le village depuis février 2015.

458. Le soir du 20 mai 2015, trois individus, considérés par certains comme des éléments du GATIA, sont passés chez le marabout du village de la communauté Kel-Essouk[768], indiquant que les membres de cette communauté (perçus même avant les affrontements comme des sympathisants de la CMA) étaient indésirables et que le départ de ces familles de Tin Hama devait être organisé dans les 24 heures.

---

762 Cas CEI52.

763 Documents confidentiels de la DDHP de la MINUSMA. Voir aussi, Bamada.net, Affrontements intercommunautaire a Tabankort : plus de 100 morts et 125 blesses, 15 juillet 2014.

764 Documents confidentiels de la DDHP de la MINUSMA. La Commission note que dans une des fiches de la DDHP un témoin raconte qu'il a été blessé le 29 juillet durant les mêmes affrontements. Cependant, considérant des contradictions dans son récit et d'autres indications, la Commission n'a pas des motifs raisonnables de croire qu'il ne s'est pas blessé en participant au conflit. Voir Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA.

765 Documents confidentiels de la DDHP de la MINUSMA.

766 Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA.

767 Cas CEI53.

768 Le village Tin Hama est composé de quatre communautés principales - touareg, touareg Kel-Essouk, touareg Daoussahak et peul.

Le lendemain matin, six éléments armés présumés du GATIA ont interpellé et ligoté six personnes de la communauté Kel-Essouk (identifiés) qu'ils soupçonnaient d'être en complicité avec les groupes de la CMA. Ensuite, trois éléments présumés appartenant au GATIA (identifiées) les ont exécutés. De plus, l'ensemble des familles de la communauté Kel-Essouk (environ 230 personnes) ont dû quitter le village peu après les funérailles des victimes qui ont eu lieu le même jour. Selon l'enquête de la Division des droits de l'homme et de la protection de la MINUSMA, des militaires des FAMa étaient présents à Tin Hama ce jour-là et ont quitté la localité après l'incident[769].

459. Le 21 mai 2015, des éléments du GATIA ont présenté trois personnes originaires de Tin Hama aux autorités locales comme étant les auteurs de ces exécutions. Le 22 mai 2015, le maire de Tin Hama a été informé que ces trois individus n'étaient plus détenus[770].

460. En conclusion, la Commission considère qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le matin du 21 mai 2015, trois individus armés (identifiés dans une annexe confidentielle) ont arrêté et exécuté six personnes de la communauté Kel-Essouk à Tin Hama. La Commission a, en outre, noté les efforts entrepris par le GATIA pour identifier les responsables et les arrêter de même que l'enquête que la Division des droits de l'homme et de la protection de la MINUSMA a menée immédiatement après les faits et dont les conclusions préliminaires ont été partagées avec les autorités maliennes (le Premier ministre, le ministre des Affaires étrangères et le ministre de la Justice, Droits de l'homme et Garde des Sceaux)[771]. La Commission, sur la base des informations dont elle dispose, note qu'aucune enquête ou procédure judiciaire n'a été diligentée par les autorités maliennes concernant ces faits en vue d'identifier les auteurs des exactions[772]. Les sollicitations auprès des autorités dans ce sens n'ont pas reçu de réponse à la date de la remise de ce rapport[773].

v. Attaques contre la MINUSMA dans la région de Gao

3 *octobre 2014 : Embuscade contre une patrouille de la MINUSMA dans la vallée d'Intekelit tuant neuf casques bleus nigériens*[774]

461. Le 3 octobre 2014, vers 8h du matin, un convoi de sept véhicules avec 37 soldats du contingent nigérien de la MINUSMA à bord qui se déplaçait sur l'axe Ménaka-Ansongo pour un ravitaillement en carburant, a noté la présence sur sa route, à 15 km du village d'Indélimane, cercle de Ménaka, région de Gao, d'un engin explosif improvisé (EEI). Alors que le convoi était à l'arrêt et que son commandant inspectait l'engin explosif, des assaillants ont tiré à un feu nourri sur le convoi, touchant avec une roquette le camion-citerne qui a pris feu et puis a explosé. Les casques bleus ont alors tenté de riposter avec leurs armes et les mitrailleuses montées à l'avant de véhicules mais celles-ci se sont enraillées[775].

[769] Rapport confidentiel de la DDHP de la MINUSMA sur les événements de Tin Hama des 20 et 21 mai 2015, décembre 2015 ; document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA; Rapport confidentiel UNPOL; Témoignages 503 et 445 ; Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali, A/HRC/31/76, 21 janvier 2016, p. 9 ; FIDH-AMDH, Mali : la FIDH et l'AMDH condamnent l'exécution d'au moins six personnes à Tin Hama dans le cercle d'Ansongo, 2 juin 2015. Voir aussi, AI, Des exactions commises dans un contexte d'instabilité croissante, 2017, p. 11 ; HRW, le Conflit armé au Mali et ses conséquences, recueil de documents publiés par Human Rights Watch 2012-2017, 2017, p. 52.
[770] Selon les informations disponibles, ces trois individus ont été libérés ou se sont évadés. Voir, Rapport confidentiel de la DDHP de la MINUSMA sur les événements de Tin Hama des 20 et 21 mai 2015 ; Témoignages 503 et 445.
[771] Rapport confidentiel de la DDHP de la MINUSMA sur les événements de Tin Hama des 20 et 21 mai 2015; document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA; Rapport confidentiel de UNPOL.
[772] Voir aussi, Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali, S/2016/281, 28 mars 2016, para. 36.
[773] Note verbale du 6 décembre 2019 au procureur général de Bamako et Note verbale du 12 mars 2020 au ministère de la justice.
[774] Cas CEI54.
[775] Document confidentiel de la MINUSMA; Voir aussi, HRW, le Conflit armé au Mali et ses conséquences, recueil de documents publiés par Human Rights Watch 2012-2017, 2017, p. 68.

Après avoir trouvé refuge et réparé les armes, le bataillon nigérien a pu riposter. Après environ 30 minutes de combat, les assaillants se sont retirés sur leurs motos, sans perte en vies humaines dans leurs rangs. Neuf casques bleus ont perdu la vie dans cette attaque qui sera revendiquée le soir même par **Abdou Aïssa dit Sultan Ould Badi**, qui dirige la Katiba *Salah Eddine* d'AQMI[776].

462. Le 20 octobre 2014, la MINUSMA adressait une note verbale aux autorités maliennes sollicitant des informations sur les actions entreprises par le gouvernement pour enquêter sur les faits ou poursuivre les auteurs de cette attaque. La MINUSMA indique n'avoir reçu aucune réponse de la part des autorités maliennes à ce jour[777].

15 avril 2015 – Attaque suicide du camp du bataillon nigérien de la MINUSMA à Ansongo[778]

463. Le 15 avril 2015, vers 10h30, de nombreux enfants sont réunis pour jouer au football sur un terrain vague devant une station de ravitaillement située à environ 50 mètres de l'entrée du camp du bataillon nigérien de la MINUSMA dans la localité d'Ansongo (cercle d'Ansongo) à 90 km au sud-est de la ville de Gao. Vers 11h40, le conducteur d'un véhicule Toyota Land Cruiser de couleur blanche (qui avait été volé le 23 mars 2015 à l'organisation *International Rescue Committee* par deux hommes armés d'AK47, circulant à moto dans le village de Targalet, situé à 55 km au Sud de Ménaka), dévie soudainement de la route tentant de forcer la barrière faite de pierres placée pour protéger l'entrée de la zone de ravitaillement. Ne réussissant pas à accéder à cette zone, il fait demi-tour et tente d'accéder par un autre chemin, mais s'enlise dans le sable. Pris sous le feu des casques bleus nigériens, le conducteur fait exploser son véhicule piégé (VBIED) tuant un garçon de dix ans et un employé malien travaillant pour une compagnie sous-traitante de la MINUSMA (identifiés). L'explosion blesse aussi grièvement 14 garçons (identifiés) âgés de trois à 16 ans de même que trois femmes (identifiées) et neuf casques bleus (identifiés) du bataillon nigérien de la MINUSMA[779].

464. L'assaillant n'a pas pu être identifié mais l'attaque est revendiquée par le groupe Al-Mourabitoune, dirigé par l'algérien **Mokhtar Belmokhtar**[780]. Des sources judiciaires confidentielles permettent à la Commission de conclure à la responsabilité personnelle du porte-parole du groupe (identifié). Il aurait notamment préparé l'EEI placé dans le véhicule utilisé pour l'attaque sachant bien qu'il allait être utilisé à cette fin[781].

465. La Commission a sollicité la MINUSMA pour connaitre les mesures mises en œuvre pour assurer le suivi de l'enquête et des suites judiciaires données par les autorités maliennes concernant cette attaque, mais cette dernière n'a pas été en mesure de renseigner la Commission sur ce point[782].

[776] VOA Afrique, Un proche du MUJAO revendique l'attaque qui a fait neuf morts au Mali, 6 octobre 2014.
[777] Réponse du SRSG et chef de la MINUSMA à la Commission d'enquête concernant le suivi judiciaire des attaques contre la MINUSMA, 17 janvier 2020.
[778] Cas CEI55.
[779] Document confidentiel de la MINUSMA; MINUSMA, Communiqué de presse, Neuf casques bleus blessés, trois civils tués et sept blessés lors d'une attaque suicide à Ansongo, 15 avril 2015. Voir aussi, Le Monde, Mali : 3 morts dans un attentat suicide contre une base de l'ONU, 15 avril 2015.
[780] Document confidentiel de la MINUSMA. Voir aussi, Studio Tamani, Terrorisme : Le groupe jihadiste El Mourabitoune revendique l'attaque d'Ansongo, 18 avril 2015.
[781] Document confidentiel de source judiciaire.
[782] Mémorandum Interne de la Commission d'enquête au SRSG et chef de la MINUSMA Mahamat Saleh Annadif du 31 octobre 2019 concernant le suivi judiciaire des attaques contre la MINUSMA ; Réponse du SRSG et chef de la MINUSMA à la Commission d'enquête concernant le suivi judiciaire des attaques contre la MINUSMA, 17 janvier 2020.

vi. 5 avril 2015 – Trois personnes tuées et deux blessées par une roquette dans la ville de Gao[783]

466. Selon l'enquête menée par la Commission, qui comportait le témoignage de témoins directs, le 5 avril 2015 à environ 6h du matin, au moins trois roquettes ont été tirées sur la ville de Gao, atteignant le nord, le centre et le sud de la ville. Une des roquettes est tombée sur deux maisons familiales voisines, blessant une femme âgée de 29 ans, une adolescente âgée d'environ 18 ans et un garçon âgé de quatre ans, qui ont tous succombé à leurs blessures ou aux complications des traitements médicaux. La même roquette a aussi blessé deux hommes, l'un légèrement au pied et l'autre gravement à l'estomac (tous identifiés)[784].

467. En conclusion, la Commission estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la ville de Gao a été attaquée, sans discrimination, au moyen de roquettes le matin du 5 avril 2015, causant la mort de trois personnes et blessant deux autres dans leurs résidences familiales. La Commission, sur la base des informations dont elle dispose, note qu'aucune enquête ou procédure judiciaire n'a été diligentée par les autorités maliennes concernant ces faits.

vii. 2014-2016 – Attaques contre les organisations humanitaires par des éléments du MUJAO et d'Ansar Eddine dans les régions de Gao et Kidal[785]

468. La Commission a récolté des renseignements concernant plusieurs attaques exécutées contre des missions humanitaires, en particulier entre 2014 et 2016 dans les régions de Gao et de Kidal. Parmi ces attaques, quatre membres du CICR (identifiés) et un vétérinaire d'une autre organisation ont été enlevés le 8 février 2014, sur l'axe Gao-Kidal, par des éléments du MUJAO, qui ont revendiqué l'enlèvement. Les cinq otages, dont deux avaient été légèrement blessés, ont été libérés la nuit du 16 au17 avril 2014 lors d'une opération menée par les forces françaises dans le Nord du Mali[786].

469. Le 30 mars 2015, un camion clairement marqué avec l'emblème du CICR a été attaqué entre Gao et Ansongo, alors qu'il était en route pour le Niger pour rapporter du matériel médical à l'hôpital de Gao. Le chauffeur (identifié) a été tué et un membre de la branche malienne du CICR a été blessé lors de l'attaque qui a été revendiquée par le MUJAO[787].

470. De même, un convoi humanitaire de l'organisation Conseil Danois pour les Réfugiés a été visé par des tirs le 29 avril 2016 à 75 km de la ville de Gao (sur l'axe routier Dorey-N'Tillit). Trois travailleurs humanitaires ont été blessés lors de l'attaque, dont un gravement, et deux véhicules ont été incendiés[788].

[783] Cas CEI56.
[784] Témoignages 216 et 169 ; MINUSMA, Communiqué de presse Des civils innocents victimes d'une attaque ce matin à Gao, 5 avril 2014 ; Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA. Voir aussi, RFI, Mali: des roquettes s'abattent sur des civils à Gao, 5 avril 2015 ; Le Parisien, Mali : tirs de roquettes sur le centre-ville de Gao, 5 avril 2015 ; Maliactu, Mali : un tué, trois blessés par un tir de roquette sur une maison à Gao, 5 avril 2015.
[785] Cas CEI57.
[786] Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA ; Document confidentiel de source diplomatique. Voir aussi, CICR, Mali : L'equipe du CICR est libre, 17 avril 2014 ; Jeune Afrique, Mali : un cadre du Mujao revendique l'enlèvement d'une équipe du CICR, 11 février 2014. Voir aussi, CICR, Mali : Disparition d'un véhicule transportant une équipe du CICR, 10 février 2014 ; L'Express, Mali: un mort dans l'attaque d'un convoi humanitaire par des jihadistes, 30 mars 2015 (mis à jour 31 mars 2015).
[787] CICR, Mali : le CICR condamne l'attaque qui a coûté la vie à un de ses collaborateurs, 30 mars 2015 ; AFP, Nord du Mali: un mort dans l'attaque d'un convoi humanitaire, 31 mars 2015 ; L'Express, Mali: un mort dans l'attaque d'un convoi humanitaire par des jihadistes, 30 mars 2015 (mis à jour 31 mars 2015) ; France24, Mali : un employé du CICR tué dans l'attaque d'un convoi par le Mujao, 31 mars 2015. Voir aussi, HRW, le Conflit armé au Mali et ses conséquences, recueil de documents publiés par Human Rights Watch 2012-2017, 2017, pp. 69-70.
[788] ONU Info, Mali : la Coordonnatrice humanitaire condamne une attaque contre un convoi humanitaire, 4 mai 2016.

Par ailleurs, trois collaborateurs du CICR en route vers Kidal, après une mission à Abeïbara, ont été enlevés le 16 avril 2016. Alors qu'un porte-parole d'Ansar Eddine avait déclaré à l'Agence France presse que ces otages seraient libérés en échange d'une personne qui était détenue par les forces françaises de l'opération Barkhane, ils ont été libérés « sans conditions » le 22 avril 2016[789].

471. Naturellement, les attaques contre les missions humanitaires affectent le personnel attaqué ainsi que leurs familles et, en général, le travail des organisations humanitaires en question. Elles interrompent aussi l'aide vitale que ces missions humanitaires fournissent aux personnes les plus vulnérables, victimes de la crise et dont la survie en dépend.

472. En conclusion, la Commission considère qu'il y a des motifs raisonnables de croire que plusieurs attaques contre des missions humanitaires ont eu lieu dans les régions de Gao et Kidal entre 2014 et 2016. Plus précisément, les éléments du MUJAO ont pris en otage, le 8 février 2014, quatre membres du CICR et un membre d'une autre organisation et, le 30 mars 2015, ont attaqué un camion du CICR, tuant le chauffeur. De la même manière, le 16 avril 2016, Ansar Eddine a pris en otage trois collaborateurs du CICR qui ont été libérés une semaine plus tard. En dépit de tous ses efforts, la Commission n'a pas pu s'entretenir avec les responsables du CICR pour comprendre davantage les raisons de ces attaques et aussi s'assurer que des plaintes avaient pu être déposées devant la justice par les victimes ou leur ayant droits. De plus, la Commission n'a toujours pas reçu des autorités maliennes des informations précises quant aux enquêtes diligentées ou procédures judiciaires nationales engagées en lien avec ces faits.

4. Région de Mopti

i. 2 novembre 2014 – Détention et mauvais traitements de 17 hommes et trois enfants dans la localité de Boulikessi imputables à des militaires des FAMa[790]

473. Le 2 novembre 2014, vers 10h, des militaires des FAMa (gendarmerie, garde nationale et armée) ont repris le contrôle de Boulikessi dans le cercle de Douentza où étaient cantonnés des combattants des groupes armés de la CMA[791]. Après la fuite des combattants desdits groupes, les forces de défense et de sécurité ont conduit une fouille des maisons et des commerces. Ils ont arrêté 20 individus, 17 hommes et trois garçons (âgés de 14 à 15 ans) soupçonnés d'appartenance ou de collaboration avec les groupes armés extrémistes (tous identifiés)[792].

474. Certains des individus arrêtés ont subi des mauvais traitements imputables aux FAMa[793]. D'autres ont souffert de blessures profondes aux mains et aux pieds qui ont été attachés avec des liens trop serrés pendant plusieurs jours. Par exemple, un cultivateur qui était au marché pour vendre sa chèvre a expliqué à la Division des droits de l'homme et de la protection de la MINUSMA qui l'a

[789] CICR, Mali : trois collaborateurs du CICR manquent à l'appel dans le nord, 18 avril 2016 ; CICR, Mali : l'équipe du CICR est libre, 22 avril 2016 ; Malijet, Ansar Dine dit détenir trois humanitaires de la Croix-Rouge au Mali et réclame une libération en échange, 21 avril 2016 ; Jeune Afrique, Mali : libération des membres de la Croix-Rouge enlevés par Ansar Eddine, 22 avril 2016.

[790] Cas CEI58.

[791] Voir Communiqué de presse des FAMa, 2 novembre 2014 ; Communiqué de presse des FAMa, 3 novembre 2014 ; CMA, Communiqué de presse- Violation du cessez-le-feu et allégations de la part du Gouvernement malien, 3 novembre 2014.

[792] Communiqué de presse des FAMa, 3 novembre 2014.

[793] La DDHP de la MINUSMA a mené une enquête sur le déroulement de ces arrestations quelques jours après les faits. Au cours des enquêtes, des officiers des droits de l'homme ont pu interroger les personnes arrêtées et prendre des photos de leur état physique. Après analyse des informations, de la méthodologie utilisée et confirmation par des analyses médico-légales, la Commission considère que les enquêtes menées par la DDHP sont crédibles et confirmées. Voir Rapport confidentiel de la DDHP de la MINUSMA et les quatre rapports d'expertises médico-légales du médecin légiste de la commission, 30 avril 2020.

interrogé que « les militaires m'ont poursuivi et m'ont arrêté. Les militaires m'ont battu jusqu'à ce que j'aie eu mal à ma poitrine, ils marchaient sur moi lorsque je suis tombé par terre. » Au moins deux personnes, un cultivateur et un étudiant coranique, ont été arrêtés puis emmenés à l'école fondamentale de Boulikessi où ils ont trouvé plusieurs hommes arrêtés par des militaires qui portaient des bérets verts. Ils ont alors été frappés à coups de pieds à plusieurs reprises par des FAMa. La confrontation de l'un des témoignages avec les photos de blessures a permis au médecin légiste de la Commission de conclure que les lésions observées sont compatibles avec la version des faits relatée par la victime (des coups de pied au niveau de l'épaule).

475. Une autre victime âgée de 15 ans relate qu'il faisait le petit commerce à vélo entre les différents villages de la zone lorsqu'il a été arrêté et menotté au moment où il quittait le marché du village. Du lieu de son arrestation jusqu'à l'arrivée à la gendarmerie, il a été frappé à coups de poings et de pieds à plusieurs reprises. Il a déclaré avoir dit aux gendarmes de Mopti, puis de Bamako, qu'il avait 15 ans. Un autre garçon, âgé de 14 ans environ, et travaillant comme berger, a déclaré que, lors de son arrestation, environ quatre ou cinq soldats lui avaient donné des coups de pied à la tête jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Une photo prise quatre jours après l'arrestation montre des blessures visibles au visage et au cou qui, selon le médecin légiste, sont compatibles avec la version des faits relatée par la victime. Un garçon arabe âgé de 15 ans qui a déclaré aux autorités en avoir 18, explique qu'il a été arrêté étant assis dans la cour de sa maison. Il a été interpellé au motif qu'il serait un « rebelle ». Des militaires des FAMa l'auraient fait entrer dans une chambre, menotté et eu les yeux bandés, et tiré au moins deux fois avec un pistolet placé contre son oreille.

476. Au moins deux des personnes arrêtées qui ont eu les mains ligotées dans le dos avec une corde ou leur propre pantalon pendant deux jours, avaient des blessures profondes et infectées aux mains qui, selon le médecin légiste, sont compatibles avec les déclarations des victimes sur le ligotage. L'étude des différentes photos communiquées a également permis au médecin légiste de conclure que les lésions observées au niveau des poignets peuvent s'expliquer par un ligotage associé à un mécanisme de frottement contre un objet ou une surface rugueuse tel que le sol ou une corde dont on essaierait de se libérer.

477. Le commandant du détachement militaire qui s'était rendu à Boulikessi ce jour-là (identifié) a été remplacé peu de temps après les faits. Il a nié tout acte répréhensible. Interrogé juste après les faits, il aurait déclaré que les 20 personnes avaient été arrêtées par les gendarmes et que personne n'avait été torturée ou maltraité. Selon lui, si des blessures existent, elles étaient dues au fait que ces personnes luttaient ou tentaient de fuir et qu'il était satisfait du comportement de ses hommes sur le terrain[794]. Néanmoins, plusieurs témoignages et certaines des blessures constatées contredisent cette version et attestent que des mauvais traitements ont eu lieu après les arrestations. Par ailleurs, les témoins entendus par la Division des droits de l'homme et de la protection de la MINUSMA déclarent que les mauvais traitements qui ont eu lieu après leur arrestation ou au cours de leur transport au lieu de détention sont imputables à des militaires des FAMa. Aucun mauvais traitement par les gendarmes sur le terrain ou en garde à vue à la gendarmerie de Mopti/Sévaré et à Bamako n'a été rapporté. Au moins 18 des personnes arrêtées ce jour-là, dont les trois enfants, ont été transférées le 18 novembre 2014, depuis Sévaré vers le camp 1 de la Gendarmerie à Bamako d'où elles ont été libérées le 2 décembre 2014. La Commission note aussi que les trois enfants ont été détenus pendant un mois avant d'être libérés. En conclusion, la Commission estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le 2 novembre 2014, des militaires des FAMa (non identifiés) ont arrêté 17 hommes et trois garçons âgés d'entre 14 et 15 ans, habitants de

[794] Rapport confidentiel de la DDHP de la MINUSMA. En raison de la pandémie de COVID-19, la Commission n'a pas été en mesure d'interroger l'intéressé avant la finalisation de son rapport pour savoir si sa version des faits était toujours identique.

Boulikessi, lors d'une opération militaire dans la localité et que plusieurs d'entre eux ont été maltraités[795].

478. La Commission n'a pas reçu d'information sur des mesures d'enquêtes hiérarchiques ou judiciaires qui auraient été prises en relation avec ces évènements. Elle a sollicité le gouvernement du Mali sur les procédures judiciaires existantes impliquant des militaires des FAMa mais n'avait pas reçu de réponse à la date du dépôt du présent rapport[796].

5. Région de Ségou

i. Janvier à juin 2015 – Arrestation, détention, mauvais traitement et torture de civils majoritairement peuls par des militaires des FAMa du camp militaire de Nampala[797]

479. Après l'attaque du camp militaire de Nampala par des groupes armés extrémistes le 5 janvier 2015[798], la situation sécuritaire dans le cercle de Nampala, région de Ségou, s'est rapidement dégradée. Une autorité locale interrogée par la Commission, a expliqué qu'après cette attaque les FAMa ont considéré que leur ennemi n'était plus des hommes de la communauté touarègue mais ceux de la communauté peule[799]. Une autre autorité locale peule explique : « Les suspicions étaient mutuelles. Nous avions peur des militaires des FAMa et eux pensaient que nous étions complices des djihadistes. Si nous leur disions que nous avions vu un étranger, les FAMa nous accusaient de complicité avec les djihadistes. En retour, si les djihadistes soupçonnaient quelqu'un de soutenir les FAMa, sa vie était en danger. Nous étions vraiment pris entre le marteau et l'enclume[800]. » Les militaires des FAMa de la région de Ségou ont alors commencé une campagne d'arrestations des hommes, en majorité des peuls habitant dans la zone, soupçonnés de soutenir et coopérer avec les groupes armés extrémistes[801]. Cette campagne d'arrestation a provoqué une fuite massive des habitants peuls de la région qui se sont notamment réfugiés en Mauritanie.

480. La Commission a en effet noté que les populations locales restées sur place qu'elle a voulu interroger étaient encore apeurées, et étaient réticentes à donner des informations sur les incidents, par peur de représailles.

481. La Commission a toutefois pu confirmer par des témoignages et des examens médico-légaux, les allégations rapportées par l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali et des associations de défense des droits de l'homme qui indiquaient que des militaires des FAMa du camp militaire de Nampala avaient commis, dans les six premiers mois de 2015, de nombreux actes de

---

[795] Rapport confidentiel de la DDHP de la MINUSMA.
[796] Note verbale au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la République du Mali, 12 mars 2020.
[797] Cas CEI59.
[798] Sept ou huit militaires des FAMa ont été tués dans cette attaque, et trois blessés par arme à feu ont consulté à l'hôpital de Ségou. Le jour de l'attaque, le site de presse mauritanien, Alakhbar, familier des revendications des groupes armés extrémistes, indiquait qu'une de ses sources au sein d'AQMI avait participé à l'attaque du camp militaire de Nampala. Quelques mois plus tard, en juillet 2015, Ansar Eddine a revendiqué l'attaque du camp militaire de Nampala de janvier 2015 l'attribuant à la Katiba Macina. Alakhbar, Mali : AQMI se retire de Nampala avec plusieurs otages maliens, 5 janvier 2015 ; Alakhbar, Mali : le groupe Ançar Dine revendique une série d'attentats, 5 juillet 2015 ; Témoignages 300 et 274 ; Document de source médicale confidentiel.
[799] Témoignage 300, para. 18.
[800] Témoignage 274, paras. 20-21.
[801] Témoignage 274, paras. 1-12 ; Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali, A/HRC/31/76, 21 janvier 2016, para. 41 ; HRW, le Conflit armé au Mali et ses conséquences, recueil de documents publiés par Human Rights Watch 2012-2017, 2017, pp. 43-49.

mauvais traitements et de torture contre des hommes majoritairement issus de la communauté peule[802]. Les informations collectées par la Commission permettent d'estimer qu'environ 40 personnes ont été arrêtées entre janvier et juin 2015, dont une vingtaine en lien avec l'attaque du camp de Nampala de janvier 2015. Certaines ont été libérées à Niono[803] et d'autres ont été transférées à Bamako. La Commission considère que les cas et présentés ci-dessous, sont représentatifs des exactions similaires et récurrentes qui se sont produites entre janvier et juin 2015 dans le cercle de Niono.

Avril 2015 – Détention et atteinte à l'intégrité physique de six hommes peuls

482. Le 22 avril 2015, trois éleveurs de la communauté peule du village de M'boudouboubou (identifiés) ont été arrêtés par des militaires des FAMa du camp militaire de Nampala pour appartenance supposée à des groupes armés extrémistes. Les trois éleveurs ont été violemment frappés au cours de leur transfert au camp militaire. Les militaires des FAMa avaient ligoté leurs mains et pieds derrière le dos de façon prolongée, de sorte qu'ils en ont gardé des séquelles physiques. L'un d'entre eux a reçu un coup de crosse de fusil si violent qu'il a eu des dents cassées. Au camp militaire de Nampala, les trois éleveurs ont été enfermés dans une cellule et le soir venu, ils ont encore été frappés violemment par des militaires des FAMa[804]. Le médecin légiste de la Commission a conclu que les séquelles physiques et psychologiques observées sur les victimes sont compatibles avec leur version des faits.

483. Le lendemain, des militaires des FAMa du camp militaire de Nampala ont arrêté trois autres hommes peuls pour les mêmes motifs. Les trois hommes ont aussi été sévèrement battus par les militaires dans ce camp, de sorte que le lendemain, l'un d'entre eux ne pouvait plus bouger, ni manger, ni faire ses besoins sans être assisté. Son état de santé a nécessité un suivi médical de plusieurs mois[805].

484. Après plusieurs jours de détention au camp militaire de Nampala, les six hommes ont été conduits par des militaires des FAMa à la gendarmerie de Niono, où ils ont été interrogés par les gendarmes. A la gendarmerie, ils n'ont pas subi de mauvais traitements ; au contraire, les hommes les plus gravement blessés ont reçu des soins médicaux[806]. Après trois semaines de détention à la gendarmerie de Niono, les six détenus ont été transportés à Bamako et présentés devant un juge qui les a libérés le jour même[807].

Juin 2015 – détention et atteinte à l'intégrité physique de quatre hommes peuls

485. Début juin 2015, dans les jours qui ont suivi l'exécution d'un gendarme par quatre éléments de la Katiba Macina dans la commune de Dogofri (cercle de Niono)[808], des militaires des FAMa du camp de Nampala ont procédé à des arrestations, détentions, mauvais traitements et actes de torture à l'encontre des hommes peuls, suspectés par ces militaires, de complicité avec les groupes armés extrémistes.

486. Le 4 juin 2015, un éleveur peul de la région a été arrêté, puis ligoté et conduit sous un arbre aux alentours du camp militaire de Nampala. Ses pieds et ses mains étaient attachés dans son dos. Il a alors

[802] Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali, A/HRC/31/76, 21 janvier 2016, para. 41 ; HRW, le Conflit armé au Mali et ses conséquences, recueil de documents publiés par Human Rights Watch 2012-2017, 2017, pp. 43-49.
[803] Document provenant du témoin 300 ; Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA. Voir aussi, HRW, le Conflit armé au Mali et ses conséquences, recueil de documents publiés par Human Rights Watch 2012-2017, 2017, pp. 43-49.
[804] Témoignage 296, paras. 1-4.
[805] Témoignages 296, paras. 5-6 et 274, paras. 13-14.
[806] Témoignages 296, para. 9 et 274, paras. 22-23.
[807] Témoignage 296, paras. 10-11, 274, paras. 23-25, 300, paras. 46-47, et 304 ; Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA.
[808] Malijet.net, Dogofri: un gendarme abattu par 4 hommes armés, 4 juin 2015.

été violemment frappé à coups de pied, de bâtons, et de ceintures par plusieurs militaires des FAMa (non identifiés). La peau de l'éleveur peul a été brulée à de multiples endroits par les militaires pendant qu'ils l'interrogeaient sur ses relations avec les groupes armés extrémistes[809]. L'interrogatoire a duré près de deux heures. L'éleveur couvert de sang a ensuite été transporté à l'intérieur du camp. Il a croisé le commandant du camp militaire de Nampala (identifié) et le sous-préfet de Nampala (identifié) qui n'ont pas réagi face aux traces de sévices pourtant apparentes sur son visage et le reste de son corps[810]. L'éleveur a été détenu 10 jours dans le camp au cours desquels il sera frappé à de nombreuses reprises par des militaires FAMa[811]. Le médecin légiste de la Commission a conclu que les séquelles physiques et psychologiques observées sur la victime sont compatibles avec sa version des faits (ligotage, suspension du corps et brulures).

487. De la même manière, le 6 juin 2015, trois autres hommes peuls, résidents de Nampala, ont été arrêtés et maltraités par des FAMa (non identifiés) du camp militaire de Nampala pour suspicion de collaboration avec les groupes armés extrémistes. Une des victimes explique avoir été déshabillée, ligotée mains et pieds derrière le dos, puis suspendue à un mur. Les militaires des FAMa lui ont brûlé la peau avec des objets chauds tout en l'interrogeant sur les auteurs de l'attaque du camp de Nampala de janvier 2015. Le récit de la victime est compatible avec les constatations médicales du médecin légiste de la Commission. Les militaires ont également menacé de l'égorger si elle ne collaborait pas avec eux. Un témoin indique avoir vu dans le camp militaire de Nampala[812] un autre homme peul arrêté le même jour ; il était inconscient et avait les mains et les pieds ligotés derrière le dos.

488. Après plusieurs jours de mauvais traitements subis dans l'enceinte du camp militaire, les quatre victimes ont été transportées à la gendarmerie de Niono, où elles ont été interrogées, sans subir cette fois de mauvais traitements[813]. Après deux semaines de détention à la gendarmerie, les quatre hommes peuls ont été transférés à Bamako. A la demande du Pôle Judiciaire Spécialisé, ils ont été libérés le jour même pour certains et le lendemain pour d'autres. La Commission a, par ailleurs, pu établir qu'à différentes étapes du processus judiciaire, des sommes d'argent ont été versées à des intermédiaires à Niono et à Bamako, par des proches des personnes détenues à fin d'obtenir leur libération[814].

Conclusion

489. En conclusion, il existe des motifs raisonnables de croire qu'entre janvier et juin 2015 des éléments des FAMa du camp militaire de Nampala ont détenu et infligé des mauvais traitements et des actes de torture à plusieurs dizaines d'hommes majoritairement des peuls. En 2015, le camp militaire de Nampala était dirigé par un Colonel des FAMa (identifié). Il avait pour supérieur hiérarchique le chef de la zone de défense de Ségou, un autre Colonel des FAMa (identifié). Les noms de plusieurs autres militaires des FAMa qui étaient basés au camp de Nampala en 2015 se trouvent dans une annexe confidentielle au présent rapport[815].

490. En décembre 2015, au moment de la publication de son rapport, Human Rights Watch avait rencontré un représentant du ministère de la défense qui avait assuré à l'organisation que « le respect des détenus est de façon très claire une priorité du ministère de la défense. Nous reconnaissons

[809] Témoignages 295, paras. 1-9, 300, paras. 46-47, 273, paras. 21-22. Voir aussi, Compte rendu médical du médecin légiste de la Commission. Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA confirmant la date de son arrestation.
[810] Témoignage 295, paras. 11-12.
[811] Témoignage 295, paras. 13-15. Voir aussi, Compte rendu médical du médecin légiste de la Commission.
[812] Témoignage 273, paras. 14-20.
[813] Témoignages 273, paras. 24-26 et 295, paras. 21-24.
[814] Témoignages 273, paras. 27-30, 296, paras. 10-11, 274, paras. 23-25, 300, paras. 46-47 ; et 304 ; Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA.
[815] Témoignage 300, paras. 16-19.

totalement que les militaires n’ont pas le droit de maltraiter les détenus et qu’ils n’ont pas le mandat pour interroger des personnes ». Il avait aussi indiqué que les allégations d’exactions liées au camp de Nampala feraient l’objet d’enquêtes[816]. Une source judiciaire a confirmé à la Commission qu’il était fréquent que des militaires commettent des violences dans le cadre des arrestations dans la région de Ségou. Elle a ajouté qu’à chaque fois qu’il y a eu suspicion de violence, il est demandé aux gendarmes de faire dresser un certificat médical pour constater ces violences. Ce certificat médical est ensuite placé dans le dossier des personnes détenues et transmis au Pôle Judicaire Spécialisé[817]. Cependant, aucune poursuite judiciaire n’a été engagée contre des militaires FAMa à la suite des évènements décrits ci-dessus. La Commission a sollicité le gouvernement du Mali sur les procédures judicaires existantes impliquant des militaires des FAMa mais n’avait pas reçu de réponse à la date du dépôt du présent rapport[818].

6. Ville de Bamako et région de Koulikoro

i. 30 septembre au 4 octobre 2013 – disparition, exécution et mauvais traitements de militaires des FAMa imputables au Général Amadou Haya Sanogo et à d’autres militaires à la suite de la mutinerie de Kati du 30 septembre 2013[819]

491. Le 30 septembre 2013, un élément des FAMa du camp militaire de Kati blesse par arme à feu le chef de cabinet et aide de camp du nouvellement promu Général **Amadou Haya Sanogo**. L’incident déclenche une mutinerie initiée par un groupe de militaires qui avaient participé au coup d’Etat avec le Général Sanogo mais qui lui reprochent maintenant de ne pas avoir respecté la promesse qu’il avait faite de leur obtenir des promotions et de meilleurs salaires[820].

492. Dans les heures et jours qui suivent cette mutinerie, au moins huit militaires disparaissent[821]. Dans la nuit du 30 septembre 2013, cinq militaires (un Colonel des FAMa, deux de ses chauffeurs, son garde du corps) sont vus pour la dernière fois en compagnie de militaires proches du Général Sanogo. Le même soir, un autre militaire (identifié) qui avait indiqué à sa famille qu’il se rendait au domicile du Général Sanogo n’a jamais été revu en vie depuis lors. Le 3 octobre 2013, deux autres militaires (identifiés), dont l’un avait indiqué à ses proches qu’il se rendait au domicile du Général Sanogo et

[816] HRW, le Conflit armé au Mali et ses conséquences, recueil de documents publiés par Human Rights Watch 2012-2017, 2017, pp. 43-49.
[817] Témoignage 289.
[818] Note verbale au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la République du Mali, 12 mars 2020 ; Note Verbale de la Commission au Ministre de la Justice, 21 mai 2020. Toutes deux restées sans réponses au jour de la remise du présent rapport.
[819] Cas CEI60.
[820] FIDH-AMDH, Mali : la justice en Marche, mars 2014, p. 18 ; Plainte avec constitution de partie civile, 21 janvier 2014 ; Rapport d’enquête confidentiel de la DDHP de la MINUSMA de novembre 2013, paras. 7-9 ; Documents confidentiels de DDHP de la MINUSMA. Le 2 octobre 2013, le gouvernement lance l’opération *Saniya* pour mettre un terme à la mutinerie. Une vingtaine de militaires des FAMa sont arrêtés, détenus à la DGSE et au Camp I de la Gendarmerie à Bamako avant d’être tous progressivement relâchés. Documents confidentiels de la DDHP de la MINUSMA ; Documents confidentiels d’une organisation des droits de l’homme. Voir aussi, FIDH-AMDH, Mali : la justice en Marche, mars 2014 , pp. 18-20 ; Plainte avec constitution de partie civile, 21 janvier 2014 ; ORTM, Restauration de la discipline dans l’armée: le Chef d’Etat Major lance l’opération Saniya dans le camp militaire de Kati, 3 octobre 2013; ORTM, Le ministre de la défense a assisté à la cérémonie de passation de commandement au camp militaire de Kati.
[821] D’après les informations collectées au cours de l’enquête, d’autres militaires auraient également disparu au cours de la même période sans qu’il ait été possible de confirmer cette information. De plus deux autres corps que la Commission n’a pas été en mesure d’identifier ont été retrouvés dans les premiers jours d’octobre près de Kati. D’après la gendarmerie, ces personnes portaient des uniformes militaires la tête couverte d’un sac de jute et des marques de liens. Documents confidentiels de la DDHP de la MINUSMA.

l'autre travaillait au domicile du Général Sanogo disparaissent également. Un huitième militaire (identifié) qui avait indiqué qu'il se rendait chez le Général Sanogo disparait le 4 octobre 2013 [822].

493. En plus de ces disparitions, dans la nuit du 1er au 2 octobre 2013, deux éléments des FAMa (identifiés) ont été ligotés et violemment battus par des individus (identifiés) au domicile du Général Sanogo et en sa présence. L'une des deux victimes a été menacée de mort et soumis à un simulacre d'exécution avant d'être emmenée chez le Général Sanogo[823].

494. Dans les premiers jours d'octobre 2013, deux corps correspondant à deux des militaires disparus sont retrouvés dans les environs de la localité de Kati. L'un des corps, découverts dans le village de Dougabougou situé à 15km de Kati, est exhumé par des gendarmes et identifié par la famille de la victime[824]. Le second corps a été déposé sous une fausse identité à la morgue du centre de référence de Kati le 5 octobre 2013 et a été identifié quelques jours plus tard par la famille du défunt[825].

495. Le 23 février 2014, dans le cadre de l'enquête judiciaire ouverte sur ces disparitions des militaires, les corps de cinq hommes sont exhumés de deux charniers à Bemasso près de Kati. Le même jour, des ossements sont également retrouvés au fond d'un puit dans l'enceinte d'une concession du quartier Malibougou de Kati. Sur la base de l'analyse des expertises médicales réalisées dans le cadre de l'enquête judicaire, quatre des militaires disparus entre les 30 septembre et 3 octobre 2013 sont formellement identifiés par l'analyse génétique. Deux des corps présentent des fractures provoquées par un mécanisme contondant au niveau des crânes qui pourraient expliquer le décès. Un autre corps a été retrouvé avec la tête et les membres attachés par des cordes et des fils métalliques. Le crâne présentait de multiples fractures osseuses infligées par un objet contendant[826]. Les ossements retrouvés dans un puit à Malibougou pourraient être ceux du Colonel qui a disparu la nuit du 30 septembre 2013[827].

496. La Commission a pu identifier 26 personnes impliquées, directement ou indirectement, dans la disparition des huit militaires et dans les mauvais traitements infligés à deux autres au domicile du Général Sanogo. Il s'agit de trois hommes qui sont visés par la plainte des familles des disparus : (1) un adjudant-chef (qui serait directement impliqué dans la disparition du Colonel et deux autres militaires et dans l'un des deux cas de mauvais traitements qui ont eu lieu chez le Général Sanogo) ; (2) un capitaine (qui serait directement impliqué dans la disparition d'un militaire le 30 septembre 2013 et dans l'un des deux cas de mauvais traitement qui ont eu lieu chez le Général Sanogo) ; et (3) le Général **Amadou Haya Sanogo** (chez qui la plupart des personnes disparues avaient indiqué se rendre juste

[822] Plainte avec constitution de partie civile, 21 janvier 2014. Document confidentiel d'une organisation des droits de l'homme ; Documents confidentiels de la DDHP de la MINUSMA.
[823] Documents confidentiels de la DDHP de la MINUSMA.
[824] L'analyse du médecin légiste de la Commission des photos du corps retrouvé entravées avec des cordes, confirme l'existence de tuméfactions et de plaies assez profondes au niveau du cuir chevelu ainsi que leurs caractère péri-mortem. Ces lésions et leurs mécanismes contendant et violent peuvent engendrer un saignement abondant et des lésions intracrâniennes graves qui peuvent entrainer le décès. Le médecin légiste de la commission a aussi expliqué qu'en absence d'un examen du corps et d'une autopsie, il n'est pas possible d'éliminer la présence d'autre blessures mortelles n'ayant pas pu être identifiés et que la cause du décès ne peut être déterminée. Documents confidentiels collectés par la Commission à Kati ; Photos du corps d'une des victimes ; Rapport du médecin légiste de la Commission ; CNDH, Rapport annuel 2013, p. 22 ; FIDH-AMDH, Mali : la justice en Marche, mars 2014, pp. 18-20 ; Plainte avec constitution de partie civile, 21 janvier 2014 ; Documents confidentiels de la DDHP de la MINUSMA ; Document confidentiel d'une organisation des droits de l'homme.
[825] CNDH Rapport Annuel 2013, août 2014, p.22 ; Documents confidentiels collectés par la Commission à Kati ; Plainte avec constitution de partie civile, 21 janvier 2014 ; Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA ; Document confidentiel d'une organisation non gouvernementale.
[826] Rapport du médecin légiste de la Commission, 3 mai 2020. Documents médicaux confidentiels; FIDH-AMDH, Mali : la justice en Marche, mars 2014, pp. 18-20; FIDH-AMDH, Mali : face à la crise, faire le choix de la justice, septembre 2017, p. 35. Voir aussi, AI, Rapport intitulé Mali, Agenda pour les droits humains, novembre 2013, p. 11.
[827] Cependant le décès de ce dernier ne peut être formellement retenu sur la seule présence des trois os retrouvés (trois os de la jambe gauche et du pied droit).

avant leur disparition et qui était présent lorsque deux militaires ont été maltraités). Les 23 autres personnes ont soit transporté un ou plusieurs des huit militaires le soir de leur disparition, soit donné des coups aux deux militaires ou bien étaient présents chez le Général **Amadou Haya Sanogo** lorsque des coups ont été donnés[828]. Les noms de ces 26 personnes se trouvent dans une annexe confidentielle.

497. Une plainte avec constitution de partie civile a été déposée le 29 novembre 2013 puis mise à jour en janvier 2014, devant le doyen des juges d'instruction du tribunal de première instance de la commune III de Bamako. La version finale de la plainte concerne les huit militaires disparus fin septembre/début octobre 2013 puis retrouvés morts. Elle a été déposée contre le Général **Amadou Haya Sanogo**, un Adjudant-chef et un Capitaine des FAMa pour arrestations illégales, séquestrations de personnes et assassinats[829]. Le 14 mars 2014, le juge d'instruction du 2ème cabinet du Pôle Économique et Financier a été saisi du dossier. Des expertises médico-légales ont été réalisées et les parties civiles ont été auditionnées par le juge d'instruction. Le juge a demandé et obtenu du Ministre de la défense la mise à disposition de 48 militaires. Plusieurs d'entre eux ont été arrêtés et mis en examen, dont le Général Sanogo. Les personnes détenues dans cette affaire ont été élargies en 2017 en raison du dépassement de délai de la détention provisoire. Les derniers actes d'instruction dans ce dossier datent de mai 2018. Le dossier n'est toujours pas en état d'être jugé en raison de son ampleur et du nombre de dossiers à traiter par le Pôle économique et financier. La juridiction serait d'ailleurs sur le point de se dessaisir au profit du tribunal militaire. Selon certains témoignages, l'absence d'avancées seraient plutôt liée à des considérations d'ordre politique en raison de l'influence du Général **Amadou Haya Sanogo** et du manque d'une véritable volonté politique de lutter contre l'impunité[830].

498. En conclusion, la Commission considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'au moins huit éléments des FAMa ont disparu puis ont été tués entre les 30 septembre et 4 octobre 2013. Deux soldats ont aussi été sévèrement battus au domicile du Général Sanogo dans la nuit du 1er au 2 octobre 2013. La Commission dispose d'éléments de preuve particulièrement détaillés pour imputer la responsabilité pour ces faits au Général Sanogo et d'autres militaires proches de lui.

ii. 7 mars 2015 – Attaque du bar-restaurant « la Terrasse » imputable au groupe Al-Mourabitoune dans la ville de Bamako[831]

499. Dans la nuit du 6 au 7 mars 2015, peu après minuit, le bar-restaurant « la Terrasse », situé dans le quartier de l'hippodrome, 3ème arrondissement de Bamako, est attaqué par deux individus armés arrivés à moto. Un des deux assaillants pénètre dans le bar-restaurant tandis que son complice l'attend dans la rue sur la moto. Les témoins présents entendent d'abord une forte déflagration dans la rue. Des fragments de grenade seront découverts sur le mur d'une maison devant laquelle un gardien malien (identifié) a été tué. Juste après l'explosion dans la rue, l'assaillant qui était entré dans le restaurant quelques minutes auparavant, ouvre le feu sur un français (identifié). Une balle, qui aurait ricoché sur le bar, tue une jeune femme malienne (identifiée) sur le coup. L'assaillant continue d'avancer dans le restaurant et exécute de trois balles le français, qui gît au sol. Il contourne ensuite le bar et ouvre le feu au hasard blessant au moins trois clients suisses avant de quitter les lieux. Alors qu'il vient de sortir de l'établissement, l'assaillant ouvre le feu et tue un homme de nationalité belge (identifié) qui tentait de se cacher derrière une voiture. Au même moment, un véhicule de la police nationale arrive sur les lieux.

828 Plainte avec constitution de partie civile, 21 janvier 2014 ; Documents confidentiels de la DDHP de la MINUSMA.
829 Plainte avec constitution de partie civile, 21 janvier 2014. La Commission a fait le choix de mentionner le nom d'**Amadou Haya Sanogo** car il est inculpé et que son nom est publiquement connu en lien avec cette affaire La Commission n'a pas été en mesure de l'entendre pour connaitre sa version des faits.
830 FIDH-AMDH, Mali : face à la crise, faire le choix de la justice, septembre 2017, p. 35 ; Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA ; Témoignages 505 et 506 ; Rencontre avec source 74.
831 Cas CEI61.

Le second des assaillants qui était resté dehors sur la moto jette alors une grenade sur le véhicule de police et s'enfuit avec sa moto laissant son complice derrière lui. Le premier assaillant croise lui aussi un policier (identifié) et le tue avant de s'enfuir en taxi. Dans sa fuite, il perd un sac à dos et une grenade.

500. Au total, cinq personnes, trois maliens (un policier, un gardien de domicile privé et une jeune femme qui se trouvait dans le restaurant), un français et un belge (tous identifiés) sont tués dans l'attaque et plusieurs autres personnes blessées par balles dont certains grièvement[832].

501. Le lendemain, le groupe armé Al-Mourabitoune revendique cette attaque dans une vidéo diffusée par l'agence de presse mauritanienne *Al-Akhbar*[833]. Des éléments de preuve solides collectés au cours de l'enquête de la Commission, démontrent que l'attaque a été menée par deux hommes : un mauritanien et un malien (identifiés)[834]. Elle a été planifiée par les deux assaillants qui étaient arrivés à Bamako dans les jours précédents et les armes et grenades leur ont été remises par un responsable d'Al-Mourabitoune (identifié)[835]**.** L'assaillant présumé de nationalité malienne a été identifié et tué par les forces spéciales maliennes à Bamako le 13 mars 2015 dans la maison qui avait été louée par les assaillants pour préparer l'attaque[836]. L'autre assaillant présumé, un homme mauritanien se présentant comme le chef des opérations de **Mokhtar Belmokhtar**, a été arrêté le 22 avril 2016 à Bamako[837].

502. En conclusion, il existe des motifs raisonnables de croire que l'attaque du bar-restaurant « la Terrasse » dans la nuit du 6 au 7 mars 2015, qui a causé la mort de quatre clients du bar et d'un policier et a fait plusieurs blessés, est imputable à deux membres (identifiés) du groupe Al-Mourabitoune. Une enquête a été ouverte juste après les faits, et est conduite par le Pôle Judiciaire Spécialisé[838]. Sollicité par la Commission sur l'avancement de l'enquête, le Pôle Judiciaire Spécialisé a indiqué qu'une ordonnance de renvoi contre l'homme mauritanien avait été transmise au procureur général près la cour d'appel de Bamako le 23 décembre 2019 et notifiée aux parties civiles le 15 janvier 2020[839]. A la date de dépôt du présent rapport, aucune date n'avait encore été fixée pour le procès.

[832] Témoignage 531 ; Documents confidentiels UNPOL ; Documents judiciaires confidentiels. Voir aussi, RFI, Au moins cinq morts dans une fusillade au cœur de Bamako, 7 mars 2015 ; AI, Des exactions commises dans un contexte d'instabilité croissante, 2017; Rapport du Secrétaire général sur le Mali, S/2015/219, 27 mars 2015. Voir aussi, RFI, Au moins cinq morts dans une fusillade au cœur de Bamako ; RTS Info, Deux militaires suisses blessés dans une attaque à Bamako, 7 mars 2015; Le Monde, Mali : un groupe djihadiste revendique l'attaque de Bamako, 7 avril 2016.

[833] Al-Akhbar, le groupe El-Murabitoune revendique l'attentat de Bamako, 7 mars 2015 et l'audio de la revendication sur la chaîne YouTube d' Al-Akhbar. Voir aussi, Document judiciaire confidentiel.

[834] Documents judiciaires confidentiels. Voir aussi, Le monde, les confidences d'« Ibrahim 10 », Djihadiste au Sahel, 25 février 2019 ; L'express, Attentat à Bamako : ce que l'on sait sur l'auteur présumé abattu par la police, 13 mars 2015.

[835] Document judiciaire confidentiel.

[836] Document confidentiel de source diplomatique. Voir aussi, Maliactu.net, mali : Décès de Mohamed Tanirou Cissé, l'un des co-auteurs de l'attentat de la terrasse : les maliens saluent l'efficacité des forces spéciales ; Document judiciaire confidentiel ; L'express, Attentat à Bamako : ce que l'on sait sur l'auteur présumé abattu par la police, 13 mars 2015.

[837] Ministère de la sécurité et de la protection civile, Arrestation du présumé terroriste Fawaz Ould Ahmed, 22 avril 2016 ; Le monde, les confidences d'« Ibrahim 10 », Djihadiste au Sahel, 25 février 2019. Document judiciaire confidentiel. La Commission a demandé aux autorités maliennes la possibilité de rencontré l'homme mauritanien arrêté en avril 2016, mais cette demande n'a pas abouti et elle n'a donc pas été en mesure de l'entendre ni de déterminer où l'homme était actuellement détenu.

[838] En raison de la présence d'un français parmi les victimes, une enquête est également ouverte en France.

[839] Réponse des autorités judiciaires maliennes du 17 février 2020 à la requête de la Commission du 6 décembre 2019. Les charges retenues à ce stade sont actes de terrorisme, financement d'actes de terrorisme, association de malfaiteurs, assassinat, violences et voies de fait et dommage à la propriété mobilière et immobilière d'autrui.

C) De l'Accord pour la paix et la réconciliation à la mise en place de la Commission (juin 2015-janvier 2018)

503. La signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation n'a pas mis fin à la crise au Mali. Les groupes armés de la CMA et le GATIA ont continué de s'affronter régulièrement notamment en juillet 2016 et juillet 2017. Depuis cette date aucun affrontement d'envergure entre les groupes armés signataires de l'Accord pour la paix et la réconciliation n'a été déploré. Cependant, l'Accord pour la paix et la réconciliation accuse des retards dans sa mise en œuvre par l'ensemble des parties signataires.

504. Si l'insécurité persiste dans les régions du Nord du Mali (Tombouctou, Kidal, Ménaka, Gao et Taoudéni), c'est la partie centrale du pays (région de Mopti et nord des régions de Ségou et Sikasso) qui est pour cette troisième période, le cœur de la crise au Mali. Les groupes armés extrémistes dont la montée en puissance avait débuté en janvier 2015 n'ont pas cessé d'accroitre leurs activités et leur influence dans la partie centrale du Mali. Ils y exercent depuis 2015 un contrôle territorial croissant. Leurs attaques visent les forces de défense et de sécurité, les forces armées françaises, la MINUSMA et toute autre personne qui représente les autorités maliennes ou un obstacle à l'expansion de leur influence. En mars 2017, les principaux groupes armés opérant au Mali sous la bannière d'Al-Qaïda (Ansar Eddine et ses katibas Macina et Gourma, Al-Mourabitoune, et la Katiba *Al-Furqan* d'AQMI) se sont réunis au sein du JNIM dirigé par **Iyad Ag Ghaly.** Depuis fin 2016, l'EIGS qui opère dans la zone des trois frontières entre le Mali, le Niger et le Burkina Faso (Liptako-Gourma) a fait perdre à Al-Qaïda son monopole. Il n'est cependant devenu un acteur clef du conflit qu'après janvier 2018, date limite du mandat de la Commission.

505. Les opérations de lutte « antiterroriste » menées par les forces de défense et de sécurité, même avec l'assistance des forces françaises de l'opération Barkhane ne parviennent pas à endiguer l'expansion des groupes armés extrémistes. Au contraire, l'attitude de l'armée malienne sur le terrain vis-à-vis des populations civiles notamment peules, contribue à la détérioration de la situation. La dégradation de la sécurité dans la zone a aussi conduit au développement de milices dites « d'autodéfense » dont l'objectif affiché est de se défendre contre les groupes armés extrémistes mais qui ont en réalité contribué au développement de violences entre les communautés de la zone (bambara, dogon et peuls). Cette troisième période marque donc les premiers cas de violences entre communautés dans les régions de Ségou et Mopti même si les incidents les plus violents de ce type ont eu lieu après la mise en place de la Commission.

1. Région de Kidal

506. Depuis la signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation en 2015, les affrontements entre les groupes armés signataires faisant partie de la CMA ou de la Plateforme se sont réduits mais n'ont pas disparu définitivement puisqu'ils ont perduré jusqu'au mois de juillet 2017. La Commission a aussi pu constater que certains groupes continuent de recruter et d'utiliser des enfants dans leurs rangs, notamment le MAA-CMA et le GATIA. Les attaques imputables aux groupes armés extrémistes actifs dans la zone (Ansar Eddine, AQMI et depuis 2017 JNIM) n'ont pas faibli. Elles touchent principalement la MINUSMA mais aussi la population civile de la région de Kidal. Plusieurs cas impliquant la MINUSMA ou les forces françaises de l'opération Barkhane ont été documentés pour cette période.

507. La Commission note qu'un évènement important pour le conflit au Mali pendant cette période est aussi la mort du Chef d'Etat Major du HCUA dans l'explosion de son véhicule le 8 octobre 2016 à 300 mètres du camp de la MINUSMA et de Barkhane à Kidal. Il venait juste de sortir de la réunion bihebdomadaire de coordination de sécurité avec les forces onusiennes et Barkhane. La Commission

s'inquiète qu'elle n'ait pas reçu d'information sur l'existence d'une enquête judiciaire pour déterminer les responsabilités dans ce dossier[840].

i. Mars 2016 – Recrutement et utilisation d'enfants au sein du MAA-CMA[841]

508. D'après les informations corroborées recueillis par la Commission auprès de la MINUSMA, il existe des motifs raisonnables de croire qu'en mars 2016 des enfants étaient logés dans une maison servant de dortoir aux combattants dans le camp du MAA-CMA de la localité d'Aguelhok dans le cercle de Tessalit. Ainsi, le 18 mars 2016, une dispute a éclaté entre deux garçons (identifiés) d'origine arabe et âgés de 15 et 17 ans. D'après des sources au sein de la MINUSMA qui sont intervenues sur place juste après les faits, les deux enfants se bousculaient et l'enfant âgé de 15 ans qui détenait une arme et a tiré un coup de feu blessant grièvement le garçon de 17 ans. Ce dernier est décédé des suites de ses blessures. La victime portait une tenue militaire au moment des faits et son camarade âgé de 15 ans était en possession d'une arme à feu et de munitions. Tous les deux étaient logés avec d'autres combattants du MAA-CMA au sein de sa base à Aguelhok[842]. Le garçon décédé avait, d'après les informations collectées par la Commission, été recruté au sein du groupe quelques mois auparavant. Il participait aux entrainements militaires et à des patrouilles et tenait de points de contrôle dans la commune d'Aguelhok. La Commission a identifié plusieurs commandants du MAA-CMA au moment des faits dont les noms figurent dans une annexe confidentielle. Aucune procédure judiciaire n'a été engagée contre les dirigeants du MAA-CMA pour le recrutement et l'association d'enfants avec leur groupe.

ii. 18 avril 2016 - Incidents lors d'une manifestation anti-Barkhane à l'aérodrome de Kidal ayant entrainé la mort de deux personnes et quatre blessés[843]

509. À la suite de la mort de cinq militaires français de l'opération Barkhane dans l'explosion de leur véhicule sur des engins explosifs improvisés les 12 et 13 avril 2016[844], les forces françaises ont procédé à l'arrestation de plusieurs individus (non identifiés) dans la région de Kidal. Dans ce contexte, le HCUA aurait alors incité la population locale à manifester contre ces arrestations[845].

510. Le lundi 18 avril 2016, vers 8h du matin, un groupe d'une cinquantaine de femmes et de jeunes, y compris des enfants, munis de pancartes hostiles aux forces françaises de l'opération Barkhane, s'est rassemblé au niveau d'une place située à une centaine de mètres de l'aérodrome de Kidal. Vers 9h30, les manifestants qui avaient été rejoints par de jeunes hommes, se sont dirigés vers l'aérodrome sécurisé notamment par environ 150 casques bleus du bataillon guinéen de la MINUSMA. Vers 9h45, les manifestants ont détruit une partie du grillage barbelé sécurisant l'aérodrome et se sont attaqués avec des pierres aux casques bleus guinéens, y compris ceux qui avaient trouvé refuge dans un abri de protection servant de tour de garde à l'entrée de l'aérodrome[846].

511. Vers 10h30, ordre a été donné au contingent guinéen, dépassés par le flot de manifestants qui n'avait cessé de croitre, de se replier vers le camp MINUSMA. La Commission note que les casques

[840] Voir MINUSMA, La MINUSMA déplore la mort de Cheikh Ag Aoussa du HCUA suite à l'explosion de son véhicule hier à Kidal, 9 octobre 2016 ; Jeune Afrique, Mali : que sait-on sur la mort de Cheick Ag Aoussa?, 14 octobre 2016 ; Témoignages 432 et 379. La Commission note par ailleurs qu'elle n'a pas obtenu malgré une demande formelle, l'enquête interne diligentée par la MINUSMA en relation avec cet incident.
[841] Cas CEI101.
[842] Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA ; Photos de l'enfant âgé de 17 ans blessé par balle.
[843] Cas CEI62.
[844] RFI, Trois soldats français tués dans le nord du Mali, un lourd tribut pour Barkhane, 13 avril 2016.
[845] Rapport confidentiel de la DDHP de la MINUSMA.
[846] Document confidentiel de la MINUSMA ; Rapport confidentiel de la DDHP de la MINUSMA. Voir aussi, Communiqué de presse de la MINUSMA, manifestation ce matin à Kidal, 18 avril 2016. MINUSMA, L'équipe d'enquête sur la manifestation violente à Kidal présente ses résultats préliminaires, 26 avril 2016.

bleus guinéens n'étaient pas équipés de matériel utilisé pour le maintien de l'ordre et qu'ils ont été visiblement débordés par l'ampleur et la virulence de la manifestation. Les casques bleus guinéens ayant trouvé refuge dans la tour de garde ont alors tiré au sol en direction des manifestants pour couvrir leur fuite face à l'afflux de manifestants, mais aussi, selon certains témoignages pour dissuader le lancement de cocktail molotov vers leur abri. Une vidéo diffusée sur Facebook par la CMA montre effectivement, qu'au moment du repli des casques bleus guinéens, de nombreux coups de feu ont été tirés vers le sol en direction des manifestants. La vidéo montre également deux hommes grièvement blessés par balles à la jambe et à la gorge sur le sol à côté d'un camion du bataillon guinéen[847]. La Commission considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les balles qui ont touché les manifestants provenaient des coups de feu tirés par les casques bleus guinéens en repli.

512. Vers 11h30, une force de la police de la MINUSMA de 64 éléments, venue en renfort sur les lieux, a tenté de restaurer l'ordre en utilisant notamment 69 grenades lacrymogènes. Après un bref repli, les manifestants, près de 500 personnes, sont parvenus à envahir l'aérodrome et ont brulé et pillé une partie des installations de la MINUSMA. Les manifestants ont aussi dérobé quatre armes avec chargeurs garnis, un groupe électrogène et des effets personnels des soldats de la MINUSMA.

513. Selon des sources médicales, deux manifestants (identifiés), dont un mineur âgé de 17 ans, sont morts par balles et neuf autres (dont quatre identifiés) ont été blessés par balles aux membres inférieurs. Deux casques bleus guinéens ont également été blessés, dont un au niveau de la tête par une balle perdue ayant probablement ricoché. Les enquêtes ont révélé que les membres du bataillon guinéen avaient tiré 199 munitions de AK-47 durant cette opération[848].

514. En conclusion, la Commission considère que les casques bleus du bataillon guinéen de la MINUSMA ont été visiblement débordés par l'ampleur et la virulence de la manifestation. Au regard de tous les éléments en sa possession, la Commission est d'avis qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les coups de feu tirés par les casques bleus guinéens dans leur repli ont tué et blessé des manifestants et que l'usage de la force potentiellement meurtrière n'avait pas été justifiée au regard de la menace. Le 26 avril 2016, une équipe d'enquête interne remettait un rapport préliminaire sur ces évènements au Représentant spécial du Secrétaire Général et Chef de la MINUSMA[849]. Par ailleurs, du 6 au 9 mai 2016, une équipe d'enquête mixte mise sur pied par le Représentant spécial du Secrétaire Général s'est rendue à Kidal pour enquêter sur les faits. Elle a remis son rapport au Représentant spécial du Secrétaire Général au courant du même mois[850].

iii. 6 juin 2016 - Pillage d'un dépôt du Programme Alimentaire Mondial dans la ville de Kidal imputable au GATIA et à ses sympathisants[851]

515. La Commission a des motifs raisonnables de croire que, le 6 juin 2016, l'entrepôt de vivres destiné à l'assistance humanitaire du PAM situé dans le centre-ville de Kidal a été pillé par des personnes appartenant au GATIA, auxquelles s'est jointe une partie de la population de Kidal sympathisante du groupe armé[852].

---

[847] Document confidentiel de la MINUSMA ; Rapport confidentiel de la DDHP de la MINUSMA.
[848] Document confidentiel de la MINUSMA.
[849] MINUSMA, Manifestation ce matin à Kidal, 18 avril 2016 ; MINUSMA, L'équipe d'enquête sur la manifestation violente à Kidal présente ses résultats préliminaires, 26 avril 2016.
[850] Document confidentiel de la MINUSMA.
[851] Cas CEI63.
[852] Rapport confidentiel de la DDHP de la MINUSMA; Témoignage 449 ; OCHA, La Coordonnatrice humanitaire condamne fermement le pillage d'un entrepôt de denrées humanitaires à Kidal, 7 juin 2016. Voir aussi, France 24, Pillage d'un dépôt de

516. L'incident s'inscrit dans un contexte de tensions politiques importantes entre le GATIA, seul représentant de la Plateforme à Kidal, et les groupes armés de la CMA qui administraient largement la ville de Kidal et contrôlaient majoritairement la zone depuis mai 2014. Ces tensions se cristallisent, entre autres, sur les critères et les modalités de distribution de l'aide humanitaire dans la région. Bien que ces critères et modalités soient décidés par une commission humanitaire, à laquelle participent ces groupes armés, le GATIA s'oppose au procédé adopté par la commission prévoyant que les vivres soient remis aux chefs de fraction locaux pour qu'ils les redistribuent ensuite aux populations vulnérables préalablement identifiées. Le GATIA, qui accuse les groupes armés de la CMA de bénéficier injustement de ces modalités de distribution, souhaite désormais que les vivres soient divisés à parts égales entre groupes armés qui se chargeront ensuite de les distribuer à leurs sympathisants dans le besoin[853]. L'organisation IEDA-Relief, choisie par le PAM pour mettre en œuvre ses activités humanitaires à Kidal, ne peut accepter une telle proposition qui va à l'encontre des principes édictés par le PAM pour la distribution d'aide alimentaire[854]. Selon le GATIA, qui cependant n'apporte pas de preuve en soutien, l'organisation IEDA-Relief est partiale envers la CMA. La situation est bloquée, la pénurie de nourriture se fait sentir, la population s'impatiente et aucune solution satisfaisante ne semble se dessiner.

517. Le 6 juin 2016, dans la matinée, un représentant du GATIA (identifié) se rend à nouveau dans les locaux de l'organisation IEDA-Relief pour se plaindre d'une première distribution de vivres et des modalités de distribution de la seconde qui doit être mise en œuvre. Alors qu'il se trouve dans le bureau, entre 100 et 200 personnes membres ou sympathisants du GATIA cassent la porte de l'entrepôt et pillent une quantité non spécifiée de denrées alimentaires constituée de mil, de riz, de maïs, de l'huile, du sel, de haricots, de petits pois et de savon. Selon plusieurs sources, les premiers individus ayant forcé le magasin étaient des membres du GATIA (des responsables de communautés) qui ont ensuite laissé libre cours à la population civile sympathisante qui était présente sur les lieux[855]. Le Bureau de la Coordination des Affaires Humanitaires (OCHA) au Mali a condamné publiquement cet acte dans un communiqué le jour même expliquant que « les denrées pillées étaient destinées à couvrir les rations alimentaires d'un mois pour plus de 11 000 personnes vulnérables à travers les 11 communes de la région de Kidal. La première série des distributions de l'année 2016 devaient démarrer ces jours-ci et d'autres distributions mensuelles étaient prévues jusqu'à la fin de l'année »[856].

518. Questionnés sur cet incident, des responsables du GATIA n'ont pas nié le pillage des vivres, ni l'implication de sympathisants du groupe dans ce pillage. Ils indiquent, en revanche, que la branche militaire du GATIA n'a pas été associée à ces faits dont les initiateurs seraient les responsables des communautés (chefs de fraction) sympathisants du GATIA frustrés par le fait que les sympathisants de la CMA s'étaient, selon eux, déjà servis dans le dépôt avant la distribution officielle. Les responsables du GATIA ont indiqué avoir parlé avec les chefs de fraction après cet incident et relèvent que ce type d'incidents ne s'est pas reproduit depuis. Ils expliquent, par ailleurs, avoir fermement condamné cet acte, avoir restitué une partie des denrées volées et avoir présenté leurs excuses aux acteurs

nourriture, signe des tensions à Kidal, 7 juin 2016 ; Bamada.net, Kidal : Pillage d'un entrepôt de vivre destinées à l'aide humanitaire, 7 juin 2016.

[853] Témoignage 503.

[854] Témoignages 473 et 503. Voir aussi, Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA.

[855] Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA ; Témoignage 473. Voir aussi, Témoignage 503 ; OCHA, La Coordonnatrice humanitaire condamne fermement le pillage d'un entrepôt de denrées humanitaires à Kidal, 7 juin 2016.

[856] OCHA, La Coordonnatrice humanitaire condamne fermement le pillage d'un entrepôt de denrées humanitaires à Kidal, 7 juin 2016.

humanitaires[857]. La Commission, sur la base des informations en sa possession, note qu'aucune enquête ou procédure judiciaire n'a été diligentée ou initiée pour identifier les auteurs du pillage.

iv. 30 novembre 2016 – un garçon âgé de 8 ans tué par un hélicoptère des forces françaises de l'opération Barkhane dans la zone de Tibaguaten vers Aguelhok[858]

519. Le 30 novembre 2016, un enfant (identifié), issu de la communauté touarègue et âgé de huit ans, a été tué par le tir parti d'un hélicoptère des forces armées françaises de l'opération Barkhane en opération dans la zone de Tibaguaten vers Aguelhok.

520. L'usage de la force contre l'enfant n'est pas contesté par les forces armées françaises. D'après les conclusions d'une enquête interne diligentée par le ministère français de la défense, rendues publiques le 30 novembre 2017 les forces armées françaises expliquent que ce jour-là, dans la région d'Aguelhok, la force Barkhane a identifié un réseau de guetteurs qui « échangeaient des informations relatives à un convoi logistique de l'armée française s'approchant du secteur afin de permettre à des poseurs d'engins explosifs improvisés de tuer des soldats français ». Il avait donc été décidé de l'intervention d'une patrouille d'hélicoptères afin de faire cesser la menace que ces guetteurs représentaient. Cette intervention a donné lieu à l'usage de la force et à la « neutralisation » d'un des guetteurs. Pour les autorités françaises, l'action ayant conduit à la « neutralisation » de ce guetteur est conforme au droit des conflits armés et aux règles opérationnelles mises en œuvre par la force Barkhane. Tout en regrettant le décès de l'enfant, la porte-parole du Ministère des Armées avait ajouté que « dans le contexte opérationnel du moment, il apparaissait légitime de faire cesser une intention hostile pesant sur la force »[859].

521. Toutefois, les informations collectées sur le terrain en relation avec le décès de l'enfant sont en nette contradiction avec cette version des faits. Ce jour-là, le garçon, fils d'une famille touarègue, avait été envoyé par son père pour aller chercher les ânes afin de les utiliser pour puiser de l'eau dans le puit. Les personnes entendues déclarent unanimement que l'enfant n'avait aucun lien avec un groupe armé. N'ayant pas reçu des nouvelles de son fils et ayant entendu des bruits d'hélicoptères et des tirs, vers 13h et 14h, le père de la victime est parti à sa recherche. Munis des outres à eau vides, il s'était rendu à l'endroit du puit qui se trouvait à moins de dix minutes de marche. Il a, ainsi, pu trouver un âne qu'il a utilisé pour puiser l'eau et est retourné au campement une heure après, sans qu'il n'ait reçu aucune nouvelle concernant son fils. Affolé au coucher du soleil, il s'est rendu dans trois campements voisins pour chercher son fils sans le retrouver. Le lendemain matin, 1er décembre 2016, il a poursuivi ses recherches toujours sans succès. C'est seulement le 2 décembre, qu'une tombe peu profonde et de petite taille ainsi que des traces de balles par terre ont été découvertes et que le corps de l'enfant a été identifié par des membres de la famille[860].

522. Un témoin explique qu'après les tirs non loin du campement de Tibaguaten, vers 15 ou 16h, un hélicoptère a déposé environ sept soldats français. Trois d'entre eux qui étaient partis vers l'est de l'hélicoptère ont commencé à creuser un trou dans le sol alors que le témoin se trouvait à 60-70 mètres des militaires français et que la visibilité était bonne. Il indique avoir vu les hommes mettre quelque chose dans le trou qu'ils ont creusé et que, par peur, il s'est couché sous un rocher. Après le départ des

[857] Témoignage 503.
[858] Cas CEI64.
[859] Le compte rendu de la conférence de presse de la porte-parole du Ministère des Armées du 30 novembre 2017 sur les conclusions de l'enquête interne diligentée est disponible sur le site de Reuters. Reuters, une enquête blanchit l'armée française pour le mineur tué au Mali, 30 novembre 2017. Cette conclusion publique a été confirmée à la Commission par le Ministère des armées françaises. Document confidentiel de source diplomatique.
[860] Trois témoignages confidentiels collectés par la DDHP de la MINUSMA ; Témoignage 436.

soldats, il n'a pas osé aller voir ce qu'ils avaient enterré. C'est seulement lorsqu'il a appris la nouvelle de la disparition de l'enfant qu'il a fait le lien entre les deux évènements. Lorsqu'il présentait ses condoléances à la famille éprouvée, le père de l'enfant lui aurait expliqué que le corps de l'enfant a été retrouvé avec un impact de balle enroulé dans un tissu bleu avec un bâton[861]. Les autorités françaises reconnaissent qu'à l'issue de cette action, des militaires se sont rendus sur place et ont constaté que le « guetteur » était mineur. Ils ont alors procédé à l'inhumation de la dépouille. En effet, conformément aux procédures en vigueur au sein des forces armées françaises et en application des engagements internationaux de la France, les militaires de la force Barkhane, lorsque les circonstances et les moyens tactiques le permettent, mettent en œuvre des mesures d'identification et de protection (sécuritaire et sanitaire) des dépouilles ennemies dans la zone de déroulement de combat[862]. Les membres de la Communauté ont été particulièrement choqués par l'enterrement du corps de l'enfant qu'ils ont interprété comme un manque de respect à la famille et de la communauté ainsi qu'une volonté de dissimuler le corps de l'enfant[863].

523. La version des autorités françaises ne permet pas à la Commission de savoir quels éléments factuels ou circonstanciels leur ont permis de conclure que l'enfant était un guetteur appartenant à un groupe armé et que les principes du droit des conflits armés avaient été respectés en l'espèce. En revanche, les éléments recueillis au cours de l'enquête permettent à la Commission de penser qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'enfant n'était pas un guetteur et n'appartenait pas à un groupe armé. Devant la contradiction flagrante des versions avancées, il serait dans l'intérêt de la famille et des forces armées françaises que toute la lumière soit faite sur cet incident dans le cadre d'une enquête judiciaire indépendante. Cela répondrait aussi aux demandes de la communauté locale qui exigent des explications et des excuses[864].

v. Juin 2015-2017 – Attaques contre la MINUSMA dans la région de Kidal

524. Pendant cette troisième période, la MINUSMA a continué à être la cible de nombreuses attaques mortelles dans la région de Kidal revendiquées ou imputables à Ansar Eddine et JNIM (à partir de mars 2017) dont plusieurs sont présentées ci-dessous[865]. Dans un cas, l'attaque contre des casques bleus a entrainé des violences de la part de la MINUSMA, contre un enfant et deux hommes suspectés par les troupes présentes d'avoir participé à l'attaque.

28 novembre 2015 – Attaque au mortier contre le camp de la MINUSMA de Kidal par Ansar Eddine[866]

525. Le 28 novembre 2015, vers 3h du matin, sept obus de mortier de 120 mm en provenance des collines avoisinantes (lieu des tirs non identifiés mais pouvant atteindre une distance de 5 à 7 km) explosent à l'intérieur du camp de la MINUSMA dans la ville de Kidal, près des bâtiments du bataillon guinéen, de la compagnie Bangladaise et de la station-service de la base. Deux casques bleus guinéens et deux contractants internationaux de la MINUSMA (tous identifiés) sont tués lors de cette attaque nocturne. Neuf casques bleus sont grièvement blessés tandis qu'onze autres et deux membres du personnel civil de la MINUSMA (tous identifiés) sont plus légèrement blessés. Une unité de réaction rapide du bataillon tchadien est immédiatement envoyée en patrouille à proximité de la base, sans

[861] Deux témoignages confidentiels collectés par la DDHP de la MINUSMA.
[862] Document confidentiel de source diplomatique.
[863] Témoignage 436 ; trois témoignages confidentiels collectés par la DDHP de la MINUSMA.
[864] Deux Témoignages confidentiels collectés par la DDHP de la MINUSMA.
[865] Voir Annexe 2, Tableau des attaques contre la MINUSMA - Août 2013-Janvier 2018.
[866] Cas CEI65.

pouvoir localiser les assaillants ou la provenance des tirs[867]. L'attaque a été revendiquée plus tard par **Hamadou Ag Khallini,** un responsable d'Ansar Eddine[868]. Sollicitée par la Commission pour connaitre les mesures d'enquête et de poursuites judiciaires mises en œuvre par les autorités maliennes concernant cette attaque, la MINUSMA a indiqué ne pas avoir d'informations[869].

12 février 2016 – Attaque complexe contre le camp de la MINUSMA de Kidal par Ansar Eddine[870]

526. Le 12 février 2016, vers 6 h 50 du matin, alors qu'un convoi de casques bleus guinéens de la MINUSMA s'apprête à quitter le camp de la MINUSMA de la ville de Kidal par la porte sud, une dizaine d'obus de mortier sont tirés sur le camp sans que le lieu de provenance et les auteurs de ces tirs n'aient pu être identifiés. Tandis que le personnel en charge de la porte sud cherche un endroit pour se protéger, un véhicule blindé rempli d'explosifs fonce à travers l'entrée de la porte sud et parvient à rouler environ 300 mètres à l'intérieur du camp avant de se faire exploser devant le campement du contingent guinéen tuant sept casques bleus guinéens et en blessant 19 autres ainsi qu'un casque bleu tchadien. Quelques jours plus tard, le groupe Ansar Eddine diffuse une vidéo d'une quinzaine de minutes qui revendique l'attaque suicide dont la responsabilité directe est attribuée par le groupe extrémiste à un mauritanien nommé **Mohamed Abdallah Ould Houzeifa El-Hosni**[871]. Sollicitée par la Commission pour connaitre les mesures d'enquête et de poursuites judiciaires mises en œuvre par les autorités maliennes concernant cette attaque, la MINUSMA a indiqué avoir remis les restes humains de deux assaillants aux autorités maliennes[872].

18 mai 2016 – Attaque contre la MINUSMA par AQMI à 15 km d'Aguelhok et violences ayant entrainé la mort d'un berger touareg suspecté d'avoir participé à l'attaque[873]

527. Le 18 mai 2016, un convoi d'approvisionnement de la MINUSMA composé d'environ 40 camions vides quitte la base de la MINUSMA de la localité de Tessalit dans la région de Kidal aux alentours de 7h30 pour se rendre dans la ville de Gao en passant par les localités d'Aguelhok et d'Anéfis. Le convoi est escorté par un détachement du bataillon tchadien de la MINUSMA composé de 39 militaires circulant à bord de 10 véhicules. Aux alentours de 16 h, alors que le convoi se trouve à environ 15 km au nord de la localité d'Aguelhok dans la région de Kidal, un des camions du convoi saute sur une mine sans toutefois faire de blessés. Les casques bleus tchadiens se placent alors en position de sécurisation autour du convoi et effectuent des vérifications de la route à l'aide de détecteurs de mines. Environ 30 minutes plus tard, alors que le convoi s'apprête à redémarrer, un véhicule Toyota pick-up avec à son bord sept casques bleus tchadiens a sauté sur une autre mine au moment où il se positionnait à l'avant du convoi. L'explosion, extrêmement puissante, projette le véhicule à plus de 15 mètres tuant sur le coup cinq occupants, et en blessant grièvement trois autres (identifiés). L'un des

[867] Documents confidentiels de la MINUSMA. Voir aussi, Communiqué de presse de la MINUSMA, Attaque du camp de la MINUSMA ce matin à Kidal, 28 novembre 2015. Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali, S/2015/1030, 24 décembre 2015, para.19.
[868] Documents confidentiels de la MINUSMA. Voir aussi, Le Parisien, Mali : un groupe jihadiste revendique l'attaque meurtrière d'une base de l'ONU, 28 novembre 2015.
[869] Mémorandum Interne de la Commission d'enquête au SRSG et chef de la MINUSMA Mahamat Saleh Annadif du 31 octobre 2019 concernant le suivi judiciaire des attaques contre la MINUSMA; Réponse du SRSG et chef de la MINUSMA à la Commission d'enquête concernant le suivi judiciaire des attaques contre la MINUSMA, 17 janvier 2020.
[870] Cas CEI66.
[871] Documents confidentiels de la MINUSMA. Voir aussi, Communiqué de presse de la MINUSMA, Attaque sur le camp de la MINUSMA à Kidal, 12 février 2016. RFI, Mali: mobilisation de la MINUSMA après l'attaque du 12 février à Kidal, 29 février 2016. MINUSMA, Visite au camp de la MINUSMA à Kidal le lendemain de l'attaque du 12 février 2016.
[872] Mémorandum Interne de la Commission d'enquête au SRSG et chef de la MINUSMA Mahamat Saleh Annadif du 31 octobre 2019 concernant le suivi judiciaire des attaques contre la MINUSMA ; Réponse du SRSG et chef de la MINUSMA à la Commission d'enquête concernant le suivi judiciaire des attaques contre la MINUSMA, 17 janvier 2020.
[873] Cas CEI67.

trois blessés est mort des suites de ses blessures à l'hôpital de Dakar où il avait été évacué, quelques jours après les faits. Le jour même, le groupe armé d'Ansar Eddine, par la voix d'un de ses cadres, **Nourredine Ag Mohamed,** revendique l'attaque[874].

528. Quelques minutes après la seconde explosion, quatre soldats tchadiens à bord d'un pick-up repèrent un homme touareg âgé de 50 ans, son fils âgé de 12 ans ainsi que son neveu touareg âgé de 20 ans (tous deux identifiés) s'éloignant avec leurs animaux du lieu de l'explosion. A la demande du commandant du convoi, un Capitaine tchadien (identifié), les deux hommes et le garçon sont arrêtés puis fouillés par les soldats tchadiens avant d'être présentés au Commandant du convoi, près du lieu de l'explosion pour y être interrogés. Ne parlant ni le français ni l'arabe, les deux hommes et le garçon sont incapables de communiquer avec les soldats tchadiens de la MINUSMA. Ils sont ligotés et battus violemment à la tête avec des crosses de fusils par plusieurs soldats tchadiens (identifiés) sous la supervision du Commandant du convoi. L'homme âgé de 50 ans reçoit notamment un violent coup de crosse sur le visage entrainant une blessure profonde et une hémorragie. Aux alentours de minuit, à la demande de la MINUSMA, un hélicoptère français de la force Barkhane basé dans la localité de Tessalit vient secourir les blessés pour les transporter à l'hôpital. Les militaires tchadiens cachent toutefois à la MINUSMA de Kidal et aux soldats français la présence des trois prisonniers et leur état de santé. Le lendemain matin vers 10 h, l'homme âgé de 50 ans décède[875].

529. Le jour même, la MINUSMA ordonne l'ouverture d'une enquête interne sur les circonstances de l'attaque contre le convoi et la mort de la victime malienne. Les conclusions de l'enquête interne confirment les faits exposés ci-dessus et excluent notamment la possibilité de tirs sur le convoi, contrairement à certains témoignages de casques bleus. L'enquête interne conclut également à la responsabilité du Capitaine tchadien, chef du convoi, dans la maltraitance des trois détenus touaregs et dans la mort du défunt[876].

530. Le 22 mai 2016, le corps de l'homme touareg âgé de 50 ans est remis à la gendarmerie et au substitut du procureur de Gao pour « autopsie, inhumation et suite judiciaire appropriée ». Les deux autres détenus sont remis aux autorités maliennes. Ils sont relâchés quelques jours plus tard, faute d'éléments de preuve à charge. La MINUSMA s'est chargée de raccompagner les hommes et le garçon ainsi que le corps de l'homme décédé dans leur village d'origine. L'organisation a présenté des excuses pour la mort de l'homme touareg[877].

531. D'après la MINUSMA, malgré plusieurs notes verbales adressées aux autorités maliennes, celles-ci ne lui ont pas communiqué le rapport d'autopsie de la victime. Par ailleurs, sollicitée par la Commission pour connaitre les mesures mises en œuvre par la MINUSMA pour d'éventuelles poursuites judiciaires par les autorités concernées des soldats suspectés de la mort de la victime, la Mission a indiqué ne pas avoir d'informations sur l'existence d'une procédure judiciaire en cours[878].

[874] Documents confidentiels de la MINUSMA ; RFI-Afrique, L'attaque a été revendiqué jeudi par le groupe jihadiste Ansar Dine, 19 mai 2016 ; Opex360, Mali : Le groupe jihadiste Ansar Dine revendique l'attaque qui a coûté la vie à 5 Casques bleus tchadiens, 20 mai 2016. RFI, Mali: des militaires tchadiens de la Minusma ont-ils commis une bavure?, 25 mai 2016.

[874] Documents confidentiels de la MINUSMA ; Jeune Afrique, Mali : l'ONU promet la transparence sur la mort d'un civil détenu par les Casques bleus, 28 mai 2016.

[875] Documents confidentiels de la MINUSMA ; Jeune Afrique, Mali : l'ONU promet la transparence sur la mort d'un civil détenu par les Casques bleus, 28 mai 2016.

[876] Documents confidentiels de la MINUSMA.

[877] Documents confidentiels de la MINUSMA.

[878] Mémorandum Interne de la Commission d'enquête au SRSG et chef de la MINUSMA Mahamat Saleh Annadif du 31 octobre 2019 concernant le suivi judiciaire des attaques contre la MINUSMA ; Réponse du SRSG et chef de la MINUSMA à la Commission d'enquête concernant le suivi judiciaire des attaques contre la MINUSMA, 17 janvier 2020.

8 juin 2017 – Attaque simultanée contre la base de la MINUSMA et le poste avancé « Uranus » du bataillon guinéen de la MINUSMA à Kidal[879]

532. Le 8 juin 2017, vers 18 h, la sirène du système d'alerte de tirs de mortiers de la MINUSMA résonne dans tout le camp de la MINUSMA de la ville de Kidal. Environ 15 secondes plus tard, un premier mortier s'abat sur le camp tandis que tout le personnel se dirige vers les bunkers pour se protéger. Au total, quatre lourds obus de mortier et une roquette touchent le camp blessant cinq membres du personnel civil de la MINUSMA tandis que cinq autres obus de mortier tombent à l'extérieur du camp. Au même moment, le poste avancé du bataillon guinéen de la MINUSMA établi à quelques kilomètres du camp central pour le protéger des tirs de mortier, est également attaqué par des hommes armés (non identifiés) conduisant quatre véhicules pick-up et des motos portant l'étendard de groupes armés extrémistes. Deux casques bleus guinéens (identifiés) ayant trouvé refuge dans le véhicule de transport ont été tués dans l'explosion du véhicule par une roquette 120 mm, tandis que deux autres soldats (identifiés) blessés par cette même roquette sont abattus au fusil automatique par les assaillants alors qu'ils tentent de fuir. Les trois derniers soldats (identifiés) du poste avancé sont également blessés mais parviennent à regagner le camp de la MINUSMA étant en vie. Lors de l'attaque contre le poste avancé, les assaillants parviennent à emporter, entre autres, le pick-up du bataillon guinéen armé d'une mitrailleuse de 12,7 mm ainsi que des munitions[880]. L'attaque est revendiquée le lendemain par le JNIM dirigé par **Iyad Ag Ghaly**[881]. Le 9 mars 2018, la MINUSMA a adressé une note verbale au gouvernement malien l'informant des nombreuses attaques menées contre ses installations et son personnel civil et militaire depuis le 7 août 2016 et sollicitant la conduite d'enquêtes et de poursuites contre les auteurs et les commanditaires de ces actes. Sollicitée par la Commission, la MINUSMA indique n'avoir reçu aucune réponse de la part des autorités maliennes[882].

vi. 2015-2018 - Utilisation d'engins explosifs improvisés et présence de restes explosifs de guerre dans la région de Kidal[883]

533. La Commission a documenté de nombreux cas d'utilisation d'engins explosifs improvisés (EEI) ayant frappé indistinctement des membres de la population et des forces armées internationales dans la région de Kidal[884]. Plus de 300 incidents ont été répertoriés depuis 2013 pour la seule région de Kidal touchant, dans la quasi-totalité des cas, des civils ou des soldats de maintien de la paix de la MINUSMA[885]. La Commission a choisi quelques cas qui illustrent bien ces incidents.

Casques bleus victimes d'engins explosifs improvisés

534. La pose d'engins explosifs improvisés, notamment le long des principaux axes de communication de la région, demeure la menace principale pour les forces internationales déployées au Mali. Elle constitue notamment la première cause de mortalité pour les casques bleus de la MINUSMA. Entre 2013 et 2018 (inclus), 42 casques bleus sont morts et 226 ont été blessés lors de l'explosion de

---

879 Cas CEI68.
880 Documents confidentiels de la MINUSMA. Voir aussi, MINUSMA, Attaque contre la MINUSMA à Kidal, 9 juin 2017 ; RFI, Mali: trois casques bleus tués dans une attaque à Kidal, 9 juin 2017.
881 RFI, Mali : trois casques bleus tués dans une attaque à Kidal, 9 juin 2017.
882 Réponse du SRSG et chef de la MINUSMA à la Commission d'enquête concernant le suivi judiciaire des attaques contre la MINUSMA, 17 janvier 2020.
883 Cas CEI69.
884 Témoignages 419, 420 et 446.
885 Voir Annexe 4, Statistiques sur les incidents d'incidents explosifs et de restes explosifs de guerre enregistrés par la MINUSMA.

leur véhicule sur des EEI. La grande majorité des victimes appartiennent au bataillon tchadien de la MINUSMA[886].

535. Ainsi, le 1er mars 2016, vers 13h, un EEI explose au passage d'un véhicule du bataillon tchadien de la MINUSMA sur l'axe Aguelhok–Tessalit blessant grièvement six casques bleus. L'attaque est revendiquée par Ansar Eddine[887]. Le 7 août 2016, vers 6h50, un véhicule du bataillon tchadien de la MINUSMA escortant un convoi logistique saute sur un EEI, à environ 11 km au sud d'Aguelhok, tuant un casque bleu et en blessant quatre autres. L'attaque est également revendiquée par Ansar Eddine[888]. Peu après, vers 9h15, un autre EEI explose au passage d'un véhicule de la MINUSMA en patrouille, à 2 km à l'Est du camp de la MINUSMA à Kidal, causant uniquement des dommages matériels[889].

536. Le 5 février 2017, un véhicule du bataillon tchadien de la MINUSMA escortant un convoi logistique saute sur un EEI à 32 km au sud-ouest de Tessalit alors qu'il se rendait à Aguelhok, blessant gravement quatre casques bleus. L'attaque n'est pas revendiquée[890]. Le 5 septembre 2017, vers 14h, un véhicule du bataillon tchadien faisant partie d'un convoi logistique de la MINUSMA heurte un EEI à environ 15 km d'Aguelhok alors qu'il se rend en direction de Tessalit tuant deux casques bleus et en blessant grièvement deux autres. L'attaque n'est pas revendiquée[891]. Le 26 octobre 2017, vers 14h30, un véhicule du bataillon tchadien de la MINUSMA qui escorte un convoi logistique heurte un EEI sur l'axe Tessalit-Aguelhok tuant trois casques bleus sur le coup et en blessant grièvement deux autres. L'un des blessés décédera de ses blessures l'année suivante. L'attaque est revendiquée par JNIM[892].

Population civile victimes d'engins explosifs improvisés et des restes d'explosifs de guerre

537. Si la pose d'EEI par les groupes armés extrémistes dans la région de Kidal vise principalement les forces internationales, notamment la MINUSMA, ces explosifs font également de très nombreuses victimes parmi la population civile, sur les axes routiers de la région. Entre 2013 et 2018, pour la seule région de Kidal, au moins 19 civils ont été tués et 69 blessés par l'explosion d'EEI[893].

538. Lors de ses enquêtes de terrain à Kidal, la Commission s'est entretenue avec plusieurs personnes ayant survécu à l'explosion de leur véhicule sur un EEI mais qui vivent désormais avec des séquelles physiques et psychologiques permanentes occasionnées par ces incidents[894]. Ainsi, le 26 février 2014, le véhicule d'un employé d'une organisation non gouvernementale internationale saute sur un engin

886 Annexe 4, Statistiques sur les incidents d'incidents explosifs et de restes explosifs de guerre enregistrés par la MINUSMA.
887 Annexe 4, Statistiques sur les incidents d'incidents explosifs et de restes explosifs de guerre enregistrés par la MINUSMA, Engin explosif : 6 casques bleus blessés dans le nord du Mali, 1er mars 2016.
888 Annexe 4, Statistiques sur les incidents d'incidents explosifs et de restes explosifs de guerre enregistrés par la MINUSMA; MINUSMA JOC, Tableau des attaques contre la MINUSMA. Voir aussi, MINUSMA, Une attaque contre un convoi de la MINUSMA fait un mort parmi les casques bleus de la région de Kidal, 7 août 2016 ; ONU Info, Mali : l'ONU condamne une attaque meurtrière contre un convoi de la MINUSMA, 7 août 2016.
889 Annexe 4, Statistiques sur les incidents d'incidents explosifs et de restes explosifs de guerre enregistrés par la MINUSMA; MINUSMA JOC, Tableau des attaques contre la MINUSMA. Voir aussi, MINUSMA, Une attaque contre un convoi de la MINUSMA fait un mort parmi les casques bleus de la région de Kidal, 7 août 2016.
890 Annexe 4, Statistiques sur les incidents d'incidents explosifs et de restes explosifs de guerre enregistrés par la MINUSMA; MINUSMA JOC, Tableau des attaques contre la MINUSMA. Voir aussi, AA, Mali: 4 Casques bleus blessés dans l'explosion d'une mine, 5 février 2017.
891 Annexe 4, Statistiques sur les incidents d'incidents explosifs et de restes explosifs de guerre enregistrés par la MINUSMA; MINUSMA JOC, Tableau des attaques contre la MINUSMA ; Voir aussi, MINUSMA, Explosion de mine : 2 casques bleus tués, 2 grièvement blessés, 5 septembre 2017.
892 Annexe 4, Statistiques sur les incidents d'incidents explosifs et de restes explosifs de guerre enregistrés par la MINUSMA; MINUSMA JOC, Tableau des attaques contre la MINUSMA ; Voir aussi, MINUSMA, Explosion de mine : 3 Casques bleus tués dans le nord du Mali, 26 octobre 2017.
893 Annexe 4, Statistiques sur les incidents d'incidents explosifs et de restes explosifs de guerre enregistrés par la MINUSMA.
894 Témoignages 419 et 420.

explosif aux abords de l'aéroport de Kidal, le mutilant de manière permanente aux doigts et blessant également grièvement son chauffeur[895].

539. Un témoin a également raconté comment, en 2014, le mini-bus dans lequel il se trouvait avec sept autres personnes, a sauté sur un engin explosif, aux environs d'Achibrich, à environ 250 km de Kidal en direction de l'Algérie, blessant grièvement cinq des passagers. Le témoin, lui-même, a été amputé de la jambe en Algérie et n'a pu rentrer au Mali que trois ans plus tard[896].

540. Le 20 avril 2014 à Amassin, dans la commune d'Anéfis, des engins explosifs retrouvés par des enfants dans un ancien camp d'entrainement d'Ansar Eddine explosent tuant deux enfants âgés de six et huit ans et un homme âgé de 25 ans[897].

541. Le 6 mai 2015, environ deux heures après une attaque contre le camp de la MINUSMA de Kidal, un véhicule civil saute sur un engin explosif blessant grièvement le conducteur (identifié) et une autre personne (identifiée). Le conducteur perd connaissance sous le choc de l'explosion. Lorsqu'il reprend connaissance, il constate que sa jambe est broyée. Ses proches l'emmènent rapidement à la base de la MINUSMA pour qu'il soit pris en charge médicalement. Si les médecins de la MINUSMA parviennent à le sauver, ils sont contraints d'amputer sa jambe trop endommagée[898].

542. Le 13 janvier 2017, alors qu'ils se roulent à moto, deux civils (identifiés) heurtent un EEI dans le quartier Etambar de la ville de Kidal. Ils sont tués sur le coup. Selon la Coordination Sécuritaire des Mouvements de l'Azawad-Kidal, cette mine aurait été posé par des membres d'AQMI dans un quartier où résident plusieurs commandants militaires du MNLA[899].

543. Des sources médicales ont confirmé à la Commission la fréquence de ces incidents, notamment l'importance du nombre d'enfants victimes dans la région. Sans connaitre tous les détails des incidents en question, la Commission a également pu confirmer que le 13 août 2016, deux enfants ont été grièvement blessés dans l'explosion d'un engin à Kidal. Un des deux garçons, âgé de 11 ans, a été hospitalisé jusqu'à novembre 2016 pour prendre en charge une amputation du bras droit et une fracture au niveau du fémur gauche à la suite de cet incident[900]. Le 9 septembre 2016, un enfant âgé de neuf ans, originaire d'Aguelhok, a été amputé de la main gauche à la suite de l'explosion d'un engin[901]. Le 22 septembre 2016, trois hommes et un garçon âgé de 16 ans, originaires de Tinzawatene (commune près de la frontière entre Mali et Algérie) ont également été gravement blessés dans l'explosion d'un engin[902].

544. Si les auteurs et commanditaires de la pose de ces EEI sur les routes demeurent souvent inconnus, les incidents frappant des civils n'étant pas revendiqués, la Commission a des motifs raisonnables de croire à la responsabilité des groupes armés extrémistes actifs dans la région de Kidal pour la majorité de ces incidents. La Commission relève en effet qu'une grande partie des attaques contre les forces internationales utilisant ces EEI a été revendiquée par des groupes armés extrémistes, en particulier d'Ansar Eddine, d'AQMI et depuis 2017 du JNIM.

545. À la lumière de ce qui précède, la Commission a des motifs raisonnables de croire que des membres des groupes armés extrémistes, en particulier Ansar Eddine, AQMI et depuis 2017, JNIM, ont

[895] Témoignage 186 ; Voir aussi, Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA.
[896] Témoignage 419.
[897] Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA.
[898] Témoignage 420 ; Documents de source médicales. Voir aussi, MINUSMA, Attaque sur le camp de la MINUSMA à Kidal, 6 mai 2015. Voir aussi, AA, Deux civils blessés par une explosion à proximité d'un camp de la Minusma à Kidal, 6 mai 2015.
[899] Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA.
[900] Documents confidentiels de source médicales.
[901] Documents confidentiels de source médicales.
[902] Documents confidentiels de source médicales.

posé de nombreuses mines et EEI sur les principaux axes routiers de la région de Kidal provoquant la mort de plusieurs civils et casques bleus de la MINUSMA et en blessant de nombreux autres.

vii. Juin-août 2017 – Affrontements entre les groupes armés de la CMA et le GATIA dans la zone d'Anéfis et de Takelotte[903]

546. En dépit de la signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation par la CMA et la Plateforme en mai et juin 2015, et un an après les derniers heurts de juillet 2016, les groupes armés de la CMA et le GATIA se sont affrontés à plusieurs reprises en juin et juillet 2017 dans plusieurs localités de la région de Kidal, en particulier en juillet 2017 dans la zone d'Anéfis. La ville d'Anéfis, jusqu'alors contrôlée par le GATIA, repasse alors sous le contrôle des groupes de la CMA. Le 26 juillet 2017, ces deux groupes s'affrontent de nouveau à Takelotte et les groupes de la CMA s'emparent de la localité où le GATIA disposait pourtant d'une base. Un accord de trêve de 15 jours est trouvé le 23 août 2017 et reconduit le 6 septembre pour un mois. À la suite de pourparlers de réconciliation du 15 au 20 septembre, la CMA et la Plateforme ont signé un document d'engagements qui marque notamment la fin des hostilités[904]. Depuis cet accord, aucun affrontement sérieux n'a été rapporté entre les groupes de la CMA et le GATIA. En dehors du lourd bilan de ces affrontements en termes de pertes en vies humaines[905], la Commission a considéré deux évènements parmi les allégations d'abus et de crimes reçus en lien avec ces affrontements[906].

8 juin 2017 - Allégation d'exécutions sommaires imputables au GATIA

547. Les groupes armés de la CMA ont dénoncé les éléments du GATIA comme étant les auteurs d'abus et de crimes dans la zone de Kidal sous leur contrôle dans les semaines ayant précédé ces affrontements. Ces allégations d'exaction qui auraient eu lieu entre la fin mai et le 10 juin 2017, englobaient des cas de vol ou de la destruction de véhicules, du vol de bétail, des atteintes à l'intégrité physique, des enlèvements et des exécutions sommaires. Dans un de ses rapports, la CMA demandait que des vérifications soient menées sur ces allégations par le Comité de suivi de l'Accord pour la paix et la réconciliation et la MINUSMA[907].

548. Mi-juillet 2017, c'est-à-dire juste après qu'Anéfis soit passé à nouveau sous le contrôle des groupes armés de la CMA, la Division des droits de l'homme et de la protection de la MINUSMA a

---

903 Cas CEI70.

904 Documents confidentiels UNPOL et de la force de la MINUSMA. Voir aussi, Jeune Afrique, Mali: la CMA et la Plateforme violent à nouveau le cessez-le-feu, 28 juillet 2017, RFI, Mali : affrontements dans la région de Kidal entre les signataires de l'accord de paix 7 juillet 2017. Témoignage 448. Il convient de noter que ces affrontements se sont déroulés dans le contexte de la mise en place du MOC de Kidal qui devait être établi d'ici au 20 juillet. En raison des affrontements, cette date n'a cependant pas été respectée. Après une mission de bons offices par **Mahmoud Dicko**, chef du Haut Conseil islamique fin juillet 2017, les groupes de la CMA avait dit souhaiter que, le MOC soit déployé à Kidal sans représentant de la Plateforme dans un premier temps. Cette dernière insistait sur un déploiement complet et sur un accord de partage du pouvoir entre les régions. Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali, S/2017/811, 28 septembre 2017.

905 Aucun bilan officiel de ces affrontements n'est disponible et les informations produites par les groupes au moment des faits sont largement contradictoires. Il est certain que ces affrontements ont fait au moins plusieurs dizaines de morts et de blessés dans les rangs des groupes armés. Voir par exemple, Le Figaro avec AFP, Mali: Lourdes pertes pour les pro régimes, 27 juillet 2017 ; Jeune Afrique, Mali : risque d'escalade après les affrontements meurtriers près de Kidal, 28 juillet 2017 ; BBC, Mali : 20 morts dans des affrontements, 28 juillet 2017.

906 Voir Rapport de la MINUSMA et du HCDH, Droits de l'homme et processus de paix au Mali (janvier 2016-juin 2017), février 2018, paras. 46, 87 ; Communiqué de presse du 5 août 2017 de la MINUSMA ; Vidéo MINUSMA de l'entretien d'avec le DDHP de la MINUSMA Guillaume N'GEFA du 10 août 2017.

907 Rapport produit par la CMA le 11 juin 2017, au sujet des exécutions extra judiciaires, incinération de corps, disparitions forcées et spoliation de biens des populations des Régions de Ménaka, Gao et Kidal courant la période de mars à juin 2017. La Commission défense et sécurité de la CMA qui a produit ce rapport l'a adressé au CSA, à la DDHP MINUSMA, au bureau MINUSMA de Kidal et aux forces françaises Barkhane.

mené une mission dans la zone. Au cours de cette mission, elle a pu vérifier l'existence de ce qui ressemble à deux tombes récentes dans la localité d'Adjarak, à 34 Km au nord d'Anéfis. Selon quatre sources locales vivant à proximité et de deux représentants de la CMA, cinq civils seraient enterrés dans une des tombes et deux dans la seconde. D'après les informations partagées par des membres de la CMA, ces personnes seraient des civils (identifiés) arrêtés par le GATIA dans plusieurs localités des environs, transférés à Anéfis et exécutés par armes à feu par des membres du GATIA à cet endroit le 8 juin 2017. Cependant, il n'a pas été possible pour le personnel de la mission de s'entretenir avec les trois nomades qui auraient été témoins de la scène. Ces derniers auraient enterré les corps puis informé la population. La Division des droits de l'homme et de la protection a, par d'autres sources, pu vérifier que certaines des victimes avaient disparu ou avaient été arrêtées par la Plateforme. Cela ne permet, néanmoins, pas de conclure qu'ils avaient été exécutés et enterrés par le GATIA à cet endroit[908].

549. La CMA et le GATIA ont exposé à la Commission des versions contradictoires sur l'existence de ces tombes. La CMA confirme les informations contenues dans son rapport de juillet 2017 et précise que ce sont ces crimes contre la population et les pressions exercées par le GATIA qui sont à l'origine des affrontements de 2017. En revanche, selon le GATIA, l'existence de fosses communes liés au conflit dans la zone d'Anéfis en juillet 2017 est tout à fait possible en raison des affrontements violents qui les ont opposés aux groupes de la CMA à ce moment-là et qui ont fait de nombreux morts parmi les combattants qui ont été immédiatement enterrés sur place. Pour le GATIA, c'est la gestion et le contrôle du pouvoir dans la ville et la zone de Kidal qui est a mené au déclenchement des hostilités[909]. La Commission considère que les allégations de la CMA et les constatations de la Division des droits de l'homme et de la protection de la MINUSMA sur l'existence de deux tombes contenant plusieurs corps sont très sérieuses et justifient l'ouverture d'une enquête judiciaire impartiale et approfondie. Sans une exhumation et une expertise médico-légale des corps, ordonnée dans le cadre d'une enquête judiciaire impartiale pour déterminer la vérité et exclure tout risque de propagande, il n'est pas possible de confirmer les allégations de la CMA.

Au moins neuf enfants dans les rangs du GATIA dans le contexte des affrontements de Takelotte

550. Lors des affrontements entre le GATIA et les groupes armés de la CMA à Takelotte le 26 juillet 2017, au moins 33 combattants du GATIA ont été faits prisonniers, parmi lesquels se trouvaient neuf garçons (identifiés) d'origine touaregs âgés de 15 à 17 ans[910]. Les neuf garçons ont été détenus à Kidal par les groupes de la CMA jusqu'au 11 août 2017, date à laquelle ils ont été remis à la MINUSMA. D'après les témoignages crédibles obtenus par la Commission, les garçons ont été recrutés par le GATIA entre quatre jours et un an et demi avant l'affrontement de Takelotte. Au moins huit d'entre eux ont déclaré avoir participé à au moins un affrontement dans les rangs du GATIA. Par ailleurs, un des neufs garçons avait déjà été séparé du groupe armé l'année précédente à Kidal[911]. En effet, l'année précédente, lors des affrontements entre les groupes de la CMA et le GATIA le 21 juillet 2016, quatre garçons âgés d'entre 13 et 17 ans avaient demandé l'assistance de la MINUSMA à Kidal lorsqu'un convoi du GATIA en route pour renforcer les troupes du GATIA à Kidal, dont ils faisaient partie,

---

[908] Rapport confidentiel d'enquête de la DDHP de la MINUSMA ; Témoignages confidentiels collectés par la DDHP de la MINUSMA. Voir aussi, Rapport de la MINUSMA et du HCDH, Droits de l'homme et processus de paix au Mali (janvier 2016-juin 2017), février 2018, paras. 46, 87 Communiqué de presse du 5 août 2017 de la MINUSMA ; Vidéo MINUSMA de l'entretien d'avec le directeur de DDHP de la MINUSMA Guillaume N'GEFA du 10 août 2017.

[909] Témoignages 503, 511 et 448.

[910] Vidéo MINUSMA de l'entretien d'avec le DDHP de la MINUSMA Guillaume N'GEFA du 10 août 2017; Rapport du Secrétaire général sur la Situation au Mali, S/2016/819, 29 septembre 2016, pp. 41-42 ; Témoignage 511.

[911] Témoignage 228 et documents provenant du témoin. Voir aussi, Témoignage 223.

avaient été attaqué par les groupes de la CMA[912]. La MINUSMA et l'UNICEF ont coordonné le transfert de plusieurs des garçons arrêtés par la CMA en 2017 vers Bamako où ils ont été confiés à la DNPEF.

551. Le GATIA ne confirme pas la présence d'enfants dans ses rangs. Il indique que les garçons arrêtés ce jour-là par les groupes de la CMA étaient des enfants qui vivaient avec leurs parents dans des campements de Takelotte et qu'ils n'étaient pas armés, ni membres du GATIA. Il précise qu'il est dans la politique de la Plateforme de ne pas recruter de combattants de moins de 18 ans. Le GATIA nie donc la possibilité que les enfants aient reconnu d'avoir participé aux affrontements et que si tel était le cas ces déclarations ont été faites « sous influence »[913].

552. En conclusion, et malgré les dénégations du GATIA, il existe des motifs raisonnables de croire que le groupe armé a recruté et utilisé des enfants dans le contexte des affrontements de Takelotte le 26 juillet 2017. La Commission, sur la base des informations en sa possession, note qu'aucune enquête ou une quelconque procédure judiciaire n'a été diligentée ou initiée par les autorités maliennes concernant ces faits.

2. Région de Tombouctou

553. Après la signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation, la région de Tombouctou est relativement épargnée par des exactions liées au conflit. Il n'en demeure pas moins qu'elle reste sujette à l'insécurité et à une criminalité d'opportunité importante. En lien avec son mandat, la Commission a noté des attaques répétées des groupes armés extrémistes contre la MINUSMA et les forces armées maliennes les empêchant de s'aventurer trop loin de leurs bases. Dans ce contexte sécuritaire extrêmement précaire, deux incidents impliquant les forces armées maliennes et le GATIA contre des membres de la population civile assimilés aux groupes extrémistes ont été documentés.

i. 2 juillet 2015 – Attaque contre un convoi du bataillon burkinabè de la MINUSMA par AQMI à 45 km au sud de Tombouctou[914]

554. Le 2 juillet 2015, vers 9 h, un convoi de sept véhicules et de 27 casques bleus burkinabè de la MINUSMA qui escortent une trentaine de leurs compatriotes en permission de la localité de Goundam (cercle de Goundam) à la ville de Tombouctou, tombe dans une embuscade tendue par une vingtaine d'hommes armés (dont certains ont pu être identifiés) au niveau du carrefour des Douekiri, à 25 km de Goundam. Le convoi fait l'objet de tirs nourris (AK-47 et RPG) ciblant principalement les véhicules non-blindés transportant les soldats en permission. Les soldats dans les véhicules blindés du convoi cherchent alors à riposter à l'aide de leurs armes lourdes mais celles-ci s'enraillent rendant impossible une riposte effective. Six casques bleus burkinabè (identifiés) sont tués par balles durant l'attaque, tandis que cinq autres (identifiés) sont gravement blessés par balles ou par brulures. Après environ trente minutes de combat, les assaillants prennent la fuite[915]. Le 5 septembre 2015, AQMI publie une vidéo d'une durée de 18 minutes, montrant la préparation et l'exécution de l'attaque sur le convoi. Dans cette vidéo, un mauritanien **Mohamed Ould Mohamed Salem** (aussi connu sous le nom de **Talha El-Azawedi**), chef de la Katiba *Saryat*, revendique l'attaque au nom d'AQMI. Cette vidéo montre aussi que cette attaque qui est l'une des premières attaques directes contre un convoi de la MINUSMA dans

[912] Documents confidentiels de la DDHP de la MINUSMA.
[913] Témoignage 503.
[914] Cas CEI71.
[915] Document confidentiel de la MINUSMA; Communiqué de presse de la MINUSMA, La MINUSMA condamne avec vigueur l'attaque contre ses casques bleus dans la région de Tombouctou, 2 juillet 2015.

la région de Tombouctou, avait été soigneusement préparée et planifiée et que la Katiba a mis en place un réseau de sympathisants et d'informateurs dans la région[916].

555. Sollicitée par la Commission pour connaitre les mesures mises en œuvre sur les enquêtes et des poursuites judiciaires par les autorités maliennes concernant cette attaque, la MINUSMA n'a pas été en mesure de la renseigner à ce propos[917].

ii. Janvier 2016 – Deux hommes tués et quatre blessés par des militaires des FAMa à Zinzin[918]

556. Le matin du 15 janvier 2016, des militaires des FAMa, qui escortent régulièrement des civils et des convois humanitaires, sont de retour à Goundam avec un convoi, sur la route Goundam-Tombouctou près du village de Zinzin (commune de Doukouria, cercle de Goundam), lorsqu'ils sont attaqués du côté de la route qui est proche du village par environ une quinzaine d'hommes armés non-identifiés. Pendant la confrontation, qui dure environ une demi-heure, deux militaires des FAMa sont tués et quatre autres sont blessés (dont deux par balle). Un véhicule des FAMa surmonté d'une mitrailleuse est également volé par les assaillants durant l'attaque. Une Force de réaction rapide des FAMa de Goundam est dépêchée sur place et arrive environ une vingtaine de minutes après la fin de l'embuscade. Avec le soutien de la force de réaction rapide, un groupe des militaires des FAMa décide alors de mener une opération de ratissage dans la zone pour retrouver les assaillants. Un de ces groupes se rend dans le village de Zinzin[919].

557. Selon les témoignages recueillis par la Commission – provenant d'entretiens menés et notamment d'une enquête approfondie conduite au moment des faits par la Division des droits de l'homme et de la protection de la MINUSMA, les militaires des FAMa qui se rendaient à Zinzin ont ouvert le feu dans le village en tirant notamment sur les tentes. Un jeune homme et un garçon, tous deux touaregs (identifiés), sont grièvement blessés par balles. Le garçon, âgé de 17 ans, meurt avant son arrivée à l'hôpital de Goundam, tandis que l'autre décède le soir du 15 janvier 2016 à l'hôpital de Goundam. Aucun élément à la disposition de la Commission ne permet de penser que ces jeunes hommes touaregs étaient armés lorsque les coups de feu ont été tirés ou qu'ils représentaient un danger pour la sécurité des militaires des FAMa.

558. Durant la même opération à Zinzin, quatre autres hommes touaregs (identifiés) sont arrêtés par les FAMa qui les soupçonnent d'être impliqués dans l'attaque. Les quatre hommes font l'objet de graves violences durant leur détention. Un des détenus reçoit notamment de violents coups de crosse à la tête après avoir été ligoté, tandis qu'un autre est frappé à coup de bottes et reçoit des entailles à la tête à l'aide d'un couteau. Après leur détention, ces hommes sont emmenés à l'hôpital de Goundam pour être soignés. Après deux nuits passées à Goundam, les quatre hommes sont conduits à Tombouctou. Le 19 janvier 2016, ils ont comparu devant un juge de Tombouctou où ils ont été placés sous mandat de dépôt

[916] Vidéos strictement confidentielles ; Documents confidentiels de la MINUSMA. Voir aussi, Jeune Afrique, Nord du Mali : six casques bleus tués dans une attaque, 2 juillet 2015.
[917] Mémorandum Interne de la Commission d'enquête au SRSG et chef de la MINUSMA Mahamat Saleh Annadif du 31 octobre 2019 concernant le suivi judiciaire des attaques contre la MINUSMA ; Réponse du SRSG et chef de la MINUSMA à la Commission d'enquête concernant le suivi judiciaire des attaques contre la MINUSMA, 17 janvier 2020.
[918] Cas CEI72.
[919] Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA ; Rapport confidentiel de mission de la DDHP de la MINUSMA ; Témoignages 343 et 529. Voir aussi, Document confidentiel de la MINUSMA.

pour atteinte à la sécurité de l'Etat, conspiration criminelle, assassinat et coups et blessures volontaires. Toutefois, deux jours plus tard, le procureur abandonne les poursuites et les remet en liberté[920].

559. Le 22 janvier 2016, une délégation des FAMa est allée présenter ses condoléances et excuses aux familles des victimes des évènements de Zinzin. Ils ont offert également des dons (en forme d'argent et produits alimentaires) aux victimes et aux familles des défunts. Selon les informations reçues par la Commission, les FAMa ont également ouvert une enquête interne concernant ces événements. De son côté, la gendarmerie de Tombouctou a ouvert une enquête sur ces faits. Malgré des enquêtes initiées par les autorités judiciaires maliennes, la Commission n'a toujours pas reçu d'informations précises de la part des autorités quant à l'ouverture des procédures disciplinaire et/ou judiciaire concernant les militaires des FAMa responsables de ces faits[921].

560. En conclusion, la Commission a des motifs raisonnables de croire que, le 15 janvier 2016, des militaires des FAMa ont tué un jeune homme et un garçon âgé de 17 ans du village Zinzin (identifiés) et maltraité quatre autres personnes (identifiés), tous touaregs, durant une opération militaire. Si la Commission relève la bonne volonté des FAMa d'apaiser et de soulager la souffrance des victimes, elle constate, sur la base des informations en sa possession, qu'aucune mesure disciplinaire ou judiciaire n'a été entreprise pour identifier et sanctionner les auteurs de ces exactions.

iii. Octobre 2016 – Un garçon âgé de 17 ans tué par des éléments du GATIA à Kaigourou[922]

561. Le 23 octobre 2016, trois garçons (âgés de 14, 16 et 17 ans) rentraient le soir en voiture de Gossi, sur l'axe Gossi-Gourma-Rharous, quand des éléments du GATIA, en poste temporairement à Kaigourou (commune de Gossi, cercle Gourma-Rharous), sécurisant la route qui mène à Gossi, leur tirent dessus, tuant un jeune garçon arabe âgé de 17 ans (identifié).

562. Selon un témoin oculaire des faits, les membres du GATIA ont soudainement ouvert le feu après que les trois passagers aient arrêté le véhicule à leur demande. Selon un autre témoin, le conducteur se serait d'abord arrêté mais aurait ensuite tenté de fuir lorsque le chef du poste de contrôle (identifié) aurait ordonné de tirer sur les jeunes garçons. Interrogés sur ces faits par la Commission, le GATIA a affirmé que les membres du groupe occupant le poste de contrôle, suspectant les passagers d'appartenir à un groupe armé adverse, leur aurait intimé l'ordre de ralentir. Face à leur refus d'obtempérer, ils avaient ouvert le feu[923].

563. La Commission relève que la gendarmerie a dressé un procès-verbal de transport pour constater le décès du garçon et qu'une plainte a été déposée contre le responsable de poste du GATIA à la gendarmerie de Gossi le 25 octobre 2016. Deux jours plus tard, les 27 et 28 octobre 2016, une délégation de la Plateforme s'est rendue à Gossi pour rencontrer les parents des victimes et les autorités communales. A l'issue de cette rencontre, un document aurait été signé entre les représentants de la Plateforme et la famille de la victime, reconnaissant la responsabilité de l'un pour le décès « accidentel » et garantissant le renoncement aux droits de recours ou de dommages-intérêts de l'autre[924]. La

[920] Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA ; Rapport confidentiel de mission de la DDHP de la MINUSMA ; Témoignages 343 et 529. Voir aussi, Document confidentiel de la MINUSMA.
[921] Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA ; Rapport confidentiel de mission de la DDHP de la MINUSMA ; Témoignages 343 et 529. Voir aussi, Document confidentiel de la MINUSMA.
[922] Cas CEI73.
[923] Document confidentiel de la MINUSMA ; Documents confidentiels de la DDHP de la MINUSMA ; Témoignage 510. Voir aussi, Témoignage 503.
[924] Document confidentiel de la MINUSMA ; Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA ; Témoignage 510.

Commission n'a pas reçu d'information sur d'éventuelles poursuites pénales à l'encontre de l'auteur de ces faits. Au regard de cet arrangement, la gendarmerie n'a pas ouvert une enquête[925].

564. Au regard des faits, la Commission considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, le 23 octobre 2016, des hommes du GATIA, ont ouvert le feu à un barrage situé au niveau de Kaigourou sur l'axe Gossi-Gourma-Rharous tuant un garçon âgé de 17 ans. La Commission observe que, malgré le dépôt d'une plainte par la famille de la victime, aucune enquête judiciaire n'a été engagée par les autorités maliennes à l'encontre des éléments du GATIA, auteurs de ces faits.

iv. Avril 2017 – Violence sexuelle contre une mineure âgée de 12 ans par deux hommes armés à Alphahou[926]

565. Selon des témoignages crédibles corroborés par la Commission, pendant la nuit du 16 avril 2017, dans le village d'Alphahou (commune de Bintagoungou, cercle de Goundam), deux individus armés ont interrompu une célébration de jeunes de la commune en tirant des coups de feu en l'air. Les assaillants ont dépossédé les jeunes garçons de leurs téléphones et de leurs pantalons et ont forcé plusieurs filles à se rendre dans une chambre vide près de la cour où se déroulait la fête. Les assaillants ont ensuite agressé sexuellement une jeune fille âgée de 12 ans (identifiée). Deux autres jeunes filles auraient également été dénudées sans être abusées sexuellement par ces individus avant qu'ils ne prennent la fuite avec les biens volés.

566. Le 19 avril 2017, le chef de la base du CJA de Mbouna (cercle de Goundam), rémunéré mensuellement par les autorités locales pour assurer la sécurité de la zone, a informé les autorités maliennes qu'il avait retrouvé les auteurs présumés de ces faits et les biens volés. Le chef de base de la CJA aurait toutefois refusé de révéler l'identité des suspects en question ou de les remettre à la gendarmerie. Selon les informations à la disposition de la Commission, aucune enquête n'a été ouverte par les autorités judiciaires maliennes concernant ces faits[927].

v. 14 août 2017 - Attaque contre le Quartier général de la MINUSMA à Tombouctou[928]

567. Le 14 août 2017, à 13h40, quatre assaillants équipés d'AK-47, d'une mitrailleuse PKM, de grenades et d'un lance-roquette RPG-72 sortent soudainement d'une camionnette noire devant le Quartier général de la MINUSMA de Tombouctou et tirent sur un soldat du bataillon burkinabè de la MINUSMA qui se trouve alors en poste devant la porte principale du camp. Les casques bleus burkinabè en poste dans les tours d'observation à l'entrée du camp battent alors en retraite permettant aux assaillants de tuer trois des agents de sécurité maliens non-armés postés à l'entrée principale. Les assaillants pénètrent ensuite dans le camp de la MINUSMA sans riposte de la part des casques bleus et tuent deux autres agents de sécurité qui se trouvent proche de l'entrée principale. Les assaillants se séparent alors en plusieurs groupes. L'un des assaillants tire sur un casque bleu burkinabé avant de se faire abattre. Deux autres assaillants tirent une roquette sur le conteneur où se trouvent les serveurs informatiques et de communication de la MINUSMA entraînant la coupure de toutes les communications de la base. Ils tentent ensuite de tirer une roquette sur le restaurant de l'hôtel Hendrina Khan, où de nombreux membres de la MINUSMA se trouvent pour le déjeuner, mais n'y parviennent pas. Les assaillants mitraillent alors le restaurant de leurs AK-47 et lancent des grenades dans sa direction. Ils sont toutefois rapidement abattus par des forces de UNDSS et de UNPOL qui protègent

[925] Document confidentiel de la MINUSMA ; Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA ; Témoignage 510.
[926] Cas CEI74
[927] Rapport de mission confidentiel de la DDHP de la MINUSMA ; Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA ; Documents de sources médicales.
[928] Cas CEI75.

l'hôtel. Au même moment, deux autres assaillants attaquent le coté nord-ouest du camp qui se situe tout proche du poste de gendarmerie malien. Les deux assaillants tuent un gendarme malien et échangent des coups de feu avec les casques bleus gardant le périmètre occidental du camp. Un des assaillants est tué lors de l'échange de tirs. Après plusieurs heures de recherches et d'échanges de coup de feu avec le dernier assaillant, les FAMa parviennent à le retrouver et à l'abattre. Les tirs ne cessent que vers 16h[929]. L'attaque de la base de Tombouctou n'est pas revendiquée mais son mode opératoire et la concomitance de cette attaque avec celle de Douentza, avec un mode opératoire et des armes similaires, laisse supposer l'implication d'un des groupes de JNIM, qui dispose de la structure et des ressources suffisantes pour mener des attaques coordonnées d'une telle ampleur[930].

568. Le 9 mars 2018, la MINUSMA adresse une note verbale au gouvernement malien l'informant des nombreuses attaques menées contre ses installations et son personnel civil et militaire depuis le 7 août 2016 et sollicitant la conduite d'enquêtes et de poursuites contre les auteurs et les commanditaires de ces actes. Sollicitée par la Commission à ce sujet, la MINUSMA indique n'avoir reçu aucune réponse de la part des autorités maliennes à ce jour[931].

3. Région de Gao et cercle puis région (depuis 2016) de Ménaka

569. Depuis la signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation, la situation a évolué dans la région de Gao. D'une situation de conflit où les affrontements entre groupes armés étaient fréquents, la région est désormais devenue une zone où la criminalité (vols de bétail, de véhicules, règlements de compte et trafics en tout genre) est devenue le principal problème en raison de l'insécurité généralisée dû à la faible présence de l'Etat. Le fait que moins de cas relevant du mandat de la Commission aient été rapportés en cette troisième période ne signifie pas que la sécurité des personnes et des biens est assurée dans la région. Pour cette période, la Commission a principalement documenté les attaques menées par les groupes armés extrémistes, en particulier Al-Mourabitoune, dans la région de Gao. Ces attaques ont visé la MINUSMA mais aussi des acteurs du processus de paix comme en témoigne l'attaque du MOC de Gao en 2017.

570. Le cercle de Ménaka est devenu une nouvelle région en 2016. Les groupes armés de la CMA, du GATIA et depuis 2016 du MSA-D y sont particulièrement présents et s'y livrent une lutte d'influence pour le contrôle de la zone, ce qui conduit régulièrement à des règlements de compte. La présence de l'Etat reste symbolique. Si les groupes affiliés à Al-Qaïda sont présents au nord de Ménaka, la zone est devenue depuis 2017, la zone d'activité privilégiée de l'EIGS au Mali. Ces derniers enveniment les querelles déjà existantes entre les touaregs Daoussahak et les peuls en attaquant notamment des touaregs Imghad et Daoussahak. Les groupes armés du GATIA et du MSA-D ont été particulièrement actifs dans la zone de Ménaka depuis 2017, mais surtout en 2018 où ils ont reçu et participé aux opérations menées par les forces de défense et de sécurité et la force française Barkhane, contre les groupes armés extrémistes en particulier l'EIGS. Dans ce contexte, comme le montre les enquêtes de la Commission pour la période relevant de son mandat, le GATIA a continué de recruter et d'utiliser des enfants de moins de 18 ans dans ses rangs. Par ailleurs, le MSA-D a été accusé de plusieurs exactions contre des civils en 2017 dans la région de Ménaka[932]. Bien que ces allégations n'aient pas été indépendamment

[929] Documents confidentiels de la MINUSMA Voir aussi, MINUSMA, Le quartier général de la MINUSMA attaqué, 14 août 2017.

[930] Document confidentiel de la MINUSMA.

[931] Réponse du SRSG et chef de la MINUSMA à la Commission d'enquête concernant le suivi judiciaire des attaques contre la MINUSMA, 17 janvier 2020.

[932] La Commission a collecté les allégations suivantes impliquant potentiellement le MSA-D en 2017 : (1) le 18 avril 2017, un jeune commerçant songhaï de 30 ans aurait été abattu devant son domicile à Andramboukane par des éléments armés identifiés

vérifiées, la Commission estime qu'elles sont suffisamment graves et doivent faire l'objet d'enquêtes de la part des autorités judiciaires maliennes.

i. Attaques contre la MINUSMA dans la ville de Gao imputables à Al-Mourabitoune

31 mai 2016 - Double attaque d'Al-Mourabitoune contre la MINUSMA et des sociétés sous-traitantes à Gao entrainant la mort d'un casque bleu et d'un contractant civil[933]

571. Le 31 mai 2016, vers 20h50, un véhicule de type 4x4, de couleur beige, s'est approché, à une vitesse normale, toutes lumières éteintes, de l'entrée principale du camp de la MINUSMA de la ville de Gao situé dans le quartier du château d'eau. Arrivé à proximité de l'entrée principale, le conducteur a soudainement accéléré, et tourné en direction de la porte d'entrée du camp, protégée par des murs pare-souffles HESCO et gardée par des casques bleus du bataillon chinois de la MINUSMA. Le véhicule s'est renversé et a explosé quelques secondes plus tard, causant la mort d'un casque bleu chinois en poste devant l'entrée et en blessant sept autres (tous identifiés). L'explosion a aussi blessé légèrement huit membres du personnel civil de la MINUSMA (tous identifiés) qui se trouvaient à proximité du lieu de l'explosion.

572. Au même moment, dans un autre quartier de la ville, deux à trois assaillants attaquaient l'établissement servant de résidence au personnel d'une société sous-traitante de la MINUSMA en lançant une grenade fabriquée à partir d'un obus de mortier de 82mm contre la porte et en tirant à l'arme automatique (AK-47) sur les gardes qui protégeaient le site. Un membre de la société sous-traitante dont l'identité est connue a été tué lors de cette attaque et deux agents de sécurité locaux (identifiés) ont été grièvement blessés[934].

573. Le 1er juin 2016, le groupe armé Al-Mourabitoune revendiquait, au nom d'AQMI, l'attaque de la base de la MINUSMA de la ville de Gao nommant quatre individus qui auraient participé aux attaques. Au regard des photos disponibles le conducteur du véhicule suicide apparait être un garçon âgé d'environ 16 ans[935].

574. Sollicitée par la Commission pour connaitre les mesures mises en œuvre par la MINUSMA pour assurer le suivi de l'enquête et des poursuites judiciaires par les autorités maliennes concernant cette attaque, la Mission a indiqué ne pas avoir d'informations sur une éventuelle enquête[936].

---

présumés appartenir au MSA ; (2) le 16 juin, vers 20h, un jeune garçon de la communauté arabe aurait été tué d'une balle a la tête par un élément du MSA alors qu'il passait sur une moto en compagnie d'un ami songhaï ; (3) le 8 juillet 2017, deux femmes touarègues bella auraient été victimes de viol en réunion par des éléments du MSA en faction sur un checkpoint de Ménaka. Les deux victimes présumées sont une femme mariée âgée de 26 ans et une jeune fille de 17 ans; (4) le 11 juillet 2017 deux individus peuls auraient été arrêtés puis exécutés par des éléments du MSA-D en opération de ratissage à Anderamboukane (90 km nord-est de Ménaka); (5) le 11 juillet 2017, la coalition MSA-D et GATIA aurait exécuté cinq peuls bergers civils au marché de Taghalat (60 km sud de Ménaka) ; (6) le 11 juillet 2017, un civil peul aurait été sommairement exécuté par les éléments MSA-D à Tagalan (15 km au nord d'Infoukaritene) sur la base de soupçon d'appartenance aux groupes armés extrémistes ; (6) dans l'après-midi du 14 juillet des éléments du MSA-D auraient sommairement exécutés cinq bergers peuls à la sortie de Ménaka, du côté du quartier Madina ; et (7) le 10 août, un garçon de 16 ans touareg bella aurait été soumis à de mauvais traitements par des éléments du MSA dans la ville de Ménaka. Documents confidentiels de la DDHP de la MINUSMA.

[933] Cas CEI76.

[934] Documents confidentiels de la MINUSMA. Voir aussi, MINUSMA, Attaques sur le camp de la MINUSMA et le local d'un prestataire de service de UNMAS a Gao, 31 mai 2016.

[935] Documents confidentiels de la MINUSMA.

[936] Mémorandum Interne de la Commission d'enquête au SRSG et chef de la MINUSMA Mahamat Saleh Annadif du 31 octobre 2019 concernant le suivi judiciaire des attaques contre la MINUSMA ; Réponse du SRSG et chef de la MINUSMA à la Commission d'enquête concernant le suivi judiciaire des attaques contre la MINUSMA, 17 janvier 2020.

29 novembre 2016 : Attaque par deux véhicules grimés en véhicules des Nations Unies imputable à Al-Mourabitoune contre l'aéroport de Gao tuant un contractuel de Barkhane[937]

575. Le 29 novembre 2016, vers 18h, deux véhicules équipés d'engins explosifs déguisés aux signes des Nations Unies avec quatre personnes à bord ont trompé la vigilance des militaires des FAMa postés à environ 1 km de l'aéroport de la ville de Gao et se sont dirigés vers l'entrée de l'aéroport. Une fois dans l'enceinte de l'aéroport, un individu est descendu d'un des véhicules et a tiré en direction du camp de la force française de l'opération Barkhane blessant deux contractants nationaux (non identifiés) dont l'un décédera de ses blessures.

576. Les soldats de la force française de l'opération Barkhane ont immédiatement riposté, blessant grièvement l'assaillant qui a ensuite été appréhendé. Au même moment, le premier véhicule suicide équipé d'engins explosifs réussissait à pénétrer dans la zone de l'aéroport en écrasant la porte en aluminium située à l'entrée. A environ 130 mètres de cet endroit, la charge de ce véhicule a explosé, entrainant la destruction des bureaux de la MINUSMA et endommageant sérieusement huit aéronefs de la MINUSMA et le terminal des Nations Unies de l'aéroport.

577. Le deuxième véhicule suicide équipé d'engins explosifs a essayé de faucher l'agent de sécurité qui gardait l'entrée de l'aéroport avant de rouler plusieurs minutes sur le tarmac de l'aéroport et finir sa course en heurtant la queue d'un hélicoptère MINUSMA MI-8 stationné sur le tarmac, mais sans parvenir à faire exploser sa charge[938].

578. L'attaque contre l'aéroport de la ville de Gao a été revendiqué le soir même par le groupe Al-Mourabitoune sur les sites de réseaux sociaux d'AQMI[939]. Al-Mourabitoune a communiqué l'identité de quatre individus qui auraient participé à l'attaque. Au moins trois d'entre eux étaient originaires de la ville et/ou région de Gao.

579. Le 9 mars 2018, la MINUSMA a adressé une note verbale au gouvernement malien l'informant des nombreuses attaques menées contre ses installations et son personnel civil et militaire depuis le 7 août 2016 et sollicitant la conduite d'enquêtes et de poursuites contre les auteurs et les commanditaires de ces actes. La MINUSMA indique n'avoir reçu aucune réponse de la part des autorités maliennes à ce jour[940].

ii. 18 janvier 2017 - Attentat suicide au camp du Mécanisme opérationnel de coordination de Gao imputable à Al-Mourabitoune[941]

580. Le camp du MOC rassemble les combattants des groupes armés de la CMA et de la Plateforme, signataires de l'Accord pour la paix et la réconciliation, et des militaires des FAMa, destinés à établir des patrouilles mixtes, prévues par l'Accord pour la paix et la réconciliation[942].

581. Selon un rapport détaillé de la Police des Nations Unies de la MINUSMA corroboré, entre autres, par les témoins entendus par la Commission, le 18 janvier 2017, à environ 8h45 du matin, une

---

[937] Cas CEI77.
[938] Document Confidentiel de la MINUSMA ; MINUSMA, Attaque du camp de la MINUSMA ce matin à Kidal, 28 novembre 2015.
[939] Jeune Afrique, Mali : le groupe de Belmokhtar revendique la tentative d'attentat suicide contre l'aéroport de Gao 29 novembre 2016 ; Le Parisien, Mali : l'attentat contre l'aéroport de Gao revendiqué par le groupe de Belmokhtar, 30 novembre 2016.
[940] Réponse du SRSG et chef de la MINUSMA à la Commission d'enquête concernant le suivi judiciaire des attaques contre la MINUSMA, 17 janvier 2020.
[941] Cas CEI78.
[942] Témoignage 237.

personne enturbannée qui conduisait un véhicule piégé, ressemblant aux véhicules du MOC, a défoncé le portail d'entrée du site du MOC, renversant un homme chargé ce matin-là de vérifier l'identité des personnes à l'entrée du camp. Le véhicule s'est dirigé d'abord vers le mât pour le drapeau, manquant les combattants du MOC qui s'étaient déjà dispersés. L'assaillant s'est alors orienté vers une compagnie (environ 120 personnes), qui recevait une instruction militaire non loin du mât du drapeau. Arrivé à proximité, il a actionné la charge explosive[943].

582. Selon le bilan dressé par UNPOL au moment des faits, 54 personnes ont été tuées (11 FAMa, 17 éléments de la Plateforme et 26 de la CMA) et 127 personnes ont été blessées (29 militaires des FAMa, 42 éléments de la Plateforme et 54 de la CMA). L'explosion a également causé des dégâts matériels ainsi que des brèches à travers la clôture du site[944]. L'attentat a été revendiqué par le groupe Al-Mourabitoune qui l'a justifié par le besoin de punir les groupes qui coopèrent avec la France[945].

583. En conclusion, la Commission estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le 18 janvier 2017, le groupe armé Al-Mourabitoune a exécuté un attentat suicide au camp du MOC de Gao tuant 54 personnes et blessant 127 autres. La Commission note qu'une enquête judiciaire a été ouverte à la suite de l'attentat par la Gendarmerie nationale de Gao[946]. La Commission a sollicité les autorités maliennes pour savoir si des mesures judiciaires avaient été mises en œuvre dans ce dossier mais n'avait pas reçu de réponse à la date de la remise de ce rapport[947].

iii. 12 juillet 2016 – Trois civils tués et plusieurs blessés par balle durant une manifestation à Gao[948]

584. Se basant sur les entretiens que la Commission a conduits avec des témoins directs, des photos et des films collectés et, en particulier, sur l'enquête approfondie et détaillée menée par la Division des droits de l'homme et de la protection de la MINUSMA entre les 15 et 22 juillet 2016 à Gao (incluant des entretiens avec 34 témoins), la Commission a pu établir les faits suivants[949].

585. Une marche avait été planifiée et organisée sous l'égide des mouvements de résistance civile, de la société civile de Gao et du collectif international de la diaspora des régions du Nord du Mali. Le 4 juillet 2016, une demande a été déposée auprès des autorités compétentes de Gao pour l'autorisation d'une manifestation entre les 12 et 15 juillet 2016, allant du Tombeau des Askia au bureau du Gouverneur. La manifestation concernait la cherté de la vie, l'insécurité, et « les autorités intérimaires et la non-implication des mouvements de résistance civile dans le processus du cantonnement et de la réinsertion »[950].

586. Le 9 juillet 2016, les organisateurs ont été informés par correspondance de la Mairie de la commune urbaine de Gao que leur demande a été refusée pour des raisons sécuritaires. Ce refus a été entériné par le Gouverneur le 11 juillet 2016. Le même soir, des policiers sont rentrés au siège du

[943] Témoignages 237 et 379 ; Rapport confidentiel UNPOL. Voir aussi, Le Monde, Mali : 77 morts dans un attentat à Gao, 19 janvier 2017.
[944] Rapport confidentiel UNPOL ; Documents de source médicales.
[945] Rapport confidentiel UNPOL ; Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali, S/2017/271, 30 mars 2017, para. 11 ; France 24, MALI - Étrange revendication et rapport complexe entre Al-Mourabitoune et AQMI, 19 janvier 2017 ; Studio Tamani, Attaque de Gao : Vague de condamnations et de soutiens au Mali, 19 janvier 2017.
[946] Rapport confidentiel UNPOL.
[947] Note verbale du 6 décembre 2019 au procureur général de Bamako et Note verbale du 12 mars 2020 au ministère de la justice.
[948] Cas CEI79.
[949] Témoignage 370 et 226 ; Rapport confidentiel d'enquête de la DDHP de la MINUSMA. Voir aussi, France24, Mali : l'armée ouvre le feu sur une manifestation de jeunes à Gao, 12 juillet 2016 (00:00-01:13).
[950] Mouvements de résistance civile de Gao, Demande d'encadrement de la marche pacifique, 8 juillet 2016.

mouvement des jeunes (l'un des groupes organisant la manifestation), pour chercher des armes. Au cours de cette intervention, les deux gardes du siège (deux éléments armés de Ganda Izo) ont été arrêtés ainsi que 19 autres personnes présentes sur les lieux[951].

587. Malgré l'absence d'autorisation, la marche a débuté comme prévu le matin du 12 juillet 2016 au Tombeau des Askia avec quelques centaines de personnes, y compris des femmes et des enfants. Certains des manifestants tenaient des bâtons. Quand la marche est arrivée au rond-point des martyres, les forces de défense et de sécurité, barrant le passage avec un nombre limité de personnel par rapport à la foule présente, ont tiré des grenades lacrymogènes. Certains des manifestants ont riposté avec des coups de pierre et de bâtons et d'autres ont brulé des pneus. Par la suite, les manifestants ont réussi à avancer vers le gouvernorat, mais se sont heurtés aux forces de défense et de sécurité au niveau du commissariat de police. Ces dernières, face à l'incapacité de contenir la foule, ont fait usage d'armes à feu, en tirant avec des balles réelles[952].

588. Selon les témoignages recueillis par la Commission et confirmés par plusieurs sources, les balles tirées par les forces de défense et de sécurité ont causé la mort de trois personnes (identifiées). Il s'agit d'un jeune homme âgé de 19 ans, tué par balle à la tête près du consulat d'Algérie pendant qu'il essayait de fuir la police ; d'un homme âgé de 46 ans, qui ne participait pas à la marche et qui a été blessé près de sa boutique ; et d'un homme âgé de 22 ans, tué au niveau de la Place de l'Indépendance[953].

589. En plus, l'enquête de la Division des droits de l'homme et de la protection de la MINUSMA a documenté 31 personnes (identifiées) blessées par balle durant ces évènements, y compris sept enfants[954]. Certaines personnes ont été blessées sur le haut du corps, d'autres pendant qu'elles essayaient de s'enfuir et d'autres encore ont été blessées alors même qu'elles ne participaient pas à la marche (comme un garçon âgé de dix ans qui était assis dans un véhicule stationné dans un garage). Selon des témoins oculaires, les forces de défense et de sécurité qui ont tiré sur les victimes étaient vêtues d'uniformes de police ou étaient dans une voiture de police blanche[955]. La Commission note que deux policiers et deux éléments de la Garde nationale ont été également blessés par pierres et bâtons[956].

590. Le 13 juillet 2016, une délégation ministérielle, composée de quatre ministres, de six députés à l'Assemblée nationale du Mali et d'autres personnalités politiques et administratives du Mali, s'est déplacée à Gao pour tenter d'apaiser la situation. À la suite de leur rencontre avec des représentants des organisateurs de la marche, un communiqué conjoint a été rédigé. Vingt personnes arrêtées les 11 et 12 juillet 2016 ont été libérées et le calme a été restauré à Gao[957].

591. La Commission note que, selon ce communiqué conjoint, entre autres, le Ministre de la Justice et des Droits de l'homme, Garde des Sceaux, a affirmé que « des instructions claires et précises ont été données à Monsieur le procureur de la République de Gao pour porter un dossier en vue de l'ouverture d'une information judiciaire ». En effet, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Gao a, à son tour, confié les enquêtes préliminaires à la Brigade de la Gendarmerie de Gao[958]. En plus, un témoin a informé la Commission que l'association GAO LAMA a déposé une plainte à

[951] Témoignages 370 et 226 ; Rapport confidentiel d'enquête de la DDHP de la MINUSMA.
[952] Témoignages 370 et 226 ; Rapport confidentiel d'enquête de la DDHP de la MINUSMA. Voir aussi, France 24, Mali : l'armée ouvre le feu sur une manifestation de jeunes à Gao, 12 juillet 2016 (00:00-01:13).
[953] Témoignage 226 ; Rapport confidentiel de la DDHP de la MINUSMA. Voir aussi, Témoignage 370.
[954] Témoignages 370 et 226 ; Rapport confidentiel de la DDHP de la MINUSMA ; Document de source médicale. Voir aussi, France 24, Mali : l'armée ouvre le feu sur une manifestation de jeunes à Gao, 12 juillet 2016 (00:00-01:13).
[955] Témoignage 226 ; Rapport confidentiel de la DDHP de la MINUSMA ; Document de source médical.
[956] Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA ; Témoignage 226.
[957] Témoignage 226 ; Rapport confidentiel de la DDHP de la MINUSMA.
[958] Témoignage 226 ; Rapport confidentiel de la DDHP de la MINUSMA.

Bamako qui a été ensuite rejetée pour « des motifs administratifs »[959]. Finalement, selon les sources médiatiques, les familles des défunts et les blessés ont reçu de l'Etat malien deux millions de Francs CFA par victime[960].

592. En conclusion, la Commission considère qu'il y a des motifs raisonnables de croire que pendant la manifestation non-autorisée du 12 juillet 2016, les forces de défense et de sécurité et, particulièrement des éléments de la police nationale, ont tiré sur les manifestants causant la mort de trois personnes et en blessant 31 autres. Quatre éléments des forces de défense et de sécurité ont également été blessées. Considérant les circonstances et les informations revues par elle, la Commission trouve qu'il y a des motifs raisonnables de croire que, au moins pour bon nombre de cas documentés, le recours à la force potentiellement mortelle n'était pas justifié. Elle a sollicité les autorités pour savoir quel était l'état d'avancement de l'enquête dans ce dossier mais n'avait pas reçu de réponse à la date de la remise de ce rapport[961].

iv. 2015-2017 – Recrutement et utilisation d'enfants par le groupe armé GATIA[962]

593. Depuis 2015 et au moins jusqu'à fin 2017, la présence d'enfants âgés d'entre 15 et 18 ans, filles et garçons, dans les rangs du groupe armé GATIA a été rapporté de manière récurrente dans la région de Gao et dans le cercle de Ménaka (devenu une région en 2016). Selon la Section protection de l'enfant de la MINUSMA, le GATIA serait responsable d'au moins 20 cas d'enrôlement d'enfants en 2014-2015 dont 13 en 2015. Ces chiffres ne reflètent que les cas vérifiés par la MINUSMA et le nombre de cas a continué d'augmenter en 2016[963]. Sur l'ensemble des informations reçues concernant le GATIA pour la période entre 2015 et fin 2017[964], la Commission a noté particulièrement le recrutement d'enfants dans le camp du GATIA de Inekar situé à environ 8 km de Ménaka où le groupe s'est installé en mai/juin 2015 après avoir délogé les groupes de la CMA de la ville de Ménaka.

594. Déjà en octobre 2015, la Division des droits de l'homme de la MINUSMA en mission dans la localité avait pu constater la présence d'au moins cinq jeunes qui ne pouvaient, selon leurs observations, avoir atteint l'âge de 18 ans portant des treillis militaires et des armes, parmi les éléments du GATIA. Elle a donc mené une mission dans le camp du GATIA à Inekar en mars 2016 dont la Commission a pu vérifier la méthodologie qu'elle considère fiable. Cette mission a permis de confirmer à l'issue d'entretiens avec les enfants présents ce jour-là, que 27 enfants de la communauté touarègue bella, dont 14 filles, se réclamaient membres du GATIA. Les enfants dont la moitié avaient 15 ans étaient âgés d'entre 12 et 17 ans. Leur âge a été déterminé au cours des entretiens avec le personnel de la MINUSMA ainsi que des entrevus avec les chefs communautaires. L'équipe d'enquête a appris, sans pouvoir le vérifier, que 74 enfants évoluaient dans les rangs du GATIA au camp d'Inekar. Les garçons ont déclaré que leurs activités avec le GATIA consistaient à jouer le rôle de garde de jour au camp et à participer aux tâches de cuisine pour les plus jeunes. Les garçons un peu plus âgés font des patrouilles de nuit à

[959] Témoignage 226.
[960] Maliweb.net, Crise au Mali : La cité des Askia rend hommage aux martyrs, 13 juillet 2017.
[961] Note verbale du 6 décembre 2019 au procureur général de Bamako et Note verbale du 12 mars 2020 au ministère de la justice.
[962] Cas CEI80.
[963] Données de la Section de l'enfant de la MINUSMA ; Rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Mali, S/2018/136, 21 février 2018.
[964] Rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Mali, S/2018/136, 21 février 2018; Rapport de la MINUSMA et du HCDH, Droits de l'homme et processus de paix au Mali (janvier 2016-juin 2017), février 2018 ; Document confidentiel de la DDHP de la MIMUSMA (en mai 2015, la DDHP de la MINUSMA a interrogé un garçon de 16 ans appartenant au GATIA qui a confirmé qu'il avait été arrêté à Tin Fadimata dans la région de Gao, par des éléments de la CMA, alors qu'il prenait part aux hostilités) ; Témoignages 540, 541 et 424.

bord des véhicules autour d'Inekar. Ils ont tous affirmé avoir été entrainés à manier des armes de type AK-47. Les jeunes filles sont affectées à des tâches de cuisine et à servir la nourriture des combattants.

595. Ces enfants associés au GATIA dans le camp d'Inekar l'ont été avec l'assentiment de leurs parents. Selon les informations disponibles, les parents n'avaient pas d'objection à l'enrôlement de leurs enfants et certains les encourageaient au motif qu'ils préféraient les savoir dans un groupe qui campe aux alentours du village plutôt que d'être enrôlés dans un groupe armé extrémiste. De plus, les parents pensaient que leurs enfants pouvaient bénéficier du programme de DDR prévu par l'Accord pour la paix et la réconciliation[965].

596. Ainsi, l'espoir de pouvoir bénéficier du programme DDR semble avoir poussé certains enfants à rejoindre des groupes et notamment le GATIA. Cela semble confirmé par le constat dressé lors d'une mission conduite par la Division des droits de l'homme et de la protection de la MINUSMA en décembre 2016 pour vérifier l'âge des combattants dans le cadre du pré-cantonnement des combattants de la Plateforme et de la CMA pour le MOC de Gao. Ils ont, en effet, noté lors de cette mission de vérification la présence de cinq enfants âgés de 16 ou 17 ans (identifiés) dans les rangs du GATIA et qui déclarent avoir été recrutés entre 2013 et 2015. Par ailleurs, la majorité des combattants adultes ont indiqué qu'ils avaient été recrutés alors qu'ils avaient moins de 18 ans[966].

597. De ce qui précède, la Commission estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le GATIA a recruté en 2015-2016 au camp d'Inekar de nombreux enfants dont au moins 27 enfants (identifiés) avaient entre 12 et 17 ans y compris 14 filles. Les garçons y reçoivent une formation militaire, y sont entrainés au maniement des armes et participent aux patrouilles du groupe. Cette pratique n'avait pas cessé en 2017 car la présence des enfants dans les rangs du GATIA était toujours rapportée et même vantée par un chef militaire du GATIA en septembre 2017[967]. La Plateforme, dont le GATIA est membre, a été inscrite dans les annexes du rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés de 2017 comme une partie au conflit recrutant et utilisant des enfants[968]. Bien que certains commandants du GATIA sur le terrain reconnaissent le fait de recruter des enfants notamment dans le camp d'Inekar, les représentants du GATIA entendus par la Commission ont réitéré la position officielle du GATIA de non-recrutement et non utilisation des enfants et affirmé que les rapports des Nations Unies faisant état du recrutement des enfants dans les rangs du GATIA étaient basés sur des informations non fondées[969].

4. Région de Mopti

598. La crise au Mali s'est progressivement déplacée vers les régions de Ségou et de Mopti à partir de 2015. Du fait de l'absence de l'État malien, de la porosité des frontières, de l'accès facile aux armes de guerre, et de l'expansion des groupes armés extrémistes, les actes de pillage et de racket visant notamment le bétail et les biens de la population locale et les violences se multiplient. La situation

[965] Rapport d'enquête confidentiel de la DDHP de la MINUSMA ; Document interne confidentiel de la MINUSMA. Voir aussi, Rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Mali, S/2018/136, 21 février 2018, paras. 26-27.

[966] Au total la mission a relevé la présence de huit enfants lors de ses vérifications dans le cadre du pré cantonnement, en plus des cinq du GATIA, un enfant de 16 ou 17 ans (identifié) appartenait au MAA-Plateforme et deux à la CMA (non identifiés). Rapports confidentiels de la DDHP de la MINUSMA. Voir aussi, Rapport de la MINUSMA et du HCDH, Droits de l'homme et processus de paix au Mali (janvier 2016-juin 2017), février 2018, para. 73 ; Rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Mali, S/2018/136, 21 février 2018, paras. 26-27.

[967] Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA.

[968] Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé, S/2018/465, 16 mai 2018.

[969] Témoignage 503.

sécuritaire se dégrade dans les régions de Mopti et Ségou de manière continue depuis 2015, plaçant désormais la partie centrale du Mali au cœur de la crise.

599. Mis en déroute par les forces maliennes et françaises en 2013, les groupes armés extrémistes se sont reconstitués et redéployés à partir de 2015 dans les zones boisées du centre du Mali, dans les zones inondées du delta du Niger et à la frontière burkinabè. Les groupes armés extrémistes les plus actifs dans la région de Mopti sont la Katiba Macina et la Katiba Gourma d'Ansar Eddine puis à partir de 2016 et 2017 le groupe burkinabè d'Ansaroul Islam et l'EIGS. Ces groupes semblent faire du contrôle de cette zone un objectif stratégique. Ils ont largement recruté dans la région visant particulièrement les jeunes de la communauté peule, tirant profit de frustrations anciennes de la communauté ainsi que de la notoriété et des réseaux du chef de la Katiba Macina, **Amadou Koufa,** prêcheur connu originaire de la zone. Les membres des groupes armés extrémistes, ou leurs associés, ciblent les autorités locales perçues comme soutenant l'État malien ou les forces armées maliennes et étrangères. Ils imposent leur interprétation de la religion à la population, s'attaquant à ceux, hommes et femmes, qui ne s'y conforment pas. Ils s'attaquent à la « présence étrangère » dans la région, notamment aux civils et militaires travaillant pour la MINUSMA. Ils s'immiscent ou favorisent aussi des conflits entre les communautés, principalement aux côtés des peules, provoquant des cycles de violences entre les communautés peules et dogons de la région.

600. En réaction à l'expansion des groupes armés extrémistes dans la région de Mopti, les forces de défense et de sécurité ont mené de nombreuses opérations dans la zone depuis 2015. La Commission a documenté plusieurs cas d'exactions contre des habitants de la région de Mopti, majoritairement des peuls, commises dans le cadre ou en marge de ces opérations « anti-terroristes ».

i. Octobre 2015 à décembre 2017 - Exécutions ciblées d'autorités et de personnalités influentes dans la région de Mopti imputables aux groupes armés extrémistes[970]

601. Depuis 2015, un nombre important d'autorités locales et de personnalités influentes de la région de Mopti, d'origine peule ou dogon, font l'objet d'exécutions ciblées suivant un même mode opératoire[971]. La Commission a fait le choix d'en documenter six, qui ont eu lieu entre octobre 2015 et décembre 2017, et qui illustrent le caractère récurrent de ces exactions dans plusieurs cercles de la région de Mopti (notamment dans les cercles de Koro et de Douentza). La Commission note que ces exécutions ciblées ont continué dans la région de Mopti après le 19 janvier 2018, date limite de son mandat sur le plan temporel[972].

602. La Commission a des motifs raisonnables de croire que, le 9 octobre 2015, huit hommes vêtus de noir porteurs d'armes automatiques (non autrement identifiés) se rendent au domicile de l'adjoint au maire du village de Douna Pen (identifié), commune de Diougani, cercle de Koro, lui demandant en fulfulde qui était le maire du village. Lorsque l'adjoint au maire, non armé, sort de son domicile pour parler aux assaillants, ils lui demandent de les suivre dans la brousse. Il refuse de le faire et est exécuté de plusieurs balles, sur place, devant sa femme et ses enfants. Selon un témoin rencontré par la Commission, les assaillants étaient des hommes peuls du village de Ngawodie lourdement armés qui étaient opposés à la présence de représentants du gouvernement dans la région. L'information sur

---

970 Cas CEI81.

971 FIDH-AMDH, Dans le centre du Mali, les populations prises au piège du terrorisme et du contreterrorisme, novembre 2018, pp. 8, 38-40.

972 FIDH-AMDH, Dans le centre du Mali, les populations prises au piège du terrorisme et du contreterrorisme, novembre 2018, pp. 8, 38-40 ; HRW, « Avant, nous étions des frères », Exactions commises par des groupes d'autodéfense dans le centre du Mali, 7 décembre 2018, p. 17 ; HRW, « Combien de sang doit encore couler » Atrocités commises contre des civils dans le centre du Mali 2019, février 2020, pp. 66-68.

l'identité des assaillants n'a été corroborée par aucune autre source. Si la gendarmerie s'est rendue sur les lieux et a interrogé les personnes présentes, la famille n'a jamais reçu de nouvelle sur l'enquête ou de possibles poursuites judiciaires, ce qui montre qu'aucune procédure judiciaire n'a été engagée[973].

603. Dans la nuit du 3 au 4 avril 2016, vers 22h45, un commerçant peul de la ville de Douentza (identifié) est assassiné par deux individus à moto qui mitraillent sa boutique dans laquelle se trouvait également le député de la circonscription de Douentza à l'Assemblée nationale (identifié) et un autre ami de la victime (identifié). Le meurtre n'a pas été revendiqué mais le mode opératoire et les circonstances de l'attaque (notamment la concomitance avec une visite gouvernementale dans la région) laissent penser à une responsabilité des groupes armés extrémistes de la région[974].

604. Le 18 janvier 2017 vers 18h40, des individus armés non identifiés tirent sur le maire peul (identifié), nouvellement réélu de la commune d'Hairé (cercle de Douentza) alors qu'il sort de la mosquée du village de Boni, chef-lieu de la commune. Blessé grièvement et évacué d'urgence au centre sanitaire de référence de Douentza, le maire succombe des suites de ses blessures malgré les traitements prodigués[975].

605. Le 28 janvier 2017 vers 19h40, dans la localité de Douentza (cercle de Douentza), deux individus armés non identifiés exécutent le maire dogon (identifié) de la commune de Mondoro (cercle de Douentza) situé à la frontière avec le Burkina Faso. La victime revenait de la mosquée qui se trouve non loin de sa résidence après la prière de 19h quand les assaillants l'ont abattu par balles avant de prendre la fuite[976]. Une enquête a été ouverte par la brigade territoriale de la gendarmerie et un suspect (identifié) domicilié à Douentza a été interpellé le lendemain de l'incident mais à la connaissance de la Commission, aucune poursuite n'a été engagées[977].

606. Le 30 janvier 2017 vers 17h, un commerçant et agriculteur dogon (identifié), conseiller du village de Kambô (commune de Dinangourou, cercle de Koro) est exécuté à bout portant, par huit hommes armés (non identifiés) arrivés sur quatre motos et parlant fulfulde. Les assaillants incendient ensuite le nouveau tracteur que la victime venait d'acheter avec une subvention du gouvernement avant de prendre la fuite[978].

607. Dimanche 3 décembre 2017, le Secrétaire-général dogon de la mairie de la commune de Dioungani, cercle de Koro, (identifié) se trouve à son domicile quand, vers 17h, quatre hommes munis d'armes automatiques et portant des turbans, arrivent devant le domicile à moto, y pénètrent et l'abattent de plusieurs balles avant de prendre la fuite. Selon les informations communiquées par une autorité locale à la Commission, qui n'ont pu être corroborées, les auteurs de cet assassinat seraient des peuls du village de Gourty qui ne tolèrent pas de la présence dans la région de personnes collaborant avec le gouvernement[979].

---

973 Témoignage 447. Voir aussi, Bamada.net, « Assassinat de Timothé Kodio Adj Maire de Dioungani : les mains souillées des autorités », 25 octobre 2015.
974 Rapport confidentiel UNPOL. Voir aussi, L'enquêteur, « Assassinat d'Issa Cissé dit Issi à Douentza : Le député Ilias Goro était-il la vraie cible ? », 18 avril 2016.
975 Rapport confidentiel UNPOL. Voir aussi, L'Indicateur du Renouveau, « Boni : L'assassinat louche du maire », 25 janvier 2017.
976 Rapport confidentiel UNPOL. Voir aussi, Malijet, « Douentza : le maire de Mondoro assassiné », 28 janvier 2017 ; Delta News, « Témoignage : Qui était Souleymane Ongoïba, maire de la commune Rurale de Mondoro, Cercle de Douentza ? », 15 février 2017.
977 Rapport confidentiel UNPOL.
978 Témoignage 451. Voir aussi, Malijet, Cercle de Koro: le 1er conseiller du village de Kambô assassiné par des bandits, 31 janvier 2017.
979 Témoignage 452. Voir aussi, La lettre du Mali, Insécurité dans le cercle de Koro : Un élu assassiné chez lui à Gourty, 14 décembre 2017.

608. Selon les informations recueillies par la Commission, l'exécution des personnes travaillant ou perçues comme collaborant avec le gouvernement malien, l'armée malienne ou les forces étrangères est une pratique généralisée dans la région de Mopti depuis 2015[980]. Devant la multiplication de ces exécutions, les autorités locales ont largement fui vers de plus grands centres urbains de la région de Mopti ou vers Bamako.

609. Si aucun groupe armé n'a revendiqué les exécutions susvisées, les zones géographiques des crimes (cercles de Douentza et de Koro dans lequel les groupes extrémistes opèrent) ; le mode opératoire (exécutions ciblées par des hommes armés à moto) ; la tenue des auteurs (pantalons courts, vêtements noirs) ; les armes de guerre utilisées; la langue parlée par les auteurs (principalement le fulfulde, langue des peuls qui constituent une part importante des recrues des groupes armés extrémistes de la région) ; les victimes (principalement des élus ou personnalités locales, des chefs de villages, des représentants de l'État) permettent de croire en la responsabilité des groupes armés extrémistes (en particulier de la Katiba Macina, d'Ansaroul Islam ou de l'EIGS particulièrement actifs dans la région de Mopti) pour ces exécutions dont le motif principal serait d'éliminer des personnes occupant des positions clefs dans la zone et qui représentent ou collaborent avec l'Etat malien.

610. La Commission n'exclut pas la possibilité que certaines de ces exécutions aient pu être motivées par des objectifs plus personnels des auteurs (banditisme, appât du gain et revanche personnelle), ces derniers profitant de l'instabilité sécuritaire dans la région et de l'impunité généralisée pour commettre ces actes. Il n'en demeure pas moins qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les groupes extrémistes armés de la région de Mopti (en particulier la Katiba Macina, la Katiba Gourma, Ansaroul Islam ou l'EIGS) sont responsables d'exécutions ciblées de civils coopérant, ou soupçonnés de coopérer avec des autorités maliennes ou les forces internationales.

611. La Commission relève l'extrême difficulté, compte tenu du contexte, d'enquêter sur ces faits. Elle constate toutefois que l'absence d'enquête ou de progrès dans les enquêtes sur ces exécutions ciblées laisse planner des doutes et rumeurs sur l'identité des auteurs présumés[981], dont certains accusent les peuls des villages voisins, contribuant ainsi à accroitre la méfiance et les tensions entre les différentes communautés. Ainsi, un témoin a expliqué à la Commission comment, après l'exécution dans le village de Gourty, les villageois dogons se sont organisés pour défendre eux-mêmes leurs villages et que les attaques se sont multipliées après cette exécution[982].

ii. 2015- Exactions commises par les groupes islamistes contre la population civile, en particulier contre les femmes[983]

612. La Commission a collecté des informations concernant certains cas de viols et de meurtres commis dans la région de Mopti en 2015 par des hommes armés non identifiés qui pourraient appartenir à des groupes armés extrémistes ou qui seraient le résultat d'actes de banditisme, dans le contexte sécuritaire extrêmement précaire dans la région de Mopti[984]. Elle rappelle l'extrême difficulté de

---

[980] Témoignages 451 et 452.
[981] Témoignages 447 et 452.
[982] Témoignage 452.
[983] Cas CEI82.
[984] Outre les cas mentionnés ci-dessous la Commission a collecté l'allégation d'un viol d'une jeune femme de 21 ans dans le village de Dialloubé (cercle de Mopti) le 29 juillet 2017 par des membres d'un groupe armé extrémiste qui occupait le village pour ne pas avoir respecté le couvre-feu de 18h qu'ils avaient imposé). La Commission a centré ses enquêtes sur les groupes armés extrémistes mais note qu'elle également reçu des allégations de viols par un membre des FAMa (allégation du viol de deux filles âgées de 15 et 16 ans par un élément FAMa à Mopti en février 2017) et un membre d'un groupe armé signataire de l'Accord pour la paix et la réconciliation (allégation d'un viol de trois filles de 13 à 16 ans par un membre de la CMFRPR-2 à Sévaré le 25 novembre 2017). Rapports confidentiels UNPOL; Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA.

documenter et de quantifier ces crimes, notamment sexuels, les faits ayant souvent lieu sans autres témoins que les victimes elles-mêmes qui refusent généralement de témoigner de peur d'être stigmatisées.

613. La Commission, après examen de la méthodologie suivie, considère crédible les témoignages recueillis par Human Rights Watch selon lesquelles, le 6 août 2015, quatre femmes ont été violées dans une ferme entre Bandiagara et Sévaré par cinq hommes armés portant des habits traditionnels des combattants des groupes armés extrémistes, qui les auraient forcés à prier après le viol[985].

614. Sur la base des témoignages directs recueillis, la Commission a également des motifs raisonnables de croire que, fin 2015, dans le village de Boulikessi (cercle de Douentza) un éleveur de bétail peul (identifié) a été arrêté par neuf hommes armés (non identifiés) roulant sur trois motos sur le chemin de retour du marché. Ils lui ont demandé de réduire la longueur de son pantalon pour se « conformer à l'Islam ». Quelques jours plus tard, l'homme est, de nouveau, arrêté par les mêmes hommes qui lui reprochent de ne pas avoir suivi leurs recommandations concernant la longueur de son pantalon mais le laissent rentrer chez lui. Plus tard, deux hommes parmi eux, armés et de « peau claire » portant une barbe et parlant fulfulde se rendent à moto au milieu de la nuit et exécutent l'éleveur, lui volant également son argent. Les deux hommes armés pointent ensuite une arme sur sa femme menaçant de la tuer. Un des deux hommes la viole. Le second y renonce lorsqu'il a vu qu'elle saignait[986].

615. Si dans les deux cas, les auteurs des faits n'ont pas été formellement identifiés, leurs tenues, leurs armes et les circonstances particulières des faits (par exemple leur attachement à des exigences vestimentaires ou à faire prier leurs victimes) permettent de conclure, au standard requis, à leur appartenance aux groupes armés extrémistes de la région.

iii. 18 juillet 2015 - Exécution de six dogons par des peuls armés dans le village de Niangassagou, commune de Mondoro[987]

616. Depuis longtemps, dans la commune de Mondoro, située à la frontière avec le Burkina Faso, dans le cercle de Douentza, une tradition existe entre cultivateurs sédentaires principalement issus de la communauté dogon et bergers nomades majoritairement issus de la communauté peule, qui consiste à ce qu'après chaque récolte, les bergers nomades occupent les champs avec leur bétail pour les fertiliser avant de repartir au début de la saison de l'hivernage.

617. Le 7 juillet 2015, dans un hameau de culture du village de Niangassagou, deux cultivateurs dogons viennent demander à des bergers peuls venus du Niger de quitter les champs pour leur permettre de cultiver. Devant le refus de ces derniers de partir, une dispute éclate entre les cultivateurs et les bergers. L'un des bergers peuls sort une arme à feu et tire sur les deux cultivateurs mais manque sa cible abattant un chameau lui appartenant. Grâce à la médiation d'un éleveur peul plus âgé, les éleveurs peuls se retirent finalement des champs[988].

618. Dix jours plus tard, le 18 juillet 2015, jour *d'Aïd al-fitr* qui marque la fin du ramadan, sept individus (non identifiés) décrits par les témoins comme des peuls venus du Niger avec des armes « similaires à celles des militaires » et portant des turbans, arrivent sur quatre motos à Kobou, village majoritairement peul où vivent une minorité de dogons, proche du hameau où avait eu lieu l'incident du 7 juillet. Les sept hommes armés encerclent la partie du village où se trouvaient les commerces tenus

[985] HRW, Communiqué de presse, Mali : Les abus s'étendent dans le sud du pays, 19 février 2016 ; Entretien avec source 79.
[986] Témoignage 262.
[987] Cas CEI83.
[988] Témoignages 259, 456, et 253. Voir aussi, Delta News, Insécurité au Nord du Mali : lumière sur les tueries de Mondoro dans le cercle de Douentza, 22 août 2015.

par des villageois dogons. Après avoir menacé de leurs armes les personnes présentes, ils désignent un dogon (identifié) et l'abattent d'une balle dans la tête et dans la jambe avant de piller son commerce. Les assaillants tirent ensuite deux balles sur un autre commerçant dogon (identifié) qui meurt sur le coup. Les commerces des dogons sont pillés par les assaillants[989].

619. Les assaillants prennent ensuite la direction du hameau de culture de Niangassagou où a eu lieu l'incident du 7 juillet 2015. Sur leur chemin, ils croisent un cultivateur dogon (identifié) et lui tirent dessus. Ce dernier reçoit une balle dans la mâchoire et s'écroule. Un cultivateur dogon (identifié) qui tente de s'enfuir est rattrapé par les assaillants et abattu de neuf balles. Lorsque les assaillants reviennent pour achever le premier cultivateur, la femme de ce dernier, allongée sur son époux, les supplie de l'épargner. Les assaillants repartent laissant l'homme gravement blessé à la mâchoire. Il survivra après des soins au Burkina Faso[990]. Les assaillants atteignent ensuite le hameau des acteurs de l'altercation du 7 juillet 2015. Là, ils abattent trois frères cultivateurs dogons (identifiés). Le plus âgé reçoit une balle dans la tête et ses deux frères qui tentaient de s'enfuir reçoivent plusieurs balles provenant d'armes automatiques. D'après des membres de la famille présente, les assaillants parlaient fulfulde et ont signalé qu'ils étaient venus régler leurs comptes avec la fratrie[991].

620. La garde nationale de la commune de Mondoro et une patrouille des FAMa présente dans la localité de Boulikessi sont informées de l'incident et les corps des victimes conservés jusqu'au lendemain pour constat. A 9h du matin, les forces de défense et de sécurité n'étant pas encore arrivées sur les lieux, ordre est donné par le chef du village de Niangassagou d'enterrer les victimes. Finalement, des militaires des FAMa se seraient rendus à Kobou mais la garde nationale de Mondoro ne se serait pas déplacée sous prétexte qu'elle n'avait pas d'argent pour se ravitailler en carburant[992].

621. En conclusion, il existe des motifs raisonnables de croire que le 18 juillet 2015, six hommes dogons (identifiés) ont été tués par balles et un homme dogon (identifié) grièvement blessé par sept assaillants décrits comme des peuls du Niger (non identifiés) dans le village de Kobou et dans deux hameaux de culture du village de Niangassagou. Au regard des armes utilisées, du mode opératoire et des tenues des assaillants, il est possible que ceux-ci appartiennent ou aient des liens avec les groupes armés extrémistes présents dans la zone.

622. Il s'agit, dans la commune de Mondoro du premier cas où des affrontements entre les communautés peules et dogons ont occasionné la mort. D'après les témoignages recueillis par la Commission, après l'incident, le chef de village de Niangassagou est parvenu à dissuader les membres de la communauté dogon des cercles de Koro et de Douentza de lancer une expédition punitive contre des habitants peuls des environs faisant confiance aux autorités maliennes pour leur rendre justice[993]. Bien que plusieurs membres de l'administration et de l'armée malienne aient été informés de l'incident au moment des faits, il ressort des enquêtes de la Commission qu'aucune procédure judiciaire n'a été ouverte concernant ces meurtres. Si la Commission prend note de la difficulté à identifier les auteurs de ces crimes, l'absence d'une enquête qui aurait pu permettre de clarifier les responsabilités a, sans doute, contribué à la dégradation des relations entre les communautés peules et dogons dans la commune de

[989] Témoignages 456, 253 et 259 ; Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA ; Document confidentiel du témoin 259. Voir aussi, HRW, le Conflit armé au Mali et ses conséquences, recueil de documents publiés par Human Rights Watch 2012-2017, 2017, pp. 39-40 ; Delta News, Insécurité au Nord du Mali : lumière sur les tueries de Mondoro dans le cercle de Douentza, 22 août 2015.

[990] Témoignages 259, 253 et 258 ; Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA. Voir aussi, Jeune Afrique, Mali : six morts dans des violences entre Peuls et Dogons, 20 juillet 2015.

[991] Témoignages 259, 258 et 253.

[992] Témoignages 259 et 456. Voir aussi, Delta News, Insécurité au Nord du Mali : lumière sur les tueries de Mondoro dans le cercle de Douentza, 22 août 2015.

[993] Témoignage 259 ; Document confidentiel du témoin 259 ; Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA.

Mondoro. En effet, cet incident a profondément marqué la communauté dogon de la commune. Il a également été un des éléments déclencheurs des sérieux problèmes sécuritaires qui existent entre les peuls et les dogons dans la commune de Mondoro depuis lors et qui se sont considérablement aggravés depuis 2018, conduisant à la création de groupe d'autodéfense dogons dans les villages, à des cas graves de malnutrition et à de nombreux incidents violents entre les deux communautés ayant entrainé la mort de nombreux civils peuls et dogons[994].

623. Des différends avaient régulièrement lieu entre éleveurs et cultivateurs qui étaient traditionnellement réglés de manière pacifique par la communauté ou par l'intervention d'autorités locales. Plusieurs témoins ont, néanmoins, expliqué à la Commission que depuis la crise de 2012 et du fait de l'absence de l'Etat[995], il était devenu difficile de régler les problèmes fonciers de manière pacifique. La situation s'est, par ailleurs, aggravée avec l'arrivée de groupes armés dans la région qui rendent de plus en plus facile le recours aux armes à feu pour régler les différends.

iv. 7 août 2015 - Attaque de l'hôtel Byblos de Sévaré imputable à Al-Mourabitoune[996]

624. Le 7 août 2015, vers 7h du matin, plusieurs individus (non identifiés) lourdement armés, attaquent l'hôtel Byblos de Sévaré dans le cercle de Mopti que la société de transport aérien *Utair South Africa*, compagnie contractuelle de la MINUSMA, loue pour y loger son personnel[997]. Alors que quatre membres du personnel de la société (identifiés) montent à bord du minibus qui doit les conduire à l'aéroport où est stationné leur hélicoptère, les assaillants, armés d'AK-47, surgissent d'un véhicule et mitraillent le minibus avant de l'incendier, tuant deux employés de la société, un népalais et un ukrainien (identifiés). Dans la panique, le chauffeur malien du minibus, blessé par balles aux bras, parvient à se réfugier dans une habitation voisine tandis que les deux autres survivants de l'attaque retournent se cacher dans l'hôtel[998]. Les assaillants pénètrent rapidement dans l'hôtel mitraillant les portes des chambres à la recherche des deux survivants de l'attaque sur le minibus et d'autres personnes qui se sont enfermés dans les chambres quand elles ont entendu les coups de feu et les cris.[999]. Rapidement prévenues, les forces de défense et de sécurité se déploient sur les lieux. Des affrontements s'engagent alors entre les militaires et les assaillants au cours desquels quatre soldats maliens (identifiés) et un assaillant porteur d'une ceinture explosive qu'il n'est pas parvenu à enclencher, sont tués. Durant les combats, les assaillants continuent leur fouille systématique des chambres à la recherche des employés de la société et, en fin d'après-midi, exécutent à bout portant deux autres hommes, un ukrainien et un sud-africain (identifiés) retrouvés dans leur chambre. Malgré leurs recherches minutieuses, les assaillants ne parviennent pas à trouver les quatre individus toujours cachés dans l'hôtel. Ils tentent alors d'incendier le bâtiment sans y parvenir. Les derniers tirs se font entendre vers 23h. Quelques heures plus tard, vers 2h du matin, les forces spéciales maliennes décident de lancer l'assaut. Toutefois lorsqu'ils pénètrent sur le site, ils ne trouvent que les quatre employés de la société

---

994 Témoignages 207, 258 et 253 ; Document confidentiel contenant la liste des victimes dogons de la commune de Mondoro depuis 2015 ; Témoignage 234 ; Direction Régionale de la santé de Mopti, Rapport de la mission d'investigation des cas de maladie inhabituelle dans les aires de santé de Douna, Niagassadiou et Tiguila, commune de Mondoro, cercle de Douentza, 5 août 2018.

995 Le 12 août 2015, une délégation composée de parents des victimes et d'autorités locales a rencontré le ministre de la sécurité pour exposer la situation sécuritaire dans la zone et demander plus de patrouilles de l'armée et de la garde nationale dans la zone, demande qui, selon la délégation, n'aurait pas aboutie. Témoignage 456. Voir aussi, Delta News, Insécurité au Nord du Mali : lumière sur les tueries de Mondoro dans le cercle de Douentza, 22 août 2015.

996 Cas CEI84.

997 Documents confidentiels de la MINUSMA.

998 Documents confidentiels de la MINUSMA.

999 Documents confidentiels de la MINUSMA.

Utair survivants. Les assaillants – dont certains pourraient avoir porté des uniformes des FAMa – sont parvenus à fuir les lieux avant l'intervention des forces spéciales[1000].

625. Le 11 août 2015, **Souleyman Mohamed Kennen**, un proche de **Mokhtar Belmokhtar** et **d'Amadou Koufa** revendique l'attaque à l'AFP affirmant que ce dernier aurait « donné sa bénédiction » pour l'opération[1001]. Le 15 août 2015, l'attaque est également revendiquée par le groupe Al-Mourabitoune dans un communiqué indiquant que l'assaillant tué aurait mené cette opération pour venger son fils âgé de 7 ans, prétendument tué par les forces militaires françaises lors de l'opération du 11 décembre 2014 au cours de laquelle **Abderrahmane Ould Amer (aka Ahmed Al-Tilemsi**), ancien cadre du MUJAO et d'Al-Mourabitoune aurait été tué[1002].

626. Des documents consultés par la Commission confirment la responsabilité du groupe Al-Mourabitoune dans cette attaque. Ils montrent que l'assaillant tué lors de l'attaque (identifié), aurait été personnellement recruté par un responsable d'Al-Mourabitoune (identifié), qui lui aurait également fourni les armes et la ceinture explosive qu'il portait durant l'attaque. Les documents révèlent également qu'un homme mauritanien (identifié), actuellement détenu par les autorités maliennes, aurait supervisé l'organisation de l'attaque de l'hôtel Byblos en planifiant depuis la ville de Mopti, le repérage des lieux et le choix de la cible. L'homme aurait notamment utilisé un enfant (identifié), qui a rejoint les rangs du MUJAO à l'âge de 12 ans avant de rejoindre Al-Mourabitoune, pour l'assister dans la planification de l'attaque[1003]. Enfin, l'arme automatique d'origine iranienne retrouvée sur l'assaillant tué est du même modèle et de la même série que les deux armes automatiques retrouvées à l'hôtel Radison Blu le 20 novembre 2015 ce qui suggère une responsabilité identique, ou, à minima, un fournisseur commun[1004].

627. En conclusion, la Commission a des motifs raisonnables de croire que, le 7 août 2015, plusieurs individus appartenant au groupe Al-Mourabitoune ont mené une attaque contre l'hôtel Byblos de Sévaré au cours de laquelle ils ont tué quatre employés d'une société contractuelle de la MINUSMA.

628. Une enquête a été ouverte rapidement après les faits par la brigade de gendarmerie de Sévaré avec le soutien de la MINUSMA. Les personnes arrêtées dans les jours suivants (une vingtaine), sauf six, ont été, par la suite, relâchées [1005]. Selon des sources judiciaires, une procédure serait actuellement en cours visant notamment à confirmer la responsabilité d'un homme mauritanien (identifié) se présentant comme le chef des opérations de **Mokhtar Belmokhtar**[1006]. La Commission n'a toutefois pas reçu de réponse officielle à sa demande de suivi judiciaire dans ce dossier, adressée aux autorités maliennes le 6 décembre 2019[1007].

[1000] Documents confidentiels de la MINUSMA.
[1001] Jeune Afrique, Mali : un ex-combattant de Belmokhtar revendique l'attaque de Sévaré, 11 août 2015; France 24, Mali : l'attaque de l'hôtel de Sévaré revendiquée par un cadre jihadiste, 11 août 2015.
[1002] AlJazeera.net, Communiqué d'Al-Mourabitoune du 15 août 2015, 15 août 2015. Voir aussi, Documents confidentiels de source judiciaire. Voir aussi, Le Monde, Les confidences d'« Ibrahim 10 », djihadiste au Sahel, 25 février 2019.
[1003] Documents confidentiels de source judiciaire. Voir aussi, Le Monde, Les confidences d'« Ibrahim 10 », djihadiste au Sahel, 25 février 2019.
[1004] Document confidentiel de la MINUSMA.
[1005] Document confidentiel de la MINUSMA ; Mémorandum Interne de la Commission d'enquête au SRSG et chef de la MINUSMA Mahamat Saleh Annadif du 31 octobre 2019 concernant le suivi judiciaire des attaques contre la MINUSMA ; Réponse du SRSG et chef de la MINUSMA à la Commission d'enquête concernant le suivi judiciaire des attaques contre la MINUSMA, 17 janvier 2020.
[1006] Réponse des autorités judiciaires maliennes du 17 février 2020 à la requête de la Commission du 6 décembre 2019.
[1007] Note Verbale de la Commission au procureur général de Bamako, 6 décembre 2019.

v. 2016-2017 – Attaques contre la MINUSMA imputables à la Katiba Macina et au JNIM

29 mai 2016 - Embuscade contre un convoi du bataillon togolais de la MINUSMA à 30 km de Sévaré[1008]

629. Le 29 mai 2016, vers 7 h du matin, un convoi de 17 véhicules du bataillon Togolais de la MINUSMA qui venait d'escorter, la veille, des véhicules civils de la ville de Sévaré à la localité de Ténenkou, quitte Ténenkou pour retourner vers la ville de Sévaré. Sur la route du retour, à environ 27 kilomètres au nord-ouest de Sévaré, le premier véhicule du convoi, un véhicule blindé de transport de troupes avec cinq soldats togolais à son bord, heurte un engin explosif. L'explosion projette le véhicule à environ 19 mètres du point de détonation tuant les cinq casques bleus togolais (tous identifiés). Immédiatement après l'explosion, des individus armés non identifiés tirent à feu nourri sur les casques bleus togolais qui ripostent, entrainant la fuite des assaillants[1009]. L'attaque n'a pas été revendiquée mais le mode opératoire et le lieu de l'attaque laissent penser à la Katiba Macina **d'Amadou Koufa** ou tout autre groupe armé extrémiste actif dans la région[1010].

630. Sollicitée par la Commission pour connaitre les mesures mises en œuvre par la MINUSMA pour assurer le suivi de l'enquête et des poursuites judiciaires par les autorités maliennes concernant cette attaque, la Mission a indiqué ne pas avoir d'informations montrant qu'une enquête est en cours[1011].

14 août 2017 -Attaque contre le camp de la MINUSMA de Douentza[1012]

631. Le 14 août 2017, entre 5h20 et 6h10, au moins huit assaillants attaquent le camp I de la MINUSMA de la ville Douentza, cercle de Douentza, avec des armes automatiques AK-47, des mitrailleuses PKM et des grenades à main. Immédiatement, les six casques bleus togolais en charge de la protection de la porte principale ripostent avec leurs armes AK-47. Les casques bleus togolais et le camp font également l'objet de tirs de mitrailleuse PKM et d'un mortier 120 mm provenant d'une colline située en amont à peu près 350 mètres au sud du camp. Les casques bleus togolais reçoivent rapidement du renfort de la part du peloton d'intervention rapide togolais et des soldats des FAMa qui tentent de faire cesser les tirs en provenance de la colline. Alors qu'ils reviennent sur le camp pour prêter main forte, un officier du peloton d'intervention rapide togolais et un officier des FAMa (tous deux identifiés) sont tués par l'un des assaillants blessés qui se cachait derrière l'un des pare-souffle Hesco qui protègent la base. Les casques bleus du bataillon togolais ouvrent alors le feu sur les deux assaillants (identifiés) et les tuent. À la suite de cette attaque, quatre personnes sont arrêtées : trois par le bataillon togolais et un par la gendarmerie locale[1013]. L'attaque n'a pas été revendiquée mais son mode opératoire et la concomitance de cette attaque avec celle de Tombouctou[1014] le même jour laisse penser à l'implication du JNIM dirigé par **Iyad Ag Ghaly**, et de sa Katiba Macina[1015].

[1008] Cas CEI85.
[1009] Documents confidentiels MINUSMA. Voir aussi, MINUSMA, Convoi de la MINUSMA attaqué à Sévaré, 29 mai 2016 ; RFI, Mali: cinq casques bleus togolais tués dans le centre du pays, 29 mai 2016.
[1010] Documents confidentiels MINUSMA. Voir aussi, Jeune Afrique, Mali : cinq Casques bleus togolais tués dans une attaque, 29 mai 2016.
[1011] Mémorandum Interne de la Commission d'enquête au SRSG et chef de la MINUSMA Mahamat Saleh Annadif du 31 octobre 2019 concernant le suivi judiciaire des attaques contre la MINUSMA ; Réponse du SRSG et chef de la MINUSMA à la Commission d'enquête concernant le suivi judiciaire des attaques contre la MINUSMA, 17 janvier 2020.
[1012] Cas CEI86.
[1013] Document confidentiel de la MINUSMA. Voir aussi, MINUSMA, Attaque contre la MINUSMA à Douentza, 14 août 2017.
[1014] Voir Cas CEI75.
[1015] Document confidentiel de la MINUSMA.

632. Sollicitée par la Commission pour connaitre les mesures mises en œuvre par la MINUSMA pour assurer le suivi de l'enquête et des poursuites judiciaires par les autorités maliennes concernant cette attaque, la Mission a indiqué ne pas avoir d'informations montrant qu'une enquête est en cours[1016].

vi. 8 janvier 2016, – Exécution sommaire de deux frères de la communauté peule par des militaires des FAMa dans la localité de Karena[1017]

633. Selon des enquêtes détaillées de la Division des droits de l'homme et de la protection de la MINUSMA que la Commission a pu corroborer, le 8 janvier 2016, deux membres de la communauté peule (frères âgés de 48 et 53 ans et identifiés) ont été tués dans un hameau du village de Bingere Mohamoud (commune de Kerena, cercle de Douentza) par les FAMa de Douentza au cours d'une opération de recherche d'armes à feu dans le village. Selon des sources concordantes entendues par la Division des droits de l'homme et de la protection au moment des faits, ces deux frères n'appartenaient pas aux groupes armés. L'une des victimes aurait été arrêtée par des militaires des FAMa et obligée à monter dans leur véhicule qui s'est éloigné du village. Quelques minutes plus tard, les villageois ont entendu des coups de feu en provenance de la direction empruntée par les militaires des FAMa. La deuxième victime a alors quitté le village pour aller chercher son frère aîné. Une heure plus tard, des villageois ont commencé à rechercher les deux frères. Ils ont découvert les deux corps dans un hameau proche du village dans une tombe de faible profondeur et fraichement creusée[1018]. Une version identique des évènements est également publiquement rapportée par l'organisation Human Rights Watch[1019].

634. D'après les informations recueillies, le commandant des FAMa à Douentza, un Colonel (identifié), a reconnu que les deux frères avaient été arrêtés sous son commandement et en sa présence mais qu'ils avaient ensuite été relâchés. Il a nié les allégations selon lesquelles les deux hommes peuls auraient été tués par l'armée et a affirmé qu'ils auraient pu être exécutés par un membre d'un groupe armé islamiste après le départ de l'armée malienne du village[1020]. Les témoignages collectés par la Division des droits de l'homme et de la protection de la MINUSMA et consultés par la Commission contredisent cette version qui apparait peu crédible. La Commission note en particulier que les témoins ont clairement entendus des coups de feu peu après le départ des FAMa sans que le Colonel ne mentionne de combats ce jour entre ses hommes et les prétendus membres des groupes armés extrémistes. À la lumière de ces faits, la Commission considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les deux frères ont été exécutés et enterrés par les militaires des FAMa de Douentza venus au village ce jour-là. La Commission n'a pas reçu d'information sur des mesures judiciaires qui auraient été prises en relation avec ces évènements. Elle a sollicité le gouvernement du Mali sur les procédures judiciaires existantes impliquant des militaires des FAMa mais n'avait pas reçu de réponse à la date du dépôt de ce rapport[1021].

[1016] Mémorandum Interne de la Commission d'enquête au SRSG et chef de la MINUSMA Mahamat Saleh Annadif du 31 octobre 2019 concernant le suivi judiciaire des attaques contre la MINUSMA ; Réponse du SRSG et chef de la MINUSMA à la Commission d'enquête concernant le suivi judiciaire des attaques contre la MINUSMA, 17 janvier 2020.
[1017] Cas CEI87.
[1018] Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA.
[1019] HRW, le Conflit armé au Mali et ses conséquences, recueil de documents publiés par Human Rights Watch 2012-2017, 2017, pp. 11-12.
[1020] Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA.
[1021] Note verbale au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la République du Mali, 12 mars 2020.

vii. 19 décembre 2016 - exécutions sommaires de six personnes par des FAMa dans le village d'Isseye[1022]

635. Depuis 2012, le cercle de Douentza, à la frontière avec Burkina Faso est investi par les groupes armés extrémistes (notamment le MUJAO) qui s'y sont implantés profitant de l'absence de l'État et de la frustration des populations locales à la suite de pillages du MNLA[1023]. A partir de 2015 notamment, les villages et les forêts du cercle de Douentza servent progressivement de sanctuaire aux groupes armés extrémistes (notamment la Katiba Macina, la Katiba Gourma et le groupe burkinabè Ansaroul Islam) qui s'approvisionnent en nourriture auprès de la population locale, prêchent leur idéologie et y recrutent de nouveaux membres. Ils mènent également de nombreuses attaques contre les forces armées maliennes et leurs alliés ou des personnes perçues comme leurs soutiens. En réponse, depuis 2016, les forces armées maliennes soutenues par les forces françaises de Barkhane, y mènent des opérations « anti-terroristes » de grande envergure[1024]. Les organisations de défense des droits de l'homme et les Nations Unies dénoncent toutefois des exactions commises par les FAMa à l'encontre des civils – notamment peuls – dans le contexte de ces opérations[1025]. Les enquêtes de la Commission, y compris médico-légales[1026], ont confirmé certaines des allégations à l'encontre des forces armées maliennes.

636. Ainsi, sur la base des informations obtenues par la Commission et de l'enquête menée par la Division des droits de l'homme et de la protection de la MINUSMA considérée, après analyse de la méthodologie utilisée, comme crédible et fiable, la Commission considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, le 19 décembre 2016, quatre homme peuls (identifiés) et deux garçons âgés de 15 et 16 ans, l'un peul (identifié), l'autre non-identifié, ont été exécutés près du village d'Isseye dans la commune de Mondoro, cercle de Douentza, par des militaires des FAMa provenant de la base militaire de Mondoro.

637. Le 19 décembre 2016, vers 11h, des militaires des FAMa entrent à bord de plusieurs pick-up dans le village d'Isseye, situé à environ 90 km au nord-ouest de Mondoro. Ces soldats se rendent directement chez le chef du village (identifié) et procèdent à son arrestation ainsi qu'à celle d'un autre homme (identifié) qui se trouve chez lui. Les FAMa font également le tour du village insultant et menaçant les habitants en particulier certains individus de la communauté peule. Durant cette patrouille, un homme (identifié) est arrêté après avoir décliné son identité. Les trois hommes arrêtés, tous de la communauté peule, sont placés dans le véhicule et emmenés au niveau de l'école d'Isseye. Sur le chemin de l'école, deux frères peuls (identifiés), un homme et son frère âgé de 15 ans voyageant à moto, sont également arrêtés[1027].

638. Vers 16h, les habitants d'Isseye entendent une série de coups de feu à l'extérieur du village et, moins d'une heure plus tard, voient les militaires repartir en direction de Mondoro. Les familles des individus arrêtés cherchent dans les jours qui suivent à se renseigner sur le sort de leurs parents auprès des autorités militaires mais sans succès[1028].

[1022] Cas CEI88.
[1023] FIDH-AMDH, Dans le centre du Mali, les populations prises au piège du terrorisme et du contreterrorisme, novembre 2018, pp. 23-24.
[1024] FAMa, Opération « SENO », La grande offensive contre les ennemis de la paix se poursuit, 26 janvier 2016 ; Ministère de la Défense français, Barkhane : opération transfrontalière Panga dans la boucle du Niger élargie, 14 avril 2017 ; Ministère de la Défense français, Barkhane : la réorientation avec les armées partenaires dans la boucle du Niger élargie, 28 juin 2017.
[1025] HRW, Mali : Les opérations militaires donnent lieu à des abus, 8 septembre 2017.
[1026] Notamment sur la base de photographies prises aux moments des faits.
[1027] Documents confidentiels de la DDHP de la MINUSMA.
[1028] Documents confidentiels de la DDHP de la MINUSMA.

639. Deux jours après ces faits, dans les hameaux de Petebodje, situés à un peu plus de 2 km à l'ouest du village d'Isseye, les villageois trouvent une mare de sang, douze douilles de même calibre, et des traces sur une cinquantaine de mètres menant vers un monticule de sable qui semble cacher, de manière superficielle, un corps. Les villageois informent la gendarmerie de Boni qui aurait refusé d'intervenir car l'incident impliquait les FAMa. Les gendarmes autorisent toutefois les villageois à creuser le sol pour y dégager les corps en vue de leur identification. Plusieurs habitants ouvrent alors la fosse, qui n'était recouverte que de peu de sable et déterrent les corps de six individus, enterrés les uns sur les autres, dont les yeux ont été bandés et les mains ligotées derrière la tête avec un tissu. Malgré la détérioration des corps, des membres des familles des victimes parviennent à identifier leurs proches grâce à leurs vêtements. Sur les six corps identifiés, cinq sont ceux des individus arrêtés le 19 décembre 2016. Selon des informations non-corroborées, le dernier corps serait celui d'un jeune garçon qui avait disparu et que le frère recherchait depuis plusieurs jours dans les environs. Après avoir procédé à une brève cérémonie religieuse, les corps sont replacés dans la fosse recouverte de sable, de pierres et de branchages[1029].

640. La Commission estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les autorités militaires et judiciaires maliennes étaient informées de ces faits et qu'elles n'ont pris aucune mesure pour poursuivre les auteurs présumés ou leurs supérieurs hiérarchiques (identifiés). Plusieurs rapports publics de Human Rights Watch, datés d'avril et de septembre 2017, résument les faits avec suffisamment de précision pour permettre aux autorités maliennes de se saisir de ce dossier. Par ailleurs, la Commission a pu confirmer les allégations de ces rapports selon lesquelles « les gendarmes de Boni étaient informés de ces meurtres » mais qu'ils n'auraient pas pu intervenir de peur de représailles de la part des militaires des FAMa[1030].

641. La Commission a reçu des informations selon lesquelles une enquête aurait été ouverte au niveau de la Brigade de Douentza mais, à ce jour, aucune poursuite n'a été engagée contre les auteurs présumés[1031]. La Commission a sollicité le gouvernement du Mali sur les procédures judiciaires existantes impliquant des militaires des FAMa mais n'avait pas reçu de réponse à la date du dépôt de ce rapport[1032].

642. La Commission note que, dans ce contexte, les victimes se retrouvent souvent pris au piège entre les groupes armés extrémistes, qui les soupçonnent de coopérer avec les autorités maliennes et les militaires des FAMa, qui les associent aux terroristes. Dans ce cas précis, la Commission a des motifs raisonnables de croire que certaines victimes et leurs proches ont ainsi fait l'objet de pressions et de menaces de la part des groupes armés extrémistes. Un des témoins rencontrés par Human Rights Watch aurait parfaitement résumé le dilemme auquel sont confrontés la majorité des habitants de la région : « Nous n'avons connaissance d'aucune enquête… À ce jour, personne ne nous a contactés – personne n'essaie de trouver ceux qui ont assassiné des membres de notre communauté. Rendez-vous compte, en 2015, le chef a lui-même été détenu et torturé par les djihadistes, et maintenant les autorités l'ont tué »[1033].

1029 Documents confidentiels de la DDHP de la MINUSMA.

1030 HRW, Mali : Une vague de meurtres perpétrés par des groupes armés, 5 avril 2017; HRW, Mali : Les opérations militaires donnent lieu à des abus, 8 septembre 2017.

1031 Témoignages 480 et 516.

1032 Note verbale au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la République du Mali, 12 mars 2020 ; Note Verbale de la Commission au Ministre de la Justice, 21 mai 2020.

1033 HRW, Mali : Une vague de meurtres perpétrés par des groupes armés, 5 avril 2017.

viii. Mai 2017 - Exactions commises par des FAMa dans le cercle de Douentza lors de l'opération anti-terroriste « Panga-2 / Branco »[1034]

643. La Commission a également documenté les nombreuses exactions commises par les FAMa dans le contexte de l'opération « Panga-2 / Bronco » au mois de mai 2017, dans les environs de la commune de Mondoro, dans le cercle de Douentza.

Contexte

644. Du 27 mars au 10 avril 2017, les forces armées maliennes (FAMa) et burkinabè, appuyées par les forces françaises Barkhane, conduisent une opération militaire conjointe transfrontalière baptisée « Panga » dans la forêt de Foulsaré (également appelée forêt de Fhero) au sud de Hombori (et à l'est de Mondoro) dans le cercle de Douentza[1035]. Selon le Ministère de la défense français, deux membres des groupes armés extrémistes sont tués durant les combats, huit sont faits prisonniers, et 200 suspects sont arrêtés[1036]. L'opération permet également de collecter des renseignements qui seront utilisés par les forces armées françaises pour mener une nouvelle opération militaire fin avril 2016 (baptisée « Bayard ») durant laquelle une vingtaine de membres des groupes armés extrémistes sont tués[1037]. Les forces armées maliennes appuient les forces armées burkinabè et françaises, en menant des opérations de terrain dans les villages de la région, notamment dans la commune de Mondoro, durant le mois de mai 2017[1038]. L'opération des forces armées maliennes est baptisée « Panga-2 / Bronco ».

Arrestations du 2 mai 2017

645. Le 2 mai 2017 vers 16h, un contingent des FAMa participant à l'opération « Panga-2 / Bronco » procède à l'arrestation de plusieurs personnes (principalement des hommes peuls et deux femmes songhaïs) originaires des villages de Monikani et de Douna dans la commune de Mondoro, suspectés d'appartenir ou d'assister les groupes armés extrémistes. Les suspects sont transportés au camp militaire de Boni dans le cercle de Douentza où ils sont violement frappés par les militaires maliens à coups de bâtons pour leur faire admettre leur appartenance aux groupes armés extrémistes, menaçant de les tuer s'ils n'avouent pas[1039]. Le lendemain, les suspects sont conduits par un capitaine de l'armée de terre (identifié) au camp du 5ème groupement de la Garde Nationale à Sévaré où ils sont interrogés par des gendarmes de la brigade de recherche de Mopti (identifiés)[1040]. Trois de ces détenus décèdent des suites des coups infligés par les FAMa, deux corps (non identifiés) ayant été déposés à l'hôpital Sominé Dolo par les militaires avant leur arrivée au camp de Sévaré, le troisième, un jeune peul d'une vingtaine d'années, est décédé au camp de Sévaré des suites des coups infligés par les FAMa lors de son transport du lieu d'arrestation vers le camp de Sévaré[1041].

646. Une douzaine d'autres individus (dont au moins quatre garçons identifiés) sont arrêtés le même jour dans le village de Kobou (commune de Mondoro) par des militaires maliens et d'autres militaires – vraisemblablement occidentaux – qui les remettent à un contingent de l'armée malienne à Douna. Un groupe de quatre personnes, dont un jeune peul âgé de 14 ans, est également arrêté par les FAMa à

[1034] Cas CEI89.
[1035] Ministère de la Défense français, Barkhane : opération transfrontalière Panga dans la boucle du Niger élargie, 14 avril 2017.
[1036] Ministère de la Défense français, Barkhane : opération transfrontalière Panga dans la boucle du Niger élargie, 14 avril 2017. Voir aussi, RFI, Mali : la force Barkhane indique avoir tué deux terroristes durant une opération, 16 avril 2017.
[1037] Ministère de la Défense français, Communiqué de presse, Point de situation sur les opérations au 04 mai 2017, 4 mai 2017.
[1038] FAMa, FAMa et partenaires neutralisent des terroristes à la frontière Mali Burkina Faso, 4 mai 2017.
[1039] Témoignages confidentiels de la DDHP de la MINUSMA.
[1040] Les noms des gendarmes et militaires identifiés en lien avec cet incident sont mentionnés dans une annexe confidentielle au présent rapport.
[1041] Entretiens confidentiels de la DDHP de la MINUSMA recueillis les 20 et 21 juin 2017.

Douna le même jour. La Commission n'a pas reçu d'informations selon lesquelles ces détenus auraient été maltraités. Après avoir passé une nuit en brousse aux alentours de Douna, les détenus sont conduits à Sévaré où ils retrouvent en détention les individus arrêtés la veille à Monikani et Hombori.

647. L'ensemble d'individus arrêtés cette journée est emmené à Bamako et remis à la DGSE qui détient la plupart d'entre-deux durant plus d'un mois. Le 9 juin 2017, les détenus sont transférés de la sécurité d'Etat au camp N°1 de la gendarmerie de Bamako où ils sont gardés jusqu'au 5 juillet 2017, avant d'être relâchés, faute de preuve, sans avoir été présentés à un juge[1042].

Arrestations du 6 au 8 mai 2017

648. Le 6 mai 2017, six bergers peuls (tous identifiés) sont arrêtés dans différents villages de la commune de Mondoro, par des militaires FAMa (dont certains identifiés) pour leur proximité supposée avec des groupes armés extrémistes. Les six suspects sont ligotés et leurs yeux bandés. Durant leur transfert vers la gendarmerie de Sévaré (via Boni et Douentza) qui dure plus de 24 heures, les six hommes sont violemment frappés à coups de pieds, de poings, de crosses de fusil et de barres de fer et sont laissés au soleil sans recevoir ni eau, ni nourriture. Arrivés à la gendarmerie le lendemain, l'un des détenus (identifié), âgé de 24 ans, est conduit à l'hôpital Somino Dolo de Sévaré dans un état critique. Il décède le lendemain matin des suites de ses blessures[1043].

649. Les 7 et 8 mai 2017, le 3ème régiment du GTIA-Waraba de Douentza sous le commandement d'un adjudant (identifié)**,** arrête dix autres hommes peuls (tous identifiés) dans des villages des communes de Mondoro et d'Haire. Ces individus sont également violemment battus lors de leur arrestation et durant tout le voyage jusqu'au camp militaire de Boni. Une fois au camp de Boni, les militaires procèdent à des simulacres d'exécutions, plaçant notamment les détenus dans un trou, les yeux bandés, en les frappant violement à la tête et en les aspergeant d'un liquide présenté comme de l'essence, leur criant qu'ils allaient mourir brulés en raison de leur appartenance aux groupes armés extrémistes. Après ce simulacre d'exécution, les détenus sont conduits à la gendarmerie de Sévaré où ils sont placés en détention avec les autres peuls arrêtés dans la région[1044]. Le 9 mai 2017, tous les détenus sont emmenés au camp N°1 de la gendarmerie de Bamako. Ils sont relâchés près d'un mois plus tard, le 5 juillet 2017, sans avoir été présentés à un juge[1045].

Arrestations du 21 mai 2017

650. Le 21 mai 2017, au matin, lors de fouilles et de patrouilles dans les campements et hameaux peuls aux alentours de Mougnokana, dans la commune de Mondoro, huit armes automatiques sont découvertes par des éléments de la Garde Nationale basés à Mondoro (nombre et identité inconnus). Durant cette opération, les soldats de la Garde Nationale procèdent à l'arrestation de 16 hommes, en majorité peuls, dont au moins deux garçons (identifiés). Les 16 suspects sont transportés, les yeux bandés et les pieds et poings liés, vers la localité de Mondoro. Durant le trajet, les détenus sont battus à plusieurs reprises à coups de crosses, de bâtons, de pieds et de poings. En chemin, des éléments de la Garde nationale commencent à creuser un trou pour enterrer les détenus mais y renoncent après qu'un militaire s'y oppose. Les éléments de la garde nationale et les détenus passent quatre jours au camp de Mondoro durant lesquels, toujours attachés, les détenus sont battus à plusieurs reprises et reçoivent très peu d'eau et de nourriture[1046].

[1042] Voir ci-dessous Cas CEI99.
[1043] Entretiens confidentiels de la DDHP de la MINUSMA recueillis les 16 et 17 mai 2017.
[1044] Entretiens confidentiels de la DDHP de la MINUSMA.
[1045] Base de données de la DDHP de la MINUSMA.
[1046] Base de données de la DDHP de la MINUSMA.

651. Le 25 mai 2017, les détenus sont conduits au camp militaire de Sévaré où ils passent deux jours, toujours soumis à des violences et des coups. L'un des détenus, un habitant de Mougnokana d'origine burkinabè (identifié) décède des suites de ses blessures alors qu'il se trouve sous la responsabilité de la Garde Nationale[1047]. Le 27 mai 2017, les détenus survivants sont conduits à la Gendarmerie Nationale de Mopti, puis transférés au Camp N°1 de la Gendarmerie à Bamako. Quatre des détenus, dont les deux garçons, sont emmenés dans les locaux de la DGSE avant que les deux garçons ne soient remis aux services de la protection de l'enfance le 9 juin 2017[1048].

652. La Commission note que de nombreux récits de villageois racontent la difficulté d'être pris entre les groupes armés extrémistes et l'armée malienne. Une victime explique ainsi « Les terroristes traversent la frontière du Burkina Faso pour nous obliger à écouter leurs discours et à suivre leurs recommandations, et ensuite ce sont les militaires maliens qui viennent arrêter les villageois en masse. Ils peuvent arrêter plus de 40 personnes pour un seul suspect »[1049].

653. La Commission relève qu'aucune des victimes identifiées, n'a porté plainte par peur de représailles de la part des militaires, mais aussi parce qu'elles ne connaissent pas et ne font pas confiance au système judiciaire malien et qu'elles assimilent l'État à l'armée, pour leur rendre justice des exactions commises par les FAMa. La plupart du temps, ces victimes préfèrent ne pas retourner dans leurs villages et dans leurs familles par peur de représailles[1050]. La Commission a sollicité le gouvernement du Mali sur les procédures judiciaires existantes impliquant des militaires des FAMa mais n'avait pas reçu de réponse à la date du dépôt de ce rapport[1051].

ix. 30 avril et 1er mai 2016 - exécution de 22 habitants peuls de Malemana imputables à des chasseurs traditionnels de la communauté bambara des villages de Malemana et Koroguiri[1052]

654. La zone du Delta central du fleuve Niger aux frontières entre les régions de Ségou (cercles de Niono et du Macina) et de Mopti (cercle de Ténenkou) a été l'épicentre des premières exactions à connotation communautaire entre les communautés peules et bambaras qui prendront ensuite des proportions exponentielles en 2018 et 2019 dans les deux régions[1053].

655. Les chasseurs traditionnels (*Dozos*) majoritairement issus de la communauté bambara se sont organisés depuis 2016 dans le cercle de Macina. Au motif de sécuriser les populations et leurs biens au niveau des villages et communes, ils établissent des points de contrôle. Ces chasseurs traditionnels bambaras armés traditionnellement de fusil de chasse à un coup mais qui possèdent désormais souvent des armes automatiques sont financés par la population locale. Ils sont dirigés par des chasseurs traditionnels du village ou de la commune et se portent mutuellement assistance[1054]. Cette dynamique et la prolifération des armes, ont exacerbé des tensions anciennes entre les communautés peules,

---

1047 Témoignages confidentiels de la DDHP de la MINUSMA recueillis les 30 mai et 6 juin 2017.

1048 Témoignages confidentiels de la DDHP de la MINUSMA recueillis les 30 mai et 6 juin 2017. Voir ci-dessous Cas CEI99.

1049 Témoignages confidentiel de la DDHP de la MINUSMA.

1050 Témoignages 480 et 516.

1051 Note verbale au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la République du Mali, 12 mars 2020 ; Note Verbale de la Commission au Ministre de la Justice, 21 mai 2020.

1052 Cas CEI90.

1053 HRW, « Avant, nous étions des frères », Exactions commises par des groupes d'autodéfense dans le centre du Mali, 7 décembre 2018, p. 35 ; FIDH-AMDH, Dans le centre du Mali, les populations prises au piège du terrorisme et du contreterrorisme, novembre 2018; Voir aussi, Témoignages 434, 266 et 278.

1054 Témoignages 300, 299, 302, 277 et 313. Sous couvert de protéger les populations civiles, certains de ces groupes sont accusés d'avoir commis des attaques et des exactions contre les populations civiles de villages peuls. Tel est le cas par exemple d'attaques menées par des chasseurs traditionnels bambara le 12 février 2017 dans plusieurs hameaux dans le cercle de Macina qui a fait l'objet d'enquêtes par la Commission. Voir ci-dessous Cas CEI95.

traditionnellement pastorales, et les communautés bambaras, traditionnellement agricoles, concernant l'accès aux terres et aux ressources en eau. Les groupes armés extrémistes de la zone ont exploité ces tensions pour asseoir leur contrôle et leur influence sur la zone.

656. Ainsi, le 13 avril 2016, trois bergers peuls (identifiés) se rendent au domicile du chef du village de Koroguiri (identifié), pour régler un différend sur l'accès de leurs bêtes à un puit. En l'absence de ce dernier, une dispute éclate entre les visiteurs et les fils du chef du village (dont au moins un est identifié) durant laquelle les trois bergers peuls sont abattus[1055].

657. Le 30 avril 2016, vers 10h, six individus à motos, munis d'armes de guerre assassinent l'adjoint au maire du village de Dioura (identifié) et un de ses amis, un paysan de la commune de Diguicire, (identifié) sur la route entre Finadji et Malemana à environ 48 km au Sud du village Dioura dans la commune de Karéri. Un troisième homme qui les accompagnait (identifié) est également blessé grièvement par balles lors de l'attaque et évacué au centre médical de Niono[1056]. Bien que les assaillants n'aient pas été formellement identifiés, la communauté bambara locale, à laquelle appartiennent les trois victimes, soupçonne les auteurs d'être de jeunes peuls affiliés à la Katiba Macina. Lors d'une réunion qui s'est tenue le même jour, les chasseurs traditionnels bambaras des villages de Malemana et Koroguiri prennent la décision de se venger de ces exécutions et du meurtre d'un de leur membre tué quelques jours auparavant (identifié), et de mener une attaque en représailles contre les hommes de la communauté peule[1057]. Vers 15h, des proches de l'élu du village de Dioura (dont deux identifiés) se rendent ainsi au marché de Malemana (commune de Karéri) et tuent quatre peuls (identifiés) qui achetaient de la viande chez un commerçant local[1058]. Interrogé par la communauté peule sur la conduite à tenir concernant l'inhumation des corps, le chef du village de Malemana leur demande d'attendre jusqu'au lendemain afin de permettre aux autorités de venir faire le constat judiciaire des meurtres. Les autorités ne viendront pas[1059].

658. Le lendemain, le 1er mai 2016, alors que la communauté peule de Malemana enterre les quatre morts de la veille au cimetière du village, les chasseurs traditionnel *Dozos* des villages de Malemana et de Koroguiri (une vingtaine dont plusieurs identifiés) se rendent au cimetière et ouvrent le feu sur les hommes peuls qui s'y trouvent tuant neuf d'entre eux (identifiés)[1060]. Sept autres hommes peuls (identifiés) sont abattus autour de deux puits dans les environs du village. Deux autres hommes peuls (identifiés) qui tentaient de fuir sont rattrapés et tués par balles dans le village. Plusieurs autres sont poursuivis et font l'objet de tirs mais parviennent à s'échapper. Au total, 18 hommes peuls sont tués et, au moins, sept autres blessés lors des attaques du 1er mai 2016[1061]. Les femmes et les enfants qui se trouvaient avec eux sont épargnés. Les assaillants enterrent les morts dans deux fosses communes dans le village[1062].

Conséquences, auteurs et suivi judiciaire

659. Le lendemain, des militaires des FAMa basés à Ténenkou arrivent à Malemana et Koroguiri pour stabiliser la situation. Si le calme revient progressivement, des chasseurs traditionnels bambaras

[1055] Rapport de la DDHP de la MINUSMA ; Rapport confidentiel UNPOL ; Tableau remis par le Témoin 300.
[1056] Rapport confidentiel UNPOL.
[1057] Document de source judiciaire ; Rapport confidentiel UNPOL.
[1058] Témoignage 300, paras. 37-39 et tableau remis par le témoin ; Rapport confidentiel UNPOL ; Rapport de la DDHP de la MINUSMA ; Témoignage 313, para. 26 ; Document de source judiciaire.
[1059] Rapport confidentiel UNPOL ; Rapport de la DDHP de la MINUSMA ; Témoignage 313, para. 26 ; Document de source judiciaire.
[1060] Témoignage 313, paras. 26-28, Rapport de la DDHP de la MINUSMA ; Rapport confidentiel UNPOL. Voir aussi, L'Indicateur du Renouveau, Affrontement intercommunautaire : Les dessous du carnage de Ténenkou, 5 mai 2016.
[1061] Document de source judiciaire. Voir aussi, Témoignages 313, para. 27 ; et 300, paras. 37-39 et tableau remis par le témoin.
[1062] Document de source judiciaire.

sont toutefois aperçus portant des armes et érigeant des barrages routiers sur les routes de la commune. Plusieurs initiatives politiques tentent d'enrayer rapidement le cycle de violence. Le 7 mai 2016, une délégation gouvernementale comprenant plusieurs ministres, le président de la Haute cour de justice, et des autorités locales se rendent à Dioura pour tenter d'apaiser la situation entre les communautés[1063]. Une rencontre de dialogue intercommunautaire entre les communautés bambaras, peules, touarègues et touarègues bella est également organisée à la fin du mois de juin 2016, dans le village de Dioura, chef-lieu de la commune de Kareri[1064].

660. Les autorités judiciaires répondent également rapidement en ouvrant immédiatement une enquête sur les faits qui conduit à l'arrestation de 37 personnes dont douze sont placées en détention le 18 mai 2016. L'instruction aboutit au renvoi devant la cour d'appel de Mopti, en avril 2017, de 12 membres présumés de la milice bambara (identifiés), dont son leader présumé, pour assassinat, tentative d'assassinat, complicité d'assassinat, et détention illégale d'arme à feu. Lors du procès devant la cour d'appel de Mopti le 20 novembre 2017, trois des mis en cause accusés d'avoir participé au meurtre des trois peuls le 13 avril 2016 sont condamnés à cinq ans de prison avec sursis alors qu'ils reconnaissent leur participation aux faits. Les neuf autres accusés nient l'authenticité des procès-verbaux d'instruction dans lesquels ils avaient reconnus les faits et sont acquittés[1065].

661. Les violences ont provoqué le départ de plus de 1800 personnes, en majorité de la communauté peule, qui fuient la zone pour chercher refuge auprès des communautés peules des communes de Diabali et de Nampalari[1066]. Plusieurs jeunes peuls des villages de la commune auraient aussi rejoint les groupes armés extrémistes à la suite de ces attaques[1067].

x. 16-17 juin 2017 – Violences entre les communautés dogons et peules dans le cercle de Koro[1068]

662. Fin 2016, à la suite du meurtre d'un célèbre chasseur traditionnel, **Théodore Somboro**, imputé à des hommes peuls, plusieurs groupes de chasseurs traditionnels des régions de Mopti et de Ségou réactivent et réorganisent le groupe Dan Na Ambassagou. Comme les groupes de chasseurs bambaras, les membres de Dan Na Ambassagou obtiennent des armes de guerre et établissent des barrages sur les principaux axes routiers autour de leurs villages, exacerbant les tensions préexistantes entre les communautés peules et dogons de la zone de Koro. Dans ce contexte, l'exécution d'un chef chasseur traditionnel imputé à des jeunes peuls et les représailles immédiates engagées par des chasseurs traditionnels dogons précipitent le cercle de Koro dans un cycle de violence et de représailles faisant de nombreux morts et des milliers de déplacés parmi les communautés locales[1069].

663. Dans la soirée du 16 juin 2017, à environ 60 km de la ville de Koro un célèbre chasseur dogon de la commune du village de Diankabou est tué par des hommes armés identifiés par les villageois

[1063] Malijet, Conflit intercommunautaire à Tenenkou : le ministre de la Défense annonce un détachement de l'armée, 11 mai 2016. Rapport confidentiel de la DDHP de la MINUSMA.
[1064] Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali, A/HRC/34/72, 10 février 2017, paras. 57-58 ; Bamada.net, Ténenkou : Rencontre de Dialogue intercommunautaire à Dioura pour faire définitivement la paix, 21 juillet 2016.
[1065] Document de source judiciaire.
[1066] Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali, A/HRC/34/72, 10 février 2017 ; Rapport confidentiel de la DDHP de la MINUSMA.
[1067] Témoignage 300, paras. 37-39.
[1068] Cas CEI91
[1069] HRW, « Avant, nous étions des frères », Exactions commises par des groupes d'autodéfense dans le centre du Mali, 7 décembre 2018; FIDH-AMDH, Dans le centre du Mali, les populations prises au piège du terrorisme et du contreterrorisme, novembre 2018. Voir aussi, Témoignages 434, 266 et 278.

comme des jeunes peuls originaires de la commune de Dioungani (non-identifiés spécifiquement) alors qu'il revenait avec son fils à moto du marché de Douna[1070]. Si le meurtre n'est pas revendiqué, le mode opératoire, le lieu du crime et l'identité de la victime laisse penser que les auteurs sont des jeunes qui appartiennent ou entretiennent des liens avec la Katiba Macina, particulièrement active dans la zone.

664. Dès le lendemain, les chasseurs dogons du cercle de Koro organisent, en représailles, une série d'attaques contre plusieurs hameaux peuls qu'ils soupçonnent de collusion avec les groupes armés extrémistes (en particulier ceux de Nawodie et de Tanfadala) faisant au moins 39 morts et de nombreux blessés parmi les villageois peuls[1071]. L'identité et l'âge de certaines des victimes (dont des enfants et des personnes âgées) ne laissent aucun doute sur leur statut de civil. Si l'attaque n'est pas revendiquée, la Commission a des motifs raisonnables de croire qu'elle est le fait de membres du groupe Dan Na Ambassagou, particulièrement actifs dans la région de Koro à laquelle le chasseur dogon de la commune du village de Diankabou exécuté apparaissait appartenir[1072].

665. Dans les jours suivants, plusieurs villages dogons sont attaqués à leur tour. Malgré les efforts faits par les organisations des deux communautés pour apaiser la situation, la violence gagne rapidement les communes de Dioungani, Bondo et Dinangourou dans l'est du cercle de Koro qui font, à leur tour, l'objet d'attaques meurtrières. Le cycle de violence ne cesse de progresser et s'étend à l'ensemble de la région de Mopti, gagnant progressivement les cercles de Bankass et de Bandiagara, puis ceux de Djenné, Ténenkou et Douentza[1073]. A partir de 2018, les violences dans la région prennent une ampleur jusqu'alors inconnue au Mali. Ces violences ont atteint un point d'orgue en 2019, avec les attaques meurtrières de civils des villages de Koulogon (1er janvier 2019) et d'Ogossagou (23 mars 2019) dont sont accusés des groupes d'autodéfense dogons et en particulier Dan Na Ambassagou et l'attaque du village de Sobane-Ba (9 juin 2019) attribué par les organisations de défense des droits de l'homme à un groupe d'autodéfense peul. Si ces trois attaques sont les plus emblématiques par leur ampleur, elles ne sont pas isolées et des centaines d'exactions contre des civils imputables aux groupes armés islamistes, et aux groupes d'autodéfense ont été documentés dans la partie centrale du Mali en 2018 et 2019 par la Division des droits de l'homme et de la protection de la MINUSMA et d'autres organisations de défense des droits de l'homme[1074]. Si les sources varient concernant les chiffres précis des morts résultant des

[1070] Rapports confidentiels UNPOL ; HRW, « Avant, nous étions des frères », Exactions commises par des groupes d'autodéfense dans le centre du Mali, 7 décembre 2018, p. 36. Voir aussi, VOA Afrique, Une trentaine de morts dans des violences intercommunautaires dans le centre du Mali, 20 juin 2017.

[1071] Document confidentiel de source médicale ; Témoignages 336, paras. 1-2 et 278, paras. 15-16 ; HRW, « Avant, nous étions des frères », Exactions commises par des groupes d'autodéfense dans le centre du Mali, 7 décembre 2018.

[1072] Témoignage 278 ; HRW, « Avant, nous étions des frères », Exactions commises par des groupes d'autodéfense dans le centre du Mali, 7 décembre 2018, p. 29. Voir aussi, Slate.fr, Au centre du Mali, des groupes d'autodéfense ont remplacé l'État, 25 février 2020.

[1073] HRW, « Avant, nous étions des frères », Exactions commises par des groupes d'autodéfense dans le centre du Mali, 7 décembre 2018; FIDH-AMDH, Dans le centre du Mali, les populations prises au piège du terrorisme et du contreterrorisme, novembre 2018. Voir aussi, Maliactu.net, Mali : Koro : Les affrontements intercommunautaires ont repris, 7 mars 2018 Témoignages 434, 266 et 278.

[1074] Voir par exemple HRW, « Avant, nous étions des frères », Exactions commises par des groupes d'autodéfense dans le centre du Mali, 7 décembre 2018 ; HRW, « Combien de sang doit encore couler » Atrocités commises contre des civils dans le centre du Mali 2019, février 2020 ; FIDH-AMDH, Dans le centre du Mali, les populations prises au piège du terrorisme et du contreterrorisme, novembre 2018 ; DDHP de la MINUSMA, Communiqué de presse, Conclusions de la mission d'enquête spéciale sur les graves atteintes aux droits de l'homme commises à Ogossagou le 14 février 2020, 18 mars 2020 ; MINUSMA et HCDH, Rapport sur les atteintes sérieuses aux droits de l'homme commises lors de l'attaque du village de Sobane Da (Région de Mopti) le 9 juin 2019, 10 juillet 2019 ; DDHP de la MINUSMA, Conclusions préliminaires de la mission d'enquête spéciale sur les graves atteintes aux droits de l'homme commis à Ogossagou le 23 mars 2019, 2 mai 2019 ; DDHP de la MINUSMA, Communiqué de presse conjoint MINUSMA-HCDH, Conclusions de la mission d'enquête spéciale sur les graves abus des droits de l'homme à Koulogon Peul, dans la Région de Mopti, 29 janvier 2019.

attaques des groupes d'autodéfense et des groupes armés extrémistes dans le centre du Mali, tous s'accordent à dire qu'ils atteignent plusieurs centaines de morts[1075].

5. Région de Ségou

666. Depuis 2015, la Katiba Macina du groupe JNIM a mis en place une stratégie d'exécutions et d'enlèvements ciblant les représentants de l'Etat et les personnalités locales influentes des régions de Mopti et de Ségou. Elle estime que ces personnes refusent de coopérer avec elle, et seraient des partisans du gouvernement ou des forces internationales. En raison de la multiplication de ce type d'incidents, de nombreux chefs de villages et d'imams ont dû quitter la zone et se réfugier à Bamako. Cette stratégie de la Katiba Macina vise à créer un vide étatique et à lui permettre d'étendre son influence dans la zone. Le groupe exerce désormais un contrôle territorial sur de larges zones de la partie centrale du Mali[1076]. Sur l'ensemble des allégations collectées par la Commission[1077], elle a documenté l'exécution de l'Imam du village de Barkerou et l'enlèvement du président du tribunal de Niono.

i. 13 août 2015 – exécution de l'Imam du village de Barkerou imputable à la Katiba Macina[1078]

667. Le 13 août 2015, dans la soirée, deux individus armés parlant fulfulde (non identifiés) sont arrivés au domicile de l'Imam du village de Barkerou, cercle de Niono. Les deux hommes qui sont arrivés à moto ont salué l'Imam et lui ont demandé de les suivre hors de la maison. Après une brève discussion, l'un des deux hommes a tiré plusieurs balles sur l'Imam le tuant sur le coup. Les raisons de cet assassinat varient selon les sources. Certaines sources mettent en avant sa pratique modérée de l'Islam et d'autres sources évoquent son rôle dans la dénonciation aux FAMa d'un jeune éleveur du village qui aurait rejoint les groupes armés extrémistes. Le mode opératoire (exécution ciblée par deux hommes armés à moto), le contexte général (la Katiba Macina était le groupe armé extrémiste actif dans la zone à cette période) et spécifique (la victime était opposée aux positions de la Katiba Macina) permet de conclure à l'appartenance des auteurs de cette exécution à la Katiba Macina[1079]. A la connaissance de la Commission, aucune enquête ou de procédure judiciaire concernant ces faits n'a été ouverte[1080]. Elle

[1075] FIDH-AMDH, Dans le centre du Mali, les populations prises au piège du terrorisme et du contreterrorisme, novembre 2018 , p. 7 (« Le bilan humain de la crise au Centre du Mali depuis deux ans serait donc d'au moins 1 200 tués, des centaines de blessés et probablement près de 30 000 déplacés et réfugiés » – en novembre 2018) ; HRW, « Avant, nous étions des frères », Exactions commises par des groupes d'autodéfense dans le centre du Mali, 7 décembre 2018, p. 29 ; HRW, « Combien de sang doit encore couler » Atrocités commises contre des civils dans le centre du Mali 2019, février 2020, p.20 (« Selon les estimations de Human Rights Watch, le nombre de civils tués en 2019 au cours des attaques communautaires perpétrées dans le centre du Mali est bien plus élevé que les 340 meurtres documentés dans ce rapport, car des vagues d'opérations de représailles se sont suivi à un rythme soutenu »). Voir aussi, le discours de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali qui « a déclaré que la multiplication des attaques meurtrières contre des civils dans certaines régions du pays pourrait être qualifiée de crime contre l'humanité ». Nations Unies, Mali : un cycle de violence à l'encontre des civils doit cesser, selon un expert des Nations Unies, 14 juin 2019.
[1076] Voir ci-dessus Section sur les principaux acteurs du conflit, Katiba Macina. Voir aussi, FIDH-AMDH, Dans le centre du Mali, les populations prises au piège du terrorisme et du contreterrorisme, novembre 2018, p. 8.
[1077] Pour d'autres exemples entre 2015 et 2017, voir Maliweb.net, Terrorisme : Un 2ème imam tué par les hommes d'Hamadoun Kouffa, 17 août 2015 (exécution du chef de village de Dogo en avril 2015) ; Rapport confidentiel UNPOL (exécution d'un chasseur traditionnel du village de Dadjan le 17 août 206) ; Rapport confidentiel UNPOL (exécution d'un guide forestier et d'un agent de l'agriculture dans la nuit du 8 au 9 octobre 2017 à Tominian). Voir aussi, Cas CEI81.
[1078] Cas CEI92.
[1079] Témoignages 274, paras 29-35 et 300, paras 72-75. Voir aussi, Jeune Afrique, Mali : un imam tué par des jihadistes, 17 août 2015 ; HRW, le Conflit armé au Mali et ses conséquences, recueil de documents publiés par Human Rights Watch 2012-2017, 2017, page 38.
[1080] Témoignages 274 et 289.

a sollicité les autorités maliennes pour savoir si des mesures judiciaires avaient été prises dans ce dossier mais n'avait pas reçu de réponse à la date de la remise du présent rapport[1081].

ii. 16 novembre 2017 - Enlèvement du président du tribunal de Niono revendiqué par JNIM[1082]

668. Le 16 novembre 2016, aux alentours de 20h, le président du tribunal de Niono a été enlevé alors qu'il se trouvait à sa résidence familiale dans la périphérie de Niono. Les assaillants, plusieurs individus armés (non identifiés), sont arrivés à bord d'un véhicule de type 4x4 de couleur blanche[1083]. Dans une vidéo datée de décembre 2018, le président du tribunal de Niono, alors détenu depuis plus de deux ans, indique être bien traité par les preneurs d'otages et affirme que ses ravisseurs demandent pour sa libération l'application de la loi islamique au Mali et la libération de certains prisonniers. En février 2019, au cours d'un entretien entre un journaliste et un membre de la Katiba Macina, ce dernier annonce la mort en détention du président du tribunal de Niono. Il serait mort de maladie tout comme le commandant de la brigade de Guiré qui avait lui aussi été enlevé par la Katiba Macina le 18 octobre 2017[1084].

669. Suite au décès en détention du président du tribunal de Niono et du commandant de la brigade de Guiré, le gouvernement du Mali a négocié avec les ravisseurs la libération du préfet du cercle de Ténenkou qui avait été enlevé le 8 mai 2018, et celle d'un journaliste malien enlevé le 27 décembre 2018. Dans un communiqué de presse du 19 février 2019, le gouvernement du Mali s'est félicité d'avoir obtenu ces libérations sans en préciser les conditions. La Commission a pu confirmer que ces deux otages ont été libérés en contrepartie de la libération d'au moins 17 détenus de la MCA de Bamako dont l'ancien chef de la police islamique de Gao pour le MUJAO, **Aliou Mahamane Touré**. Ce dernier avait été reconnu coupable et condamné à 10 ans de réclusion par la Cour d'assises de Bamako en août 2017. D'après un témoin crédible corroboré par une autre source fiable, **Aliou Mahamane Touré** et au moins deux autres détenus ont été extraits de leur lieu de détention à la demande du Pôle Judicaire Spécialisé[1085]. **Aliou Mahamane Touré** a été, de nouveau arrêté par les forces françaises de l'opération Barkhane, le 29 novembre 2019 dans la région de Gao[1086].

670. Le lendemain de l'enlèvement du président du tribunal de Niono, quatre autres magistrats de Niono ont quitté la localité pour se réfugier dans la ville de Ségou. Le tribunal de Niono n'a réouvert ses portes que le 26 décembre 2017[1087]. Cet enlèvement a eu un impact négatif sur le fonctionnement de la justice dans la région de Ségou mais aussi sur le déploiement des magistrats dans d'autres régions du

[1081] Note verbale du 6 décembre 2019 au procureur général de Bamako et Note verbale du 12 mars 2020 au ministère de la justice.
[1082] Cas CEI93.
[1083] Témoignage 289, paras. 35-41. Voir aussi, Sahélien.com, Exclusif/ Mali : deux otages maliens seraient décédés dans le centre du pays, un autre témoigne dans une vidéo, 15 février 2019 ; Maliweb, Ségou : Enlèvement du président du tribunal d'instance de Niono, 17 novembre 2017 ; Maliweb, Un an après l'enlèvement de son président Soungalo Koné : comment fonctionne le tribunal de Niono, 20 décembre 2018.
[1084] Témoignage 289, paras. 42-45. Voir aussi, VOA Afrique, Un président de tribunal enlevé au Mali apparaît dans une vidéo, 5 décembre 2017 ; Sahélien.com, Exclusif/ Mali : deux otages maliens seraient décédés dans le centre du pays, un autre témoigne dans une vidéo, 15 février 2019 .
[1085] Arrêt de Condamnation de la cour d'assises de Bamako, audience ordinaire du 18 août 2017, 12 octobre 2017 ; Gouvernement du Mali, communiqué de presse du 19 février 2019 ; Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA ; Témoignage 497.
[1086] RFI, Mali : l'ex-chef jihadiste Aliou Mahamane Touré à nouveau arrêté, 1er décembre 2019 ; Témoignage 525.
[1087] Témoignage 289, paras. 35-41. Voir aussi, Sahélien.com, Exclusif/ Mali : deux otages maliens seraient décédés dans le centre du pays, un autre témoigne dans une vidéo, 15 février 2019 ; Maliweb, Un an après l'enlèvement de son président Soungalo Koné : comment fonctionne le tribunal de Niono, 20 décembre 2018.

Mali[1088]. Il illustre les difficultés de l'administration judiciaire à maintenir une présence sur l'ensemble du territoire et les problèmes sécuritaires auxquels sont confrontés les autorités judiciaires maliennes.

671. En conclusion, il existe des motifs raisonnables de croire que le président du tribunal de Niono a été enlevé le 16 novembre 2016 par des éléments non identifiés appartenant à la Katiba Macina du groupe JNIM et qu'il est décédé en détention en février 2019. Une enquête a été ouverte par le Pôle Judiciaire Spécialisé. Un homme (identifié) avait initialement été mis en cause pour complicité d'enlèvement du président du tribunal de Niono mais une ordonnance définitive de non-lieu de novembre 2019 a mis fin aux poursuites à son encontre[1089].

iii. 7 avril 2016 – Mauvais traitements et actes de torture contre sept hommes peuls imputables à des militaires des FAMa du camp militaire de Diabali[1090]

672. Malgré les dénonciations publiques des exactions commises par les militaires du camp militaire de Diabali contre des membres des communautés touarègues et peules en 2012 et 2013[1091], des militaires des FAMa du camp de Diabali ont continué à commettre des exactions dans le contexte des « opérations antiterroristes » qui se sont multipliées à partir de 2015 dans la région de Ségou[1092].

673. Les enquêtes de la Commission ont permis de confirmer par des témoignages et des examens médico-légaux, que le 7 avril 2016, sept hommes de la communauté peule (identifiés) ont été arrêtés, par des militaires des FAMa qui les soupçonnaient de coopérer avec les groupes armés extrémistes. Ces arrestations ont eu lieu dans les localités de Sokolo et de Dogofri et les militaires des FAMa ont ensuite conduit les sept hommes à leur camp de Diabali.

674. Une fois détenus au camp militaire, vers minuit, les sept hommes peuls ont été sortis de leur cellule et déshabillés. Leurs yeux ont été bandés et leurs mains et leurs pieds ont été liés ensemble dans le dos. Ils ont ensuite été transportés dans un véhicule vers une destination inconnue. Les militaires les ont menacés de mort tout au long du trajet. Arrivés à destination, les sept hommes ont été violemment battus et brulés avec ce que les témoins décrivent être du plastique fondu. Finalement, les militaires des FAMa les ont ramenés dans leurs cellules[1093]. Un des sept détenus (identifié) est mort des suites de ses blessures quelques heures plus tard et un autre (identifié) n'a jamais été revu vivant[1094].

675. Le lendemain, les cinq détenus survivants ont été conduits à la gendarmerie de Niono où ils ont été interrogés par les gendarmes et conduits à l'hôpital pour des soins. Un des cinq détenus (identifié), grièvement blessé avant son transfert à la gendarmerie, est décédé des suites des blessures. Selon un témoin oculaire, juste avant son décès, ce détenu ne pouvait plus s'asseoir et chaque fois qu'il buvait de l'eau, il vomissait du sang[1095]. Les quatre survivants sont finalement transférés au Pôle Judiciaire Spécialisé. Ils sont placés sous mandats de dépôt et détenus à la MCA de Bamako, sans que les blessures

1088 Témoignage 305, paras. 23-24.

1089 Lettre du 25 mars 2020 du procureur du pôle spécialisé au Ministre de la justice et des droits de l'homme, Garde des Sceaux, Tableau des incidents survenus au Mali ayant fait l'objet de procédures judiciaires ouvertes au niveau du Pôle Judiciaire Spécialisé (entrée 7).

1090 Cas CEI94

1091 Voir Cas CEI32 ; Cas CEI34 ; Cas CEI35.

1092 HRW, Mali, les abus s'étendent dans le sud du pays, 19 février 2016.

1093 Témoignage 286, paras. 1-14 ; HRW, le Conflit armé au Mali et ses conséquences, recueil de documents publiés par Human Rights Watch 2012-2017, 2017, p. 12.

1094 Témoignages 286, paras. 20-23 ; 288, paras 1- 18 et 300, paras 53-60 ; HRW, le Conflit armé au Mali et ses conséquences, recueil de documents publiés par Human Rights Watch 2012-2017, 2017, p. 12.

1095 Témoignages 286, paras. 20-23 ; 288, paras 1- 18 et 300, paras 53-60 ; HRW, le Conflit armé au Mali et ses conséquences, recueil de documents publiés par Human Rights Watch 2012-2017, 2017, p. 12.

visibles sur leurs corps n'alerte ou n'inquiète les autorités[1096]. Les quatre hommes ont été libérés quatre mois plus tard sans qu'aucune poursuite judiciaire ne soit engagée contre eux[1097].

676. En conclusion, il existe des motifs raisonnables de croire que le 7 avril 2016, des militaires des FAMa du camp militaire de Diabali ont fait subir des mauvais traitements et des actes de torture à sept hommes peuls. Deux d'entre eux en sont morts et un troisième a disparu. Au moment de cet incident, le camp militaire de Diabali était sous le commandement d'un Colonel FAMa (identifié) dont le nom se trouve en annexe confidentielle au présent rapport.

677. La Division des droits de l'homme et de la protection de la MINUSMA a publiquement dénoncé cet incident en 2018[1098]. Pourtant, aucune action n'a été entreprise par les autorités judiciaires maliennes pour identifier et juger les auteurs présumés de ces mauvais traitements[1099]. Une autorité locale a expliqué à la Commission que les victimes d'exactions commises par des militaires des FAMa ou leurs familles ne portent pas plainte au niveau de la gendarmerie ou du procureur. Selon lui, « si on veut porter plainte il faut s'assurer que l'on est protégé ». Il ajoute que « la gendarmerie et le procureur ne peuvent rien faire car l'armée est trop puissante par rapport à la justice et à la police »[1100]. Une source judiciaire a confirmé à la Commission qu'il était fréquent que des éléments des FAMa commettent des violences dans le cadre des opérations militaires. Il ajoute qu'à chaque fois qu'un possible cas de violence commise par les militaires est constaté, il est demandé aux gendarmes de faire dresser un certificat médical pour constater les violences. Ce certificat médical est placé dans le dossier des personnes arrêtées qui est transmis au Pôle Judicaire Spécialisé lors du transfert des détenus[1101].

iv. 11 au 18 février 2017 – Exécution d'un boutiquier de la communauté bambara ayant entrainé un cycle de représailles entre les communautés bambara et peule du cercle de Macina[1102]

678. L'exécution le 11 février 2017 d'un boutiquier de la communauté bambara du village de Diawaribougou par deux individus armés a déclenché un cycle de violence dans le cercle de Macina dont les populations civiles ont été les premières victimes. En plus de l'exécution du boutiquier, la Commission a fait le choix de documenter deux autres incidents de ce cycle de violence[1103].

[1096] Témoignages 286, paras. 29-32 et 288, para. 14.
[1097] Témoignage 286, paras. 29-32.
[1098] Rapport de la MINUSMA et du HCDH, Droits de l'homme et processus de paix au Mali (janvier 2016-juin 2017), février 2018, para. 33.
[1099] La Commission a sollicité le gouvernement du Mali sur les procédures judiciaires existantes impliquant des membres des FAMa mais n'avait pas reçu de réponse à la date du dépôt de ce rapport. Note verbale au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la République du Mali, 12 mars 2020 ; Note Verbale de la Commission au Ministre de la Justice, 21 mai 2020.
[1100] Témoignage 300, paras. 53-60.
[1101] Témoignage 289.
[1102] Cas CEI95.
[1103] En plus des trois incidents documentés par la Commission, la Commission d'enquête sur les évènements survenus à Macina mise en place par le ministère de la Justice en mars 2017 a également rapporté au moins trois autres incidents postérieurs qui peuvent être liés à ce cycle de violence mais qui n'ont pas été indépendamment vérifiées par la Commission: (1) l'exécution de quatre bergers peuls déplacés du Macina à Bogga Danawal dans la commune de Diabali (cercle de Niono) par des chasseurs traditionnels non identifiés le 21 mars 2017 ; (2) un affrontement le 22 mars 2017 entre des chasseurs traditionnels et des hommes armés non identifiés dans la forêt de Bari Coro, secteur de Dogofry (cercle de Niono) au cours de laquelle 10 chasseurs traditionnels auraient été tués et 14 autres blessés ; et (3) l'attaque d'un véhicule transportant des forains pas des hommes armés non identifiés le 27 mars 2017, entre Soumouni et Séné Bambara dans la commune de Macina causant un mort et deux blessés. Ministère de la justice, Rapport de la Commission d'enquête sur les évènements du Macina, avril 2017. Voir aussi, Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali, S/2017/271, 30 mars 2017, para. 28.

11 février 2017 – Exécution d'un boutiquier de la communauté bambara dans le village de Diawaribougou par deux hommes armés à moto

679. Le 11 février 2017, dans le village de Diawaribougou, à environ 10 km de la commune de Macina dans le cercle de Macina, deux individus (identifiés) ont exécuté par arme à feu un boutiquier bambara âgé de 50 ans (identifié). Les deux assaillants ont été identifiés par deux témoins alors qu'ils prenaient la fuite à moto. Il s'agirait de deux hommes peuls originaires du village qui connaissaient le boutiquier. Le boutiquier aurait reçu des menaces provenant de ces deux individus quelques temps plus tôt et s'en serait plaint à la gendarmerie.

680. Les motifs de cette exécution varient selon les interlocuteurs de la Commission. Certains soutiennent qu'il aurait été tué pour sa collaboration avec les autorités maliennes et les FAMa. Pour d'autres, le motif du meurtre serait à rechercher dans les critiques exprimées publiquement par la victime contre la Katiba Macina. Dans tous les cas, ces deux motifs sous-entendent que les deux assaillants entretiennent des liens avec la Katiba Macina. L'appartenance ou au moins des connexions entre les deux assaillants et la Katiba Macina est plausible au regard du mode opératoire (exécution ciblée par deux hommes à moto avec menaces antérieures) et du contexte (la Katiba Macina était le groupe armé extrémiste opérant dans la zone au moment des faits)[1104].

12 février 2017 – Attaque contre des habitants peuls de plusieurs hameaux des villages de Diawaribougou, Niona Peuhl, Toguéré Wéré

681. Le 12 février 2017 dans la matinée, le boutiquier exécuté la veille est inhumé dans son village de Diawaribougou. De nombreux chasseurs traditionnels (*Dozos*) de la communauté bambara des villages environnants se sont regroupés dans le village de Diawaribougou pour participer à l'inhumation. Juste après le service funéraire, les chasseurs traditionnels bambaras se sont concertés et se sont mis d'accord pour venger l'exécution du boutiquier[1105].

682. Plusieurs attaques simultanées ont alors lieu contre des habitants peuls de six hameaux des villages de Diawaribougou, Niona peul et Toguéré Wéré dans la commune de Macina. D'après l'enquête menée par la Division des droits de l'homme et de la protection de la MINUSMA juste après les faits, plusieurs témoins ont vu des chasseurs traditionnels bambaras, armés de fusils de chasse circuler sur une douzaine de motos ce jour-là, dans les environs de Diawaribougou. Les assaillants se sont divisés et se sont rendus simultanément dans plusieurs hameaux. Ils ont mis le feu aux habitations et ont tiré à bout portant sur les habitants de la communauté peule de ces hameaux. Les hameaux auraient été sélectionnés par les chasseurs en raison de rumeurs indiquant que leurs habitants collaboraient avec les groupes armés extrémistes. En dehors de la clameur publique, le Commission n'a pas reçu d'éléments probants montrant que les habitants de ces hameaux collaboraient avec des groupes armés extrémistes. La mission d'enquête de la Division des droits de l'homme et de la protection de la

[1104] Rapport confidentiel de la DDHP de la MINUSMA, pp. 7-8 ; Ministère de la justice, Rapport de la Commission d'enquête sur les évènements du Macina, avril 2017 ; Document médical confidentiel ; Témoignages 276, 299 et 302. Voir aussi, Témoignage 271 et 550; FIDH-AMDH, Mali : Terrorisme et impunité font chanceler un accord de paix fragile, mai 2017, p. 9 ; HRW, Communiqué de presse, Mali : Une vague de meurtres perpétrés par des groupes armés : Les autorités devraient enquêter sur les exactions et protéger les civils vulnérables, 5 avril 2017 ; Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali, S/2017/271, 30 mars 2017, para. 28.

[1105] Rapport confidentiel de la DDHP de la MINUSMA, pp. 8-10 ; Témoignage 299, para. 40 ; Ministère de la justice, Rapport de la Commission d'enquête sur les évènements du Macina, avril 2017.

MINUSMA a relevé que lors des attaques des hameaux, il n'y a pas eu de résistance, ni de blessés du côté des chasseurs traditionnels et qu'aucune arme n'avaient été retrouvées dans ces hameaux[1106].

683. Selon une source médicale corroborée par l'ensemble des informations collectées par la Commission, le nombre total de victimes de l'attaque du 12 février 2017 est d'au moins 20 morts, parmi lesquels 18 hommes peuls âgés d'entre 23 et 75 ans, une fille âgée de huit ans et un garçon âgé de 15 ans (tous identifiés sauf un). La fille âgée de huit ans et un homme âgé de 40 ans sont morts brulés dans une case incendiée par les assaillants. Par ailleurs, ces attaques ont fait 18 blessés, dont 12 hommes peuls âgés d'entre 19 et 77 ans, deux femmes, trois garçons âgés de 4, 8 et 15 ans et une fille âgée de 16 ans (tous identifiés). Les victimes ont été tuées ou blessées par des armes à feu traditionnelles[1107].

684. La mission d'enquête de la Division des droits de l'homme et de la protection de la MINUSMA réalisée au moment des faits a recueilli les noms de neuf chasseurs traditionnels (*Dozos*) bambaras ayant participé aux attaques sur les hameaux. La commission d'enquête mise en place par le gouvernement pour enquêter sur ces faits a identifié par nom 64 personnes présumés auteurs des attaques[1108]. La Commission a pu confirmer l'identité de deux des organisateurs et meneurs des attaques du 12 février 2017 qui sont des responsables locaux de la confrérie des chasseurs traditionnels de Monimpebougou et de Mama Daka. Un de ces chasseurs interrogé par la Commission a confirmé sa participation aux faits.

18 février 2017 – Exécution de neuf forains près de la localité de Siraouma, cercle de Niono

685. Le 18 février 2017, neuf hommes (identifiés), un mineur âgé d'environ 17 ans (identifié) et deux enfants dont l'âge est estimé entre 5 et 7 ans d'origines bozo et bambara se rendaient à la foire dominicale de la localité de Niono. Aux environs du village de Siraouma, situé à 25 km à l'est de la ville de Niono, ils ont été arrêtés vers 16 heures par des hommes armés (non identifiés). Les assaillants qui étaient enturbannés possédaient un véhicule de type 4x4 et cinq motos[1109].

686. Les deux plus jeunes enfants ont été immédiatement libérés alors que les neuf hommes et le mineur âgé de 17 ans ont été ligotés les mains dans le dos. De 16 à 19 h, ils sont restés non loin de la route. Les assaillants ont ordonné aux neuf hommes et au mineur âgé de 17 ans de se coucher à terre et les ont menacés de mort. Les assaillants, qui s'exprimaient dans un bambara approximatif avec un accent peul, reprochaient aux victimes leur soutien supposé aux chasseurs traditionnels. Finalement, vers 19h, les assaillants ont ouvert le feu à bout portant sur les neuf hommes et le mineur âgé de 17 ans en visant la tête. Au total, huit hommes et le mineur âgé de 17 ans originaires des villages de Markala, Tougo et Koutiala sont décédés et un homme ayant reçu une balle dans le cou au niveau de l'œsophage a été blessé[1110].

[1106] Rapport confidentiel de la DDHP de la MINUSMA, pp. 8-10 ; Ministère de la justice, Rapport de la Commission d'enquête sur les évènements du Macina, avril 2017.
[1107] Documents confidentiels de source médicale. La commission d'enquête mise en place par le gouvernement liste également nombre de victimes ayant subi des pertes matérielles dans cette attaque. Voir Ministère de la justice, Rapport de la Commissi on d'enquête sur les évènements du Macina, avril 2017.
[1108] Rapport confidentiel de la DDHP de la MINUSMA ; Témoignages 299, paras. 44-49 et 550. Ministère de la justice, Rapport de la Commission d'enquête sur les évènements du Macina, avril 2017
[1109] Rapport confidentiel de la DDHP de la MINUSMA, p. 12.
[1110] Rapport confidentiel de la DDHP de la MINUSMA, p. 12 ; Témoignage 271 ; Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA ; Ministère de la justice, Rapport de la Commission d'enquête sur les évènements du Macina, avril 2017. Voir aussi, HRW, Mali : Une vague de meurtres perpétrés par des groupes armés : Les autorités devraient enquêter sur les exactions et protéger les civils vulnérables, 5 avril 2017 .

Déplacement de population et fermetures d'écoles à la suite de ce cycle de violence

687. Ce cycle de violence a entrainé des déplacements de population au sein de la région en février-mars 2017[1111]. D'après les chiffres d'un rapport de mission conduite conjointement par plusieurs agences du système des Nations Unies du 24 février au 1er mars 2017, plus de 9112 personnes avaient quitté le village de Diawaribougou et les hameaux de Niona Peuhl et Toguéré Wéré par crainte des représailles. Certaines d'entre elles se sont installées dans la commune de Macina, mais la majorité (environ 7000 personnes)[1112] ont préféré se réfugier dans le cercle de Niono dont elles étaient originaires. Par ailleurs, environ 275 personnes ont traversé le fleuve Niger pour rejoindre Diafarabé. Certains ménages se seraient aussi rendus dans la zone de Djenné[1113].

688. Ce même rapport évoque la situation scolaire des zones touchées par les événements. Le maire de Macina a indiqué que trois écoles ont été fermées, privant 345 élèves d'enseignement. Pour le village de Diawaribougou où le boutiquier a été assassiné le 11 février 2017, tous les élèves et les enseignants ont été déplacés dans la localité de Macina[1114]. Selon la Division des droits de l'homme et de la protection de la MINUSMA, au total 449 élèves ont été touchés par les fermetures d'école dans toute la zone[1115].

Processus judiciaire

689. Le 2 mars 2017, le Ministre de la Justice et des Droits de l'homme avait mis en place une commission d'enquête sur les évènements survenus à Macina début 2017[1116]. Composée de neuf magistrats et de 21 gendarmes enquêteurs et présidée par le procureur de Ségou, cette commission d'enquête était chargée de faire la lumière sur les évènements survenus à Macina et Ké-Macina en procédant à la reconstitution des faits, recueillant des témoignages et collectant les noms des personnes impliquées. Elle a rendu son rapport en avril 2017[1117]. Dans ses recommandations, la commission d'enquête nationale préconisait notamment « la traduction de tous les acteurs de crimes devant la justice ». Cependant, depuis la remise de ce rapport au gouvernement, aucune action n'a été entreprise sur le plan judiciaire bien que le rapport identifie de nombreux auteurs présumés des faits décrits ci-dessus.

6. Ville de Bamako et région de Koulikoro

i. 20 novembre 2015 - attaque de l'hôtel Radisson Blu de Bamako imputable au groupe Al-Mourabitoune[1118]

690. Le 20 novembre 2015, vers 7 h du matin, l'hôtel Radisson Blu situé dans le quartier ACI 2000 à Bamako est attaqué par deux assaillants (identifiés) armés d'AK-47 et de grenades.

691. L'attaque de l'hôtel a été planifiée plusieurs semaines plus tôt, par deux membres d'Al-Mourabitoune, un jeune malien et un mauritanien se présentant comme chef des opérations de **Mokhtar**

[1111] Témoignages 271, paras. 13-16 et 302, para. 19.
[1112] A la date du 27 février 2017, sept communes du cercle de Niono avaient reçu environ 1091 ménages soient 6852 personnes déplacées. Il s'agit des communes de Djabali, Sokolo, Yèrèdon Saniona, Niono, Namparila, Toridagako et Kala Sigida.
[1113] Rapport de Mission interagence du 24 février au 1er mars 2017 ; Rapport confidentiel de la DDHP de la MINUSMA du 23 février 2017, pp 12-13.
[1114] Rapport de Mission inter agence du 24 février au 1er mars 2017 ; Rapport confidentiel de la DDHP de la MINUSMA, pp. 12-13.
[1115] Rapport confidentiel de la DDHP de la MINUSMA, pp. 12-13.
[1116] Décision N°2017-045/MJDH-SG du 2 mars 2017 portant création d'une commission d'enquête sur les évènements survenus à Macina.
[1117] Ministère de la justice, Rapport de la Commission d'enquête sur les évènements du Macina, avril 2017 ; Témoignage 276, paras. 4-6.
[1118] Cas CEI96.

Belmokhtar. Les deux hommes, qui avaient loué une maison à Bamako, ont fait du repérage autour de l'hôtel pendant plusieurs semaines. Le jeune malien aurait ensuite fait un aller-retour à Mopti pour aller chercher deux AK-47 et deux chargeurs. Le mauritanien aurait voyagé de Bamako à Tabankort dans la région de Gao pour ramener à Bamako des chargeurs et des grenades offensives. Lors de sa visite à Tabankort, le mauritanien a planifié les détails de l'attaque avec un responsable d'Al-Mourabitoune (identifié). Les deux assaillants qui ont menés l'attaque elle-même sont arrivés à Bamako le 16 novembre 2015 par autobus. Ils ont été accueillis à Bamako par le jeune malien et le mauritanien, puis préparés pour l'opération. Le 18 novembre 2015, soit deux jours avant l'attaque contre l'hôtel Radisson Blu, le mauritanien a quitté Bamako pour rejoindre Tabankort. Le jeune malien a accompagné en taxi les deux assaillants le matin du 20 novembre 2015 jusqu'à l'hôtel Radisson Blu. Il a ensuite quitté Bamako pour Gao en autobus le jour même[1119].

692. Le matin du 20 novembre 2015, lorsque les deux assaillants arrivent à l'hôtel, ils ouvrent le feu sur les agents chargés de la sécurité de l'hôtel puis pénètrent dans le bâtiment où ils tirent sans distinction sur le personnel et les clients. Ils montent ensuite aux étages où ils abattent d'autres clients de l'hôtel. Les unités d'élites des forces de sécurité maliennes arrivent rapidement sur les lieux et l'assaut est coordonné par le chef du peloton d'intervention de la gendarmerie nationale (PIGN). Les forces de sécurité localisent les deux assaillants au quatrième étage. Après des échanges de coups de feu entre les deux assaillants et les forces de sécurité ayant entrainé le décès d'un gendarme du PIGN, les deux assaillants sont abattus.

693. Selon des sources médicales, le bilan de l'attaque est de 21 morts (six maliens dont un gendarme du PIGN, six russes, trois chinois, trois belges, un sénégalais, une américaine et un israélien). Plusieurs personnes sont blessées dont au moins trois grièvement. Environ 140 clients et 30 membres du personnel se trouvaient dans l'hôtel à l'arrivée des assaillants. Certains ont été évacués au fur et à mesure de l'avancée des forces de sécurité dans l'hôtel, d'autres à la fin de l'opération[1120].

694. L'attaque est revendiquée par le groupe Al-Mourabitoune qui publie un communiqué indiquant que les auteurs étaient Abdelhakim Al-Ansari et Moez Al-Ansari. L'utilisation d'*Al-Ansari* indique que les assaillants étaient maliens. Le 4 décembre 2015, le chef d'AQMI, **Abdelmalek Droukdel** (tué en juin 2020), revendique aussi l'attaque au nom d'AQMI précisant qu'elle a été menée par Al-Mourabitoune et AQMI. Il annonce également le ralliement d'Al-Mourabitoune à AQMI. Le 7 décembre 2015, Al-Mourabitoune publie la photo des deux assaillants en précisant qu'ils étaient d'origine peule. Les enquêtes de la Commission ont confirmé que les deux individus sur la photo sont bien les deux assaillants tués dans l'hôtel par les forces de sécurité[1121]. D'après une expertise balistique,

---

[1119] Documents judiciaires confidentiels.

[1120] Témoignages 531 et 519 ; Documents confidentiels de source diplomatique. Voir aussi, Le Monde, Attentat de Bamako : « nous avons ouvert une porte et ça a défouraillé », 28 novembre 2015 ; Témoignage disponible en ligne sur le site à Bamako.com d'un employé du Radisson Blu ; Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali, S/2015/1030, 24 décembre 2015, para. 22; BBC, Mali hotel attack: Police seek info on hotel attack gunmen, 23 novembre 2015; AI, Communiqué de presse, Mali: Armed group's horrific siege of international hotel shows utter disregard for human life, 20 novembre 2015*;* Malijet, Prise d'otages de l'hôtel Radisson Blu : les chiffres définitifs du ministère de la sécurité : 21 morts dont 18 clients, un gendarme malien et deux terroristes, 21 novembre 2015 ; MINUSMA, Communiqué de presse du 21 novembre 2015.

[1121] Témoignage 519 ; Documents judiciaires confidentiels ; France 24, Mali : Trois jours de deuil après l'attaque du Radisson doublement revendiquée, 23 novembre 2015 ; RFI, Mali : une seconde revendication de l'attaque de l'hôtel Radisson, 23 novembre 2015 ; France 24, vidéo intitulée « Le groupe Al-Mourabitoun, affilié à Al-Qaeda, revendique la prise d'otages à Bamako », 20 novembre 2015 ; RFI, l'Emir d'AQMI annonce le ralliement de Mokthar Belmokthar, 4 décembre 2015. La photo publiée par Al-Mourabitoune présentant des deux assaillants est disponible sur twitter. Voir l'enregistrement sonore de la revendication sur le site aljazeera.net. Voir aussi, Document confidentiel MINUSMA. Le 23 novembre 2015, la Katiba Macina avait également revendiqué l'attaque de l'hôtel affirmant l'avoir menée avec le soutien d'Ansar Eddine. S'il semble établi que l'attaque a été planifiée et mise en œuvre par Al-Mourabitoune, cette revendication pourrait s'expliquer par le fait que l'un des

les armes utilisées lors de l'attaque contre le Radisson Blu étaient de la même série que celles retrouvées après l'attaque contre l'hôtel Byblos de Sévaré le 7 août 2015 qui a également été revendiquée par Al-Mourabitoune[1122].

695. En conclusion, il existe des motifs raisonnables de croire que le 20 novembre 2015, deux assaillants (identifiés) ont attaqué l'hôtel Radisson Blu à Bamako tuant 20 personnes se trouvant dans l'hôtel au moment des faits et un gendarme du PIGN, avant d'être abattus par les forces de défense et de sécurité. L'attaque a été planifiée et organisée par trois membres d'Al-Mourabitoune (identifiés). Une enquête a été ouverte au Mali immédiatement après les faits. Elle a été confiée au Pôle Judiciaire Spécialisé. Sollicité sur l'état d'avancement de la procédure, le Pôle Judiciaire spécialisé a indiqué qu'une ordonnance de transmission avait été émise le 20 décembre 2019 contre le jeune malien et le mauritanien mentionnés ci-haut[1123]. Une date pour un procès n'avait pas encore été fixée à la date de remise du présent rapport.

ii. 18 juin 2017 - Attaque de l'hôtel Campement Kangaba dans la périphérie de Bamako imputable au groupe JNIM[1124]

696. Le dimanche 18 juin 2017, vers 15h30, au moins trois individus armés d'AK-47 attaquent l'hôtel Campement Kangaba dans la périphérie de Bamako. Les assaillants pénètrent dans l'hôtel en deux groupes par l'entrée principale et par le haut de l'établissement au niveau de la piscine. Ils ouvrent alors le feu sur les climments de l'hôtel, épargnant le personnel malien. Une heure plus tard, la force spéciale antiterroriste malienne arrive sur les lieux et lance l'assaut par la porte principale du complexe hôtelier. Des éléments de la police nationale, des militaires des FAMa, des membres des forces de la MINUSMA et de l'EUTM sont également sur place pour assister les forces spéciales à l'extérieur de l'hôtel.

697. Cinq personnes sont tuées au cours de cette attaque : un homme de nationalité franco-gabonaise, un chinois âgé de 24 ans, une femme malienne âgée de 39 ans, un membre de l'EUTM de nationalité portugaise âgé de 42 ans et un élément de la Garde nationale. Plusieurs membres des forces de défense et de sécurité et des civils sont blessés. Trois assaillants (non identifiés) sont tués lors de l'intervention par les forces spéciales maliennes. Deux des assaillants sont tués après avoir échangé des coups de feu avec les forces de sécurité. Le surlendemain, le corps du troisième assaillant est retrouvé dans le vaste complexe hôtelier avec à ses côtés un AK-47 et un sac contenant des munitions[1125].

---

deux assaillants se déclarait membre de la Katiba Macina. La Katiba Macina déclare, contrairement aux éléments en possession de la Commission, que cinq hommes auraient pris part à l'attaque, deux auraient été tués et trois seraient parvenus à s'enfuir. France 24, Mali : Trois jours de deuil après l'attaque du Radisson doublement revendiquée, 23 novembre 2015 ; RFI, Mali : une seconde revendication de l'attaque de l'hôtel Radisson, 23 novembre 2015. Voir aussi, Document confidentiel de source diplomatique.

[1122] Document confidentiel MINUSMA. Voir aussi, Cas CEI84.

[1123] Réponse des autorités judiciaires maliennes du 17 février 2020 à la requête de la Commission du 6 décembre 2019. Les charges retenues à ce stade sont actes de terrorisme, financement d'actes de terrorisme, association de malfaiteurs, assassinat, violences et voies de fait et dommage à la propriété mobilière et immobilière d'autrui.

[1124] Cas CEI97.

[1125] Documents confidentiels UNPOL et EUTM ; Document confidentiel de source diplomatique ; Témoignages 519 et 531 ; Photos des armes utilisées par les assaillants. Voir aussi, l'interview avec le Ministre de la sécurité et de la protection civile après la réunion d'urgence organisée par le Premier ministre sur aBamako.com; AI, Rapport, *The State of the world's human rights* 2017/2018; AI, Des exactions perpétrées dans un contexte d'instabilité croissante, juin 2017.

698. L'attaque est revendiquée le 19 juin 2017 par JNIM dirigé par **Iyad Ag Ghaly**. Selon la revendication, les trois assaillants étaient d'origine peule (Salman, Hamza et Abou Bessir) et auraient tous les trois été tués lors de l'assaut, ce que confirme les enquêtes de la Commission[1126].

699. En conclusion, il existe des motifs raisonnables de croire que, le 18 juin 2017, trois membres du groupe JNIM ont attaqué l'hôtel le Campement Kangaba dans la périphérie de Bamako. L'attaque a causé la mort par arme à feu d'au moins quatre personnes (la cinquième victime étant morte d'une crise cardiaque). Une enquête a été ouverte juste après les faits par le Pôle Judiciaire Spécialisé. Sollicité sur l'état d'avancement de l'enquête, le Pôle Judiciaire Spécialisé a informé la Commission que l'enquête était en cours et que les derniers actes d'instruction dataient de mai et juillet 2019[1127].

iii. 17 août 2016 – Manifestation violente à Bamako réprimée de manière disproportionnée par les forces de défense et de sécurité[1128]

700. Le 15 août 2016, le blogueur et chroniqueur de radio, **Mohamed Youssouf Bathily dit « Ras Bath »**, est arrêté et poursuivi par les autorités judiciaires pour attentat à la pudeur, outrage aux dépositaires de l'autorité publique et incitation à la désobéissance des forces armées. Le 17 août 2016, alors qu'il doit comparaitre devant le tribunal, une manifestation pour le soutenir est organisée devant le tribunal de grande instance de la Commune IV de Bamako. Des personnes, mécontentes pour d'autres raisons comme la gestion du processus de paix et de la situation socio-économique, rejoignent aussi cette manifestation[1129].

701. Selon une enquête détaillée conduite par la Division des droits de l'homme et de la protection de la MINUSMA au moment des faits qui a été vérifiée par la Commission, la mobilisation qui a rassemblé entre 1000 à 2000 personnes a été violemment réprimée par les forces de sécurité. Les violences ont débuté autour de 10 h du matin et se sont terminées vers 14 h dans un rayon de trois kilomètres autour du tribunal[1130]. Vers 10 h, des manifestants tentent d'entrer dans le tribunal de grande instance et lancent des cocktails molotov dans la cour du tribunal. Les policiers basés dans l'enceinte du tribunal tirent les premiers gaz lacrymogènes contre les manifestants mais ces derniers parviennent à entrer au tribunal. C'est à cette occasion qu'un manifestant (un homme identifié) a été blessé à la gorge par des fils barbelés sécurisant l'enceinte du tribunal et a succombé à une hémorragie. Les manifestants saccagent le tribunal puis incendient plusieurs bureaux et quatre véhicules[1131].

702. Après le saccage du tribunal, les forces de de défense et de sécurité ouvrent le feu à balles réelles dans la rue adjacente au tribunal blessant au moins quatre hommes au genou, à la cuisse, ou à la poitrine. Dans la zone nord-ouest du tribunal, des policiers du GMS pourchassent des manifestants et prennent position pour tirer sur eux. Un policier du GMS tire à balles réelles sur un homme qui s'enfuit, le

---

[1126] D'après l'agence de presse mauritanienne Alakhbar sur la base « d'une source informée au sein de l'organisation » l'attaque aurait été menée par la Katiba *Tariq bin Ziyad* d'AQMI. Voir Alakhbar, Mali : Nursat Al-Islam revendique l'attaque de Kanagaba près de Bamako, 19 juin 2017. Voir aussi, SITE, Intelligence group, Al-Qaeda's Mali Affiliate Claims Credit for Kangaba Tourist Resort Attack, 19 juin 2017.

[1127] Réponse des autorités judiciaires maliennes du 17 février 2020 à la requête de la Commission du 6 décembre 2019. Voir aussi, Entretien sur l'ORTM avec le Procureur Boubacar Sidiki Samaké.

[1128] Cas CEI98.

[1129] Ras Bath a été libéré et placé sous contrôle judiciaire le soir du 18 août 2016. Le 26 juillet 2017, il a été condamné en son absence à un an de prison et à une amende de 100 000 francs CFA. La cour d'appel de Bamako l'a relaxé en appel le 27 novembre 2017. AI, Des exactions commises dans un contexte d'instabilité croissante, 2017; Rapport confidentiel de la DDHP de la MINUSMA sur les incidents du 17 août 2016, paras. 1 10-12. Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA ; Document UNPOL ; Document confidentiel de source diplomatique.

[1130] Rapport confidentiel de la DDHP de la MINUSMA sur les incidents du 17 août 2016, p. 6 (para manquant) et para. 8.

[1131] Rapport confidentiel de la DDHP de la MINUSMA sur les incidents du 17 août 2016, paras. 19-22 ; Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA ; Témoignage 530 ; Document confidentiel de source diplomatique.

blessant à la jambe. Un peu plus tard, deux journalistes de Radio France International sont touchés par une grenade lacrymogène lancé par un élément descendu d'un pickup de la Garde nationale. Bien que les journalistes se soient identifiés, le même élément leur lance une seconde grenade lacrymogène. Quelques secondes plus tard, un autre élément en uniforme bleu, descend du pickup, met en joue les deux journalistes et tire avec des balles réelles. Ces derniers réussirent à se cacher derrière un kiosque sans être blessés[1132].

703. Interrogé sur ces faits par la Commission, le directeur régional de la police du district de Bamako a expliqué que les deux journalistes avaient confondu le lance grenade lacrymogène avec une arme automatique et qu'ils avaient reconnu leur erreur après les évènements. Il a aussi affirmé que les forces de maintien de l'ordre qui sont ce jour-là sous ses ordres ne disposaient que de matériel de maintien de l'ordre (lances grenades, gaz lacrymogènes (à fusil et à mains), boucliers, casques et jambières de protection). Aucun élément sous son commandement n'était équipé et n'avait fait usage d'armes à feu. Il a ajouté que s'il y avait eu des tirs à balles réelles cela ne pouvait provenir que des manifestants et non des forces de l'ordre. Il a cependant émis la possibilité que les gendarmes chargés de la protection habituelle du tribunal soient armés. La Commission n'est pas convaincue par ces explications. Les éléments très solides collectés par la Division des droits de l'homme et confirmés par les enquêtes de la Commission n'ont pas établi que les manifestants étaient armés[1133]. Par ailleurs, l'usage d'armes à feu par les forces de défense et sécurité est confirmée par plusieurs témoins présents sur les lieux et les témoignages des victimes blessées par balles[1134].

704. De plus, les forces de sécurité ont jeté volontairement du gaz lacrymogène dans des résidences privées alors que des habitants se trouvaient à l'intérieur. Plusieurs incidents de ce type ont été rapportés. Par exemple, dans la zone sud-est du tribunal, une bombe lacrymogène a été jetée dans un atelier de couture par une femme policière à bord d'un véhicule de la Brigade anticriminalité (BAC) provoquant un incendie dans l'atelier. Trois personnes à l'intérieur de l'atelier réussirent à sortir au dernier moment. Autre exemple, une dizaine de policiers dans trois véhicules de police avec l'indication « *14ème* » sur le flanc, ont fait irruption dans un atelier de couture. Ils ont jeté deux bombes lacrymogènes à l'intérieur avant de refermer les portes. L'atelier a pris feu alors que 16 tailleurs se trouvaient à l'intérieur. Ces derniers ont tenté de sortir par la seule fenêtre, la porte étant bloquée par les policiers. De l'autre côté de la fenêtre, des policiers s'étaient positionnés pour frapper les tailleurs qui sortaient de l'atelier[1135]. Un peu plus tard, des policiers à bord de deux pickups sont entrés dans une résidence privée où vivaient 15 personnes d'une même famille, dont une dizaine d'enfants. Une fois dans la propriété, les policiers ont jeté une dizaine de grenades lacrymogènes dans la cour et tenté de mettre le feu à la maison sans y parvenir[1136]. Des habitants ont aussi été violemment frappées par des policiers. Ainsi, un homme qui essayait de se réfugier dans une maison a été violemment frappée par des policiers à coups de matraque au point de perdre connaissance[1137].

[1132] Rapport confidentiel de la DDHP de la MINUSMA sur les incidents du 17 août 2016, paras 58-59, 62-64 ; Documents confidentiels de la DDHP de la MINUSMA.
[1133] Témoignage 530 ; Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA.
[1134] Rapport confidentiel de la DDHP de la MINUSMA sur les incidents du 17 août 2016, paras. 23-27 ; 50, 52 ; Documents confidentiels de la DDHP de la MINUSMA.
[1135] Rapport confidentiel de la DDHP de la MINUSMA sur les incidents du 17 août 2016, paras 30-33, 35 ; Documents confidentiels de la DDHP de la MINUSMA. Pour d'autres incidents similaires lors de la répression de la manifestation, voir Rapport confidentiel de la DDHP de la MINUSMA sur les incidents du 17 août 2016, paras. 46-49 ; Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA.
[1136] Rapport confidentiel de la DDHP de la MINUSMA sur les incidents du 17 août 2016, paras. 36-44 ; Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA.
[1137] Rapport confidentiel de la DDHP de la MINUSMA sur les incidents du 17 août 2016, paras. 36-44 ; Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA.

705. Interrogé sur ces faits, le directeur régional de la police du district de Bamako a confirmé que les policiers n'étaient pas censés entrer chez les particuliers pour y lancer des grenades lacrymogènes. Il a ajouté que cette manifestation avait été violente du côté des manifestants et les policiers craignaient pour leur vie. Selon lui, il était donc possible que des policiers n'aient pas suivi exactement les règles d'utilisation du gaz lacrymogène[1138].

706. Au moins 19 personnes ont été arrêtées par la police dans le contexte de la manifestation. Toutes les personnes arrêtées qui ont témoigné devant la Commission ont décrit les violences qu'elles ont subi lors de leur transfert du lieu de la manifestation au commissariat du 5ème arrondissement ou pendant leur détention à ce Commissariat. Par exemple, un homme arrêté lors de la manifestation a reçu des coups de matraque à la tête lors de son transport du lieu de la manifestation au commissariat. Dans un autre cas, un policier a mis le canon de son fusil à gaz lacrymogène dans le pantalon d'un homme qui venait d'être arrêté en menaçant de tirer sur lui avant de lui donner des coups de crosse dans les parties génitales. La même victime a été frappée et fouettée par deux éléments de police au commissariat du 5ème arrondissement[1139]. Le 18 août 2016, les 19 détenus ont été placés en détention provisoire et transférés à la MCA de Bamako. Ils furent tous libérés à l'issue d'un jugement[1140]. Le directeur régional de la police du district de Bamako a confirmé que des arrestations avaient eu lieu et rappelé que la manifestation n'avait pas été autorisée. Il a indiqué ne pas avoir reçu de plaintes sur d'éventuels actes de mauvais traitements contre des personnes arrêtées ce jour-là[1141].

707. Le bilan officiel de la manifestation présenté par le gouvernement malien est d'un mort et de 18 blessés, dont 14 civils et quatre policiers, ainsi que d'importants dégâts matériels [1142]. La Division des droits de l'homme et de la protection de la MINUSMA a recensé 35 civils blessés dont trois enfants[1143].

708. Les éléments des commissariats des 5ème, 9ème et 14ème arrondissement de Bamako, ainsi que la BAC, le GMS et la Garde nationale ont participé à la répression de la manifestation. Le directeur régional de la police du district de Bamako, un colonel de police (identifié) a confirmé qu'il était en charge des opérations ce jour-là. Il a indiqué qu'il n'était pas présent sur les lieux de la manifestation mais qu'il avait dirigé les opérations depuis son bureau et par radio. Sur le terrain, les opérations ont été coordonnées par le Commissaire principal du Commissariat du 5ème arrondissement (identifié)[1144].

709. En conclusion, il existe des motifs raisonnables de croire que bien que la manifestation du 17 août 2016 ait été violente au niveau du tribunal de grande instance de la commune IV, les forces de sécurité ont manifestement fait un usage disproportionné de la force en tirant des balles réelles contre la foule non armée. Les forces de sécurité ont aussi fait un usage inapproprié du gaz lacrymogène contre des habitants du quartier. Il existe aussi des motifs raisonnables de croire que des personnes arrêtées et détenues ont subi des mauvais traitements au commissariat du 5ème arrondissement. Le Secrétaire Général du Ministre de la Justice avait annoncé au lendemain de la manifestation, l'ouverture d'une

[1138] Témoignage 530.
[1139] Rapport confidentiel de la DDHP de la MINUSMA sur les incidents du 17 août 2016, paras. 67-68 ; Documents confidentiels de la DDHP de la MINUSMA.
[1140] Rapport confidentiel de la DDHP de la MINUSMA sur les incidents du 17 août 2016, paras. 71-72 ; Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA.
[1141] Témoignage 530.
[1142] Document UNPOL ; Témoignage 530.
[1143] Documents confidentiels de la DDHP de la MINUSMA ; Rapport confidentiel de la DDHP de la MINUSMA sur les incidents du 17 août 2016, para. 76.
[1144] Rapport confidentiel de la DDHP de la MINUSMA sur les incidents du 17 août 2016, paras. 3, 18-21, 77-78. Documents confidentiels de la DDHP de la MINUSMA ; Témoignage 530.

enquête administrative et judiciaire. D'après les informations en possession de la Commission, cette annonce n'a pas été suivie d'effets[1145].

iv. Juin 2015- janvier 2018 – Détentions illégales et conditions de détention dans les locaux de la Direction générale de la sécurité d'Etat[1146]

710. Depuis le déclenchement de la crise en 2012, de nombreuses personnes ont été et sont toujours détenues dans des locaux appartenant aux services de renseignements maliens (DGSE) en dehors du processus judiciaire. La Commission présente ici la situation pour la période 2015-2018 même si elle est bien consciente que des cas de détention à la DGSE ont été rapportés à la Commission sur toute la période de son mandat[1147]. Selon des informations qui n'ont pas pu être confirmées, environ une centaine de personnes seraient toujours détenues à la DGSE[1148].

711. La Division des droits de l'homme et de la protection de la MINUSMA a documenté 31 individus détenus dans les locaux de la DGSE en 2016 et 36 pour les six premiers mois de l'année 2017. Les données de la Division des droits de l'homme et de la protection montrent que les personnes détenues à la DGSE pour la période entre mi-2015 et janvier 2018 ont été arrêtées par des militaires des FAMa dans le cadre des opérations dites « anti-terroristes », par les forces françaises de l'opération Barkhane, ou, plus rarement, par la MINUSMA. Une majorité des détenus de la DGSE sont touaregs, arabes ou peules. Certains sont affiliés aux groupes armés extrémistes ou à des groupes armés signataires de l'Accord pour la paix et la réconciliation. La durée de la détention de la DGSE peut aller de quelques jours à plusieurs années[1149].

712. Les enquêtes de la Commission ont confirmé que des personnes arrêtées dans le cadre d'opérations « anti-terroristes » dans la région de Mopti avaient été transférées à Bamako dans les lieux de détention inconnus appartenant à la DGSE. Par exemple, des hommes peuls et deux femmes songhaïs arrêtés par des FAMa dans la commune de Mondoro le 2 mai 2017[1150], ont été détenus entre 37 et 46 jours dans un lieu non identifié tenu par la DGSE.

713. Les deux femmes interrogées décrivent avoir été détenues séparément des hommes et dans de bonnes conditions (pièce d'environ 15 mètres carrés, disponibilité d'un ventilateur, de nourriture, d'eau, d'une natte et de couverture). En revanche, les 13 hommes arrêtés au même moment ont été détenus dans une pièce d'environ 2,5 mètres de large et 4 mètres de long. La largeur de la pièce permettait tout juste à deux hommes de s'asseoir face à face, jambes tendues et la profondeur de la pièce ne permettait pas à plus de six hommes de s'asseoir côte à côte. Ces détenus ont indiqué que des seaux étaient

---

[1145] Rapport confidentiel de la DDHP de la MINUSMA sur les incidents du 17 août 2016, paras 18-21 (p. 20) ; Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA ; Témoignage 530. Voir aussi, Document UNPOL. La Commission a sollicité les autorités maliennes pour savoir si des mesures judiciaires avaient été mises en œuvre dans ce dossier mais n'a pas reçu de réponse à la date de la remise du présent rapport. Note verbale du 6 décembre 2019 au procureur général de Bamako et Note verbale du 12 mars 2020 au ministère de la justice.

[1146] Cas CEI99.

[1147] Pour d'autres cas pour lesquelles la Commission a collecté des allégations non vérifiées indépendamment : (1) arrestation d'un homme arable à Bamako le 6 août 2012 et détention dans des locaux de la DGSE pendant deux mois et 13 jours pendant lesquels il a été enchainé en permanence dans une petite cellule non ventilée (Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA) ; (2) mécanicien arrêté fin mars 2013 à Tagalate dans la Région de Gao détenu à la DGSE pendant 15 jours et a souffert de mauvais traitement (notamment administration de décharges électriques sur les parties génitales et d'autres parties du corps) (AI, Mali agenda pour les droits humains, novembre 2013 p. 17. Voir aussi, Rapport de la MINUSMA et du HCDH, Droits de l'homme et processus de paix au Mali (janvier 2016-juin 2017), février 2018, para. 41.

[1148] Témoignage 480.

[1149] Rapport de la MINUSMA et du HCDH, Droits de l'homme et processus de paix au Mali (janvier 2016-juin 2017), février 2018, paras. 34, 107, 108 ; Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA. Voir aussi, Témoignages 470 et 479.

[1150] Voir Cas CEI89.

disponibles dans la pièce pour les besoins hygiéniques au vu de tous. La cellule était munie d'un ventilateur mais ne possédait pas d'autre ouverture qu'une porte métallique pleine et fermée en permanence. Aucun mauvais traitement pendant les interrogatoires conduits par les hommes de DSGE n'a été rapporté par ce groupe de détenus. Aucun des détenus n'a été présenté à un juge pendant leur détention de près d'un mois et demi à la DGSE.

714. Ces témoignages devant la Commission sont corroborés par les enquêtes diligentées par l'organisation Human Rights Watch. Celle-ci a interrogé 24 anciens détenus placés dans un centre de détention géré par la DGSE pendant des périodes allant de 27 jours à cinq mois. Selon l'organisation, tous les hommes entendus « ont déclaré avoir été nourris régulièrement, avoir passé des examens médicaux périodiques et avoir été placés dans des cellules équipées de ventilateurs ou de l'air conditionné. Cependant, ils se sont plaints de l'exiguïté des lieux pour dormir et plusieurs ont affirmé qu'ils n'avaient pas accès à une hygiène adéquate »[1151].

715. La Commission a également documenté les cas de deux garçons âgés de 14 et 15 ans (identifiés), qui ont été détenus dans les locaux de la DGSE entre le 25 mai et le 9 juin 2017, date à laquelle ils ont été remis aux services de la protection de l'enfance[1152].

716. La DGSE n'est pas un lieu de privation de liberté officiel et n'a pas vocation à détenir des personnes arrêtées en relation avec le conflit. Toute détention de personnes dans des locaux de la DGSE est illégale en droit malien. En l'absence de droit de visite et de contacts, les familles peuvent rester des semaines, des mois, et parfois des années sans nouvelles de leurs proches détenus dans les locaux de la DGSE. De plus, la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) qui a vocation à faire des visites régulières ou inopinées dans les lieux de privation de liberté afin de formuler des recommandations au gouvernement malien[1153] n'a pas accès aux personnes détenues par la DGSE. Elle a pourtant adressé plusieurs demandes à cette fin auprès de la présidence de la République. Des membres de la CNDH ont expliqué à la Commission ne pas être en mesure de savoir combien de personnes sont détenus par la DGSE, où elles sont détenues, ni dans quelles conditions[1154]. Le CICR et la Division des droits de l'homme et de la protection de la MINUSMA n'ont pas, non plus accès aux personnes détenues par la DGSE[1155].

717. La DGSE fait néanmoins preuve d'un certain degré de collaboration avec la CNDH et les autorités judiciaires maliennes. Ainsi, la CNDH ou le Pôle Judiciaire Spécialisé s'adressent parfois à la DGSE à propos de personnes recherchées par leurs proches. La DGSE informe la CNDH ou le procureur du Pôle Judiciaire Spécialisé de la présence ou non de la personne recherchée dans ses locaux. D'après les témoignages collectés par la Commission, la situation s'est améliorée depuis 2017 et plusieurs dizaines de personnes détenues à la DGSE ont été transférées vers des lieux de privation de liberté officiels ou ont été libérées[1156].

[1151] Documents confidentiels de la DDHP de la MINUSMA ; HRW, Mali: les opérations militaires donnent lieu à des abus, 8 septembre 2017 ; Rencontre avec source 79.

[1152] Voir Cas CEI89 ; Documents confidentiels de la DDHP de la MINUSMA.

[1153] Loi N° 2016-036 du 7 juillet 2016 portant création de la Commission nationale des droits de l'homme ; Témoignage 470 ; CNDH, Rapport annuel sur la situation des droits de l'homme au Mali en 2018, pp. 20-21.

[1154] Témoignages 470 et 479 ; CNDH, Rapport annuel sur la situation des droits de l'homme au Mali en 2018.

[1155] Rapport de la MINUSMA et du HCDH, Droits de l'homme et processus de paix au Mali (janvier 2016-juin 2017), février 2018, para. 34 ; Rencontres avec sources 79 et 92 ; Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA.

[1156] HRW, Communiqué de presse, Mali: les opérations militaires donnent lieu à des abus, 8 septembre 2017; CNDH, Rapport annuel sur la situation des droits de l'homme au Mali en 2018, pp. 20-21. La Commission a fait une demande pour rencontrer le directeur de la DGSE, le Général **Moussa Diawara**, qui lui a été accordée. En raison de la pandémie de COVID-19, ce rendez-vous n'a pas pu être organisé.

IX. Analyses thématiques

A) Les violences sexuelles liées au conflit de 2012

718. Les violences sexuelles liées aux conflits sont définies comme des actes de violence sexuelle directement ou indirectement liés à un conflit, y compris le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, l'avortement forcé, la stérilisation forcée, le mariage forcé ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable perpétrés à l'encontre de femmes, d'hommes, de filles ou de garçons. Le lien entre ces violences et un conflit peut être établi par : (1) l'identité des auteurs de ces actes qui sont souvent affiliés à des groupes armés étatiques ou non, y compris des groupes armés extrémistes; (2) le profil des victimes/ survivants qui sont souvent des membres réels ou présumés d'un groupe minoritaire politique, ethnique ou religieux ou qui sont ciblés en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre réelle ou présumée ; (3) l'existence d'un climat d'impunité, généralement lié à l'effondrement de l'État en période de conflit; et (4) les effets transfrontaliers d'une situation de conflit tels que des déplacement ou le trafic d'êtres humains ou les violations d'un accord de cessez-le-feu[1157].

719. Traditionnellement, les femmes et les filles au Mali vivent dans un contexte socio-culturel d'inégalités et de discriminations plus ou moins acceptées socialement, et dont elles peinent à se défaire. Les inégalités et les discriminations entre les sexes, existant aux niveaux social, politique, économique, juridique et culturel avant, pendant et après les situations de conflit constituent généralement un facteur aggravant des violences sexuelles contre les femmes et les filles et favorisant un climat d'impunité. A cet égard, le Mali ne fait pas exception[1158]. La Commission note que le Mali avait un indice d'inégalité entre les sexes de 0,676, le classant 158ème sur 162 pays en 2018[1159]. Ce statut de la femme favorise les violences à son égard. Ainsi, le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies s'est déclaré préoccupé par le fait que la violence domestique et sexuelle au Mali était généralisée et légitimée socialement, tout en étant accompagnée d'une culture de silence et d'impunité. Le Comité a en outre noté que les incidents de violences sexuelles et sexistes étaient souvent sous-déclarés, renforçant ainsi l'impunité et leur normalisation[1160]. La situation de la femme et de la fille au Mali a sans aucun doute créé un environnement favorisant l'apparition des violences sexuelles et sexistes liées directement ou indirectement au conflit de 2012. La prévalence accrue des violences sexuelles et sexistes au Mali entre 2012 et janvier 2018, dont les conséquences sont profondes et durables, trouve aussi ses racines dans cette position de la femme dans la société malienne.

720. Conformément à son mandat, la Commission a porté une attention particulière aux atteintes contre les femmes et les filles, aux conséquences de ces atteintes et à leurs droits dans le conflit au Mali depuis 2012. La Commission s'est concentrée sur les violences sexuelles à l'égard des femmes et des filles liées au conflit. Ses enquêtes ont confirmé que les femmes et les filles ont souffert de violences sexuelles au cours de la crise dont la majorité étaient directement liée au conflit. Ces violations, abus et crimes contre les femmes et les filles ont connu des variations diverses, différents auteurs présumés, pendant et après la période où les groupes armés contrôlaient le Nord du Mali en 2012 et début 2013. Si l'ensemble de la documentation collectée permet d'analyser les mécanismes du phénomène, elle ne

[1157] Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits, S/2019/280, 29 mars 2019, para 4.
[1158] Mali- Enquête Démographique et de Santé (EDSM V), 2012-2013, p. 273 ; Institut Malien de Recherche Action pour la Paix (IMRAP), Bamako - Autoportrait du Mali sur les Obstacles à la Paix, mars 2015, p. 34.
[1159] UNDP Gender Inequality Index (2018).
[1160] Rapport du Comité pour l'élimination de toutes les formes de la discrimination à l'égard des femmes, A/72/38, Soixante quatrième session du 4-22 juillet 2016.

permet pas de chiffrer précisément le nombre des violences commises contre les femmes et les filles durant la période couverte par le mandat de la Commission. Le contexte d'insécurité qui prévaut au Mali depuis 2012, la stigmatisation et l'ostracisme culturel qui pèsent sur les survivantes de violences sexuelles et la présence continue d'une multitude de groupes armés dans le Nord et dans la partie centrale du Mali, ont entraîné une sous-déclaration importante de ces violences[1161].

721. Les conclusions de cette section du présent rapport sont basées sur 77 entretiens avec des victimes survivantes, des familles de survivantes, des témoins oculaires, des sources et des témoins experts. Dans certains cas, la Commission s'est aussi basée sur des documents et informations recueillis auprès de la Division des droits de l'homme et de la protection de la MINUSMA, des institutions gouvernementales, des organisations internationales et nationales, de la société civile et d'autres acteurs travaillant sur la problématique des violences sexuelles au Mali. La Commission a été particulièrement attentive au principe « agir sans nuire » (« *Do no harm principle*»), en prenant des mesures pour éviter de réinterroger des survivantes qui avaient déjà témoigné pour d'autres organisations dont la méthodologie a été considérée équivalente à celle de la Commission après vérification minutieuse.

1. Constatations de la Commission

722. Le mode opératoire des violences sexuelles varie considérablement selon les conflits et les organisations armées impliquées (forces armées étatiques et groupes armés non étatiques)[1162]. Les organisations armées impliquées peuvent se livrer au viol et violences sexuelles à la fois comme une pratique et comme une stratégie. Les violences sexuelles qui ne sont pas ordonnées (même implicitement) mais sont tolérées par les commandants sont qualifiées de pratique. Elles constituent un moyen de renforcer la cohésion des combattants au sein du groupe, en particulier lorsqu'il s'agit de viol collectif[1163]. Les commandants peuvent aussi utiliser les violences sexuelles comme une stratégie de guerre. C'est par exemple le cas du viol comme forme de torture sexuelle des prisonniers politiques, du viol public de membres d'autres groupes ou organisations, comme forme de punition collective ou pour montrer la détermination de l'organisation. Dans certains contextes, le viol peut être établi comme une forme de compensation ou de récompense pour les combattants. Dans d'autres, il est utilisé pour humilier son adversaire, comme une forme de terreur ou de punition pour contrôler la population[1164].

[1161] Rapport du Comité pour l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes, A/72/38, Soixante quatrième session du 4-22 juillet 2016.

[1162] Dans certains conflits seuls les femmes et les filles sont visées alors que dans d'autres les hommes et les garçons le sont aussi. Certaines organisation ciblent un groupe particulier au sein de la population alors que d'autres semblent ne pas utiliser de tels critères. Dans certains contextes de conflit, la fréquence des violences sexuelles commises par des acteurs armés est nettement inférieure à celle qui ne sont pas directement liés avec le conflit comme celles commises par des partenaires intimes, des connaissances ou des étrangers. Voir par exemple, International Review of the Red Cross, Elisabeth Jean Wood, Conflict-related sexual violence and the policy implications of recent research, 2014, pp. 457–478 ; Lindsay Stark and Alastair Ager, A Systematic Review of Prevalence Studies of Gender-Based Violence in Complex Emergencies, Trauma, Violence and Abuse, 2011, pp. 127–134; Mazeda Hossain et al., Men's and Women's Experience of Violence and Traumatic Events in Rural Cote d'Ivoire Before, During and After a Period of Armed Conflict, BMJ Open, Vol. 4, No. 2, 2014.

[1163] Dara Kay Cohen, Explaining Rape during Civil War: Cross-National Evidence (1980–2009), Female Combatants and Violence in Armed Groups: Women and Wartime Rape in Sierra Leone, World Politics , Vol. 65, 2013, pp. 383–415.

[1164] International Review of the Red Cross, Elisabeth Jean Wood, Conflict-related sexual violence and the policy implications of recent research, 2014, p. 472 ; Xabier Agirre Aranburu, Beyond Dogma and Taboo: Criteria for the Effective Investigation of Sexual Violence, in Morten Bergsmo, Alf Butenschon Skre and Elisabeth Jean Wood (eds), Understanding and Proving International Sex Crimes, Torkel Opsahl Academic Epublisher, Oslo, 2012, pp. 267–294.

i. Violences sexuelles pendant la période où les groupes armés contrôlaient les régions du nord

723. Les violences sexuelles liées au conflit, commises entre janvier 2012 et juin 2013 se sont produites principalement dans les régions du Nord (Tombouctou, Gao (y compris Ménaka) et Kidal), ainsi que dans certaines zones de la région de Mopti comme le cercle Douentza qui étaient considérées par le MNLA comme appartenant à « l'Azawad » et les localités de Konna (cercle de Mopti) et de Diabali (région de Ségou) lorsqu'elles ont été attaquées par le groupes armés extrémistes en janvier 2013. Les violences sexuelles commises dans ces régions par ces hommes armés étaient d'une ampleur considérable. Les Nations Unies ont signalé 211 cas de violence sexuelle dans le Nord en 2012, notant que la majorité des femmes et des filles refusaient de se présenter par crainte de représailles et de bannissement par leur conjoint et leur communauté[1165]. Une source médicale basée à Gao entre avril et décembre 2012 a déclaré à la Commission qu'elle avait enregistré une trentaine de cas de violence sexuelle, avec des femmes âgées de 60 ans parmi les victimes[1166]. Les groupes armés actifs au Nord en 2012 et début 2013 étaient le MNLA, composés principalement de touaregs et les groupes armés extrémistes, à savoir Ansar Eddine, le MUJAO et AQMI, composés de combattants étrangers et locaux originaires des régions susmentionnées[1167].

a) Le MNLA

724. Le MNLA était présent avec le MUJAO à Gao d'avril à fin juin 2012 et avait également le contrôle pour des périodes plus ou moins longues sur les villes de Ménaka (jusqu'en novembre 2012 puis en 2013), Kidal (entre avril et une date inconnue en 2012 puis à partir de fin janvier 2013) et Douentza dans la région de Mopti (au moins d'avril à fin juin 2012). Ils étaient aussi présents dans le cercle de Goundam, Diré and **Niafunké** dans la région de Tombouctou en 2012. Le 6 avril 2012, le MNLA déclare l'indépendance de « l'Azawad », zone territoriale qui englobe les trois régions du Nord Mali (Kidal, Gao, Tombouctou) et la partie la plus au nord des régions de Mopti et de Ségou.

725. Au cours de la période pendant laquelle le MNLA était présent ou contrôlait ces zones, des femmes et des filles (âgées d'entre 13 et 60 ans) ont été individuellement ou collectivement violées par des hommes armés parfois identifiés par les victimes comme appartenant au MNLA après avoir été enlevées ou à leur domicile notamment à Gao, Tombouctou et Ménaka. En mai 2013, l'hôpital de Mopti aurait traité dix cas de viol commis à Ménaka que les sources médicales imputaient à des membres du MNLA. À In Khalil, dans la région de Kidal, la Division des droits de l'homme et de la protection de la MINUSMA a documenté un cas concernant trois femmes de la communauté arabe qui auraient été violées à plusieurs reprises par plusieurs hommes du MNLA. La Commission note que la plupart des victimes à Kidal, Gao et Ménaka étaient des femmes et des filles songhaï ou touarègues bellas[1168].

[1165] Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits, A/67/792 S/2013/149, 14 mars 2013, para 51 ; Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Mali, A/HRC/22/33, 7 janvier 2013, paras 31-35.

[1166] Témoignage 512. Rencontre avec source 96, 46, 48 ; Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Mali, A/HRC/23/57, 26 juin 2013, paras 43-45 ; Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits, S/2014/267, 14 avril 2014, para 59.

[1167] Voir Section sur les principaux acteurs du conflit.

[1168] Voir Cas CEI07, Cas CEI18, Cas CEI19, Cas CEI21, Cas CEI30, Cas CEI51, Cas CEI46. Témoignages 309 et 201; Rencontre avec source 103 ; Documents confidentiels de la DDHP de la MINUSMA; Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits, A/67/792 S/2013/149, 14 mars 2013, paras 52-54 ; FIDH-AMDH, Crimes de guerre au Nord-Mali, juillet 2012, pp 14-15; AI, Mali conclusions préliminaires d'une mission de quatre semaines, 7 juin 2013, pp 23-24.

726. Il existe des motifs raisonnables de croire qu’au moins certains des viols rapportés sont imputables à des éléments du MNLA ou à des hommes armés suffisamment sympathisants du groupe pour pouvoir agir, armés, librement dans des zones où le MNLA exerçait un contrôle territorial. Les informations collectées laissent penser que les membres du MNLA ont commis des viols individuels et collectifs contre des femmes et des filles comme une forme de pratique. De l’avis de la Commission, ces viols individuels et collectifs pourraient avoir été perçus par certains combattants comme une forme de compensation pour avoir pris le contrôle de certaines régions et comme un moyen de renforcer la cohésion entre les combattants. Ils pourraient également avoir été utilisés pour intimider et humilier les femmes et les filles. Les éléments de preuve en possession de la Commission ne conduisent pas à conclure que les violences sexuelles documentées ont été ordonnées par la hiérarchie du MNLA mais il apparait qu’elles ont été tolérées par les commandants dont il est difficile de concevoir qu’ils n’aient pas été au courant du phénomène alors qu’ils se trouvaient sur le terrain et que dans au moins un cas ils en ont été informés.

727. Les membres du MNLA interrogés par la Commission ont nié toutes les allégations de violences sexuelles commises par l'un quelconque des éléments de ce groupe dans les différentes régions. Ils ont déclaré que, pendant la période où ils contrôlaient les différentes régions, ils n'ont reçu aucune plainte pour violence sexuelle de la part de chefs de communauté, d'imams, de chefs, de groupes de femmes ou même d'individus. Ils affirment que ces allégations relèvent de la propagande faite pour brosser un tableau négatif du mouvement. Même certains membres qui étaient prêts à admettre que des violences sexuelles aient pu être commises pendant cette période ont estimé que le MNLA n'en était pas responsable[1169].

728. La Commission note qu'à partir de 2013, le MNLA a été listé parmi les parties soupçonnées d’avoir, selon toute probabilité, commis des viols ou d’autres formes de violence sexuelle contre les femmes et les enfants, ou d’en être responsables, dans des situations de conflit armé au Mali dont le Conseil de sécurité est saisi[1170].

b) Les groupes armés extrémistes (Ansar Eddine, AQMI et le MUJAO)

729. La Commission a pu établir que des violences sexuelles liées au conflit contre des femmes et des filles avaient été commises entre 2012 et janvier 2013 par des hommes armés identifiés par les survivantes comme appartenant à Ansar Eddine, AQMI et MUJAO à Gao, Tombouctou et Ménaka et dans les localités de Konna et de Diabali lors des attaques de janvier 2013. Ces groupes se sont livrés à différentes formes de violences sexuelles notamment de viol (individuels ou collectifs), de torture sexuelle, d'esclavage sexuel et de mariage forcé à des degrés divers. Les mariages forcés étaient très utilisés comme forme de violence sexuelle par ces groupes pour punir et contrôler la population. De l’avis de la Commission, le viol a également été parfois utilisé par ces groupes comme moyen de compensation et pour renforcer la cohésion entre les combattants. La Commission note également que le mariage forcé et le viol collectif ont été utilisés comme une stratégie de guerre car les éléments de preuves collectés permettent de déduire que ces groupes ont instrumentalisé le phénomène dans la

[1169] Témoignages 549 et 536.

[1170] Rapport du Secrétaire général sur les Violence sexuelle liée aux conflits, A/67/792–S/2013/149, 14 mars 2013, Annexe Liste des parties soupçonnées d’avoir, selon toute probabilité, commis des viols ou d’autres formes de violence sexuelle, ou d’en être responsables, dans des situations de conflit armé dont le Conseil de sécurité est saisi ; Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé, A/67/845-S/2013/245, 15 mai 2013; Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits, S/2019/280, 29 mars 2019, Annexe Liste des parties soupçonnées d’avoir, selon toute probabilité, commis des viols ou d’autres formes de violence sexuelle, ou d’en être responsables, dans des situations de conflit armé dont le Conseil de sécurité est saisi.

poursuite de leurs objectifs, à savoir contrôler les régions du Nord du Mali et imposer leur interprétation de la loi islamique[1171]. Les victimes étaient principalement des femmes et des filles des communautés locales et la plupart d'entre elles étaient songhaïs et touarègues bella. La Commission a aussi constaté que la perpétration de violences sexuelles par ces groupes était régulièrement accompagnée d'un comportement persécuteur et péjoratif, notamment des insultes et des passages à tabac[1172].

Le MUJAO

730. Entre avril et juin 2012, la ville de Gao était contrôlée par le MUJAO et le MNLA et fin juin, le MUJAO a pris le contrôle total de la ville jusqu'en janvier 2013. En juin 2012, le MUJAO a imposé son interprétation de la loi islamique à Gao dans l'objectif de contrôler la région et ses habitants. Des éléments du MUJAO ont commis des violences sexuelles tout au long de la période où ils contrôlaient Gao. De l'avis de la Commission, des éléments du MUJAO ont commis des viols individuels et collectifs comme une forme de pratique. Les commandants ne pouvaient ignorer que les femmes et les filles étaient violées dans des lieux qui leur servaient de prisons, et ils le toléraient. La Commission estime que le viol collectif dans cette circonstance a été utilisé, entre autres, pour renforcer la cohésion entre les combattants. Ceux-ci ont également systématiquement utilisé les violences sexuelles pour punir, intimider et contrôler la population. A cet égard, la Commission note que nombre d'éléments de MUJAO étaient des habitants de Gao qui se sont joints au MUJAO par concours des circonstances[1173].

731. La Commission a interrogé plusieurs victimes, qui ont témoigné d'avoir été violées, y compris collectivement, au poste de la police islamique ou à la mairie. Les femmes et les filles étaient généralement enlevées de leur maison et emmenées au poste de police islamique et à la mairie qui servait de prison où elles étaient violées. Ces endroits étaient occupés par le MUJAO à Gao. Le chef de la police islamique de Gao au moment des faits a été identifié par la Commission et son nom figure dans le présent rapport en annexe confidentielle[1174].

732. La Commission a également recueilli des informations sur des mariages forcés organisés par des éléments du MUJAO à Gao. Un témoin a déclaré à la Commission qu'un groupe d'hommes du MUJAO apportait de l'argent pour la dot et « épousait » la fille. Lorsque la jeune fille arrivait à la résidence supposée de son « mari », tous les hommes qui avaient contribué à la dot la violaient et après quelques jours, on lui demandait de rentrer chez elle[1175]. La Commission note qu'à partir de 2013, MUJAO a été listé parmi les parties soupçonnées d'avoir, selon toute probabilité, commis des viols ou d'autres formes de violence sexuelle contre les femmes et les enfants, ou d'en être responsables, dans des situations de conflit armé au Mali dont le Conseil de sécurité est saisi[1176].

[1171] Plainte avec constitution de partie civile au doyen des juges d'instruction du tribunal de première instance de la commune III de Bamako du 12 novembre 2014 et du 6 mars 2015; Rencontre avec sources 96, 46, 48, 63 ; Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA. Voir aussi, CPI, Décision de confirmation des charges à l'encontre d'Al Hassan du 13 novembre 2019, paras. 82, 555, 564-582, 584-627, 632-637.

[1172] Témoignages 201, 189, 190, 139, 164, 308 ; 309 ; 176, 187, 178, 179, 197 ; 177/138, 182, 311, 257, 199 et 149 ; Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA.

[1173] Voir Cas CEI18. Voir aussi, Simon-Skjodt Center, Régions en danger, prévention d'atrocité de masse au Mali, avril 2018, p 21 ; Sipri, Impacts des groupes armés sur les populations au Nord et au Centre du Mali, octobre 2019, p. 12 ; Institut d'études de sécurité, Jeunes « djihadistes » au Mali Guidés par la foi ou par les circonstances ?, août 2016.

[1174] Témoignages 179, 178, 176, 139, 189, 187, 197 et 546 ; Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA ; Plainte avec constitution de partie civile au doyen des juges d'instruction du tribunal de première instance de la commune III de Bamako du 12 novembre 2014 et du 6 mars 2015.

[1175] Témoignage 544.

[1176] Rapport du Secrétaire général sur les Violence sexuelle liée aux conflits, A/67/792–S/2013/149, 14 mars 2013, Annexe Liste des parties soupçonnées d'avoir, selon toute probabilité, commis des viols ou d'autres formes de violence sexuelle, ou d'en être responsables, dans des situations de conflit armé dont le Conseil de sécurité est saisi ; Rapport du Secrétaire général

Ansar Eddine et AQMI

733. Entre avril 2012 et janvier 2013, la ville de Tombouctou était contrôlée par Ansar Eddine et AQMI dirigés directement par **Iyad Ag Ghaly**, **Abou Zeïd** et **Djamel Okacha**. Ansar Eddine et AQMI ont imposé leur interprétation de la loi islamique à Tombouctou[1177]. La Commission a recueilli des informations fiables et des témoignages sur les mariages forcés contractés par Ansar Dine et AQMI à Tombouctou. Plusieurs survivantes âgées d'entre 15 et 39 ans ont déclaré avoir été contraintes d'épouser des membres de ces groupes armés. Certains témoins ont pu identifier certains commandants de ces groupes, dont les noms se trouvent en annexe du présent rapport, comme ceux qui ont commis, autorisé ou célébré ces mariages qui étaient très répandus et utilisés comme un moyen de punir, intimider et contrôler la population et la ville de Tombouctou[1178].

734. Les familles des survivantes ont été pour la plupart forcées par des menaces de mort de donner leurs filles ou femmes en mariage. Dans de nombreux cas, les filles ou les femmes ne savaient pas avec qui elles se mariaient car les hommes se présentaient en groupe. Ces femmes et filles ont déclaré qu'habituellement, une fois mariées, elles étaient emmenées dans des maisons où vivaient ces hommes, enfermées dans des chambres avec d'autres femmes et violées à plusieurs reprises par plusieurs hommes. Elles étaient régulièrement battues et violées non seulement par les supposés maris mais aussi par d'autres hommes. Elles ont été forcées de faire le ménage, de cuisiner et de faire la lessive. Ces survivantes ont déclaré avoir été gardées entre 2 semaines et 6 mois, violées à plusieurs reprises, abusées mentalement et physiquement. La Commission note que l'un des résultats visibles de ces actes de viol est le fait que la plupart de ces femmes ont non seulement subi de graves traumatismes physiques et psychologiques, mais que nombre d'entre elles se sont retrouvées enceintes[1179].

735. Les femmes ont aussi souffert de violences sexuelles du fait de l'application de la loi islamique tel qu'interprété par Ansar Eddine et AQMI. En effet, plusieurs femmes et filles ont été victimes de viol individuellement ou collectivement comme une forme de châtiment. Des femmes qui n'étaient pas correctement habillées ont été battues sur place ou arrêtées et emmenées à la BMS où elles ont été battues et violées à plusieurs reprises. Les noms de certains violeurs qui ont été identifiés par les victimes se trouvent dans une annexe confidentielle au présent rapport[1180]. Dans les régions de Mopti et Ségou, pendant l'attaque menée par Ansar Eddine, AQMI et le MUJAO contre les localités de Diabali et Konna, en janvier 2013, des femmes ont aussi été violées dans leurs maisons[1181].

---

sur le sort des enfants en temps de conflit armé, A/67/845-S/2013/245, 15 mai 2013; Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits, S/2019/280, 29 mars 2019, Annexe Liste des parties soupçonnées d'avoir, selon toute probabilité, commis des viols ou d'autres formes de violence sexuelle, ou d'en être responsables, dans des situations de conflit armé dont le Conseil de sécurité est saisi.

[1177] CPI, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Affaire No. ICC-01/12-01/15, Jugement portant condamnation, 27 septembre 2016, paras. 31-39.

[1178] Plaintes avec constitution de partie civile au doyen des juges d'instruction du tribunal de première instance de la commune III de Bamako, 12 novembre 2014 et 6 mars 2015. Voir aussi, CPI, Décision de confirmation des charges à l'encontre d'Al Hassan du 13 novembre 2019, paras. 82, 555, 564-582, 584-627, 632-637 ; Rencontre de la Commission avec sources 96, 46, 48, 63.

[1179] Voir Cas CEI07 ; Plaintes avec constitution de partie civile au doyen des juges d'instruction du tribunal de première instance de la commune III de Bamako, 12 novembre 2014 et 6 mars 2015 ; Examen médico-légal et évaluation psychologique par le médecin légiste de la Commission.

[1180] Voir Cas CEI07, Plaintes avec constitution de partie civile au doyen des juges d'instruction du tribunal de première instance de la commune III de Bamako, 12 novembre 2014 et 6 mars 2015. Voir aussi, The Guardian, Women of Tombouctou find their voice again after nightmare of jihadi rule, 25 décembre 2014.

[1181] Voir Cas CEI28, Cas CEI33 ; Plaintes avec constitution de partie civile au doyen des juges d'instruction du tribunal de première instance de la commune III de Bamako, 12 novembre 2014 et 6 mars 2015.

736. La Commission note qu'à partir de 2013, Ansar Eddine et AQMI ont été listés parmi les parties soupçonnées d'avoir, selon toute probabilité, commis des viols ou d'autres formes de violence sexuelle contre les femmes et les enfants, ou d'en être responsables, dans des situations de conflit armé au Mali dont le Conseil de sécurité est saisi[1182].

ii. Violences sexuelles liées au conflit après juin 2013 et la reprise des principales villes du nord Mali

737. Après la défaite des groupes armés extrémistes à la suite de l'intervention des FAMa et des forces armées françaises, ceux-ci se sont disloqués puis reconstitués. À partir de 2015 avec la mutation, la fusion et la création de plusieurs groupes armés extrémistes ainsi que leur expansion dans la partie centrale du Mali, il est devenu difficile de savoir qui exactement contrôlait réellement certaines zones. Le gouvernement ne contrôlait que certaines parties de Mopti, Gao, Ménaka et Tombouctou tandis que Kidal était contrôlé entièrement par les groupes armés de la CMA.

738. La Commission a observé une baisse globale du nombre de cas de violence sexuelle liés au conflit, surtout en 2015. Cela est probablement dû à la signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation et au fait que certains des groupes armés se sont engagés à prévenir et à punir les violences sexuelles dans leurs rangs, à la suite des sensibilisations de la MINUSMA notamment. Le faible niveau de cas rapportés à cette période peut-être est aussi dû à l'insécurité accrue générée par les tensions qui perdurent entre certains groupes armés, la création de nouveaux groupes armés, la présence insuffisante de l'Etat dans la plupart des régions et le manque de capacité ou de volonté du gouvernement à enquêter et poursuivre devant les tribunaux les cas de violences sexuelles. Tous ces facteurs ont pu, de l'avis de la Commission, contribuer au nombre limité de cas signalés au cours de cette période. La Commission estime donc que la pratique de violence sexuelle liée au conflit existait toujours entre 2014 et 2018 même si son ampleur est difficile à déterminer, en raison de la sous-déclaration des cas.

a) Les groupes armés signataires de l'Accord pour la paix et la réconciliation

739. Bien qu'elle soit consciente du problème du faible nombre de plaintes déposées et de la sous-déclaration des cas de violence sexuelle la Commission note que relativement peu de cas de violences sexuelles documentés depuis la signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation sont imputables aux groupes armés membres de la CMA[1183]. Elle a par ailleurs relevé plusieurs initiatives positives de la part des groupes armés de la CMA visant à prévenir les violences sexuelles et à punir les auteurs qui les commettent. En septembre 2014, le commandant conjoint du MAA-CMA et du MNLA à Tombouctou a signé une directive militaire appelant à l'élimination des violences sexuelles contre les

[1182] Rapport du Secrétaire général sur les Violence sexuelle liée aux conflits, A/67/792–S/2013/149, 14 mars 2013, Annexe Liste des parties soupçonnées d'avoir, selon toute probabilité, commis des viols ou d'autres formes de violence sexuelle, ou d'en être responsables, dans des situations de conflit armé dont le Conseil de sécurité est saisi ; Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé, A/67/845-S/2013/245, 15 mai 2013; Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits, S/2019/280, 29 mars 2019, Annexe Liste des parties soupçonnées d'avoir, selon toute probabilité, commis des viols ou d'autres formes de violence sexuelle, ou d'en être responsables, dans des situations de conflit armé dont le Conseil de sécurité est saisi.

[1183] Ainsi, pour 2015, la MINUSMA a vérifié 14 allégations de violences sexuelles imputables au MNLA dans les régions de Gao, Kidal et Tombouctou. En 2016, des services humanitaires ont enregistré un cas de violence sexuelle imputé au MNLA. En 2017, la MINUSMA a enregistré un cas de violence sexuelle liée au conflit, présumé commis par un membre du HCUA et trois cas commis par des éléments de la CMFPR-2. Voir, Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits, S/2016/361, 20 avril 2016, para 48 ; Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits, S/2017/249, 15 avril 2017, para 47 ; Rapport de la MINUSMA et du HCDH, Droits de l'homme et processus de paix au Mali (janvier 2016-juin 2017), février 2018, para. 68 ; Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées au conflit, S/2018/250, 23 mars 2018, para 52.

enfants[1184]. La CMA a, le 5 mars 2017, signé avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, un plan d'action visant à atteindre cet objectif et à prévenir les actes de violence sexuelle commis contre les enfants[1185]. Le 7 juillet 2017, la CMA a aussi publié un communiqué unilatéral sur la prévention et la réponse aux violences sexuelles liées aux conflits, approuvé par les mouvements qui la composent, dont le HCUA, le MAA-CMA et le MNLA[1186].

740. Au sein de la Plateforme, c'est le groupe armé du GATIA qui, depuis sa création en 2014, se voit régulièrement reprocher de commettre des violences sexuelles. La déclaration par des victimes de violences sexuelles coïncide systématiquement avec les périodes où le GATIA contrôlent une ville ou un territoire[1187]. Pour cette raison, à partir de 2015, le GATIA a été listé parmi les parties soupçonnées d'avoir, selon toute probabilité, commis des viols ou d'autres formes de violence sexuelle contre les femmes et les enfants, ou d'en être responsables, dans des situations de conflit armé au Mali dont le Conseil de sécurité est saisi[1188].

741. La Commission note cependant que la Plateforme a engagé des initiatives pour lutter contre les violences sexuelles et punir des auteurs éventuels de telles violences. Ainsi, en septembre 2015, les dirigeants politiques de la Plateforme ont publié une déclaration d'engagement visant à engager davantage leurs branches militaires et politiques dans les efforts de lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits et à travailler avec la MINUSMA à l'élaboration d'un plan d'action y afférent[1189]. Le 30 juin 2016, la Plateforme a signé un communiqué unilatéral dans lequel elle s'est engagée à travailler avec la CMFPR-1, le MAA-Plateforme et le GATIA pour accélérer les efforts de prévention et punir les violences sexuelles dans leurs rangs[1190].

b) Les groupes armés extrémistes

742. Depuis 2015, les groupes armés extrémistes au Mali ont été particulièrement actifs dans la partie centrale du pays où ils ont connu une expansion rapide. La Katiba Macina, une unité combattante d'Ansar Eddine, est un des principaux groupes armés extrémistes actifs dans la région de Mopti et dans le Nord de la Région de Ségou. Dans les zones sous leur contrôle dans la région de Mopti, le groupe

[1184] Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées au conflit, S/2015/203, 23 mars 2015, para 39.
[1185] Rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Mali, S/2018/136, 21 février 2018, para 10 ; Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, A/73/278, 30 juillet 2018, para. 39.
[1186] Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées au conflit, S/2018/250, 23 mars 2018, para. 52; Communiqué unilatéral de la CMA (MNLA, HCUA,MAA) sur la prévention et la lutte contre es violence sexuelles liées au conflit, 2017.
[1187] La MIMUSMA a signalé qu'entre 2015 et 2018, 18 cas de violence sexuelle ont été commis par des éléments du GATIA. Plusieurs cas de violence sexuelle liés au conflit ont été recensées quand le GATIA contrôlaient Ménaka (région de Gao) et Anéfis (région de Kidal). À Ménaka, les épouses et les filles des membres de la CMA auraient été délibérément prises pour cible. De même, à Anéfis, les violences sexuelles subies par les femmes de la région coïncident avec le contrôle militaire de la ville par le GATIA. Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits, S/2017/249, 15 avril 2017, para. 47 ; Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits, S/2016/361, 20 avril 2016, para. 48.
[1188] Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits, S/2016/361, 20 avril 2016, para. 48, Annexe Liste des parties soupçonnées d'avoir, selon toute probabilité, commis des viols ou d'autres formes de violence sexuelle, ou d'en être responsables, dans des situations de conflit armé dont le Conseil de sécurité est saisi ; Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits, S/2019/280, 29 mars 2019, Annexe Liste des parties soupçonnées d'avoir, selon toute probabilité, commis des viols ou d'autres formes de violence sexuelle, ou d'en être responsables, dans des situations de conflit armé dont le Conseil de sécurité est saisi.
[1189] Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits, S/2016/361, 20 avril 2016, para 50.
[1190] Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits, S/2017/249, 15 avril 2017, para 48 ; Rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Mali, S/2018/136, 21 février 2018, para 35 ; Rapport du secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé, A/72/361–S/2017/821, 24 août 2017, para 115.

impose son interprétation de la charia[1191]. D'après les informations collectées, en 2017, la groupe a interdit plusieurs coutumes locales et restreint sévèrement les libertés, en particulier pour les femmes[1192].

743. La plupart des allégations de violences sexuelles collectées par la Commission pour 2017 et 2018 dans la région de Mopti sont imputables à la Katiba Macina[1193]. Les éléments de preuve disponibles tendent à montrer que les groupes armés extrémistes utilisent les viols dans la poursuite de leurs objectifs, à savoir contrôler les régions et imposer leur version de la loi islamique. Toutefois, la Commission note que des enquêtes doivent se poursuivre sur ces cas qui pour la plupart ont eu lieu après la fin du mandat temporel de la Commission pour en montrer l'ampleur et pour déterminer si ces violences sexuelles font partie d'une stratégie de guerre.

c) Les forces de défense et de sécurité

744. En plus, des 14 cas de violence sexuelle entre 2014 et 2018 signalées par la MINUSMA, la Commission a documenté plusieurs cas de viols commis par les forces de défense et de sécurité dans les villes du Nord depuis qu'elles ont repris le contrôle de la zone en 2013[1194]. La plupart des cas de viols rapportés impliquant des militaires concernent des filles âgées entre 11 et 16 ans.

745. La Commission est d'avis que les violences sexuelles ne sont pas une stratégie de guerre ni une pratique généralisée au sein des forces de défense et sécurité et que les cas documentés relèvent plutôt d'incidents individuels qui ne sont pas directement encouragés par la hiérarchie. Ces incidents seraient plutôt des actes d'indiscipline de militaires tirant profit du contexte d'insécurité généralisé et de la vulnérabilité des femmes et des filles liées à leurs conditions économiques précaires et à la subordination traditionnelle des femmes dans la société.

746. Dans les cas rapportés et documentés, les auteurs ont été identifiés et sont connus des autorités hiérarchiques, mais aucune action en justice n'a été engagée jusqu'à présent. Au contraire la Commission a collecté des éléments de preuve montrant que dans au moins un cas des pressions fortes avaient été exercés sur la famille par un commandant militaire pour retirer sa plainte et arriver à un arrangement à l'amiable. Dans les cas de violence sexuelle commises par l'armée, les autorités militaires ont tendance à s'engager dans des règlements extrajudiciaires, comme par exemple, demander au soldat d'épouser la victime ou prendre en charge des frais médicaux[1195] Cela montre l'existence d'un

[1191] ICJ, Parler aux jihadistes au centre du Mali: le dialogue est-il possible ?, N°276, 28 mai 2019.
[1192] Cela inclurait l'obligation pour les femmes de se couvrir le corps de la tête aux pieds et l'interdiction pour elles de se déplacer sans être accompagnées de leur mari ou d'un parent de sexe masculin. Témoignage 543 ; Nomade Sahel, La Situation des femmes dans le Delta central du fleuve Niger (Mali) de 2015 à nos jours, 14 décembre 2018.
[1193] Par exemple, le 29 juillet 2017, dans le village de Dialloubé (région de Mopti), une jeune femme de 21 ans a été fouettée et violée par des membres d'un groupe extrémiste qui lui reprochaient d'être sortie après les heures de couvre-feu imposés par la Katiba Macina. La Commission a reçu des informations d'organisations sur le terrain concernant des allégations de femmes violées alors qu'elles allaient chercher du bois en janvier 2018, d'autres ont été enlevées d'un véhicule de transport à Douentza et violées par des hommes armés et une troisième femme a été violée dans sa maison par des individus qui pourraient appartenir à la Katiba Macina. Document confidentiel de la MINUSMA ; FIDH-AMDH, Dans le centre du Mali, les populations prises au piège du terrorisme et du contreterrorisme, novembre 2018, pp. 41-42, Témoignage 543.
[1194] La Commission a notamment confirmé le viol d'une femme par un membre de la Garde nationale début mars 2013 lors de l'opération militaire à Kadji Dar Es Salam près de Gao. Les autres cas concernent deux incidents représentatifs à Gao et Tombouctou en 2014 qui impliquaient des filles de 14 et 16 ans. Témoignage 546 ; Cas CEI46 ; Cas CEI24 ; Cas CEI51 et note de bas de page dans Cas CEI30 ; Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA. La Commission a aussi recueilli des informations selon lesquelles en 2012 dans le contexte de la tentative de contre-coup d'Etat à Bamako, les femmes et filles de militaires du RCP ou « bérets rouges » auraient été victimes de violences sexuelles. Ces informations ont été rapportées par la Division des droits de l'homme et de la protection de la MINUSMA et par d'autres sources indirectes que de la Commission a rencontrées. Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits, A/67/792 S/2013/149, 14 mars 2013, para 55.
[1195] Témoignage 528.

mécanisme d'impunité et de minimisation de la gravité de ces faits de la part des forces de défense et de sécurité. L'absence de réponse ferme et adéquate de la hiérarchie et de la justice pénale face à ces incidents est un facteur qui permet aux violences sexuelles commises contre les filles et les femmes par des militaires de rester impunies et cela pourrait à long terme être interprété par les soldats comme une pratique acceptable pour la hiérarchie militaire[1196].

747. De plus, lorsque des violences sexuelles sont imputables à des forces de défense et de sécurité, la population civile se retrouve désemparée, sans autorité vers qui se tourner pour demander justice. L'impunité pour les violences sexuelles commises par des membres des forces de défense et sécurité maintient les auteurs dans des positions d'autorité réduisant ainsi dans les faits les perspectives d'intervention, d'interpellation et de réparation pour les victimes. Ce type d'impunité a aussi un effet particulièrement dévastateur sur la confiance de la population en son armée, car les forces de défense et de sécurité ont pour mandat de protéger la population civile et « leurs uniformes devraient symboliser la sécurité, la discipline et la fonction publique, plutôt que le viol »[1197]. Leur mandat de protéger la population civile s'en trouve ainsi dévoyé.

d) Les individus armés non identifiés

748. La Commission a documenté de nombreux cas de violence sexuelle commis par des hommes armés non identifiés[1198]. Il convient de noter que la plupart des victimes n'ont pas été en mesure d'identifier leurs agresseurs au cours des enquêtes de la Commission. Cela tient au fait qu'aucun des groupes armés n'avait de tenue d'identification spécifique. Leurs tenues sont presque toujours la tenue quotidienne des hommes maliens des régions du nord. Dans la plupart des cas, les victimes décrivent leurs agresseurs en fonction de la couleur de la peau ou de l'ethnie et comme portant un « boubou » avec un pantalon long ou court et un turban[1199]. Ces assaillants avaient néanmoins tous en commun qu'ils portaient des armes à feu. Compte tenu des descriptions générales, la Commission, dans de nombreux cas, n'a pas été en mesure d'identifier avec précision les auteurs ou les groupes auxquels ils appartiennent. Il est extrêmement difficile de déterminer, dans ces cas, si ces violences sexuelles sont imputables à des groupes organisés ou bien s'ils sont la conséquence de la prolifération des armes à feu dans le pays[1200] et des opportunités criminelles créées par le manque de présence de l'Etat[1201].

[1196] Témoignage 508.

[1197] Voir Cas CEI51, Cas CEI46.

[1198] Témoignages 138, 139, 176, 179, 180, 199, 261, 213, 257, 262, 311, 319, 331 et 371.

[1199] Témoignages 139, 176, 179 et 213; Small Arms Survey, Expanding Arsenals Insurgent Arms In Northern Mali, 2015.

[1200] La Commission note que depuis le début de la crise en 2012, le Mali a connu une prolifération des armes légères et de petit calibre présentes dans le pays. Les gendarmes de Ménaka ont ainsi informé la Commission que de nombreuses armes à feu circulaient dans la ville rendant difficile la conduite des enquêtes. Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits, S/2016/361, 20 avril 2016, para 49 ; Rencontre avec source 97.

[1201] A cet égard, la Commission a documenté plusieurs cas de viols commis par des hommes armés non identifiés sur les routes. En 2017, la MINUSUMA a aussi documenté huit cas de violence sexuelle commises par des hommes armés non identifiés sur des femmes et des filles voyageant en transports en commun sur l'axe reliant les régions clés de Gao, Tombouctou, Ménaka, Mopti et la frontière du Niger. Par exemple, en septembre 2017, une jeune femme âgée d'environ 20 ans aurait été violée puis tuée sur l'axe N'gouma-Bambara Maoudé dans la région de Tombouctou et quelques semaines plus tard, une autre fille de 18 ans entre Douentza et Gao par des hommes armés. Voir Cas CEI30; Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits, S/2015/203, 23 mars 2015, para 36 ; Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits, S/2016/361, 20 avril 2016, para 48 ; Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées au conflit, S/2018/250, 23 mars 2018, para 52 ; Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA ; Plaintes avec constitution de partie civile au doyen des juges d'instruction du tribunal de première instance de la commune III de Bamako, 12 novembre 2014 et 6 mars 2015. Voir aussi, Studio Tamani, Viol a Tombouctou pour Amnesty International c'est un "crime-de-guerre"; 17 septembre 2017 (une fille de 18 ans violée par des hommes armés sur l'axe Douentza-Gao).

iii. Profil des victimes

749. La Commission note que les victimes de violences sexuelles depuis le début de la crise sont des femmes et des filles de tous âges, la plus jeune ayant 7 ans et la plus âgée 75 ans[1202]. La majorité des victimes étaient basées à Tombouctou, Gao (y compris Ménaka), Kidal et Mopti, ce qui s'explique par le fait que ce sont les régions du Mali les plus touchées par la crise depuis 2012 où la situation sécuritaire reste précaire en raison de la présence de différents groupes armés importants.

750. La Commission note qu'une grande majorité des victimes de violences sexuelles étaient des femmes ou des filles touarègues bellas et songhaïs ou des femmes à la peau foncée[1203]. La Commission note ainsi que, selon l'analyse de plusieurs témoins, les violences sexuelles ont été commises sur la base de la couleur de la peau, notamment lors des offensives des groupes armés extrémistes et du MNLA en 2012 et 2013. Leurs analyses confortent que les victimes sont généralement issues des populations à la « peau foncée », qui sont considérées comme inférieures par leurs agresseurs, membres des groupes armés qui ont généralement la « peau claire ». Un témoin a ainsi déclaré à la Commission que « quand les rebelles sont arrivés, ils s'attaquaient aux gens sur une base raciale. Ils n'ont aucune considération pour les noirs. Quand ils sont arrivés à Ménaka, ils s'attaquaient aux peaux noires des différentes communautés. Ceux qui ont fait les attaques sont des 'peaux rouge' »[1204].

751. La Commission est d'avis que plusieurs facteurs peuvent expliquer pourquoi la majorité des victimes de violences sexuelles documentées dans les régions du Nord sont des femmes et des filles touarègues bella et songhaïs. Tout d'abord, ces communautés constituent la majorité de la population des régions du Nord, en particulier à Tombouctou et Gao, et on les retrouve également à Kidal et Ménaka. Economiquement, ce sont les communautés les plus pauvres de ces régions[1205]. A cet égard, la plupart des femmes et filles touarègues bella et songhaï n'ont pas eu les moyens de quitter les villes du nord lors de la crise de 2012. Un témoin a déclaré à la Commission que la plupart des femmes touarègues bella et songhaï qui avaient été violées à Ménaka étaient très pauvres et n'ont pas pu quitter leurs « huttes » en 2012, ce qui a fait d'elles des cibles faciles pour les groupes armés[1206].

752. Les victimes décrivent souvent leurs agresseurs comme des hommes à la couleur de peau claire suggérant qu'ils appartiendraient aux communautés arabes et touaregs maliennes ou des étrangers à la peau claire. Les groupes armés actifs en 2012 et 2013 étaient largement composés d'individus de ces trois catégories pouvant expliquer qu'un nombre important des auteurs des violences sexuelles soient issus de ces communautés. En plus, les touaregs bella et les songhaïs étaient plutôt perçus par certains membres de ces groupes armés comme des communautés supportant politiquement le gouvernement du Mali.

[1202] Témoignage 199 ; Plaintes avec constitution de partie civile au doyen des juges d'instruction du tribunal de première instance de la commune III de Bamako, 12 novembre 2014 et 6 mars 2015.

[1203] FIDH-AMDH, Crimes de guerre au Nord-Mali, juillet 2012, p. 15 ; Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits, A/67/792 S/2013/149, 14 mars 2013, paras. 52-53. Cela ne signifie pas que les femmes des autres communautés n'ont pas été victimes, notamment les femmes arabes, touarègues, peules, ou mixte peul-touarègues. Dans la partie centrale du Mali par exemple, les victimes sont le plus souvent issues de la communauté peule.

[1204] Témoignages 426, 543 et 306 ; Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Mali, A/HRC/22/33, 7 janvier 2013, para 32 ; Voir Rapport confidentiel d'un organisation de la société civile locale (« En général, les groupes ethniques les plus affectés par la violence sexuelle sont ceux des Sonrhaïs et des bellas. Aucun n'appartient au groupe des Tamasheqs ou des Arabes. Il faut donc souligner que les victimes identifiées sont toutes « noires ». Au contraire, la quasi-totalité des 92 agresseurs ont la peau « blanche » ; la majorité d'entre eux parlent le tamasheq ou le daoussaq. »)

[1205] À Tombouctou et Gao, beaucoup de touaregs bellas et de songhaïs travaillent au service de riches arabes et touaregs minoritaires au sein de la population. Ces communautés minoritaires sont relativement économiquement puissantes et il existe donc un certain degré d'inégalités et de discrimination.

[1206] Témoignage 546.

753. Par ailleurs, le Mali, a une histoire de forte hiérarchisation sociale, en particulier au sein et entre les familles nombreuses, les communautés, les ethnies, les castes, les tribus, les factions, etc. Les relations de complémentarité et d'interdépendance entre ces différentes catégories ont été l'un des principaux fondements de cohésion de la société. Cependant, il en découle aussi une vision inégalitaire des individus dans la société en fonction de leur origine[1207]. L'esclavage par descendance issue de cette hiérarchisation existe toujours aujourd'hui au Mali. Bien que l'esclavage ait été officiellement aboli au début du XXème siècle, le processus par lequel les anciens esclaves se détachent de leurs maîtres est lent et progressif[1208]. Pour les régions du Nord, si les descendants d'esclaves vivent moins souvent avec leurs anciens maîtres, il existe toujours même en vivant à part et malgré l'abolition, une relation de subordination, de dépendance et d'inégalités plus ou moins prononcées entre les différents groupes sur la base de cette caractérisation ancestrale. Par exemple, les hommes et les femmes de la communauté bella, traditionnellement une caste d'esclaves au sein des touaregs, restent perçus comme un groupe inférieur dans la société, et ce quel que soit leur statut économique aujourd'hui. Dans ce contexte, le viol d'une femme ou d'une fille d'un groupe considéré comme inférieur au sien, encore plus s'il s'agit d'une ancienne caste d'esclave pourrait apparaitre comme acceptable et moins grave, voir ne pas être considéré comme une violence sexuelle par les auteurs[1209].

iv. Violences sexuelles contre les hommes et les garçons

754. Les violences sexuelles contre les hommes et les garçons ne sont pas une stratégie ou une pratique des organisations armées dans le contexte du conflit au Mali. La Commission a néanmoins recueilli quelques informations sur les violences sexuelles à l'égard des hommes et des garçons liées au moins indirectement au conflit. Bien que la Commission n'ait pas entendu de témoins sur cet incident en particulier, deux sources considérées comme indépendantes et fiables ont rapporté qu'au camp militaire de Kati en mai 2012, au moins quatre soldats détenus dans le contexte du contre-coup d'Etat ont été forcés par d'autres éléments FAMa d'avoir des rapports sexuels entre eux[1210]. La Commission a également reçu des informations concernant le cas de 16 garçons en 2015, qui ont été victimes d'atteintes sexuelles de la part du directeur d'une école coranique affiliée au MUJAO. Une source a informé la Commission qu'une plainte a été déposée contre le présumé auteur qui serait de la communauté arabe. Il a été arrêté et relâché plus tard sans aucun procès[1211].

[1207] IMRAP, Autoportrait du Mali sur les Obstacles à la Paix, mars 2015, p. 27.
[1208] Helené Lackenbauer, Magdalena Tham Lindell and Gabriella Ingerstad "If our men won't fight, we will", A Gendered Analysis of the Armed Conflict in Northern Mali, novembre 2015, p.35. https://www.maliapd.org/wp-content/uploads/2018/08/ETUDE-FEMMES-CONFLIT-AU-MALI-SUEDE-6.pdf
[1209] Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA ; Témoignage 500.
[1210] Voir Cas CEI37.Voir aussi, Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits, S/2016/361, 20 avril 2016, para. 48, évoquant un cas de violence sexuelle contre un homme a été documenté par un prestataire de services des Nations Unies en 2015. La Commission n'a pas pu vérifier ces informations.
[1211] Rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Mali, S/2018/136, 21 février 2018, para 35 ; Témoignage 546 ; Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits, S/2017/249, 15 avril 2017, para. 46 (En janvier 2016, un homme suspecté d'avoir sexuellement agressé 19 enfants a été remis en liberté).

2. Les violences sexuelles liées au conflit au Mali : conséquences, impacts et responsabilité

755. A l'issue de son enquête et de la compréhension acquise de son analyse des violences sexuelles commises au cours du conflit depuis 2012, la Commission dégage plusieurs messages importants.

i. Impact des violences sexuelles et du conflit sur les femmes et les filles

756. Les violences sexuelles liées directement ou indirectement au conflit depuis 2012 ont des conséquences physiques et phycologiques graves et durables sur les femmes et les filles. Ces exactions ont causé chez les femmes interrogées par la Commission des lésions internes ainsi que d'autres blessures gynécologiques graves comme des déchirures, des saignements, des maux de tête et de ventre et des infections. La Commission a aussi documenté des cas de fausses couches à la suite des violences subies. Les viols et les violences sexuelles ont aussi provoqué des traumatismes psychologiques extrêmement importants pour les survivantes, entrainant de forts sentiment d'anxiété, des insomnies, des dépressions et des sentiments de honte. Les femmes et les filles doivent aussi faire face à la possibilité d'avoir contracté des maladies sexuellement transmissibles. Les conséquences sociales des violences sexuelles sont extrêmement importantes pour les victimes et leurs proches conduisant certains maris à abandonner leurs épouses, provoquant des divorces, des atteintes à l'honneur de la famille et des stigmatisations sociales importantes[1212].

757. L'accès aux soins de santé reste un problème majeur pour la plupart des victimes en raison du manque de centre de santé, d'informations sanitaires et de la situation sécuritaire volatile. Les agents de santé n'étaient pas disponibles ni formés pour traiter les cas de violence sexuelle. La distance et le temps nécessaires pour accéder aux centres de santé ainsi que les coûts associés aux soins pour les survivantes de violences sexuelles ont empêché bon nombre d'entre elles d'obtenir des soins de santé. [1213] L'acceptation des enfants nés de viol est difficile pour certaines mères qui voient en eux un rappel constant des violences subies. Par ailleurs, les enfants nés des viols sont souvent stigmatisés par la communauté[1214]. Les filles survivantes de violences sexuelles peuvent garder pour toute leur vie d'adulte de nombreuses séquelles psychologiques.

758. Le conflit a aussi des conséquences importantes sur la vie quotidienne des femmes et les filles en particulier. Ainsi, la liberté de mouvement des femmes et des filles a été fortement affectée par l'insécurité croissante dans la plupart des régions du nord et de la partie centrale du Mali. Les femmes ne peuvent plus vaquer à leurs activités quotidiennes comme cultiver ou aller au marché, chercher de l'eau et du bois de peur d'être agressées sexuellement, enlevées ou tuées[1215]. Avec le conflit et l'absence des hommes du foyer ou de leur décès à cause du conflit, les femmes ont été forcées d'assumer leurs rôles et ceux des maris au sein de la famille[1216]. Les ménages dirigés par une femme sont particulièrement vulnérables à la pauvreté, en particulier lorsque les femmes sont privées de leurs droits de succession.

759. Les importants déplacements de population en raison du conflit, ont aussi eu un impact négatif sur les femmes et les filles, avec un plus grand nombre de filles contraintes aux mariages précoces, et

[1212] Témoignages 195, 164, 371, 512, 177/138, 182, 311, 257, 199, 149, 147, 544 et 543 ; Plaintes avec constitution de partie civile au Doyen des Juges d'Instruction du Tribunal de Première Instance de la commune III de Bamako, 12 novembre 2014 et 6 mars 2015. Voir aussi, Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali, S/2012/894, 28 novembre 2012, para, 23.
[1213] Filio Degni, Ibrahim D. Amara and Reija Klemetti, Women' Experiences in Accessing Maternal and Child Health Services During the Period of the Armed Conflict in the North of Mali, Open Public Health Journal, 2015, Volume 8, pp. 17-22.
[1214] Témoignages 544 et 543.
[1215] Témoignages 319, 265, 147, 149, 177/138, 183 et 199.
[1216] Témoignages 319 et 265.

des femmes et des filles plus exposées à la prostitution ou aux violences sexuelles dans les camps de déplacés et dans les communautés d'accueil[1217].

ii. Les femmes en tant qu'acteurs du conflit

760. Si les femmes et les filles sont particulièrement victimes du conflit du Mali, il serait réducteur de limiter l'analyse à cet aspect. En effet, les femmes ont tenu des rôles différents pendant la crise malienne (en tant que combattantes, associées aux combattants, mobilisatrice, victimes, médiatrices de paix, etc.), en particulier dans le contexte des populations du nord, qu'elles soient songhaïs, touarègues ou peules[1218]. Bien qu'il y ait peu de documentation sur le rôle actif joué par les femmes dans les crises, la Commission est d'avis que les femmes se sont de plus en plus impliquées dans la crise de 2012 en particulier.

761. La Commission prend note de l'étude qui a examiné l'intersection du genre et des conflits dans les régions de Mopti, Ségou et Gao. Ses résultats indiquent que les femmes jouent des rôles divers dans le conflit au Mali, comme informatrices (56%), fournisseurs de biens et nourritures (38%), épouses de combattants (34%), contributrices de services économiques (29%) et mobilisatrices encourageant les membres de la famille à rejoindre les groupes armés (24%). La religion s'est imposée comme le principal facteur de motivation des femmes pour soutenir les groupes armés extrémistes (50%), tandis que la protection physique et la sécurité économique ont été les principaux moteurs pour les femmes du soutien aux groupes armés non étatique et des motivations secondaires importantes pour le recrutement des groupes armés extrémistes[1219].

762. La Commission a collecté des informations montrant que dans quelques cas des femmes ont participé comme combattantes aux affrontements. Un témoin a déclaré à la Commission qu'au moment de la bataille d'Aguelhok en janvier 2012, il avait vu des femmes voilées avec des jeans et des kalachnikovs[1220]. Pour les femmes qui participent aux milices, l'adhésion leur permet également de transgresser les règles patriarcales de genre et de transformer leurs rôles sociaux dans leurs communautés. Par exemple, dans Ganda Izo les femmes et les filles dorment dans différentes casernes que les hommes, mais font tous leurs exercices physiques ensemble avec ceux-ci. En 2012, dans un camp d'entraînement de Ganda Izo à Soufouroulaye, dans la région de Mopti, une recrue l'a expliqué ainsi : « Ici, je ne suis pas une femme. Je suis un soldat. Comme les autres. »[1221] Les femmes joueraient aussi un rôle majeur dans les cellules dormantes de la Katiba Macina, aidant à recueillir des renseignements, à faciliter le recrutement et à livrer des fournitures aux hommes dans la brousse[1222].

763. À Kidal, les femmes se sont organisées en associations au niveau local et ont joué toutes sortes de rôles : de l'aide économique aux groupes armés à la protestation politique en passant par le soutien logistique aux combattants. Les principales manifestations à Kidal en 2013, 2014 et 2016 ont été initiées et menées par les femmes et les jeunes de Kidal[1223]. Une femme a déclaré à la Commission qu'elle était membre du MNLA alors que son mari faisait partie de l'armée malienne. En 2012, celui-ci ne savait pas qu'elle était membre du MNLA et elle obtenait donc de lui des informations concernant les positions et

[1217] Mali, Rapport sur les Mouvements de Populations, 21 septembre 2017. OCHA, Mali Aperçu humanitaire, 4 décembre 2014; Voir le site de R4Sahel, Sahel Crisis.
[1218] Ministère de la Réconciliation Nationale et de la Cohésion Sociale, Etude Cartographique des conflits dans Les régions du centre et du Nord du Mali, avril 2018 (régions de Gao, Tombouctou, Ménaka, Kidal, et Mopti).
[1219] Zoé Gorman, Women in Mali: Key influencers in turning the tide, 28 January 2020.
[1220] Témoignage 355.
[1221] Université des Nations Unies, L'implication des enfants dans les groupes armés, p. 167.
[1222] Institut d'études de sécurité, Jeunes « djihadistes » au Mali Guidés par la foi ou par les circonstances ?, août 2016 ; ICG, Parler aux jihadistes au centre du Mali : le dialogue est-il possible ?, N°276, 28 mai 2019.
[1223] Voir Cas CEI43, Cas CEI44 et Cas CEI62.

opérations militaires qu'elle partageait au MNLA[1224] Les femmes âgées en particulier ont pu inspirer les garçons ou jeunes hommes à prendre les armes et à demander la vengeance pour les précédents conflits. Le pourvoir des femmes du nord soit pour encourager leurs enfants à prendre les armes et à demander vengeance, soit au contraire pour promouvoir la paix, reste un facteur important pour l'orientation des conflits au Mali[1225].

iii. Les femmes comme artisanes de solution au conflit

764. La participation des femmes au processus de paix est encore très faible en raison de la réticence du gouvernement et des parties à les impliquer. Les femmes ont été exclues des mécanismes chargés de la mise en œuvre et du suivi de l'Accord pour la paix et la réconciliation, et nombre d'entre elles ont exprimé leur frustration à cet égard[1226]. Une autorité locale a déclaré en ce qui concerne l'implication des femmes dans le processus de paix : « pourquoi devons-nous impliquer les femmes ; elles ne sont pas impliquées dans le combat. Qu'en diraient-elles ? Une fois les négociations terminées, nous pouvons les amener à parler de sa mise en œuvre si nécessaire ».[1227] Cette perception que les femmes n'ont pas joué un rôle dans le conflit et ainsi n'ont pas à être impliquées dans les processus de paix semble assez largement partagée par le gouvernement et les parties signataires, alors même qu'il est évident que les femmes ont joué un rôle dans le conflit. Il convient de noter que le Conseil de sécurité a appelé à une participation effective et significative des femmes aux mécanismes établis par l'Accord pour la paix et la réconciliation pour soutenir et surveiller sa mise en œuvre[1228].

765. Devant l'importance du pouvoir des femmes en particulier dans le nord du Mali, qui peuvent de l'avis de la Commission jouer en coulisse un rôle décisif en supportant les groupes armés ou au contraire promouvoir la paix au sein de leurs communautés, il est essentiel que leur participation au processus de paix soit plus effective[1229].

iv. Justice pour les victimes des violences sexuelles au Mali

766. La commission constate que le traitement judiciaire des violences sexuelles au Mali liées au conflit ou non, est problématique et peu d'actions en justice aboutissent même lorsque les victimes portent plainte avec constitution de partie civile. La Commission estime que l'absence d'une justice adéquate pour les violences sexuelles et sexistes contribue à la perpétuation de ces violences, en

[1224] Témoignage 416.

[1225] Helené Lackenbauer, Magdalena Tham Lindell and Gabriella Ingerstad, "If our men won't fight, we will", A Gendered Analysis of the Armed Conflict in Northern Mali, novembre 2015, p 42.

[1226] Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali, S/2018/1174, 28 décembre 2018, para 4, Ce n'est que lors de sa réunion du 12 novembre, il a approuvé la création d'un groupe de travail sur la participation des femmes au processus de paix, qui relèvera de l'autorité de la MINUSMA.

[1227] Rencontre avec source 91.

[1228] Lettre datée du 11 juillet 2018, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents du Pérou, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies, S/2018/688, 11 juillet 2018.

[1229] Conseil de sécurité, Résolution 2480 (2019) du 29 juillet 2019, S/RES/2480 (2019) (« Invite instamment les États Membres à appliquer pleinement les dispositions de toutes ses résolutions sur les priorités concernant la question des femmes et de la paix et de la sécurité et à intensifier leur action à cet égard ; (3) Demande instamment aux États Membres qui soutiennent des processus de paix de favoriser l'inclusion et la participation pleines et véritables des femmes dans les pourparlers de paix de sorte qu'elles y contribuent dès le début et sur un pied d'égalité avec les hommes, aussi bien au sein des délégations des parties aux négociations que dans les mécanismes mis sur pied aux fins de l'application et du suivi des accords, encourage les États Membres à soutenir les mesures qui sont prises, y compris en apportant aux femmes un appui en temps opportun pour renforcer leur participation et leurs capacités dans le cadre des processus de paix, afin de remédier à leur sous-représentation et de les faire participer davantage aux activités en faveur de la paix et de la sécurité »).

particulier en cette période de conflit, car les auteurs restent confiants que leurs exactions resteront impunies.

767. De manière générale au Mali, même sans lien avec le conflit, les violences sexuelles se règlent la plupart du temps à l'amiable et généralement en faveur de l'homme[1230]. Ainsi, dans des cas de viols de droit commun, il est fréquent que des auteurs présumés monnaient leur libération[1231]. Avec l'insécurité et l'absence de l'Etat dans les régions du Nord, les autorités locales ont tendance à recourir à la médiation pour résoudre les cas des violences sexuelles. Les familles des victimes craignant les réactions de la communauté renoncent parfois à leur droit de demander justice devant les tribunaux[1232].

768. La Commission a pu se rendre compte que le traitement judiciaire des cas de violence sexuelle liées à la crise de 2012 n'a pas été satisfaisant jusqu'à présent. La CVJR a opté de ne pas s'intéresser à la recherche des auteurs et les tribunaux nationaux ne s'empressent pas de traiter les cas qui sont éventuellement portés devant eux, ce malgré la circulaire administrative du ministre de la Justice du 12 octobre 2012, demandant aux autorités judiciaires de donner la priorité aux poursuites pour les délits de violences sexuelles commis dans le cadre du conflit[1233].

769. Les autorités judiciaires ont ouvert plusieurs procédures contre des responsables de groupes armés pour des actes commis dans le Nord du Mali, mais aucun ne concernait des chefs d'accusations de violences sexuelles[1234]. De nombreuses victimes ont déposé des plaintes pour viol devant les juridictions maliennes en 2014 et 2015, mais aucun de ces cas n'a abouti à un procès[1235]. La lenteur voire l'absence des procédures judiciaires a un impact considérable sur la confiance des victimes envers le gouvernement et le système judiciaire qui les conduit à être encore plus réticentes à signaler les violences sexuelles qu'elles subissent aux autorités. Au niveau des forces de défense et de sécurité, aucun des cas documentés par la Commission n'a abouti à un procès. La hiérarchie peut entraver les enquêtes en ne mettant pas à la disposition des enquêteurs, les militaires impliqués[1236].

770. La Commission prend note du communiqué conjoint signé le 1er mars 2019 par la République du Mali avec la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit[1237]. Cet engagement mutuel comprend plusieurs domaines, y compris la lutte contre l'impunité, la prise en charge des victimes, la réponse juridique ainsi que l'appui et le soutien aux autorités maliennes, aux organisations de prise en charge des victimes, et aux victimes elles-mêmes. La Représentante spéciale a souligné avec force que « la signature de ce communiqué conjoint n'est pas une fin en soi. C'est l'engagement dans sa mise en œuvre et sa réalisation qui importe ». La Commission ne peut que souscrire à cette position rappelant que le Mali a exprimé à plusieurs reprises l'importance qu'il accordait à la lutte contre les violences sexuelles liées au conflit sans que cela ne se traduise par des progrès significatifs sur le plan judiciaire depuis 2012.

1230 Voir Cas CEI46.

1231 La Commission a par exemple reçu des informations crédibles sur 11 cas de viol commis à Mopti en 2017, et où les auteurs présumés ont été par la suite libérés à l'insu des victimes et de leur famille. Il a été rapporté que les présumés auteurs ont monnayé leur libération avec les gendarmes. Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA.

1232 Rencontre avec sources 96, 46, 48, 63, 109, 106.

1233 Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits, A/67/792 S/2013/149, 14 mars 2013, para.52.

1234 Voir Section sur la Lutte contre l'impunité.

1235 Voir Section sur la Lutte contre l'impunité.

1236 Témoignages 361, 358 et 370 ; Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA. Voir aussi, Section sur la lutte contre l'impunité. Le Mali se classe au 170ème rang sur 172 pays où les enfants sont les plus menacés. Save the Children, Stolen Childhoods: End of Childhood, 2017, pp. 3, 32.

1237 Communiqué conjoint entre l'Organisation des Nations Unies et la République du Mali, 1 mars 2019.

La Commission exhorte le gouvernement du Mali à démontrer qu'il peut accorder ses actions avec ses promesses.

B) Les violations graves des droits de l'enfant commises dans le conflit au Mali

771. Dans son travail d'enquête sur les allégations d'abus, de violations et de crimes commis pendant la crise au Mali, la Commission a porté une attention particulière à la documentation des exactions commises contre les enfants[1238]. En effet, prenant en compte la vulnérabilité particulière dans laquelle se trouvent les enfants en période de conflit armés, les Nations Unies ont fait de la protection des enfants lors des conflits une priorité de la communauté internationale et un aspect majeur de toute stratégie de règlement des crises[1239]. Suivant cette même logique, la Commission a cherché à établir l'ampleur de ces exactions au Mali, à en identifier, dans la mesure du possible, les auteurs ainsi qu'à déterminer les actions prises par les acteurs pour répondre aux défis de protection des enfants sur le terrain.

772. De façon générale, en dehors même du conflit, la condition préoccupante de l'enfant dans la société malienne (cadre protecteur insuffisant, manque d'opportunités éducatives et de perspectives professionnelles, conception socio-culturelle de l'enfant et de son rôle dans la société, pauvreté, etc.) a été un facteur favorisant les abus, violations et crimes contre les enfants au cours du conflit[1240].

773. De même, les caractéristiques du conflit malien, particulièrement asymétrique, dans lequel opèrent de nombreux groupes armés aux modes opératoires qui n'impliquent pas une ligne de front définie rendent indéchiffrable la distinction entre belligérants et population civile[1241]. Dans le contexte d'un conflit armé contemporain, comme celui du Mali, non seulement les enfants comptent parmi les principales victimes, mais ils sont aussi recrutés et utilisés par les groupes armés qui en font des instruments de la violence[1242].

774. La Commission a fait le choix d'aborder la documentation des abus, violations et crimes contre les enfants sous l'angle des six violations graves des droits de l'enfant identifiées à partir de la résolution 1612 (2005) et subséquentes : les meurtres et les mutilations d'enfants ; le recrutement et l'utilisation d'enfants ; les violences sexuelles faites aux enfants ; les enlèvement d'enfants ; les attaques dirigées contre des écoles ou des hôpitaux et le déni d'accès à l'aide humanitaire aux enfants[1243]. Ainsi, à partir de la méthodologie retenue[1244], les enquêtes de la Commission ont permis de confirmer des violations,

[1238] Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'enfant, 29 novembre 1999. Selon l'article 2, on entend par « Enfant » tout être humain âgé de moins de 18 ans. Selon l'article 1er de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. La majorité au Mali est fixée à 18 ans. Voir article 26 du code pénal du Mali ; Article 281 du code des personnes et de la famille de 2011.
[1239] Voir les résolutions du Conseil de sécurité sur la protection des enfants en situation de conflit ; Résolutions 1261 (1999) du 25 août 1999, 1314 (2000) du 11 août 2000, 1379 (2001) du 20 novembre 2001, 1460 (2003) du 30 janvier 2003, 1539 (2004) du 22 avril 2004, 1612 (2005) du 26 juillet 2005, 1882 (2009) du 4 août 2009, 1998 (2011) du 12 juillet 2011, 2068 (2012) du 19 septembre 2012, 2143 (2014) du 7 mars 2014 et 2225 (2015) du 18 juin 2015 et la résolution 2427 (2018).
[1240] UNICEF Mali et Bureau UNICEF Afrique de l'Ouest et Centre, La Protection Sociale et les Enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre: Cas du Mali, février 2009 ; Rapport conjoint Mali et UNICEF Mali sur la Pauvreté des enfants et inégalités au Mali, novembre 2008 ; Centre CAIRN, La protection sociale des enfants en Afrique en 4 exemples, Regards 2014/1 (N° 45), pp. 70-76.
[1241] GRIP, Les enfants-soldats : un fléau qui perdure, 6 septembre 2019.
[1242] Voir Cas CEI28 ; Cas CEI76.
[1243] Les six graves violations sont utilisées pour réunir des preuves de violation à l'encontre des enfants au regard du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire en vue d'alerter sur l'ampleur des violations, renforcer la protection des enfants en situation de conflit et mettre fin à l'impunité
[1244] Voir Section sur la Méthodologie.

abus et crimes contre des enfants commis par les forces de défense et de sécurité et les groupes armés en présence[1245].

1. Les six violations graves des droits de l'Enfant

775. La Commission a pu confirmer les informations précédemment rapportées par les Nations Unies selon lesquelles, entre janvier 2012 et décembre 2013 « les parties au conflit responsables d'atteintes graves à l'encontre des enfants comprenaient AQMI, le MUJAO, le MNLA, Ansar Dine et, dans une moindre mesure, les forces armées maliennes et les milices progouvernementales »[1246]. Elle a aussi constaté que les régions les plus touchées étaient celles de Gao, Kidal et Tombouctou en particulier pendant la période où elles étaient sous le contrôle des groupes armés extrémistes. La Commission a pu remarquer que si les violations graves contre les enfants avaient sensiblement diminué entre mi-2013 et 2014 dans les régions du Nord Mali, celles-ci n'ont pas cessé même après la signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation. De plus, la détérioration continue de la situation sécuritaire dans la partie centrale du Mali depuis 2015, a eu pour corolaire l'augmentation des atteintes graves à l'encontre des enfants dans la zone.

i. Recrutement et utilisation d'enfants

776. La Commission n'a identifié aucun cas de recrutement et d'utilisation d'enfant par les forces de défense et de sécurité maliennes. Tous les cas documentés concernent les groupes armés actifs au Mali entre janvier 2012 et janvier 2018.

777. Sur la base des informations collectées et des témoignages reçus, la Commission a des motifs raisonnables de croire que depuis le début de la crise en 2012 et durant toute la période de son mandat, tous les principaux groupes armés ont été responsables de recrutement et d'utilisation d'enfants dans leurs rangs[1247]. Elle a en effet documenté des incidents spécifiques concernant les groupes armés extrémistes (MUJAO, Ansar Eddine, AQMI)[1248], les groupes membres de la CMA (MNLA, HCUA, MAA-CMA)[1249] et de la Plateforme (le GATIA et les mouvements d'autodéfense sédentaires en particulier Ganda Koy, Ganda Izo, et le FLN)[1250]. Les enfants ont été recrutés et/ou utilisés dans les régions de Gao (et depuis 2016 région de Ménaka), Kidal, Tombouctou, et dans une moindre mesure dans les régions de Mopti et Ségou. La Commission a aussi reçu des allégations contre d'autres groupes armés qu'elle n'a pas pu vérifier indépendamment, à savoir : la Katiba Macina d'Ansar Eddine, Al-Mourabitoune, le MAA-Plateforme, la CPA, le MSA, et Ganda Lassal Izo[1251].

778. La Commission note que des cas d'enfants âgés de moins de 15 ans dans les rangs des groupes armés ont été documentés, particulièrement en 2012 et début 2013. Néanmoins en majorité, les enfants

---

[1245] Voir Section sur la Qualification juridique.
[1246] Rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Mali, S/2014/267, 14 avril 2014, paras. 34-35.
[1247] Témoignages 540, 541 et 424.
[1248] Voir Cas CEI17 ; Cas CEI28 ; Cas CEI33 ; Rencontre avec sources 79, 85, 93, 96, 97 et 103.
[1249] Voir Cas CEI17 ; Cas CEI61 ; Cas CEI70 ; Cas CEI44 ; Cas CEI62.
[1250] Voir Cas CEI27 ; Cas CEI80 ; Cas CEI70 ; Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé, A/70/836 S/2016/360, 20 avril 2016, para 94 ; Rencontre avec sources 79, 85, 93, 96, 97, 103.
[1251] Témoignage 541 ; Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali, A/HRC/31/76, 21 janvier 2016, para. 68 ; Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé, A/69/926–S/2015/409, 5 juin 2015, para 124; Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé, A/72/865-S/2018/465, 16 mai 2018https://undocs.org/fr/A/72/865, para 114 ; Rapport du secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé, A/72/361–S/2017/821, 24 août 2017, para 112 ; Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé, A/73/907–S/2019/509, 20 juin 2019, para. 114 ; Rapport de la MINUSMA et du HCDH, Droits de l'homme et processus de paix au Mali (janvier 2016-juin 2017), février 2018, para 73.

associés avec les groupes sont des garçons âgés de 15 à 17 ans. Les filles associées aux groupes armés se voient généralement confier des tâches domestiques, alors que les garçons reçoivent une formation militaire et au maniement des armes à feu, et participent dans certains cas directement aux affrontements. Certains y ont perdu la vie et d'autres y ont été blessés. Sinon, ils participent aux patrouilles du groupe avec les adultes, à la tenue des points de contrôles, à des fonctions de guetteurs et d'informateurs ou surveillent les prisonniers[1252].

779. Comme pour d'autres agences des Nations Unies et organisations de défense des droits de l'homme, il a été difficile pour la Commission de déterminer avec précision le nombre d'enfants associés aux groupes armés. Même l'ampleur du phénomène est ardue à estimer bien que de l'avis de la Commission les cas documentés ne représentent qu'une fraction du phénomène[1253]. En effet, si au début du conflit en 2012, les enfants étaient relativement visibles dans les rangs des groupes armés, la présence accrue de la communauté internationale au Mali a amené les groupes armés, en particulier ceux signataires de l'Accord pour la paix et la réconciliation à se faire discrets sur cette pratique et à tenter de cacher la présence d'enfants dans leurs rangs[1254].

780. La Commission a pu constater que les recrutements d'enfants au sein des groupes armés répondent essentiellement à des considérations communautaires et économiques. Par exemple, en ce qui concerne la période où les groupes armés extrémistes contrôlaient les régions du Nord Mali en 2012, l'appât du gain, la promesse d'un enseignement coranique ou encore leur appartenance communautaire auraient poussé de nombreux garçons à rejoindre Ansar Eddine, le MUJAO et AQMI tandis que d'autres ont été recrutés au sein de communautés qui prônent un islam radical[1255]. Le recrutement a été facilité par les familles, des imams et des responsables locaux[1256].

781. Plus généralement, la faible présence de l'Etat dans la vie des communautés de ces régions, en termes de fournitures de services de base, y compris l'éducation et de sécurisation des personnes et des biens[1257], l'extrême pauvreté, le manque de perspectives professionnelles, conséquences d'un environnement défavorable à la scolarisation, etc., ont eu de l'avis de la Commission un impact considérable sur l'association des enfants aux groupes armés[1258]. A la faveur du manque d'opportunités scolaires et professionnelles, l'activité militaire se révèle être la seule alternative pour les enfants d'entre 15 et 17 ans des régions du Nord et depuis plus récemment, dans la partie centrale du Mali. Rejoindre un groupe armé apparait alors, non seulement comme une source de revenus, mais aussi comme une garantie d'assurer la sécurité de sa communauté[1259]. La prolifération des armes de guerre et les affrontements fréquents entre les groupes armés qui sont largement construits sur des bases communautaires, ont facilité la précoce familiarisation des enfants aux armes, leur exposition à la violence, et les ont formattés à l'idée de défendre leur communauté. A partir de 15 ans, une partie importante des enfants (qu'ils soient scolarisés ou non) vivant en dehors des grandes villes du Nord ont été associés à des activités militaires et au groupe armé qui contrôle leur zone, souvent par

[1252] Voir Cas CEI28, Rencontre avec sources 79, 85, 93, 96, 97 et 103.
[1253] Témoignage 541.
[1254] Voir Cas CEI28 ; Rencontre avec source 85 ; HRW, Mali - La fragilité de l'État de droit et les abus mettent en péril la population, 14 avril 2015.
[1255] Rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Mali, S/2014/267, 14 avril 2014, paras. 43-44.
[1256] Témoignages 370, 409, 381, 360 et 363 ; Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé, A/67/845-S/2013/245, 15 mai 2013, paras 91-93.
[1257] Compte rendu de l'atelier sur le contexte des crises maliennes, 19 septembre 2019.
[1258] Université des Nations Unies, Cradled By Conflict, Child Involvement with Armed Groups in Contemporary Conflict, 2016, pp. 142-175.
[1259] Rencontre avec source 85 ; Mercy Corps, « Nous Espérons et nous nous Battons » Les Jeunes, les Communautés, et la Violence au Mali, septembre 2017, pp 13-14.

l'intermédiaire d'un parent[1260]. La Commission s'est vu expliquer que si des enfants étaient présents au côté ou au sein des groupes armés c'était en raison de leurs liens familiaux et communautaires avec des combattants du groupe et pour éviter qu'ils ne soient enrôlés par des groupes rivaux[1261].

782. A partir de la signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation en 2015, un phénomène de gonflement artificiel du nombre des combattants dans les groupes armés signataires cherchant à tirer profit du programme de DDR a été remarqué et aurait eu comme corolaire une augmentation du nombre d'enfants dans leurs rangs. Le cas des enfants associés au GATIA dans le camp d'Inekar illustre que des parents ont encouragé leurs enfants à les rejoindre pensant à tort que leurs enfants pourraient bénéficier du processus de DDR[1262].

ii. Viols et autres violences sexuelles contre les enfants

783. La Commission a recueilli des informations et documenté des cas de violence sexuelle contre des filles âgées de 7 à 17 ans[1263] commises par des membres des groupes armés, des hommes armés non identifiés et les forces de défense et de sécurité, à Tombouctou, Gao, Ménaka, Kidal, Mopti et Ségou entre 2012 et 2018. D'après les preuves recueillies, le schéma des violences sexuelles commises contre les filles ne diffère pas de celui des femmes ; la Commission les a donc présentées ensemble sous la section consacrée aux violences sexuelles liées au conflit.

iii. Les meurtres et les mutilations d'enfants

784. Les enfants ont payé un lourd tribut en termes d'atteinte à leur droit à la vie et à leur intégrité physique. La Commission a documenté de nombreux cas où des enfants ont été tués ou blessés depuis 2012, victimes des affrontements, soit parce qu'ils y ont participé comme combattants soit parce qu'ils ont été pris dans les feux croisés entre les parties. Ils ont aussi été tués ou blessés dans des bombardements des forces de défense et de sécurité ou des forces françaises. Ils ont été victimes d'exactions imputables aux groupes armés, des attaques des groupes armés extrémistes, de roquettes et d'engins explosifs improvisés et de restes explosifs de guerre, de mauvais traitements et d'exécutions sommaires imputables aux forces de défense et de sécurité, et depuis 2015, des violences entre communautés touchant la partie centrale du Mali. Des enfants ont aussi été blessés lors de manifestations liées au conflit[1264]. La majorité des victimes sont des garçons et toutes les régions du nord

[1260] Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, A/68/267, 5 août 2013, para 15; Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Mali, A/HRC/23/57, 26 juin 2013, paras 49-51 ; Document confidentiel de source diplomatique.

[1261] Témoignage 511 ; Cas CEI80.

[1262] Voir Cas CEI80 ; Témoignage 297 ; Rapport du secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé, A/72/361–S/2017/821, 24 août 2017, para 112. Confirmé par le constat dressé lors des missions conduites par DDHP de la MINUSMA fin 2016 et début 2017 visant à la vérification de l'âge des combattants dans le cadre pré-cantonnement de combattants de la Plateforme et de la CMA pour le MOC de Gao. Voir Rapport de la MINUSMA et du HCDH, Droits de l'homme et processus de paix au Mali (janvier 2016-juin 2017), février 2018, para. 73 ; Rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Mali, S/2018/136, 21 février 2018, paras. 26-27.

[1263] Voir Cas CEI46, Cas CEI51 ; Témoignage 546 ; Plaintes avec constitution de partie civile au doyen des juges d'instruction du tribunal de première instance de la commune III de Bamako, 12 novembre 2014 et 6 mars 2015; Rapport du secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé, A/72/361–S/2017/821, 24 août 2017, para 115.

[1264] Voir les cas CEI96, CEI48 ; Rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Mali, S/2014/267, 14 avril 2014, paras 54-57.

du Mali (Gao, Ménaka, Tombouctou, et Kidal) et de la partie centrale du Mali (Région de Mopti et nord de la région de Ségou) ont été touchées[1265].

785. La Commission n'a pas trouvé que les groupes armés, y compris les groupes armés extrémistes, avaient de manière spécifique ou récurrente pris des enfants pour cible dans le cadre du conflit, même si cela n'a pas empêché les enfants d'être parmi les principales victimes du conflit au Mali depuis 2012. En particulier, un nombre très important d'enfants tués, blessés et mutilés sont liés à des incidents impliquant des engins explosifs improvisés et des restes explosifs de guerre[1266].

786. Par ailleurs, avec le déplacement progressif du conflit vers les deux régions de la partie centrale du Mali où on observe une montée en puissance de l'extrémisme violent, de l'insécurité et des conflits entre communautés, le nombre d'enfants tués ou mutilés a continué d'augmenter au-delà de la date limite du mandat de la Commission. Dans un document publié le 28 janvier 2020, l'UNICEF indique qu'au Mali, 277 enfants ont été tués ou mutilés au cours des neuf premiers mois de 2019, le double du nombre total de 2018[1267].

iv. Les enlèvements d'enfants

787. La Commission n'a pas spécifiquement documenté de cas d'enlèvements d'enfants. Bien que le phénomène ne soit pas généralisé, on ne peut pas dire qu'il est inexistant. Ainsi sur la période entre le 1er janvier 2014 et le 30 juin 2017, les Nations Unies ont documenté l'enlèvement de 12 garçons et de trois filles, dont 2 en 2014, 1 en 2015, 7 en 2016 et 5 en 2017. Tous les enfants ont été libérés au bout de quelques jours ou quelques semaines et certaines filles auraient subi des violences sexuelles. Pour 2018, le nombre de cas documentés est de huit garçons et une fille[1268]. Le faible nombre de cas, la multiplicité des potentiels auteurs et leur répartition sur l'ensemble du territoire ne permettent pas de dégager des tendances ou de comprendre les raisons derrière ces enlèvements. La Commission note cependant que plusieurs cas d'enlèvements concernent des enfants de membres de famille de responsables au sein de groupes armés[1269] et que les victimes sont en majorité d'ethnie touarègue. Tous sont généralement libérés au bout de quelques jours à quelques semaines sans qu'on ne puisse identifier les auteurs[1270]. La Commission estime que les enlèvements d'enfants dont les parents avaient un lien avec les groupes armés[1271] pourraient relever de règlements de compte ou de moyens de pression en lien avec le conflit.

v. Les attaques contre les écoles et les hôpitaux et l'occupation des écoles

788. Les groupes armés actifs en 2012 (MNLA, Ansar Eddine, AQMI et le MUJAO) sont les principaux responsables d'attaques contre les écoles et les hôpitaux ainsi que leurs personnels. Selon les Nations Unies, « en avril et mai 2012, au moins 115 écoles des régions de Kidal, Tombouctou, Gao et Mopti ont été attaquées, pillées ou mises à sac par des groupes armés. » Dans le même rapport il est indiqué que « selon les données officielles du gouvernement, sur les 1 581 structures de santé que

[1265] Voir Cas CEI56, Cas CEI20, Cas CEI88, Cas CEI89, Cas CEI91, Cas CEI28, Cas CEI58, Cas CEI95, Cas CEI39, Cas CEI55, Cas CEI12, Cas CEI61, Cas CEI64, Cas CEI96, Cas CEI47, Cas CEI72, Cas CEI73, Cas CEI79, Cas CEI52 ; Section sur les Restes explosifs de guerre et engins explosifs improvisés.
[1266] Voir Section sur les Restes explosifs de guerre et engins explosifs improvisés.
[1267] Voix de Bamako, Les violences au Sahel ont un « impact dévastateur » pour les enfants, 29 janvier 2020.
[1268] Rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Mali, S/2018/136, 21 février 2018, paras. 43-44.
[1269] Rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Mali, S/2018/136, 21 février 2018, paras. 43-44.
[1270] Les faits se sont produits dans les régions de Kidal (sept enlèvements) et Ménaka (trois), la ville de Bamako (deux) et dans les régions de Tombouctou, Mopti et Gao (un cas pour chacune de ces régions).
[1271] Entre janvier 2014 et juin 2017, quatre au moins des enfants enlevés possédaient un lien de parenté avec des dirigeants et des commandants de groupes armés.

comptait le Mali, 29 ont été complètement détruites et 226 l'ont été partiellement pendant le conflit »[1272]. La Commission a documenté les cas de pillage et de destruction d'écoles et d'hôpitaux datant de 2012 dans les villes de Gao, Mopti, Tombouctou et de Ménaka et reçu des informations d'autres cas de pillage par exemple à Kidal, Ansongo Nampula[1273], principalement imputables au MNLA et dans une moindre mesure au MUJAO et Ansar Eddine[1274]. Entre janvier 2014 et juin 2017, les Nations Unies ont confirmé 51 attaques contre les écoles et leur personnel ainsi que 11 attaques visant du personnel médical entre 2016 et juin 2017[1275].

789. Pour l'occupation des écoles à des fins militaires, toutes les parties au conflit (groupes armés et forces de défense et de sécurité) ont à un moment ou un autre du conflit, occupés des écoles. Au début de son déploiement, la MINUSMA a elle-même dû utiliser trois écoles avant de demander au gouvernement malien de lui mettre à disposition de nouveaux locaux et de réhabiliter ces écoles après son départ[1276]. Si les groupes armés extrémistes actifs en 2012 ont occupé de nombreuses écoles à des fins militaires, cela a naturellement cessé avec leur défaite en 2013. Les Nations Unies ont confirmé que des écoles ont en effet été utilisées à des fins militaires, principalement par le MNLA et les groupes de la CMA et de la CPA : 20 en 2014, sept en 2015, 14 en 2016 et 2017[1277].

vi. Le déni d'accès à l'aide humanitaire

790. La Commission a collecté des informations et documenté plusieurs cas d'attaque contre les membres des organisations humanitaires dans les régions de Kidal et Gao en 2016 et 2017 et des cas de pillage de dépôts de vivres, y compris ceux du PAM et du CICR à Gao en 2012 et à Kidal en 2016[1278]. Jusqu'à 2014, les attaques contre les humanitaires eux-mêmes étaient rares dans le conflit au Mali. Entre 2012 et début 2013, le contrôle exercé sur les régions du Nord Mali par les groupes armés ayant entrainé l'absence des prestataires de services sur le terrain, la limitation de mouvements et la situation sécuritaire extrêmement volatile ont été des facteurs qui ont restreint l'accès à l'aide humanitaire dans les régions du Nord. L'aide humanitaire directe aux enfants a cependant pu être négociée durant la période où les groupes armés extrémistes étaient en contrôle des régions du Nord du Mali, de même qu'après le retour des forces de défense et de sécurité soutenues par la France. Une grande partie des hôpitaux et centres de santé pillés en 2012 ont repris leurs activités dès 2013[1279].

791. A partir de 2014, les cas de déni d'accès à l'aide humanitaire ont pris la forme d'attaques régulières contre les agents humanitaires (meurtre, enlèvements, actes de violences physiques et vols à main armée). Les Nations Unies ont recensé entre janvier 2014 et juin 2017, 224 cas de déni d'accès

[1272] Rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Mali, S/2014/267, 14 avril 2014, paras. 64-73.
[1273] Témoignages 229, 222 et 466; Global Education Cluster, Evaluation rapide à distance - Situation et besoins éducatifs au Nord du Mali (Gao – Kidal – Mopti – Tombouctou), août 2012 ; UNESCO, « J'ai caché les manuels avant qu'ils ne fassent un raid dans mon école, » raconte une enseignante de Gao (Mali), 2 avril 2013; UNESCO, L'école est paralysée dans le nord du Mali, constate une mission conjointe de l'UNESCO et du gouvernement malien, 19 novembre 2013 (« L'occupation des régions du Nord du Mali a été suivie par de nombreuses destructions qui ont affecté les écoles à Tombouctou, Gao et Kidal. La mission a pu constater qu'une grande partie des infrastructures scolaires a été saccagée et pillée. Le mobilier scolaire a été détruit et utilisé comme combustibles. Par ailleurs, les matériels électriques et informatiques (groupes électrogènes, câbles, serveurs, ordinateurs, imprimantes, etc.), les livres et le matériel de laboratoire ont été saccagés ou brulés. »)
[1274] Voir Cas CEI12 ; Cas CEI19.
[1275] Rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Mali, S/2018/136, 21 février 2018, paras. 38-42; Jeune Afrique, Mali : une école saccagée et incendiée par des jihadistes présumés, 25 mai 2017.
[1276] Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé, A/69/926–S/2015/409, 5 juin 2015, para. 128 (« Des soldats de la paix de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali ont utilisé trois écoles dans la ville de Gao, dans le cercle d'Ansongo et à Tabankort »).
[1277] Rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Mali, S/2018/136, 21 février 2018, para. 41.Voir aussi, OCHA, Mali Cluster Education, Aperçu des besoins humanitaires, 6 octobre 2015, para 2.
[1278] Voir Cas CEI63 ; Cas CEI12.
[1279] Rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Mali, S/2014/267, 14 avril 2014, paras. 71-73.

humanitaire. Si certaines des attaques sont imputables aux groupes armés extrémistes actifs au nord (Ansar Eddine et MUJAO notamment pour les cas documentés par la Commission), beaucoup sont imputées à des hommes armés non identifiés[1280]. Il est difficile de déterminer quelle proportion de ces attaques relèvent de l'idéologie des groupes armés extrémistes contre ce que les acteurs humanitaires représentent, ou bien d'actes de banditisme et de criminalité d'opportunité largement facilités par l'insuffisante présence de l'Etat et la situation d'insécurité. Quelques cas sont également attribuables aux groupes armés signataires de l'Accord pour la paix et la réconciliation. Si la région de Mopti a commencé à être touchée par le phénomène en 2016, se sont principalement les régions de Kidal, Gao (y compris Ménaka) puis Tombouctou qui ont été le plus touchées entre 2012 et janvier 2018. Il semble aussi important de noter que le phénomène continue de s'accélérer au-delà de la date limite du mandat de la Commission, puisque les Nations Unies ont recensé 170 incidents de déni d'accès humanitaire pour l'année 2018 seulement[1281].

792. En raison de la multiplication des attaques contre les humanitaires depuis 2014, l'accès à l'aide humanitaire a été retardé et plusieurs organisations humanitaires ont dû à diverses périodes et dans diverses zones, suspendre de manière temporaire leurs activités. Les organisations ont été obligées de retirer leur personnel étranger, et travailler avec des associations locales pour assurer la continuité de services tandis que d'autres organisations non gouvernementales internationales y ont stopper leurs services[1282]. C'est le cas notamment des organisations soutenant les écoles et les cantines scolaires. Si ces attaques contre les humanitaires impactent toutes les franges de la population affectés par le conflit au Mali, elles ont en particulier touché les enfants les privant d'aide dans le domaine de santé et de la vaccination en particulier et de distribution de vivres.

vii. La détention de d'enfants pour association présumée avec les groupes armés

793. La détention d'enfants associés aux groupes armés y compris extrémistes par les forces de défense de sécurité et les autorités pénitentiaires demeure un motif d'inquiétude pour les acteurs de protection des enfants et les Nations Unies[1283]. Ces enfants sont généralement détenus après avoir été recrutés par des groupes armés alors que du fait de leur recrutement, ils sont d'abord des victimes et doivent être traités comme tels[1284].

794. Dès la reprise des principales villes des régions du Nord Mali, les forces de défense et de sécurité maliennes et les forces armées françaises ont commencé à arrêter des enfants qui avaient été recrutés par des groupes armés. Ainsi les forces armées françaises ont arrêté en 2013 et 2018, 34 individus qui ont déclaré avoir moins de 18 ans, toutes remises selon les forces armées françaises, aux services de la protection de l'enfance. Selon les rapports des Nations Unies, de mars à décembre 2013, 24 garçons ont été détenus à Bamako pour association avec des groupes armés. Entre janvier 2014 et juin 2017, 72 garçons âgés de 13 à 17 ans, arrêtés pour association avec des groupes armés, ont été détenus puis libérés. Ces enfants ont été détenus pour des périodes allant de quelques jours ou semaines à cinq ans. La Commission a par ailleurs documenté les cas d'au moins deux garçons de 14 et 15 ans qui ont été détenus dans les locaux de la DGSE, entre le 25 mai et 9 juin 2017 avant d'être remis aux services de la protection de l'enfance. Pour 2018 et selon un rapport du Secrétaire général, les forces de défense et

---

[1280] Rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Mali, S/2018/136, 21 février 2018, paras. 45-50. Voir Cas CEI57.

[1281] Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé, A/73/907–S/2019/509, 20 juin 2019, para. 120.

[1282] VOA Afrique, La violence freine l'aide humanitaire dans le nord du Mali., 12 août 2016 ; The New Humanitarian, Négocier l'accès humanitaire dans les zones de conflit du nord du Mali, 18 avril 2013.

[1283] Rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Mali, S/2018/136, 21 février 2018, paras. 23, 28, 29.

[1284] CICR, Enfants-Soldats et autres enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés, août 2012, pp 8-9 ; UNICEF, Guide du protocole facultatif de l'implication des enfants dans les conflits armés.

de sécurité ont arrêté 13 garçons en lien avec le conflit qui ont été libérés après des périodes de détention allant de 5 à 60 jours et cinq d'entre eux auraient subi des mauvais traitements[1285].

795. La pratique de la détention des enfants pour association présumée avec les groupes armés bien qu'elle ne soit pas généralisée, perdure. Elle va à l'encontre du protocole signé en juillet 2013 avec le système des Nations Unies au Mali qui organise la remise, immédiatement à Bamako et dans les 48 heures en dehors de Bamako, des enfants arrêtés par les forces de défense et de sécurité du Mali et/ou leurs alliés, à la DNPEF pour leur prise en charge en partenariat avec l'UNICEF. Le Protocole prévoit également que jusqu'à cette remise, les enfants doivent être séparés des adultes ce qui n'a pas toujours été le cas[1286]. La détermination de l'âge des personnes arrêtées peut être délicate et la Commission reconnait que dans certains cas des enfants se déclarent majeurs. Dans d'autres cas néanmoins, des enfants ont été détenus alors qu'ils avaient indiqué aux autorités maliennes avoir moins de 18 ans. Dans tous les cas, et dans l'attente d'une détermination certaine de l'âge, tout doute sur l'âge d'un individu arrêté devrait conduire à l'application des dispositions du Protocole.

2. Impact et conséquences de la crise sur les enfants

796. Les conséquences de la crise sur les enfants sont pluridimensionnelles. L'insécurité générale limite le déplacement des populations civiles et des humanitaires dans certaines zones privant les familles ainsi que leurs enfants d'accès aux centres de santé, aux marchés ou à l'aide humanitaire ou même de la possibilité de cultiver, créant de graves situations d'insécurité alimentaire. Par ailleurs, la mesure prise le 20 février 2017 par les FAMa de l'interdiction de l'utilisation des engins à deux roues dans les régions de Mopti et de Ségou a aussi empêché le déplacement des enseignants et des agents de la santé n'osant se déplacer de peur d'être assimilés à des membres de groupes armés extrémistes[1287].

797. L'impact du conflit sur le droit à l'éducation des enfants dans les régions affectées par le conflit est considérable. Depuis 2012, les fermetures d'écoles dans les régions du Nord et désormais dans la partie centrale du Mali sont devenues la règle plus que l'exception. Ces fermetures sont dues à la situation sécuritaire précaire mais aussi au projet sociétal des groupes armés extrémistes qui cherchent à écarter l'école laïque des zones où ils exercent leur autorité ou influence, lui préférant l'absence d'éducation ou l'enseignement religieux. Dans ces mêmes zones, les professeurs ont, sous la pression et les menaces, déserté les écoles et les parents craignent d'y envoyer leurs enfants. La peur des enseignants de se faire tuer ou enlever par des membres des groupes armés extrémistes a entrainé la fermeture de nombreuses écoles[1288]. Les violences entre les communautés dans les régions de Mopti et Ségou ont aussi contribué à la fermeture des écoles dans ces régions[1289].

798. Selon le Rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Mali pour 2012 et 2013, « on estime que de 75 à 80 % des enfants d'âge scolaire qui recevaient une éducation avant la crise dans les trois régions du Nord du pays n'ont pas suivi de cours en 2012 et pendant la première moitié de 2013. Le Groupe de l'éducation au Mali a estimé qu'en 2012, 85 % des enseignants avaient fui le nord pour se réfugier dans les pays voisins ou pour retourner dans leurs régions d'origine dans le sud du pays. La Commission a reçu des informations de sources crédibles y compris académiques, qui

[1285] Document confidentiel de source diplomatique ; Rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Mali, S/2018/136, 21 février 2018, paras. 28-29 ; Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, A/68/267, 5 août 2013, paras 51-53 ; Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé, A/73/907–S/2019/509, 20 juin 2019, paras. 114-116. Voir les Cas CEI38 ; Cas CEI97.

[1286] Protocole relatif à la libération et au transfert des enfants associés aux forces et groupes armés, 1er juillet 2013.

[1287] Rapport confidentiel de la DDHP de la MINUSMA, pp. 12-13.

[1288] Témoignages 238, 279, 268, 372 et 167.

[1289] Voir Cas CEI95.

confirment que malgré une certaine amélioration en 2013 et 2014, depuis 2015, c'est désormais aussi la partie centrale du Mali qui est touchée par les fermetures d'écoles.[1290] Selon les Nations Unies entre janvier 2014 au 30 juin 2017, « rien que dans la région de Mopti, 79 800 enfants ont été dans l'incapacité de se rendre à l'école. Dans le nord du Mali, on estime que plus de 380 000 enfants âgés de 7 à 15 ans ne sont plus scolarisés depuis 2016 en raison de l'insécurité et des attaques contre les infrastructures scolaires qui ont forcé leurs établissements à fermer leurs portes[1291] ».

799. La Commission, sur la base des éléments d'enquête et de témoignages, a noté que la crise en 2012 a fortement affectée le droit à l'éducation des enfants du Mali, notamment dans les régions de Ségou, Mopti, Tombouctou, Gao (y compris Ménaka) et Kidal et que, depuis 2015, ce droit est de plus en plus menacé dans les deux du centre à savoir Mopti et Ségou à cause de l'activisme des groupes extrémistes violents.

3. Actions prises par les acteurs du conflit et défis

800. La Commission a noté différentes mesures prises par les parties pour mieux protéger les enfants des impacts et conséquences du conflit. Si la Commission s'en félicite, elle note aussi les défis auxquelles toutes les parties doivent faire face.

i. Le gouvernement du Mali

801. Le Mali est un « bon élève » en matière de ratification des conventions internationales et régionales des droits de l'homme, en particulier sur la question des enfants[1292]. Par ailleurs, le gouvernement du Mali avait dès février 2013, adopté une circulaire interministérielle[1293] sur la prévention, la protection et le retour aux familles d'enfants associés aux forces armées et aux groupes armés. Un protocole a ensuite été signé en juillet de la même année avec le système des Nations Unies au Mali[1294] qui est encore en vigueur et organise la remise des enfants arrêtés à DNPEF pour leur prise en charge en partenariat avec l'UNICEF. De même, dans le cadre de la stratégie nationale de désarmement, démobilisation et réinsertion des enfants[1295], le Ministère de la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille a validé, avec l'appui de la MINUSMA et de ses partenaires, les orientations stratégiques permettant de recenser, séparer et réintégrer les enfants associés aux forces et groupes armés. Dans ce sens, des centres de transit et d'orientation (CTO) ont été rendus opérationnels dans les régions de Gao, Mopti et Bamako pour faciliter la prise en charge des enfants sortis des groupes armés et les enfants non accompagnés[1296]. Enfin, le 1er février 2018, le Mali a endossé la Déclaration sur la

[1290] Rencontre avec sources 85, 102 ; Témoignage 268 ; OCHA, Mali: Aperçu des besoins humanitaires 2018, novembre 2017, p. 18 (« A la fin de l'année scolaire 2016-2017, 500 écoles sur 4 872 situées dans les 66 communes affectées étaient fermées, contre 296 en 2015-2016. La raison de cette augmentation s'expliquerait par l'insécurité persistante, en particulier dans la région de Mopti, où 277 écoles sont fermées sur un total de 1863 dans la région. Ceci représente 55% de la totalité des écoles fermées. ») ; UNICEF, Mali Humanitarian Situation Report, January–March 2017, 31 mars 2017 ; Evaluation de la Réponse Humanitaire de l'UNICEF à la Crise Malienne 2013-2017, 28 mars 2018, p. 20.
[1291] Rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Mali, S/2018/136, 21 février 2018, para 40 ; OCHA, Mali: Aperçu des besoins humanitaires 2018 novembre 2017, p. 18.
[1292] Voir section sur le Droit applicable et Annexe 1 - Notice sur le droit applicable.
[1293] Circulaire Interministérielle relative à la prévention, la protection et le retour en famille des enfants Associés aux Forces et Groupes Armés, 7 février 2013.
[1294] Protocole relatif à la libération et au transfert des enfants associés aux forces et groupes armés, signé le 1er juillet 2013.
[1295] Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali, 30 décembre 2016, S/2016/1137, para. 38.
[1296] Rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Mali, S/2018/136, 21 février 2018, para. 65.

sécurité dans les écoles, qui vise notamment à empêcher que les établissements d'enseignement soient utilisés à des fins militaires durant les conflits[1297].

802. La Commission note que le gouvernement du Mali accorde sans doute de l'importance à la question du sort des enfants dans les conflits armés. Cependant, le Mali ne doit pas se limiter à des engagements de papier mais s'assurer qu'ils se concrétisent de manière systématique. Plus de huit ans après le début du conflit, certains aspects, comme l'accès à l'école, la justice pour les exactions commises contre les enfants[1298] et la détention des enfants pour association présumée avec les groupes armés soulèvent toujours des défis de mise en œuvre.

803. La lutte contre l'impunité dans le cadre des violations, abus et crimes commis contre les enfants reste aussi un défi pour le Mali. La Commission a noté que les autorités nationales ont accompli peu de progrès pour ce qui est de poursuivre et de juger les responsables d'exactions contre les enfants notamment pour des cas de violence sexuelle[1299]. Bien que dans la circulaire interministérielle[1300] du 7 février 2013, cinq ministres avaient fermement signalé que les personnes responsables de recrutement et d'utilisation d'enfants seraient « sévèrement punis conformément aux dispositions du code pénal », la Commission n'a pas connaissance d'un seul procès qui se serait tenu en relation avec les enfants associés aux groupes armés. La Commission estime que des poursuites et procès par les juridictions nationales pour les exactions contre les enfants commises dans le cadre du conflit enverrait un message fort contre les auteurs et contribuerait à prévenir d'autres exactions.

804. Par ailleurs, l'accès à la justice par les enfants victimes[1301] reste une préoccupation dans le Nord du pays, notamment en raison de la peur de représailles, de la stigmatisation, et de la négociation d'arrangements extrajudiciaires même en matière pénale. L'éloignement des victimes des villes où se trouvent les tribunaux, la complexité des procédures, le coût et le manque de confiance dans le système de justice et l'extrême pauvreté, constituent aussi des freins importants à l'accès à la justice pour les enfants victimes[1302].

805. Selon le principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant, les enfants associés avec les groupes armés doivent avant tout être considérés comme victimes[1303]. Cependant, la Commission a noté au cours de son enquête que lorsque les forces de défense et de sécurité maliennes ont intercepté des enfants, ces derniers sont parfois traités comme des ennemis combattants adultes. Ainsi, malgré l'accord entre le gouvernement et le système des Nations Unies au Mali, des cas de non-respect du protocole de transfert sont régulièrement rapportés et concernent notamment des enfants détenus pour faits d'association

[1297] Lettre datée du 8 août 2018, adressée à la présidente du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts créé en application de la résolution 2374 (2017) du Conseil de sécurité sur le Mali, S/2018/581, 9 août 2018, para.166 ; Conseil de sécurité ; 8229ème séance, S/PV.8229, 11 avril 2018, p. 2.

[1298] Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé, Conclusions sur les enfants et le conflit armé au Mali, S/AC.51/2018/1/Rev.1, 19 juin 2018.

[1299] Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits, S/2019/280, 29 mars 2019, para 62.

[1300] Circulaire Interministérielle relative à la prévention, la protection et le retour en famille des enfants Associés aux Forces et Groupes Armés, 7 février 2013.

[1301] Global Protection Cluster, Justice for children in humanitarian action : Impact of the armed conflict in Mali, 2016; White & Case LLP, Accès des enfants à la justice: Mali.

[1302] Bice, présentation pour le Conseil des Droits de l'Homme, Journée de débat sur les droits des enfants, 13 mars 2014; White & Case LLP, Accès des enfants à la justice: Mali.

[1303] Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé, A/73/907–S/2019/509, 20 juin 2019, para. 12.

présumée à des groupes terroristes[1304]. La MINUSMA et d'autres organes des Nations Unies doivent continuer de plaider pour leur libération[1305].

ii. Les groupes armés

806. Plusieurs groupes armés ont été listés par le Secrétaire général dans l'Annexe I de son rapport annuel sur le sort des enfants en temps de conflit armé. En ce qui concerne le Mali, sont listés comme des parties au conflit qui recrutent et utilisent des enfants et commettent des viols et d'autres formes de violence sexuelle contre des enfants, le MNLA, Ansar Eddine et le MUJAO (en 2013) ; et comme partie au conflit qui recrute et utilise des enfants, la Plateforme (en 2018)[1306].

807. L'inscription de ces groupes armés sur cette liste a permis de formaliser le dialogue avec certains d'entre eux. Si aucune discussion n'est en cours avec les groupes armés extrémistes, les groupes armés de la CMA et de la Plateforme ont, au contraire, conduit un dialogue avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés pour sortir de l'Annexe I. Ainsi, les groupes armés de la CMA ont signé en mars 2017 un plan d'action avec les Nations Unies[1307] en vue de prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants ainsi que les violences sexuelles commises à leur encontre ; ils, maintiennent la poursuite du dialogue pour la mise en œuvre de ce plan d'action[1308]. La signature de ce plan d'action au nom des groupes de la CMA (MNLA, MAA-CMA et HCUA) et non uniquement du MNLA, pourtant le seul groupe de la CMA à avoir été inscrit sur la liste, est un signe encourageant de la part de la Coalition. Dans son rapport pour l'année 2018, le Secrétaire général s'est cependant déclaré préoccupé par les lenteurs observées dans la mise en œuvre du plan d'action et par la persistance de l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par les groupes armés[1309]. La Commission a été informé par la CMA qu'environ 43% du plan d'action aurait déjà été mis en œuvre notamment la nomination des 18 points focaux régionaux[1310]. Selon elle, la mise en œuvre se heurterait à deux défis relatifs aux ressources financières allouées et aux ressources humaines limitées consacrées par la MINUSMA pour la mise en œuvre en cette phase active du plan d'action. La CMA a réitéré sa volonté de mettre en œuvre intégralement le plan d'action et de continuer à collaborer activement avec les Nations Unies, en particulier avec le bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés.

808. Le dialogue se poursuit entre les Nations Unies et les groupes composant la Plateforme, y compris le GATIA et Ganda Izo et Ganda Koy pour la signature d'un plan d'action. La Plateforme a déjà pris des initiatives, notamment la signature d'un communiqué unilatéral pour lutter contre les

[1304] Global Protection Cluster, Justice for children in humanitarian action : Impact of the armed conflict in Mali, 2016.

[1305] Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé, Conclusions sur les enfants et le conflit armé au Mali, S/AC.51/2018/1/Rev.1, 19 juin 2018, paras f, g,

[1306] Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé, A/67/845-S/2013/245, 15 mai 2013, para. 214 ; Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé, A/72/865-S/2018/465, 16 mai 2018, para. 261.

[1307] Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, A/73/278, 30 juillet 2018, para 39 (« Au Mali, par exemple, à la suite de la signature par la CMA, au mois de mars 2018, d'un plan d'action pour faire cesser et prévenir les violations graves commises contre des enfants, le groupe a mis en place des points focaux et défini des activités prioritaires, comme le passage en revue des soldats pour repérer les enfants qui pourraient se trouver dans ses rangs. Les plans d'action restent un moyen clef d'engager le dialogue avec les groupes armés. »)

[1308] Des actions avaient déjà été entreprises en interne avant ce plan d'action. Par exemple, en septembre 2014, le commandement conjoint du MAA-MNLA de Tombouctou a émis une directive militaire qui appelle à éliminer la violence sexuelle contre les enfants. Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits, S/2015/203, 23 mars 2015, para 39.

[1309] Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé, A/73/907–S/2019/509, 20 juin 2019, para. 122.

[1310] Témoignage 536 ; Activités prioritaires du Plan d'Action ONU-CMA.

violences sexuelles liées aux conflits en juin 2016[1311]. La Commission juge positivement ce dialogue. Elle incite les groupes armés membres de la Plateforme à la signature rapide d'un plan d'action pour soutenir les initiatives qu'elle a prises et à concrétiser son engagement pour mettre un terme aux violations faites aux enfants au cours du conflit. La Commission note que malgré des éléments de preuve solides et spécifiques démontrant la poursuite du recrutement et l'utilisation d'enfants par le GATIA en 2016 et 2017[1312], les entretiens conduits avec des responsables du GATIA montrent que le groupe n'accorde que peu de crédibilité aux informations collectées par les Nations Unies sur ce point et continuent de nier la présence d'enfants dans ses rangs[1313]. Le groupe affirme toutefois avoir la volonté de signer un plan d'action avec les Nations Unies pour sortir des annexes des rapports du Secrétaire général. La Commission est cependant d'avis que la signature d'un plan d'action entre la Plateforme et les Nations Unies ne pourra prendre tout son sens que si les groupes armés de la Plateforme prennent conscience des raisons qui ont amené le Secrétaire général à les placer sur la liste des groupes qui recrutent et utilisent des enfants.

809. En conclusion, la Commission note que la situation des enfants affectés par le conflit demeure préoccupante avec une persistance des attaques aux engins explosifs improvisés, ainsi que des menaces et risques qui restreignent le droit à un environnement sécurisé et une éducation, notamment laïque. La Commission estime que l'intensification des activités de sensibilisation, plaidoyer et formation de toutes les parties au conflit ainsi que la poursuite de l'appui des Nations Unies, et des partenaires internationaux à l'Etat malien permettront une prise de conscience des violations et abus graves des droits des enfants ainsi qu'une meilleure responsabilisation des acteurs dans la protection et promotion des droits et bien-être de l'enfant malien.

C) Restes explosifs de guerre et engins explosifs improvisés

810. Depuis le début du conflit et particulièrement dans les régions du Nord et la partie centrale du Mali, les engins explosifs improvisés et les restes explosifs de guerre ont constitué des menaces sécuritaires particulières. Les engins explosifs improvisés, fabriqués et utilisés majoritairement par les groupes armés extrémistes, et les restes explosifs de guerre provenant de munitions abandonnées par toutes les parties au conflit armé, représentent une menace permanente pour la population civile.

1. Les restes explosifs de guerre

811. La Commission a documenté plusieurs cas où des civils, y compris des enfants, ont été blessés ou tués lors de l'explosion accidentelle de restes explosifs de guerre, abandonnés sur le lieu d'affrontements entre les FAMa et les groupes armés ou entre ces groupes[1314]. Ce fut particulièrement le cas en 2012 au moment de la prise du contrôle du Nord du pays par les groupes armés. Au moins 38 incidents, ont été recensés pour cette année-la, par la MINUSMA principalement dans les régions de Gao et de Tombouctou. En 2013 au moment de la reconquête des régions du Nord Mali par les forces

[1311] Dans un communiqué unilatéral du 29 juin 2016, la Plateforme a exprimé l'engagement de ses dirigeants politiques et militaires à combattre les violences sexuelles liées au conflit, qu'elles soient commises à l'encontre d'enfants ou d'adultes. Le lendemain, les dirigeants politiques et militaires de la Plateforme ont signé un communiqué, dans lequel ils appelaient les groupes armés membres de la Plateforme à lutter contre ces violences. Un plan de mise en œuvre d'une durée d'un an a aussi été adopté en octobre 2016. En outre, d'après les Nations Unies, entre décembre 2016 et janvier 2017, les dirigeants de la Plateforme ont informé l'organisation de la présence de 70 enfants dans ses rangs et ont insisté sur la nécessité de mettre en place des programmes de réinsertion efficaces pour empêcher que ces enfants ne soient de nouveau recrutés par d'autres groupes armés. Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits, S/2017/249, 20 avril 2016, para. 48.
[1312] Voir Cas CEI70, Cas CEI80.
[1313] Témoignage 503.
[1314] Voir Cas CEI28.

de défense et de sécurité et les forces armées françaises, 30 incidents de ce type ont été recensés dans l'ensemble des régions du nord et dans la partie centrale du Mali[1315]. Si ces incidents ont progressivement diminué après la fin des affrontements entre les groupes de la CMA et les forces armées maliennes[1316], ils demeurent une menace sérieuse pour la population civile, en particulier pour les enfants, même plusieurs années après les combats[1317].

812. Dans ce contexte, la Commission rappelle que le Mali est un Etat partie au Protocole relatif aux restes explosifs de guerre adopté le 28 novembre 2003 lié à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques, qui prévoit notamment « qu'après la cessation des hostilités actives et dès que possible » « chaque partie à un conflit armé marque, enlève, retire ou détruit les restes explosifs de guerre dans les territoires affectés par ces restes explosifs et sous son contrôle »[1318].

2. Les engins explosifs improvisés

813. Un engin explosif improvisé (EEI) est conçu sous forme de piège, généralement placé sur les axes routiers, par les groupes armés extrémistes[1319]. La détonation des EEI peut être opérée par un dispositif radio ou télécommandé ou par la victime elle-même. Ce dernier système est, de loin, le plus répandu au Mali puisqu'il représente environ 90% des engins utilisés dans le conflit. Il est aussi le plus dangereux pour les populations puisqu'une fois placé et activé, il ne nécessite pas d'autre manipulation de la part de l'auteur de l'attaque pour qu'il explose. Il ne permet donc pas de cibler, créant ainsi une menace indiscriminée pour la population civile.

814. La Commission a documenté de nombreux cas d'utilisation d'EEI ayant frappé des membres de la population civile, des forces armées nationales et internationales notamment dans les régions de

---

[1315] Voir Annexe 4, Statistiques sur les incidents d'incidents explosifs et de restes explosifs de guerre enregistrés par la MINUSMA.

[1316] D'après la MINUSMA, 20 incidents ont été documentés en 2014, 17 en 2015, 15 en 2016 et 2018 et 7 en 2018.

[1317] Voir Cas CEI28 ; Cas CEI69. Parmi les autres incidents liés à des Restes explosifs de guerre que la Commission a pu vérifier : (1) dans la région de Ménaka, à Teguerette, au début de la deuxième moitié d'août 2015, un homme (identifié) âgé de 23 ans a manipulé un engin qui a explosé occasionnant de multiples plaies abdominales et blessant sa nièce de 2 ans (plaie au niveau de front) ainsi que deux autres enfants ; (2) dans la région de Gao, le 20 janvier 2016, sur la route vers Kidal (à sept kilomètres de Gao près de Kelsouk), deux enfants âgés de 11 ans ont été blessés au niveau des membres inférieurs et hospitalisés suite à la manipulation d'un engin explosif alors qu'ils gardaient un troupeau qui pâturait ; (3) le 14 mai 2016, aux environs de 11 h, à Talatet, dans le cercle d'Ansongo, région de Gao, deux enfants âgés de 11 et 12 ans ont été blessés et hospitalisés à la suite de la manipulation d'un engin explosif ; (4) dans la région de Mopti, le 15 juillet 2016 vers 15 heures, au secteur I de Sévaré, cercle et région de Mopti, un enfant (identifié) âgé de 12 ans a découvert une munition d'une cartouche de 12,7 dans un champ et l'a frappé avec une barre de fer. Il a été blessé au poignet gauche suite à l'explosion ; (5) dans la nuit du 26 février 2016, un enfant (identifié) âgé de 11 ans, a ramassé un engin au cours de sa promenade et l'a manipulé à son domicile de Sévaré. L'engin a explosé et l'enfant a reçu des éclats au niveau du ventre. Documents confidentiels de sources médicales.

[1318] Article 3, Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V), 28 novembre 2003. Le Mali est un Etat partie depuis 2009. La Commission note la présence de personnels spécialisés au sein de la MINUSMA qui travaillent sur la mise en œuvre du protocole avec le gouvernement du Mali.

[1319] UNMAS, Lexique des engins explosifs improvisés.

Kidal[1320], Mopti[1321], Gao[1322] et Ménaka[1323]. La MINUSMA a ainsi recensé 877 incidents liés à des EEI sur l'ensemble du territoire malien entre 2013 et fin 2019 faisant 248 morts et 421 blessés parmi la population civile, 72 morts et 399 blessés parmi les casques bleus de la MINUSMA et 209 morts et 472 blessés parmi les FAMa[1324]. Les incidents causés par des EEI ont connu une nette progression entre 2012 et 2018, passant de 34 à 201 incidents par an. La majorité de ces attaques ont lieu sur les grands axes routiers reliant les villes et notamment sur les axes « Mopti-Sévaré-Douentza-Gao », le tronçon « Gao-Anéfis-Kidal-Aguelhok » et sur l'axe « Tombouctou-Goundam ».

815. Avant la signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation de 2015, les incidents impliquant des EEI touchaient principalement les régions de Kidal et de Gao (y compris Ménaka). Entre juin 2015 et janvier 2018, les régions de Kidal et de Gao restaient les plus touchées par les incidents d'EEI, avec une augmentation dans les régions de Tombouctou, Mopti et Ségou. Mopti est d'ailleurs devenue la région la plus touchée depuis 2018[1325].

3. Responsabilité de l'utilisation d'engins explosifs improvisés

816. Si les auteurs et les commanditaires précis de la pose d'EEI sur les grands axes routiers demeurent souvent inconnus, la Commission a des motifs raisonnables de croire que les groupes armés extrémistes sont responsables pour la majorité de ces incidents. La Commission relève en effet que certaines des attaques contre les forces de défense et de sécurité et les forces étrangères et internationales au moyen des EEI ont été revendiquées par des groupes armés extrémistes[1326]. Par ailleurs, la Commission note que l'emploi d'EEI fait partie des techniques utilisées par les groupes armés extrémistes au Mali – et dans d'autres pays de la région - qui enseignent leur fabrication à certaines de leurs recrues[1327]. La Commission relève toutefois que les matériaux nécessaires à la fabrication d'EEI ont également été retrouvés chez certains membres des groupes armés signataires de l'Accord pour la paix et la réconciliation, ce qui suggère qu'ils disposent aussi de la capacité de les fabriquer[1328].

4. Conséquences sur la population civile

817. La Commission a pu constater les conséquences physiques et psychologiques importantes sur les victimes de l'explosion d'EEI. En effet, lorsque les victimes ne meurent pas dans l'explosion, elles

[1320] Voir Cas CEI69.

[1321] Par exemple, la Commission a pu confirmer que le 2 avril 2017, deux jeunes bergers peuls âgés de 13 et 14 ans ont été tués par un EEI dans la commune de Mondoro alors qu'ils suivaient leurs animaux. Documents confidentiels de sources médicales.

[1322] Parmi les cas documentés par la Commission : (1) le 10 octobre 2016 à Koima-Gao, deux élèves âgés de 16 et 18 ans ont été blessés par des engins explosifs et adressés à l'hôpital de Gao. La plus âgé est décédé à la suite d'une plaie thoracique ; (2) le 30 septembre 2017, dans le quartier Sosso-Koira de Gao, un élève âgé de 16 ans a été hospitalisé à la suite d'une blessure par engin explosif alors qu'il déchargeait un camion ; (3) le 18 décembre 2017, vers 12h30, près du camp de Firoune dans la ville de Gao, deux jeunes âgés de 15 et 18 ans sont décédés à la suite de l'explosion d'un EEI. Documents confidentiels de sources médicales.

[1323] Témoignages 419, 420 et 446. Par exemple, le 20 juillet 2017, sur l'axe Ménaka-Ansongo, un véhicule a sauté sur une mine et a occasionne le décès d'un militaire et d'un civil et deux blessés civils. Les quatre victimes, des habitants de Gao étaient âgés de 20 à 50 ans. Documents confidentiels de sources médicales.

[1324] Annexe 4, Statistiques sur les incidents d'incidents explosifs et de restes explosifs de guerre enregistrés par la MINUSMA.

[1325] Selon la documentation en possession de la Commission, le début de l'année 2018 a été marqué par une augmentation de victimes civiles à d'incidents impliquant des EEI sur les axes routiers dans la région de Mopti. Ainsi, les 25 janvier 2018 et 9 février 2018, deux véhicules de transport ayant à bord respectivement 26 et 22 personnes ont été victimes d'EEI faisant 26 morts lors de la première attaque, six morts et huit blessés lors de la seconde attaque.

[1326] Voir par exemple Cas CEI85 ; Cas CEI 67. Voir aussi, Annexe 2, Tableau des attaques contre la MINUSMA - Août 2013-Janvier 2018.

[1327] Voir par exemple, Le Monde, Les confidences d'« Ibrahim 10 », djihadiste au Sahel, 25 février 2019.

[1328] Voir Cas CEI42 (des explosifs ayant été retrouvés chez des membres du HCUA peu après une attaque contre la MINUSMA).

en sortent très souvent mutilées. Le médecin légiste de la Commission a ainsi documenté de nombreux cas de blessures graves, mutilations et amputations de membres avec incapacités fonctionnelles permanentes et un retentissement psychologique important chez des victimes d'EEI, certaines extrêmement jeunes.

818. Les EEI créent un climat de terreur permanent pour les populations civiles et ont un impact socio-économique important sur elles. La menace qu'ils représentent limite la capacité de mobilité des populations en rendant extrêmement dangereux les déplacements pour cultiver, faire du commerce, se rendre à l'école ou à l'hôpital. Si la MINUSMA entreprend des campagnes d'information et de sensibilisation pour essayer de protéger les populations, l'utilisation massive d'EEI par les groupes armés extrémistes continue de représenter un danger permanent pour la population civile de la région, particulièrement pour les enfants[1329].

D) Les attaques contre la MINUSMA

819. La MINUSMA créée par le Conseil de sécurité par sa résolution 2100 du 25 avril 2013 pour appuyer le processus politique au Mali et participer à la stabilisation du pays[1330], s'efforce, depuis la signature de l'Accord pour la paix et la Réconciliation de 2015, de soutenir la mise en œuvre des réformes politiques et institutionnelles prévues par cet accord[1331]. Pour ce faire, elle dispose d'environ 13 000 soldats et de près de 2 000 policiers et des civils. La MINUSMA qui s'est progressivement déployée sur l'ensemble du territoire malien, possède aujourd'hui des bases dans les localités d'Aguelhok, Ansongo, Bamako, Ber, Diabali, Douentza, Gao, Goundam, Kidal, Ménaka, Mopti, Tessalit et Tombouctou[1332].

820. Dès sa mise en place, la MINUSMA a fait l'objet de nombreuses attaques contre son personnel et ses bases, devenant la Mission de maintien de la paix des Nations Unies ayant souffert les plus grandes pertes en vies humaines. Début juin 2020, 209 personnels de la MINUSMA avaient perdu la vie et des centaines d'autres avaient été blessés à l'issue des diverses attaques dirigées contre cette mission.

821. Au cours de ses enquêtes, la Commission a répertorié un total de 281 attaques dirigées contre les biens et le personnel de la MINUSMA qui se sont déroulées entre sa mise en place, le 1er juillet 2013 et la date limite du mandat de la Commission, le 19 janvier 2018. La Commission a produit, en coordination avec la MINUSMA, un tableau compilant l'ensemble de ces attaques, et indiquant entre autres, pour chacune d'entre elles, la date et le lieu de l'attaque, une brève description des faits, le nombre et le statut des victimes, les auteurs supposés de l'attaque[1333]. Elle a enquêté sur 16 de ces attaques qui offrent un éventail représentatif des défis auxquels la MINUSMA fait face[1334].

[1329] MINUSMA, La population de Kidal sensibilisée sur les dangers des restes d'explosifs de guerre et engins explosifs improvisés, 21 juillet 2017 ; Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali, 30 décembre 2016, S/2016/1137, para. 34.

[1330] Conseil de sécurité, Résolution 2100 (2013) du Conseil de Sécurité du 25 avril 2013, S/RES/2100 (2013) ; Conseil de sécurité, Résolution 2164 (2014) du 25 juin 2014, S/RES/2164 (2014).

[1331] Conseil de sécurité, Résolution 2227 (2015) du 29 juin 2015, S/RES/2227 (2015) ; Conseil de sécurité, Résolution 2295 (2016) du 29 juin 2016, S/RES/2295 (2016) ; Conseil de sécurité, Résolution 2364 (2017) du 29 juin 2017, S/RES/2364 (2017) ; Conseil de sécurité, Résolution 2391 (2017) du 8 décembre 2017 S/RES/2391 (2017); Conseil de sécurité, Résolution 2423 (2018) du 28 juin 2018, S/RES/2423 (2018) ; Conseil de sécurité, Résolution 2480 (2019) du 29 juillet 2019, S/RES/2480 (2019).

[1332] Voir MINUSMA, carte de déploiement militaire 2018.

[1333] Voir Annexe 2, Tableau des attaques contre la MINUSMA - Août 2013-Janvier 2018.

[1334] Cas CEI39 (le 23 octobre 2013, une attaque à la voiture piégée contre un poste avancé de la MINUSMA à Tessalit revendiquée par AQMI tue deux casques bleus tchadiens, deux enfants et blesse six casques bleus tchadiens et trois civils) ;

1. Responsabilité pour les attaques contre la MINUSMA

822. Une partie importante des attaques contre la MINUSMA a été revendiquée par des groupes armés extrémistes opérant au Mali (notamment le MUJAO, AQMI, Al-Mourabitoune, Ansar Eddine, la Katiba Macina et JNIM)[1335]. Si d'autres attaques n'ont pas été revendiquées, leur mode opératoire, les zones dans lesquelles elles ont lieu, ou les armes utilisées donnent à la Commission des motifs raisonnables de croire que, dans leur immense majorité, ces attaques ont été commis par les groupes armés extrémistes.

823. Ces groupes justifient leurs attaques par leur volonté d'expulser les « étrangers » du Mali, y compris la MINUSMA, perçue comme alliée militaire du gouvernement malien et des forces françaises qu'ils, semblent considérer comme une cible « légitime »[1336]. La présence de la MINUSMA (et plus généralement des forces internationales) dans le nord et dans la partie centrale du Mali est également perçue par les groupes armés, en particulier extrémistes, comme une entrave au contrôle et à la taxation des grands axes routiers, qui constituent une source de revenus importante pour ces groupes[1337]. Les attaques contre la MINUSMA s'inscrivent ainsi dans une stratégie visant à cantonner les forces onusiennes dans leurs bases en rendant leurs déplacements dangereux, et à les décrédibiliser aux yeux de la population locale pour les dissuader davantage de coopérer avec elles. Ces attaques permettent

---

Cas CEI40 (le 14 décembre 2013, une attaque à la voiture piégée revendiquée par AQMI contre le contingent sénégalais de la MINUSMA et les FAMa positionnés devant la BMS de Kidal tue deux casques bleus du bataillon sénégalais de la MINUSMA) ; Cas CEI54 (le 3 octobre 2014, neuf casques bleus du contingent nigérien de la MINUSMA sont tués lors de l'attaque de leur convoi par des membres d'AQMI à 15 km du village d'Indélimane, dans le cercle de Ménaka); Cas CEI41 (le 7 octobre 2014, le camp de la MINUSMA de Kidal fait l'objet d'une attaque au mortier qui tue un casque bleu sénégalais de la MINUSMA et en blesse trois autres) ; Cas CEI42 (le 18 décembre 2014, à Aguelhok, un véhicule de la MINUSMA saute sur une mine anti-char blessant grièvement les trois casques bleus tchadiens qui se trouvent dans le véhicule) ; Cas CEI55 (le 15 avril 2015, une attaque à la voiture piégée revendiquée par Al-Mourabitoune contre le camp de la MINUSMA d'Ansongo tue deux civils et en blesse grièvement 17 autres, ainsi que neuf casques bleus du bataillon nigérien de la MINUSMA) ; Cas CEI71 (le 2 juillet 2015, six casques bleus burkinabés sont tués lors de l'attaque de leur convoi par AQMI à 45 km au sud de Tombouctou) ; Cas CEI65 (le 28 novembre 2015, deux casques bleus guinéens et deux contractants internationaux de la MINUSMA sont tués et neuf casques bleus et onze autres et deux membres du personnel civil de la MINUSMA lors de l'attaque au mortier du camp de Kidal par Ansar Eddine) ; Cas CEI66 (le 12 février 2016, sept casques bleus guinéens sont tués et en blessant 19 autres blessés dans l'attaque complexe du camp de Kidal par des membres d'Ansar Eddine) ; Cas CEI67 (le 18 mai 2016, six casques bleus tchadiens de la MINUSMA sont tués et deux autres blessés dans l'explosion de leur véhicule sur un IED. L'attaque est revendiquée par Ansar Eddine) ; Cas CEI85 (le 29 mai 2016, cinq casques bleus togolais sont tués dans l'attaque de leur convoi par des hommes armés appartenant probablement à la Katiba Macina) ; Cas CEI76 (le 31 mai 2016, un casque bleu chinois et un contractant civil sont tués et de nombreux autres membres de la MINUSMA blessés lors de la double attaque contre la MINUSMA et des sociétés sous-traitantes à Gao par des membres d'Al-Mourabitoune) ; Cas CEI77 (le 29 novembre 2016, le groupe Al-Mourabitoune lance une attaque contre l'aéroport de Gao à l'aide de deux véhicules déguisés aux signes des Nations Unies équipés d'engins explosifs tuant un national de la force Barkhane et détruisant des biens de la MINUSMA) ; Cas CEI68 (le 8 juin 2017, une attaque simultanée contre la base de la MINUSMA et le poste avancé « Uranus » du bataillon guinéen de la MINUSMA à Kidal revendiquée par JNIM tue quatre casques bleus guinéens et en blesse deux autres) ; Cas CEI86 (le 14 août 2017, un casque bleu du contingent togolais de la MINUSMA et un soldat des FAMa sont tués lors d'une attaque contre le camp de la MINUSMA de Douentza) ; Cas CEI75 (le 14 août 2017, cinq contractants maliens de la MINUSMA et un soldat FAMa sont tués dans l'attaque du camp de la MINUSMA de Tombouctou par des hommes armés probablement membres de JNIM).

[1335] Voir Annexe 2, Tableau des attaques contre la MINUSMA - Août 2013-Janvier 2018, contenant pour chacune des 281 attaques les groupes responsables présumées et/ou les revendications.

[1336] Voir par exemple le communiqué de presse de **Sultan Ould Badi** justifiant l'attaque du 14 décembre 2013 comme « une réponse aux pays africains qui ont envoyé des militaires pour soutenir le combat de François Hollande en terre d'islam » (Le Parisien, Mali : l'attentat contre les soldats de l'ONU revendiqué par un jihadiste du MUJAO, 14 décembre 2013). Voir aussi, la vidéo de 16 minutes d'Ansar Eddine revendiquant l'attaque du 12 février 2016 contre la base de la MINUSMA à Kidal insistant sur les circonstances de l'intervention militaire française et internationale au Mali. Document confidentiel de la MINUSMA.

[1337] Notamment par les revenus de la taxation des biens licites (nourriture, pétrole, cigarette) et illicites (armes, munitions, drogues, ivoire et animaux). Document confidentiel de la MINUSMA.

enfin de voler des armes qui sont ensuite réutilisées dans le contexte du conflit armé ou vendues à d'autres groupes armés.

824. Si la majorité de ces attaques sont conduite par les groupes armés extrémistes, la Commission a des motifs raisonnables de croire que, pour certaines d'entre elles, les auteurs ont bénéficié d'une forme d'assistance de personnes locales, voire de membres de groupes armés signataires de l'Accord pour la paix et la réconciliation[1338], que ce soit en raison d'un soutien idéologique à ces attaques ou par peur de représailles. Dans des cas exceptionnels, certains éléments factuels de l'attaque, suggèrent également la possibilité de complicités internes au sein de la MINUSMA[1339].

2. Complexité de l'analyse du statut juridique de la MINUSMA

825. Les missions de maintien de la paix, proprement dites, bénéficient en droit international humanitaire d'une protection contre des attaques similaire à celle des civils. Tout comme ces derniers, les membres de la mission sont toutefois susceptibles de perdre cette protection s'ils participent directement aux hostilités[1340]. Le Statut de Rome de la CPI consacre ce principe en qualifiant de crime de guerre le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les missions de maintien de la paix « pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil »[1341]. La participation d'une mission de maintien de la paix au conflit armé est donc un facteur déterminant de la légalité ou non, d'une attaque à son encontre.

826. S'il est incontestable que les attaques ciblant le personnel civil et policier de la MINUSMA (qui par leurs fonctions et leurs actions ne participent pas directement au conflit) et les attaques indiscriminées contre les camps abritant ce personnel (par exemple au mortier ou avec des véhicules piégés) constituent un crime de guerre, les attaques exclusivement dirigées contre les militaires de la MINUSMA présentent des complexités juridiques. Comme indiqué précédemment, la qualification de ces attaques va dépendre de la participation ou non des militaires de la MINUSMA aux hostilités au moment où ils font l'objet de l'attaque[1342], ou de la nature de leurs opérations militaires qui pourraient les qualifier de partie au conflit armé non-international.

827. Dans ce but, la Commission a soigneusement revu, entre autres, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité[1343]; la circulaire du Secrétaire général relative à l'applicabilité de droit international

[1338] Par exemple lorsque les assaillants réussissent à disparaitre immédiatement après l'attaque de bases situées à proximité des villes de Kidal ou de Tombouctou, ou qu'ils ne présentent aucun signe de fatigue lors d'une attaque en plein désert.

[1339] Par exemple lorsque les assaillants ont démontré une connaissance détaillée de la date, des horaires et de l'itinéraire d'un convoi de la MINUSMA ; de l'intérieur d'un camp de la MINUSMA; ou des protocoles de sécurité et des mécanismes de défense de la MINUSMA). Voir par exemple Témoignage 432.

[1340] Commentaire de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, 2018, paras. 412-446 ; Voir aussi, IRRC, Ferraro T., Applicabilité et application du droit international humanitaire aux forces multinationales, No. 891/892, 2015, pp. 583-587. Voir, e.g., Articles 8(2)(b)(iii), 8(2)(e)(iii) du Statut de Rome ; Article 4(b) du Statut du tribunal spécial pour la Sierra Leone.

[1341] Articles 8(2)(b)(iii), 8(2)(e)(iii) du Statut de Rome.

[1342] Le Secrétaire général et une partie de la jurisprudence des tribunaux internationaux considèrent que les forces des missions de maintien de la paix ne seraient soumises au droit international humanitaire que pour la durée de leur participation directe aux hostilités. Voir par exemple CPI, *Le Procureur c. Abu Garda*, Affaire No. ICC 02/05-02/09, Audience de confirmation des charges (Chambre préliminaire I), 8 février 2010, paras. 78-89 ; CPI, Le *Procureur c. Abdallah Banda et al*., Affaire No. ICC 02/05-03/09, Audience de confirmation des charges (Chambre préliminaire), 7 mars 2011, para. 59 suivants ; Tribunal spécial pour la Sierra Léone, *Le Procureur c. Hassan Sasay*, Affaire No. SCSL 04-15- T, Jugement (Chambre de première instance), 2 mars 2009, paras. 213-235.

[1343] Voir, e.g., Conseil de sécurité, Résolution 2364 (2017) du 29 juin 2017, S/RES/2364 (2017), préambule (« réaffirmant les principes fondamentaux du maintien de la paix, y compris ceux du consentement des parties, de l'impartialité et du non-recours à la force sauf en cas de légitime défense ou de défense du mandat […] rendant hommage aux soldats de la paix qui risquent ainsi leur vie et à ceux qui l'ont perdue, condamnant avec force les attaques visant le personnel de maintien de la paix et soulignant que celles-ci peuvent constituer des crimes de guerre au regard du droit international ») ; Conseil de sécurité,

humanitaire dans les opérations de maintien de la paix[1344]; les différents mandats de la MINUSMA, qui inclue la prise des mesures actives et robustes pour contrer les attaques asymétriques dirigées contre des civils[1345]; ses règles d'engagement[1346]; ainsi que les documents réglementant la coopération entre la Mission et les FAMa[1347], les forces françaises[1348], et la force G5-Sahel[1349]. La Commission a également pris en considération des éléments tels que la mention du rôle de la MINUSMA dans l'Accord pour la paix et la réconciliation[1350]; le nombre de personnel militaire au sein de la Mission[1351]; l'existence des patrouilles conjointes des FAMa et MINUSMA (avec un commandement distinct)[1352] ; et les circonstances de recours à la force par les forces militaires de la MINUSMA[1353].

828. En plus, la Commission a observé sur le terrain, la nature des opérations de la MINUSMA et, l'agencement de ses bases et s'est entretenue avec plusieurs de ses membres. À cette occasion, la Commission a pu constater les conditions extrêmement difficiles dans lesquelles évolue la MINUSMA, en particulier dans le nord et le centre du Mali où elle est confrontée à des menaces asymétriques[1354]. Elle a aussi noté que certaines des bases avaient été organisées à proximité immédiate des forces françaises Barkhane ou des FAMa[1355]. Si cette proximité présente des avantages sécuritaires évidents, elle ajoute également à la confusion entre les statuts de chacune des forces et accroit le risque que les forces de la MINUSMA soient considérées comme une cible légitime[1356]. Par exemple, selon certains témoins, la base des forces Barkhane à Kidal situé au sein du camp de la MINUSMA aurait été utilisée pour procéder à des tirs de mortiers à l'encontre de l'adversaire, aggravant le risque que des tirs de mortiers en représailles touchent également la MINUSMA[1357].

829. L'analyse de l'ensemble de ces éléments a mis en lumière la profonde complexité du statut de la MINUSMA, au regard du droit international humanitaire, la difficulté de déterminer son statut exact dans le conflit armé malien et celle de qualifier précisément la nature juridique des attaques à son

Résolution 2164 (2014) du 25 juin 2014, S/RES/2164 (2014) ; Conseil de sécurité, Résolution 2100 (2013) du Conseil de Sécurité du 25 avril 2013, S/RES/2100 (2013), art. 16(c), 16(f), 17.

1344 Secrétariat des Nations Unies, Circulaire du Secrétaire général Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies, UN Doc. ST/SGB/1999/13, 6 août 1999, art. 1.

1345 Voir, e.g., Conseil de sécurité, Résolution 2364 (2017) du 29 juin 2017, S/RES/2364 (2017), paras. 17, 18, 20(a)(i), 20(a)(ii), 20(d), 22(b). Voir aussi, Human Rights Due Diligence Policy on UN Support to non-UN Security Forces, 28 juillet 2011.

1346 Documents confidentiels de la MINUSMA.

1347 Document confidentiel de la MINUSMA.

1348 Conseil de sécurité, Résolution 2100 (2013) du Conseil de Sécurité du 25 avril 2013, S/RES/2100 (2013), art. 18 ; Document confidentiel de la MINUSMA.

1349 Document confidentiel de la MINUSMA.

1350 Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, articles. 56, 61

1351 Conseil de sécurité, Résolution 2364 (2017) du 29 juin 2017, S/RES/2364 (2017), para. 16 ; Conseil de sécurité, Résolution 2100 (2013) du Conseil de Sécurité du 25 avril 2013, S/RES/2100 (2013), para. 12. Documents confidentiels de la MINUSMA.

1352 Voir, Maliactu, Patrouilles conjointes de l'opération Barkhane, des FAMa et de la Minusma : Une initiative pour aider les forces maliennes à sécuriser les régions du nord, 20 octobre 2014 ; Bamako.com, Lutte contre le terrorisme au Sahel : plus de 400 djihadistes neutralisés en 3 ans, 15 juillet 2017.

1353 La Commission n'a reçu information que sur un cas unique de recours à la force qui serait potentiellement en dehors de la légitime défense. Voir Malijet, Suite aux accrochages entre le Mnla et la Minusma à Tanbakort : Les rebelles demandent « les excuses officielles et des indemnités », 26 janvier 2015 ; MINUSMA, La MINUSMA contrainte de faire usage de la force aujourd'hui à Tabankort, 20 janvier 2015.

1354 Conseil de sécurité, Résolution 2364 (2017) du 29 juin 2017, S/RES/2364 (2017), préambule.

1355 Par exemple à Kidal ou Gao. Documents confidentiels de la MINUSMA.

1356 Document confidentiel de la MINUSMA. Voir aussi, Malijet, Suite aux accrochages entre le Mnla et la Minusma à Tanbakort : Les rebelles demandent « les excuses officielles et des indemnités », 26 janvier 2015.

1357 Témoignages 415 et 432.

encontre. La Commission relève à ce titre que le risque que la MINSUMA soit perçue par les groupes armés comme participant au conflit armé a été déjà signalé dans au moins un rapport[1358].

830. La Commission considère qu'il s'agit d'une question d'une grande importance tant d'un point de vue juridique que stratégique dont pourrait se saisir le Secrétaire général. Elle relève en effet, que cette complexité n'est pas limitée à la MINUSMA et que le mandat et les activités des missions de paix modernes des Nations Unies rendent de plus en plus difficile la distinction entre missions de maintien de la paix et missions d'imposition de la paix[1359].

3. L'impunité des auteurs des attaques contre la MINUSMA

831. Dans sa résolution 2480 (2019), le Conseil de sécurité a condamné fermement l'ensemble des attaques contre la MINUSMA et insisté sur la nécessité que les auteurs de ces actes soient poursuivis devant la justice[1360]. La Commission note que, pour un grand nombre de cas, les auteurs des attaques n'ont pas pu être identifiés ou appréhendés. Toutefois, même dans les cas où les attaques ont été revendiquées, aucune mesure judiciaire – par exemple l'ouverture d'une instruction ou la délivrance d'un mandat d'arrêt - ne semble avoir été mise en œuvre par les autorités maliennes pour que les auteurs de ces attaques répondent de leurs actes[1361]. La MINUSMA a effectué le suivi judiciaire de certains de ces dossiers, mais sans recevoir de réponses satisfaisantes de la part des autorités maliennes[1362].

832. Enfin, dans les cas où les forces de la MINUSMA ont arrêté des suspects et les ont remis aux autorités maliennes, la MINUSMA n'a reçu aucune information sur les actes judiciaires pris dans ces dossiers et ce malgré l'existence d'un amendement à « l'Accord entre l'ONU et le gouvernement du Mali relatif au traitement des individus appréhendés et remis au Mali par la MINUSMA », qui exige notamment du gouvernement malien qu'il informe sans délais la MINUSMA du sort judiciaire des personnes qui lui ont été remises par elle.[1363]

X. Qualification juridique

833. Dans ce chapitre conformément à son mandat, les faits établis par la Commission sont qualifiés au regard du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire, et du droit international pénal. À cette fin, et à titre liminaire, les éléments contextuels nécessaires pour qualifier les crimes internationaux sont d'abord analysés.

A) Éléments contextuels dans lesquels les crimes ont été commis

[1358] Document confidentiel de la MINUSMA; Malijet, Suite aux accrochages entre le Mnla et la Minusma à Tanbakort : Les rebelles demandent « les excuses officielles et des indemnités, 26 janvier 2015.
[1359] Voir aussi, Opérations de maintien de la paix des Nations Unies : Principes et Orientations, 2008, pp. 20-21, 37-38.
[1360] Conseil de sécurité, Résolution 2480 (2019) du 29 juillet 2019, S/RES/2480 (2019) para. 47.
[1361] La Commission note par exemple, qu'**Abdou Aïssa** (aussi connu sous le nom de **Sultan Ould Badi**), qui a revendiqué les attaques du 23 octobre 2013 contre un poste de la MINUSMA à Tessalit du 14 décembre 2013 contre les casques bleus positionnés devant la BMS de Kidal et du 3 octobre 2014 contre une patrouille du bataillon Nigérien de la MINUSMA dans la vallée d'Intekelit qui ont tué au total treize casques bleus et deux enfants se trouve aujourd'hui entre les mains des autorités algériennes. À la connaissance de la Commission, aucune procédure judiciaire n'a été engagée, au Mali ou en Algérie à son encontre pour ces faits.
[1362] Réponse du SRSG et chef de la MINUSMA à la Commission d'enquête concernant le suivi judiciaire des attaques contre la MINUSMA, 17 janvier 2020.
[1363] Document confidentiel de la MINUSMA.

834. Les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité se distinguent des infractions criminelles ordinaires par le contexte dans lequel ils sont commis. Pour qualifier juridiquement les exactions décrites dans son rapport, la Commission doit déterminer notamment si elles ont été commises dans le contexte d'un conflit armé (crimes de guerre) et/ou dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre la population civile (crimes contre l'humanité)[1364].

1. L'existence d'un conflit armé

835. Les violences au Mali n'opposant pas deux forces étatiques ou leurs agents, la situation malienne ne peut être qualifiée de « conflit armé international »[1365]. Elle peut toutefois être qualifiée de « conflit armé non international » si un niveau minimum d'organisation des parties et d'intensité de la violence est atteint[1366].

i. Le niveau d'organisation des parties

836. L'ensemble des acteurs du conflit malien a déjà fait l'objet d'une description minutieuse plus haut dans le présent rapport[1367]. D'un point de vue juridique, la multiplicité des groupes, leur éclatement en petites entités, leur porosité[1368], et l'utilisation de groupes proxy par le gouvernement complexifient l'analyse de la situation[1369]. Toutefois, il ressort clairement des enquêtes de la Commission que les principaux groupes armés qui sont documentés dans le présent rapport, disposaient au moment des faits, d'un niveau d'organisation suffisamment élevé pour être considérés comme parties au conflit au regard du droit international humanitaire.

837. Les forces armées maliennes[1370] et les forces étrangères et internationales[1371], présumées organisées au sens du droit international humanitaire[1372], possèdent effectivement une chaîne de commandement clairement définie et des capacités de mener des opérations militaires coordonnées.

838. Chacun des groupes qui compose la CMA créée en 2014, possède individuellement un niveau d'organisation suffisant pour être considéré comme partie au conflit armé au sens du droit international humanitaire. En effet, le MNLA, le HCUA (crée en 2013) et le MAA (depuis fin 2013 le MAA-CMA) disposent chacun de centaines voire de milliers de combattants, des moyens financiers pour rémunérer

---

[1364] Voir Annexe 1 - Notice sur le droit applicable.
[1365] Si le Mali est officiellement soutenu par le G5 Sahel (Burkina Faso, Tchad, Mali, Niger et Mauritanie) et la France, les éléments à la disposition de la Commission n'indiquent pas que les groupes armés anti-gouvernementaux bénéficient d'un soutien militaire étatique.
[1366] Voir Annexe 1 - Notice sur le droit applicable.
[1367] Voir Section sur les principaux acteurs du conflit malien.
[1368] Voir par exemple les liens entre des membres des groupes armés signataires et les groupes armés extrémistes établis par le Groupe d'experts créé en application de la résolution 2374 (2017) du Conseil de sécurité sur le Mali. Rapport final du Groupe d'experts créé en application de la résolution 2374 (2017) du Conseil de sécurité sur le Mali, S/2018/581, 9 août 2018 ; Rapport final du Groupe d'experts créé en application de la résolution 2374 (2017) du Conseil de sécurité sur le Mali et reconduit par la résolution 2432 (2018), S/2019/636, 7 août 2019.
[1369] Voir Section sur les principaux acteurs du conflit.
[1370] Voir Section sur les principaux acteurs du conflit, FAMa. Voir aussi, CPI, Décision de confirmation des charges à l'encontre d'Al Hassan du 13 novembre 2019, para. 207.
[1371] Notamment les forces françaises de l'opération Serval (jusqu'au 31 juillet 2014) puis de l'opération Barkhane (depuis le 1er août 2014), celles du G5 Sahel (regroupant les forces armées du Burkina Faso, du Tchad, du Mali, du Niger et de la Mauritanie), et celles de la MINUSMA. Concernant la MINUSMA, le niveau d'organisation de ses forces ne signifie toutefois pas qu'elle soit considérée comme partie au conflit. Cette question a fait l'objet d'une discussion approfondie dans la partie thématique du rapport consacrée aux attaques contre la MINUSMA.
[1372] Voir Annexe 1 - Notice sur le droit applicable. Voir aussi, Commentaire du CICR de l'article 3 commun, 2018, para. 429.

leurs combattants et se procurer des armes, d'une structure de commandement établie et de la capacité de mener des opérations militaires planifiées et coordonnées et de contrôler les territoires conquis[1373].

839. Les mouvements d'autodéfense sédentaires dits progouvernementaux regroupés au sein de la Plateforme (créée en 2014), à savoir, Ganda Koy, Ganda Izo et FLN (entre 2012-2015), le GATIA et le MAA-Plateforme (créés fin 2013), disposent chacun de centaines de combattants, d'un commandement capable de coopérer avec les forces de défense et de sécurité ou avec les forces étrangères et internationales, et constituent ainsi chacun un groupe armé au sens du droit international humanitaire[1374].

840. Si certains des groupes de la CMA et de la Plateforme ont évolué et se sont restructurés après la signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation de 2015, leurs capacités organisationnelles n'ont pas été sensiblement modifiées. Ainsi, la création de nouveaux groupes, suite notamment aux tensions internes au sein du MNLA, a certes provoqué des départs importants de combattants du MNLA (et dans une moindre mesure des autres groupes membres de la CMA) au profit de ces nouveaux groupes armés ; mais elle n'a pas pour autant remis en cause les capacités organisationnelles et opérationnelles des groupes plus anciens. Les trois nouveaux groupes issus de la scission du MNLA, la CPA (depuis 2014), la CJA (créé en octobre 2016) et le MSA (crée en septembre 2016) qui s'est lui-même divisé en deux sous-groupes, le MSA-C (ayant rejoint la CMA) et le MSA-D (ayant rejoint la Plateforme) disposent chacun de centaines de combattants, d'une structure de commandement clairement identifiée et d'une capacité financière et logistique suffisamment importante pour être qualifiés de groupes armés au sens du droit international humanitaire[1375].

841. Les groupes armés extrémistes ayant participé à la conquête du nord du Mali en 2012, à savoir AQMI, Ansar Eddine et le MUJAO, ont clairement démontré qu'ils étaient suffisamment organisés pour être considérés comme « groupes armés » au sens du droit international humanitaire. Ces groupes armés disposent d'une structure et d'une hiérarchie interne clairement établies et de capacités militaires et financières suffisantes pour mener des opérations militaires complexes, conquérir des territoires et les gérer pendant une période prolongée[1376]. Al-Mourabitoune créé en août 2013, dispose également de centaines de combattants capables de mener des attaques complexes de grandes envergures et d'une structure de commandement bien établie à même de diriger les opérations et d'en revendiquer la responsabilité. La Commission relève également que les groupes qui ont vu le jour après la signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation, comme la Katiba Macina apparue en janvier 2015 et la Katiba Gourma (deux unités combattantes d'Ansar Eddine), l'EIGS créé en 2015 suite à l'allégeance d'un commandant d'Al-Mourabitoune à l'État Islamique, ou Ansaroul Islam, créé en 2016, disposent chacun d'une structure de commandement établie, de centaines de combattants capables de mener des attaques complexes, et de porte-paroles capable de revendiquer les opérations menées d'une seule voix. En ce sens, l'ensemble de ces groupes constituent des groupes armés au sens du droit international humanitaire[1377]. La création, en mars 2017, du JNIM, formé de la fusion d'Ansar Eddine (y compris ses

[1373] Voir Section sur les principaux acteurs du conflit, MNLA, HCUA et MAA.
[1374] Voir Section sur les principaux acteurs du conflit, GATIA, mouvements d'autodéfense sédentaires (Ganda Koy, Ganda Izo, FLN) et MAA.
[1375] Voir Section sur les principaux acteurs du conflit, MNLA, MSA et Annexe 3 - Fiches sur les principaux groupes armés du conflit au Mali depuis 2012.
[1376]Voir Section sur les principaux acteurs du conflit malien, Ansar Eddine, AQMI, MUJAO et Al-Mourabitoune. Voir aussi, CPI, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Affaire No. ICC-01/12-01/15, Jugement portant condamnation, 27 septembre 2016, para. 49 ; CPI, Décision de confirmation des charges à l'encontre d'Al Hassan du 13 novembre 2019, paras. 206, 210-214.
[1377] Voir Section sur les principaux acteurs du conflit, Katiba Macina et Annexe 3 - Fiches sur les principaux groupes armés du conflit au Mali depuis 2012.

Katiba Macina et Gourma), d'AQMI et d'Al-Mourabitoune, marque un nouvel effort dans la volonté de ces groupes de coordonner davantage leurs activités et de contrer l'influence grandissante de l'EIGS au Mali et au Sahel. Si les mouvements qui composent le JNIM demeurent relativement autonomes dans la conduite de leurs opérations, le groupe a cependant mené et revendiqué, en son nom propre, de nombreuses attaques à l'encontre des forces armées maliennes et des forces internationales. Il peut être ainsi également considéré comme un groupe armé au sens du droit international humanitaire[1378].

842. La période concernée par le mandat de la Commission a enfin vu l'émergence de groupes (ou coordination) « d'autodéfense », largement formés sur des bases communautaires (dogons, bambaras, bozos et peuls), dans la partie centrale du Mali. Si le degré d'organisation varie sensiblement d'une entité à l'autre, certains groupes de chasseurs traditionnels (*Dozos*) notamment dogons et bambaras ayant fait l'objet des enquêtes de la Commission se sont suffisamment développés, structurés, organisés et coordonnés au cours des dernières années pour être considérés comme des « groupes armés » au sens du droit international humanitaire. C'est notamment le cas du groupe de chasseurs traditionnels dogons de Dan Na Ambassagou, qui revendique plus de 5000 combattants et dispose de tous les attributs d'une organisation ou d'un groupe organisé au sens du droit international humanitaire[1379]. Durant ses enquêtes, la Commission a également identifié une coordination de groupes d'autodéfense bambara regroupant les chasseurs traditionnels (*Dozos*) de plusieurs communes du cercle de Macina (région de Ségou) qui dispose, selon ses sources, de milliers de combattants et d'une structure de commandement bien établie[1380]. A son standard de preuve, la Commission considère également que le groupe de chasseurs de Macina dont il est question dans le présent rapport est suffisamment organisé et armé pour être considéré comme un groupe armé au sens du droit international humanitaire.

ii. L'intensité de la violence

843. Le conflit armé non-international au Mali a débuté le 17 janvier 2012 avec l'attaque du camp militaire de Ménaka (région de Gao) par le MNLA et, le lendemain, des camps d'Aguelhok et de Tessalit (région de Kidal) par une coalition du MNLA, d'Ansar Eddine, d'AQMI et du MUJAO. À la suite de ces attaques, les combats se sont multipliés entre les forces armées maliennes et les groupes armés, ces derniers, parvenant progressivement à prendre le contrôle des trois régions du Nord Mali. Face aux défaites successives subies par l'armée malienne, un groupe de soldats FAMa mené par le Capitaine Amadou Haya Sanogo a mené une mutinerie qui s'est transformé en coup d'Etat à Bamako, le 22 mars 2012. Cette situation a désorganisé encore davantage l'armée malienne et a précipité la perte en trois jours des trois plus grandes villes du nord Mali, Kidal, Gao et Tombouctou. Le 6 avril 2012 depuis Gao, le MNLA déclarait l'indépendance de « l'Azawad » qui dans l'interprétation de ses dirigeants comprend les trois régions du Nord Mali et une partie du nord des régions de Mopti et de Ségou. Rapidement, des tensions apparaissent entre le MNLA et les groupes armés extrémistes qui se transforment en des affrontements entre ces différents groupes. Le conflit armé, qui jusque-là opposait les groupes armés aux forces armées maliennes se transforme et oppose désormais également le MNLA aux groupes armés extrémistes. Le conflit entre le MNLA et les groupes armés extrémistes tourne à l'avantage de ces derniers qui assurent le contrôle exclusif des grandes villes du nord durant tout le reste de l'année 2012.

844. L'offensive militaire d'Ansar Eddine, d'AQMI et du MUJAO vers le Sud du Mali provoque l'intervention des forces armées françaises de l'opération Serval le 11 janvier 2013 à la demande du gouvernement malien. Avec l'aide des moyens importants déployés par la France, les forces de défense

[1378] Voir Section sur les principaux acteurs du conflit.
[1379] Voir partie du rapport sur les groupes d'autodéfense dans les régions de Ségou et de Mopti.
[1380] Témoignages 299 et 550.

et de sécurité maliennes parviennent à reprendre, en quelques semaines, le contrôle de la plupart des grandes villes des régions du Nord à l'exception de Kidal qui passe sous le contrôle du MNLA. L'intervention française et la reprise de la majeure partie du territoire par les forces armées maliennes précipite également le déploiement de près de 6000 hommes sous mandat de la MISMA qui composeront ensuite l'essentiel des troupes de la MINUSMA (créée en avril 2013). La période suivant ces évènements est marquée par une certaine baisse de l'intensité de la violence entre les forces armées maliennes et les groupes armés, dans le contexte de négociations aboutissant à la signature le 18 juin 2013 de l'Accord préliminaire de Ouagadougou entre le gouvernement malien et le MNLA et le HCUA, puis, en mai et juin 2015, entre le gouvernement malien, la CMA et la Plateforme (appelés groupes signataires) à la signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation. Les tensions entre ces groupes demeurent toutefois fortes. Des affrontements sporadiques opposent les parties à l'Accord pour la paix et la réconciliation notamment les groupes armés de la Plateforme et ceux de la CMA. Ainsi, à la suite d'affrontements de « basse intensité » opposant ces deux groupes en 2016 et en 2017, de violents affrontements éclatent entre le GATIA et les groupes de la CMA en juin et juillet 2017, dans la région de Kidal[1381].

845. Par ailleurs, l'intensité des violences utilisée par les groupes armés extrémistes à l'encontre des forces armées maliennes, étrangères et internationales n'a pas diminuée durant la période des négociations (2013-2015) ni après la signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation. Au contraire, face aux attaques répétées de ces groupes à l'encontre des forces de défense et de sécurité et de tous ceux qui sont assimilés aux représentants de l'État dans le Nord et dans la partie centrale du pays, l'Etat malien s'est progressivement retiré de territoires où il maintenait jusqu'alors une certaine présence militaire et administrative. La violence des groupes armés extrémistes s'est également intensifiée à l'encontre des forces internationales, notamment de la MINUSMA, qui a fait l'objet d'attaques complexes, provoquant la mort de nombreux casques bleus durant toute la période concernée[1382]. En réponse, les FAMa et leurs alliés, notamment les forces françaises de l'opération Barkhane, ont intensifié leurs opérations militaires contre les groupes armés extrémistes dans le nord et la partie centrale du pays avec des moyens militaires humains, terrestres et aériens importants. Certaines opérations « anti-terroristes » ont également impliqué le recours à des groupes armés proxys, comme le GATIA ou le MSA-D, qui ont aussi fait l'objet d'attaques par des groupes armés extrémistes en représailles de leur implication aux côtés des forces gouvernementales et internationales.

846. La période postérieure à la signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation a également été marqué par une augmentation massive des violences contre des civils lors d'affrontements entre communautés dans la partie centrale du pays. Ces affrontements sont souvent le résultat d'un engrenage de violences et de représailles entre, d'une part, la communauté peule, assimilée aux groupes armés extrémistes, et, d'autre part, les communautés dogons et bambaras, dont certains groupes d'autodéfense et de chasseurs traditionnels revendiquent la protection. De nombreux combats ont également opposé des groupes armés extrémistes et des groupes d'autodéfense. Ces violences, qui ont explosé en 2018 et 2019, étaient déjà suffisamment importantes durant la période couverte par le mandat de la Commission (janvier 2012 à janvier 2018) pour provoquer des centaines de morts et des milliers de blessés et de déplacés[1383].

[1381] Cas CEI70.
[1382] Voir Section sur les Attaques contre la MINUSMA.
[1383] Selon Human Rights Watch, « Des groupes armés ont tué des centaines de civils dans le centre du Mali en 2019, ce qui en fait l'année la plus meurtrière pour les civils depuis l'éruption, en 2012, de la crise politique et militaire dans ce pays ». HRW, « Combien de sang doit encore couler » Atrocités commises contre des civils dans le centre du Mali 2019, février 2020, p. 1.

iii. Conclusion de la Commission sur l'existence d'un conflit armé au Mali

847. À la lumière de ces faits, et considérant, entre autres, la gravité des attaques et le nombre d'affrontements armés ; le nombre important de parties et de combattants impliqués dans les violences ; le nombre élevé de victimes des combats ; le nombre considérable de civils ayant dû fuir les zones de combats ; la perte pendant un temps de contrôle d'une partie importante de son territoire par le gouvernement malien ; l'armement lourd et les équipements militaires variés utilisés par l'ensemble des belligérants ; l'intervention de forces étrangères – notamment françaises - dans le conflit ; et le fait que le Conseil de sécurité s'est intéressé à la situation malienne et a demandé le déploiement de forces internationales; la Commission considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un conflit armé non international a débuté sur l'ensemble du territoire malien depuis le 17 janvier 2012. La Commission relève que cette analyse est également celle du gouvernement malien et des groupes signataires de l'Accord pour la paix et la réconciliation[1384], du Conseil de sécurité,[1385] du Secrétaire général[1386] et de différentes organisations spécialisées dans le droit international humanitaire et les droits de l'homme[1387]. Cette analyse est également celle des juges de la CPI dans les deux affaires traitant de la situation au Mali[1388].

848. La Commission considère également au regard, entre autres, des affrontements continus entre les groupes armés de la CMA et ceux de la Plateforme après l'Accord pour la paix et la réconciliation; des violations importantes de cet Accord par l'ensemble des parties signataires;[1389] de la multiplication des groupes armés organisés tout au long de la période concernée;[1390] de la perte du contrôle de l'État malien sur une partie importante de son territoire et de la fermeture de nombreux services publics dans différentes parties du pays suite aux attaques répétées contre ses agents ; de l'utilisation accrue d'engins explosifs sur les routes les rendant inutilisables ; de l'augmentation constante du nombre de victimes civiles depuis la signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation; de la fuite continue et massive des civils du centre du pays vers des régions plus sûres ou des pays frontaliers ; de

[1384] La référence aux crimes de guerre notamment dans l'article 46 de l'Accord pour la paix et la réconciliation signifie que les parties s'entendent sur l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs le titre 1 de l'accord s'intitule Principes, engagements et fondements pour un règlement durable du conflit.

[1385] Conseil de sécurité, Résolution 2100 (2013) du Conseil de Sécurité du 25 avril 2013, S/RES/2100 (2013) ; Conseil de sécurité, Résolution 2164 (2014) du 25 juin 2014, S/RES/2164 (2014).

[1385] Conseil de sécurité, Résolution 2227 (2015) du 29 juin 2015, S/RES/2227 (2015) ; Conseil de sécurité, Résolution 2295 (2016) du 29 juin 2016, S/RES/2295 (2016) ; Conseil de sécurité, Résolution 2364 (2017) du 29 juin 2017, S/RES/2364 (2017); Conseil de sécurité, Résolution 2391 (2017) du 8 décembre 2017, S/RES/2391(2017); Conseil de sécurité, Résolution 2423 (2018) du 28 juin 2018, S/RES/2423 (2018); Conseil de sécurité, Résolution 2480 (2019) du 29 juillet 2019, S/RES/2480 (2019) faisant référence explicite au conflit armé et à l'application du droit international humanitaire.

[1386] Voir l'ensemble des rapports du Secrétaire-général sur la situation au Mali qui sont accessibles sur le site de la MINUSMA.

[1387] Voir par exemple IHL Resource Desk For Mali, Note juridique, Qualification juridique de la situation au Mali et le droit international applicable, octobre 2019. Voir aussi, les rapports d'Amnesty International et de Human Rights Watch qui, sans qualifier *per se* la situation au Mali, qualifie certains faits commis dès le mois de janvier 2012 comme crimes de guerre.

[1388] CPI, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Affaire No. ICC-01/12-01/15, Jugement portant condamnation, 27 septembre 2016, paras. 18, 49 ; CPI, Décision de confirmation des charges à l'encontre d'Al Hassan du 13 novembre 2019, paras. 193-227.

[1389] Rapport final du Groupe d'experts créé en application de la résolution 2374 (2017) du Conseil de sécurité sur le Mali, S/2018/581, 9 août 2018, paras. 21-22 ; Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali, S/2017/811, 28 septembre 2017, paras. 36 et suivants.

[1390] ICJ, Mali central : la fabrique d'une insurrection, Rapport Afrique N°238, 6 juillet 2016 qui explique qu'il est aujourd'hui difficile de distinguer dans la partie centrale du Mali, ce qui relève du banditisme, des groupes d'autodéfense ou des actions des groupes radicaux. Voir aussi, HD, Adam Thiam, Centre du Mali, enjeux et dangers d'une crise négligée, mars 2017 qui explique que cette confusion entraine une cristallisation des tensions autour d'une « question peule » émergente.

l'augmentation importante des violences entre communautés dans la partie centrale du pays[1391] ; de l'implication continue de forces étrangères et de la MINUSMA[1392]; et de l'adoption de résolutions par le Conseil de sécurité au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies[1393] que le conflit armé non international qui a débuté le 17 janvier 2012 a perduré, sur l'ensemble du territoire malien, durant toute la période couverte par le mandat de la Commission.

849. En conclusion, la Commission considère qu'au moins un conflit armé non-international a eu lieu sur l'ensemble du territoire malien depuis le 17 janvier 2012 et durant l'ensemble de la période couverte par son mandat.

2. *Analyse du lien de rattachement entre les crimes et le conflit armé et connaissance par les auteurs des crimes de l'existence de ce conflit.*

850. Pour être qualifié de crime de guerre, un acte doit être associé à un conflit armé. L'analyse du lien de rattachement doit être, et a été, réalisée au cas par cas[1394]. Les cas sélectionnés et documentés par la Commission présentent des caractéristiques communes qui lui permettent de croire que, dans leur immense majorité, les exactions documentées dans le rapport étaient étroitement liées aux hostilités et pourraient ainsi constituer des crimes de guerre. En effet, dans leur grande majorité, les crimes documentés par la Commission ont été commis par des membres des forces armées ou des groupes armés participants au conflit ; les crimes ont été commis pendant l'exécution des fonctions « officielles » de leurs auteurs en tant que membres d'un des groupes armés; les victimes de ces crimes étaient des civils assimilés par leurs auteurs au « camp adverse » ou des combattants appartenant effectivement au camp adverse mais hors de combat au moment du crime ; les faits incriminés sont survenus durant des combats opposant ces parties au conflit ou immédiatement avant ou après les combats ; les crimes commis servaient généralement un objectif stratégique visant à réduire ou anéantir la présence adverse dans les territoires convoités ou à réprimer les individus ou la population victime pour leur soutien, réel ou supposé, à l'une des parties au conflit armé.

851. De plus, pour constituer un crime de guerre, l'auteur de l'acte doit avoir « connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé ». Comme pour le lien de rattachement, cet élément du crime de guerre doit être, et a été, analysé au cas par cas. Certains éléments factuels permettent toutefois de présumer que, dans la majorité des cas documentés par la Commission, les auteurs du crime en question avaient connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé. La Commission relève ainsi que le conflit, qui a débuté dans le Nord Mali au mois de janvier 2012 et qui s'est rapidement étendu à d'autres parties du territoire, a fait l'objet d'une couverture médiatique importante par la presse malienne et internationale. Le conflit qui dure depuis plusieurs années et a touché presque l'ensemble du territoire malien, a provoqué des milliers de morts et le déplacement de centaines de milliers de personnes. Il a également provoqué le retrait de l'État malien de plusieurs régions du territoire national, le contrôle des régions temporairement perdues par des

[1391] Jeune Afrique, Oumar Aldjana « Nous avons créé un mouvement pour mettre fin aux exactions contre les peuls », 20 juin 2016; RFI Afrique, Le CJA nouveau mouvement armé dans le nord du Mali, 11 octobre 2016, Voir aussi, RFI Afrique, Tombouctou encerclée par le CJA, contre les autorités intérimaires, 3 mars 2017.
[1392] Voir, e.g., Conseil de sécurité, Résolution 2364 (2017) du 29 juin 2017, S/RES/2364 (2017).
[1393] Conseil de sécurité, Résolution 2100 (2013) du 25 avril 2013, S/RES/2100 (2013) ; Conseil de sécurité, Résolution 2164 (2014) du 25 juin 2014, S/RES/2164 (2014).
[1393] Conseil de sécurité, Résolution 2227 (2015) du 29 juin 2015, S/RES/2227 (2015) ; Conseil de sécurité, Résolution 2295 (2016) du 29 juin 2016, S/RES/2295 (2016) ; Résolution 2364 (2017) du Conseil de Sécurité, 29 juin 2017 ; Conseil de sécurité, Résolution 2391 (2017) du 8 décembre 2017, S/RES/2391(2017); Conseil de sécurité, Résolution 2423 (2018) du 28 juin 2018, S/RES/2423 (2018).
[1394] Voir Annexe 1 - Notice sur le droit applicable.

groupes armés sur les territoires conquis et l'intervention de forces régionales et internationales dans le pays. Dans de nombreux communiqués revendiquant ou dénonçant des attaques, les représentants des forces armées ou des groupes armés, ont spontanément utilisé un vocabulaire propre aux conflits armés. Dans ce contexte et compte tenu de ces circonstances, la Commission considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les auteurs présumés de ces crimes connaissaient généralement les circonstances de fait permettant d'établir l'existence d'un conflit armé.

3. L'existence d'attaques généralisée ou systématique contre la population civile

852. Comme expliqué plus en détail dans la notice sur le droit applicable, un acte peut être qualifié de crime contre l'humanité s'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile[1395]. Après analyse de l'ensemble des informations à sa disposition, la Commission estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que dans le cadre du conflit armé au Mali, au moins deux attaques systématiques ou généralisées ont visé une partie de la population civile malienne.

i. L'attaque généralisée ou systématique menée par les groupes armés extrémistes contre la population civile malienne.

853. La Commission a des motifs raisonnables de croire que les groupes armés extrémistes à savoir AQMI, Ansar Eddine et MUJAO[1396], ont, durant leur contrôle respectif des villes de Tombouctou et de Gao, commis une série d'actes violents, y compris des meurtres, des tortures, des viols, et d'autres actes inhumains de caractère analogue à l'encontre de la population civile de ces villes, en particulier des femmes et des jeunes filles. L'objectif de ces actes violents était notamment de forcer la population de ces villes, y compris par la violence, à adhérer et à respecter les codes sociaux et idéologiques construits sur leur interprétation radicale de la loi islamique. Pour ce faire, les groupes armés extrémistes, ont mis en place des structures sécuritaires (police mœurs ou *Hesbah*), judiciaires (tribunaux islamiques), ou pénitentiaires qui ont contribué significativement à la commission des crimes susvisés conformément aux règles et aux codes édictés par les groupes. Ces actes, pris dans leur ensemble, ne peuvent pas être considérés comme un simple agrégat d'actes spontanés ou isolés mais reflètent, au contraire, une politique organisationnelle bien établie. La Commission note par ailleurs que cette politique a été clairement énoncée au sein des groupes armés extrémistes et largement diffusée à la population locale lors de réunions publiques, et sous la forme d'enregistrements radiophoniques ou vidéos[1397].

854. À la suite de la reprise d'une partie du pays par les forces armées maliennes et internationales, l'attaque contre la population civile par les groupes armés extrémistes s'est poursuivie. En faisant usage de la violence contre les civils pour imposer leurs codes sociaux et idéologiques dans les zones sous leur contrôle, les groupes armés extrémistes ont également ciblé l'ensemble des membres de la population civile accusés de soutenir les forces armées maliennes ou internationales pour les dissuader de coopérer avec elles. Cette attaque contre la population civile a également visé les civils accusés de représenter l'État malien ou de le soutenir dans la partie centrale du pays, ainsi que des religieux et chefs de clans jugés trop modérés ou opposés à leur interprétation de l'Islam.

855. La Commission considère qu'en plus du caractère systématique de l'attaque décrite ci-dessus dans la poursuite de leur objectif commun d'instaurer un état islamique basé sur leur interprétation de la loi islamique et de la guerre sainte, le caractère généralisé de l'attaque est également établi par

[1395] Voir Annexe 1 - Notice sur le droit applicable.

[1396] Qui sont suffisamment bien organisées pour être qualifié d'organisation au sens de l'article 7 du Statut de Rome. Voir Section sur les principaux acteurs du conflit.

[1397] Voir aussi, CPI, Décision de confirmation des charges à l'encontre d'Al Hassan du 13 novembre 2019, paras. 171-191.

l'ampleur des crimes commis (dans le temps et dans l'espace) par l'ensemble de ces groupes, individuellement et collectivement, en particulier dans les territoires sous leur contrôle.

856. En conclusion, la Commission a des motifs raisonnables de croire que les groupes armés extrémistes, ont lancé, au début du conflit en janvier 2012, une attaque contre la population civile, qui s'est étendue sur toute la durée du mandat temporel de la Commission.

ii. L'attaque généralisée ou systématique menée par certains groupes d'autodéfense contre la population civile peule

857. Comme indiqué précédemment, certains groupes d'autodéfense, dont le groupe Dan Na Ambassagou[1398], et un groupe de chasseurs traditionnels (*Dozos*) du cercle de Macina, exercent, dans certaines localités des régions de Mopti et de Ségou, des pouvoirs régaliens de police et de justice en exécutant des missions de sécurité et de défense des populations, normalement dévolues aux militaires, aux policiers et aux gendarmes[1399]. Si leur structure précise et leur coopération avec d'autres groupes d'autodéfense de la région demeurent floues, ces deux groupes sont suffisamment structurés pour exécuter des attaques organisées[1400].

858. Le groupe Dan Na Ambassagou a mené, le 17 juin 2017, une attaque contre plusieurs hameaux peuls du cercle de Koro durant laquelle au moins 39 civils peuls ont été tués et de nombreux autres blessés[1401]. Cette attaque a marqué le point de départ d'une attaque généralisée ou systématique commise par le groupe à l'encontre de la population civile Peule de la région de Mopti.

859. La Commission rappelle que son mandat temporel se termine à la date de sa création, le 19 janvier 2018, et que, dans ce contexte, elle n'a pas enquêté sur les faits postérieurs à cette date. Il serait cependant artificiel de ne pas prendre en considération les faits survenus après cette date pour qualifier les faits susvisés et déterminer notamment l'existence de l'élément contextuel requis pour les crimes contre l'humanité.

860. La Commission relève plusieurs enquêtes considérées comme crédibles, après vérification de la méthodologie utilisée, conduites par les Nations Unies et des organisations non-gouvernementales, qui attribuent de nombreuses exactions en masse contre des civils peuls dans la région de Mopti au groupe Dan Na Ambassagou[1402]. La Division des droits de l'homme et de la protection de la MINUSMA a, par exemple, documenté « des attaques systématiques ciblant des membres de la communauté peulh, accusés de complicité avec des groupes armés dans les régions de Mopti et Ségou ». Elle a enregistré « 58 attaques menées par des éléments identifiés comme étant des Dozos contre des villages ou des

[1398] Qui dispose de milliers de membres, d'une structure politique et militaire bien organisée et de règles de conduite internes dont la violation est sanctionnée.

[1399] Le Point : Afrique, « Mali-Youssouf Toloba : "Notre mouvement cible les malfaiteurs, pas une ethnie" » 12 décembre 2018 ; MINUSMA et HCDH, Rapport sur les abus des droits de l'homme commis dans le village de Koulogon-Peul, commune de Koulogon-Habe, cercle de Bankass, région de Mopti, le 1er janvier 2019, mai 2019, para. 8.

[1400] Voir Section sur les principaux acteurs du conflit.

[1401] Cas CEI91.

[1402] Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali, S/2018/866, 25 septembre 2018; MINUSMA et HCDH, Rapport sur les abus des droits de l'homme commis dans le village de Koulogon-Peul, commune de Koulogon-Habe, cercle de Bankass, région de Mopti, le 1er janvier 2019, mai 2019 ; MINUSMA et HCDH, Rapport sur les atteintes sérieuses aux droits de l'homme commises lors de l'attaque de Sobane Da (région de Mopti) le 9 juin 2019, 10 juillet 2019 ; DDHP de la MINUSMA, Note sur les tendances des violations et abus de droits de l'homme 1er janvier - 31 mars 2020, avril 2020, paras. 17-19 ; HRW, « Avant, nous étions des frères », Exactions commises par des groupes d'autodéfense dans le centre du Mali, 7 décembre 2018, p. 37 ; HRW, Mali : Des milices ont tué plus de 75 civils, 18 décembre 2018 ; HRW, « Combien de sang doit encore couler » Atrocités commises contre des civils dans le centre du Mali 2019, février 2020 ; HRW, Mali : L'armée et l'ONU n'ont pas empêché un massacre, 18 mars 2020.

parties du village habités majoritairement par des membres de la communauté peulh […] ayant causées la mort d'au moins 195 personnes civiles, dont 12 enfants et sept femmes, ainsi que la disparition de 14 personnes, dont quatre enfants. Elles ont également provoqué le déplacement forcé d'au moins 3000 personnes »[1403]. Dans un autre rapport de juillet 2019, la Division des droits de l'homme et de la protection de la MINUSMA documentait « au moins 43 attaques pour les seules communes de Madougou, de Sangha et de Diankabou » en 2018[1404]. L'organisation Human Rights Watch documentait de son côté « 42 incidents de violence communautaire pour la seule région de Mopti […] au cours desquels 202 civils ont été tués, de nombreux autres blessés et des dizaines de villages détruits ». Elle précisait que « 26 de ces incidents auraient été commis par des groupes d'autodéfense bambaras et dogons contre les communautés peules et auraient coûté la vie à 156 civils peuls »[1405]. Dans son rapport de février 2020, Human Rights Watch décrivait encore « des dizaines d'attaques perpétrées de janvier à novembre 2019 dans plus de 50 hameaux, villages et villes du centre du Mali, […] faisant au moins 456 morts et des centaines de blessés parmi les civils ». Selon l'organisation, « les civils étaient les principales cibles des attaques, dont plusieurs semblaient avoir été soigneusement planifiées et organisées »[1406]. Dans son rapport trimestriel du mois d'avril 2020, la Division des droits de l'homme et de la protection de la MINUSMA relevait sept attaques armées ayant tué 72 membres de la communauté peule pour les trois premiers mois de l'année 2020[1407]. Selon les conclusions de ces enquêtes, la responsabilité pour un nombre important de ces exactions serait imputable au groupe de chasseurs traditionnels dogons Dan Na Ambassagou[1408].

861. La Commission note qu'il ressort clairement des différents entretiens donnés par le chef de la branche militaire de Dan Na Ambassagou, que celui-ci était parfaitement au courant de l'ampleur des massacres qui étaient reprochés à son groupe. S'il nie avoir voulu viser principalement les civils, il considère comme « complice des malfaiteurs, toute personne qui abriterait un malfaiteur »[1409]. La Commission considère par ailleurs que le nombre important de victimes civiles, notamment de femmes et d'enfants, le caractère systématique des pillages et des destructions des hameaux lors de ces attaques, confirme que la population civile est bien la cible principale de ces attaques.

862. À la lumière de ces éléments, la Commission a des motifs raisonnables de croire que l'attaque lancée le 17 juin 2017 par le groupe Dan Na Ambassagou s'inscrit dans le contexte d'une attaque

---

[1403] MINUSMA et HCDH, Rapport sur les abus des droits de l'homme commis dans le village de Koulogon-Peul, commune de Koulogon-Habe, cercle de Bankass, région de Mopti, le 1er janvier 2019, mai 2019, paras. 2-3.

[1404] MINUSMA et HCDH, Rapport sur les atteintes sérieuses aux droits de l'homme commises lors de l'attaque de Sobane Da (région de Mopti) le 9 juin 2019, 10 juillet 2019.

[1405] HRW, « Avant, nous étions des frères », Exactions commises par des groupes d'autodéfense dans le centre du Mali, 7 décembre 2018, p. 37.

[1406] HRW, « Combien de sang doit encore couler » Atrocités commises contre des civils dans le centre du Mali 2019, février 2020, p. 1.

[1407] DDHP de la MINUSMA, Note sur les tendances des violations et abus de droits de l'homme 1er janvier - 31 mars 2020, avril 2020, paras. 16-19.

[1408] Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali, S/2018/866, 25 septembre 2018, para. 42 ; Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali, S/2019/454, 31 mai 2019, para. 30 ; MINUSMA et HCDH, Rapport sur les abus des droits de l'homme commis dans le village de Koulogon-Peul, commune de Koulogon-Habe, cercle de Bankass, région de Mopti, le 1er janvier 2019, mai 2019, paras. 14-20 ; HRW, « Combien de sang doit encore couler » Atrocités commises contre des civils dans le centre du Mali 2019, février 2020, pp. 2-3, 16-18 ; DDHP de la MINUSMA, Note sur les tendances des violations et abus de droits de l'homme 1er janvier - 31 mars 2020, avril 2020, para. 19.

[1409] Le Point : Afrique, « Mali-Youssouf Toloba : "Notre mouvement cible les malfaiteurs, pas une ethnie" » 12 décembre 2018 ; Voir aussi, HRW, « Avant, nous étions des frères », Exactions commises par des groupes d'autodéfense dans le centre du Mali, 7 décembre 2018, p. 20 (citant un chef de milice dogon non identifié « La volonté existe de tuer tous les Peuls », […] « Ils sont tous complices : s'ils ne sont pas membres des groupes djihadistes, alors ils les cachent... non vraiment, il faut les éliminer »).

généralisée ou systématique contre la population civile peule dans le cercle de Koro puis dans la région de Mopti en représailles aux actes de violence commis par les groupes armés extrémistes de la région.

863. Durant ses enquêtes, la Commission a également documenté plusieurs attaques menées simultanément le 12 février 2017 contre plusieurs hameaux des villages de Diawaribougou, Niona Peuhl et Toguéré Wéré par un groupe de chasseurs traditionnels bambaras du cercle de Macina (région de Ségou) au cours desquelles 18 hommes peuls, une fille et un garçon ont été tués[1410]. Toutefois, malgré les recherches qu'elle a effectuées dans ce sens, la Commission ne dispose pas d'information suffisantes concernant la responsabilité de ce groupe pour d'autres attaques similaires menées dans la zone. Dans ces conditions, elle n'est pas en mesure d'établir, conformément à son standard de preuve, qu'il existait une attaque généralisée ou systématique contre la population civile peule menée par les membres de ce groupe de chasseurs bambara du cercle de Macina.

B) Typologie des crimes commis par l'ensemble des parties au conflit malien

1. Les groupes armés extrémistes

i. Meurtres, atteintes à la vie et condamnations ou exécutions en dehors de toute procédure régulière.

864. Les enquêtes de la Commission ont mis en exergue les innombrables meurtres et autres atteintes à la vie commis par les groupes armés extrémistes depuis 2012, dans le contexte du conflit armé malien, à l'encontre de la population civile malienne ou d'étrangers et de tous ceux considérés comme une entrave à leur projet politique et militaire.

865. Dès leur prise de contrôle des villes du Nord du Mali, les membres des groupes armés extrémistes ont mis en place un système de sanctions basé sur leur interprétation de la loi islamique qui prévoyait, dans les cas jugé les plus graves, l'exécution des personnes accusées d'avoir enfreint les règles sans que ces tribunaux n'offrent les garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables en droit international. Dans ce contexte, la Commission a documenté deux cas de condamnation à mort. Le 29 juillet 2012, les membres d'Ansar Eddine ont ainsi forcé la population de la ville d'Aguelhok (région de Kidal) à lapider à mort un couple pour avoir vécu en concubinage et eu des enfants hors mariage[1411]. Le 2 octobre 2012, un éleveur accusé de meurtre et condamné à mort par le tribunal islamique, a été exécuté de deux balles sur une place de Tombouctou devant une large foule[1412].

866. La Commission a documenté plusieurs autres cas de meurtres de civils en 2012 alors que les groupes armés contrôlaient les régions du Nord Mali[1413]. Toutefois pour des raisons expliquées ailleurs dans le rapport il n'a pas toujours été possible, compte tenu de la difficulté pour les témoins de distinguer clairement ces groupes armés à cette période du conflit, d'attribuer clairement la responsabilité de ces meurtres au groupes armés extrémistes ou au MNLA[1414]. Pour la même raison, il

---

[1410] Cas CEI95.
[1411] Cas CEI03.
[1412] Cas CEI06.
[1413] Cas CEI16 (le 2 septembre 2012, le MUJAO a revendiqué l'exécution du vice-consul algérien capturé avec d'autres diplomates algériens à Gao quelques mois plus tôt) ; Cas CEI33 (Le 14 janvier 2013, durant l'attaque de la ville Diabali, des membres des groupes armés extrémistes ont tué un homme sorti chercher de la nourriture qui avait cherché à s'enfuir après avoir été arrêté).
[1414] Voir par exemple, Cas CEI31 (Exécution d'au moins 15 hommes au puit de Dungurua dans le cercle de Ténenkou, le 18 mars 2013).

n'a pas toujours été possible d'attribuer précisément la responsabilité d'un meurtre à tel ou tel groupe armé extrémiste.

867. Après l'intervention des forces armées françaises et la reconquête du territoire par les FAMa, les groupes armés extrémistes, retournés à la clandestinité, ont poursuivi leur campagne de meurtres avec plus de vigueur visant notamment les civils suspectés de coopérer avec les forces étrangères et internationales ou avec les FAMa. Ainsi, mi-septembre 2014, un homme soupçonné par AQMI d'être un informateur des FAMa et des forces françaises a été décapité et sa tête déposée dans un marché à Zouéra (région de Tombouctou) quelques jours plus tard[1415]. Le 19 mars 2015, des combattants d'AQMI ont exécuté par balles un homme accusé de travailler pour les forces françaises puis l'ont décapité devant la population dans une foire pour la dissuader de coopérer avec les forces internationales[1416].

868. Dans la partie centrale du pays, dans les zones sous leur contrôle, les membres des groupes armés extrémistes ont également tué des civils accusés de ne pas obéir à leurs préceptes. Par exemple, fin 2015, dans le village de Boulikessi (cercle de Douentza) des membres des groupes armés extrémistes ont tué un éleveur de bétail peul pour ne pas avoir diminué la longueur de son pantalon comme ils le lui avaient demandé[1417]. Ils ont également tué de nombreuses autorités locales et personnalités influentes considérées comme hostiles à leurs intérêts. La Commission a notamment documenté six meurtres de personnalités locales de la région de Mopti, tuées par des membres des groupes armés extrémistes entre octobre 2015 et décembre 2017[1418]. Dans la région de Ségou, la Commission s'est intéressée au cas du meurtre de l'imam du village de Barkerou tué le 13 août 2015 par des membres de la Katiba Macina[1419].

869. Ces meurtres ont visé, entre autres, des membres des communautés dogons et bambara déclenchant une vague de violence intercommunautaire sans précédent dans le centre du Mali. Ainsi dans la région de Mopti, le 16 juin 2017, des hommes armés appartenant ou entretenant des liens avec la Katiba Macina, ont tué un célèbre chasseur traditionnel dogon provoquant des représailles sanglantes de la part des chasseurs dogons du cercle de Koro[1420]. Dans la région de Ségou, le meurtre, le 11 février 2017, d'un boutiquier bambara du village de Diawaribougou par deux membres présumés de la Katiba Macina a provoqué, le lendemain, des représailles meurtrières par les chasseurs traditionnels bambaras locaux à l'encontre de plusieurs hameaux peuls[1421].

870. Les groupes armés extrémistes ont utilisés massivement des engins explosifs improvisés sur les routes du centre et du nord Mali avec pour objectif principal de tuer des FAMa ou des membres des forces étrangères et internationales mais qui ont aussi tué de nombreux membres de la population civile lors de leurs déplacements sur les axes routiers[1422].

871. À Bamako et à Sévaré les groupes armés extrémistes, en particulier le groupe Al-Mourabitoune, ont également mené des attaques ciblées contre des hôtels et des restaurants, au cours desquels ils ont cherché à tuer un maximum de civils étrangers pour terroriser les ressortissants étrangers présents au

[1415] Cas CEI45.
[1416] Cas CEI45.
[1417] Cas CEI82.
[1418] Cas CEI81.
[1419] Cas CEI92.
[1420] Cas CEI91. Voir aussi, Cas CEI83 (le 18 juillet 2015, des peuls, appartenant ou ayant possiblement des liens avec les groupes armés extrémistes, ont tués six hommes dogons de la commune de Mondoro dans le contexte d'une dispute entre bergers peuls et cultivateurs dogons).
[1421] Cas CEI95 (le 18 février 2017, des hommes armés ont exécution de huit hommes et un enfant près de la localité de Siraouma, dans le cercle de Niono. La proximité temporelle et géographique des faits laisse penser que les faits sont liés à l'attaque du 12 février 2017).
[1422] Cas CEI69. Voir aussi, Section thématique sur les Engins explosifs improvisés.

Mali et provoquer leur départ. Ce fut le cas notamment des attaques imputées à Al-Mourabitoune à l'encontre du bar-restaurant « La Terrasse » de Bamako dans la nuit du 6 au 7 mars 2015,[1423] de celle de l'hôtel Byblos de Sévaré le 7 août 2015[1424], ou de celle de l'hôtel Radisson Blu de Bamako le 20 novembre 2015[1425] au cours desquelles 29 civils ont été tués, ou de celle du 18 juin 2017, à l'encontre du « campement Kangaba » au cours de laquelle au moins quatre civils ont été tués par des membres de JNIM[1426]. Ces attaques ont été menées selon leurs auteurs, en représailles à la présence des troupes étrangères et internationales au Mali et de leur soutien aux FAMa, et sont suffisamment liées au conflit armé pour être considérés dans la présente analyse juridique.

872. La Commission a également documenté de très nombreuses attaques contre des soldats maliens[1427] dont certaines ont visé des soldats blessés ou hors de combat pour toute autre cause. Ainsi, dès les premiers jours et durant tout le conflit, les groupes armés extrémistes ont exécuté des soldats maliens alors que ceux-ci se trouvaient hors de combat. La Commission a ainsi des motifs raisonnables de croire que lors de l'assaut final contre le camp militaire d'Aguelhok (région de Kidal), le 24 janvier 2012, les combattants d'Ansar Eddine et d'AQMI ont exécuté de nombreux soldats maliens alors que ceux-ci se trouvaient hors de combat, soit parce qu'ils avaient été blessés, soit parce qu'ils avaient déposé les armes[1428]. En janvier 2013, durant l'attaque des villes de Konna (région de Mopti) et de Diabali (région de Ségou), des membres des groupes armés islamistes ont exécutés par balles des soldats FAMa blessés[1429].

873. Les groupes armés extrémistes se sont aussi attaqués très régulièrement, depuis 2013, aux forces de maintien de la paix de la MINUSMA tuant 146 d'entre eux durant la période concernée par les enquêtes de la Commission[1430].

ii. Mutilations et autres traitements cruels

874. La Commission a des motifs raisonnables de croire que, durant leur contrôle des villes du nord Mali, notamment à Tombouctou et à Gao, les membres des groupes armés extrémistes ont mis en place un système de sanctions sous forme de châtiments, incluant notamment la flagellation et l'amputation, pour toute personne accusée des contrevenir aux règles imposées par les groupes conformément à leur interprétation de la loi islamique. Ainsi, à Tombouctou, le 19 juin 2012, un couple auquel il était reproché d'avoir eu un enfant hors mariage a été condamné à 100 coups de fouets par un juge du tribunal islamique et flagellé chacun par des membres du groupes devant une large foule[1431]. Le 16 septembre 2012, un homme accusé de vol par un voisin, a été amputé de sa main droite conformément à la décision du tribunal islamique de la ville mis en place par Ansar Eddine et AQMI[1432]. À Gao, durant le contrôle de la ville par le MUJAO, la police islamique a également flagellé ou frappé de très nombreuses personnes pour des motifs aussi divers que ne pas s'être conformées aux prescriptions vestimentaires,

---

[1423] Cas CEI61.
[1424] Cas CEI84.
[1425] Cas CEI96.
[1426] Cas CEI96.
[1427] Voir par exemple Cas CEI78 (attentat suicide au camp du MOC de Gao le 18 janvier 2017).
[1428] Cas CEI01. S'il était établi que l'ensemble des soldats du camp d'Aguelhok retrouvés par les combattants d'AQMI et d'Ansar Eddine ont été exécutés lors de l'attaque ont été exécuté, les faits pourraient alors également constituer, en plus de meurtres comme crimes de guerre, le crime de guerre de déni de quartier réprimé par l'article 8 (2) (e) (x) du Statut de Rome.
[1429] Cas CEI28. (lors de la bataille de Konna les 10 et 11 janvier 2013, certains soldats ont été exécutés alors qu'ils étaient blessés) et Cas CEI33 (lors de la bataille de Diabali, des membres d'Ansar Eddine et d'AQMI ont exécuté des soldats blessés qui étaient couchés dans leur véhicule).
[1430] Voir Section sur les attaques contre la MINUSMA. Voir aussi, Annexe 2, Tableau des attaques contre la MINUSMA - Août 2013-Janvier 2018.
[1431] Cas CEI03.
[1432] Cas CEI06.

avoir fumé des cigarettes, avoir eu des enfants hors mariage, ou avoir écouté de la musique. La Commission a également documenté 10 cas où des personnes accusées de vol ont vu leur main, leur pied ou leurs deux membres amputés par le MUJAO à Gao et Ansongo[1433].

iii. Viols, mariages forcés et esclavage sexuel

875. La Commission considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, dans le contexte du conflit armé, des membres d'Ansar Eddine, d'AQMI et du MUJAO ont violé des femmes et des filles d'une manière généralisée ou systématique pendant la période durant laquelle ils avaient le contrôle des zones de Tombouctou et de Gao.

876. Par exemple, dans la zone de Tombouctou entre le 1er ou le 2 avril 2012 et le 28 janvier 2013, des membres d'Ansar Eddine et d'AQMI se sont livrés à des viols, principalement collectifs. La Commission a notamment documenté les viols de 17 femmes et jeunes filles commis par les membres de la police islamique des mœurs de Tombouctou suivant un mode opératoire identique où les victimes étaient arrêtées sous prétexte que leur habit ne couvrait pas suffisamment leur tête ou leur corps, conduites dans des locaux de la police islamique où elles étaient violées souvent par plusieurs hommes et de manière répétée. La Commission a également documenté neuf cas de viols commis dans le cadre de « mariages forcés » où les victimes ont été forcées d'épouser des membres des groupes armés qui les ont ensuite violées de manière répétée et parfois avec d'autres hommes[1434].

877. Un phénomène identique s'est produit dans la ville de Gao lorsque le MUJAO en avait le contrôle de début avril 2012 jusqu'à fin janvier 2013. La Commission a ainsi pu documenter des dizaines de viols dont au moins 11 cas pour lesquelles la ou les victimes ont identifié les agresseurs comme étant des membres du MUJAO. Comme pour Tombouctou, ces viols généralisés se sont déroulés soit durant la séquestration des victimes par les membres de la police islamique du MUJAO, soit dans le contexte de mariages forcés avec les membres du groupe armé[1435]. D'une manière similaire, pendant la courte période durant laquelle le MUJAO avait le contrôle de Ménaka à la fin de l'année 2012, plusieurs cas de viols ont été rapportés à la Commission, imputables à des éléments du MUJAO ou à des hommes armés suffisamment sympathisants du groupe pour pouvoir agir librement dans la ville en portant des armes[1436].

878. Des cas de viols ont également été documentés dans le contexte de l'attaque menée par les groupes armés extrémistes vers le Sud du pays en janvier 2013. La Commission a ainsi recueilli des informations crédibles concernant trois cas de viol, impliquant trois femmes et une fille de 14 ans, qui auraient été commis par Ansar Eddine et/ou AQMI dans le contexte de l'attaque de la ville de Diabali dans la nuit du 13 au 14 janvier 2013[1437]. Dans la région de Mopti, pendant la période où les groupes armés extrémistes étaient présents à Konna, en janvier 2013, plusieurs incidents de viols ont été documenté, dont au moins un pourrait être imputé à des membres d'un des groupes armés extrémistes présents lors de la bataille de Konna (Ansar Eddine, AQMI ou le MUJAO)[1438].

[1433] Cas CEI17.
[1434] Cas CEI07.
[1435] Cas CEI19.
[1436] Cas CEI20.
[1437] Cas CEI33.
[1438] Cas CEI30. Voir aussi, Cas CEI82 (en août 2015, quatre femmes ont été violées dans une ferme entre Bandiagara et Sévaré par cinq hommes armés portant des habits traditionnels des combattants des groupes armés extrémistes, qui les auraient forcés à prier après leur viol, tandis qu'une autre a été violé après que son mari ait été exécuté par des hommes armes pour ne pas avoir raccourci son pantalon conformément à leur interprétation de l'islam).

879. La Commission réitère que les viols attribués à ces groupes ne constituent qu'une partie de l'ensemble des viols probablement commis, la plupart des victimes n'étant en mesure que de donner des descriptions générales et physiques des assaillants sans pouvoir nécessairement les liés à un groupe armé spécifique.

iv. Prises d'otages

880. La Commission a des motifs raisonnables de croire que les groupes armés extrémistes ont réalisés de nombreux enlèvements de personnes, menaçant de les tuer si l'État malien ou d'autres États ou organisations internationales ne faisaient pas droit à leurs exigences. C'est notamment le cas de l'enlèvement par le MUJAO à Gao le 5 avril 2012, de sept diplomates algériens dont le consul Boualem Saïes et le vice-consul Taher Touati. Ce dernier a été exécuté le 2 septembre 2012 devant le refus de l'Algérie de libérer certains détenus appartenant à AQMI[1439]. C'est également le cas de Songalo Koné, président du tribunal de Niono (région de Ségou), et de ceux de Mamadou Diawara, commandant de brigade de Guiré, de Makan Doumbia, préfet de Tenenkou et du journaliste Issiaka Tamboura, dont les ravisseurs, membres de la Katiba Macina, réclamaient « l'application de la charia, le droit coranique, et la libération de certains prisonniers » en échange de leur libération[1440].

v. Emprisonnements et autres formes de privation grave de liberté physique

881. La Commission relève que dans le contexte des crimes susvisés, les groupes armés extrémistes ont, de manière généralisée et systématique, emprisonné ou privé de liberté physique leurs victimes. Ce fut par exemple le cas pour la plupart des victimes jugées par les tribunaux islamiques durant la période où ces groupes contrôlaient les villes de Tombouctou, de Gao ou de Kidal[1441], de très nombreuses femmes et filles détenues pour avoir contrevenues aux codes vestimentaires édictés par ces groupes[1442], ou de l'ensemble des victimes prises en otages ou kidnapping par les groupes extrémistes armés[1443].

vi. Attaque contre le personnel ou des biens utilisant les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, employés pour une mission d'aide humanitaire, ou de maintien de la paix

882. La Commission a documenté quelques-uns des nombreux cas d'attaques par les groupes extrémistes armés contre des employés de la Croix Rouge ou d'autres missions humanitaires. Par exemple, le 30 mars 2015, un camion du CICR en provenance de Niamey (Niger) pour apporter du matériel médical à l'hôpital de Gao a été attaqué par des membres du MUJAO qui ont tué le chauffeur et blessé un membre de la branche malienne du CICR[1444].

883. La Commission a également documenté, durant la période couverte par son mandat, un total de 281 attaques, menées majoritairement par les groupes armés extrémistes, contre le personnel ou les bases de la MINUSMA. Ces attaques ont tué au total 146 membres de la MINUSMA et en ont blessé des centaines d'autres. Certaines de ces attaques menées à l'aide de véhicules piégés ont également tués ou blessés de nombreux civils qui se trouvaient à proximité. Au moins une partie de ces attaques,

[1439] Cas CEI16.
[1440] Cas CEI93. Voir aussi, Cas CEI57 (enlèvements de trois collaborateurs du CICR en route vers Kidal par Ansar Eddine qui a initialement conditionné leur libération à celle de prisonniers détenus par les forces françaises de l'opération Barkhane).
[1441] Cas CEI03 ; Cas CEI06 ; Cas CEI17.
[1442] Cas CEI07 ; Cas CEI18 ; Cas CEI19.
[1443] Cas CEI15 ; Cas CEI93 ; Cas CEI57.
[1444] Cas CEI57 (enlèvement par le MUJAO, le 8 février 2014, de quatre membres du CICR et un vétérinaire d'une autre organisation sur l'axe Gao-Kidal et de celle de trois collaborateurs du CICR en route vers Kidal par des membres d'Ansar Eddine le 16 avril 2016).

notamment celles durant lesquelles des civils ont été tués, constituent sans équivoque des crimes de guerre[1445].

vii. Fait de tuer ou de blesser par traîtrise

Dans plusieurs cas documentés, les groupes armés extrémistes ont commis des attaques en utilisant des véhicules appartenant à des organisations humanitaires[1446]. Le groupe Al-Mourabitoune a aussi tué ou blessé par traitrise les combattants de la partie adverse. Ainsi le 29 novembre 2016, les combattants d'Al-Mourabitoune ont peint des véhicules remplis d'explosifs avec les couleurs et l'emblème des Nations Unies pour pouvoir passer les contrôles militaires et faire exploser leurs véhicules à proximité des forces de Barkhane et des Nations Unies[1447].

viii. Utilisation, conscription ou enrôlement d'enfants

884. La Commission a des motifs raisonnables de croire que les groupes armés du MUJAO, d'AQMI et d'Ansar Eddine ont recruté des enfants de moins de 15 ans dans leurs rangs, de force ou en échange d'un paiement, entre février 2012 et janvier 2013[1448].

ix. Atteintes à la dignité de la personne

885. Les membres des groupes extrémistes armés ont soumis plusieurs personnes, y compris des personnes décédées[1449], à des traitements humiliants ou dégradants ou autrement porté atteinte à leur dignité. La Commission a notamment documenté plusieurs cas où, après avoir été exécutées, des civils ou des soldats maliens hors de combat ont été décapités et leurs corps exposés en public[1450].

x. Pillages

886. Si le pillage de Gao, dans les jours suivant la prise de la ville en 2012, a principalement été le fait des combattants du MNLA, la Commission a également noté des cas impliquant les membres des

[1445] C'est, entre autres, le cas de l'attaque à la voiture piégée du 23 octobre 2013 d'un poste avancé de la MINUSMA à Tessalit, au cours de laquelle des membres d'AQMI ont tué deux casques bleus tchadiens et deux enfants (Cas CEI39), ou de celle, revendiquée par Al-Mourabitoune, du 15 avril 2015 contre le camp nigérien de la MINUSMA qui a tué un enfant de 10 ans et un contractuel de la MINUSMA et qui a grièvement blessé 14 garçons, trois femmes et neuf casques bleus (Cas CEI55). C'est aussi le cas de l'attaque de l'hôtel Byblos de Sévaré au cours de laquelle des membres d'Al-Mourabitoune ont exécuté 4 contractuels civils de la MINUSMA (Cas CEI84) ou de celle du 14 août 2017 contre le camp de la MINUSMA de Tombouctou au cours de laquelle des membres de JNIM ont tués six contractuels civils de la MINUSMA qui ne portaient pas d'armes (Cas CEI75). Voir de manière générale la Section thématique sur les attaques contre la MINUSMA.

[1446] Ainsi, le 15 avril 2015, les membres d'Al-Mourabitoune ont utilisé un véhicule piégé volé à l'organisation non gouvernementale International Rescue Committee pour mener leur attaque contre le camp nigérien de la MINUSMA (Cas CEI55).

[1447] Cas CEI77.

[1448] Cas CEI33. Par exemple, des enfants de moins de 15 ans enrôlés dans les rangs du MUJAO dans la région de Gao depuis 2012 ont participé de gré ou de force à la bataille de Konna dans la région de Mopti en janvier 2013 où certains y ont perdu la vie. (Cas CEI18 ; Cas CEI28). Des enfants ont été vus au sein des rangs des groupes armés extrémistes à Diabali en janvier 2013 (Cas CEI33).

[1449] Conformément à la jurisprudence internationale, le mot « personne » dans le contexte de l'article Article 8 2) c) ii) du Statut de Rome vise également ici les personnes décédées. Il est entendu que les victimes ne doivent pas être personnellement conscientes du caractère humiliant ou dégradant des traitements et autres violations. Cet élément tient compte des aspects pertinents du contexte culturel de la victime.

[1450] Voir par exemple Cas CEI12 (le 31 mars 2012, lors de la prise de Gao par les groupes armés d'Ansar Eddine et du MNLA un soldat a été décapité et sa tête suspendue au mur du camp militaire, à côté d'autres têtes décapitées) ; Cas CEI28. (lors de la bataille de Konna, le 10 janvier 2013, certains soldats ont été exécutés alors qu'ils étaient blessés et le cadavre de plusieurs d'entre eux auraient été souillés par des membres des groupes armés extrémistes) ; Cas CEI45 (mi-septembre 2014, un homme soupçonné par AQMI d'être un informateur des FAMa et des forces françaises a été décapité et sa tête déposée dans un marché à Zouéra quelques jours plus tard ; Cas CEI45 (le 19 mars 2015, des combattants d'AQMI ont exécuté par balles un homme accusé de travailler pour les forces françaises puis l'ont décapité devant la population de la foire pour la dissuader de coopérer avec les forces internationales).

groupes armés extrémistes dans le pillage de la ville[1451]. La Commission a par ailleurs documenté le pillage de plusieurs maisons de Ménaka par des combattants du MUJAO pendant que le groupe avait le contrôle de la ville, entre novembre 2012 et janvier 2013[1452].

Conclusion

887. À la lumière des faits décrits ci-dessus, la Commission considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les groupes armés extrémistes, y compris Ansar Eddine, AQMI, MUJAO, la Katiba Macina et Al-Mourabitoune, ont lancé une attaque généralisée ou systématique contre la population civile malienne dans le contexte de laquelle ils ont commis des meurtres, des emprisonnements ou d'autres formes de privation grave de liberté physique, des tortures, des viols, de l'esclavage sexuel et d'autres formes de violences sexuelles, et d'autres actes inhumains constituant des crimes contre l'humanité[1453].

888. La Commission considère également que ces meurtres, qui ont pris différentes formes et visés des civils maliens et étrangers ainsi que des soldats hors de combats, ces mutilations et autres traitements cruels, ces viols et autres violences sexuelles constituent des crimes de guerre[1454]. La Commission considère également qu'en exécutant ou condamnant à des châtiments corporels des personnes par le biais de leur administration policière et judiciaire, les membres d'Ansar Eddine, d'AQMI et du MUJAO ont commis, en plus des crimes susvisés, des exécutions effectuées sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables en droit international, constituant des crimes de guerre[1455].

889. Dans certain de ces cas, les membres d'AQMI ont également commis des atteintes à la dignité de la personne comme crimes de guerre en décapitant des défunts et en exposant des parties de leur corps en public[1456]. Il existe enfin des motifs raisonnables de croire que les groupes armés extrémistes ont également commis des crimes de guerre en recrutant des enfants de moins de 15 ans et en les faisant participer activement à des hostilités, en prenant en otage des civils ou des soldats hors de combats, et en menant des attaques contre le personnel, les biens ou les installations utilisant les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et contre le personnel, les biens ou les installations employés dans le cadre d'une mission de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies[1457], et que des membres du MUJAO ont commis des pillages comme crimes de guerre[1458].

2. Les forces de défense et de sécurité maliennes

[1451] Cas CEI13.
[1452] Cas CEI22.
[1453] Articles 7 (1) (a) (e) (f) (g) et (k) du Statut de Rome.
[1454] Article 8(2)(c)(i) et (ii) et 8 (2) (e) (i) et (vi) du Statut de Rome.
[1455] Article 8(2)(c)(iv) du Statut de Rome. La Commission rappelle que le contrôle de la population par la violence, même sous couvert de l'application d'une idéologie extrême, n'affecte pas l'appréciation de la criminalité de l'acte. Un acte de violence ne peut être considéré comme un élément légal d'un jugement si - comme dans les cas documentés - l'institution rendant cette décision n'est pas un tribunal régulièrement constitué ; ou que la procédure ne contient pas les garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables en droit international des droits de l'homme ; ou que les lois ne sont pas dûment promulguées ou s'appliquent rétroactivement ; ou que la sanction infligée constitue un acte prohibé par le droit international des droits de l'homme. Voir aussi, CPI, Décision de confirmation des charges à l'encontre d'Al Hassan du 13 novembre 2019, paras. 182, 242-250, 417-422, 424, 426-428, 482-483, 492.
[1456] Article 8(2)(c)(ii) du Statut de Rome.
[1457] Articles 8(2)(e)(ii), (iii), (iv), (v), (vi), (ix) du Statut de Rome.
[1458] Article 8(2)(e)(v) du Statut de Rome.

890. Dans son rapport, la Commission a documenté des crimes commis par les forces de défense et de sécurité mais aussi par les forces armées fidèles au CNRDRE et au Capitaine Sanogo dans le contexte du coup d'état, du contre-coup d'État et de la mutinerie de Kati en 2012 et 2013

i. Crimes commis par les forces armées maliennes

a) Meurtres et autres atteintes à la vie

891. La Commission a documenté de nombreux cas de meurtres et d'atteinte à la vie commis par les forces de défense et de sécurité, en particulier par les FAMa, à l'encontre de civils ou de personnes hors de combats, commises dans le contexte du conflit armé.

892. Dans un premier temps, alors que les groupes armés s'emparent de la partie Nord du pays, ces meurtres ont particulièrement visé des membres de la communauté touarègue et arabe assimilés aux groupes armés ayant déclenché les hostilités. Par exemple, dans la nuit du 8 au 9 septembre 2012, 16 prédicateurs mauritaniens et maliens, en grande majorité arabes, ont été exécutés par des soldats FAMa du camp militaire de Diabali (région de Ségou) qui les soupçonnaient d'appartenir aux groupes armés extrémistes[1459]. Ces meurtres ont également visé certains touaregs au sein des rangs de l'armée malienne, suspectés de collaboration avec l'ennemi, comme l'exécution de trois gendarmes touaregs, arrêtés et exécutés par des FAMa le 2 avril 2012[1460]

893. La reconquête des régions du Nord Mali par les FAMa, à partir de début janvier 2013, a également été marquée par de nombreux meurtres de touaregs, arabes et peuls, assimilés par les FAMa aux groupes armés[1461]. Ainsi, dès la reprise de Konna, le 11 janvier 2013, au moins 15 personnes touaregs, arabes et peuls, suspectées de collaborer avec les groupes extrémistes ont été exécutées par des éléments FAMa basés à Sévaré (région de Mopti)[1462]. Le 18 janvier 2013, deux hommes de la même famille touarègue suspectés par leurs voisins de complicité avec les groupes armés ont été exécutés à Siribala (région de Ségou), par une dizaine d'éléments FAMa du camp de Diabali[1463]. Lors de la reprise de la ville de Tombouctou par les FAMa et les forces armées françaises fin janvier 2012, des membres des FAMa ont arrêté et tué 10 hommes arabes et un homme songhaï restés en ville après la fuite des groupes armés extrémistes, les soupçonnant d'être associés à ces derniers[1464]. Le 23 mars 2013, aux moins quatre civils ont été tués par les FAMa dans le contexte d'opérations de ratissage et de sécurisation de la ville de Gao[1465]. Si le nombre de meurtres d'hommes touaregs et arabes a diminué après l'Accord préliminaire de Ouagadougou, ces meurtres n'ont pas cessé pour autant[1466].

[1459] Cas CEI32. Voir également Cas CEI28. (le 22 février 2012, deux hélicoptères de l'armée malienne ont bombardé un campement de civils, dans la localité de Tin Kalouman, abritant des touarègues nomades de la tribu Kel-Essouk tuant deux et en blessants plusieurs autres) ; Cas CEI26 (le 17 avril 2012, les FAMa de Sévaré (région de Mopti) auraient également exécutés trois personnes dont deux Touaregs, accusées de collaboration avec le MNLA après avoir été dénoncées par des habitants).
[1460] Cas CEI26.
[1461] Cas CEI11.
[1462] Cas CEI28.
[1463] Cas CEI35.
[1464] Cas CEI08.
[1465] Cas CEI23.
[1466] Cas CEI34 (le 16 janvier 2013, un membre de la communauté peule de Niono (région de Ségou) convoqué par la gendarmerie locale, a été enlevé dans les locaux de la gendarmerie, exécuté puis enterré par des FAMa de Diabali) ; Cas CEI49 (le 16 avril 2014, un vieux berger touareg qui faisait paître son bétail près du camp militaire de Gao a été tué d'une balle dans l'abdomen) ; Cas CEI72(Le 15 janvier 2016, à la suite de l'attaque d'un convoi FAMa par environ une quinzaine d'hommes armés non-identifiés aux alentours du village Touareg de Zinzin dans la région de Tombouctou, les FAMa ont mené une opération de ratissage dans le village au cours de laquelle ils ont grièvement blessé par balles un jeune homme et un garçon Touareg qui ne portaient pas d'armes et qui sont morts des suites de leurs blessures le jour même).

894. Depuis 2015, avec le déplacement du conflit armé vers la partie centrale du pays et le recrutement accru de membres de la communauté peule par les groupes armés extrémistes, les meurtres imputables aux FAMa ont particulièrement visé les membres de cette communauté[1467]. Le 7 avril 2016, sept hommes peuls soupçonnés de complicité avec les groupes armés extrémistes, ont été arrêtés et torturés par des éléments FAMa du camp militaire de Diabali. Deux des détenus sont morts des suites de leurs blessures[1468] Le 19 décembre 2016, quatre hommes peuls et deux garçons de 15 et 16 ans, l'un peul et l'autre non-identifié, ont été exécutés près du village d'Isseye (région de Mopti) par des militaires FAMa de Mondoro qui menaient une opération « anti-terroriste » dans le village[1469]. Entre le 2 et le 21 mai 2017, de nombreux hommes peuls de la commune de Mondoro (région Mopti) ont été arrêté et torturé par des éléments FAMa pour leur proximité supposée avec des groupes armés extrémistes provoquant la mort d'au moins cinq d'entre eux[1470].

895. La Commission a également documenté plusieurs cas de personnes arrêtées, détenues, ou enlevées par des militaires FAMa sans que ces personnes n'aient jamais été revues vivantes, donnant à la Commission des motifs raisonnables de croire qu'elles ont été tuées[1471].

b) Tortures, mutilations et autres traitements cruels

896. À titre liminaire, la Commission note qu'une partie des décès et disparitions documentés ci-dessus avaient été précédés de tortures et de traitements cruels pratiqués par les FAMa.

897. La Commission a également enquêté sur plusieurs cas de tortures, de mutilations et de traitements cruels perpétrés par les forces de défense et de sécurité maliennes, en particulier par les FAMa, à l'encontre de civils ou de personnes hors de combat, commises notamment dans le contexte de la reconquête des villes du nord du Mali en 2013 et 2014 et dans le cadre des opérations « anti-terroristes » conduites entre 2015 et 2017. Ces agissements des FAMa ont infligé des douleurs et des souffrances aiguës à leurs victimes, rendant certaines infirmes de façon permanente et entrainant des conséquences extrêmement importantes pour l'état mental et la qualité de vie.

898. Ainsi, la reconquête des villes de la région de Tombouctou par les FAMa en 2013 a été accompagné de violence envers six hommes touaregs dont un bella, soupçonnés de « terrorisme » qui ont été violemment frappés au moment de leur arrestation à Léré (région de Tombouctou), et pendant leur détention, au point que l'un d'entre eux a perdu connaissance et la vision d'un œil. Par ailleurs, deux des détenus auraient reçu des injections d'une substance inconnu aux bras qui a provoqué de graves blessures et brûlures [1472]. De même, quelques mois après que les FAMa aient repris la ville de Gao des mains du MUJAO, des éléments FAMa ont maltraité 13 détenus, suspectés d'appartenir ou de

[1467] Cas CEI87 (le 8 janvier 2016, deux frères, membres de la communauté peule, ont été tués par les FAMa de Douentza au cours d'une opération de recherche d'armes à feu dans un hameau de la commune de Kerena dans la région de Mopti) ;
[1468] Cas CEI94.
[1469] Cas CEI88.
[1470]Cas CEI89.
[1471] Cas CEI08 (le 14 février 2013, huit hommes arabes résidents du quartier Arabadjou de Tombouctou, ainsi qu'un homme d'origine Songhaï ont été arrêtés par les FAMa. Seuls les corps de certains ont été retrouvés) ; Cas CEI26 (Plusieurs allégations de disparition forcé à Konna et Sévaré entre avril et juillet 2012) ; Cas CEI29 (Le 9 janvier 2013, premier jour de la bataille de Konna, trois hommes ont disparu alors qu'ils étaient sortis sur une moto pour aller chercher leurs animaux dans les environs du village. Les éléments factuels et contextuels faisant penser qu'ils ont été tués par les FAMa de Sévaré) ; Cas CEI29 (Le 11 janvier 2013, un homme touareg âgé qui sortait de sa maison à Sévaré a été battu et arrêté par des soldats maliens qui passaient sur la route. L'homme n'a jamais été revu vivant depuis).
[1472] Cas CEI09.

collaborer avec le groupe, les frappant à coups de crosses, matraques et coups de pieds, leur infligeant des décharges électriques et sectionnant l'oreille de l'un d'eux[1473].

899. Les mauvais traitements commis par des militaires des FAMa durant la reconquête du Nord du Mali n'étaient pas réservés aux adultes. Ainsi, au cours du premier semestre de 2013 plusieurs garçons, arrêtés lors d'opérations en lien avec le conflit armé, ont été maltraités au moment de leur arrestation, interrogatoire ou transfert à Bamako[1474].

900. Ces exactions ont continué après la signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation, en réponse à des attaques dont ont été victimes les forces armées maliennes. Par exemple, les FAMa du camp militaire de Nampala ont commis, durant le premier semestre de 2015, de nombreux actes de torture et de traitements cruels envers des hommes majoritairement issus de la communauté peule qu'ils soupçonnaient de complicité dans des attaques contre les militaires de la région[1475]. Ces actes violents documentés par la Commission incluent, par exemple, de violents coups de crosse de fusil qui ont cassé les dents d'un détenu ; des coups de pied, de bâtons, et de ceintures à bouts métalliques ; ou des brûlures avec des objets chauffés. Au-delà des douleurs et souffrances que ces actes ont causé aux victimes, les blessures occasionnées par les militaires ont souvent nécessité un suivi médical important pour les victimes[1476]. En avril 2016, sept hommes de la communauté peule de Sokolo et de Dogofri, soupçonnés de complicité avec les groupes armés extrémistes, ont été détenus au camp militaire Diabali, où ils ont été déshabillés, ligotés, menacés de morts, frappés brutalement et brûlés avant d'être remis en cellule. Deux des hommes ainsi torturés sont décédés des suites de leurs blessures[1477]. En mai 2017, de nombreux hommes, en majorité peuls, de la commune de Mondoro (région Mopti) ont été violements frappés par des éléments FAMa après leur arrestation, y compris avec des crosses de leurs fusils et des barres de fer, pour leur proximité supposée avec des groupes armés extrémistes. Dans certain cas, les militaires ont même procédé à des simulacres d'exécutions. Ces exactions ont provoqué la mort de certain des hommes détenus[1478].

c) Viols et autres violences sexuelles.

901. La Commission a documenté trois cas de viols commis par des éléments FAMa en lien avec le conflit. En mars 2013, suivant l'arrestation de plusieurs hommes du village de Kadji soupçonnés de collaborer avec le MUJAO, un élément FAMa de la garde nationale est entré dans une maison, sous prétexte de la fouiller, et y a violé une femme[1479]. En mai 2014, une fille de 14 ans a été également violée par un soldat FAMa à Gao, tandis qu'un autre soldat gardait la porte[1480]. Enfin, en juillet 2014, une fille de 16 ans a été violée par un soldat FAMa dans la ville de Tombouctou[1481].

[1473] Cas CEI23 ; Voir aussi, Cas CEI24 (des actes de violence similaire ont eu lieu durant une opération des FAMa dans le quartier de Kadji Dar Es Salam dans le village Kadji, durant laquelle au moins cinq personnes soupçonnées de collaboration avec le MUJAO, ont été violemment frappé et maltraité par les FAMa, l'un d'eux étant par exemple forcé de regarder le soleil sans fermer les yeux endommageant sa vue de manière permanente).
[1474] Cas CEI38 ; Cas CEI58 (en novembre 2014, suivant la reprise de Boulikessi, plusieurs personnes soupçonnées de collaboration avec les groupes armés extrémistes, y compris trois garçons, ont subi des violences physiques importantes. A titre d'exemple, l'un des garçons, âgé de 14 ans, a reçu des coups de pied à la tête jusqu'à ce qu'il perde connaissance).
[1475] La Commission a aussi documenté, dans une moindre mesure, des cas de tortures contre les touaregs. Voir par exemple Cas CEI72 (le 15 janvier 2016, un groupe de FAMa a arrêté quatre touaregs du village de Zinzin et les a frappés au point que deux d'entre eux ont dû faire l'objet de points de sutures au niveau de la tête).
[1476] Cas CEI59.
[1477] Cas CEI94.
[1478] Cas CEI89.
[1479] Cas CEI24.
[1480] Cas CEI51.
[1481] Cas CEI100.

d) Pillages

902. La Commission a documenté de nombreux cas où des militaires FAMa, au cours d'opérations militaires, se sont appropriés certains biens à des fins personnelles sans le consentement de leur propriétaire. Par exemple, lors d'opérations de fouille de plusieurs maisons dans le quartier de Kadji Dar Es Salam, début 2013, des biens de valeurs et l'argent des propriétaires ont été volés par des éléments FAMa[1482]. De même, pendant l'arrestation de sept hommes à Léré en février 2013, les FAMa ont dépossédé les victimes de tout l'argent qu'elles portaient sur elles[1483].

e) Autres violations du droit à la vie et de l'intégrité physique

903. La Commission a établi que, le 28 novembre 2013, des militaires des FAMa ont ouvert le feu sur des militants et sympathisants du MNLA non armés, en majorité des femmes et des jeunes y compris des enfants, à l'aéroport de la ville de Kidal faisant un mort et au moins trois autres blessés par balles[1484]. Durant la manifestation du 12 juillet 2016 à Gao, les forces de défense et de sécurité ont tiré sur les manifestants causant la mort de trois personnes et blessant 31 autres. Dans la majorité des cas, le recours à la force potentiellement mortelle n'était pas justifié et était au contraire en violation du droit à la vie et de l'intégrité physique[1485]. De même, la Commission a établi que les forces de sécurité ont fait un usage disproportionné de la force durant la manifestation du 17 août 2016 à Bamako[1486].

Conclusion

904. A la lumière des faits décrits ci-dessus, la Commission considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, dans le cadre du conflit armé, les FAMa ont commis des meurtres et autres atteintes à la vie (y compris lorsque les civils ou les personnes hors de combats sont mortes des suites de leurs blessures ou que des civils n'ont jamais été revu vivant après leur arrestation ou leur détention), des atteintes à l'intégrité corporelle, incluant des actes de torture, de mutilations et l'emploi de poison. L'ensemble de ces actes constituent des crimes de guerres. La Commission a également documenté, dans le cadre de ses enquêtes, des cas de viols[1487], et de pillage[1488], qui constituent également des crimes de guerre.

905. En outre, la Commission a considéré la possibilité que les actes susvisés constituent des crimes contre l'humanité. Les enquêtes de la Commission ont en effet mis en exergue la multitude de crimes, notamment de meurtres, de disparitions forcées et d'actes de torture, commis par les forces armées maliennes à l'encontre d'hommes touaregs et arabes (et, dans une moindre mesure, peuls) durant la première partie du conflit et, depuis 2015, à l'encontre d'hommes peuls soupçonnés d'appartenir ou de coopérer avec les groupes armés extrémistes. La Commission tient à souligner que l'échelle de ces crimes, tant d'un point de vue de leur répartition géographique que du nombre de victimes, et leur caractère répété et similaire, sont des facteurs pertinents pour démontrer l'existence d'une attaque généralisée ou systématique caractéristique des crimes contre l'humanité[1489].

906. La Commission rappelle toutefois que, pour qualifier les actes susvisés de crimes contre l'humanité, elle doit également être convaincue, à son standard de preuve, que la population civile ait

[1482] Cas CEI24.
[1483] Cas CEI09.
[1484] Cas CEI43. Voir aussi, Cas CEI44 (manifestation à l'aéroport de Kidal contre la visite du Premier ministre le 16 mai 2014).
[1485] Cas CEI79.
[1486] Cas CEI98.
[1487] Article 8 2) e) vi)-1 du Statut de Rome.
[1488] Article 8(2)(e)(vi) du Statut de Rome.
[1489] Annexe 1 - Notice sur le droit applicable.

été « la cible principale » de l'attaque[1490], que cette attaque avait été lancée « en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ayant pour but une telle attaque »[1491], et que le(s) auteur(s) de l'attaque « avaient conscience que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre de cette attaque »[1492]. La Commission ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour considérer, conformément à son standard de preuve, que ces critères sont remplis en l'espèce. Elle note néanmoins, qu'aucune des exactions commises par les forces de défense et de sécurité n'a abouti à ce jour un procès pénal[1493], et que des allégations d'exactions persistent à l'encontre des forces de défense et de sécurité maliennes[1494]. La Commission considère que si ces faits sont avérés et que l'inaction de l'État malien pour les prévenir et réprimer leurs auteurs perdure, ce comportement pourrait être interprétée comme « une politique d'une abstention délibérée d'agir, par laquelle l'État entend consciemment encourager » une attaque généralisée ou systématique contre la population civile et ainsi constituer des crimes contre l'humanité.

ii. Exactions commises par le CNRDRE et des militaires liés au Capitaine Sanogo

907. La Commission a également enquêté sur l'ensemble des exactions commises, à Bamako et à Kati en 2012 et 2013, dans le contexte du coup d'état, du contre coup d'état et de la mutinerie de Kati. À l'issue de ses enquêtes, la Commission a pu confirmer que, durant le coup d'état au moins cinq personnes, parmi lesquels des civils, ont été tuées et que des biens et propriétés de particuliers (dont des hommes politiques) ont été pillés et détruits. Par ailleurs, plusieurs personnalités politiques et militaires ont été arrêtées et détenues en dehors de tout processus judiciaire[1495].

908. À la suite de l'échec du contre coup d'Etat du 30 avril 2012, les forces fidèles au CNRDRE et au Capitaine **Amadou Haya Sanogo** ont arrêté et détenu de nombreux militaires, policiers et civils. Au moins 21 de ces soldats ont été exécutés et enterrés par des militaires des FAMa fidèles au Capitaine **Sanogo** alors qu'ils se trouvaient hors de combat. D'autres soldats ont, durant leur captivité, été victimes d'actes particulièrement cruels, parfois de nature sexuelle. Par exemple, un des militaires détenus a reçu des coups de baïonnette dans les fesses tandis qu'au moins quatre autres ont été forcés d'avoir des rapports sexuels entre eux. Nombre de détenus ont été forcés de boire de leur propre urine ou celle des autres, battu avec des matraques, des bâtons et des crosses de fusil ou brûlés avec des cigarettes. D'autres détenus se sont vu introduire des chiffons dans la bouche au point de les asphyxier pendant des interrogatoires. Les détenus ont également été menacés de mort de manière répétitive[1496].

909. Fin septembre, début octobre 2013, dans le contexte de la mutinerie de soldats du camp militaire de Kati, au moins huit éléments FAMa ont disparu ou ont été tués. Au moins deux soldats ont aussi été sévèrement battus au domicile du Général Sanogo dans la nuit du 1er au 2 octobre 2013[1497].

[1490] CPI, Jugement Bemba, para. 154 ; Jugement Katanga, par. 1104 ; TPIY, Jugement Stakić, para. 627 ; TPIY, Arrêt Kunarac, para. 90 ; CETC, Jugement Nuon et Khieu, 7 août 2014, paras. 182-187. La Commission rappelle toutefois que les membres des groupes armés *hors de combat* sont considérés comme des membres de la population civile pour déterminer si l'attaque visait ou non « une population civile ».

[1491] CPI, Jugement Katanga, paras. 1108-1110 ; CPI, Jugement Ntaganda, paras. 673-674 ; CPI, Jugement Bemba, paras. 157-161.

[1492] CPI, Eléments des crimes, Article 7 (Crimes contre l'humanité : Introduction), para. 2 ; Voir aussi, CPI, Jugement Bemba, paras. 166-169.

[1493] Voir Section sur la Lutte contre l'impunité.

[1494] Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali, S/2020/476, 2 juin 2020, paras. 77, 79 ; DDHP de la MINUSMA, Note sur les tendances des violations et abus de droits de l'homme 1er janvier - 31 mars 2020, avril 2020, paras. 20-26. Voir aussi, AI, « Ils en ont exécuté certains et ont emmené d'autres avec eux » Péril pour les populations civiles dans le Sahel, juin 2020, pp. 6-13.

[1495] Cas CEI36.

[1496] Cas CEI37.

[1497] Cas CEI60.

910. Les actes susvisés constituent des violations graves des droits de l'homme, en particulier des atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle (traitements cruels et la torture) et des atteintes à la dignité de la personne (notamment les traitements humiliants et dégradants), ainsi que des viols.

911. La Commission relève par ailleurs que le coup d'État a eu lieu en réaction à la gestion du conflit armé par le pouvoir en place et qu'il pourrait, dès lors, être considéré comme suffisamment lié au conflit armé, relevant du mandat de la Commission. Toutefois, la Commission estime que les militaires impliqués dans le coup d'Etat et le contre coup d'Etat ne constituaient pas une force armée dissidente. Les soldats des forces armées maliennes – auteurs et victimes des crimes susvisés – étaient membres de la même partie au conflit et les soldats victimes n'étaient pas perçus comme ayant fait allégeance à une autre partie au conflit[1498]. Au regard de ces considérations, la Commission est d'avis que le droit international humanitaire n'est pas applicable aux actions criminelles liées au coup d'Etat et que ces exactions ne peuvent pas être qualifiées de crimes de guerre.

3. Les groupes armés associés à la CMA

912. À titre liminaire la Commission relève que de nombreux crimes ont été commis par les groupes armés durant les premiers mois du conflit sans qu'il ait été toujours possible de déterminer, conformément à son standard de preuve, si ces faits pouvaient être attribués aux membres des groupes armés extrémistes, à ceux du MNLA ou aux deux[1499].

913. Dans certains cas mentionnés ci-dessous, la Commission a toutefois acquis la conviction de la responsabilité des combattants du MNLA dans les crimes documentés. Ceux-ci ne représentent probablement qu'une partie des crimes commis dans les premiers mois du conflit dans la mesure où, pour certains de ces crimes, une attribution précise était impossible puisqu'il est difficile de distinguer clairement entre les combattants du MNLA et ceux des groupes armés extrémistes.

i. Meurtre et autres atteintes à la vie

914. La Commission a des motifs raisonnables de croire que le MNLA s'est livré, dans le contexte du conflit armé, à des meurtres de civils ou de personnes se trouvant hors de combat. Par exemple, le 4 novembre 2012, un garçon de 16 ans a été tué dans la ville de Ménaka par un élément du MNLA, apparemment pour avoir refusé de lui donner son téléphone[1500]. Le 17 mai 2014, durant l'attaque du gouvernorat de Kidal, des membres du MNLA ont tué au moins huit personnes et blessé grièvement cinq autres, alors qu'elles ne participaient pas aux hostilités[1501].

[1498] Voir Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés non-internationaux (Protocole additionnel II aux conventions de Genève de 1949) du 8 juin 1977, art. 1(1) ; Article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 ; Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Le P*rocureur c/ Tadić*, Affaire Nº IT-94-1-A, Chambre d'Appel, Arrêt, 15 juillet 1999, paras. 164-166 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, Affaire Nº IT-04-74-T, Chambre de première instance, Jugement Volume 3/6, paras. 601-611 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, Affaire Nº IT-04-74-A, Chambre d'Appel, 29 novembre 2017, Arrêt, paras. 353-360 (en anglais). Voir aussi, Tribunal Spécial pour la Sierra Leone, *Le Procureur c/ Sesay et consorts*, Affaire Nº SCSL-04-15-T, Jugement de première instance, 2 mars 2009, paras. 1451-1454.

[1499] Comme elle l'a déjà expliqué dans son rapport, la majorité des témoins entendus ne peuvent décrire les assaillants que par leurs habits, la couleur de leur peau ou la langue parlée et éventuellement leur ethnie, ce qui ne permet pas à la Commission de lever les incertitudes sur la responsabilité précise des actes en question. Ce fut notamment le cas de nombreux viols commis dans les régions de Tombouctou et de Gao durant les premiers mois du conflit. Voir aussi, Cas CEI01 (attaque d'Aguelhok) ; Cas CEI14 (meurtre d'un conseiller communal de Gao le 25 juin 2012) ; Cas CEI31 (Exécution d'au moins 15 hommes au puit de Dungurua dans le cercle de Ténenkou, le 18 mars 2013).

[1500] Cas CEI20.

[1501] Cas CEI44.

ii. Atteintes à l'intégrité corporelle et traitements cruels

915. Dans le contexte du conflit armé, des éléments du MNLA se sont livrés à des traitements cruels des prisonniers sous leur contrôle. Par exemple, le 15 février 2013, plusieurs dizaines d'hommes arabes d'In-Khalil originaires du Mali, du Niger et de la Mauritanie ont été arrêtés par des hommes armés du MNLA, gardés sous le soleil pendant toute une journée, les yeux bandés et les mains ligotés. Au moins deux personnes ont été sérieusement blessées à la suite de ces mauvais traitements[1502]. Entre le 17 et le 19 mai 2014, à l'issue de l'attaque du gouvernorat de Kidal par le MNLA, plusieurs personnes capturées durant l'attaque ont été frappées et maltraitées alors qu'elles étaient détenues par les forces de la CMA dans plusieurs lieux de détention dans la ville de Kidal[1503].

iii. Viols et autres formes de violences sexuelles.

916. Au début du conflit, dans les villes et les régions tombées sous leur contrôle, en particulier à Ménaka, Gao et Tombouctou, des individus appartenant au MNLA ont commis de nombreux viols, parfois collectifs, et d'autres formes de violences sexuelles à l'encontre des femmes et des filles vivant dans ces lieux[1504]. La Commission a ainsi documenté au moins 15 cas de viol et une tentative de viol commis à l'encontre de 21 victimes à Ménaka durant les cinq premiers mois de 2012 alors que la ville se trouvait sous le contrôle du MNLA[1505]. À Gao, de nombreuses femmes et filles violées chez elles, parfois pendant plusieurs jours d'affilé, ont attribués ces crimes à des combattants du MNLA, les distinguant de ceux du MUJAO. Par exemple, une lycéenne (au moment des faits) a raconté comment, en avril ou mai 2012, alors que le MNLA occupait encore la ville, elle et sa sœur avaient été violées par plusieurs éléments MNLA, pendant que leur père était ligoté dans le salon de leur maison[1506]. Dans le cercle de Goundam (région de Tombouctou) deux femmes qui se promenaient ont été attrapées, ligotées et violées par cinq hommes armés appartenant au MNLA en 2012[1507]. Si ces viols ont sensiblement diminué en nombre par la suite, ils n'ont pas totalement cessé pour autant dans les zones contrôlées par le MNLA[1508].

iv. Pillages et attaques contre des biens protégés

917. Dans les heures et les jours suivant la conquête des grandes villes du Nord Mali, les combattants du MNLA se sont livrés à des pillages massifs, visant l'ensemble des bâtiments des villes conquises, y compris les édifices consacrés à la religion, à l'enseignement, à la science ou à l'action caritative, et les hôpitaux et établissements de santé. Ainsi, dès leur arrivée à Ménaka, les éléments du MNLA ont pillé les écoles Intitaniween, Tabangout 1, le lycée public de Ménaka, l'hôpital et le Centre de santé de référence de la ville ainsi que de nombreuses maisons privées[1509]. Dans les jours suivants la prise de la ville de Gao par le MNLA et les groupes armés extrémistes, des éléments du MNLA ont pillé l'ensemble des bâtiments de la ville, notamment plusieurs églises et l'institut biblique de la ville, les dépôts du CICR et du PAM, l'hôpital régional de Gao, le centre de santé ainsi que les cliniques privées et les

---

[1502] Cas CEI04.
[1503] Cas CEI44.
[1504] Voir Section sur les violences sexuelles et basées sur le genre liées au conflit.
[1505] Cas CEI20. Voir aussi, Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits, A/67/792 S/2013/149, 14 mars 2013, paras. 52-53.
[1506] Cas CEI18.
[1507] Cas CEI07 (La Commission a également recueilli des informations selon lesquelles une jeune fille de 14 ans a également été kidnappée à Tombouctou en décembre 2012 par des hommes armés se présentant comme membres du MNLA qui l'auraient violé sous l'influence d'une drogue, puis relâché après leur crime).
[1508] La Commission a par exemple reçu des informations crédibles selon lesquelles, en février 2014, alors que le MNLA avait repris le contrôle d'une partie de la région de Ménaka, une femme et ses deux filles auraient été violées, à Tilolamene, par deux individus appartenant au MNLA.
[1509] Cas CEI20.

pharmacies de la ville, les établissements d'enseignement comme l'école Sainte Geneviève et l'IFM, les banques, les bureaux des services étatiques ainsi que les domiciles des fonctionnaires de l'Etat[1510]. Des actes similaires ont été commis à Tombouctou le 1er avril 2012, avant que le MNLA ne soit chassé de la ville, le lendemain, par Ansar Eddine et AQMI[1511]. La Commission rappelle l'obligation particulière en droit international humanitaire de respecter les hôpitaux, les unités sanitaires, les biens culturels et les établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, ainsi que le statut spécial dont bénéficient les organisations humanitaires (comme la Croix Rouge) et estime que le pillage de ces établissements est une violation claire de ladite obligation[1512].

918. Ces pillages ont perduré durant une partie importante du conflit, à chaque fois que les forces du MNLA menaient une attaque ou dans des territoires dont elles assuraient le contrôle. Ainsi, dès le lendemain de l'attaque de la communauté arabe d'In-Khalil, le 16 février 2013, les combattants du MNLA ont procédé au pillage systématique des biens et des boutiques de la population d'origine arabe de la communauté volant véhicules, argent, bétails, et l'ensemble des biens se trouvant dans les boutiques[1513].

v. Déplacement de personnes civiles

919. Le 2 juin 2013, à Kidal, le MNLA a procédé à l'arrestation d'une centaine d'hommes à la peau noire suspectés d'être à la solde du gouvernement. Il en a expulsé au moins 24 d'entre eux vers la ville de Gao où ils sont arrivés le 4 juin après avoir été dépouillé de leur argent et autres biens de valeurs[1514]. Selon les informations à la disposition de la Commission l'expulsion de ces individus n'était justifiée ni par le besoin de sécuriser les personnes civiles concernées ni par des nécessités militaires.

vi. Utilisation, conscription ou enrôlement d'enfants

920. La Commission a des motifs raisonnables de croire que les forces du MNLA, du MAA et du HCUA ont utilisé des enfants dans le contexte du conflit armé.

921. Des enfants se trouvaient parmi les combattants du MNLA qui ont pris d'assaut le gouvernorat le 17 mai 2014 et parmi les geôliers du MNLA, du HCUA et du MAA qui ont détenus pendant plusieurs jours les 34 personnes arrêtées à la suite de l'attaque du gouvernorat[1515]. Le MAA-CMA a continué d'utiliser des enfants après la signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation[1516].

922. La Commission rappelle toutefois que, contrairement au droit international conventionnel des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international pénal ne prohibent que

[1510] Cas CEI12.

[1511] CPI, Décision de confirmation des charges à l'encontre d'Al Hassan du 13 novembre 2019, para. 70 ; FIDH-AMDH, Crimes de guerre au Nord-Mali, juillet 2012, p. 17 ; HRW, Mali : Les rebelles du Nord perpètrent des crimes de guerre, 30 avril 2012.

[1512] Voir, *e.g.*, Protocol additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocol II), 8 juin 1977, arts. 9, 10, 11, 16, 18 ; Article 3 des Conventions de Genève du 12 août 1949 ; Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, 1954, arts. 4, 19 ; Convention de la Haye (1907), Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 56.

[1513] Cas CEI04. Voir aussi, Cas CEI05 (lors de leur expulsion de la ville de Kidal le 2 juin 2013, la vingtaine d'hommes faisant l'objet des expulsions ont été dépossédés de l'ensemble de leurs biens) ; Cas CEI44 (lors de la prise du gouvernorat de Kidal par le MNLA le 17 mai 2014, les bâtiments du gouvernorat ont été pillés et 34 employés ont été arrêtés ont été dépossédés de leurs biens par les membres du MNLA et ceux du MAA qui surveillaient les prisonniers) ; Cas CEI47 (fin avril 2015, des membres de la CMA pillent également des biens et des vivres et vandalisent des locaux publics dans le contexte des combats qui les opposent aux FAMa dans les cercles de Léré et de Goundam dans la région de Tombouctou).

[1514] Cas CEI05.

[1515] Cas CEI44.

[1516] Cas CEI61 (le 18 mars 2016, une dispute a éclaté entre deux garçons d'origine arabes âgés respectivement de 15 et 17 ans logés dans une maison servant de dortoir aux combattants dans le camp du MAA-CMA de la localité d'Aguelhok dans la région de Kidal à l'issue de laquelle le plus jeune garçon a tué l'autre avec l'arme à feu qu'il possédait).

l'utilisation, la conscription ou l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans. Dans ce contexte et au vu des éléments susvisés, la Commission n'a pas pu confirmer en application de son standard de preuve, que des éléments de la CMA avaient utilisé, recruté ou enrôlé des enfants de moins de 15 ans. Elle a toutefois pu confirmer que des enfants de moins de 18 ans l'avaient été.

Conclusion

923. À la lumière des faits décrits ci-dessus, la Commission considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, dans le cadre du conflit armé, les forces du MNLA ont commis des meurtres et autres atteintes à la vie[1517], des atteintes à l'intégrité corporelle (y compris des traitements cruels)[1518], des viols et autres formes de violences sexuelles[1519], des pillages (y compris de biens protégés)[1520], ainsi que des déplacements de population civile[1521]. Tous ces crimes constituent des crimes de guerre.

4. Les groupes armés de la Plateforme

i. Meurtres et autres atteintes à la vie

924. Le lendemain des affrontements à Tin Hama en mai 2015 entre les groupes armés de CMA et le GATIA, des éléments présumés de ce dernier ont interpellé et ligoté six personnes de la communauté Touareg Kel-Essouk, qu'ils soupçonnaient de complicité avec les groupes de la CMA, et les ont exécutés[1522].

925. La Commission a enquêté sur plusieurs autres allégations de meurtres commis par le GATIA. Ainsi, le 23 octobre 2016, des membres du GATIA tenant un barrage routier sur la route de Gossi ont tué un garçon arabe de 17 ans qui se trouvait en compagnie de deux autres garçons de la même ethnie dans un véhicule qui arrivait au niveau du barrage. Toutefois, considérant les versions contradictoires des témoignages recueillis par la Commission en particulier sur les raisons qui ont amené les membres de GATIA à ouvrir le feu en direction des victimes, et considérant qu'aucune procédure judiciaire n'a eu lieu permettant de clarifier le déroulement précis des évènements, la Commission n'est pas en mesure d'établir, au regard de son standard de preuve, si la volonté des auteurs était de tuer la victime, et, dès lors, de qualifier cet acte de meurtre comme crime de guerre[1523]. De la même manière, sans une enquête judiciaire avec exhumation, la Commission n'est pas en mesure d'établir en application de son standard de preuve, que les personnes ayant disparues en juin 2017 dans la zone d'Anéfis ont été exécutées par des membres du GATIA[1524]. Ces cas montrent avec force la nécessité pour l'État malien de mener des enquêtes judiciaires sur ces faits.

ii. Pillages

926. Durant une attaque en novembre 2014, vraisemblablement liée au conflit entre la CMA et la Plateforme, des hommes présumés appartenir au MAA-Plateforme pillent et incendient les biens des membres de la communauté arabe de Oulade Ganam (village de Zarho)[1525]. En plus, en juin 2016, dans un contexte de tensions politiques importantes entre les éléments du GATIA et les groupes armés de la

[1517] Article 8 2) c) i)-1 du Statut de Rome.
[1518] Article 8 2) c) i)-3 du Statut de Rome.
[1519] Article 8 2) e) vi) 1 et 6 du Statut de Rome.
[1520] Article 8 2) e) v) et Article 8 2) e) iv) du Statut de Rome.
[1521] Article 8 2) e) viii) du Statut de Rome.
[1522] Cas CEI53.
[1523] Cas CEI73.
[1524] Cas CEI70.
[1525] Cas CEI70.

CMA qui administrent largement la ville, l'entrepôt de vivres destinées à l'assistance humanitaire du PAM situé dans le centre-ville a été pillé par des personnes appartenant au GATIA[1526].

iii. Déplacement et transfert forcé de la population civile

927. L'attaque du village Zarho par des hommes présumés appartenir au MAA-Plateforme, en novembre 2014, mentionnée au paragraphe précédent, a forcé environ 200 familles arabes de la communauté Oulade Ganam à se déplacer pour échapper à la violence[1527]. En plus, le soir du 20 mai 2015, trois individus, considérés par certains comme des éléments GATIA, sont passés chez le marabout du village de la communauté Touareg Kel-Essouk, indiquant que les membres de la communauté Kel-Essouk (perçus même avant les affrontements comme des sympathisants de la CMA) étaient indésirables et que le départ de ces familles de Tin Hama devait être organisé dans les 24 heures. Le lendemain, suivant l'exécution de six membres de ladite communauté, l'ensemble des familles de la communauté Kel-Essouk (environ 230 personnes) ont quitté le village[1528].

iv. Traitements cruels

928. Toujours durant la même attaque du village Zarho en novembre 2014 par des hommes présumés appartenir au MAA-Plateforme, quatre hommes sont arrêtés et puis détenus pendant près de quatre mois dans une cellule du MAA-Plateforme, à l'issue desquels ils sont hospitalisés pendant une semaine pour raisons d'ordre psychologiques liées, entre autres, à une privation prolongée de lumière[1529].

v. Recrutements d'enfants de moins de 18 ans

929. La Commission a des motifs raisonnables de croire que, dès 2012, les groupes d'autodéfense Ganda Koy, Ganda Izo et le FLN ont entrainé des enfants dans leurs camps d'entrainement de la ville de Sévaré[1530]. Les enquêtes menées par la Commissions ont également révélé que le GATIA a recruté de nombreux enfants entre 2015 et 2017 et leur a fait suivre un entrainement militaire et participer aux patrouilles du groupe. En juillet 2017, lors des affrontements entre le GATIA et la CMA à Takelotte, certains de ces enfants ont participé aux combats[1531].

930. La Commission rappelle toutefois que, contrairement au droit international conventionnel des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international pénal ne prohibent que l'utilisation, la conscription ou l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans. Dans ce contexte et au vu des éléments susvisés, la Commission n'a pas pu confirmer, au regard de son standard de preuve, que des éléments de la Plateforme avaient utilisé, recruté ou enrôlé des enfants de moins de 15 ans. Elle a toutefois pu confirmer que des enfants de moins de 18 ans l'avaient été.

Conclusion

931. À la lumière des faits décrits ci-dessus, la Commission estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des membres présumés du GATIA ont commis des meurtres[1532], des actes de pillage à l'encontre d'une mission d'aide humanitaire[1533], et des déplacements forcés qui constituent des crimes de guerre.

1526 Cas CEI63.
1527 Cas CEI46.
1528 Cas CEI53.
1529 Cas CEI46.
1530 Cas CEI27.
1531 Cas CEI70.
1532 Article 8(2)(c)(i) du Statut de Rome.
1533 Article 8(2)(c)(i) et Articles 8(2)(e)(iii) et (v) du Statut de Rome.

932. Des hommes présumés appartenir au MAA-Plateforme ont commis des traitements cruels, de pillages[1534] et des déplacements forcés de population civile constituant des crimes de guerre[1535].

933. La Commission note également que les groupes membres de la Plateforme (notamment le Ganda Koy, Ganda Izo, le FLN et le GATIA) ont recruté des enfants de moins de 15 ans et entre 15 et 17 ans et que le GATIA a utilisé des enfants âgés entre 15 et 17 ans dans les hostilités.

5. Les forces de la MINUSMA

i. Atteintes à la vie et mauvais traitements

934. Comme le révèle le rapport, les forces de la MINUSMA, en particulier les casques bleus tchadiens opérant dans le nord du pays, ont été victimes de très nombreuses attaques par les groupes armés extrémistes. Si les contingents de la MINUSMA se sont comportés généralement en conformité avec le droit international humanitaire, la Commission a cependant documenté un cas dans lequel les casques bleus de la MINUSMA ont délibérément fait subir des mauvais traitements à trois civils ou personnes hors de combat, ayant provoqué la mort de l’un d’entre eux.

935. En effet, le 18 mai 2016, des soldats de la MINUSMA, suivant l’explosion de leur convoi sur deux mines et la mort de six d’entre eux, ont arrêté deux hommes et un garçon touaregs qui se trouvaient à proximité du lieu de l’explosion et, sous la supervision de leur commandant, les ont violemment battus à la tête avec la crosse de leurs fusils. Ces coups ont provoqué la mort de l’un des hommes[1536]. Ces actes constituent une violation grave du droit international humanitaire et du droit international des droits de l’homme[1537].

ii. Violations du droit à la vie ou de l’intégrité physique

936. Le 18 avril 2016, lors d’une manifestation à l’aérodrome de Kidal les casques bleus, face à une manifestation devenue violente, ont utilisé leurs armes à feu causant la mort de deux manifestants, dont un âgé de 17 ans, et des blessures par balles, à leurs membres inférieurs, de neuf autres manifestants[1538]. Les faits ont fait l’objet d’une enquête interne dont le rapport a été remis au Représentant spécial du Secrétaire général en mai 2016. La Commission note que la plupart des soldats de la MINUSMA, ont fait usage de leurs armes à feu pour tirer vers le sol en vue de se défendre et d’assurer leur repli. Toutefois, au vu des éléments à sa disposition, la Commission considère que certains des tirs constituaient un recours à la force potentiellement mortel qui n’était pas justifié et qui a été exercé en violation du droit à la vie ou à l’intégrité physique.

6. Les forces armées françaises

937. La Commission a documenté un cas où un enfant âgé de huit ans a été tué à partir d’un hélicoptère des forces armées françaises de l’opération Barkhane au cours d’une opération menée dans la région d’Aguelhok (région de Kidal). Une enquête interne a été diligentée par le ministère de la défense français qui a rendu un rapport public le 30 novembre 2017 dans lequel l’armée française regrette le décès de l’enfant mais considère qu’il faisait partie d’un groupe de guetteurs qui « échangeaient des informations relatives à un convoi logistique de l’armée française approchant du

[1534] Article 8(2)(c)(i)-3 et Article 8 2) e) v) du Statut de Rome.
[1535] Article 8(2)(e)(viii) du Statut de Rome.
[1536] Cas CEI67.
[1537] Si les soldats de la MINUSMA participaient directement aux hostilités au moment de la commission de ces actes, ceux-ci pourraient être alors considérés comme une atteinte à la vie et à l'intégrité corporelle constituant un crime de guerre.
[1538] Cas CEI62.

secteur afin de permettre à des poseurs d'engins explosifs improvisés de tuer des soldats français » et que, dans ce contexte opérationnel, sa « neutralisation » était conforme aux règles du droit des conflits armés[1539].

938. Comme expliqué en détail dans le présent rapport, la Commission ne dispose d'aucun élément laissant penser que cet enfant faisait effectivement partie d'un réseau de guetteurs. Par ailleurs, même si l'enfant était effectivement un guetteur, la Commission n'a reçu aucune information laissant penser que ce « réseau de guetteurs » avait participé, au moment des faits, à une embuscade ou à une attaque imminente aux moyens d'engins explosifs improvisés, visant le convoi logistique de l'armée française. En l'absence de ces éléments, il n'est pas clair sur quelle base factuelle l'enquête française a conclu que l'enfant était un participant *direct* aux hostilités. Enfin, les autorités françaises n'ont pas été en mesure d'expliquer, compte tenu du jeune âge de la victime et du fait qu'il ne constituait pas, lui-même, un risque imminent pour les soldats français, pourquoi la possibilité de procéder à son arrestation plutôt qu'à sa « neutralisation » n'a pas été considérée[1540]. Dans ce contexte, à la lumière des éléments à sa disposition et compte tenu de l'absence d'éléments attestant de la participation de l'enfant aux hostilités, la Commission considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, dans ce cas précis, les forces armées françaises de l'opération Barkhane n'ont pas respecté, au minimum, l'obligation de faire tout ce qui était pratiquement possible pour vérifier que l'objectif à attaquer participait directement au conflit[1541].

939. La Commission rappelle en outre, que lors des affrontements à Konna le 11 janvier 2013, une maison abritant une femme et ses trois jeunes enfants a été touchée par un missile lancé à partir d'un hélicoptère. Les éléments d'information collectés indiquent qu'il n'y avait pas de combattants des groupes armés ni dans la maison en question ni dans la mosquée située juste derrière qui a aussi été touchée et que les combattants des groupes armés extrémistes se trouvaient à plus de 150 mètres au niveau du rondpoint à l'entrée de Konna. La Commission a conclu, en tenant compte des positions contradictoires des autorités françaises et maliennes et au regard des informations en sa possession, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que seuls les hélicoptères français de type « Gazelle » sont intervenus sur la localité de Konna le 11 janvier 2013. Dès lors, le bombardement aérien ayant tué la femme et ses trois jeunes enfants dans la cour de leur maison ainsi qu'un autre homme et ayant blessé plusieurs personnes près du rondpoint ne pouvait être imputable qu'aux hélicoptères français[1542]. Cependant, la Commission n'est pas en position de déterminer si une violation du droit international humanitaire ou du droit international pénal a eu lieu[1543].

7. Dan Na Ambassagou

940. Le 17 juin 2017, des membres du groupe Dan Na Ambassagou ont organisé, en représailles à l'assassinat d'un de leur membre, une série d'attaques contre plusieurs hameaux peuls dont les habitants sont soupçonnés de collusion avec les groupes armés extrémistes. Au cours de ces attaques, les membres

---

[1539] Document de source diplomatique. Voir aussi, Reuters, une enquête blanchit l'armée française pour le mineur tué au Mali, 30 novembre 2017.

[1540] Voir, e.g., Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, art. 38 ; Conseil de sécurité, Résolution 1261 (1999) du 25 août 1999, S/RES/1231 (1999).

[1541] Par ailleurs, s'il était établi que le militaire responsable de l'attaque avait tiré sans considération du statut de la victime, l'acte pourrait constituer un meurtre comme crime de guerre. Cas CEI64.

[1542] Cas CEI28.

[1543] Par exemple, si le tir en question constituait un crime de guerre, une violation de l'obligation en droit international humanitaire de prendre les précautions nécessaires dans la planification et l'exécution de l'attaque ou s'il s'agissait d'une erreur humaine dans le contexte de l'attaque d'une cible légitime.

dudit groupe ont tué au moins 39 civils, dont des enfants[1544]. La Commission relève que ceci a marqué le point de départ d'une attaque systématique ou généralisée de la part de ce groupe contre les peuls du cercle de Koro et d'autres cercles de la région de Mopti. La Commission a des motifs raisonnables de croire que ces faits constituent des meurtres comme crimes contre l'humanité[1545].

941. Les faits susmentionnés étaient « étroitement liés » aux hostilités et au conflit armé. En effet, il ressort clairement des éléments à la disposition de la Commission, y compris des propos de leaders de la confrérie, que Dan Na Ambassagou s'est développé, structuré, organisé, et armé en réponse aux lacunes militaires de l'État malien dans le conflit qui l'oppose aux groupes armés extrémistes. De fait, en l'absence de l'armée malienne sur une partie importante du Delta du Niger sur laquelle elle a perdu le contrôle, notamment dans les cercles de Koro (Mopti), le groupe Dan Na Ambassagou est devenu, avec l'accord tacite des autorités maliennes, un acteur de premier plan du combat contre les groupes armés extrémistes et un acteur à part entière du conflit armé dans la partie centrale du Mali. La Commission considère que c'est bien ce contexte de conflit armé qui a poussé le groupe à s'organiser, s'armer, et à combattre les groupes armés extrémistes, y compris en s'attaquant aux hameaux peuls accusés d'abriter des combattants de ces groupes[1546]. Ainsi, l'attaque du 17 juin 2017 a eu lieu « dans le contexte de », et « était associée au » conflit armé. Les exactions commises lors de cette attaque constituent dès lors des meurtres comme crime de guerre[1547].

8. *Le groupe d'autodéfense du Macina*

942. Pour des raisons identiques, la Commission considère que les attaques coordonnées du 12 février 2017, menées par un groupe de chasseurs bambaras du cercle de Macina (région de Ségou) contre plusieurs hameaux peuls des villages de Diawaribougou, Niona Peuhl et Toguéré Wéré au cours desquelles 18 hommes peuls, une fille et un garçon ont été tués étaient étroitement lié avec le conflit armé[1548]. La Commission considère dès lors que, les meurtres commis lors de ces attaquent peuvent être qualifiés de crimes de guerre[1549].

9. *Abus et violations graves des droits de l'homme*

943. L'ensemble des faits établis dans le présent rapport et des crimes décrits ci-dessus permet à la Commission de conclure que les droits de l'homme suivants ont été violés ou atteints : le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique ou mentale, le droit à la liberté et à la sureté, la liberté de pensée, de religion, d'opinion et d'expression, et l'interdiction du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats. Ces violations et abus ont eu un impact direct sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels de la population malienne par exemple sur le droit à l'éducation.

944. L'État malien est responsable du comportement de ses organes quelles que soient les fonctions qu'ils exercent ou la position qu'ils occupent dans l'organisation de l'Etat. Dans ce contexte, la Commission considère que les crimes commis par les forces de défense et de sécurité malienne

[1544] Cas CEI91.
[1545] Article 7 1) a) du Statut de Rome.
[1546] Témoignage 278. Voir aussi, Le Point Afrique, Mali- Youssouf Toloba : « Notre mouvement cible les malfaiteurs, pas une ethnie », 12 décembre 2018 (« Dans beaucoup d'endroits où l'armée malienne n'est pas présente, nous assurons la protection des populations »).
[1547] Article 8 2) c) i) -1 du Statut de Rome.
[1548] Cas CEI95. Témoignages 299 et 550.
[1549] Article 8 2) c) i) -1 du Statut de Rome.

constituent également des violations du droit international des droits de l'homme attribuables au Mali et engageant sa responsabilité internationale.

945. Malgré la proximité avérée de certains groupes armés de la Plateforme (GATIA et groupes d'autodéfense sédentaire) avec l'Etat malien, la Commission n'est pas convaincue que les atteintes aux droits de l'homme commises par eux puissent être attribuées à l'Etat Malien au regard du standard de contrôle exigé par le droit international.

946. La Commission rappelle que l'État malien n'a pas seulement l'obligation de respecter les droits contenus dans les instruments internationaux auxquels il est partie, mais également celle de les mettre en œuvre et de protéger les individus contre toute violation ou atteinte à ces droits. Au regard de la situation telle qu'évoquée dans la section du présent rapport consacrée à la lutte contre l'impunité, la Commission considère qu'en n'ayant pas pris de mesures suffisantes pour que des enquêtes soient menées sur ces atteintes, que leurs auteurs fassent l'objet de poursuites judiciaires et que les victimes soient indemnisées, l'État malien a manqué à son obligation de protéger les droits de l'homme.

10. Conclusion

947. Au terme de ses enquêtes, la Commission est en mesure de conclure que des abus et de violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, dont certains constituent des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ont été commis par les principales parties au conflit qui a débuté en 2012.

948. La Commission conclut en particulier que les groupes armés extrémistes ont commis des crimes contre l'humanité (y compris des meurtres, des emprisonnements ou d'autres formes de privation grave de liberté physique, des tortures, des viols, de l'esclavage sexuel et d'autres formes de violences sexuelles, et d'autres actes inhumains) à l'encontre de la population civile malienne. Ils ont également commis des crimes de guerre incluant des meurtres, des mutilations et autres traitements cruels, des viols, de l'esclavage sexuel et autres violences sexuelles, des exécutions effectuées sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué, des prises d'otages, des atteintes à la dignité de la personne, des recrutements et utilisation d'enfants de moins de 15 ans, et des attaques contre le personnel, les biens et les installations d'organisations humanitaires et de la MINUSMA. La Commission a également des motifs raisonnables de croire que les forces de défense et de sécurité maliennes, en particulier les FAMa, ont commis des atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle à l'encontre de nombreux civils ou de personnes hors de combat, soupçonnées d'appartenir ou de coopérer avec les groupes armés extrémistes, en particulier des meurtres, des disparitions forcées et des actes de torture, de mutilation et d'autres traitements cruels qui constituent des crimes de guerre. Si la Commission a considéré la possibilité que ces actes constituent des crimes contre l'humanité compte tenu de leur échelle et de leur caractère répété et similaire, elle n'a toutefois pas été en mesure d'établir, conformément à son standard de preuve, que tous les éléments des crimes contre l'humanité étaient réunis. La Commission a enfin documenté des cas de viols et de pillage, par des soldats des FAMa constituant également des crimes de guerre et des cas d'utilisation disproportionnée de la force dans le contexte de manifestations. L'ensemble des crimes commis par les forces de défense et de sécurité malienne et des violations documentés dans le rapport constituent également des violations du droit international des droits de l'homme. La Commission estime que le MNLA, le GATIA et le MAA-Plateforme ont également commis des crimes de guerre. Elle a également documenté deux cas de violation grave des droits de l'homme commis par les forces de la MINUSMA et un cas de violation du droit international humanitaire par les forces françaises de l'opération Barkhane. Finalement, la Commission a des motifs raisonnables de croire que des membres du groupe Dan Na Ambassagou ont

commis des meurtres comme crimes contre l'humanité et crimes de guerre, et que les attaques contre plusieurs hameaux peuls par un groupe d'autodéfense du Macina constituent des meurtres comme crime de guerre.

XI. La lutte contre l'impunité au Mali

949. Comme indiqué plus haut dans le présent rapport, les travaux de la Commission ont montré que l'absence de réponse adéquate du Mali face aux abus, violations et crimes du passé et l'absence de justice qui en a découlé était l'une des causes profondes des crises successives que connait le pays et l'une des principales raisons de la crise depuis 2012 en particulier. Pour briser la récurrence des crises, le Secrétaire général a demandé à la Commission d'inclure dans son rapport sur ses enquêtes et conclusions, des recommandations aux fins de la lutte contre l'impunité au regard des abus et violations identifiés[1550].

950. Conformément à ce mandat, la Commission a orienté son analyse et ses recommandations sur la question de l'impunité définit comme l'absence, en droit ou en fait, de la mise en cause de la responsabilité pénale (ou même de la responsabilité civile, administrative ou disciplinaire) des auteurs de violations en ce qu'ils échappent à toute enquête permettant leur mise en accusation, leur arrestation, leur jugement et, s'ils sont reconnus coupables, leur condamnation à des peines appropriées et à réparer le préjudice subi par leurs victimes[1551]. La Commission a donc entrepris un travail de documentation de la problématique de la lutte contre l'impunité au Mali par la collecte de documents judiciaires, la conduite d'entretiens avec des victimes, des témoins et des acteurs et partenaires institutionnels pertinents sur la question de la justice au Mali. Elle a aussi organisé en septembre 2019 un atelier de travail sur cette question. L'objectif de ce travail était de réaliser l'état des lieux en matière de lutte contre l'impunité depuis 2012, d'identifier les principaux défis auxquels fait face la justice malienne et guider la Commission dans sa réflexion en vue de proposer des solutions pertinentes au regard du contexte national.

951. Dans cette partie du rapport, la Commission dresse un état des lieux de la lutte contre l'impunité au Mali et met en exergue les efforts mais surtout les défis de ce combat qui éclairent les solutions envisagées dans les recommandations. Elle explique aussi pourquoi la question de la lutte contre l'impunité est un facteur crucial de la sortie de crise au Mali.

A) Etat des lieux de la lutte contre l'impunité au Mali

1. Les institutions existantes au niveau national et international

952. Il existe plusieurs juridictions nationales et internationales compétentes pour traiter les abus et les violations des droits de l'homme et les crimes internationaux relevant du mandat de la Commission.

953. L'organisation des juridictions pénales maliennes se répartit entre des juridictions de droit commun et des juridictions spécialisées. Concernant les juridictions de droit commun, pour les infractions punies de moins de cinq ans d'emprisonnement, les tribunaux de grande instance (au nombre de 17) et les tribunaux d'instance (au nombre de 41) sont compétents. Le Mali a également trois cours d'assises situées au sein des cours d'appel de Bamako, de Kayes et de Mopti qui ont compétence en

[1550] Mandat de la Commission, article 1 c).

[1551] Rapport de l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'Ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité, Diane Orentlicher, E/CN.4/2005/102/Add.1, 8 février 2005.

matière criminelle, c'est-à-dire pour les infractions punies de plus de cinq ans d'emprisonnement[1552]. Concernant les juridictions spécialisées, le Mali a notamment mis en place en 2013[1553] un pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationales organisée centralisé à Bamako[1554]. En 2019, la compétence du Pôle Judiciaire Spécialisé a été étendue pour considérer comme des infractions de nature transnationale en raison de leur gravité, entre autres, les crimes contre l'humanité, le génocide et les crimes de guerre[1555]. Des tribunaux militaires existent également, même si leur activité reste, dans les faits, très réduites, pour les infractions commises par des militaires en temps de guerre ou de paix, couvrant des infractions de droit commun imputables à des militaires dans un cadre lié à leurs fonctions ou des infractions spécifiquement militaires[1556].

954. En plus du système institutionnel national, il existe des institutions internationales qui sont pertinentes pour les abus et les violations des droits de l'homme et les crimes internationaux relevant du mandat de la Commission auxquelles le Mali est Etat partie. Le Mali a ratifié le Statut de Rome de la CPI le 16 août 2000, et le 13 juillet 2012, il a référé la « situation au Mali depuis janvier 2012 » à la Cour. Depuis le 16 janvier 2013, le procureur de la CPI conduit une enquête sur le Mali portant principalement sur les crimes de guerre qui auraient été commis depuis janvier 2012, principalement dans les régions de Gao, Kidal et Tombouctou et sur des faits survenus à Bamako et Sévaré[1557]. Dans ce contexte, deux individus qui ont occupés des positions de responsabilité avec Ansar Eddine et d'AQMI à Tombouctou en 2012 ont été renvoyés devant la CPI[1558]. De plus, en application des engagements régionaux pris par le Mali, les citoyens maliens peuvent déposer des demandes individuelles pour les violations de leurs droits dont ils s'estiment victimes devant la Cour de justice de la CEDEAO et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples qui statuent essentiellement conformément aux dispositions de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples[1559].

2. *Evaluation de la lutte contre l'impunité par le suivi et l'analyse des procédures devant les juridictions maliennes et les juridictions internationales*

955. La Commission a documenté le traitement judiciaire des cas ayant fait l'objet de ses enquêtes de façon empirique. Pour chacun de ces cas, la Commission a essayé d'identifier si des enquêtes ou des poursuites judiciaires (voire même administratives) avaient été engagées par l'État malien. Lorsque des procédures judiciaires ont été engagées, la Commission a tenté de déterminer à quel stade se trouvait le

[1552] Articles 4 et 9 du code pénal malien. Elles sont présidées par un collège de trois magistrats issus des Cours d'appel, assistés d'un jury populaire de quatre citoyens maliens. Articles 259 et suivants du code de procédure pénale malien.
[1553] Loi 2013-016 du 21 mai 2013 portant modification de la loi No 01-080 du 20 août 2001 portant code de procédure pénale.
[1554] L'article 611-1 du Code de procédure malien prévoit que le Pôle Judiciaire Spécialisé a une compétence exclusive sur toute l'étendue du territoire national pour la poursuite et l'instruction des infractions commises en matière de terrorisme et de criminalité transnationale organisée, ainsi que des infractions connexes. Il prévoit que le tribunal correctionnel de Bamako (commune VI) sera compétent pour juger les délits et la Cour d'assises de Bamako pour les crimes, dans ces affaires. La Cour d'assises de Bamako, compétente pour le jugement des affaires de terrorisme et de criminalité transnationale organisée est composée uniquement de magistrats professionnels.
[1555] Loi du 2019-50 du 24 juillet 2019 Portant modification de la loi No 080 du 20 août 2001, portant code de procédure pénale.
[1556] Articles 2 et 16 du Code de Justice militaire malien
[1557] CPI, Bureau du Procureur, Rapport établi au titre de l'article 53-1, 16 janvier 2013.
[1558] Il s'agit d'Ahmad Al Madhi Al Faqi condamné à 9 ans d'emprisonnement pour la destruction neuf mausolées et une mosquée à Tombouctou et d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud dont le procès devrait débuter en juillet 2020 à La Haye, Pays Bas.
[1559] Article 15. 4) du Traité révisé de la CEDEAO (1993) ; Article 9. 4) et 10 d) du Protocole additionnel (A/SP.1/01/05) portant amendement du préambule, des articles 1er, 2 9, 22 et 30 du Protocole A/P1/7/91 relatif à la cour de justice de la Communauté ainsi que l'article 4 paragraphe 1 de la version anglaise dudit protocole, A/SP.1/01/05, 19 janvier 2005 ; Protocole relatif à la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples, 10 juin 1998, Article 3.

processus et quelles avaient été les actions entreprises par les autorités judiciaires maliennes pour identifier et juger les présumés auteurs des crimes[1560].

956. Malgré l'assistance des autorités maliennes et d'autres partenaires, la Commission a rencontré des difficultés importantes dans cet exercice notamment pour localiser physiquement certaines plaintes déposées et déterminer devant quelles juridictions se trouvaient certaines des procédures. Ces difficultés résultent notamment du manque de moyens et d'informatisation de la justice malienne mais aussi d'une désorganisation des juridictions pour les dossiers liés au conflit expliquée ci-dessous.

i. Suivi de plaintes collectives déposées devant les juridictions pénales maliennes (notamment pour des violences sexuelles et basées sur le genre)

957. Face à l'absence d'avancées sur les plaintes individuelles déposées pour des crimes commis en 2012 et 2013, plusieurs associations de victimes et de défense des droits de l'homme ont déposé des plaintes collectives devant les juridictions pénales maliennes[1561]. Le traitement de ces plaintes, qui concernent principalement les groupes armés extrémistes actifs à cette période (Ansar Eddine, AQMI et le MUJAO), illustre les difficultés importantes auxquelles sont confrontées les victimes, en particulier les femmes, des crimes en lien avec le conflit.

958. Le 29 novembre 2013, 17 victimes de présumés crimes contre l'humanité et de crimes de guerre (meurtres et actes de tortures commis dans le contexte de la prise du camp d'Aguelhok, et des viols commis à Tombouctou[1562]) déposaient une plainte avec constitution de partie civile contre **Iyad Ag Ghaly** et d'autres membres d'Ansar Eddine devant le doyen des juges d'instruction de la commune III de Bamako. Le juge d'instruction de la commune III a mené deux auditions de témoins et lancé plusieurs mandats d'arrêts, nationaux et internationaux, à l'encontre de plusieurs suspects qui n'ont pas été arrêtés à ce jour. En juillet 2017, la plainte a été transférée au doyen des juges d'instruction du Pôle Judiciaire Spécialisé. Depuis cette date, il semble qu'aucun acte d'instruction n'ait été posé par le Pôle Judiciaire Spécialisé et que le dossier est au point mort[1563].

959. Le 20 juin 2014, 14 victimes de plusieurs crimes présumés (association de malfaiteurs, acte de terrorisme, atteinte à la sureté intérieure et usurpation de fonctions) se constituaient parties civiles dans le cadre de l'instruction ouverte à l'encontre de **M. Houka Houka Ag Alhousseini** et d'autres membres d'Ansar Eddine et d'AQMI devant le cabinet du juge d'instruction de la commune III[1564]. Le 3 mai 2017, le procureur de la commune III sollicitait le dessaisissement de sa juridiction au profit du Pôle Judiciaire Spécialisé. Le 27 juin 2017, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Bamako faisait droit à la demande[1565]. Selon les informations en possession de la Commission, aucun acte d'instruction n'a été mené dans ce dossier[1566].

[1560] Pour effectuer ces recherches, la Commission a entretenu des contacts réguliers avec les autorités judiciaires maliennes, des avocats maliens et des associations de défense des victimes et des droits de l'homme qui ont informé, dans certains cas, la Commission de l'existence de procédures engagées pour certains des faits ayant fait l'objet des enquêtes de la Commission. La Commission a également bénéficié de l'aide et du soutien de la DDHP et de la Section des affaires judiciaires et pénitentiaires de la MINUSMA.

[1561] Notamment la FIDH, l'AMDH, l'Association Deme So, de WILDAF Mali, l'Association des juristes maliennes (AJM), le Collectif « Cri du Cœur » et le projet ASF Canada-JUPREC.

[1562] Voir Cas CEI01 ; Cas CEI07.

[1563] Témoignage 552. Mémorandum de la Commission au procureur général près la cour d'appel de Bamako, 20 février 2020.

[1564] Plainte avec constitution de partie civile contre M. Houka Houka Ag Alfousseini, 20 juin 2014.

[1565] Arrêt N° 179 du 27 juin 2017 de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Bamako.

[1566] Témoignage 552. Mémorandum de la Commission au procureur général près la cour d'appel de Bamako, 20 février 2020 ; Voir aussi, Mémorandum de la Commission au ministre de la Justice du 12 mars 2020 (Annexe 1). La réponse du ministre de la Justice en date du 1er avril 2020 ne contient aucune information concernant cette plainte et aucune information n'a pu être obtenue des autorités judiciaires.

960. Toujours le 20 juin 2014, huit victimes présumées de plusieurs crimes (notamment crimes de guerre, tortures, coups et blessures volontaires) représentées par les mêmes avocats, se portaient parties civiles dans le contexte de l'instruction ouverte contre **Aliou Mahamane Touré**, **Abdel Hakim Al-Sahraoui** et d'autres membres du MUJAO à Gao en 2012 par un juge d'instruction de la commune III[1567]. Le 28 mars 2017, **Aliou Mahamane Touré** était mis en accusation et renvoyé devant la Cour d'assises de Bamako.

961. Le 12 novembre 2014, 82 femmes portaient plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction de la commune III de Bamako pour des violences sexuelles et basées sur le genre comme crimes contre l'humanité et crimes de guerre présumé commis par les groupes armés contrôlant Tombouctou et Gao entre 2012 et début 2013. Certaines victimes identifiaient précisément des suspects, notamment **Aliou Mahamane Touré**, **Oumar Ould Hamaha** ainsi que d'autres individus suspectés d'appartenir au MUJAO, à Ansar Eddine, AQMI et au MNLA[1568]. Les autorités judiciaires maliennes ont procédé à l'audition d'une partie des parties civiles, mais, aucun suspect n'a été poursuivi pour ces faits à ce jour[1569].

962. Le 6 mars 2015, 33 victimes présumées de violences sexuelles commises à Tombouctou qualifiées de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre[1570], se sont portés parties civiles devant le doyen des juges d'instruction de la commune III. Plusieurs membres d'Ansar Eddine et d'AQMI, notamment **Houka Houka Ag Alhousseini**, **Abou Tourab**, **Sanda Ould Boumama**, **Mohamed Ag Mosa**, **Abou Talha**, **Ali Demba** sont identifiés dans la plainte comme présumés responsables. Les autorités judiciaires maliennes ont indiqué ne pas avoir été en mesure de retrouver le dossier lié à cette plainte[1571].

963. Entre fin 2016 et début 2017, 29 autres plaintes ont été déposées par des avocats maliens[1572], devant le doyen des juges d'instruction de Gao, principalement pour des allégations de crimes commis à l'encontre de femmes et de filles durant la période où la ville était contrôlée par les membres du MUJAO. Si certaines de ces plaintes n'identifiaient pas précisément les auteurs de ces actes, certains responsables du MUJAO, dont **Abdel Hakim Al-Sahraoui** et **Aliou Mahamane Touré** étaient mis en cause par certaines des victimes pour leur responsabilité supposée dans ces crimes. Selon leurs avocats, aucune des victimes ayant déposé plainte n'a été entendue à ce jour par une autorité judiciaire[1573]. Le 10

[1567] Voir *MP c/ Aliou Mahamat TOURE et autres*, Plainte du 20 juin 2014 de sept parties civiles devant le juge d'instruction du 8ème cabinet du pôle économique et financier de la commune III de Bamako.

[1568] Plainte collective contre X pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre déposée le 12 novembre 2014 par 82 parties civiles devant le doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de la commune III de Bamako. Ces 82 femmes sont représentées par Me Brahima Koné et soutenues par les associations FIDH/AMDH, Deme So, WILDAF Mali, l'Association des juristes maliennes (AJM) et le Collectif « Cri du Cœur ».

[1569] Témoignage 552. Mémorandum de la Commission d'enquête au procureur général près la cour d'appel de Bamako du 20 février 2020. Voir aussi, Mémorandum de la Commission au Ministre de la Justice du 12 mars 2020 (Annexe 1). La réponse du Ministre de la justice en date du 1er avril 2020 ne contient aucune information concernant cette plainte et aucune information n'a pu être obtenue des autorités judiciaires.

[1570] Plainte collective contre X pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre déposée le 6 mars 2015 par 33 parties civiles devant le doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de la commune III de Bamako. Ces 33 victimes sont représentées par Me Brahima Koné et soutenues par les associations FIDH/AMDH, Deme So, WILDAF Mali, l'Association des juristes maliennes (AJM) et le Collectif « Cri du Cœur ».

[1571] Mémorandum de la Commission d'enquête au procureur général près la cour d'appel de Bamako du 20 février 2020. Voir aussi, Mémorandum de la Commission au Ministre de la Justice du 12 mars 2020 (Annexe 1). La réponse du Ministre de la justice en date du 1er avril 2020 ne contient aucune information concernant cette plainte et aucune information n'a pu être obtenue des autorités judiciaires.

[1572] Soutenus par plusieurs organisations non gouvernementales dont l'association Collectif « Cri du Cœur ».

[1573] Mémorandum de la Commission d'enquête au procureur général près la cour d'appel de Bamako du 20 février 2020. Voir aussi, Mémorandum de la Commission au Ministre de la Justice du 12 mars 2020 (Annexe 1). La réponse du Ministre de la

décembre 2018, l'association « Collectif Cri du cœur » a déposé une requête devant la Cour de justice de la CEDEAO, pour l'inaction du gouvernement malien concernant 16 des victimes ayant déposé plainte devant le juge d'instruction de Gao[1574]. Le 6 février 2020, la Cour de Justice de la CEDEAO a auditionné les parties à son siège à Abuja et la décision devrait être rendue prochainement.

964. En mars 2019, une autre plainte avec constitution de partie civile a été déposée devant le doyen des juges d'instruction du Pôle Judiciaire Spécialisé par cinq femmes pour des allégations de traite de personnes, esclavage sexuel, et autres formes de violences sexuelles par des membres d'Ansar Eddine et d'AQMI durant la période de contrôle de la ville de Tombouctou par les deux groupes entre 2012 et début 2013. La plainte visait directement des membres d'Ansar Eddine et d'AQMI à Tombouctou dont **Ahmed Mosa**, **Demba Demba**, **Talhat Mahamat**, ou à **Al-Hassan**. Il semble qu'aucun acte d'instruction n'a encore été entrepris dans ce dossier[1575].

965. Sur l'ensemble des plaintes collectives liées au conflit que la Commission a pu identifier, une seule a donc abouti à un procès pénal. Pour les autres plaintes, soit des actes d'instruction ont été menés mais aucune poursuite n'a été engagée à ce jour, soit la plainte ne peut être retrouvée, soit enfin les informations à la disposition de la Commission laissent penser qu'aucun acte d'instruction n'a été entrepris malgré l'existence d'une constitution de partie civile. L'analyse de ces plaintes révèlent aussi que les victimes de violences sexuelles et basées sur le genre ont fait l'objet d'un soutien juridique important de la part de plusieurs organisations de défense des droits de l'homme qui ont choisi d'axer leurs actions judiciaires sur cette thématique. Ces organisations de la société civile, ont toutefois adopté des stratégies différentes, certaines optant pour des plaintes collectives à Bamako d'autres choisissant des plaintes individuelles devant les juridictions locales. Malgré plusieurs plaintes et l'attention particulière portée par la société civile à la question des violences sexuelles, il demeure que ces plaintes n'ont toujours pas fait l'objet d'un traitement adéquat de la part des autorités judiciaires maliennes.

ii. Analyse des procès dans trois cas emblématiques

966. La Commission a également documenté trois procès en relation avec des cas ayant fait l'objet de ses enquêtes. Ces trois procès illustrent bien la gamme des défis auxquels sont confrontées les victimes d'abus et de violations des droits de l'homme et de crimes internationaux, et ce, y compris lorsque les procédures sont menées jusqu'à leur terme.

Procès du Général Amadou Haya Sanogo et de 17 autres pour l'exécution de 21 soldats du RCP

justice en date du 1er avril 2020 ne contient aucune information concernant cette plainte et aucune information n'a pu être obtenue des autorités judiciaires.

[1574] 16 autres victimes n'ayant pas déposé plainte devant les juridictions pénales maliennes se sont jointes à la requête. Dans sa requête, l'association avance que par son inaction concernant les plaintes, le Mali a violé plusieurs de ses obligations internationales en matière de protection des droits de l'homme. Dans sa réponse le gouvernement du Mali argumentait que les requérantes s'étaient trompées de juridiction en choisissant de déposer plainte devant le tribunal de Gao alors que ces faits relevaient de la compétence exclusive du Pôle Judiciaire Spécialisé et expliquait le retard de traitement de ces plaintes par la confusion engendrée par la juxtaposition des procédures engagées simultanément à Gao et Bamako par les victimes et par la situation sécuritaire du pays qui affecte l'accès des enquêteurs aux victimes et aux zones de commission des faits. Le Gouvernement mentionnait le procès et la condamnation d'**Aliou Mahamane Touré** pour démontrer sa volonté de mener à bien les poursuites à l'encontre des présumés auteurs des crimes et mettait en avant le rôle de la CVJR dans la collecte des témoignages et l'octroi éventuel de réparations pour les victimes pour démontrer son respect de ses obligations découlant des conventions internationales susvisées. Voir Requête devant la Cour de Justice de la CEDEAO du 10 décembre 2018 et i Réponse du Gouvernement malien sur la forme du 12 février 2019 ; Réponse du Gouvernement malien sur le fond du 11 mars 2019.

[1575] Mémorandum de la Commission d'enquête au procureur général près la cour d'appel de Bamako du 20 février 2020. Voir aussi, Mémorandum de la Commission au Ministre de la Justice du 12 mars 2020 (Annexe 1). La réponse du Ministre de la justice en date du 1er avril 2020 ne contient aucune information concernant cette plainte et aucune information n'a pu être obtenue des autorités judiciaires.

967. Le premier procès documenté est celui du Général **Amadou Haya Sanogo** et de 17 autres dont plusieurs de ses proches actifs au sein du CNRDRE, pour enlèvement, assassinat et complicité d'enlèvement et d'assassinat de 21 soldats du RCP commises dans le contexte de la répression de la tentative de contre-coup d'Etat du 30 avril au 1er mai 2012[1576]. Avant même le procès, un nombre important de pièces du dossier d'instruction ont disparu et le dossier a dû être reconstitué pour qu'il puisse se tenir. La Commission a aussi reçu des témoignages crédibles et fiables qui montrent que des témoins et des autorités judiciaires ont reçu de très fortes pressions dans ce dossier, y compris des menaces de mort sur fond de tentatives d'assassinats contre eux et des membres de leur famille[1577].

968. Le 30 novembre 2016, le procès s'ouvre devant la Cour d'assises délocalisée en audience foraine à Sikasso, une ville située à 380 km de Bamako. Selon les témoignages recueillis, la prise en charge et la protection des témoins et victimes pour le procès n'était pas adéquate. Par exemple, plusieurs témoins logeaient dans un lieu non sécurisé ni surveillé en face de l'hôtel où logeaient certains accusés. Il est même apparu que des témoins ont dû s'organiser par eux-mêmes pour rentrer à Bamako après la suspension du procès. Après quelques jours d'audience, la Cour a décidé du renvoi de l'affaire pour permettre une seconde expertise médico-légale des corps retrouvés près de Kati, la première n'ayant pas, selon les juges, été conduite conformément aux procédures prévues par le code procédure pénale[1578]. Alors que la Cour d'assises avait octroyé 45 jours aux experts, le second rapport d'expertise n'a été déposé qu'un an plus tard, le 31 janvier 2018 et transmis aux parties civiles en octobre 2018. De plus, ce rapport est incomplet car il ne contient pas le résultat des seconds tests ADN qui n'ont jamais été envoyés du laboratoire Eurofins/Biomnis basé en France[1579]. En dépit des modalités établies par la Cour d'assises, qui prévoyaient une reprise du procès à la première session d'assises de 2017, le procès n'a pas repris.

969. Alors qu'une nouvelle date de procès avait été soudainement fixée pour le 13 janvier 2020, le procureur Général près de la cour d'appel de Bamako a annoncé le 9 janvier 2020 son report à la prochaine session d'assises de 2020 pour des « contraintes majeures liées à la préservation de l'ordre public et à la cohésion au sein des forces armées mobilisées pour la défense de la patrie ». Le porte-parole du gouvernement avait alors immédiatement diffusé l'information[1580]. Deux syndicats de la magistrature ont publié un communiqué de presse en réaction, rappelant que l'article 290 du code de procédure pénale donne compétence exclusive au président de la Cour d'assises d'ordonner le renvoi d'une affaire criminelle et que dès lors l'annonce par le gouvernement malien a porté atteinte à l'indépendance de la magistrature en posant un acte qui relevait du président de la Cour d'assises[1581].

970. Le 28 janvier 2020, dans un raisonnement juridique qui contredit un arrêt antérieur de la cour suprême, la cour d'appel de Bamako a ordonné la remise en liberté des 13 inculpés toujours en détention dans ce dossier dont le Général **Amadou Haya Sanogo.** La Commission a pu confirmer que les parties civiles dans le dossier ont conclu un accord avec le gouvernement malien qui prévoit une réparation

[1576] Cas CEI37. Arrêt n°585, arrêt de mise en accusation et de renvoi devant la cour d'assises, 22 décembre 2015.
[1577] Témoignages 395, 430, 429 et 484.
[1578] Témoignage 430 ; FIDH-AMDH, Mali : face à la crise, faire le choix de la justice, septembre 2017, pp.24-29 ; AI, Des exactions commises dans un contexte d'instabilité croissante, 2017. Voir aussi, HRW, Déclaration, Mali : Le procès concernant l'affaire des bérets rouges est un pas en avant dans la lutte contre l'impunité, 29 novembre 2016.
[1579] Rapport de mise en œuvre des activités dans le cadre de l'arrêt n°94 de la cour d'appel de Bamako en transport à Sikasso, 31 janvier 2018. Témoignage 552.
[1580] Communiqué du procureur général près de la cour d'appel de Bamako, 9 janvier 2020. Voir aussi, AI, Mali. Dans l'affaire des «bérets rouges», l'ajournement du procès prolonge la souffrance des familles de victimes, 13 janvier 2020 ; FIDH-AMDH, Après la libération provisoire d'Amadou Haya SANOGO et de ses co-accusés, l'affaire sera-t-elle menée à son terme ?, 28 janvier 2020.
[1581] Communiqué de presse conjoint SAM-SYLIMINA N°001/2020, 17 janvier 2020.

conséquente des familles des victimes en dehors de tout procès. Les parties civiles n'ont pas contesté les remises en liberté et risquent de se retirer du dossier. Bien qu'un éventuel retrait de la plainte des familles des victimes n'éteigne pas l'action publique selon le droit malien, cela éloignerait encore un peu la perspective d'un procès dans cette affaire. Il a aussi été mentionné à la Commission que le Général **Amadou Haya Sanogo** et d'autres inculpés souhaiteraient faire usage de la Loi d'entente nationale promulguée en juillet 2019. Cela sous-entendrait, dans la compréhension de la Commission, que les inculpés fassent une déclaration reconnaissant les faits commis devant la Cour d'assises. Le 10 avril 2020, le Ministre de la justice et des droits de l'homme a cependant informé la Commission qu'il n'avait à ce jour, reçu aucune demande relative à l'application de la Loi d'entente nationale[1582].

971. Parmi les 17 accusés renvoyés devant la Cour d'Assises se trouvent le Chef d'Etat Major des armées de l'époque (aujourd'hui Ministre de la défense et des anciens combattants[1583]), **Ibrahima Dahirou Dembélé,** et le ministre de la défense de l'époque, **Yamoussa Camara**. La Chambre d'accusation les a renvoyés devant la Cour d'assises sous le chef d'inculpation de complicité d'assassinat pour avoir, en connaissance de cause, tenter de dissimuler les disparitions[1584]. En effet, les deux sont les auteurs d'une décision prise le 21 février 2013 qui décidait du redéploiement des soldats disparus au sein de l'opération *Badenko.*

972. Il convient également de mentionner qu'**Amadou Haya Sanogo** et plusieurs autres militaires dont certains sont aussi des inculpés dans ce dossier, ont été mis en examen pour des exactions en marge de la mutinerie du camp militaire de Kati fin septembre 2013. L'instruction, dont les derniers actes d'enquête datent de mai 2018, ne serait pas terminée en raison de son ampleur (une centaine de parties civiles) et du nombre de dossiers à traiter par le Pôle économique et financier. Selon certains interlocuteurs, l'absence d'avancée serait, plutôt, liée à l'influence discrète mais toujours avérée du Général **Amadou Haya Sanogo** et à un manque d'une véritable volonté politique de voir ce dossier avancer[1585].

Procès d'Aliou Mahamane Touré, ancien chef de la police islamique de Gao sous le MUJAO en 2012 et début 2013

973. Le second procès documenté par la Commission est celui d'**Aliou Mahamane Touré**, l'ancien chef de la police islamique de Gao pendant la période où le MUJAO contrôlait la ville en 2012 et début 2013[1586]. Le 23 décembre 2013, **Aliou Mahamane Touré** a été arrêté dans la région de Gao en possession d'armes à feu. Le 29 janvier 2014, il était inculpé par le juge d'instruction de la commune III de Bamako pour « crimes de guerre, torture, atteinte à la sécurité de l'Etat, attaques contre des cibles civiles, viols et autres violences sexuelles, recrutement d'enfants, et appartenance à une organisation

[1582] Cour d'appel de Bamako, Arrêt ordonnant la mise en liberté, 28 janvier 2020 ; Témoignages de 430 ; 506. Lettre du Ministre de la Justice et des droits de l'homme, Garde des Sceaux au Point focal de la Commission d'enquête internationale pour le Mali, 10 avril 2020.

[1583] La Commission observe qu'au moment de la remise de son rapport, le Mali n'a plus de gouvernement et qu'il n'est pas clair si l'intéressé va être reconduit dans ses fonctions.

[1584] Témoignages 430 et 429 ; Décision du chef d'Etat major des armées N°2013/00062/CENGA/S/CEM/ADM du 21 février 2013 ; FIDH-AMDH, Mali : face à la crise, faire le choix de la justice, septembre 2017, pp. 24-29 ; FIDH-AMDH, Mali : la justice en Marche, mars 2014, pp. 14-17 ; Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA; La nomination en mai 2019 d'**Ibrahima Dahirou Dembélé** comme ministre de la défense alors qu'il est toujours inculpé a été critiquée par le collectif regroupant les familles des victimes. Voir RFI, Mali : le nouveau ministre de la défense heurte les familles des « bérets rouges », 7 mai 2019.

[1585] FIDH-AMDH, Mali : face à la crise, faire le choix de la justice, septembre 2017, p. 35; Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA ; Témoignage 505 et 506.

[1586] Voir Annexe 3, Fiche sur le groupe MUJAO.

criminelle »[1587]. Dans les mois suivants son arrestation, plusieurs plaintes étaient déposées à son encontre par des associations de victimes pour différents crimes commis à Gao lorsque la ville était sous le contrôle du MUJAO[1588]. Le 28 mars 2017, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Bamako prononçait la mise en accusation d'**Aliou Mahamane Touré** pour atteinte à la sureté intérieure de l'Etat, association de malfaiteurs, détention d'armes de guerre et coups et blessures aggravées. Elle le déclarait cependant non-coupable de crimes de guerre au motif que « le Mali n'ayant pas fait de déclaration de guerre, envisager des crimes de guerre peut paraitre quelque peu superfétatoire, aussi, pour un même fait, l'on peut donner plusieurs qualifications »[1589]. Parmi les faits justifiant cette mise en accusation, la Chambre d'accusation de la cour d'appel de Bamako retenait, entre autres, les amputations et les flagellations auxquelles M. Touré aurait procédé, sans identifier précisément le nombre ou les victimes.

974. Le 18 août 2017, **Aliou Mahamane Touré** était jugé devant la Cour d'assisses de Bamako et condamné à une peine de 10 ans de réclusion criminelle pour terrorisme, complicité de terrorisme, association de malfaiteurs[1590]. En raison de la brièveté de l'arrêt de condamnation la Commission n'a pas été en mesure de déterminer avec précision les faits pour lesquels il avait été condamné et ceux pour lesquels il avait été acquitté. S'il semble établi, que M. Touré a été condamné pour certaines flagellations et amputations commises à Gao en 2012, il n'en demeure pas moins que ces condamnations ne portaient que sur une partie des faits contenus dans les plaintes collectives ou que la Commission est en mesure de lui imputer à l'issue de ses enquêtes[1591]. **Aliou Mahamane Touré** n'a donc toujours pas été poursuivi pour des faits qui lui sont reprochés, notamment des viols et autres formes de violences sexuelles et d'autres formes de violences.

975. La Commission note enfin que malgré sa condamnation par la Cour d'assises à 10 ans d'emprisonnement, **Aliou Mahamane Touré** a été libéré, moins de deux ans plus tard en février 2019 en dehors de toute procédure de libération prévue par la loi en échange de la libération de deux otages détenus par la Katiba Macina[1592]. Il a cependant été, de nouveau arrêté, par les forces militaires françaises de l'opération Barkhane, le 29 novembre 2019 dans la région de Gao[1593].

Procès de 12 chasseurs traditionnels de la communauté Bambara des villages de Malemana et de Koroguiri

976. Le troisième procès documenté par la Commission est celui de 12 chasseurs traditionnels de la communauté Bambara des villages de Malemana et de Koroguiri accusés d'avoir tués par balles au moins 18 hommes peuls et d'en avoir blessés sept autres dans le village de Malemana (région de Mopti)

1587 *MP c/ Aliou Mahamane Touré*, Procès-verbal de première comparution, juge d'instruction du 8ème cabinet du tribunal de grande instance de la commune III, 29 janvier 2014 ; *Voir aussi,* Arrêt de mise en accusation et de renvoi devant la cour d'assises, 28 mars 2017.

1588 Voir *MP c/ Aliou Mahamat TOURE et autres*, Plainte du 20 juin 2014 de sept parties civiles devant le juge d'instruction du 8ème cabinet du pôle économique et financier de la commune III de Bamako. Voir aussi, Plainte avec constitution de partie civile de 82 victimes de violences sexuelles et basées sur le genre déposée le 12 novembre 2014 devant le doyen des Juges d'instruction du tribunal de première instance de la commune III de Bamako.

1589 *MP c/ Aliou Mahamane Touré*, Procès-verbal de première comparution, juge d'instruction du 8ème cabinet du tribunal de grande instance de la commune III, 29 janvier 2014. Voir aussi, Arrêt de mise en accusation et de renvoi devant la Cour d'Assises, 28 mars 2017.

1590 Témoignages 506 paras. 23-27 et 552, paras. 10-20 ; Cour d'Assises de Bamako, *MP c/ Aliou Mahamane Touré*, Arrêt du 18 août 2017.

1591 Cas CEI15 ; Cas CEI19 ; Cas CEI17.

1592 Voir ci-dessus Cas CEI93. Arrêt de Condamnation de la Cour d'assises de Bamako, audience ordinaire du 18 août 2017, 12 octobre 2017 ; Jeune Afrique, Mali : 18 jihadistes auraient été libérés en échange d'un préfet et d'un journaliste, 9 mai 2019 ; Jeune Afrique, Mali : arrestation d'Aliou Touré, ex-chef de la police islamique de Gao, 24 décembre 2013 ; FIDH-AMDH, Mali : face à la crise, faire le choix de la justice, septembre 2017.

1593 Témoignages 525 et 552. Voir aussi, RFI, Mali : l'ex-chef jihadiste Aliou Mahamane Touré à nouveau arrêté, 1er décembre 2019.

les 30 avril et 1er mai 2016[1594]. Dans ce dossier les autorités judiciaires ont réagi avec célérité ouvrant immédiatement après les faits une enquête qui conduit à l'arrestation de 37 personnes dont douze ont été placées en détention le 18 mai 2016[1595]. L'instruction menée par les autorités judiciaires de Mopti aboutit au renvoi devant la cour d'appel de Mopti, en avril 2017, de 12 chasseurs traditionnels de la communauté Bambara des villages de Malemana et de Koroguiri (identifiés), dont son chef présumé, pour assassinat, tentative d'assassinat, complicité d'assassinat, et détention illégale d'arme à feu. Lors du procès devant la cour d'appel de Mopti le 20 novembre 2017, trois des accusés, le chef de la milice de chasseurs traditionnels, son frère et l'un des fils du chef du village de Koroguiri accusé d'avoir participé au meurtre des trois peuls le 13 avril 2016, sont condamnés à cinq ans de prison avec sursis alors qu'ils reconnaissent leur participation aux faits lors de l'audience. Les neuf autres accusés nient l'authenticité des procès-verbaux d'instruction dans lesquels ils avaient reconnus les faits et sont alors acquittés. La Commission relève, à ce titre, que si l'avocat général avait demandé la condamnation des trois accusés qui ont reconnu les faits lors de l'audience, il avait toutefois invité la Cour à prononcer « une peine qui permette aux accusés de rentrer chez eux »[1596]. La légèreté des peines prononcées par rapport à la gravité des crimes pour lesquels les trois hommes ont été reconnus coupables a laissé une partie de la population peule qui avaient mis beaucoup d'espoir dans la tenue de ce procès, l'impression d'une justice partiale selon l'origine communautaire des auteurs et plus enclin à plaire au pouvoir politique qui recherchait à apaiser la situation qu'à rendre justice pour les victimes[1597].

iii. Bilan de la lutte contre l'impunité des autorités judiciaires maliennes

977. La Commission observe qu'au regard des cas mentionnés ci-dessus, si on ne peut parler d'inertie générale du système judiciaire pour enquêter, poursuivre et juger les abus, violations et crimes en lien avec le conflit et qu'elle a documentés, il est apparent que le traitement des dossiers judiciaires en lien avec la crise reste très limité et largement insuffisant.

978. Dans la plupart des cas d'abus, de violations et de crimes documentés, la Commission n'a pas été en mesure de déterminer si une procédure judiciaire avait été ouverte ou était en cours. Pour la vaste majorité de ces dossiers, la Commission a transmis des notes verbales aux autorités judiciaires maliennes pour connaitre les mesures mises en œuvre pour enquêter sur les faits ou poursuivre les auteurs[1598]. Au jour de la remise de ce rapport une réponse avait été apportée par les autorités maliennes seulement pour une partie infime des cas mentionnés dans les notes verbales. Dès lors, il est possible que des enquêtes et procédures judiciaires en cours aient échappé à la vigilance de la Commission. Néanmoins, pour la vaste majorité de ces cas, la Commission a des motifs raisonnables de croire qu'aucune enquête n'a été ouverte ou que si des enquêtes ont pu être initialement ouvertes au moment des faits elles ont été rapidement abandonnées sans être closes et n'ont dans tous les cas pas donné lieu à des poursuites encore moins à des jugements. C'est le cas notamment de l'ensemble des exactions commises par les forces de défense et de sécurité maliennes, dont aucune n'a donné lieu à une condamnation pénale selon les informations en possession de la Commission[1599].

[1594] Cas CEI90.
[1595] Documents confidentiels de source judiciaire.
[1596] Documents confidentiels de source judiciaire.
[1597] Témoignage 315 ; FIDH-AMDH, Dans le centre du Mali, les populations prises au piège du terrorisme et du contreterrorisme, novembre 2018.
[1598] Notes verbales de la Commission d'enquête au procureur général de Bamako du 6 décembre 2019, et au Ministre de la justice des 12 mars 2020 et 21 mai 2020.
[1599] Voir notamment l'absence de réponse du Ministre de la justice concernant les cas de violations documentées par la Commission attribuées aux FAMa contenus dans les deux notes verbales envoyées des 12 mars 2020 et 21 mai 2020. Voir aussi, Rapport de la MINUSMA et du HCDH, Droits de l'homme et processus de paix au Mali (janvier 2016-juin 2017), février 2018.

979. Par ailleurs si plusieurs procédures judiciaires en cours devant le Pôle Judiciaire Spécialisé concernant des dossiers en lien avec les cas documentés par la Commission ont progressé, aucun cas documenté par la Commission qui relève de la compétence du Pôle Judiciaire Spécialisé n'a fait l'objet d'un procès au jour de la remise du présent rapport.

980. L'analyse par la Commission des procédures judiciaires concernant les cas sur lesquels elle a enquêté révèle aussi que de nombreux cas n'ont pas fait l'objet d'aucune enquête ou de poursuite alors même que ces exactions étaient publiquement connues[1600]. Plusieurs victimes entendues ont exprimé leur réticence à porter plainte de peur de représailles mais aussi par découragement face à l'inertie ou à la corruption du système judiciaire[1601]. Dans ce contexte, certains magistrats rencontrés par la Commission semblaient considérer qu'il ne leur revenait pas d'ouvrir une procédure judiciaire en l'absence de plainte de la victime[1602]. L'article 3 du code de procédure pénale malien dispose pourtant explicitement que « l'action publique […] est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi »[1603]. Le déclenchement d'enquêtes et de poursuites n'est donc pas conditionné au dépôt d'une plainte et les autorités judiciaires maliennes compétentes devraient ouvrir des enquêtes chaque fois qu'elles ont connaissance d'un crime commis relevant de leur juridiction.

981. En vertu des engagements internationaux du Mali et du droit international, le Mali a la responsabilité d'enquêter et poursuivre les auteurs de graves violations des droits de l'homme et de crimes internationaux[1604]. À la lumière du bilan de ses juridictions, la Commission estime que l'État du Mali porte atteinte au droit des victimes d'abus et de violations des droits de l'homme et de crimes internationaux à un recours rapide, adéquat et efficace à la justice et à obtenir réparation. Ce faisant, il ne respecte pas sa responsabilité d'enquêter sur les faits, de traduire en justice et de sanctionner les auteurs d'abus et de violations graves des droits de l'homme et de crimes internationaux[1605].

982. Les procédures devant la CPI participent sans doute à la lutte contre l'impunité au Mali et permettent indiscutablement de mettre en lumière certains aspects du conflit. Le procureur de la CPI a, au moment de la remise du rapport, engagé des procédures à l'encontre de deux individus, **Ahmad Al-**

[1600] Cas CEI32 ; Cas CEI28 ; Cas CEI26 ; Cas CEI10 ; Cas CEI09 ; Cas CEI35 ; Cas CEI08 ; Cas CEI23 ; Cas CEI34 ; Cas CEI49 ; Cas CEI72 ; Cas CEI87 ; Cas CEI94 ; Cas CEI88 ; Cas CEI89 ; Cas CEI29 ; Cas CEI24 ; Cas CEI38 ; Cas CEI58 ; Cas CEI59 ; Cas CEI51 ; Cas CEI46.
[1601] Témoignages 149 et 289.
[1602] Voir par exemple Témoignage 341.
[1603] Article 3 du code de procédure pénale malien.
[1604] Statut de Rome, préambule paras. 4 et 6 et le principe de complémentarité (paragraphe 10 du préambule, et les articles 1 et 17) qui prévoit que la CPI ne peut exercer sa compétence que lorsqu'un Etat Partie n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuite ; Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 à laquelle le Mali a adhéré le 16 juillet 1974 ; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée le 10 décembre 1984, Résolution de l'Assemblée générale 39/46, entrée en vigueur le 26 juin 1987 à laquelle le Mali a adhéré le 26 février 1999 ; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées adoptée le 20 décembre 2006, ratifiée par le Mali le 1er juillet 2009 et entrée en vigueur le 23 décembre 2010 ; Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée le 18 décembre 1979, ratifié par le Mali le 10 septembre 1985 ; Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre adoptée le 12 août 1949, 75 U.N.T.S. 287, entrée en vigueur le 21 octobre 1950, art. 146. Voir aussi, Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, *Procureur c/ Zejnil Delalic, Zdavko Mucic, Hazim Delic et Esad Landžo*, Affaire No. IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001, paras. 163-73 ; Commission Africaine des droits de l'homme, *Mouvement ivoirien des droits humains (MIDH) / Cote d'Ivoire*, 5e Session extraordinaire, 29 juillet 2008, paras. 91 – 97 ; Règle 158 dans CICR, Revue internationale de la Croix-Rouge, vol. 87 Sélection française 2005, Annexe : liste des règles coutumières du droit international humanitaire ; Rapport de l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'Ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité, Diane Orentlicher, E/CN.4/2005/102/Add.1, 8 février 2005 ; Conseil de sécurité, Résolution 1674 (2006) du 28 avril 2006 , S/RES/1674 (2006), paras. 7-8.
[1605] Annexe 1 - Notice sur le droit applicable.

Madhi Al-Faqi et **Al-Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud** pour leur responsabilité au sein de la police islamique de Tombouctou en 2012 et 2013 lorsqu'Ansar Eddine et AQMI contrôlaient la ville en relations avec certaines violences, y compris sexuelles et les attaques contre les biens culturels[1606]. Cependant, la nature et les ressources de la CPI ne lui permettent pas de se substituer au Mali à qui revient la responsabilité première d'enquêter et de poursuivre les auteurs de graves violations des droits de l'homme et de crimes internationaux.

B) Les défis de la lutte contre l'impunité au Mali

983. Devant le constat des limites dans le traitement des abus, violations et crimes en lien avec le conflit par les autorités judiciaires maliennes, la Commission a cherché à analyser et mettre en exergue les difficultés rencontrées par la justice malienne et qui sapent ses efforts de lutte contre l'impunité. Elle a identifié des obstacles conjoncturels liés à la crise mais également des problèmes structurels plus profonds. Les difficultés résultent aussi du manque d'indépendance de la justice et de l'incapacité des acteurs de la justice à progresser dans la lutte contre l'impunité devant l'absence de priorisation dans l'agenda politique malien de la justice pour les abus, violations et crimes liés au conflit.

1. Les obstacles conjoncturels

i. L'insécurité pour les magistrats et le personnel judiciaire

984. En 2012-2013, le contrôle exercé par les groupes armés dans les régions nord du pays a conduit à chasser les représentants de l'Etat malien et en particulier le personnel judiciaire et à rendre la justice malienne inexistante dans les trois régions du nord Mali. Par ailleurs, même après la reprise des villes du nord du Mali en 2013, la stratégie des groupes armés extrémistes de mener des attaques ciblées contre les dernières représentations de l'Etat, y compris contre les membres du corps judiciaire, dans les régions du nord et plus récemment dans la partie centrale du pays, a conduit au non-retour ou au déplacement de nombre des magistrats et du personnel judiciaire dans les régions de Kidal, Gao (y compris Ménaka), Tombouctou, Mopti et le nord de la région de Ségou.

985. Au cours de ses enquêtes la Commission a documenté l'enlèvement le 16 novembre 2016, du président du tribunal de Niono, **Songalo Koné**, à son domicile situé dans la périphérie de Niono (région de Ségou) imputable à la Katiba Macina. Le magistrat est décédé en captivité probablement fin 2018 ou début 2019[1607]. Il ne s'agit pas d'un cas isolé et plusieurs autres attaques visant spécifiquement des membres du corps judicaire malien ont été relevés par la Commission[1608].

[1606] Le 27 septembre 2016, la Chambre de première instance a reconnu coupable Al Mahdi comme co-auteur pour le crime de guerre consistant à avoir dirigé intentionnellement des attaques contre des bâtiments à caractère religieux et historique et l'a condamné à neuf ans d'emprisonnement. Le 17 août 2017, la Chambre préliminaire VIII a rendu une ordonnance de réparation par laquelle elle reconnaît Al Mahdi responsable à hauteur de 2,7 millions d'euros au titre de réparations individuelles et collectives à l'endroit de la communauté de Tombouctou. CPI, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Affaire No. ICC-01/12-01/15, Jugement portant condamnation, 27 septembre 2016. Al Hassan a été arrêté en 2017 par les forces françaises Barkhane et remis aux autorités maliennes. Le 27 mars 2018, un mandat d'arrêt a été délivré sous scellés par une Chambre préliminaire de la CPI à l'encontre d'Al Hassan. Al Hassan a été remis à la CPI le 31 mars 2018. Le 30 septembre 2019, la Cour confirmait 13 chefs d'accusation de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. La date d'ouverture du procès dans l'affaire Al Hassan a été fixée par la chambre de première instance pour le 14 juillet 2020. CPI, Décision de confirmation des charges à l'encontre d'Al Hassan du 13 novembre 2019.

[1607] Cas CEI93.

[1608] Par exemple, le 23 janvier 2016, le procureur de Gao (identifié) était victime d'une attaque à son domicile par deux hommes armés dont l'un sera abattu durant l'attaque et Le 31 octobre 2017, le convoi transportant le président de la Haute cour de justice (identifié) de sa résidence de Ténenkou (région de Mopti) à Bamako a été attaqué par des individus à motos qui ont utilisé leurs armes à feu sur le convoi tuant le chauffeur du véhicule. Voir Jeune Afrique, Entretien avec Housseini Salaha,

986. Ces attaques et les conditions de sécurité volatiles ont eu un impact important sur la capacité des magistrats à exercer leurs fonctions correctement[1609]. Le 3 août 2018, les deux syndicats de la magistrature, ont demandé à leurs membres d'entamer une grève illimitée pour réclamer de meilleures conditions de sécurité pour exercer leurs fonctions et l'octroi d'une nouvelle grille de salaire conforme à celles de leurs collègues de la sous-région. Cette grève, qui a duré plus de 100 jours, a pris fin le 5 novembre 2018, quand les autorités ont accepté de déployer 310 agents de sécurité supplémentaires pour assurer la sécurité du personnel judiciaire et de répondre aux préoccupations de l'ensemble des fonctionnaires concernant les salaires des magistrats lors d'un forum consultatif qui s'est tenu mi-janvier 2019[1610]. Toutefois, le 20 février 2019, à la suite de la confirmation par le Ministère de la justice du décès du président du tribunal de Niono, les syndicats de magistrats ont appelé les magistrats des diverses régions du pays qui craignaient pour leur sécurité à se réinstaller à Bamako ou dans des juridictions plus sûres.

987. Ainsi, en 2012 et 2013, dans les régions du nord du Mali et encore davantage avec la multiplication des attaques dans la partie centrale du pays depuis 2015, l'absence sur le terrain des autorités judiciaires malienne a laissé le champ libre aux groupes armés pour assurer la gestion de questions qui relèvent en principe de la justice étatique. La Commission a ainsi pu noter, au cours de ses missions de terrain, le recours de plus en plus important des populations de la partie centrale du pays aux offices de ces différents groupes armés pour assurer une forme de justice et trancher les litiges[1611].

ii. Les risques pour les victimes et les témoins

988. L'insécurité grandissante depuis 2012 et le manque de présence de l'Etat dans de larges parties du territoire a aussi eu des incidences sur la capacité des autorités maliennes à protéger les victimes et les témoins qui seraient susceptibles de participer à des procès. Plusieurs personnes entendues par la Commission ont fait part de leurs craintes de témoigner de peur que les auteurs présumés, qui sont toujours en liberté, puissent tenter d'exercer des représailles. Dans plusieurs cas documentés par la Commission, les victimes d'exactions côtoient encore quotidiennement leurs agresseurs présumés qu'ils appartiennent aux groupes armés ou aux forces de défense et de sécurité maliennes[1612].

iii. La désorganisation des juridictions pénales maliennes depuis 2012

989. Comme la Commission a pu le constater lors du suivi des plaintes collectives déposées par les associations de victimes et de protection des droits de l'homme, les juridictions pénales maliennes souffrent d'une désorganisation profonde depuis 2012 qui impacte directement leur capacité de lutter effectivement contre l'impunité. Cette désorganisation résulte du manque de moyens humains et financiers, du manque d'informatisation de la justice et d'un certain manque de rigueur dans la gestion des dossiers par certains des cabinets des magistrats saisis[1613].

990. Cette désorganisation est aussi le fruit de la confusion qui a suivi le dessaisissement des juridictions du nord en juillet 2012 et janvier 2013, puis la restitution de leur compétence en février 2015. En effet, la Cour suprême du Mali a ordonné, par deux arrêts en juillet 2012 et janvier 2013, que

procureur de Gao, « L'État malien doit mieux protéger ses magistrats », 6 janvier 2017 ; Jeune Afrique, Mali, six morts dans une embuscade visant le président de la haute cour de justice, 1er novembre 2017.

[1609] Voir Cas CEI93 sur l'impact sur les juridictions de Ségou. Voir aussi, par exemple, Le Monde, « Mali : « J'ai reçu tellement de pressions et de menaces de mort… », 11 avril 2019.

[1610] Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali, S/2018/1174, 28 décembre 2018, para. 16.

[1611] Témoignages 302, 289 et 299.

[1612] Compte rendu de réunion avec des membres de la CVJR.

[1613] Voir en ce sens CNDH, Rapport annuel sur la situation des droits de l'homme au Mali en 2018, p. 26.

les juridictions situées dans les zones touchées par le conflit armé soient dessaisies au profit du pôle économique et financier du tribunal de grande instance de la commune III de Bamako[1614]. Dans ce contexte, plusieurs des plaintes pour les crimes commis durant la période durant laquelle les groupes armés islamistes contrôlaient les trois régions du Nord ont été déposées devant la commune III. Le 16 février 2015, dans le contexte des pourparlers de paix, un arrêt de la Cour suprême a restitué aux juridictions du nord leur compétence[1615]. L'arrêt en question n'a cependant pas été suivi d'effet, les magistrats des régions du nord n'ayant pas sollicité le renvoi de ces dossiers estimant qu'il ne leur revenait pas d'instruire ces dossiers tant que les magistrats de la commune III ne s'en étaient pas dessaisis. A l'inverse, les magistrats de la commune III se considéraient désormais incompétents pour mener des actes d'instructions mais attendaient des instructions sur le transfert des dossiers au profit des juridictions du nord du Mali qui venaient de recouvrer leur compétence. La situation est demeurée en l'état jusqu'en 2017 provoquant l'inertie de la justice dans ces dossiers.

991. En 2017, le Pôle Judiciaire Spécialisé créé quatre ans plus tôt, a commencé effectivement ses travaux. Peu de temps après, le procureur de la commune III a sollicité du procureur général près la cour d'appel de Bamako le dessaisissement du tribunal de grande instance de la commune III au profit du Pôle Judiciaire Spécialisé pour les dossiers liés au conflit. La plupart des dossiers pour des faits liés au conflit semblent, au moins théoriquement, se trouver aujourd'hui devant le Pôle Judiciaire Spécialisé[1616]. Néanmoins sur l'ensemble des dossiers pour lesquels la Commission pensait qu'ils devaient se trouver à ce niveau, la Commission n'a reçu des informations de la part du Pôle Judiciaire Spécialisé que sur un nombre très limité de ces procédures.

2. Les défis structurels

992. Si la crise de 2012 a incontestablement aggravé la situation de la justice au Mali, la défaillance du système judiciaire malien est bien antérieure à la crise. A de nombreux égards, la crise de 2012 a servi de révélateur des défis préexistants et notamment la corruption généralisée (i) ; le manque de moyens (ii) ; de formation de ses acteurs (iii) ; de mesures de protection pour les victimes et les témoins (v) ; et de la concurrence que lui fait la justice coutumière (vi).

i. La corruption du système judiciaire malien

993. Dans son rapport d'étude sur l'enrichissement illicite dans l'administration publique au Mali du mois d'août 2019, l'Office central de lutte contre l'enrichissement illicite, rappelait que le Mali était parmi les pays perçus comme les plus corrompus au monde. La corruption affecte la plupart des sphères de l'administration[1617]. Dans ce contexte, et conformément à ses obligations internationales et régionales en la matière[1618], le gouvernement malien a mis en place plusieurs mécanismes chargés de lutter contre

[1614] Cour suprême du Mali, section judiciaire, chambre criminelle, arrêt n° 46 du 16 juillet 2012 portant dessaisissement de la région de Kidal et désignation de juridiction du tribunal de la commune III de Bamako ; Cour suprême du Mali, section judiciaire, chambre criminelle, arrêt n° 4 du 21 janvier 2013 portant dessaisissement des régions occupées et désignation de juridiction du tribunal de la commune III de Bamako.

[1615] Cour suprême du Mali, section judiciaire, chambre criminelle, arrêt n° 11 du 16 février 2015 portant restitution de compétence des juridictions au Nord.

[1616] Voir, Section relative aux plaintes collectives de cette partie du rapport sur la lutte contre l'impunité

[1617] Office central de lutte contre l'enrichissement illicite, Etiologie de l'enrichissement illicite dans l'administration publique au Mali, août 2019 ; Voir aussi, Transparency International, Mali: Overview of corruption and anti-corruption (2017) ; Le Monde, Au Mali, le système est infesté par la corruption et les citoyens y sont habitués, 1er août 2019.

[1618] Le Mali a signé et ratifié la convention des Nations Unies contre la corruption du 9 décembre 2003, la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption du 12 juillet 2003, le protocole de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption du 21 décembre 2001 et le protocole de la CEDEAO sur la Démocratie et la bonne gouvernance du 21 décembre 2001.

la corruption, notamment le bureau du vérificateur général et l'office central de lutte contre l'enrichissement illicite. Malgré ces avancées récentes, force est de constater que ces efforts ont encore un impact limité et que la corruption demeure un problème majeur pour l'accès à la justice dans le pays.

994. Le système judiciaire malien est particulièrement touché par le problème de la corruption. Nombre d'enquêtes indépendantes dépeignent ainsi le système judiciaire malien comme l'un des secteurs les plus affectés par le phénomène de la corruption[1619]. Tous les sondages auprès de la population malienne depuis 2013 montrent que l'institution judiciaire est perçue par les maliens comme l'institution la plus corrompue, la police et la gendarmerie arrivant en seconde position[1620]. Dans un sondage récent de l'Institut de La Haye pour l'innovation du droit, 88% des 8300 personnes interrogées considéraient la corruption de la justice malienne comme très élevée ou élevée[1621]. D'autres rapports ont dénoncé des diplômes de droit achetés ou de promotions obtenues dans le secteur de la justice sur base des ressources financières ou des relations de la personne concernée[1622].

995. Au cours de ses enquêtes, la Commission a effectivement pu prendre la mesure du caractère endémique de la corruption touchant toutes les strates de la justice pénale : policiers et gendarmes, greffiers, procureurs, avocats et magistrats. Cette corruption peut prendre différente forme comme soudoyer un policier pour qu'il rédige un procès-verbal en faveur du suspect, un greffier pour qu'il fasse disparaitre une pièce du dossier ou un magistrat pour qu'il abandonne les poursuites ou ordonne la libération de personnes arrêtées. Plusieurs témoins rencontrés par la Commission ont ainsi détaillé les sommes réclamées par des gendarmes pour se déplacer sur les lieux d'infraction, y compris dans des cas graves d'atteinte à la personne. Interrogés à ce sujet certains militaires et gendarmes ont expliqué ne pas avoir de quoi payer le carburant pour leurs déplacements professionnels. Toutefois, au-delà du caractère problématique de cette pratique elle-même, les sommes mentionnées ne semblaient pas en adéquation avec le coût du déplacement[1623]. D'autres témoins, victimes de mauvais traitements et de tortures lors de leurs arrestations, ont également expliqué à la Commission avoir dû payer des sommes importantes aux gendarmes qui les avaient arrêtés ou à des intermédiaires dans l'objectif d'être libérés par le juge chargé de leur dossier. La Commission a reçu des éléments de preuve permettant de penser que cette pratique est fréquente, voire généralisée et affecte de nombreuses juridictions, y compris le Pôle Judiciaire Spécialisé, au moins jusqu'à une période récente[1624].

996. La corruption au sein de l'appareil judiciaire malien est à ce point institutionalisée que certains avocats rencontrés par la Commission ont expliqué que leurs clients pensaient parfois que leurs honoraires incluaient une somme d'argent pour « convaincre » les juges démontrant la perception du personnel judiciaire par les justiciables qui subissent, tolèrent, ou s'accommodent de telles pratiques[1625]. Ces pratiques ont un effet désastreux sur l'image de la justice auprès des maliens. Dans son rapport d'expert de 2017, Transparency International qualifiait la corruption de « facteur déterminant dans la

[1619] Institut Clingendael, Au-delà de la dichotomie : accepter le pluralisme juridique au Mali et en réconcilier les composantes, novembre 2015, pp. 47-53 ; JUPREC, La corruption du système judiciaire au Mali, une enquête sur les perceptions des acteurs et des usagers du système (2018), 58 pages.
[1620] Afrobaromètre, L'Etat, le citoyen et la corruption, 2013; HiiL, Besoins et satisfaction en matière de justice au Mali, 2018, pp. 186-188.
[1621] HiiL, Besoins et satisfaction en matière de justice au Mali, 2018, p. 185.
[1622] Institut Clingendael, Au-delà de la dichotomie : accepter le pluralisme juridique au Mali et en réconcilier les composantes, novembre 2015, p. 51.
[1623] Témoin 277. Voir aussi, CNDH, Rapport annuel sur la situation des droits de l'homme au Mali en 2018, p. 27.
[1624] Témoignages 487, 472, 295, 304 et 300.
[1625] Témoignages 429, 506, 523, 470 et 487.

perte de confiance du public envers les autorités judiciaires, minant de façon significative la légitimité même de l'Etat »[1626].

997. Par ailleurs, la corruption a des effets sur la justice et la lutte contre l'impunité à plusieurs titres. La corruption dissuade souvent les victimes, notamment les plus démunis, de porter plainte, sachant que la procédure leur coûtera des sommes d'argent importantes et que les auteurs ne seront probablement pas punis. Plusieurs témoins ont ainsi indiqué ne pas avoir porté plainte pour ne pas avoir à payer des sommes importantes pour corrompre le personnel judiciaire et avoir eu recours aux groupes armés pour qu'ils les vengent ou leur rende une forme de justice « expéditive »[1627]. En ce sens, la corruption du système judiciaire malien contribue directement à la perpétuation de la violence qui alimente le conflit au Mali depuis 2012.

ii. Le manque de moyens de la justice malienne

998. Malgré le lancement d'un programme d'urgence pour le renforcement du système judiciaire et de mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation issu du processus d'Alger[1628] et l'assistance de la communauté internationale, la Commission a pu constater durant ses enquêtes que la justice malienne demeure sous-équipée en moyens financiers et humains.

999. En termes de ressources financières, le Mali ne consacre qu'une infime partie de son budget à la justice. Précisément, le budget du ministère de la justice représentait 0,44% du budget national de l'État en 2014. Il en représente toujours moins de 1% en 2019 alors que la CEDEAO recommande 3%[1629]. Lors de ses visites dans les tribunaux maliens, la Commission a pu constater les conditions de travail difficiles du personnel judicaire et la vétusté de certains bâtiments judiciaires. Elle a aussi noté le manque de moyens techniques en particulier informatiques. Le manque d'informatisation de la justice malienne a pour conséquence de ralentir sensiblement le fonctionnement de la justice mais également de faciliter la corruption en rendant possible la disparition de pièces ou de documents judiciaires. Ce manque de moyens doit toutefois être analysé en conjonction avec d'autres défis que rencontre la justice malienne. Comme le notait un rapport récent d'un centre de recherche, une simple augmentation des moyens qui n'aborderait pas les autres problèmes de la justice malienne « reviendrait à verser de l'argent dans un seau percé »[1630].

1000. La justice malienne souffre également de graves insuffisances en moyens humains. Le Mali compte aujourd'hui moins de 600 juges pour une population d'environ 19 millions d'habitants. Ceci équivaut environ à 3 juges pour 100.000 habitants, un nombre très inférieur à la moyenne mondiale. Le

[1626] Transparency International, Mali: Overview of corruption and anti-corruption, 2017. Une enquête récente et documentée de JUPREC sur la corruption du système judiciaire au Mali met également l'ampleur de ce phénomène et ses conséquences relevant l'absence de confiance de la population dans l'institution judiciaire. JUPREC, La corruption du système judiciaire au Mali, une enquête sur les perceptions des acteurs et des usagers du système, 2018.

[1627] Témoignage 299.

[1628] Le programme d'urgence pour le renforcement du système judiciaire et de mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation issu du processus d'Alger (PU-RSJ-MOA) est un outil programmatique de mise à niveau de l'appareil judiciaire malien qui vise à voir émerger une justice crédible, performante et responsable au service de la paix sociale et du développement socio-économique.

[1629] Pour illustrer les conséquences de cette politique budgétaire sur le fonctionnement de la justice dans son rapport de 2009, le vérificateur général malien, expliquait que l'un des tribunaux de première instance de Bamako, en charge d'environ 3 500 affaires par an, disposait d'un budget annuel de moins de 1 200 000 Francs CFA (environ 2000 USD). Rapport du Vérificateur Général du Mali, 2009, p. 125.

[1630] Institut Clingendael, Au-delà de la dichotomie : accepter le pluralisme juridique au Mali et en réconcilier les composantes, novembre 2015, p. 54. Ainsi, le Bureau du vérificateur général, autorité indépendante créée en 2004 pour surveiller les dépenses publiques du Mali, soulignait dans son rapport de 2009, la disparition de 50 ordinateurs, 50 onduleurs et 44 imprimantes achetés par le gouvernement malien qui n'avaient pas été retrouvés dans les tribunaux auxquels ils étaient pourtant destinés. Rapport du Vérificateur Général du Mali, 2009, p. 125.

Mali, qui dispose d'un très vaste territoire et ne compte que très peu de juridictions. En première instance, la justice de droit commun est rendue par 17 tribunaux de grande instance et 41 tribunaux d'instance obligeant les justiciables à devoir parcourir des distances extrêmement importantes pour avoir accès à un tribunal[1631]. La situation est aussi problématique concernant le nombre d'avocats puisqu'on en compte seulement 342 au Mali et que l'immense majorité exerce à Bamako[1632]. La carence évidente en professionnels de la justice contribue à l'impunité des auteurs d'exactions et à la lenteur de nombreuses procédures.

iii. La formation du personnel judiciaire malien en matière de droit international pénal

1001. D'après les conclusions de la Commission, aucun individu n'a été jugé ou condamné pour crime de guerre ou crime contre l'humanité pour les abus, violations et crimes commis en lien avec le conflit alors que de tels crimes ont été commis dans le contexte de la crise au Mali. Plusieurs témoins rencontrés par la Commission et des rapports publiés sur l'état de la justice au Mali ont expliqué l'absence de poursuite et de jugement pour les crimes internationaux devant les juridictions maliennes, par une insuffisance de la formation du personnel de la justice malienne en matière d'enquêtes et de poursuites aux crimes de cette nature. Le déficit de formation post-académique des magistrats maliens a été aussi relevé par plusieurs rapports, comme étant un facteur influençant directement la qualité de l'offre de service en matière de justice[1633].

iv. L'absence de mesures concrètes de protection des victimes, des témoins et des défenseurs des droits de l'homme

1002. Durant son travail, la Commission a pu s'apercevoir des conséquences sur les procédures judiciaires du manque de dispositions concernant la protection des victimes et témoins, des défenseurs des droits de l'homme et plus généralement de toute personne qui pourrait participer au processus judiciaire et à la lutte contre l'impunité au Mali.

1003. Le cadre normatif de la protection des victimes et témoins reste à ce jour encore très peu développé au Mali. Le code de procédure pénale ne comprend pas de disposition spécifique à ce sujet en dehors de celle prévoyant que la détention provisoire d'un inculpé peut être ordonnée si celle-ci est l'unique moyen d'empêcher une pression sur les témoins[1634]. Si la loi du 12 juillet 2012 relative à la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées contient un chapitre sur la protection des victimes et témoins, qui prévoit notamment la possibilité de recourir au huis clos « pour protéger identité et vie privée des victimes et témoins » cette loi demeure relativement générale et ne concerne que le crime susvisé[1635]. La Commission note que plusieurs propositions de lois concernant cette question ont été avancées par la société civile mais qu'ils n'ont pas été votés à ce jour[1636]. Le projet de réforme du code de procédure pénale, actuellement en cours de discussion intègre certains principes généraux relatifs à la protection des victimes et des témoins mais l'absence de mesures concrètes pour garantir ces droits rendent son application peu probable[1637].

[1631] CNDH, Rapport annuel sur la situation des droits de l'homme au Mali en 2018, p. 26.
[1632] CNDH, Rapport annuel sur la situation des droits de l'homme au Mali en 2018, p. 28.
[1633] ASF Canada, Accès à la justice au Mali : Une réalité à bâtir, 2017.
[1634] Témoignage 523. Article 123 du code de procédure pénale 2001 (consolidé 2013).
[1635] Articles 22 à 25 de la Loi du 12 juillet 2012 relative à la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées.
[1636] Par exemple le projet de loi relative à la protection des victimes de violation des droits humains en République du Mali et celui relatif à la loi portant protection des témoins de violation des droits humains en République du Mali.
[1637] Version du 27 janvier 2020, partagée en prévision de la tenue d'un atelier national de validation ; Section VI – De la protection des témoins et des victimes ; articles 231 à 241. Voir aussi, Témoignage 523.

1004. De même, si le travail effectué en soutien aux activités de protection des victimes et des témoins de la CPI constitue une expérience pratique intéressante permettant le développement de capacités étatiques en matière de protection, il n'existe toujours pas de programme spécifique destiné à la protection des victimes et des témoins au Mali. Une unité de protection devait être créée au sein de la CVJR mais elle n'a jamais été mise en place[1638].

1005. Concernant la protection des défenseurs des droits de l'homme une loi du 12 janvier 2018 relative aux défenseurs des droits de l'homme détermine les droits et devoirs des personnes qualifiées de défenseurs des droits de l'homme ainsi que les obligations de l'Etat à leur égard[1639]. La loi garantie notamment la liberté des défenseurs des droits de l'homme de se réunir et de rechercher des informations sur les droits de l'homme, de les conserver, publier, communiquer et diffuser librement. La loi prévoit également que les défenseurs des droits de l'homme puissent s'adresser aux organes et institutions de l'Etat et aux organes internationaux compétents et qu'ils puissent obtenir des financements nationaux et internationaux[1640]. Si cette loi a fait l'objet d'un décret d'application en date du 18 février 2020, la Commission relève que celui-ci n'adresse pas avec précision les règles d'organisation et de fonctionnement du mécanisme de protection qui est attendu pour rendre effectives les dispositions prévues par la loi[1641].

v. Les difficultés d'accès à la justice pour les victimes et les témoins

1006. Les difficultés pour les populations maliennes d'accéder à la justice résultent de facteurs à la fois géographiques, culturels et socio-économiques[1642]. Ce défi, qui existait bien avant la crise de 2012, particulièrement pour les femmes et les personnes vulnérables, a été amplifié par la crise.

1007. Pour pouvoir porter plainte devant les autorités, les victimes doivent souvent parcourir des distances importantes liées au caractère vaste du territoire, au nombre limité de juridictions et au départ du personnel judiciaire de certaines zones. Ce voyage n'est parfois pas possible ou rendu difficile en raison des conditions sécuritaires qui rendent les déplacements extrêmement dangereux sur certains axes. Par ailleurs la législation est publiée en français et le système judiciaire fonctionne dans la même langue alors que beaucoup de maliens ne parlent pas couramment le français[1643].

1008. Concernant l'aspect économique, la Commission relève qu'il existe, depuis 2001, une loi garantissant l'assistance judiciaire aux personnes ne disposant pas de ressources suffisantes pour leur permettre de bénéficier des services d'un avocat ou d'un autre auxiliaire de justice devant les juridictions civiles et pénales[1644]. Si cette loi a fait l'objet d'un décret d'application en 2006, force est de constater que très peu des bureaux d'assistance judicaire sont fonctionnels et que la majorité des justiciables renoncent à saisir les juridictions faute de ressources financières . Plusieurs témoins entendus par la Commission ont dénoncé les coûts – officiels ou non - engendrés par les procédures

---

[1638] Manuels de procédure de la CVJR, p. 53 ; Rencontre avec source 112.

[1639] Loi n°2018-005 du 12 janvier 2018 relative aux défenseurs des droits de l'homme. Journal Officiel du 19 janvier 2018.

[1640] Articles 3 à 7 de la Loi n°2018-005 du 12 janvier 2018 relative aux défenseurs des droits de l'homme.

[1641] Décret No 2020-0087 du 18 février 2020 fixant les modalités d'application de la loi relative aux défenseurs des droits de l'homme. Voir notamment l'absence de mesures spécifiques du chapitre IV qui se limite à rappeler l'obligation de l'Etat et autorise la CNDH à « faire appel à toute personne ou toute autre structure œuvrant dans le domaine des droits de la protection et de la promotion des droits de l'homme ».

[1642] Voir ASF Canada, Accès à la justice : une réalité à bâtir, 2017.

[1643] CNDH, Rapport annuel sur la situation des droits de l'homme au Mali en 2018, p. 28.

[1644] Loi relative à l'assistance judiciaire, art. 23 : le notaire, l'huissier de justice, le commissaire-priseur et les experts qui prêtent leur ministère au bénéficiaire de l'assistance judiciaire, perçoivent de l'État une rétribution fixée selon les barèmes et aux conditions prévus par le Décret N°96-255/P-RM du 30 juin 1995 portant tarif des frais de justice en matière civile et le Décret N°95-211/P-RM du 30 mai 1995 portant tarif des frais de justice criminelle

devant les autorités judiciaires maliennes[1645]. En l'absence d'assistance judiciaire effective, sauf l'assistance ponctuelle d'associations de protection des droits de l'homme et de la CNDH, les victimes ne sont tout simplement pas en mesure de déposer plainte. Si l'assistance d'un avocat pour toute personne jugée en matière criminelle est obligatoire, la plupart des avocats de l'aide juridictionnelle ne sont désignés que la veille du procès ce qui ne permet pas la préparation adéquate d'un procès d'assise. Aussi, dans l'immense majorité des cas, les personnes en détention provisoire et celles jugées devant les juridictions correctionnelles n'ont pas accès à un avocat par méconnaissance du système judiciaire et pour des raisons financières[1646].

vi. Le manque de confiance des maliens dans la justice nationale au profit d'une justice coutumière inadaptée pour traiter des questions pénales

1009. L'État malien n'a pas, et n'a jamais eu, le monopole de la justice sur une partie importante de son territoire. Bien avant la colonisation, les litiges entre individus, familles ou tribus étaient déjà résolus par les chefs traditionnels et les dignitaires religieux locaux sur la base de la coutume ou de la loi islamique. Le développement progressif d'un système judiciaire colonial puis étatique, n'ont pas mis un terme à la justice coutumière ni entamé sa popularité[1647]. La justice malienne continue donc de cohabiter avec les systèmes traditionnels de règlements des différends.

1010. Pour certaines personnes interrogées par la Commission durant ses enquêtes, notamment dans les régions de Kidal et de Tombouctou, la justice malienne représente une forme de justice « étrangère » que le Mali aurait essayé d'implanter artificiellement dans des régions attachées à une autre forme de justice considérée plus équitable, moins corrompue et plus proche des valeurs islamiques[1648]. La justice étatique représente aussi, pour certaines d'entre-elles, une manifestation de la domination de Bamako sur les régions du nord et constitue, au même titre que l'armée ou la police, le prolongement d'une autorité publique perçue comme partiale et corrompue[1649]. D'autres justiciables, rencontrés par la Commission durant ses enquêtes, y compris dans le centre et le sud du pays, ont également critiqué le coût important de la justice malienne (notamment à cause de la corruption de ses agents), sa complexité et sa lenteur pour expliquer leur recours à d'autres formes de règlement des différends, considérés plus simples, plus rapides et moins coûteux.

1011. De nombreuses études et rapports mentionnent aussi une forme de réticence culturelle des maliens à recourir aux services de la justice pour régler un différend. Un procès est souvent perçu comme un acte d'hostilité envers l'autre partie, sa famille ou sa communauté et un règlement amiable du contentieux est toujours préférable. Le proverbe français « un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès » résume bien, selon ces rapports, l'état d'esprit malien vis-à-vis de la justice[1650]. Cette défiance traditionnelle envers la justice étatique, et le recours à des formes alternatives de justice s'est accrue avec la crise de 2012 et la moins forte présence de l'Etat dans les régions du nord et désormais de la partie centrale du pays.

1012. Comme des recherches l'ont aussi démontré, les systèmes de justice coutumiers, plus proches géographiquement et culturellement de nombreux maliens, permettent à la fois d'éviter que des conflits

[1645] CNDH, Rapport annuel sur la situation des droits de l'homme au Mali en 2018, pp. 27-28.
[1646] Voir ASF Canada, Accès à la justice : une réalité à bâtir, 2017, p. 45 ; CNDH, Rapport annuel sur la situation des droits de l'homme au Mali en 2018, pp. 27-28.
[1647] Institut Clingendael, Au-delà de la dichotomie : accepter le pluralisme juridique au Mali et en réconcilier les composantes, novembre 2015, pp. 16-18.
[1648] Témoignages 412, 413, 414, 421 et 431.
[1649] Témoignages 412, 413, 414, 421 et 431.
[1650] Institut Clingendael, Au-delà de la dichotomie : accepter le pluralisme juridique au Mali et en réconcilier les composantes, novembre 2015, pp. 34-41.

de petite intensité ne s'enveniment mais également de désengorger les tribunaux nationaux maliens. La justice coutumière représente ainsi une alternative intéressante à la justice malienne pour les litiges familiaux, fonciers, commerciaux voire pour des cas de petite délinquance[1651].

1013. En revanche, la Commission est d'avis que la justice coutumière n'a ni la vocation, ni la capacité de traiter des abus, violations et crimes graves liées au conflit[1652]. En effet, la recherche d'une forme de conciliation ou d'accord amiable entre les parties caractéristique de la justice coutumière, se concilie parfois mal avec droit de la victime à obtenir justice. La Commission a pu noter par exemple, lors de ses entretiens avec des juges traditionnels, que les questions de violences sexuelles faites aux femmes durant le conflit, étaient la plupart du temps, traitées de la même manière que les contentieux civils ou commerciaux, privilégiant la « réconciliation » entre la famille de la victime et l'auteur, souvent en échange du versement d'une somme d'argent. Les enquêtes de la Commission ont montré que dans des cas d'exactions commises contre des femmes et des enfants, ceux-ci n'étaient ni entendus, ni consultés lorsque les juges coutumiers étaient saisis de l'affaire. Par ailleurs, il peut exister une forme de pression voire d'intimidation lorsque le fait est imputable à un groupe armé qui contrôle la zone, pour inciter les victimes et leurs familles à accepter les termes d'un accord amiable, sans que leur volonté réelle ne soit prise en compte.

1014. Par ailleurs, plusieurs aspects de la justice coutumière ne permettent pas de garantir les garanties procédurales essentielles à la tenue d'un procès pénal équitable. Les accusés sont arrêtés et détenus par les forces de police des groupes armés et présentés au juge traditionnel dans la même journée. Ils n'ont pas le droit à un avocat et sont incités à reconnaitre l'infraction pour pouvoir obtenir le pardon de la victime. Sauf exception, ni les accusés, ni les victimes n'ont la possibilité de faire appel. En absence de jugements écrits et de jurisprudence, les décisions et les peines varient sensiblement d'un juge à l'autre. De même, la capacité d'un auteur à éviter une peine lourde peut dépendre de son statut social ou de sa richesse, celle-ci lui permettant parfois « d'acheter » le pardon de la victime ou de sa famille.

1015. Ainsi, pour conclure, même si les mécanismes coutumiers peuvent apaiser des tensions en réglant des litiges de petite intensité en matière commerciale ou matrimoniale et même de petite délinquance, ils ne peuvent constituer une solution viable pour traiter des abus, violations et crimes graves en lien avec le conflit et se substituer à la justice pénale formelle[1653].

3. Les obstacles politiques à la lutte contre l'impunité

i. Les interférences à l'indépendance de la justice

1016. Entre son accession à l'indépendance en 1960, et les premières élections présidentielles démocratiques en 1992, le Mali a été gouverné par deux régimes qui ont utilisé la justice comme une

[1651] Selon l'institut Clingendael, 80% des litiges familiaux et fonciers dans les communautés défavorisées du Mali seraient encore réglés par des systèmes judiciaires coutumiers. Voir Institut Clingendael, Au-delà de la dichotomie : accepter le pluralisme juridique au Mali et en réconcilier les composantes, novembre 2015, p. 43.

[1652] D'après un sondage Afrobaromètre, seuls 2% des maliens pensent que la justice coutumière peut traiter les cas de violations des droits de l'Homme dans le pays. Afrobaromètre, Malians Seek Accountability, National Trial for Wrongdoers in Conflict, 16 mai 2014.

[1653] Dans son enquête sur la large majorité de maliens sont en faveur d´un mécanisme national formel (51%) ou international (19%) pour juger les auteurs de crimes en 2012. Ils ne sont que 6% a souhaité un mécanisme de justice traditionnel. HiiL, Besoins et satisfaction en matière de justice au Mali, 2018, p. 207. D'après un sondage Afrobaromètre, seuls 2% des maliens pensent que la justice coutumière peut traiter les cas de violations des droits de l'Homme dans le pays. Afrobaromètre, Malians Seek Accountability, National Trial for Wrongdoers in Conflict, 16 mai 2014.

arme pour réaliser ses objectifs et promouvoir leurs intérêts politiques[1654]. Si la Constitution de 1992 prévoit des mécanismes assurant l'indépendance de la justice, force est de constater qu'en pratique il est parfois difficile pour le système judiciaire malien de maintenir cette indépendance vis-à-vis du pouvoir politique.

1017. D'un point de vue institutionnel, le Conseil supérieur de la Magistrature est censé garantir l'indépendance de magistrature même si le pouvoir exécutif continue de jouir en pratique d'une influence en la matière. La Commission a pu constater que certains magistrats semblaient préférer ne pas être impliqués dans les dossiers liés au conflit armé pour des raisons sécurité et pour éviter toute conséquence néfaste sur le déroulement de leur carrière. Concernant les dossiers les plus politiquement sensibles, les enquêtes de la Commission ont mis en lumière des pressions et des menaces voir des représailles à l'encontre de magistrats chargés des enquêtes ou des poursuites[1655].

1018. Par ailleurs, la législation malienne prévoit que « toute poursuite pénale à l'encontre d'un militaire en activité nécessite sa mise à disposition préalable de l'autorité judiciaire compétente par le ministre chargé des Forces Armées »[1656]. La Commission a relevé les difficultés des autorités judiciaires maliennes pour poursuivre des militaires auteurs de graves violations des droits de l'homme et de crimes créées par cette disposition car l'accord de mise à disposition du ministre de la Défense est loin d'être octroyé systématiquement. Dans son rapport de février 2018, la Division des droits de l'homme de la MINUSMA relevait ainsi que sur les 65 cas de violations graves des droits de l'homme imputables aux forces de défense et de sécurité maliennes entre janvier 2014 et juin 2017 à l'encontre de 321 victimes qu'elle avait pu documenter, le traitement de ces dossiers judiciaires n'a pas dépassé la phase d'enquête, les autorités judiciaires se justifiant par l'absence de mise à disposition des militaires incriminés par leur hiérarchie.

ii. Les libérations de détenus à des fins politiques

1019. La Commission a noté qu'un autre obstacle politique à la justice se manifeste par la libération unilatérale de prisonniers par le gouvernement, sans consultation avec le pouvoir judiciaire dans le contexte de négociations avec les groupes armés[1657]. Les enquêtes de la Commission ont révélé que les autorités maliennes ont ainsi libéré, à la demande des groupes armés et dans le cadre de mesures dites « de confiance », plus de 150 personnes pourtant formellement détenues par la justice malienne[1658]. Quelques jours avant l'Accord préliminaire de Ouagadougou en juin 2013, le gouvernement du Mali a libéré des dizaines de prisonniers des groupes armés sous le coup de mandats d'arrêt délivrés par deux juges d'instruction de la commune III de Bamako[1659]. Le procureur général près la cour d'appel de Bamako de l'époque dénonçait publiquement une entrave du politique dans le judiciaire[1660]. De même, deux jours avant la date prévue de la signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation par les groupes armés, le gouvernement a levé, 15 mandats d'arrêt contre des dirigeants de la CMA, dont **Bilal**

[1654] Institut Clingendael, Au-delà de la dichotomie : accepter le pluralisme juridique au Mali et en réconcilier les composantes, novembre 2015, p. 20 ; Diarra, A., Démocratie et droit constitutionnel dans les pays francophones d'Afrique noire : le cas du Mali depuis 1960, Paris, Éditions Karthala, 2010.
[1655] Témoignage 429.
[1656] Article 17 de l'ordonnance N°2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant statut général des militaires,
[1657] Voir sur ce sujet : ASF Canada, Les enjeux de la lutte contre l'impunité au Mali, janvier 2017, p. 13 ; FIDH-AMDH, Mali : la paix à l'épreuve de l'insécurité, de l'impunité et de la lutte contre le terrorisme, 19 février 2016.
[1658] Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA.
[1659] Document confidentiel de la DDHP de la MINUSMA.
[1660] Niarela.net, Daniel Tessougué : « Tant que je resterai procureur général, aucun prisonnier rebelle ne sera libéré !»

Ag Acherif et **Mohamed Ag Najem**, du MNLA, **Alghabass Ag Intalla**, du HCUA, et **Sidi Brahim Ould Sidatt**, du MAA-CMA[1661].

1020. La Commission relève que certaines des personnes libérées dans le cadre de ces « mesures de confiance » étaient pourtant formellement accusées de faits susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre ou d'autres graves abus des droits de l'homme. Ainsi, **Houka Houka Ag Alhousseini** président du tribunal islamique de Tombouctou pendant la période ou Ansar Edddine et AQMI contrôlaient la ville, arrêté le 17 janvier 2014 a été libéré par les autorités maliennes le 15 août 2014, à la demande de la CMA dans le cadre des « mesures de confiance ». Il a pu rentrer dans la région de Tombouctou ou il a repris ses activités. Il a par ailleurs été placé, le 10 juillet 2019, sur la liste des personnes qui entravent le processus de paix au Mali[1662].

1021. Une autre pratique, relevée par la Commission, est celle de la libération de détenus en échange d'otages nationaux ou internationaux. Ainsi, en décembre 2014, les autorités maliennes auraient libéré quatre personnes détenues présumées auteurs de crimes graves dont des actes terroristes, en échange de l'otage français Serge Lazarévic[1663]. En mars 2019, le gouvernement du Mali a également libéré au moins 17 détenus en échange de la libération de deux otages détenus par la Katiba Macina. Parmi eux se trouvait **Aliou Mahamar Touré** condamné en 2017 pour son rôle comme commissaire de la Police islamique du MUJAO à Gao en 2012 et un autre homme formellement accusé de terrorisme par le Pôle Judiciaire Spécialisé[1664].

iii. La loi d'amnistie du 18 mai 2012 et la loi d'entente nationale

1022. Le dernier élément révélateur du manque de la volonté du gouvernement malien de faire de la lutte contre l'impunité une priorité est le recours régulier aux lois d'amnisties qui entravent tout travail d'enquête, de poursuite et de jugement des auteurs d'abus et de violations graves des droits de l'homme. La Commission rappelle l'incompatibilité des mesures d'amnistie avec l'obligation des États de punir les crimes graves tombant sous le coup du droit international[1665].

1023. Comme indiqué plus haut dans le présent rapport, le gouvernement malien a déjà fait usage de lois d'amnisties générales dans le passé, notamment en lien avec la rébellion des années 1990[1666]. Dans le cadre du conflit de 2012, le 18 mai 2012, le gouvernement de transition, alors toujours largement influencé par le CNRDRE ayant mené le coup d'Etat, faisait voter et promulguer le même jour, une loi amnistiant « toutes les infractions commises au Mali du 21 mars au 12 avril 2012 en lien avec le coup d'État »[1667]. Cette loi amnistie pénalement une longue liste d'infractions[1668] au bénéfice des officiers,

---

[1661] Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali, S/2015/732, 22 septembre 2015, para. 2.
[1662] Liste établit conformément à la Résolution du Conseil de sécurité 2374 : MLi.005.
[1663] FIDH, Libération de Mohamed Aly Ag Wadoussène : La paix et la réconciliation ne peuvent pas passer par la promotion de l'impunité, 10 décembre 2014.
[1664] Cas CEI93.
[1665] Voir par exemple Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c/ Furundzija*, Jugement, 10 décembre 1998, para. 155 ; Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Malawi Africa Association et autres c / Mauritanie, paras. 81-85 ; HCDH, Étude indépendante assortie de recommandations visant à aider les Etats à renforcer les moyens dont ils disposent au niveau national pour combattre l'impunité sous tous ses aspects, établie par Mme Diane Orentlicher, E/CN.4/2004/88, 27 février 2004, paras. 26-33. Voir aussi, article 29 du Statut de Rome.
[1666] Voir Section sur le Contexte et les causes des crises maliennes.
[1667] Loi N°2012-020 du 18 mai 2012 portant amnistie des faits survenus lors de la mutinerie ayant abouti à la démission du président de la République.
[1668] Les infractions mentionnées dans la loi sont : mutinerie, atteinte à la sureté intérieure de l' état, atteinte à la sureté extérieure, destruction d' édifices, opposition à l'autorité légitime, violences et voies de fait, embarras sur la voie publique, homicide volontaire, homicide involontaire, coups et blessures volontaires, blessures involontaires, enlèvement de personnes, arrestations illégales, séquestrations de personnes, dommage volontaire à la propriété mobilière et immobilière d'autrui, incendie volontaire, pillage, extorsion et dépossession frauduleuse, vol qualifié, vol, atteinte à la liberté du travail, atteintes aux biens publics.

sous-officiers, hommes de rang et toutes autres personnes leur ayant apporté un concours. En raison de cette loi, aucune enquête judiciaire n'a été engagée pour déterminer les responsabilités vis-à-vis des évènements liés au coup d'Etat.

1024. Le 31 mai 2018, le Conseil des ministres proposait un projet de Loi d'entente nationale dont le but est de favoriser la restauration de la paix et la réconciliation nationale[1669]. Malgré la vive opposition de 51 associations de défense des droits humains, et des critiques détaillées de son contenu[1670], la loi a été adoptée par l'Assemblée Nationale le 27 juin 2019 et promulguée par le président de la République le 24 juillet 2019 après concertations et certaines améliorations[1671].

1025. L'article 3 de la loi prévoit notamment « l'exonération des poursuites pénales engagées ou envisagées contre les personnes ayant commis ou ayant été complices de crimes ou délits, prévus et punis par le code pénal malien, les autres lois pénales et les conventions et textes internationaux ratifiés par le Mali en matière de protection et de promotion des droits de l'homme, survenus dans le cadre des évènements liés à la crise née en 2012 et qui ont gravement porté atteinte à l'unité nationale, à l'intégrité territoriale et la cohésion sociale ». Si l'article 4 prévoit dans sa nouvelle version l'exclusion du champ d'application de la loi, « les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les viols, les conventions internationales et africaines relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire et tout autre crime réputé imprescriptible» les termes des articles 3 et 4 sont confus, contradictoires à certains égards et suffisamment flous pour autoriser des interprétations divergentes susceptibles d'aboutir à l'amnistie d'auteurs d'abus et de violations graves des droits de l'homme commis au Mali depuis 2012[1672].

1026. La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 46 de l'Accord pour la paix et la réconciliation, le gouvernement malien s'est engagé à garantir la « non-amnistie pour les auteurs des crimes de guerre et crimes contre l'humanité et violations graves des droits de l'homme, y compris des violences sur les femmes, les filles et les enfants, liées au conflit[1673]. Malgré cette disposition explicite, la Commission note que la loi d'entente nationale prévoit une exclusion de l'amnistie uniquement pour les viols sans référence aux autres formes de violences sexuelles, comme les mariages forcés ou d'autres formes d'agressions sexuelles qui ont pourtant été documentés par la Commission. La loi d'entente nationale ne mentionne pas non plus explicitement les violences sur les enfants.

1027. Si cette loi contient des dispositions de nature à concrétiser la politique de la restauration de la paix et de la réconciliation, en organisant par exemple « une journée du Pardon national », « une Semaine de la réconciliation nationale » et la « rédaction de l'Histoire générale inclusive du Mali », pour la Commission ces propositions apparaissent prématurées en ce qu'elles ne prennent pas en compte les recommandations que pourrait faire la CVJR en la matière. Le même commentaire s'applique aux dispositions relatives aux réparations des victimes. Par ailleurs comme justement noté par des organisations de la société civile, les procédures mises en place sont inadéquates et à certains égards il est même difficile de comprendre comment pratiquement les mettre en œuvre[1674].

[1669] Articles 2 et 3 de la Loi n°2019-042 dite d'Entente Nationale.
[1670] Communiqué de presse conjoint de 47 Organisations de défense de droits humains contre la loi d'entente nationale, 9 novembre 2018. Voir aussi, Rapport du Secrétaire général au Conseil de Sécurité, S/2019/782, 1er octobre 2019, paras. 18-19. Voir ASF Canada, Le projet de loi d'entente nationale : Une menace pour la paix, la réconciliation et les droits des victimes au Mali, Une analyse critique d'Avocats sans frontières Canada, 29 octobre 2018.
[1671] Loi 2019-42 du 24 juillet 2019 portant Loi d'entente nationale.
[1672] ASF Canada, La loi d'entente nationale : une menace pour la paix, la réconciliation et les droits des victimes au Mali, 2019.
[1673] Article 46 de l'Accord pour la paix et la réconciliation.
[1674] ASF Canada, La Loi d'entente nationale : Une menace pour la paix, la réconciliation et les droits des victimes au Mali, 2019.

1028. Durant ses travaux au Mali, la Commission a recueilli des témoignages de magistrats et d'organisations de la société civile redoutant les conséquences que la loi d'entente nationale perçue comme potentiellement désastreuses pour le processus de justice transitionnelle au Mali et le droit des victimes à la justice, à la vérité et à réparation [1675]. Le 8 août 2019, l'association des procureurs maliens publiait un communiqué de presse déplorant l'adoption de la loi et invitant les procureurs maliens à « assumer pleinement leurs responsabilités, en se conformant aux seules dispositions du code de procédure pénale »[1676].

1029. Dès octobre 2018, la Commission avait exprimé à des membres du gouvernement malien ses préoccupations sur l'impact que pourrait avoir ce projet de loi sur son mandat, considérant que certaines dispositions de cette loi étaient susceptibles d'assurer l'impunité des auteurs de violations graves des droits de l'homme, y compris les violences contre les femmes et les enfants. La Commission renouvelle solennellement sa mise en garde sur les conséquences potentiellement néfastes que la Loi d'entente nationale pourrait avoir sur le processus de justice transitionnelle et sur l'établissement d'une paix et d'une réconciliation durables au Mali en particulier si dans sa mise en œuvre elle venait à aboutir à l'amnistie de responsables d'abus et de violations graves des droits de l'homme.

C) L'importance de la justice et de la lutte contre l'impunité dans la sortie de crise au Mali

1030. Au-delà des obstacles et des défis internes à la justice malienne, l'impunité au Mali, relève surtout d'un manque de volonté politique de faire de cette question une priorité. Ainsi dans son rapport sur la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali de 2019, l'observateur indépendant a noté que, « comparativement à d'autres titres de l'Accord, le Titre V [Réconciliation justice et questions humanitaires] n'a pas fait l'objet de beaucoup d'attention dans le processus de mise en œuvre. Les engagements pris dans ce volet n'ont été mis en œuvre que dans une proportion de 33% »[1677].

1031. Depuis 2012, les associations de victimes et de défense des droits de l'homme appellent le gouvernement malien à s'engager activement dans la lutte contre l'impunité et à traduire les auteurs d'abus, de violations et de crimes en justice[1678]. Cet appel est également lancé par le Conseil de sécurité exhortant les autorités maliennes « à amener tous les auteurs de crimes impliquant du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire, y compris des violences sexuelles et fondées sur le genre, à répondre de leurs actes devant la justice sans délai »[1679]. Malgré ces appels, force est de constater que dans les faits, l'immense majorité des exactions commises au Mali depuis le début du conflit demeurent impunies et que les auteurs de ces crimes continuent de jouir d'une totale impunité.

1032. Durant ses travaux, la Commission a entendu de ses interlocuteurs, leur lassitude et leur désespoir face à l'impunité dont continuent de jouir la plupart des auteurs d'abus de violations et de crimes au Mali. Beaucoup ont souligné que la lutte contre l'impunité constituait une condition

[1675] Témoignages 429, 506, 524, 487 et 527.
[1676] Communiqué de presse de l'Association malienne des procureurs et poursuivants (AMPP), 8 août 2019.
[1677] Observateur indépendant, Rapport sur la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, 2019, p. 8.
[1678] ASF Canada, Le combat des maliens et des maliennes pour la paix et contre l'impunité, 2017 ; ASF Canada, Les enjeux de la lutte contre l'impunité au Mali, janvier 2017 ; FIDH-AMDH, Mali : la paix à l'épreuve de l'insécurité, de l'impunité et de la lutte contre le terrorisme,19 février 2016; FIDH-AMDH, Mali : La libération de Sanda Ould Bouamama par la Mauritanie est un coup dur pour les victimes de la crise malienne, 6 août 2015.
[1679] Conseil de sécurité, Résolution 2480 (2019) du 29 juillet 2019, S/RES/2480 (2019), Préambule et para. 53. Voir aussi, Conseil de sécurité, Résolution 2423 (2018) du 28 juin 2018, S/RES/2423 (2018), para. 61.

essentielle d'un processus de paix et d'une réconciliation durable au Mali[1680]. Ces témoignages rejoignent les nombreuses études et sondages réalisés par différents centres de recherche et la société civile qui montrent que les maliens souhaitent largement que la lumière soit faite sur les crimes, que leurs auteurs soient identifiés et poursuivis en justice[1681].

1033. Les parties prenantes à l'Accord pour la paix et la réconciliation rencontrées par la Commission ont également exprimé leur attachement à la mise en place d'une réelle politique de lutte contre l'impunité en parallèle des négociations qui visent à faire sortir le pays de la crise dans laquelle il est plongé depuis des années[1682]. Ce désir s'exprime d'ailleurs dans l'Accord pour la paix et la réconciliation qui consacre la nécessité de traduire « dans la réalité, les règles de bonne gouvernance, de respect des droits de l'homme, de la justice et de lutte contre l'impunité » et « l'engagement à mettre en œuvre une réforme profonde de la justice pour […] mettre fin à l'impunité »[1683].

1034. La Commission est convaincue qu'une démarche globale, sincère et coordonnée de lutte contre l'impunité permettra non seulement d'établir la responsabilité pénale des principaux responsables de crimes graves, mais aussi de promouvoir la paix, la vérité, la réconciliation et les droits des victimes[1684]. En effet, comme le rappelle le préambule de l'Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité : « il n'est pas de réconciliation juste et durable sans que soit apportée une réponse effective au besoin de justice »[1685]. La justice est un élément essentiel de la réconciliation puisqu'elle permet aux victimes des exactions non seulement de connaitre la vérité sur les faits mais aussi d'obtenir réparation et le cas échéant de pardonner. Mais pour que le pardon, acte privé, soit accordé, encore faut-il que la victime connaisse précisément le ou les responsables du crime et que ceux-ci aient été en mesure de manifester leur repentir[1686].

[1680] Voir par exemple Compte rendu de la Conférence sur la lutte contre l'impunité, 25 septembre 2019 ; Témoignages 137, 207, 307, 470, 315, 270, 472, 431, 487, 370 et 350 ; Rencontre du 1er novembre 2018 avec un haut représentant religieux malien. Voir aussi, Entretien avec Moctar Maricko , « La lutte contre l'impunité au Mali est un vain mot », 24 novembre 2018; Journal du Mali, La justice, condition essentielle de la réconciliation, 15 mars 2018.

[1681] Selon un sondage Afrobaromètre, 73% des maliens souhaitent que la lumière soit faite sur les crimes, contre 26% qui préfèrent passer à autre chose ; 90% veulent que les auteurs de crimes politiques soient reconnus coupables. Les Maliens souhaitent également que les poursuites judiciaires s'exercent à tous les niveaux et que les auteurs de violations des droits de l'homme ne puissent plus jamais occuper de poste dans la fonction publique. Afrobaromètre, Malians Seek Accountability, National Trial for Wrongdoers in Conflict, 16 mai 2014. Selon une autre enquête menée par The Hague Institute for Innovation of Law, les maliens veulent savoir ce qui s'est réellement passé. Ils sont impatients de connaître la vérité (49%). Les Maliens veulent que les personnes responsables des atrocités rendent des comptes (45,7%) et que les leaders soient traduits en justice (40,5%). Le pardon, la paix et l'indemnisation des victimes sont considérés comme moins prioritaires. The Hague Institute for Innovation of Law, Les besoins des Maliens en matière de justice: vers plus d'équité, p. 21. Voir aussi, ASF, Le combat des maliens et des maliennes pour la paix et contre l'impunité, 2017 ; ASF Canada, Les enjeux de la lutte contre l'impunité au Mali, janvier 2017 ; FIDH-AMDH, Mali : la paix à l'épreuve de l'insécurité, de l'impunité et de la lutte contre le terrorisme,19 février 2016 ; FIDH-AMDH, Mali : La libération de Sanda Ould Bouamama par la Mauritanie est un coup dur pour les victimes de la crise malienne, 6 août 2015 ; Coulibaly M., Perceptions populaires des causes et conséquences du conflit au Mali, Bamako, Afrobaromètre, 2014.

[1682] Compte rendu de la réunion avec les Membres de la Plateforme du 10 juillet 2019 ; Compte rendu de la réunion avec la CMA du 11 février 2019 ; Compte rendu de la réunion avec la Plateforme du 28 janvier 2019 ; Compte rendu de la réunion avec M. Mahamadou Diagouraga, Haut-Représentant du président de la République pour la mise en œuvre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation du 30 octobre 2018 ; Compte rendu de la réunion de la Commission avec la Plateforme et la CMA du 31 octobre 2018. Voir aussi, Témoingnage 471.

[1683] Préambule, Article 1er g) et Article 46 de l'Accord pour la paix et la réconciliation.

[1684] Voir en ce sens Conseil de sécurité, Résolution 1674 (2006) du 28 avril 2006, S/RES/1674 (2006) (sur la protection des civils dans les conflits armés).

[1685] Rapport de l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'Ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité, Diane Orentlicher, E/CN.4/2005/102/Add.1, 8 février 2005.

[1686] Comme l'indique clairement le préambule des principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité du 8 février 2005, « le pardon, qui peut être un facteur important de réconciliation, suppose, en

1035. Il ressort clairement des enquêtes de la Commission que l'absence de sanctions contre les auteurs d'exactions commises depuis des décennies au Mali, y compris dans les rangs de l'armée, a contribué à renforcer la culture d'impunité qui prévaut aujourd'hui. Cette impunité a aussi accru le sentiment d'injustice et l'esprit de vengeance au sein des communautés affectées par les crimes. Ces sentiments, très ancrés chez certains interlocuteurs ont incontestablement contribué à faciliter la résurgence des crises qui touchent le Mali depuis son indépendance.

1036. L'absence de sanctions contre les auteurs de violations graves des droits de l'homme pourrait laisser penser que les autorités maliennes tolèrent, voire encouragent ces pratiques en particulier en ce qui concerne les violations et crimes commis par les forces de défense et de sécurité. Des poursuites systématiques contre les responsables d'exactions permettraient également d'avoir un effet dissuasif décourageant les auteurs, en particulier lorsqu'ils appartiennent à l'armée de se livrer à toute violation des droits de l'homme. Enfin, en attribuant précisément à certains individus, la responsabilité de certains crimes, la justice permettra aussi de mettre fin aux cycles de vengeances et aux violences entre communautés en évitant notamment qu'une communauté soit stigmatisée et perçue dans son ensemble par d'autres communautés comme auteur ou complice des crimes commis. La détérioration de la situation dans la partie centrale du Mali et le risque que de telles violences se généralisent encore plus exige une telle réponse.

1037. La Commission considère que la lutte contre l'impunité pour les abus, violations et crimes les plus graves est non seulement une obligation pour le Mali, mais également une condition essentielle pour une paix durable et à la résolution des causes profondes du conflit malien. La Commission exhorte le gouvernement du Mali et la communauté internationale à ne pas faire prospérer un processus de paix où la question de la lutte contre l'impunité passerait au second plan au profit d'autres considérations.

XII. Conclusions

1038. Au terme de ses enquêtes, la Commission est en mesure de conclure que des abus et des violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, dont certains constituent des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ont été commis par les principales parties au conflit qui a débuté en 2012 au Mali.

1039. La Commission conclut qu'il existe depuis janvier 2012, sur l'ensemble du territoire malien, au moins un conflit armé non-international auquel participent les forces armées maliennes et les forces armées françaises ainsi que des groupes armés organisés extrémistes et d'autres groupes armés organisés pro-gouvernementaux ou non.

1040. Dans ce contexte, la Commission considère que les groupes armés extrémistes ont commis des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, y compris des meurtres, des mutilations et d'autres traitements cruels, des viols et d'autres formes de violence sexuelle, des prises d'otage ou des attaques contre le personnel d'organisations humanitaires et de la MINUSMA. La Commission a également des motifs raisonnables de croire que les forces de défense et de sécurité maliennes ont commis des crimes de guerre notamment des atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle à l'encontre de civils ou de personnes hors de combat, soupçonnées d'appartenir ou de coopérer avec les groupes armés extrémistes. Aussi, la Commission estime que le MNLA, le GATIA et le MAA-Plateforme ont

tant qu'acte privé, que soit connu de la victime ou de ses ayants droit l'auteur des violations et que ce dernier ait reconnu les faits ». Voir Rapport de l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'Ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité, Diane Orentlicher, E/CN.4/2005/102/Add.1, 8 février 2005.

également commis des crimes de guerre. Elle a également documenté deux cas de violation grave des droits de l'homme commis par les forces de la MINUSMA et un cas de violation du droit international humanitaire commis par les forces de l'opération Barkhane. Finalement, la Commission a des motifs raisonnables de croire que des membres du groupe Dan Na Ambassagou ont commis des meurtres comme crimes contre l'humanité et crimes de guerre, et que les attaques contre plusieurs hameaux peuls par un groupe d'autodéfense du Macina constituent des meurtres comme crime de guerre.

1041. La Commission fait l'amère constat que huit ans après le début de la crise et cinq ans après la signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation, l'impunité pour ces violations, abus et crimes liés au conflit demeure l'un des défis principaux pour la paix et la réconciliation au Mali. Le traitement des dossiers judiciaires liés au conflit par les autorités maliennes reste très limité et largement insuffisant. L'immense majorité des exactions commises au Mali depuis le début du conflit demeure impunie et les auteurs de ces crimes continuent de jouir d'une totale impunité.

1042. La Commission observe que ce constat n'est pas propre au conflit de 2012. Si chacune des crises depuis 1960, a entraîné son lot d'abus, de violations et de crimes contre la population, depuis l'indépendance, et même avec l'avènement de la démocratie dans les années 1990, très peu a été fait par le gouvernement du Mali pour traiter les violations, abus et crimes liés aux crises passées quels qu'en soient les auteurs. La mise en place effective de la CVJR, dont la Commission se félicite, représente la première tentative sérieuse d'adresser les crimes du passé. Néanmoins même lorsqu'elle aura accompli tous ses objectifs, la CVJR, qui centre son travail sur le sort des victimes, n'aura pas répondu aux attentes de justice et aux droits des victimes des exactions commises lors des précédentes crises et rébellions en particulier sur l'identification et la responsabilité des auteurs. L'absence de travail sur la vérité et l'impunité qui perdure au Mali pour les exactions commises lors les précédentes crises est, de l'avis de la Commission, un des éléments déclencheurs de la crise de 2012. Tant que la problématique des crimes du passé ne sera pas adressée de manière adéquate, il est difficile d'envisager la fin des cycles de violence que connait le Mali depuis 1960.

1043. Il ressort également des enquêtes de la Commission que le phénomène d'impunité qui persiste au Mali est aussi l'un des facteurs qui alimentent les graves violences entre les communautés que connait la partie centrale du Mali depuis 2015 et qui se sont considérablement aggravées à partir de 2018. De l'avis de la Commission, si les violences, encore sporadiques, documentées par elle, entre les communautés peules, dogons et bambaras en 2016 et 2017, avaient fait l'objet d'un traitement judiciaire sérieux et crédible de la part des autorités judicaires au moment des faits, cela aurait contribué à limiter la multiplication des groupes d'autodéfense et à endiguer la spirale de la violence entre les communautés. Si le Mali ne prend pas non plus la mesure de l'importance de rendre justice pour les exactions entre les communautés commises dans la partie centrale du pays depuis janvier 2018, date limite du mandat de la Commission, cela pourrait constituer un facteur d'aggravation de la situation dans des régions jusque-là relativement épargnées par les conflits entre communautés.

1044. Au-delà des obstacles et des défis internes à la justice malienne et de la corruption qui y est endémique, l'impunité au Mali pour les abus, violations et crimes liés au conflit, relève avant tout d'une absence de volonté politique de faire de la lutte contre l'impunité pour les exactions liées au conflit, une priorité. La Commission a noté des efforts sporadiques et éparses du gouvernement malien en la matière mais considère qu'ils reflètent plutôt le besoin de montrer que certaines dispositions de l'Accord pour la paix et la réconciliation sont mises en œuvre qu'une véritable stratégie forte et volontariste de rendre justice aux victimes de violations, abus et crimes liés au conflit.

1045. La Commission exhorte le gouvernement du Mali et ses partenaires internationaux à faire de la lutte contre l'impunité une priorité absolue, et à ne pas laisser prospérer un processus de paix où la question de la lutte contre l'impunité passerait au second plan au profit d'autres considérations. Elle est convaincue qu'une sortie de crise définitive au Mali passe nécessairement par une démarche ambitieuse, globale et sincère de lutte contre l'impunité qui permettra non seulement d'établir la responsabilité pénale des principaux auteurs des abus et violations graves commis durant le conflit, mais aussi de promouvoir la paix, la vérité, la réconciliation et les droits des victimes.

1046. La Commission invite le Mali à abroger toutes les lois qui conduisent à amnistier les auteurs de crimes internationaux et de violations graves des droits de l'homme qui ne peuvent l'être au regard des principes du droit international ou qui pourraient faire obstacle à une lutte efficace contre l'impunité. A cet égard, elle estime, que devant le peu d'enclin des juridictions pénales à recourir au droit international pénal, exclure uniquement les crimes non amnistiables en droit international du champ d'application de la Loi d'entente nationale de 2019 pourrait avoir pour effet d'empêcher les poursuites contre des auteurs de crimes internationaux et de violations graves des droits de l'homme.

1047. Si la quasi-totalité des parties au conflit sont responsables d'exactions, la Commission note avec préoccupation le nombre très important de violations des droits de l'hommes et de crimes de guerre documentés qui sont imputables aux forces de défense et de sécurité et en particulier les mauvais traitements, tortures, disparitions forcées et exécutions sommaires visant en premier lieu les populations touarègues, arabes et peules lors de la reprise de régions du Nord Mali en 2013 et en marge des opérations « antiterroristes » depuis 2015 dans la partie centrale du pays. De plus, les prévôts accompagnant les FAMa en opération sont rarement en position d'intervenir ou d'exercer leurs fonctions sereinement et sont parfois menacés par des militaires FAMa lorsqu'ils essaient d'exercer leur mission de police militaire. La Commission rappelle fermement que la lutte contre le « terrorisme » ne saurait expliquer ou justifier la commission de violations graves des droits de l'homme et de crimes de guerre.

1048. Devant le constat extrêmement préoccupant qu'aucune des exactions commises par les forces de défense et de sécurité maliennes en lien avec le conflit n'a abouti à un procès pénal, il est fondamental que les juridictions maliennes soient placées dans une situation où elles sont en mesure d'enquêter, poursuivre ou juger de ces dossiers loin de toute interférences politiques. La Commission est convaincue qu'enquêter, poursuivre et juger les FAMa présumés auteurs d'exactions ne va pas affaiblir l'armée mais au contraire aura pour effet de la renforcer en lui permettant de regagner le soutien vital sur le terrain et la confiance d'une partie importante de la population civile qui ne la perçoit plus comme assurant leur sécurité et celle de leurs biens et se tourne vers les groupes armés extrémistes ou d'autres groupes pour assurer ces fonctions pourtant régaliennes.

1049. Enfin, au cours de ses enquêtes, la Commission a répertorié un total de 281 attaques dirigées contre les biens et le personnel de la MINUSMA qui se sont déroulées entre sa mise en place, le 1er juillet 2013 et le 19 janvier 2018. La Commission note la profonde complexité du statut de la MINUSMA au regard du droit international humanitaire, la difficulté de déterminer son statut exact dans le conflit armé malien et ainsi de qualifier précisément la nature juridique des attaques à son encontre. La Commission considère qu'il s'agit d'une question d'une grande importance tant d'un point de vue juridique que stratégique dont pourrait se saisir le Secrétaire général. La Commission relève en effet, que cette complexité n'est pas limitée à la MINUSMA et que le mandat et les activités des missions de paix des Nations Unies en temps moderne rendent de plus en plus difficile la distinction entre missions de maintien de la paix et missions d'imposition de la paix.

XIII. Recommandations

1050. Conformément à son mandat, la Commission présente ici des recommandations pour la lutte contre l'impunité, à la lumière des abus, violations et crimes identifiés. La Commission a construit ses recommandations sur la base de recommandations pertinentes précédemment formulées par divers autres acteurs et mécanismes qui se sont intéressés à la crise de 2012.

A) Recommandations préexistantes endossées par la Commission

1051. En 2013 et 2018, le Mali a fait l'objet de deux examens périodiques universels au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies à la suite desquels les États ont formulé de nombreuses recommandations concernant la lutte contre l'impunité. Depuis le début de la crise de 2012, les organisations de la société civile et les organisations internationales ont également produit de nombreux rapports dans lesquels ont été formulées de nombreuses recommandations, souvent pertinentes, pour permettre au Mali de faire face aux défis de la crise. La Commission note en particulier les nombreuses et pertinentes propositions faites par représentants spéciaux du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits et sur le sort des enfants dans les conflits et par l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali. La Commission a analysé 1426 recommandations formulées dans ces rapports (Annexe 4). Elle adopte celles qui relèvent de la lutte contre l'impunité au Mali présentées dans cette section du présent rapport et qu'elle estime ne pas avoir besoin de répétées parmi ses propres recommandations.

Recommandations sur la lutte contre l'impunité

1052. Depuis 2012, les acteurs et les observateurs de la situation des droits de l'homme au Mali ont exhorté le gouvernement malien à plus de 400 reprises à s'engager plus activement dans la lutte contre l'impunité et à mener des enquêtes rapides sur les violations graves des droits de l'homme, à identifier les auteurs et à les poursuivre devant les juridictions pénales nationales. Au fil des années, ces appels sont devenus de plus en plus pressants et détaillés. Ils ont insisté en particulier sur la nécessité de traduire en justice les militaires des FAMa qui se seraient rendus coupables d'exactions. Les recommandations appellent aussi le Mali à réaffirmer le caractère imprescriptible des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, à refuser toute amnistie pour les auteurs de violations graves des droits humains, et à s'abstenir de procéder à des libérations extrajudiciaires des auteurs présumés de graves violations des droits de l'homme.

1053. De plus, la Commission a relevé une quarantaine de recommandations invitant les autorités maliennes à poursuivre sa coopération avec la CPI et invitant la procureure de la CPI à poursuivre ses enquêtes sur la situation malienne.

Recommandations concernant le genre et le traitement des violences sexuelles

1054. La Commission a relevé plus de 220 recommandations invitant les autorités maliennes et leurs partenaires internationaux à faire de la lutte contre les violences sexuelles et les discriminations basées sur le genre une priorité et à promouvoir davantage les droits des femmes et des filles. Ces recommandations invitent en particulier les autorités maliennes à mener des enquêtes et des poursuites à l'encontre des auteurs des viols et autres violences sexuelles et basées sur le genre en particulier les 115 affaires qui doivent être traitées par la tribunal de grande instance de la commune III de Bamako, à diligenter l'adoption de la loi sur les violences basées sur le genre et à adopter une loi sur les mutilations génitales et sur la fixation de l'âge minimum de mariage des filles à 18 ans. Enfin, de

manière générale elles invitent le gouvernement malien à accorder davantage de place aux femmes dans la société et dans le processus de justice transitionnelle.

Recommandations concernant les enfants

1055. La Commission a noté 150 recommandations appelant les groupes armés impliqués dans le conflit à cesser immédiatement le recrutement et l'utilisation d'enfants et à condamner toute attaque contre les écoles, ou l'utilisation des lieux d'éducation à des fins militaires. Ces recommandations invitent également les autorités maliennes à condamner ces pratiques et à mettre en place des mesures pour faciliter la réinsertion des enfants touchés par le conflit dans la société. Enfin, elles invitent le Mali à adopter une législation spécifique visant à interdire toutes les formes de violences sexuelles ou mutilations génitales contre les enfants et à mettre fin aux pratiques traditionnelles comme les mariages d'enfants.

Recommandations concernant les droits et la protection des victimes

1056. La Commission a identifié environ 130 recommandations visant à garantir le droit des victimes en matière de justice. Il s'agit notamment de recommandations concernant la sensibilisation des victimes aux processus de justice pénal et de justice transitionnelle, l'amélioration de leur participation à des procédures judiciaires ou devant la CVJR, leur droit à réparation et à obtenir une indemnisation pour le préjudice subi. Elles concernent également la prise en charge des victimes pour les aspects médicaux et psychosociaux.

1057. La Commission a consigné plus de cinquante recommandations portant spécifiquement sur la protection des victimes et témoins, des défenseurs des droits de l'homme et du personnel judiciaire[1687]. Concernant les victimes et témoins, les recommandations visent principalement le développement du cadre normatif en matière de protection des victimes et témoins et la mise en place d'un programme de protection. La protection du personnel judiciaire et principalement la sécurité des magistrats fait aussi l'objet de recommandations pour permettre le déploiement et le travail des magistrats dans les zones les plus à risque.

Recommandations visant à harmoniser le droit national avec le droit international

1058. Les acteurs et les observateurs de la situation des droits de l'homme ont formulé plus de 70 recommandations invitant le gouvernement du Mali à mettre son droit interne en conformité avec les conventions internationales relatives aux droits de l'homme qu'il a ratifiées, en particulier celles protégeant les femmes, les enfants et les minorités ethniques. Ils ont aussi invité le Mali à criminaliser l'esclavage et à faire en sorte que son droit national soit pleinement conforme à leurs obligations découlant du Statut de Rome de la CPI. La Commission a enfin relevé de nombreux appels pour que le Mali abolisse effectivement la peine de mort en adoptant le projet de loi qui a été soumis à l'Assemblée nationale en 2007 à cet effet.

Recommandations concernant les moyens de la justice, la formation du personnel judiciaire et l'accès à la justice

1059. La Commission a relevé plus d'une centaine de recommandations soulignant la nécessité de mieux doter les juridictions et les centres de détention en personnel et en équipement, y compris

[1687] Concernant les défenseurs des droits de l'homme, les recommandations demandant l'adoption de la loi relative aux défenseurs des droits de l'homme ont été mise en œuvre cette loi ayant été promulguée le 12 janvier 2018. Cet accomplissement a été accompagné par la publication le 18 février 2020 du décret fixant les modalités d'application de la loi relative aux défenseurs des droits de l'homme.

informatique, pour qu'ils puissent mener à bien leurs missions. Les recommandations dans ce domaine insistent également sur la nécessité de mieux former les forces de sécurité et les agents de l'administration judiciaire et pénitentiaire en droit international pénal, en droits de l'homme et dans la prise en compte du genre. La Commission a, par ailleurs, relevé de très nombreuses recommandations demandant aux autorités maliennes d'améliorer et de simplifier l'accès des citoyens maliens à la justice, notamment en garantissant le fonctionnement effectif du système de justice sur l'ensemble du territoire national.

Recommandations concernant les droits de la défense et les conditions de détention

1060. La Commission a relevé près de 80 recommandations invitant les autorités maliennes à protéger davantage les droits de la défense et les conditions de détention des détenus. Notant le faible nombre d'avocats surtout hors de Bamako, il a été recommandé aux autorités maliennes de mettre en place des moyens favorisant l'installation de jeunes avocat-e-s dans les régions. Les observateurs de la justice malienne ont également rappelé aux magistrats que toute suspicion de torture devait faire l'objet d'une enquête et de poursuites et qu'aucun élément de preuve ou aveu admis dans ce contexte ne devait être admis dans une procédure judiciaire. Leurs recommandations ont plaidé pour l'amélioration des conditions de détention et la construction et la rénovation des centres de détention[1688].

Recommandations concernant la corruption

1061. La Commission a également relevé une quarantaine de recommandations concernant la lutte contre la corruption, en particulier en milieu judiciaire. Les acteurs et observateurs de la justice malienne ont notamment appelé le gouvernement à prendre des mesures concrètes visant à éradiquer la corruption endémique, à assurer l'application effective des lois relatives à la lutte contre la corruption afin de renforcer la confiance des populations dans le système de justice et à adopter une politique de tolérance zéro contre la corruption de tout fonctionnaire. Ils ont également proposé de créer un nouveau mécanisme indépendant de lutte contre la corruption, de renforcer les capacités d'inspection des services judiciaires et d'installer une ligne verte permettant aux usagers de dénoncer les cas de corruption.

Recommandations concernant la coordination et la synergie entre les actions de soutien de la justice malienne

1062. Partant du constat d'un certain manque de coordination entre les différentes stratégies et activités des organisations internationales et de celles de la société civile intervenant dans le domaine de la justice et des droits de l'homme, des recommandations ont été formulées, à près de 70 reprises, pour une meilleure coordination et rationalisation de leurs activités.

B) Recommandations de la Commission

1063. A la fin de son enquête et sur la base de ses conclusions, la Commission est convaincue que l'une des principales et plus urgentes priorités pour le Mali est d'enquêter, poursuivre et juger les violations, abus et crimes internationaux liés au conflit. Par conséquent, elle focalise ses recommandations sur celles qui lui semblent nécessaires et catalytiques pour lutter contre l'impunité, soutenir les efforts nationaux et contribuer à terme à la réconciliation nationale en brisant le cycle des violences répétitives. Sa principale recommandation va dans ce sens. Elle formule ensuite un certain

[1688] La Commission note que des efforts pour mettre en œuvre ces recommandations ont été fait par les autorités maliennes, parfois avec l'assistance de la MINUSMA notamment pour la rénovation de centres de détention en région et à Bamako et par la construction d'une nouvelle prison en cours à Bamako qui devrait répondre aux normes internationales en la matière.

nombre d'autres recommandations qui viennent en appui et renforce cette idée. En plus des principales recommandations détaillées ci-dessous, la Commission dresse aussi dans un tableau qui précise le ou les destinataires des recommandations. Celles-ci s'adressent en premier lieu au gouvernement du Mali mais aussi aux groupes armés signataires de l'Accord pour la paix et la réconciliation et aux autres parties au conflit, à la MINUSMA et plus largement aux Nations Unies et d'autres partenaires internationaux.

1064. Ainsi, pour lutter contre l'impunité au Mali et favoriser la réconciliation nationale, la Commission recommande de :

i. Juger sans délai les auteurs des violations graves et crimes sur la base des cas emblématiques documentés par la Commission

1065. La Commission note avec satisfaction les efforts entrepris par les autorités maliennes dans la mise en place de mécanismes de justice transitionnelle. Elle relève notamment l'avancée des travaux de la CVJR qui a récolté des dépositions de plusieurs milliers de victimes et tenu une audience publique (sur cinq prévues) avec une dizaine de victimes au moment de la remise de ce rapport. La Commission considère toutefois que la CVJR ne peut pas, à elle seule, répondre au défi que représente l'impunité au Mali. Par le mandat qui lui a été confié et les objectifs centrés sur les victimes qu'elle s'est fixés, la CVJR ne pourra pas répondre aux attentes de justice et aux droits des victimes des exactions commises lors des précédentes crises et rébellions notamment en ce qui concerne l'identification et la responsabilité des auteurs.

1066. Le travail de la CVJR en faveur des victimes doit donc s'accompagner d'un travail d'enquêtes et de poursuites à l'encontre des auteurs de graves violations et abus des droits de l'homme et de crimes internationaux. L'ampleur, la gravité et la spécificité des crimes internationaux, ainsi que la technicité requise pour les enquêter et poursuivre leurs auteurs nécessitent que ces dossiers soient confiés à une juridiction spécialisée en matière de crimes internationaux. Ce serait aussi l'occasion de compléter l'architecture de la justice transitionnelle au Mali avec un mécanisme judiciaire spécifique qui fait jusqu'à présent défaut.

1067. Dans ce contexte, la Commission estime que la récente extension de la compétence du Pôle Judiciaire Spécialisé aux crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre n'est pas en mesure d'offrir une solution viable pour le traitement de l'ensemble des violations et abus des droits de l'homme et du droit humanitaire et crimes internationaux liés au conflit pour plusieurs raisons. Tout d'abord, le Pôle Judiciaire Spécialisé n'a pas été conçu comme un outil de justice transitionnelle en tant que tel ; or il est important d'envoyer un signal fort de la volonté du Mali de faire progresser la lutte contre l'impunité pour les crimes internationaux. Ensuite, le Pôle Judiciaire Spécialisé à lui seul, ne semble pas avoir la capacité de traiter de l'ensemble des dossiers qui relèvent désormais de sa compétence. La Commission a pu constater que le Pôle Judiciaire Spécialisé est déjà surchargé avec le traitement les dossiers sur le terrorisme. La Commission doute de sa capacité à traiter en plus des crimes internationaux liés au conflit depuis 2012. Il n'est par ailleurs pas épargné par certains des défis qui touchent les juridictions maliennes comme la corruption et les difficultés à résister aux pressions politiques.

1068. Tout en admettant que plusieurs solutions s'offrent aux autorités maliennes, la Commission recommande de mettre en place une entité spécialisée dans la lutte contre les crimes internationaux au sein des juridictions maliennes, avec le soutien de la communauté internationale. Cela consisterait à établir, au sein des juridictions maliennes, un Pôle Spécialisé pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité à l'instar du Pôle Judicaire Spécialisé. Ce Pôle aurait pour mandat prioritaire

d'enquêter et d'engager des poursuites sur les crimes internationaux liés au conflit depuis 2012 documentés par la Commission, y compris les affaires de violences sexuelles de 2012 et 2013 actuellement en souffrance devant les juridictions maliennes et les exactions commises par les forces de défense et de sécurité.

1069. La Commission anticipe toutefois, que certains des défis qu'elle a identifiés, notamment le manque de moyens de la justice et la difficulté pour les institutions judiciaires de résister à certaines interférences politiques, pourraient menacer la capacité de cette nouvelle juridiction à fonctionner correctement. Pour y remédier, et en plus permettre d'assurer une formation continue des magistrats, officiers de police judiciaire maliens, et autres auxiliaires judiciaires aux spécificités des enquêtes et de la poursuite des crimes internationaux, la Commission estime qu'il serait opportun d'intégrer, au sein de cette juridiction spécialisée, des experts internationaux qui auraient pour mandat de participer à l'ensemble de la procédure pénale, aux côtés des fonctionnaires maliens. La présence de ces experts permettra, d'une part, de renforcer l'indépendance de la juridiction vis-à-vis du pouvoir politique, mais également de s'assurer qu'un transfert de compétences suffisamment approfondi soit opéré. Dans l'idéal, une majorité importante de ces experts viendrait des pays du Sahel pour assurer une adaptation linguistique et une bonne compréhension du contexte.

1070. Compte tenu de la conjoncture complexe et du nombre important de crimes commis dans le contexte du conflit depuis 2012, la juridiction spécialisée proposée devra bénéficier d'une politique pénale claire et lisible qui servira de lignes directrices des poursuites. Cette politique pénale permettra de déterminer une stratégie de poursuites avec des priorités établies de manière transparente et sur la base de critères objectifs. Les cas documentés par la Commission pourraient assister à la détermination de cette stratégie. Celle-ci permettra aussi d'assurer une visibilité, pour la population malienne et des observateurs de la justice malienne, des progrès réalisés en matière de lutte contre l'impunité au Mali et d'envoyer un signal fort en termes de redevabilité et de restauration de l'autorité de l'Etat et de l'état de droit.

1071. Cette politique pénale pourrait être déterminée en concertation avec les associations de victimes et les organisations de la société civile, et inclure notamment l'ensemble des violences sexuelles et basées sur le genre et des violences contre les enfants. Il est aussi indispensable de l'avis de la Commission que les exactions commises par les forces de défense de sécurité fassent partie intégrante de cette politique criminelle et de la stratégie de poursuites qui en découlera.

ii. Adopter des mesures démontrant une stratégie forte et volontariste de lutte contre l'impunité, y compris en garantissant l'imprescriptibilité et la non-amnistie pour les crimes et violations les plus graves

1072. Dans un contexte d'impunité généralisée et principalement pour les graves violations et abus des droits de l'homme et les crimes internationaux, la Commission insiste solennellement sur la nécessité pour le gouvernement du Mali et ses partenaires internationaux, de faire de la lutte contre l'impunité au Mali une priorité absolue.

1073. Pour s'engager pleinement dans ce combat, le gouvernement malien doit notamment mettre en œuvre et respecter les termes de l'article 46 de l'Accord pour la paix et la réconciliation qui prévoient une réforme profonde de la justice mais aussi qui garantissent l'imprescriptibilité et la non-amnistie des crimes internationaux, et la consolidation du pouvoir judiciaire de manière à assurer l'État de droit sur l'ensemble du territoire national. Cela signifie, concrètement, que les autorités maliennes renoncent aux lois qui conduisent à amnistier les auteurs de crimes internationaux et autres graves violations des droits

de l'homme qui ne peuvent l'être en droit international ou qui pourraient poser des défis pour une lutte efficace contre l'impunité.

1074. Ainsi, la Commission recommande au Mali d'abroger : 1) la Loi n° 1997-016 du 7 mars 1997 portant amnistie de toutes les infractions du code pénal commises en rapport avec la rébellion sur le territoire national dans la période du 29 juin 1990 au 27 mars 1996 ; 2) la Loi n°2012-020 du 18 mai 2012 portant amnistie des faits survenus lors de la mutinerie ayant abouti à la démission du président de la République ; et 3) la Loi 2019-42 du 24 juillet 2019 portant Loi d'entente nationale ou au minimum de la réviser à la lumière des conclusions et recommandations de la CVJR et pour s'assurer d'une rédaction adéquate garantissant qu'elle ne pourra en aucun cas aboutir à l'amnistie d'auteurs d'abus et de violations graves des droits de l'homme.

1075. Faire de la lutte contre l'impunité une priorité signifie également que tous les auteurs de violations graves des droits de l'homme et de crimes internationaux, y compris au sein des forces de défense et de sécurité, répondent de leurs actes devant les juridictions maliennes. Cela signifie concrètement que l'ordonnance N°2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant statut général des militaires et en particulier les dispositions qu'elle contient sur les demandes de mise à disposition formulées auprès du Ministre de la défense, soient mises en œuvre de telle manière que les militaires maliens soient soumis à la compétence des juridictions pénales maliennes de droit commun.

1076. De façon plus globale, et pour briser le cycle répétitif des crises au Mali depuis 1960, la Commission estime qu'il est nécessaire pour le Mali d'affronter sincèrement et de manière transparente les crimes qui jalonnent son histoire depuis l'indépendance. Bien que la Loi d'entente nationale prévoit la création d'une « journée nationale du pardon » d'une « semaine de la réconciliation nationale » et la mise en place d'un Comité scientifique indépendant chargé de rédiger « l'Histoire générale inclusive du Mali » qui doit devenir la source des manuels d'enseignements, la Commission estime que la CVJR est l'entité la mieux placée pour faire des recommandations sur la manière de réaliser un véritable travail mémoriel et permettre la reconnaissance par le Mali et les autres acteurs impliqués de leurs responsabilités respectives dans les abus et violations commis entre 1960 et 2012. Que les recommandations de la CVJR soient identiques ou non aux dispositions de la Loi d'entente nationale de 2019 elles devront être mises en œuvre pleinement et en toute sincérité par le gouvernement du Mali.

1077. La Commission a constaté, au cours de ses travaux, que souvent dans la pratique, les autorités judiciaires maliennes ne se considéraient saisies que lorsqu'une plainte était formellement déposée devant elles. Or, compte tenu du contexte malien, des lacunes en matière de protection des victimes et des témoins et de la défiance envers la justice nationale, de telles plaintes sont rares. Faire de la lutte contre l'impunité une priorité nécessite donc, pour les autorités judiciaires maliennes, d'engager des enquêtes et des poursuites rapides dès qu'elles ont des informations crédibles sur la commission d'un crime relevant de leur compétence. Cette exigence de proactivité s'applique notamment aux gendarmes et aux magistrats du Pôle Judiciaire Spécialisé qui sont tenus d'ouvrir une enquête chaque fois qu'il existe une suspicion que des violences ou des actes de torture pourraient avoir été commis contre des individus qui leur sont remis dans le cadre de la procédure.

1078. Pour mener et gagner ce combat contre l'impunité, les autorités maliennes doivent pouvoir bénéficier du soutien de leurs partenaires internationaux, notamment de la MINUSMA[1689]. À ce titre, la

[1689] La résolution 2100 (2013) du Conseil de sécurité donne par exemple pour mandat à la MINUSMA de « concourir, en tant que de besoin, si possible, et sans préjudice des responsabilités des autorités de transition maliennes, à l'action que celles-ci mènent en vue de traduire en justice les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis au Mali, en tenant compte du fait que ces autorités ont saisi la CPI de la situation dans leur pays depuis janvier 2012. Conseil de sécurité,

Commission appelle la MINUSMA et tous les partenaires internationaux à continuer d'appuyer les efforts des autorités maliennes dans l'identification et l'arrestation des auteurs de violations graves des droits de l'homme, d'abus et de crimes internationaux. Elle insiste également sur la nécessité de soutenir la mise en œuvre de la Politique de Diligence Voulue en matière de Droits de l'homme dans le contexte de l'appui que les Nations Unies fournissent aux forces de défense et de sécurité non-onusiennes au Mali et à respecter la procédure opérationnelle standard édictée par la Division des droits de l'homme et de la protection de la MINUSMA pour s'assurer que les Nations Unies ne fournissent aucun appui à des groupes ou individus soupçonnés d'avoir commis de violations graves des droits de l'homme.

1079. La Commission note, enfin, que la Division des droits de l'homme et de la protection de la MINUSMA a mené depuis 2013, de nombreuses enquêtes de terrain détaillées sur les abus et violations des droits de l'homme commis au Mali au cours desquelles elle a pu collecter un nombre important de témoignages et d'autres éléments de preuve. La Commission invite à ce que ce travail de documentation soit publier, dans des délais plus courts et suivant une certaine périodicité afin d'apporter une vision d'ensemble et plus régulière de la situation des droits de l'homme au Mali.

iii. Garantir les droits de la femme et des enfants au Mali

1080. D'importants facteurs au sein du système judiciaire malien contribuent à l'impunité pour les violences sexuelles en particulier. Au nombre de ces facteurs, il y a les attitudes patriarcales et les intimidations. Pour que le système judiciaire génère une plus grande confiance pour les victimes de violences sexuelles, il faudrait d'abord réformer le secteur de la justice, de la défense et de la police dans la perspective de l'approche femmes, paix et sécurité des Nations Unies comme articulée dans la Résolution 1325 du Conseil de sécurité et les résolutions pertinentes subséquentes. La Commission prie également le gouvernement du Mali et les Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les engagements pris dans le communiqué conjoint signé par le gouvernement du Mali et la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, le 1 mars 2019, à Bamako.

1081. Considérant le corpus législatif actuel du Mali, l'adoption d'une législation portant sur prévention, la répression et la prise en charge des violences basées sur le genre est nécessaire. Une autre loi pourrait aussi permettre de mettre en conformité les lois nationales, en particulier le Code de la famille, avec les conventions internationales ratifiées par le Mali.

1082. La Commission a relevé que lorsque les forces de défense et de sécurité maliennes ont arrêté des mineurs associés aux groupes armés, ces derniers ont parfois été traités comme des combattants adultes et détenus contrairement au Protocole signé entre le gouvernement du Mali et le système des Nations Unies au Mali en juillet 2013. La Commission recommande au gouvernement du Mali de mettre en œuvre pleinement et sans exception les dispositions dudit Protocole. Dans l'attente d'une détermination certaine, tout doute sur l'âge d'un individu arrêté devrait conduire à l'application des dispositions du Protocole.

1083. La Commission soutient que pour mieux protéger les enfants, les autorités judiciaires doivent appréhender et juger les auteurs d'exactions contre les enfants ; cela constituerait un premier message

---

Résolution 2100 (2013) du 25 avril 2013, S/RES/2100 (2013). Cet objectif de la MINUSMA figure dans l'ensemble des résolutions du Conseil de sécurité concernant la mission depuis 2013. Ainsi dans sa résolution 2480 (2019), le Conseil de Sécurité demande à la MINUSMA « d'aider les autorités maliennes à faire en sorte que les responsables de violations des droits de la personne et d'atteintes à ces droits, ainsi que de violations du droit international humanitaire, aient à répondre de leurs actes et soient traduits en justice dans les meilleurs délais ». Conseil de sécurité, Résolution 2480 (2019) du 29 juillet 2019, S/RES/2480 (2019).

fort. C’est dans ce sens que la Commission recommande que la stratégie des poursuites du pôle proposé ci-dessus inclut les violences faites aux enfants en lien avec le conflit.

1084. Pour mieux garantir la protection des enfants, notamment ceux en conflit avec la loi, des réformes législatives doivent interdire et punir les pratiques traditionnelles néfastes aux droits de l’enfant, y compris les mutilations génitales, les mariages d’enfants et leur exploitation. Ces réformes doivent inscrire clairement dans la loi que les enfants associés avec les groupes armés, lorsqu’ils sont arrêtés doivent être traités avant tout comme des victimes.

1085. Au niveau judiciaire cela implique également de l’avis de la Commission de nommer des procureurs spécialisés et créer des unités de police ou de gendarmerie spécialisées et/ou des points focaux de police ou de gendarmerie spécialisés sur les violences sexuelles et liées au genre et les violences contre les enfants. Cette recommandation devrait également se refléter dans les nominations et l’organigramme du pôle spécialisé dont la Commission recommande la création. Le Pôle spécial proposé plus haut devrait accorder une attention particulière aux cas de violence sexuelle, et la justice veiller à ce que tous les militaires accusés de violences sexuelles et sexistes soient traduits en justice.

iv. Développer un cadre normatif opérationnel et institutionnel relatif à la protection des victimes et des témoins et s’assurer d’une transposition adéquate du Statut de Rome

1086. La Commission a relevé qu’il n’y avait aucun cadre normatif, opérationnel et institutionnel cohérent, permettant la protection des victimes et témoins, surtout dans le cadre de la crise. Il semble que le code de procédure pénale actuellement en cours de révision, prévoit d’intégrer certains principes généraux relatifs à la protection des victimes et des témoins, mais la Commission estime qu’une loi spécifique aurait l’avantage de revêtir un caractère symbolique, de donner un éclairage fort à la thématique, d’être plus accessible, et d’inclure des mesures pratiques ou concrètes susceptibles de bénéficier à toute victime et aux témoins de toutes infractions[1690].

1087. La Commission est consciente qu'un arsenal législatif pour la protection des victimes et témoins n'est pas efficace sans moyens et capacités. C’est pourquoi elle invite le gouvernement à développer et renforcer les capacités opérationnelles des forces de défense et de sécurité et les bonnes pratiques du système judiciaire, pour permettre la protection des victimes et témoins notamment pendant les enquêtes judiciaires et les procès.

1088. La Commission recommande à la MINUSMA de poursuivre le développement de bonnes pratiques en matière de protection des personnes qui coopèrent avec la mission, notamment dans le domaine des enquêtes en matière de droits de l’homme, et de les formaliser en des directives officielles à l’instar de celles existant pour la protection des civils en quête de protection sur les sites de la MINUSMA. Aussi, la Division des droits de l’homme et de la protection de la MINUSMA devrait prendre le relai des activités de protection des personnes ayant coopéré avec la Commission après la fin des travaux de celle-ci.

1089. La Commission recommande aussi au législateur malien, de tirer profit de la révision du code de procédure pénale en cours pour y transposer de manière plus complète et claire les dispositions du

[1690] La Commission note que plusieurs projets de lois concernant cette question ont été proposés par la société civile mais qu’ils n’ont pas encore été votés ou mis en œuvre à ce jour. Le contenu des deux projets de textes existants est en l’état actuel relativement incomplet. Il semblerait plus cohérent de les fusionner et que le texte ne se limite pas aux victimes et témoins de violations des droits de l’homme mais bénéficie à toute victime et aux témoins d’infractions. Voir par exemple le projet de loi relative à la protection des victimes de violation des droits humains en République du Mali et celui relatif à la loi portant protection des témoins de violation des droits humains en République du Mali.

Statut de Rome de la CPI, notamment sur la définition des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

v. Mettre en place un mécanisme pour suivre la mise en œuvre des recommandations de la Commission

1090. L'analyse des très nombreuses recommandations préexistantes formulées depuis 2012 a conduit la Commission à un double constat. Tout d'abord, nombre de ces recommandations, pourtant très pertinentes, sont restées lettres mortes ou n'ont été que partiellement ou incomplètement mises en œuvre. La Commission a noté des efforts sporadiques de la part du gouvernement malien pour améliorer la lutte contre l'impunité. Cependant, ceux-ci apparaissent désorganisés et non-basés sur une politique volontariste, ambitieuse et cohérente. De plus, les nombreuses organisations et entités nationales et internationales œuvrant pour l'amélioration de la justice pénale au Mali et en faveur de la lutte contre l'impunité et qui ont produit ces nombreuses recommandations, travaillent largement en rangs dispersés.

1091. Dès lors, dans le souci de donner de la cohérence à la lutte contre l'impunité au Mali et s'assurer que ses recommandations ne resteront pas lettre morte, la Commission recommande d'établir un mécanisme de suivi de la mise en œuvre de ses recommandations. Dans l'esprit de la Commission, l'objectif et le mandat d'un tel mécanisme serait, au-delà du suivi de la mise en œuvre des recommandations, de coordonner et de rationaliser tous les efforts engagés vers une véritable justice au Mali face aux violations, abus et crimes liés au conflit. Ce mécanisme devra nécessairement associer pleinement le gouvernement du Mali et travailler en étroite collaboration avec la MINUSMA et d'autres partenaires nationaux et internationaux pertinents. A cet égard, la Commission estime qu'il serait utile que l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali fasse mention des progrès dans la mise en œuvre des présentes recommandations dans ses rapports périodiques.

1092. Le gouvernement du Mali, en collaboration avec les Nations Unies, pourrait entreprendre d'organiser une conférence sur l'impunité et la justice pénale équitable. Une telle conférence pourrait servir de base au lancement officiel de la mise en œuvre des recommandations de la Commission.

Tableau Récapitulatif des recommandations de la Commission

Objectifs poursuivis par la recommandation	Actions à mener	Structures cibles ou responsables
Juger sans délai les auteurs des violations graves et crimes sur la base des cas emblématiques documentés par la Commission	1. Mettre en place au sein des juridictions maliennes, une entité spécialisée pour juger les crimes internationaux.	- Gouvernement du Mali - Partenaires techniques et financiers
	2. Définir, en concertation avec les associations de victimes et les organisations de la société civile, une politique pénale claire et lisible qui servira de lignes directrices des poursuites pénales, et qui devrait inclure les violences sexuelles et basées sur le genre, les violences contre les enfants et les exactions commises par les forces de défense et de sécurité.	- Gouvernement du Mali
Adopter des mesures démontrant une stratégie forte et volontariste de lutte contre l'impunité, y compris en garantissant l'imprescriptibilité et la non-amnistie pour les crimes et violations les plus graves	3. Renoncer à toutes les lois qui conduisent à amnistier les auteurs de crimes internationaux et de violations graves des droits de l'homme qui ne peuvent l'être au regard des principes du droit international ou qui pourraient faire obstacle à une lutte efficace contre l'impunité. En particulier abroger : 1) la Loi n° 1997-016 du 7 mars 1997 portant amnistie de toutes les infractions du code pénal commises en rapport avec la rébellion sur le territoire national dans la période du 29 juin 1990 au 27 mars 1996 ; 2) la Loi n°2012-020 du 18 mai 2012 portant amnistie des faits survenus lors de la mutinerie ayant abouti à la démission du président de la République ; et 3) à la Loi 2019-42 du 24 juillet 2019 portant Loi d'entente nationale ou au minimum de la réviser à la lumière des conclusions et recommandations de la CVJR et pour s'assurer d'une rédaction adéquate assurant qu'elle ne pourra en aucun aboutir à l'amnistie d'auteurs d'abus et de violations graves des droits de l'homme.	- Gouvernement du Mali - Parties signataires de l'Accord pour la paix et la réconciliation
	4. Traduire, dans les plus brefs délais, devant les juridictions maliennes tous les auteurs de violations graves des droits de l'homme et de crimes internationaux, y compris au sein des forces de défense et de sécurité maliennes.	- Autorités judiciaires civiles et militaires

	5. L'ordonnance N°2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant statut général des militaires doit être mise en œuvre de manière à que les militaires maliens soient soumis à la compétence des juridictions pénales maliennes de droit commun. Les demandes de mise à disposition formulées par les magistrats maliens auprès du Ministre de la défense doivent donc être automatiquement et autorisées et immédiatement mises en œuvre.	- Ministre de la défense du Mali
	6. Initier, en collaboration avec les groupes armés signataires de l'Accord pour la paix et la réconciliation de 2015, un travail de mémoire sincère qui aboutirait à la réconciliation par la vérité et la justice sur la base de futures recommandations de la CVJR en la matière.	- Gouvernement du Mali - Parties signataires de l'Accord pour la paix et la réconciliation - CVJR
	7. Continuer à soutenir de façon plus coordonnée le travail de la CVJR.	- Partenaires techniques et Financiers - MINUSMA - CVJR
	8. Engager de façon proactive des enquêtes et des poursuites rapides dès qu'il y a des informations crédibles qu'un crime a eu lieu relevant de leur compétence. Cette exigence s'applique notamment aux gendarmes et aux magistrats du Pôle Judiciaire Spécialisé qui devraient ouvrir une enquête chaque fois qu'il existe une suspicion que des violences ou des actes de torture pourraient avoir été commis contre des individus qui leur sont remis dans le cadre de la procédure judicaire.	- Autorités judiciaires nationales (en particulier les gendarmes et les magistrats)
	9. Judiciariser les dossiers de toutes les personnes détenues à la DGSE et les transférer vers des lieux officiels de privation de liberté où un juge pourra déterminer si les conditions de détention provisoires sont remplies. 10. Permettre à la CNDH d'accéder aux personnes détenues dans les locaux de la DGSE et d'y faire des visites régulières ou inopinées pour vérifier le traitement et la situation des personnes	- Gouvernement du Mali (en particulier la présidence de la République) - DGSE

	privées de liberté et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant.	
	11. Renforcer les missions prévôtales en s'assurant d'une présence suffisante des gendarmes lors de toutes les opérations militaires et en renforçant leur autorité et leur indépendance vis-à-vis de la hiérarchie militaire. 12. Former les FAMa au rôle joué de la prévôté dans les opérations militaires et s'assurer que la hiérarchie militaire sanctionne les militaires FAMa qui ne respecteraient pas leur autorité ou tenteraient d'exercer des menaces à leur encontre sur le terrain	- Gouvernement du Mali - Forces de défense et de sécurité
	13. Continuer d'appuyer les efforts des autorités maliennes dans leur lutte contre l'impunité, notamment dans l'identification et l'arrestation des auteurs de violations et abus graves des droits de l'homme et de crimes internationaux.	- Partenaires Techniques et Financiers - MINUSMA
	14. Soutenir la mise en œuvre vigilante de la Politique de Diligence Voulue en matière de Droits de l'homme pour s'assurer que les Nations Unies ne fournit aucun appui aux groupes ou individus qui commettent des exactions ou violations graves des droits de l'homme.	- Nations Unies et MINUSMA (DDHP) - Partenaires Techniques et Financiers
	15. Publier davantage l'important travail de documentation conduit par la Division des droits de l'homme et de la protection de la MINUSMA, dans des délais plus courts et suivant une certaine périodicité afin d'apporter une vision d'ensemble et plus régulière de la situation des droits de l'homme au Mali.	- MINUSMA (DDHP) - OHCHR

Garantir les droits de la femme et des enfants au Mali	16. Réformer le secteur de la justice, de la défense et de la police dans la perspective de l'approche femmes, paix et sécurité des Nations Unies. 17. Prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les engagements pris dans le communiqué conjoint signé par le gouvernement du Mali et le Représentante Spéciale du Secrétaire général des Nations Unies chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, le 1 mars 2019, à Bamako.	- Gouvernement du Mali - Comité de suivi de l'Accord
	18. Assurer le recrutement et la formation d'un plus grand nombre de femmes, et assurer le déploiement de femmes officiers dans les régions du pays.	- Gouvernement du Mali (Ministère de la sécurité et de la Protection Sociale)
	19. Assurer un accès effectif des victimes aux postes de police, gendarmerie, cours et tribunaux.	- Gouvernement du Mali (Ministère de la sécurité et de la Protection Sociale et Ministère de la Justice) - CVJR
	20. Adopter, dans les plus brefs délais, une législation portant sur prévention, la répression et la prise en charge des violences basées sur le genre	- Gouvernement du Mali
	21. Réviser les lois nationales et en particulier le Code de la famille, pour les rendre conformes aux conventions internationales ratifiées par le Mali.	- Gouvernement du Mali
	22. Mettre en œuvre et rendre compte des actions et mesures concrètes prises par les groupes listés dans l'Annexe du rapport annuel du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armés pour prévenir et répondre aux exactions contre les enfants.	- CMA et Plateforme - Gouvernement du Mali - MINUSMA

	23. Interdire et punir les pratiques traditionnelles néfastes aux droits de l'enfant, notamment les mutilations génitales, les mariages d'enfants et leur exploitation.	- Gouvernement du Mali (Ministère de la Justice et Ministère de l'action sociale, de la femme et de l'Enfant)
	24. Garantir la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ratifié par le Mali le 16 mai 2002, et qui prévoit qu'en toutes circonstances, les enfants arrêtés pour leur implication dans les conflits armés doivent être traités avant tout comme des victimes. 25.. Mettre en œuvre pleinement et sans exception les dispositions liées à l'arrestation par les forces de défense et de sécurité du Mali et/ou leurs alliés du Protocole signé entre le gouvernement du Mali et le système des Nations Unies au Mali de juillet 2013. Dans l'attente d'une détermination certaine de l'âge, tout doute sur l'âge d'un individu arrêté devrait conduire à l'application des dispositions du Protocole	- Gouvernement du Mali (Ministère de la Justice et Ministère de l'action sociale, de la femme et de l'Enfant) - MINUSMA (DDHP/SSR/DDR)
Développer un cadre normatif relatif à la protection des victimes et des témoins et s'assurer d'une transposition adéquate du Statut de Rome	26. Adopter une loi spécifique organisant la protection des victimes et témoins, et en étendre le bénéfice à toutes victimes et tous témoins d'infractions.	- Gouvernement du Mali (Ministère de l'action sociale, de la femme et de l'Enfant)
	27. Transposer de manière complète et claire les dispositions du Statut de Rome de la CPI, notamment en lien avec les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité (la révision en cours du code de procédure pénale est une bonne opportunité pour cela).	- Gouvernement du Mali (Ministère de la Justice)
	28. Renforcer les capacités opérationnelles de la police, de la gendarmerie, de l'armée et du système judiciaire, pour assurer une protection efficace des victimes et témoins notamment pendant les enquêtes judiciaires et les procès.	- Gouvernement du Mali - Partenaires Techniques et Financiers
	29. Formaliser en des directives officielles, les bonnes pratiques de la MINUSMA en matière de protection des personnes qui coopèrent	- MINUSMA (DDHP)

	avec elle, notamment dans le domaine des enquêtes en matière de droits de l'homme.	
	30. Assurer la protection des personnes ayant coopéré avec la Commission d'enquête à la fin de ses travaux.	- MINUSMA (DDHP)
Mettre en place un mécanisme pour suivre la mise en œuvre des recommandations de la Commission.	31. Etablir un mécanisme de suivi de la mise en œuvre de ses recommandations. Dans l'esprit de la Commission, l'objectif et le mandat d'un tel mécanisme serait, au-delà de la mise en œuvre des recommandations, de coordonner et de rationaliser tous les efforts existants vers une véritable justice au Mali pour les violations, abus et crimes liés au conflit. 32. Mentionner dans les rapports périodiques de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali, les progrès dans la mise en œuvre des recommandations de la Commission	- Gouvernement du Mali - Partenaires Techniques et Financiers - MINUSMA - Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali
	33. Organiser une conférence sur l'impunité et la justice pénale équitable au Mali.	- Gouvernement du Mali - Partenaires Techniques et Financiers - MINUSMA

Liste des acronymes et abréviations

Accord pour la paix et la réconciliation	Accord pour la paix et la réconciliation au Mali négocié à Alger et signé les 15 mai et 20 juin 2015 à Bamako
AMDH	Association malienne des droits de l'homme
Accord préliminaire de Ouagadougou	Accord préliminaire à l'élection présidentielle et aux pourparlers inclusifs de paix au Mali signé à Ouagadougou le 18 juin 2013 entre le gouvernement d'union nationale de transition de la République du Mali et la Coordination du mouvement national de l'Azawad et du Haut conseil pour l'unité de l'Azawad
Accord d'Alger de 2006	Accord d'Alger pour la restauration de la paix, de la sécurité et du développement dans la région de Kidal le 4 juillet 2006
AI	Amnesty International
AQMI	Al-Qaïda au Maghreb Islamique
ARLA	L'armée révolutionnaire de libération de l'Azawad
BAC	Brigade anticriminalité
BMS	Banque Malienne de Solidarité
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CJA	Congrès pour la justice dans l'Azawad
CMA	Coordination des mouvements de l'Azawad
CMFPR	Coordination des mouvements et Front patriotique de résistance
CMLN	Comité Militaire de Libération Nationale
CNDH	Commission nationale des droits de l'homme
CNRDRE	Comité national pour le redressement de la démocratie et la restauration de l'État
Commission	Commission d'enquête internationale pour le Mali
Conseil de sécurité	Conseil de sécurité des Nations Unies
COS	Commandement des Opérations Spéciales
CPA	Coalition du peuple pour l'Azawad
CPI	Cour Pénale Internationale
CVJR	Commission Vérité, Justice et Réconciliation
DDHP	Division des droits de l'Homme et de la Protection de la MINUSMA
DDR	Désarmement, démobilisation et réinsertion des ex-combattants
DGSE	Direction générale de la sécurité d'Etat

DNPEF	Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille
EEI	Engins Explosifs Improvisés
EIGS	Etat Islamique dans le grand Sahara
EUTM	Mission de formation de l'Union européenne au Mali
FAMa	Les forces armées maliennes
FIDH	Fédération internationale des ligues des droits de l'homme
FLN	Front de libération des régions du Nord
FLNA	Front de libération nationale de l'Azawad
GATIA	Groupe autodéfense touareg Imghad et alliés
GMS	Groupement mobile de sécurité
GTIA	Groupements Tactiques Interarmées
HCA	Haut conseil de l'Azawad
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
HCUA	Haut Conseil pour l'Unité de l'Azawad
HRW	Human Rights Watch
ICG	International Crisis Group
IFM	Institut de Formation des Maitres
JNIM	Le groupe de soutien à l'islam et aux musulmans - *Jamāʿat nuṣrat al-islām wal-muslimīn*
MAA	Mouvement Arabe de l'Azawad
MAA-CMA	Branche du MAA qui a signé l'Accord pour la paix et la réconciliation avec la CMA
MAA-Plateforme	Branche du MAA qui a signé l'Accord pour la paix et la réconciliation avec la Plateforme
Mandat	Mandat de la Commission, Annexe à Lettre datée du 19 janvier 2018, adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, S/2018/57, publié le 23 janvier 2018
MCA	Maison centrale d'arrêt
MIA	Mouvement Islamique de l'Azawad
MINUSMA	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali
MISMA	Mission internationale de soutien au Mali
MNA	Mouvement national de l'Azawad
MNLA	Mouvement National de libération de l'Azawad
MOC	Mécanisme Opérationnel de Coordination
MPA	Mouvement populaire de l'Azawad

MSA	Mouvement pour le Salut de l'Azawad
MUJAO	Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest
OCHA	Bureau de la Coordination des Affaires Humanitaires
ONU	Organisation des Nations Unies
ORTM	Office de Radio et Télévision du Mali
Pacte National de 1992	Pacte national conclu entre le gouvernement du Mali et les mouvements de fronts unifiés de l'Azawad consacrant le statut particulier du Nord du Mali, Bamako le 11 avril 1992
PAM	Programme Alimentaire Mondial
PIGN	Peloton d'Intervention de la Gendarmerie Nationale
Plateforme	Plateforme des mouvements du 14 juin 2014 d'Alger
Point focal	Le gouvernement du Mali a désigné l'ambassadeur et ancien ministre Boubacar Gaoussou Diarra nommé au sein des services du Premier ministre, comme Point focal auprès de la Commission chargé de coordonner son assistance
Pôle Judiciaire Spécialisé	Pôle Judiciaire Spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationales organisée
RCP	Régiment des Commandos Parachutistes
Secrétaire général	Secrétaire général des Nations Unies
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNMAS	Le Service de la lutte antimines de l'ONU
UPC	Unité de Police Constituée
URSS	Union des républiques socialistes soviétiques

Liste des annexes au rapport de la Commission d’enquête internationale pour le Mali

- **Annexe 1** Notice sur le droit applicable à la situation au Mali
- **Annexe 2** Tableau des attaques contre la MINUSMA (août 2013 à janvier 2018)
- **Annexe 3** Fiches sur les principaux groupes armés du conflit au Mali depuis 2012
- **Annexe 4** Statistiques sur les incidents d’explosifs et de restes explosifs de guerre enregistrés par la MINUSMA
- **Annexe 5** Tableau compilant les recommandations préexistantes analysées par la Commission
- **Annexe 6** Liste des cas documentés par la Commission

NB : La Commission a aussi transmis au Secrétaire général une annexe strictement confidentielle qui contient les noms des victimes et des auteurs présumés concernant les cas qu’elle a documentés.